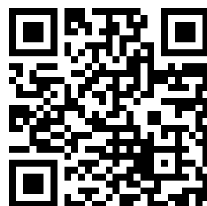
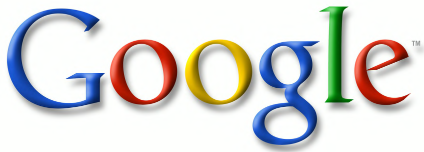
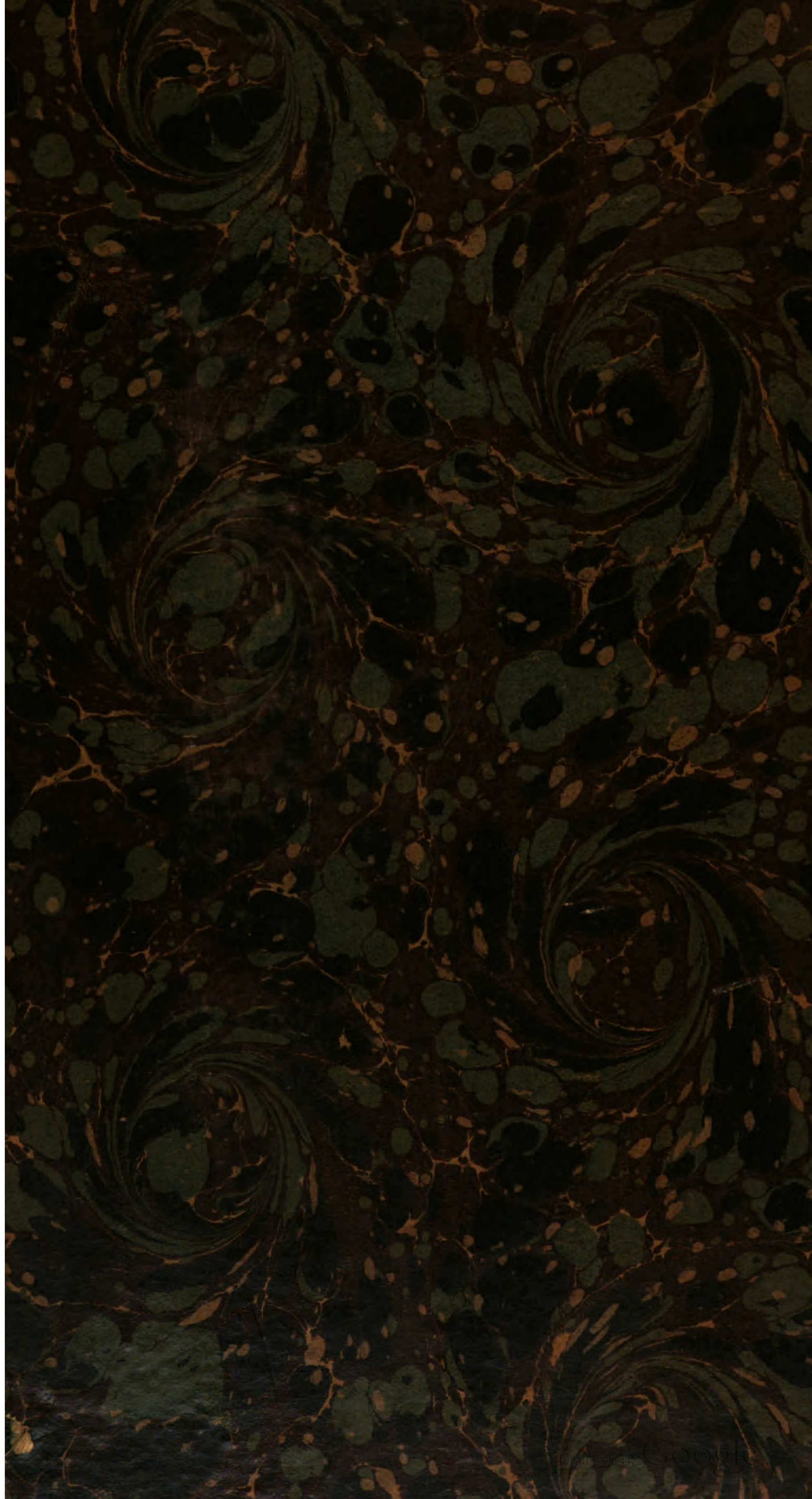
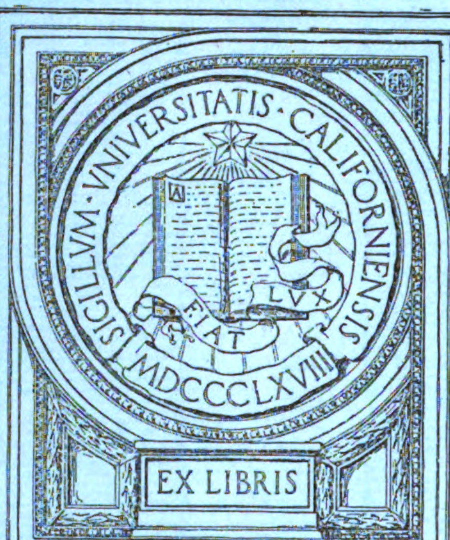
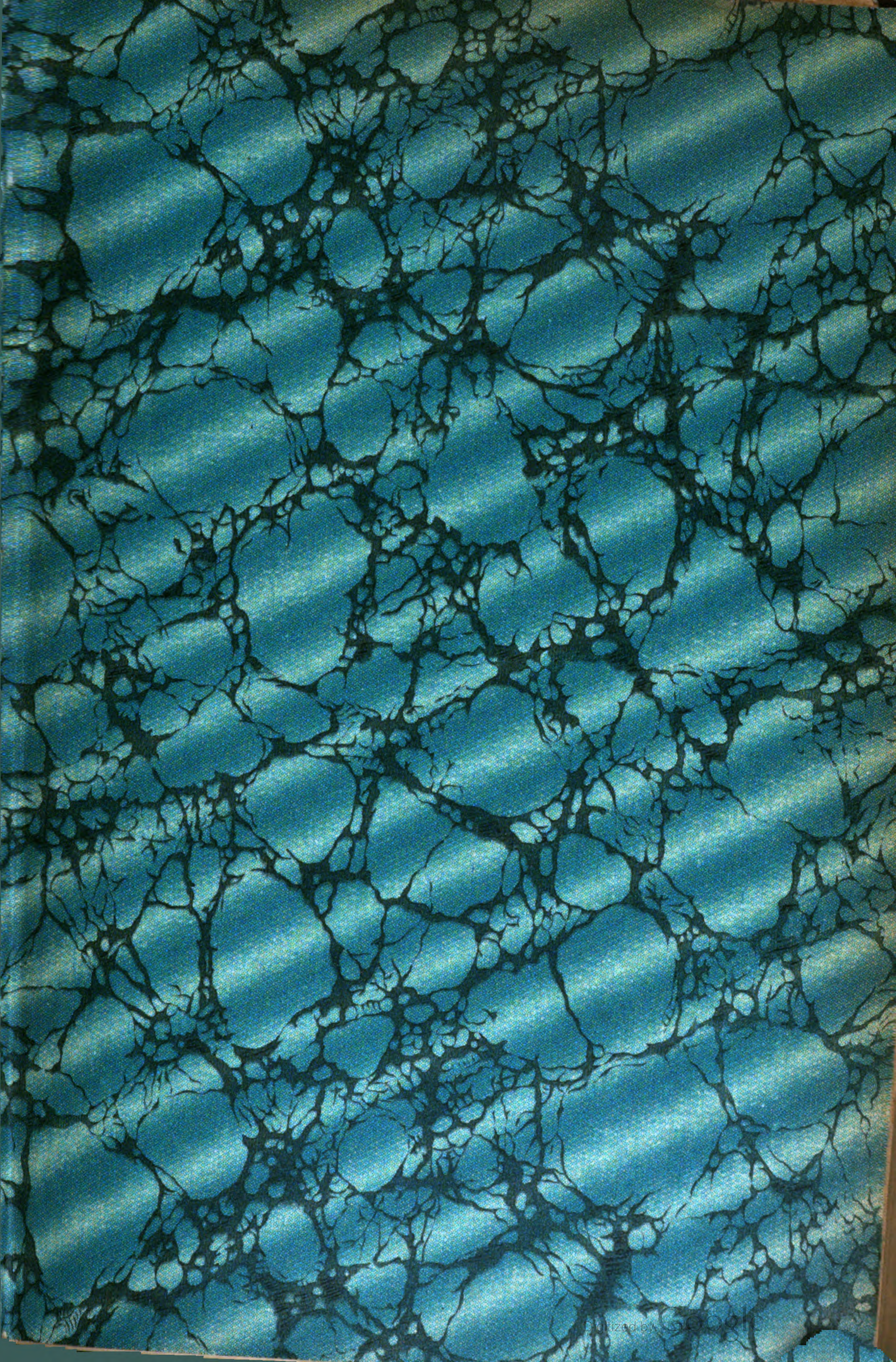







SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



REVUE

DE

L'ORIENT LATIN

REVUE

DE

L'ORIENT LATIN

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

MM. LE MARQUIS DE VOGUÉ ET CH. SCHEFER
Membres de l'Institut.

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. A. DE BARTHÉLEMY, de l'Institut;
J. DELAVILLE LE ROULX; L. DE MAS LATRIE, de l'Institut;
PAUL MEYER, de l'Institut; E. DE ROZIÈRE, de l'Institut;
G. SCHLUMBERGER, de l'Institut.

Secrétaire de la Rédaction : M. CH. KOHLER.

TOME II. — 1894

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1894

Carpenter

LE COMTE RIANT

La *Revue de l'Orient latin*, en inaugurant ses travaux, se recommande du souvenir du comte Riant. Son ambition serait de continuer, dans la mesure de ses propres forces, l'œuvre considérable entreprise par lui et trop tôt interrompue par la mort. Aussi pense-t-elle ne pouvoir mieux débuter qu'en rappelant ce que fut cette œuvre, en jetant un rapide coup d'œil sur la carrière littéraire du savant dont elle honore la mémoire et qui restera, quoique disparu, son inspirateur et son guide.

Paul-Édouard-Didier Riant est né à Paris le 7 août 1836. Son éducation fut presqu'entièrement faite dans la maison paternelle : dans cet intérieur patriarcal où les fortes convictions, l'habitude du travail, la pratique des vertus domestiques créaient le milieu le plus propre à développer ses heureuses qualités. Sa mère, femme d'une haute intelligence et d'un grand cœur, présida elle-même à ses premières études : assistée des collaborateurs les mieux choisis, elle lui fit donner une instruction aussi variée que solide, et, quand elle demanda à l'enseignement public le complément d'une éducation qu'elle avait si bien préparée, son fils n'y trouva que des succès. Les lettres et les sciences l'attiraient également; il hésita quelque temps entr'elles : mais son goût pour l'histoire l'emporta ; bachelier ès sciences, admissible à l'École polytechnique, il s'adonna exclusivement aux études littéraires et conquit l'un après l'autre, à la Faculté des lettres, tous les grades universitaires : il était docteur ès lettres à 28 ans. Son père n'assista pas à ce dernier succès ; il avait été enlevé prématurément, mais il laissait son fils armé contre les dangers de l'indépendance et les tentations de la fortune.

A l'âge où les séductions d'une vie facile entraînaient tant de ses contemporains, Riant occupait ses loisirs à l'étude, à des voyages d'instruction, consacrait les ressources d'un héritage considérable à des recherches scientifiques, à des œuvres charitables, à des acquisitions intelligentes. Il achetait des livres à vingt ans : il commençait alors l'admirable collection qu'il devait enrichir chaque année et qui devait, au jour de sa mort, compter près de 40,000 volumes.

Une époque surtout l'attirait : celle des Croisades. La grande Épopée chrétienne séduisait son imagination d'artiste, plaisait à sa foi religieuse et politique, excitait sa curiosité d'érudit Tout l'y intéressait : le rôle diplomatique de la papauté, le rôle militaire de la France, le retour offensif de l'Europe chrétienne contre l'Islamisme menaçant, — le choc de deux courants populaires, de deux religions, de deux systèmes politiques, — la victoire temporaire de l'un des camps, offrant ce spectacle unique d'une civilisation se transplantant tout d'une pièce dans un monde lointain et différent, avec son organisme social et administratif, ses usages, sa langue, ses arts, disparaissant aussi brusquement qu'elle était venue, mais laissant sur le sol abandonné une empreinte si profonde, qu'après sept siècles elle n'est pas effacée; car aujourd'hui même, sur le littoral asiatique, les édifices latins du moyen âge sont encore les plus nombreux ; il y a plus de châteaux français du XIIe siècle en Syrie qu'en France ; un voyageur français ne peut parcourir ces régions sans retrouver à chaque pas des témoins muets de la prodigieuse activité, de la féconde puissance d'expansion de ses ancêtres.

Riant n'avait pas découvert cet *Orient latin* dont ses aînés avaient révélé l'existence, mais, comme ces chevaliers croisés qui se taillaient un fief à coups d'épée dans les plaines de Juda ou de Tyr, il s'était, par son labeur persévérant, taillé un domaine spécial dans les études qui s'y rattachent : il y régnait en maître. S'il aimait, en catholique et en français, l'histoire des *Gesta Dei per Francos,* il l'étudiait en savant consciencieux et en critique infatigable. Démêler la légende de l'histoire, rechercher les documents originaux, en peser la valeur, faire la part des passions nationales et des

intérêts particuliers, celle des mobiles humains et de l'enthousiasme religieux, en un mot rechercher la vérité obscurcie soit par la distance, soit par l'ignorance ou le calcul, telle était sa préoccupation principale. Il a exposé sa méthode dans une préface magistrale, qui a la rigueur d'une déduction mathématique. Il a fait mieux, il l'a appliquée et ses travaux resteront un modèle d'investigation patiente et de sagacité consciencieuse.

Convaincu qu'en dehors des historiens classiques des croisades, dont l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres poursuit la publication définitive, il existait encore de nombreux documents inédits, et intéressants à connaître : — que, notamment, les dépôts publics et privés de l'Europe devaient recéler d'importantes épaves des archives des établissements de Terre-Sainte, transportées en Occident après la destruction du royaume de Jérusalem, — il conçut tout un plan de recherches méthodiques. Il organisa, dans toute l'Europe, à l'aide des érudits les plus compétents de chaque pays, la plus vaste enquête qui ait été appliquée à l'étude d'un point spécial d'histoire. Lui-même fit de fréquents voyages, des séjours prolongés en Allemagne, en Suisse et en Italie. Il ne visita pas l'Orient, réservant sans doute, pour plus tard, une excursion qui était le complément naturel de ses études, mais que la Providence ne lui laissa pas le temps d'accomplir. Il est vrai que le document écrit était celui qu'il cherchait, de préférence au document monumental, et l'Orient ne l'offre plus guère aux chercheurs.

Sa première excursion l'entraîna dans une direction absolument opposée à celle de Jérusalem ou de Constantinople, vers le nord, dans les pays scandinaves. Ces régions lointaines n'ont pas échappé au mouvement qui entraînait vers la Terre-Sainte les populations de l'Occident; mais leur participation a été plus discrète, n'a pas revêtu un caractère aussi national : elles n'ont guère agi que par des contingents limités, par des expéditions isolées, pèlerinages armés qui restaient pacifiques ou devenaient guerriers suivant les circonstances, suivant le tempérament de pèlerins qui n'avaient pas complètement dépouillé l'aventurier normand. Le souvenir de ces chevauchées s'est conservé dans les *Sagas*

islandaises, — dans des récits plus ou moins légendaires, — dans les actes qui concernaient les expéditions d'outremer, la collection des taxes destinées à les soutenir, ou leurs rapports avec la cour de Rome, tête et cœur du mouvement, aussi bien sur la Baltique que sur la Méditerranée. C'est à l'aide de ces matériaux épars que Riant a construit son premier livre, qui fut en même temps sa thèse de doctorat : *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre-Sainte*, 1865. A cet ouvrage il joignit comme thèse latine, sous le titre de *De Haymaro monacho*, l'étude critique d'un poème en strophes rimées de quatre vers, sur le siège de Saint-Jean d'Acre en 1191, composé par Aymar Le Moine, qui fut patriarche de Jérusalem. Il réimprima ce travail l'année suivante, en l'accompagnant d'éclaircissements nouveaux, de documents inédits et d'une vie de l'auteur, reconstruite à l'aide de mille détails perdus dans les récits et chroniques contemporains, chef-d'œuvre de sagacité patiente et ingénieuse [1].

Il prit ensuite pour objet principal de ses études la quatrième croisade. On connaît l'importance spéciale de cette expédition, qui décida sans doute du sort des établissements latins en Orient. Organisée par Innocent III, elle était destinée à la conquête de l'Égypte : le pape comptait avec raison qu'en détruisant le centre de la puissance des sultans Ayoubites, la base de leurs opérations contre la Terre-Sainte, elle fonderait définitivement la domination latine en Syrie. La valeur des moyens réunis prédisait le succès. On sait comment cette vaste combinaison échoua devant les visées personnelles de l'empereur Philippe de Souabe et les convoitises commerciales des Vénitiens, et comment une expédition chrétienne, dirigée contre les Musulmans, aboutit à la destruction de l'empire chrétien d'Orient, au pillage de Constantinople, à l'éparpillement des forces occidentales par la création des inutiles et éphémères principautés franques de l'Archipel ; comment elle consomma l'abandon plus ou moins déguisé de la Terre-Sainte. Riant entreprit d'élucider les causes de ce revirement, de fixer les responsabilités. Dans un premier

1. *Haymari Monachi de expugnata Accone*, 1866.

travail [1], il mit en lumière le rôle honnête et vraiment chrétien du Pape, les négociations secrètes de Venise avec Malek-Adel, l'attitude douteuse de Philippe de Souabe, et, n'hésitant pas à qualifier avec une sévérité méritée l'odieuse et barbare conduite des soldats francs à Constantinople, il démontra les conséquences désastreuses des fautes commises, tant au point de vue de la défense de l'Europe contre l'Islamisme qu'à celui de la réunion des églises grecque et latine, et de la protection des intérêts latins en Orient. Ce travail souleva des objections, aussi bien en Allemagne qu'en France. Riant les réfuta dans un second mémoire dont il nous est bien difficile de ne pas accepter les conclusions [2]. Il avait auparavant complété ses études sur la quatrième croisade par la publication de plusieurs documents importants.

En premier lieu, la curieuse chronique écrite en prose et en vers [3] par un moine alsacien de l'abbaye de Pairis au val d'Orbey, nommé Günther, d'après les récits de son supérieur, l'abbé Martin, qui avait assisté au sac de Constantinople, en avait rapporté de précieuses reliques et avait ensuite visité la Terre-Sainte.

En second lieu, le catalogue complet de toutes les reliques rapportées de Constantinople en Occident par les Croisés [4]. Ce travail est précédé de la remarquable Préface que nous avons déjà mentionnée et dans laquelle Riant, après avoir exposé sa méthode historique, développa le rôle des reliques à cette période du moyen âge, et démontra la nécessité qui s'impose à l'historien d'en étudier l'histoire, à cause du prix qui s'attachait à leur possession, à cause des négociations et des luttes dont elles furent l'occasion. Le même sujet avait fait l'objet d'un mémoire lu par lui à la Société des Antiquaires de France [5], dont il était membre depuis 1866.

1. *Innocent III, Philippe de Souabe et Boniface de Montferrat; examen des causes qui modifièrent le plan primitif de la quatrième croisade* (Revue des questions historiques, 1875).
2. *Le changement de direction de la quatrième croisade* (Revue des questions historiques, 1878).
3. *Guntheri alemanni, scholastici monachi et prioris Parisiensis, de expugnatione urbis Constantinopolitanæ*, 1875.
4. *Exuviæ sacræ Constantinopoitanæ*, 1877, 2 vol.
5. *Des dépouilles religieuses enlevées à Constantinople au* XIIIe *siècle par les Croisés* (Mémoires de la Soc. nationale des Antiq. de France, 1875).

Mais l'histoire de la quatrième croisade n'absorbait pas seule l'attention de Riant; tout en en étudiant les sources, il portait ses investigations sur tout l'ensemble des guerres saintes : c'est ainsi qu'il fut amené à publier deux travaux qui touchent aux deux périodes extrêmes de l'épopée, au commencement et à la fin de la domination latine en Syrie. L'un est le récit de la chûte de Saint-Jean d'Acre en 1291, fait par un contemporain, Thaddée de Naples, qui fut templier ou dominicain, et dont Riant retrouva, publia et commenta le texte [1]. L'autre est une savante dissertaion sur la lettre attribuée à Alexis Comnène, lettre écrite avant la première croisade et qui aurait, suivant une opinion généralement admise, contribué à déterminer le départ des croisés. Dans cette lettre, adressée au comte de Flandre, Robert le Frison, l'empereur d'Orient décrit en termes suppliants la barbarie des Infidèles et les dangers dont ils menacent l'Empire, il fait un appel pressant à l'intervention des princes d'Occident, affirmant qu'il préfère voir Constantinople dans leurs mains que dans celles des païens et cherchant à les séduire par l'énumération des reliques qu'elle peut leur procurer. Frappé de l'invraisemblance de ce langage et des contradictions qu'il offre avec l'attitude méfiante et hostile de la cour de Byzance envers les premiers croisés, Riant soumit le document à une analyse rigoureuse et fut conduit à en démontrer la fausseté [2].

Ces publications multipliées, les recherches provoquées, à leur occasion, sur tous les points de l'Europe savante, avaient donné une impulsion nouvelle aux études relatives à l'Orient latin. Les érudits qui avaient précédé Riant dans cette voie, ceux qu'il avait entrainés à sa suite éprouvaient le besoin de se rapprocher, d'unir leurs efforts en vue d'une œuvre commune. Riant leur proposa de se grouper autour de lui : ainsi se forma entre anciens et nouveaux amis de la Terre-Sainte, une association littéraire qui, sous le nom de *Société de l'Orient latin,* a donné de nouvelles éditions des premiers pèlerinages à Jérusalem, du IVe au XIIe siècle, des

1. *Magistri Thadei historia de desolacione et conculcatione civitatis Acconensis*, 1877.
2. *Alexii I Comneni ad Robertum 1, Flandriæ comitem, epistola spuria*, 1879.

Chroniques en prose ou en vers, dont nous n'avons pas à donner ici la liste, bien connue sans doute des lecteurs de la *Revue de l'Orient latin.* Riant fut l'âme de cette association : sous le titre modeste de secrétaire-trésorier, il en dirigeait les travaux, il suppléait aux insuffisances de son budget avec un désintéressement inépuisable. A la publication des textes inédits ou améliorés, il avait joint celle d'un recueil spécial qui, sous le nom d'*Archives de l'Orient latin,* devait réunir des documents de toute sorte, des dissertations, des travaux archéologiques ou géographiques, rentrant dans le cadre de l'Orient latin. Deux volumes de ce recueil ont paru par ses soins : un grand nombre d'articles sont dûs à sa plume : ils touchent aux sujets les plus variés : *Lettres historiques relatives aux Croisades; — Inventaire des manuscrits de l'Eracles; — Privilèges octroyés aux Teutoniques ; — Sépulture des Patriarches à Hébron; — Archives des Établissements latins d'Outremer; — Voyage en Terre-Sainte d'un maire de Bordeaux ; — Inventaire des matériaux rassemblés par les Bénédictins au* XVIIIe *siècle pour la publication des Historiens des Croisades ; — Dépouillement de l'Orbis christianus de Suarez ;* etc...

C'est pendant la période la plus féconde de cette activité littéraire que Riant fut élu membre titulaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [1] (17 déc. 1880). La savante compagnie l'adjoignit immédiatement à ceux de ses membres qui sont chargés de l'importante publication des « *Historiens des Croisades* ».

Cette collaboration ne devait pas être de longue durée. La santé de Riant avait toujours été délicate : le labeur excessif auquel il se livrait et surtout l'imprudente habitude du travail

1. Rappelons ici que Paul Riant avait été nommé :
En 1865, membre correspondant de l'Académie royale des Belles-Lettres de Suède.
— 1866, membre résident de la Soc. nationale des Antiquaires de France.
— 1881, membre de l'Acad. des Belles-Lettres de Barcelone.
— 1882, — de l Acad. des sciences de Turin.
— 1882, — de l'Acad. de Lucques.
— 1883, — de l'Inst. des sciences, lettres et arts de Venise.
— 1885, docteur honoraire de l'Université de Tubingen.
Il était, en outre, membre de la plupart des sociétés savantes de Suède, Danemark, Italie, et avait été décoré des ordres du Danebrog, de Saint-Olaf et de l'Étoile polaire.

de nuit usèrent prématurément les ressources limitées d'une organisation maladive. On vit bientôt, malgré de longues stations sous un ciel plus doux que le nôtre, malgré les soins les plus éclairés et les plus dévoués, ses forces décliner, puis l'abandonner tout à fait; il s'éteignit, le 17 décembre 1888, avec la fermeté d'âme et la résignation du chrétien.

Si nous avions pu pénétrer dans la vie intime de Paul Riant, nous l'aurions montré homme de bien et de devoir, sachant faire une large part aux œuvres de bienfaisance ou d'intérêt social, aux affaires de son pays, aux affections de la famille. Le savant devait seul nous occuper ici : nous avons essayé d'esquisser son œuvre, d'en faire apprécier la valeur à ceux qui ont conservé le culte des traditions nationales, et qu'intéresse le souvenir de la grande place tenue par la France dans l'histoire de l'Orient latin. Ils nous aideront à continuer l'œuvre interrompue, à faire fructifier la part que la *Revue de l'Orient latin* a recueillie dans l'héritage scientifique de Paul Riant.

M[is] de Vogüé.

Nous avons cité, dans la précédente notice, le titre des principales publications de P. Riant. Pour compléter cette énumération, il convient d'ajouter les livres, articles et brochures suivants :

— Note sur les œuvres de Gui de Bazoches; Paris, Menu, 1877, in-8°.

— Reliquaire de Montierender, quatrième croisade (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1879, p. 109).

— Note sur Robert de Paris, chevalier croisé (*Ibid.*, pp. 58-60, et *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1879, VII, pp. 130-132).

— Trois inscriptions relatives à des reliques rapportées de Constantinople par des croisés allemands (*Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, t. XL, 1880).

— Préface du volume intitulé : *Itinéraires à Jérusalem et descriptions de la Terre-Sainte, rédigés en français,* XII[e] *et* XIII[e] *siècles*, publiés par H. Michelant et G. Raynaud, 1882.

— Un récit perdu de la première croisade, par un moine

d'Aurillac (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1882, XLI, pp. 204-207).

— Déposition de Charles d'Anjou pour la canonisation de saint Louis (*Cinquantenaire de la Soc. de l'hist. de France*).

— Un prétendu portrait de sainte Brigitte de Suède et de sainte Catherine, sa fille (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, 1882, 19 avril).

— Un dernier triomphe d'Urbain II (*Rev. des quest. hist.*, 1883, XXXIV).

— Une lettre historique de la première croisade. Circulaire de Daimbert de Pise, patriarche de Jérusalem (*Comptes-rendus des séances de l'Acad. des Inscriptions*, 1884, 9 avril).

— Lettre sur la date exacte de l'arrivée à Gênes des reliques de saint Jean-Baptiste, 6 mai 1098 (*Giornale Ligustico*, 1884, t. XI).

— La donation de Hugues, marquis de Toscane, au Saint-Sépulcre (*Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, 1884, t. XXXI, 2e partie).

— Le martyre de Thiémon de Salzbourg (*Rev. des quest. hist.*, 1886, t. XXXIX).

— La part de l'évêque de Bethléem dans le butin de Constantinople, en 1204 (*Mém. de la Soc. des antiq. de Fr.*, 1886, t. XLVI).

— Lettre à M. Wallon sur un plan du Haram el-Khalil, mosquée d'Hébron (*Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1886, t. XIV).

— Une dépendance italienne de l'église de Bethléem (*Atti della Soc. ligure di storia patria*, 1886, 3e série, t. XVII).

— Les possessions de l'église de Bethléem en Gascogne (*Rev. de Gascogne*, 1887, t. XXVIII).

— Études sur l'histoire de l'évêché de Bethléem ; Gênes, Impr. de l'Institut des sourds-muets, 1888, 1 vol. in-8°.

Le comte Riant laissait, enfin, au moment de sa mort, plusieurs travaux, rédigés en partie ou simplement ébauchés ; il laissait de nombreux matériaux, recueillis en vue de travaux ultérieurs : copies et inventaires de chartes et autres documents, notices sur divers manuscrits, répertoires, etc. Nous donnons ci-dessous une liste de ces reliques scientifiques. La *Revue de l'Orient latin* se propose d'en publier quelques-unes.

I. *Travaux rédigés ou ébauchés.*

Matériaux réunis pour l'édition de Robert de Clari et en vue d'une nouvelle édition de ce texte.

Bibliographie de la chute de Constantinople, en 1453, avec un *Apparatus* de pièces.

Notices et matériaux pour le tome II des *Études sur l'histoire de l'évêché de Bethléem.*

Matériaux réunis en vue d'une *Bibliographie générale des croisades.*

II. *Copies et inventaires de documents.*

Chartes et lettres relatives aux croisades, du XIIIe siècle surtout. — 150 pièces.

Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat, 1108-1478, pour servir de complément à la publication de M. J. Delaborde. — 163 pièces.

Chartes de Sainte-Marie-Latine, copiées aux archives de Palerme, 1127-1392. — 28 pièces.

Documents sur Lucques et Pise, 1222-1393. — 30 pièces

Chansons de croisades. — 5 pièces.

Itinerarium in Terram Sanctam de JACQUES de VÉRONE (1335), copié dans le ms. Th. Phillips (Cheltenham), n° 6650, t. II, art. 2.

Liber Terre Sancte Jherusalem, copié dans le ms. latin n° 36, de la Bibliothèque d'Évreux.

Copies et collations de divers manuscrits de *l'Innominatus I,* en français : « Ci poez vous savoir les sainz leus de la terre de Jherusalem... »

Copies et collations de divers manuscrits de FRETELLUS.

Sermo de civitatibus vel locis Terre repromissionis, copié dans le ms. G. 82, inf. de l'Ambrosienne.

NICOLAS de HUDE, *Notabilia de Terra-Sancta.* Copie du ms. n° 1752 de Breslau.

Provincial, copié dans le ms. lat. 4348 de la Biblioth. nationale. — *Provincial* de provenance non indiquée.

Inventaire de plans, cartes et icones de l'Orient latin.

Inventaire des lettres relatives aux croisades, conservées aux archives de l'Yonne.

Inventaire des lettres d'Honorius III, relatives aux croisades.

Inventaires de documents relatifs à l'Orient latin, qui sont conservés dans les bibliothèques et archives de l'Allemagne et de l'Autriche.

Inventaire de documents relatifs à l'Orient latin qui sont conservés dans les bibliothèques de l'Italie.

III. *Notices et extraits de manuscrits divers.*

Extrait de BRESCIANI, *Cremona guerriera* (ms. du XVIIe siècle conservé dans la famille de l'auteur), fournissant une liste de 160 croisés italiens à la première croisade.

Extrait du ms. n° 687 de Lyon : *Récit anonyme de la troisième croisade.*

Extraits des mss. I-0. 4 et 0-I. 19 de l'Escurial, dont le premier est un *Speculum historiale* de VINCENT de BEAUVAIS, et dont le second contient des fragments de ce même ouvrage.

Extraits de l'*Obituaire de Notre-Dame de Verdun,* d'après le ms. n° 47 de Baluze : mentions intéressant les croisades.

Notice du ms. A. 235 de la Marucelliana, à Florence, contenant une *Chronique de Pise,* écrite au XVIe siècle.

Fragment de : Antoninus martyr, *Perambulatio locorum sanctorum*, copié dans un ms. de l'Archivio di Stato, à Rome (XIe siècle).

Notice du ms. n° 2539 de l'Université de Bologne (XVe-XVIe siècle) lequel contient : Fratris ALEXANDRI ARIOSTI, ord. Minorum.... *Topographia Terre promissionis.* Table des chapitres de cet ouvrage. Suivent les analyses de lettres échangées entre l'auteur, le patriarche d'Antioche et le pape Sixte IV, et dont le texte se trouve dans le même ms.

Notice du ms. 2926 de l'Université de Bologne (XVe siècle), contenant également une *Topographia Terre promissionnis*, anonyme, dédiée « ad colendissimum... fratrem Marcum Bononiensem, ord. Minorum. »

Notice d'un manuscrit de la même Université désigné par : V. Manuscriptorum LXII, n° 57 (XVIIe-XVIIIe siècle), lequel

contient une « *Descrizione o progetto di una crociata* », sorte de traité d'art militaire, sans données historiques, ni indication de date.

De principiis Salahadini et de visione camerarii regis Jerosolimorum. Extrait du ms. E. 421 de Dublin.

Notice d'un ms. d'Utrecht, contenant une « *Historia Jherosolimitana, tempore Godefridi de Billo.* »

Fragments d'un ERNOUL en latin, copiés dans le ms. Vossianus 110, de Leyde.

Notice du ms. IV. Fol. 105 de Breslau, écrit en 1466, et contenant, entre autres choses, une Histoire de Jérusalem intitulée : « *Hye ist zu wissen wy lang Jherusalem yn der Ungläubigen gewalt gewest ist, nach Christi Geburt, und wy lang wider ein der Christenn hende, wer und wy vill und weliche do Könige gewest sein.* »

Extraits de l'*Eracles* italien de la Laurentienne.

Notice du ms. n° 450 de la Biblioth. de Vienne en Autriche, contenant une « *Ystoria Yerosolimitana Godefridi ducis et Balduini.* »

Fragment du JACQUES de VITRY (l. II, ch. 32; l. III, ch. 13, 21, 22) contenu dans le ms. n° 12823 (Suppl. 16) de la Bibliothèque de Vienne.

Fragment relatif à la *Chute de Tripoli* (1289), tiré du ms. Brit. Mus., Addit. 27695.

Fragments de la *Vie de Saint-Bernard de Clairvaux,* par GUILLAUME de SAINT-THIERRY, d'après un ms. ainsi désigné : Cod. Urb. 399.

Liste de pèlerins scandinaves des XIIe et XIIIe siècles. Sans indication de provenance.

Relation du siège de Rhodes, en 1480, copiée dans le ms. n° 28 de la Biblioth. de Luxembourg (xvi[e] siècle).

Notice du ms. Corpus Christi n° 370, contenant une *Relation de voyage en Palestine* (1344).

Aquarelle représentant les tours d'enceinte de Constantinople, d'après un ms. de la Trivulcienne (xv[e] siècle).

Ἱστορία καὶ ἑρμηνεία περὶ τοῦ ἁγίου τόπου τῶν Ἱεροσολύμων, συγγραφεῖσα παρὰ Σιλβέστρου πάπα Ῥώμης, καὶ ἀποσταλεῖσα πρὸς Κωνσταντῖνον βασιλέα τὸν μέγαν. Copié dans un ms. de la Bibliothèque de Nuremberg.

Μερικὴ διήγησης ἐκ τῶν ἁγίων τόπων τῆς Ἱερουσαλὴμ διὰ τὰ πάθη τοῦ Κύριου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, καὶ ἄλλων τινῶν. Copié dans un ms. de la Biblioth. de Naples (xv[e]-xvi[e] siècle).

Notice et extraits du ms. XI. B. 21 de la Biblioteca Estense, à Modène (xiv[e]-xv[e] siècle), contenant :
1° *Histoire du voyage de Charlemagne à Jérusalem.*
2° *Histoire des croisades, en français* (sans valeur).

Extraits des *Dictamina* de Bérard de Naples, d'après le ms. lat. 14173 de la Biblioth. nationale de Paris.

Extraits d'un *Formulaire de la chancellerie romaine,* (xv[e] siècle), conservé aux archives de la Gironde, sous la cote G. 81.

Exhortatio ad crucesignatos quod vadant in passagio ultra mare. — De remissione peccatorum pro illis qui moriuntur de Sarracenis. — Confortatio patriarchæ Antiochensis, inter magnas angustias constituti. Pièces copiées dans le ms. Cl. VIII. 1379 de la Biblioth. nationale de Florence.

Notice du ms. Cotton. Otho V. contenant : *Le charboclois d'armes. — Voyage en Tartarie. — Pseudo-Eracles. —*

Haython remanié. — *Rapport de* Monaco *à Innocent III* (en français). — Fretellus en français. — *Traité géographique.*

IV. *Répertoires.*

Listes chronologique et alphabétique des pèlerins antérieurs aux croisades.

Liste de pèlerins et de *Descriptions de la Terre-Sainte,* du XIIe au XVIIIe siècle.

Liste d'évêques de l'Orient latin.

Dépouillement des *Acta Sanctorum* des Bollandistes, pour tout ce qui touche à l'histoire, à la géographie et à l'hagiographie de l'Orient latin.

V. *Matériaux divers.*

Notes pour l'histoire de la IVe croisade : inventaires de textes manuscrits et imprimés; listes de croisés; diplomataire.

Notes sur les possessions des évêchés et monastères de Terre-Sainte.

Correspondance relative aux recherches faites pour retrouver une ancienne *Histoire des croisades,* manuscrite, qui paraît avoir existé en Auvergne au siècle dernier.

LES PATRIARCHES LATINS DE JÉRUSALEM

La perte de la Terre-Sainte et la chute des états fondés par les Francs à Constantinople et en Morée n'anéantirent pas la hiérarchie catholique que les papes avaient établie en Orient. Beaucoup de sièges épiscopaux continuèrent à être pourvus, au moins titulairement, de leurs prélats orthodoxes, dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire nommés par le souverain pontife. Quant aux patriarcats entre lesquels était partagée la juridiction suprême de l'Orient latin, ils n'ont jamais cessé d'avoir à leur tête des dignitaires régulièrement institués par le Saint-Siège; tels sont les patriarches de Jérusalem, d'Antioche, d'Alexandrie et de Constantinople que l'on voit figurer dans les histoires et les chroniques occidentales, durant tout le moyen âge.

A cette époque, les papes investissaient généralement de la dignité patriarcale des prélats occupant déjà en Europe des sièges épiscopaux, ou des généraux d'ordres monastiques, parce que les revenus et les ressources afférentes à la fonction patriarcale étaient devenus tout à fait insuffisants depuis la perte des domaines orientaux, pour l'entretien convenable du dignitaire et de sa maison, et pour suffire à ses charités et à ses fréquents voyages. La qualification patriarcale conférée au nouvel élu n'était pas cependant un titre purement honorifique et en quelque sorte surérogatoire. Indépendamment de la juridiction positive qu'elle lui donnait sur les évêques et les archevêques de sa circonscription, elle lui transférait la jouissance viagère de quelques biens et de quelques avantages temporels assez appréciables, dernières épaves de l'empire franco-oriental. C'était, d'abord, l'usage d'une église déterminée, avec les maisons, et les hospices ou hôtels en dépendant, dans la ville de la résidence pontificale (Rome ou Avignon), et, secondement, tout ce qui pouvait subsister et être utilisé encore des anciens domaines patriarcaux dans les pays restés latins, comme l'île de Chypre, l'île de Candie

et quelques îles de l'Archipel, telles que Chio, Naxos et Lesbos.

Il est utile de conserver le catalogue de ces hauts dignitaires, parce que tous ont été des personnages considérables par leur position et leurs mérites et que beaucoup ont pris part aux affaires politiques et religieuses les plus importantes de leur temps. Nous avons recherché avec soin, dans des sources diverses, les notions qui pouvaient nous permettre de compléter les séries dressées par les savants auteurs de l'*Oriens Christianus,* des *Familles d'Outremer* et de l'*Art de vérifier les dates,* nous bornant à rappeler très sommairement, par quelques mots et quelques dates, les noms et les faits consignés déjà dans ces ouvrages. Nous avons utilisé avee le plus grand profit la *Syria Sacra* du savant collaborateur des *Archives de l'Orient latin,* M. le professeur Reinhold Röhricht.

Nous donnons aujourd'hui la chronologie des patriarches de Jérusalem, dont la juridiction s'étendait, comme celle des anciens patriarches grecs de la ville sainte, sur les trois Palestines, depuis le lac Méron jusqu'à la mer Rouge. Du temps des rois Francs, les patriarches de Jérusalem, habitèrent, paraît-il, quelque temps les dépendances du Templum Domini ou de l'El-Haram [1]; puis ils établirent leur résidence près du Saint-Sépulcre, dans une rue qui prit le nom de rue du Patriarche [2]. A Rome, la basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs, avec ses dépendances, leur était affectée.

1099. DAIMBERT, nommé aussi Dagobert [3], archevêque de Pise, fut élu patriarche de Jérusalem après la conquête de la ville. Il résigna la dignité, en 1103 ou 1104, et mourut à Messine, en 1107.

1103. EBREMAR ou EVREMER, clerc du diocèse de Térouane, fut déposé du patriarcat, et nommé, en 1107, archevêque de Césarée.

1107. GIBELIN de Sabran, Français, archevêque d'Arles, mort le 6 avril 1112.

1112. ARNOUL, surnommé de ROHES ou de RŒUX, château du Hainaut, dit aussi *Arnulphus Malacorona,* mort en 1118.

1. *Hist. de Chypre,* t. III, p. 627, note 2.
2. Description de Jérusalem au temps des croisades, dans la Chronique d'Ernoul, p. 192.
3. Reinhold Röhricht, *Syria sacra,* p. 7.

1118. Gormond, *Germond, Guarmond, Waremond,* né à Picquigny, en Picardie, diocèse d'Amiens, mort en 1128 à Sidon.

1128. Étienne, qu'Amadi [1], appelle Étienne de la Forté (mieux de *La Ferté*), était un chevalier apparenté au roi Baudouin [2]. Il renonça au monde, devint abbé de Saint-Jean en Vallée, à Chartres, et fut élu patriarche de Jérusalem, à la mort de Gormond. Il mourut deux ans après son élection [3].

1130. Guillaume Ier, de Malines, en Flandre, prieur du Saint-Sépulcre, mort le 27 septembre 1145.

1146. Foucher, archevêque de Tyr, élu patriarche le 25 janvier (ou 20 février) 1146; mort le 20 décembre 1157.

1158. Amaury, né à Nesle, au diocèse de Noyon, prieur du Saint-Sépulcre, élu patriarche en 1158, mort le 6 octobre 1180.

1180. Héracle ou Héraclius, Français, de la province d'Auvergne, d'abord archevêque de Césarée, fut élu patriarche, par des influences irrégulières et malgré l'opposition de Guillaume de Tyr, dix jours après la mort d'Amaury. Il mourut en 1191 et avant le 13 juillet (date de la prise de Saint-Jean-d'Acre), suivant les chroniqueurs anglais, qui rapportent sa mort à l'époque même du siège d'Acre : « *dum Accon obsideretur* ». Son décès devrait être reculé jusqu'à l'année suivante, s'il mourut, comme le dit le continuateur de Guillaume de Tyr, « *en cel tens que Henri tenoit la seigneurie d'Acre* », car Henri, comte de Champagne, ne fut reconnu seigneur du royaume de Jérusalem qu'à la fin du mois d'avril 1192, après la mort de Conrad de Montferrat [4].

1191-1194. A la mort du patriarche Héraclius, les chanoines du Saint-Sépulcre élurent plusieurs clercs qui, pour des raisons diverses, ne purent prendre possession du siège patriarcal. Tels sont: Sulpice; Cyrille, prieur du Carmel; Albert; Raoul, évêque de Bethléem, qu'un document de 1192 qualifie de « *nuper electus* »; Michel

1. Ed. 1891, p. 29.
2. Guill. de Tyr, l. XIII, ch. 25, 27, p. 594, 598.
3. Cf. R. Röhricht, *Syria sacra*, p. 7.
4. Voy. Haymari monachi, *De expugnata Accone liber tetrastichus*, éd. P. E. D. Riant; Lyon, 1866, in-8°, p. xxxvi, n. 5.

Corbeil, doyen de Paris, qui accepta, mais qui fut nommé archevêque de Sens au mois de mars 1194 [1].

1194. Amaury Monaco dei Corbizzi, toscan, né peut-être à Florence même, nommé en français *Aymar Le Moine*, en latin *Haymarus Monachus*. Il était archevêque de Césarée depuis l'an 1181, quand les chanoines du Saint-Sépulcre, résolus à mettre fin à la vacance du siège par le choix d'un prélat qui résidât en Orient, réunirent leurs voix sur son nom [2]. Cet accord ne put être réalisé avant l'année 1194. Amaury mourut avant le mois de novembre 1202 [3]. Il avait composé, en vers tétrastiques, un livre sur la prise de Saint-Jean-d'Acre, dont M. le comte Riant a publié successivement deux éditions en 1865 et en 1866 [4].

1202. Soffred, des comtes Gaetani de Pise, neveu de l'archevêque de Pise, créé, en 1182, cardinal diacre de Sainte-Marie *in via lata ;* en 1193, cardinal-prêtre de Sainte-Prisque et légat apostolique en Orient, fut élu patriarche par les chanoines du Saint-Sépulcre, pendant qu'il se trouvait en Terre-Sainte, après la mort de Monaco [5]. Il prend formellement ce titre dans une décision arbitrale qu'il prononça à Saint-Jean-d'Acre, le 13 mai 1203 : « *S., miseratione divina, patriarcha Jherosolimitanus, humilis et indignus apostolicæ sedis legatus* » [6]. Il doit donc être inscrit au catalogue patriarcal, bien qu'il n'eût accepté qu'à regret la dignité, et bien que les instances du pape, renouvelées dans une lettre du 16 août 1203, n'aient pu le déterminer à la conserver. Il revint à Rome, et y mourut, en 1211 [7].

1205. Le B. Albert Avogadro, d'une noble famille de Parme apparentée vraisemblablement aux Avogadro de Venise, est appelé *Albert de Verceil,* parce qu'il a été évêque de Verceil, et *Albert de Castelgauthier,* parce qu'il est né très probablement dans une localité nommée *Castel Gualterio, Castro di Gualteri,* ou un nom approchant, laquelle doit se trouver dans le diocèse de Parme. D'abord chanoine régulier de Sainte-Croix et prieur du couvent central de cet ordre établi dans la ville de Mortara, entre Padoue

1. Le Quien-Haymari mon. *Lib. tetr.*, p. xxxvij ; R. Röhricht, p. 8.
2. Haymari mon. *Lib.*, p. xxxvii.
3. *Ibid.*, p. liii.
4. Haymari monachi *Lib.*, cité plus haut.
5. Paoli, *Cod. diplom.* t. I, p. 90, n° 85.
6. Haymari mon. *Lib.*, p. liii.
7. Cardella, *Memorie storiche de' Cardinali ;* Rome, 1792, t. I, 2e part., p. 149.

et Verceil, Albert fut élu évêque de Bobio en 1184 [1], transféré au siège de Verceil, en 1185 [2], et nommé patriarche de Jérusalem sur le refus persistant du cardinal Soffred de conserver cette dignité. Albert hésita lui-même à accepter la lourde et honorable charge dont le malheur des temps rendait l'exercice si difficile. Innocent III parvint à calmer ses scrupules et annonça, par une bulle du 16 juin 1205 [3], sa nomination à la dignité patriarcale en même temps qu'aux fonctions de légat apostolique pour l'Orient. Albert ne dut pas tarder à se rendre à Saint-Jean-d'Acre, devenue la capitale du royaume de Jérusalem depuis la perte de la Cité sainte; il y était en 1206 [4]. En 1208, les barons et les prélats d'outremer tinrent une assemblée à Saint-Jean-d'Acre chez le patriarche Albert [5], pour se concerter sur le mariage de la jeune héritière de la couronne, Marie, fille de la reine Isabelle et de Conrad de Montferrat, devenue nubile. Le roi de France, Philippe-Auguste, consulté à la suite de ces conférences par les Orientaux, désigna le comte Jean de Brienne comme le plus digne de devenir leur chef. Au mois d'octobre 1210, le patriarche couronna solennellement, à Tyr, en l'église Sainte-Croix, le roi Jean et la reine Marie, dont il avait béni le mariage le mois précédent [6]. En 1209, il réunit sous un prieur commun les pieux ermites, qui vivaient épars sur le mont Carmel et leur donna une règle. Telle serait l'origine des Carmes, d'après les Bénédictins. Le 14 février 1211, Albert termina par un arbitrage, prononcé à Saint-Jean-d'Acre en son palais patriarcal, une difficulté survenue entre un Génois et l'ordre Teutonique [7]. Le 28 juillet 1211, Innocent III confirma une petite faveur que le patriarche avait accordée aux frères de l'Hôpital du même ordre au sujet de leur vêtement [8]. On cite des lettres pontificales qui lui furent adressées en 1212 et 1213 [9]. Il mourut à Saint-Jean-d'Acre,

1. Ughelli, *Ital. Sacr.*, t. IV, col. 934.
2. Ughelli, t. IV, col. 787.
3. Potthast, n. 2542; Rainaldi, 1205, p. 27; Ughelli, t. V, fol. 792; Bolland. Avril, t. I, p. 767-772. Cf. *Memor. potestat. Regg.*, ap. Murat. *Script.* t. VIII, col. 1080; Fr. Salimbene, *Chron.;* fragment manquant à l'édition de Parme et donné par M. Clédat, d'après le ms. du Vatican, dans sa thèse pour la licence intitulée : *De fratre Salimbene et de ejus chronici auctoritate,* page 111; Paris, 1878, in-8°.
4. Bollandistes, avril, t. Ier, p. 769.
5. « Chés le patriarche Aubert, qui estoit Lombard » (*Contin. de G. de Tyr,* p. 306; cf. Sanuto, p. 305).
6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 311; Sanuto, p. 206.
7. Strehlke, *Tab. ordin. Teuton.*, p. 36.
8. *Ibid.*, p. 270.
9. Potthast, n. 4363, 4642, etc., Bollandistes, avril, t. I, p. 769.

le 14 septembre 1214, jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix [1], poignardé au milieu d'une procession par un frère de l'ordre du Saint-Esprit, disent les uns [2], par un italien du diocèse d'Ivrée, dont il aurait blâmé l'inconduite, suivant d'autres [3], ou peut-être par un sicaire sarrazin. D'après Ughelli, dont la notice renferme beaucoup d'erreurs que nous n'avons pas relevées, le B. Albert aurait composé, à la demande d'Innocent III, un Livre *De situ et statu Terrœ Sanctœ* [4]. Les Bollandistes ont donné l'histoire de sa vie au 8 avril [5], parce que les Carmes honorent en ce jour Albert d'un culte particulier comme leur législateur. Peut-être le 8 avril est-il la date de la rédaction de cette règle composée pour eux par le patriarche que béatifia leur reconnaissance.

Gautier ou Lothaire qui aurait été patriarche de Jérusalem dès 1212, suivant l'*Art de vérifier les Dates*, est inadmissible.

1214. RAOUL Ier DE MÉRENCOURT, évêque de Sidon, nommé patriarche après la mort d'Albert de Verceil [6], fut sacré à Rome au concile de Latran, tenu du 11 au 30 novembre 1215 [7]. Revenu en Orient, il assista au parlement politique convoqué à Saint-Jean-d'Acre, en 1217 [8]. Il était à Saint-Jean-d'Acre en 1221 [9]. Il paraît être revenu à Rome en 1222, pour traiter du mariage d'Isabelle de Brienne avec l'empereur Frédéric [10]. En 1225, il couronna Isabelle de Brienne, reine de Jérusalem, en la ville de Tyr [11]. Il mourut la même année, suivant Albéric de Trois-Fontaines, qui considère Gérold comme le successeur immédiat de Raoul [12].

1225. THOMAS DE CAPOUE, ou *Thomas del Vescovo*, né à Capoue, créé prêtre cardinal de Sainte-Sabine en 1212 ou 1213 [13], fut nommé patriarche de Jérusalem par les chanoines du Saint-Sépulcre, résidant alors à Saint-Jean-d'Acre. Son élection ne fut pas confirmée par le pape. Il mourut en 1243.

1. Ughelli, t. IV; Bollandistes, avril, t. I, p. 770.
2. Röhricht, p. 9.
3. *Italia Sacr.*, t. IV, col. 796.
4. T. IV, et Boll., avril, t. I, p. 770.
5. Avril, t. I, p. 764-799.
6. Sanuto, *Secret. fidel.*, p. 206; *Les Gestes des Chiprois*, p. 18, § 71.
7. *Contin. de G. de Tyr*, p. 319.
8. *Contin. de G. de Tyr*, p. 323.
9. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 617.
10. Röhricht, *Annal. de T. S.* dans les *Arch. de l'Or. latin*, t. II, 2e part., p. 437.
11. *Contin. de G. de Tyr*, p. 358; *Hist. de Chypre*, t. I, p. 218; Huill. Bréholles, *Hist. diplom. Frid.* II, t. II, p. 922.
12. D. Bouquet, t. XVIII, p. 995; Cf. Amadi, p. 117.
13. Cardella, t. I, 2e part. p. 220.

1225. GÉROLD, ou GIRAUD de Lausanne, abbé de Cluny, évêque de Valence, en Dauphiné, dès 1220, nommé patriarche de Jérusalem, en 1225 ou 1226. Une lettre de Grégoire IX, du 28 avril 1227, nous apprend que le Saint-Siège n'ayant pas agréé l'élection faite par les chanoines du Saint-Sépulcre, de Thomas, cardinal de Sainte-Sabine comme patriarche de Jérusalem, une délégation du chapitre se rendit à Rome, pour s'entendre avec le pape, afin de nommer d'un commun accord un nouveau patriarche, si le Saint-Siège persistait à éloigner le cardinal Thomas. Le choix se porta sur Gérold, alors évêque de Valence [1].

Gérold figure, comme premier témoin, et avec le titre de *patriarche de Jérusalem*, en divers actes donnés à Parme, à Borgo San-Donino et à San-Miniato, du 10 juin au mois de juillet 1226 [2]. Il arriva, en 1227, en Chypre, d'où il se rendit en Syrie [3]. Il était à Saint-Jean-d'Acre en 1229, 1230, 1231, 1232 et 1233 [4], et à Gênes, le 9 août 1237, où il consacrait l'église de Saint-Syr [5].

Il mourut, croit-on, le 7 septembre 1239 à Jérusalem, où il fut inhumé [6]. Les chrétiens occupaient à cette époque la ville sainte en vertu du traité dérisoire que Frédéric II s'était hâté de conclure avec Malec-Kamel, en 1229. Mais la petite garnison qu'on y installa était hors d'état d'en assurer la protection. Elle s'était cantonnée à l'entrée de la ville du côté de la mer dans la Tour de David, qui était le donjon ou le point le mieux fortifié des remparts. Quand l'émir de Karac recommença les hostilités, la garnison quitta la place à la première sommation et se retira à Jaffa. La Tour de David fut alors démantelée [7]. Ces faits sont de la fin de l'année 1239.

N. un *Guy*, qui aurait été évêque de Nantes et patriarche de Jérusalem après Gérold et avant Robert, ne peut être maintenu ici [8]. Suivant Cardella, le clergé d'outremer aurait demandé Jacques de Vitry, déjà évêque de Saint-Jean-d'Acre, comme patriarche de Jérusalem [9]; Jacques de Vitry aurait

1. Huillard Bréholles, *Hist. dipl. Frid.*, t. II, p. 602, n.
2. Huill. Bréholles, t. II, p. 603, 609, 639-641, 651, 672; Strehlke, p. 49.
3. *Contin. de Guill. de Tyr* (p. 364), où il est nommé : « Gerot de Losane. »
4. Rainaldi, 1232, § 44; *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 394; Strehlke, p. 58, 60, 351; Röhricht, p. 9; *Hist. de Chypre*, t. III, p. 626, 631, 636.
5. *Monum. Patriæ, Chart.*, t. I, col. 1335.
6. Rainaldi, ann. 1220, § 433; R. Röhricht, p. 9; du Cange, éd. Rey, p. 728.
7. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 529 : « *Comant li Sarrazin abatirent la Tour David* »: Cf. *Hist. de Chypre*, t. I, p. 320.
8. *Gallia Christ.*, t. XIV, col. 821.
9. Cardella, *Mem. de' Cardinali*, t. I, 2e part., p. 250. Moréri dit que Jacques de Vitry fut patriarche d'Antioche, ce qui est tout à fait improbable.

refusé et aurait proposé de nommer à sa place l'évêque de Nantes, ce qui n'eut point lieu.

1240. ROBERT, évêque de l'une des villes de la Pouille [1], chassé de son siège par l'empereur Frédéric II, fut nommé évêque de Nantes, en 1236, par Grégoire IX [2]. Il se rendit, en 1238, à Rome, où le pape le pourvut du patriarcat de Jérusalem, le 14 mai 1240 [3]. Très âgé déjà, il n'hésita pas néanmoins à partir pour la Terre-Sainte, où il arriva en 1244 [4]; et, dès le 17 septembre de cette année, il expédia une lettre circulaire en Occident pour signaler aux fidèles les ravages occasionnés par l'invasion des Karizmiens, et les nouveaux dangers qui menaçaient les Saints-Lieux [5]. On a des lettres qu'Innocent IV lui écrivit, le 1er octobre 1246 [6] et le 25 mai 1248 [7]. On signale sa présence en Syrie dans les années 1248 et 1849 [8].

Le patriarche de Jérusalem, homme vieux, âgé de quatre-vingts ans, dit Joinville, après avoir obtenu un sauf-conduit des Sarrasins, alla trouver saint Louis à Damiette pour l'aider à négocier sa délivrance [9]. Le patriarche Robert mourut à Saint-Jean-d'Acre le 8 juin ou plutôt le 8 juillet 1254 [10].

Il est impossible d'admettre ici un *Épice* ou *Opice* qu'on ne serait pas éloigné d'inscrire dans la série des patriarches de Jérusalem entre Robert et Jacques Pantaléon, d'après un texte un peu confus des *Continuateurs de Guillaume de Tyr* [11]. Le rédacteur original voulait parler sans doute, dans le passage invoqué, d'Obizzo Fieschi, qui fut patriarche d'Antioche, mais non de Jérusalem.

1255. JACQUES PANTALÉON, surnommé de COURT-PALAIS, né à Troyes en Champagne, d'abord archidiacre de Liège, évêque de Verdun, en 1252; résigne le siège de Liège et est nommé patriarche de Jérusalem en même temps que légat apostolique, le 7 décembre 1255 [12]. Il arriva à Saint-Jean-d'Acre, le 3 juin 1256, veille

1. Peut-être d'Aquino (Gams, p. 852).
2. D. Bouquet, t. XXI, p. 618.
3. *Gallia*, t. XIV, 821; D. Bouquet, t. XX, 31; t. XXI, 628.
4. *Arch. de l'Or. latin*, t. I, 2e part., p. 441.
5. Chronique de Salimbene, *Monum. hist. prov. Parmens. et Placent.*, t. III, p. 60, Parme, 1857. Cf. *Arch. de l'Or. lat.*, t. II, 1re part. p. 124
6. Berger, *Innocent IV*, t. I, p. 316.
7. De Laborde, *Trésor des Chartes*, t. III, p. 28.
8. *Les Gestes des Chiprois*, § 226 et 264.
9. Édit. de M. de Wailly, p. 198.
10. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 441. *Arch. de l'Orient latin*, t. II, 2e part., p. 446.
11. Édit. de l'Académie, p. 441 et les variantes.
12. Rainaldi, 1255, § 66; Le Quien, t. III, col. 1257; R. Röhricht, p. 10. En 1257 seulement, d'après Gams, p. 652.

de la Pentecôte [1]. Il est mentionné comme présent en Terre-Sainte dans différentes pièces de 1257 [2] et 1258 [3]. Étant retourné, pour les affaires de Terre-Sainte, à la cour apostolique, qui résidait alors à Viterbe, il y fut élu pape, après la mort d'Alexandre IV, le 29 août 1261. Il prit le nom d'Urbain IV.

N'étant encore que patriarche, comme il passait un jour par la ville de Ferrare, il crut pouvoir demander l'hospitalité pour une nuit à l'évêque du lieu (Albert Pandoni), qui refusa de le recevoir. Élevé au trône pontifical, Urbain IV écrivit au prélat et lui dit qu'il n'avait pas oublié son aventure de Ferrare, sans ajouter un mot de plus. La lettre du souverain pontife terrifia le pauvre évêque ; mais aucun mal ne lui fut jamais fait. Le rappel de son mauvais procédé fut toute la vengeance que le pape voulut tirer de lui [4]. Pie IX n'aurait pas agi autrement.

N. Barthélemy de Brégance, religieux dominicain, nommé évêque de Limassol en 1252, évêque de Vicence en 1256, et mort à Vicence en 1270, aurait été nommé au patriarcat de Jérusalem par Urbain IV, peu après sa propre élévation à la papauté. Telle est du moins l'opinion de Brémond [5] et de Le Quien [6].

Ces assertions nous paraissent absolument inadmissibles, attendu qu'il ne se trouve rien qui les autorise dans le procès ou information instruite à Rome même sur la vie de Barthélemy d'après les témoignages les plus authentiques et les plus complets, réunis par la congrégation des Rites pour la béatification désirée de ce digne prélat. Ce document précieux, imprimé à Rome en 1793 pour l'usage exclusif de la congrégation des Rites [7], étant à peu près inconnu, nous croyons devoir en extraire quelques brèves notions, en y joignant des indications provenant d'autres sources, afin de compléter ce qu'ont dit Ughelli et Brémond de l'évêque de Vicence.

Barthélemy de Bregance appartenait à la famille des comtes de Bregance ou Breganze, petite localité située près de Marostica dans le district de Vicence, en Italie. Il naquit à Brégance ou à Vicence, le 8 septembre, à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e]. Il alla faire ses études à l'université de Padoue. En 1235, le pape Grégoire IX l'attacha à la cour

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 442.
2. Strehlke, p. 95, Saint-Jean d'Acre, 1[er] nov. 1257.
3. Strehlke, p. 183, Saint-Jean d'Acre, 9 oct. 1258.
4. *Chronique de Salimbene*, p. 145.
5. *Bullar. Prædic.*, t. VII, p. 514.
6. *Oriens Christ.*, t. III, col. 1258.
7. Il forme un volume in-folio, et porte à la première page les titres suivants : *Sacra rituum congregatione eminentissimo et reverendissimo domino cardinale Antonio ab Auria ponente Vicentina Canonizationis B. Bartholomæi ex comitibus Bregentiarum, sacerdotis professi ordinis Prædicatorum et episcopi Vicentini. Positio super introductione. Positio super cultu immemorabili.*

pontificale d'abord comme modérateur, puis comme maître du sacré palais. Il remplit environ treize ans ce dernier office. Le procès de béatification porte qu'il fut pourvu de l'évêché de Limassol ou Limisso en Chypre dès l'année 1248, et Brémond avait d'abord émis aussi cette opinion (*Bullar. Prædic.* t. I, p. 263). Mais Brémond s'est rectifié au septième volume de son *Bullaire,* après avoir retrouvé aux archives du Vatican la bulle même d'Innocent IV, qui nomma Barthélemy au siège de Limassol, le 31 janvier 1252 : *Perugie, pridie calendas Februarii, pontificatus anno nono* [1]. Barthélemy était alors pénitencier du pape. Brémond ajoute que, quoiqu'en dise Échard, Barthélemy fut aussi patriarche de Jérusalem ce qui nous paraît très invraisemblable.

Le 18 janvier 1256, Alexandre IV transféra Barthélemy à l'évêché de Vicence [2] et l'envoya peu après en Angleterre. Sa mission terminée, Barthélemy vint à Paris, en 1259, avec le roi et la reine d'Angleterre.

Les actes du procès portent qu'en prenant congé de saint Louis avant de retourner en Italie, il reçut du roi une des épines de la sainte couronne, précieuse relique qu'il déposa dans l'église du couvent fondé par ses soins à Vicence pour les religieux dominicains et nommée depuis *Dominica corona.* Une lettre de saint Louis, datée de Paris de l'an 1259, *le jeudi après la saint Nicolas d'hiver* [3] mentionne le don de la relique.

Barthélemy mourut à Vicence, le 23 octobre 1270. Son testament, daté de l'an 1270, *indictione 13*ª*, die Martis 23 intrante septembri,* est donné dans le *Summarium,* p. 5, n. 3, avec un codicille du *Jeudi 16 octobre 1270, 13*ª *ind.* Dans aucun de ces actes, ni ailleurs, que nous sachions, Barthélemy ne prend le titre de patriarche. Il s'intitule toujours : *Nos frater Bartholomæus, miseratione divina, Vicentinus episcopus.*

1262. GUILLAUME II, évêque d'Agen depuis 1247, est mentionné dans un document du 9 décembre 1262 comme élu patriarche de Jérusalem [4], il fut patriarche effectif en 1263 et années suivantes. M. Delaville Le Roulx a publié son sceau, appendu à un acte de 1265 [5]. En 1267, le jour de Noël, il couronna le roi Hugues III de Lusignan à Sainte-Sophie de Nicosie [6], il mourut en 1270.

1272. THOMAS AGNI, né à Lentini, en Sicile, religieux dominicain, prieur à Naples, où il avait donné l'habit à saint Thomas d'Aquin, en 1243; nommé par Alexandre IV évêque de Bethléem au plus tôt

1. *Bull.* t. VII, p. 512. — Le 9 février 1252 le pape annonce la nomination de Barthélemy au clergé et au peuple de Limassol et au roi de Chypre (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 65).
2. Ughelli, t. V, p. 1052.
3. Procès sur l'introduction, § 12, et le *Summarium*, p. 3, § 5. Dans cette lettre Barthélemy est qualifié seulement *évêque de Vicence*, et non patriarche de Jérusalem.
4. Röhricht, p. 9-10; cf. *Trésor de chronologie*, col. 2202, note 4.
5. *Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XLVII.
6. *Contin. de Guill. de Tyr,* p. 456; Amadi, p. 209; Florio Bustron, p. 112.

en 1258 [1]; nommé légat apostolique pour les affaires d'Orient, il se rendit à Saint-Jean-d'Acre, où il arriva le 18 avril 1259 [2]. Il séjourna en Syrie durant les années 1259 à 1263, et prit part à d'importantes médiations [3]. Le pape le nomma à l'archevêché de Messine en 1262 [4]. Revenu à Rome au mois de septembre 1263, il fut chargé, l'année suivante, de prêcher la croisade contre Mainfroy; transféré au siège métropolitain de Cosenza le 18 avril 1267, il fut promu au patriarcat de Jérusalem le 21 avril 1272 [5]. Ne voulant pas tarder à retourner en Orient, il se rendit à Venise et s'embarqua vraisemblablement au passage de septembre.

L'Eracles mentionne son débarquement à Saint-Jean-d'Acre le 8 octobre 1272 [6]. Le 11 août 1273, il concourait au règlement d'une contestation survenue entre les chevaliers Teutoniques et l'évêque d'Hébron au sujet de la propriété d'une maison située dans le quartier de Mont-Musard, dépendance de la ville de Saint-Jean-d'Acre [7]. Le 1er juillet 1277, il assista au règlement définitif négocié entre Jean de Montfort, seigneur de Tyr, et le représentant de la république de Venise, accord dont l'acte fut scellé dans la plaine de Saint-Jean-d'Acre, sous la tente où s'étaient réunis les arbitres médiateurs [8]. Il mourut peu après, le 14 septembre de cette même année [9]. Le patriarche Thomas a écrit une vie de saint Pierre martyr, religieux dominicain comme lui, assassiné par des brigands cathares, en 1252, dans les environs de Como. La vie est imprimée dans les Bollandistes [10]. Le meurtre était le sujet de l'un des plus beaux tableaux du Titien, brûlé malheureusement il y a peu d'années avec une madone de Jean Bellini, dans l'incendie de la sacristie de Saint-Jean Saint-Paul, à Venise.

1278. Jean de Verceil, ou Jean Ayglier, général des Dominicains, archevêque de Naples en 1267, nommé patriarche de Jérusalem en 1278, se démit le 4 février 1279, et mourut général de son ordre, le 30 novembre 1283, dans le couvent de Montpellier [11].

1. Comte Riant, *Études sur l'histoire de Bethléem*, t. I, p. 38 : *Chronologie des évêques*.
2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 444, 445; Riant, *loc. cit.*
3. Riant, *Études*, p. 39.
4. Gams, p. 950.
5. Riant, *Études*, p. 40.
6. *Contin. de Guill de Tyr*, p. 462; *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 627, n. 59.
7. Strehlke, p. 117.
8. Tafel et Thomas, *Doc. venet.*, t. II, p. 150; cf. *Hist. de Chypre*, t. I, p. 460.
9. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 476.
10. Au 29 avril. Boll., t. III, p. 686.
11. *Hist. littér. de la France*, t. XIX, p. 383.

1279. Élie Ier, administrateur de l'église de Saint-Jean-d'Acre, nommé patriarche de Jérusalem, en 1279, à la suite de la renonciation de Jean de Verceil [1] ; était à Saint-Jean-d'Acre en 1281 ; il mourut vers 1287.

1288. Nicolas de Hanapes, religieux dominicain du diocèse de Reims, nommé patriarche de Jérusalem, et, comme ses prédéseurs, administrateur des biens de l'église de Saint-Jean-d'Acre, le 30 avril 1288. Il était à Saint-Jean-d'Acre lors du mémorable siège de Malek Aschraf, pendant lequel il soutint le courage des assiégés [2]. Quand toute résistance devint impossible, entraîné vers le rivage par la foule qui cherchait son salut en gagnant les vaisseaux chrétiens restés dans le port, il se dirigea vers un navire vénitien. Le matelot qui l'aidait à monter à bord de la nef, n'ayant pu malheureusement saisir ou retenir la main qu'il lui tendait, « le bon patriarche et légat, frère Nicole » tomba dans les flots, où il périt [3]. L'événement est du 18 mai 1291, jour de la prise de la ville.

1295. Raoul II de Granville, religieux dominicain, dont on a quelquefois altéré le nom en l'appelant Landulf au lieu de Radulfe [4], déposé par Boniface VIII, puis rétabli, fut peut-être patriarche, dès la fin de 1291 ; il est mentionné comme patriarche le 16 mai 1295 [5] ; il mourut en 1304.

1305. Antoine Bek ou Beake, nommé évêque de Durham et Lindisfarn, en Angleterre, le 9 janvier 1284, fut créé patriarche de Jérusalem par Clément V, le 4 mai 1305 [6]. Le 26 mars 1306, le patriarche Antoine devant prochainement partir pour la Terre Sainte, Clément V, en lui laissant l'évêché de Durham, distrait ce

1. Rainaldi, 1279, § 47 ; Röhricht, p. 11.
2. Voy. la *Notice* que lui a consacrée M. V. Le Clerc, *Hist. littér.*, t. XX, p. 51 ; *Les Gestes des Chiprois*, p. 254.
3. *Les Gestes des Chiprois*, p. 503 ; Recueil des *Hist. arméniens des croisades*, t. II.
4. La remarque est de Le Quien.
5. Cf. *Cartul. de Sainte-Sophie*, n° 92. — Cf. D. Bouquet, t. XX, 576, 661 ; t. XXI, 12 ; Gregorovius, *Hist. de Rome*, trad. t. V, p. 605, n.
6. Cf. *Grandes chron. de Saint-Denys*, édit. P. Paris, t. V, p. 170 ; et Gams (p. 187) qui dit par erreur 1306 ; Rainaldi, 1306, n. 14 : « *Idemque patriarcha Hierosolymitanus superiore anno a Clemente exornatus.* » D. Bouquet, t. XX, p. 593. Il avait signé en 1272, au testament du roi Édouard. *Arch. de l'Or. lat.*, t. I, p. 626, n. ; 632.

siège de la suffragance d'York, et décide qu'il relèvera directement de la cour romaine [1]. Antoine de Bek mourut le 3 mars 1311 [2].

1314. PIERRE Ier DE PLEINE-CHASSAGNE, religieux franciscain, évêque de Rodez en 1302, légat apostolique en Orient après la mort de l'évêque de Durham, paraît en Chypre dès les années 1308 et 1309, quand on commençait à s'occuper de la suppression de l'ordre du Temple [3]. Il présida comme légat, le concile ouvert à Nicosie le 15 juin 1313 [4] et fut nommé patriarche de Jérusalem le 26 février 1314 [5]. Amadi et Bustron le qualifient patriarche dès 1313 [6].

Au mois de juin 1315, se trouvant à Nicosie, le patriarche Pierre fut chargé de remettre l'anneau de fiancée, au nom du roi Jacques II d'Aragon, à Marie de Lusignan, sœur d'Henri II, qui partit peu de temps après pour Barcelone [7]. Certains titres de la Chambre des comptes de France, vus par Du Cange, portent que Pierre fut chargé de l'administration de l'église de Nicosie (en l'absence de l'archevêque) et qu'il garda en commende l'évêché de Rodez [8].

Le patriarche de Jérusalem, Pierre, prêcha à Paris dans la chapelle du Palais et devant les princes, pour les besoins de la Terre Sainte, le vendredi 23 juillet 1316 [9]; il mourut le 6 février 1318 [10].

1322. PIERRE II, chanoine de Nicosie, n'était encore le 21 juillet 1322 qu'*élu* patriarche de Jérusalem, quand le pape Jean XXII lui confia l'information à dresser pour savoir s'il y avait lieu de créer un évêché dans la ville de Gorhigos, sur la côte d'Asie Mineure [11]. Une bulle postérieure le nomma patriarche effectif de Jérusalem, pour succéder au patriarche Pierre Ier, « *qui extra dictam ecclesiam diem clauserat* ». Cette bulle mentionnée dans les papiers de Suarez [12], aurait été donnée à Avignon le 13 des calendes de

1. Tosti, *Reg. Clement. V*, n° 822, t. I, p. 145.
2. Gams, p. 187.
3. Amadi, ann. 1308, 1309; Florio Bustron, édit. p. 170.
4. Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 2418.
5. Rainaldi, 1314, § 12, cf. 1311, § 74.
6. Amadi, ann. 1313; F. Bustron, p. 249.
7. Florio Bustron, édit. p. 249; Carbonell, fol. 86 v°; Zurita, fol. 23; *Hist. de Chypre*, t. III, p. 702.
8. *Familles d'Outr.*, p. 735.
9. *Chronique parisienne*, publiée dans les *Mém. de la Soc. de l'Histoire de Paris*, t. XI, p. 25.
10. Gams.
11. *Arch. de l'Orient latin*, t. 1, p. 270.
12. Bibl. nat., mss. Suarez, vol. XXIII (lat. 8985), fol. 198, v°; Cf. Rainaldi, 1322, § 13 et 46; Wadding, t. VI, p. 409, 1322, suppl. § 1.

juillet, 6e année du pontificat de Jean XXII, date qui répond au 19 juin 1322. La bulle est probablement de la septième année de son pontificat et de l'année 1323. Pierre II mourut en 1324.

1324. RAYMOND BÉQUIN, religieux dominicain de Toulouse, administrateur de l'église de Limassol, fut patriarche de Jérusalem. Les papiers de Suarez renferment plusieurs documents apostoliques le concernant. Le 19 mars 1324, Jean XXII lui confère le patriarcat de Jérusalem « vacant par le décès de Pierre [1] ». Le pape lui écrit pour diverses affaires le 29 novembre 1325 et le 27 août 1326 [2]. Dans une seconde lettre, de cette dernière date (6 des cal. de sept. ann. 10, 27 août 1326), Jean XXII déclare le patriarche Raymond obligé de payer à l'archevêque de Nicosie la dîme annuelle des revenus de son village de Psimolopho [3], si cette dîme n'excède pas la somme de 120 florins d'or. La lettre, adressée à l'évêque de Paphos et à l'abbé de Saint-Paul d'Antioche, est ainsi analysée dans Suarez: « Johannes etc. Episcopo Paphensi et abbati sancti « Pauli Antiochensis, ut inquirant an decima, quam patriarcha Jero- « solimitanus ob casale de Psimolofa, Nicosiensis diocesis, mense « sue patriarcali unitum, solvit archiepiscopo Nicosiensi, excedat « annis singulis 120 florenos auri; quod si non excedat non exi- « mant dictum Raymundum patriarcham et successores ab hujus- « modi solutione. Dat. Avinion. 6 Kal. Sept. An. X. Reg. Joann. « XXII. Ann. X, t. 2 [4]. » Une troisième lettre du 27 août 1326, adressée par Jean XXII à Raymond Béquin unit au patriarcat de Jérusalem l'église du Saint-Sépulcre d'Aquapendente, en Toscane, et les biens qui appartenaient à cette église et qui provenaient en grande partie des anciennes libéralités de Hugues, marquis de Toscane [5]. Raymond mourut en Chypre, vers 1328 [6].

1329. PIERRE III DE LA PALU, religieux dominicain, d'une noble famille de la Bresse, fut nommé par Jean XXII, patriarche de Jéru-

1. Bibl. nat., mss. de Suarez. Vol. XXIII, fol. 198, v°.

2. Avignon, *5 id. Nov. ann. 9*, et *6 cal. Sept. ann. 10.* Mss. Suarez, XXIII, fol. 198; Rainaldi, 1326, § 28. — Cf. Rey, *Recherches*, 2e édit., p. 66; *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p, 272, 273.

3. Ce village de l'Orini, autrefois dans la Vicomté, se trouvait dans les limites du diocèse de Nicosie.

4. Mss. Suarez. vol. XXIII, fol. 198. Cf. Rey. *Recherches*, p. 66, 67. L'affaire des dimes de Psimolopho revint en 1356, sous le patriarcat de Guillaume.

5. *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 273. Comte Riant, *La donation de Hugues, marquis de Toscane, au Saint-Sépulcre*, p. 23. 40 (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXI, 2e part., p. 151 et suiv.).

6. *Arch. de l'Or. lat.* t. I, p. 274, art. 69.

salem et administrateur de l'évêché de Limassol, le 27 mars 1329 [1], à la suite de la mort du patriarche Raymond. Le 24 juillet de la même année 1329, le duc de Bourbon chargea Pierre de la Palu d'accompagner en Chypre, avec une nombreuse escorte, sa fille Marie, fiancée depuis l'année précédente à Guy de Lusignan, prince de Galilée, fils aîné du roi Hugues IV. Le patriarche avait mission de faire célébrer le mariage dans le mois qui suivrait l'arrivée de la princesse en Chypre [2].

L'ambassade partit d'Aigues-Mortes, et non de Marseille, comme le dit le continuateur de Guillaume de Nangis, vraisemblablement au passage d'août ou de septembre, et non au commencement du mois de juillet [3]. Elle dut parvenir en Chypre à la fin de l'année 1329. Le 14 janvier suivant, 1330, dans une grande assemblée réunie au palais de Nicosie, en présence du patriarche Pierre et de Guillaume Duranti le jeune, le célèbre évêque de Mende, ambassadeur du pape chargé de se rendre en Égypte, le roi Hugues confirma le traité de fiançailles qui avait été dressé, le 29 novembre 1328, au château de Bourbon, entre son fils et la princesse de Bourbon [4].

Après les fêtes nuptiales, le patriarche dut aller visiter les Saints-Lieux, de concert avec l'évêque de Mende. Il est certain du moins qu'il accompagna l'envoyé pontifical en Égypte, où il unit, mais en vain, sés instances à celles de l'évêque de Mende pour obtenir du sultan Kélaoun la restitution du Saint-Sépulcre aux Latins [5]. On trouve le patriarche de retour en France dès 1331. Le 24 décembre de cette année, quatrième dimanche de l'Avent, il fut présent à la réunion convoquée au château de Vincennes par Philippe VI pour examiner la doctrine de la vision béatifique [6], et, le 1er janvier suivant, il participa avec les autres docteurs de l'assemblée à la réponse écrite qui fut donnée au roi sur cette question, à laquelle Jean XXII attachait tant d'importance. Peu de temps après, afin de répondre aux instances du pape et du roi, il prêcha en divers lieux l'organisation d'une nouvelle croisade, seul moyen qui restât aux chrétiens de rentrer en possession de la Terre-Sainte [7], espoir qui n'eut pas été chimérique, si les princes

1. Avignon, 6 des cal. d'avril, an. 13. Rainaldi, 1329, § 94. Ms. de Suarez, vol. XXIII, fol. 198. Cf. Guill. de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 108; Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 696; Le Quien, t. III, col. 1265.
2. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 160.
3. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 161, note 6; p. 262, note 1.
4. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 161-162.
5. Guill. de Nangis, t. II, p. 130, 131.
6. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.* t. IV, p. 237.
7. Du Boulay, t. IV, p. 236-238.

d'Europe et les communes d'Italie avaient pu s'entendre et combiner leur action avec les Mongols.

En 1332, il fut chargé de prêcher la croisade dont le Saint-Siège et la cour de France poursuivaient encore la difficile réalisation [1]. Le 2 avril de cette année 1332, du consentement de l'évêque d'Auxerre, il consacra le cimetière des Chartreux de Basseville [2]. En 1333, le patriarche prêcha de nouveau à Paris pour les intérêts et les besoins de la Terre-Sainte [3]. En 1337, au plus tard, il reçut l'administration de l'évêché de Conserans [4]. Il mourut à Paris, le 31 janvier 1342 (n. s.), et fut inhumé dans l'église des Jacobins [5]. Guichenon rapporte son épitaphe. La Palu avait écrit un livre sur les guerres saintes dont le manuscrit existait encore au xvie siècle.

Guy de Terrena, religieux carme, auteur ecclésiastique, évêque de Majorque en 1331, évêque de Perpignan en 1332, choisi ou élu ensuite par Clément VI, comme évêque de Vaison et patriarche de Jérusalem, ne fut point confirmé dans ces divers sièges. Il mourut à Avignon, le 21 août 1342, suivant quelques auteurs, le 15 juin, suivant d'autres [6].

1342. Élie II ou Hélie des Nabinaux ou de Nabinal, religieux franciscain, archevêque de Nicosie en 1332, fut nommé patriarche de Jérusalem et administrateur de l'église de Nicosie, le 12 juillet 1342, à la suite du décès de Pierre de La Palu [7]. Créé cardinal-prêtre de Saint-Vital au mois de décembre de la même année 1342, il conserva, par privilège spécial, l'administration de l'église de Nicosie [8]. Mais il dut peu après renoncer au patriarcat, puisque nous voyons la dignité occupée par d'autres prélats, dès l'année 1345. Élie mourut en 1350 suivant Baluze [9].

1345. Emmanuel Marino, religieux franciscain de la noble famille des Marino de Venise, *dominus Emmanuel de ca Marino, Venetus*, assiste en qualité de patriarche de Jérusalem, à l'expédition dirigée contre les Turcs de Smyrne, par les galères du Saint-

1. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 726.
2. *Gall. Christ.*, t. XII, col. 317.
3. Contin. de Guill. de Nangis.
4. Acte de 1337, cité par Le Quien, t. III, col. 1266.
5. *Hist. de Bresse et de Bugey*, t. I, p. 287.
6. Gams, p. 48 et p. 600. Puiggari, *Catalogue des évêques d'Elne*. Perpignan, in-8°, 1842.
7. Voy. *Hist. des arch. lat. de Chypre* (dans les *Arch. de l'Or. lat.*, t. II, 1re part., p. 265).
8. Cardella, *Mem. dei Card.*, t. II, p. 170.
9. *Vitæ. pap. Aven.*, t. I, col. 837; Cardella, *Mem. dei Card.*, t. II, p. 170, Sbaralea (*Script. ord. min.*, t. I, p. 226) ne précise pas.

Siège, de la République de Venise, du roi de Chypre et de l'Ordre de Rhodes, unies à celles de Martin Zaccaria, seigneur de Chio. Le 1er janvier 1345, il se trouvait dans l'île de Négrepont [1]. C'est tout ce que nous savons de lui.

1345-1348. Pierre de Casa, né en Limousin, prieur général des Frères de Notre-Dame du Mont-Carmel, assista en cette qualité avec Pierre de La Palu à l'assemblée de docteurs convoquée à Vincennes à la fin de l'année 1331 [2]. Il fut nommé patriarche de Jérusalem, soit avant d'avoir reçu l'évêché de Vaison, soit après [3] cette attribution, qui date du pontificat de Clément VI, son compatriote, élu pape au mois de mai 1342. Il fit son testament le 1er janvier 1348 et mourut le 2 août de la même année. Il fut inhumé dans la cathédrale de Vaison. Son épitaphe le qualifie de patriarche de Jérusalem, administrateur de l'évêché de Vaison [4].

1349. Guillaume III Lamy, évêque d'Apt en 1341, évêque de Chartres en 1342, fut nommé patriarche de Jérusalem et en même temps administrateur de l'évêché de Fréjus en 1849 [5].

Le 8 mars 1356, Innocent VI, *ad perpetuam rei memoriam*, ratifie la sentence arbitrale rendue par Pierre, évêque de Palestrina, entre Guillaume, patriarche de Jérusalem et Philippe, archevêque de Nicosie, sur les dîmes de Psimolopho, en Chypre : « *fructuum excrescentium in casali de Psimolopho infra limites Nicosienses, ad dictum patriarcham, nomine ecclesie sue Jerosolimitane, spectantibus* [6] ».

Des difficultés s'étaient déjà élevées entre le patriarche Raymond et l'archevêque de Nicosie, au sujet des dîmes de Psimolopho. Jean XXII en avait remis la solution, en 1326, à l'évêque de Paphos et à l'abbé de Saint-Paul-d'Antioche, en déclarant d'avance que le patriarche devait payer les dîmes si le montant n'excédait pas la somme de 120 florins. Il est probable que la décision de 1356 était conforme à celle de 1326.

Guillaume Lamy mourut à Montpellier, en odeur de sainteté, le

1. Muratori, *Antiq. Ital.*, t. III, col. 358, *Fragm. hist. rom.* — Cf. *Documents hist. Mélanges*, t. III, p. 118, n. *Comm. et expéd. de la France et de Venise au moyen âge*.
2. *Gallia*, t. I, p. 930; Du Boulay, t. IV, p. 236, 647.
3. La chose est incertaine. *Gallia*, t. I, p. 936.
4. *Gallia*, t. I, p. 930.
5. Arch. du Vatican. Regist. 188, fol 97. Cité par M. l'abbé Albanès, *Probl. d'hist. eccl.;* Avignon, 1885, p. 8.
6. Mss. Suarez, XXIII, fol. 198. Avinion., 8° id. mart.. ann. 4. *Reg. Innoc. VI*, ann. 4.

9 juin 1360, sans avoir eu, quoi qu'on en ait dit, le siège d'Aix, même comme simple administrateur de la manse métropolitaine [1]. Son corps, déposé dans l'église des Carmes de Montpellier, fut transporté selon ses dernières volontés dans la cathédrale de Limoges, et inhumé dans la chapelle de Saint-Thomas, à laquelle il avait antérieurement fait plusieurs donations [2].

1361. PHILIPPE DE CABASSOLLE, né à Cavaillon, en Provence, évêque de Cavaillon dès 1334, nommé patriarche de Jérusalem le 18 août 1361, par suite du décès de Guillaume [3], ; évêque de Marseille, le 23 septembre 1366; cardinal prêtre du titre de saint Pierre et saint Marcellin le 22 septembre 1368 [4]; évêque cardinal de la Sabine, en 1369. Il se démit alors du patriarcat, et mourut à Pérouse le 27 août 1372 [5]. Son corps fut transporté en France et enseveli à la chartreuse de Bonpas [6].

1369. GUILLAUME IV LE CHEVALIER, OU DES CHEVALIERS, en latin *Guillelmus Militis* ou *de Militibus,* français, né en Anjou, appelé par les Bénédictins, par Le Quien et par le P. Gams: Guillaume de la Garde. Promu par Clément VI, après 1349, au siège de Braga en Portugal, promu archevêque d'Arles le 19 novembre 1359, il fut nommé patriarche de Jérusalem le 22 juin 1369, après la démission de Philippe de Cabassolle [7]. Il mourut, occupant le siège d'Arles, avec le titre de patriarche de Jérusalem, le 23 juillet 1374 [8].

C'est le dernier patriarche de Jérusalem inscrit dans les listes de Le Quien et de Du Cange.

1374 ? BERTRAND DE LA TOUR, évêque de Tulle en 1343, évêque du Puy en Velay, au mois de décembre 1361 ; fut ensuite patriar-

1. Bibl. nat., mss. Suarez, vol. XXIII, fol. 199. Les armes attribuées à Guillaume Lamy étaient de gueules à une colombe d'argent.
2. *Gallia christ.*, t. I, col. 436; Baluze, t. I, col. 912 ; Labbe, *Bibl. noviss.*, t. II, p. 760.
3. Lettre d'Innocent VI. Avignon, 15 cal. sept., ann. 9. Lettre analogue au prieur et au chapitre du Saint-Sépulcre, résidant à Pérouse. Bibl. nat., mss. Suarez, vol. XXIII, fol. 199; *Arch. de l'Or. latin,* t. I, p. 283.
4. D'après les commémoriaux de Venise, sa promotion serait de 1363, mais l'article est avec raison cancellé, Predelli, t. III, p. 19.
5. Cardella, *Mem. dei Card.*, t. II, p. 217; Gams, p. XIII; Baluze, *Vitæ pap.*, t. I, p. 384.
6. L'abbé Albanès, *Armorial des év. de Marseille,* p. 87; Marseille, 1884, in-4°.
7. Monteflascone, 10 cal. Jul. ann. 7, d'Urbain V. Bibl. nat., mss. Suarez, vol. XXIII, fol. 199; *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 286.
8. Le Quien; Gams, p. 491.

che de Jérusalem [1], peut-être dès la mort de Guillaume des Chevaliers; il mourut le 14 mai 1382.

1375-1376. PHILIPPE D'ALENÇON, archevêque de Rouen, dès 1359, et administrateur perpétuel de l'église d'Osimo, dans la marche d'Ancône, était positivement patriarche de Jérusalem en 1375 et 1376. Il possédait alors une maison à Bollène, au diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Le 11 janvier 1376, en vertu d'une procuration dressée le 6 décembre 1375 et moyennant un prix annuel de 806 florins, son mandataire afferma pour quatre ans les revenus qu'il recevait de Chypre comme patriarche de Jérusalem à un prêtre de Nicosie [2]. Créé cardinal-prêtre de Sainte-Marie au Transtévère, en 1378, cardinal évêque d'Ostie, en 1392, il mourut en 1397. Il avait reçu en commende le patriarcat d'Aquilée dès 1381 [3], ce qui autorise à croire qu'il dut céder le patriarcat de Jérusalem à cette époque, ou peu de temps après.

1382. BERTRAND DE CHANAC, archevêque de Bourges en 1374, patriarche de Jérusalem en 1382, évêque administrateur du Puy en 1383; fut créé cardinal du titre presbytéral de Sainte-Pudentienne, en 1385, par Clément VII [4]. Il résigna le patriarcat à une époque inconnue, et mourut à Avignon, le 20 mai 1404 [5].

1386. FERDINAND OU FERNAND, était dès cette année patriarche de Jérusalem, vicaire pour le Saint-Siège du patriarcat d'Aquilée et gouverneur du Frioul [6]. En 1387, il figure dans un acte dressé à Udine, au palais patriarcal, le 20 février, indiction 10e [7]. C'est peut-être le patriarche de Jérusalem innommé qui assista, le 2 avril 1392, aux funérailles d'Amédée VII, comte de Savoie, célébrées à Haute-Combe [8].

1394. AIMON SÉCHAL, administrateur perpétuel de l'évêché de Saint-Pons-de-Thomières, était patriarche de Jérusalem vraisemblablement dès 1394, puisqu'il assista en cette qualité, le 2 février

1. Gams, p. 604.
2. *Documents nouveaux sur l'hist. de Chypre. Recueil de Mélanges*, dans les *Doc. hist.*, t. IV, p. 587.
3. Cardella, *Mem. dei Cardinali*, t. II, p. 251.
4. Ce fait explique sa non admission dans les séries cardinalices de Cardella.
5. Gams, p. 524, 604.
6. Predelli, *Commem.*, t. III, p. 178, n. 218; p. 180, n. 226; p. 183, n. 240, 241; p. 185, n. 250; p. 189, n. 273.
7. Predelli, *Commemoriali*, t, III, p. 185. Cf. p. 183.
8. Saraceno, *Regist. dei principi di Savoia, ramo d'Acaïa*. Turin, 1882, p. 187.

1395, avec le patriarche d'Alexandrie, à la réunion du clergé de France convoquée à Paris par le roi Charles VII [1]; transféré au siège de Moutiers-en-Tarentaise, au mois de septembre 1397, il mourut au mois de juin 1443 [2]. On ne sait jusqu'à quelle époque il conserva le titre et la dignité de patriarche.

1400. HUGUES DE ROBERTIS était patriarche de Jérusalem dès l'an 1400 [3]; il assista au concile de Pise en 1409, et il est ainsi inscrit parmi les membres de l'assemblée qui déposa Benoît XIII: « *R. P. D. Hugo de Robertis, patriarcha Jerosolymitanus* [4] ».

1408. FRANÇOIS II DE XIMÉNÈS, nommé par Benoît XIII (Pierre de Lune), patriarche de Jérusalem, dès le 12 novembre 1408, fut évêque d'Elne le 4 janvier 1409 et mourut le 23 janvier de cette même année, ou peu après [5].

1427. JEAN DOLFIN OU DELFINO, Vénitien, religieux franciscain, patriarche de Grado en 1409, patriarche de Jérusalem en 1427 [6].

1494. BLAISE MOLIN, Vénitien, évêque de Zara en 1420, patriarche de Grado en 1427; patriarche de Jérusalem, le 23 mars 1434. Suivant le P. Gams [7], il mourut entre le 3 juin, et le 21 nov. 1447; mais les faits et les dates rappelés plus loin permettent de douter que Molin ait vécu aussi longtemps, à moins qu'il ne se fût démis du patriarcat.

1444. LANCELOT DE LUSIGNAN, parent, on ne sait à quel degré, du cardinal Hugues de Lusignan, qui était archevêque de Nicosie, et frère du roi Janus de Lusignan [8] apparaît dans les documents du temps d'abord comme protonotaire apostolique. C'est en cette qualité qu'il assiste, comme premier témoin, au règlement scellé à Gênes le 8 avril 1441, entre la Banque de Saint-Georges et le roi Janus, par les bons offices du cardinal Hugues, oncle et mandataire du roi [9]. Il dut recevoir le chapeau de cardinal

1. Le Rel. de Saint-Denis, t. II, p. 220.
2. *Gallia:* Gams; Mabille, nouv. éd. de D. Vaissète, t. IV.
3. Predelli, *Commemoriali*, t. III, p. 275, n. 181.
4. Labbe, t. XI, col. 2216.
5. Puiggari, *Catalogue des évêques d'Elne*, p. 69.
6. Gams.
7. Gams, p. 792.
8. Voy. l'*Hist. des archev. de Chypre* (*Arch. de l'Or. latin*, t. II, 1re part., p. 280-284).
9. Sperone, *Real grandezza di Genova*, p. 166.

de l'un des papes contendants, vers 1442, et après le décès du cardinal Hugues, mort en Savoie au mois d'août 1442. Il fut appelé dès lors, comme son prédécesseur, le *cardinal de Chypre*. ce qui a produit une certaine confusion entre les deux personnages [1]. En 1444, il assiste à Haute-Combe comme patriarche de Jérusalem, mais avec cette seule qualification, à l'inhumation de Philippe de Savoie, comte de Genève [2]. Il était encore en Savoie, et il est désigné seulement comme patriarche de Jérusalem le 22 avril 1445 [3]. En 1448, il paraît et il est désigné dans les actes officiels, du 26 juin et du 19 décembre, sous ce nom et avec ce titre : *Lancelot de Lusignan, cardinal de Chypre*. Félix V, qu'il avait mécontenté, le déposséda du cardinalat et l'exila à Moncalier. Cette mesure est nécessairement antérieure au 9 avril 1449, jour où Félix V, désireux de faire cesser le schisme, abdiqua le souverain pontificat [4].

On ignore la date de la mort de Lancelot de Lusignan, et l'on ne sait s'il conserva toute sa vie la dignité ou le titre de patriarche de Jérusalem.

1460. Louis d'Harcourt, après avoir été évêque de Béziers, en 1451, archevêque de Narbonne à la fin de la même année, se démit de ce siège et fut nommé évêque de Bayeux. Il est très vraisemblable que Louis d'Harcourt fut pourvu simultanément et dès 1460, des deux dignités de patriarche de Jérusalem et d'évêque de Bayeux, et qu'il en conserva le titre jusqu'à sa mort, survenue le 14 décembre 1479. En 1476, agissant comme patriarche de Jérusalem, en même temps qu'évêque de Bayeux, il fit don à la ville de Rouen du beau manuscrit de l'Histoire romaine conservé aujourd'hui à Paris à la Bibliothèque nationale, sous le n° 295 du fonds des manuscrits français [5].

1480. N. *Inconnu*. En 1478, le patriarche latin de Jérusalem possédait toujours plusieurs villages dans l'île de Chypre [6]. En 1484, le patriarche de Jérusalem assista au couronnement d'Innocent VIII qui eut lieu à Rome le 12 septembre [7].

1. Voy. *Arch. de l'Or. latin*, t. II, 1re part., p. 284.
2. M. Cibrario, *Mém. de l'Acad. de Turin*, t. I, p. 388.
3. Guichenon *Hist. de Savoie*, t. II, p. 82; t. IV, 1re part. p. 360, éd. de Turin.
4. *Arch. de l'Or. latin*, t. II, 1re part., p. 285-286.
5. L. Delisle, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1887, p. 534.
6. Venise, Archives de la maison Contarini de Jaffa. Processo F. *Gravezze feudali*, fol. 58, v°.
7. Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 90.

1493. Jean-Antoine de Saint-Georges, né à Milan, évêque d'Alexandrie en 1479; créé cardinal-prêtre de Saint-Nérée et Saint-Achillée en 1493; évêque de Parme en 1500, cardinal-évêque de la Sabine en 1508, mort à Rome le 14 mars 1509, paraît avoir été patriarche de Jérusalem, dès son élévation au cardinalat, ou peu après [1]. Bien que Sanudo, dans ses *Diarii* ne l'appelle jamais que le cardinal de Saint-Georges [2], ce n'est point une raison suffisante pour lui dénier de ce fait le patriarcat. Moréri se trompe en le disant patriarche de Constantinople.

1509. Bernardin Lopez de Carvajal, Espagnol, évêque d'Astorga en 1488, de Badajoz en 1489, de Carthagène et Murcie en 1498, créé la même année par Alexandre VI, prêtre cardinal de Saint-Marcellin et Saint-Prisque, puis cardinal de Sainte-Croix de Jérusalem, paraît avoir succédé à Jean-Antoine de Saint-Georges comme cardinal-évêque de la Sabine et comme patriarche de Jérusalem. En 1496, le pape l'envoya comme légat *a latere* à Milan [3]. En 1521, promu cardinal-évêque d'Ostie, il devint en cette qualité doyen du Sacré-Collège. Il mourut à Rome le 16 décembre 1523 [4].

J'ai vu aux Archives du Sénat à Venise, un décret du 20 mai 1519 qui le concerne et qui est relatif à deux villages de Chypre dépendant des biens du patriarcat de Jérusalem situés dans l'île. En voici l'analyse : « Au lieutenant et aux conseillers de Chypre. « Le révérend P. cardinal de Sainte-Croix, évêque de la Sabine « a obtenu sentence de l'auditeur de rote pour la restitution des « villages de Psimolopho et Deftera, « *casalium de Psimolophis et* « *Defeterce* (mieux *Defetere*, ou *Deftere)* », situés dans le diocèse « de Nicosie et appartenant à son église de Jérusalem ; le cardinal « s'est entendu avec le rév. D. Jean-Baptiste Zane, qui en jouissait « comme successeur de feu le rév. D. Bernard Zane, archevêque de « Spalato, son frère ; nous vous mandons de mettre ledit cardinal « de Sainte-Croix, patriarche de Jérusalem, ou son représentant, « en possession desdits villages [5] ». Deftera est une agglomération d'habitations formant deux villages, séparés par le Pidias :

1. Cardella, t. III, p. 251.
2. T. II, col. 1524, Venise, 1879.
3. « El qual fu el cardinal de Sancta Cruce in Hierusalem, olim chiamato car- « dinal Carthagenia. » Sanudo, *Diarii*, t. I, col. 264. Il avait reçu l'évêché de Siguenza, en 1495.
4. Cardella, t. III, p. 254; Gams, p. VI et p. 24, où sa mort est marquée en 1522.
5. Arch. de Venise. *Senato Mar*, Reg. XIX, 1517-1524, fol. 95 verso.

Ano Deftera et *Cato Deftera*, à deux lieues au S.-O. de Nicosie. Psimolopho, dans l'Orini, l'ancien Viconté, est plus bas, à trois lieues au S. O. de Deftera. En 1307, ce dernier village appartenait aux Templiers avec les villages voisins de Cato-Deftera et de Trypi [1]. Le village de Psimolopho fut affecté depuis aux patriarches de Jérusalem, avec réserve expresse de la dîme à l'archevêché de Nicosie, dans le territoire duquel il se trouvait situé. Le décret du Sénat de 1519 montre que Psimolopho faisait toujours partie du domaine des patriarches de Jérusalem. Cette terre dut passer cependant peu après au patriarcat d'Antioche, car Étienne de Lusignan dit formellement : « Le patriarche latin d'An- « tioche avoit le village de Psimolof, lequel patriarchat estoit af- « fecté à la famille de Lases [1] ». Et nous trouvons, en effet, dans les tableaux statistiques du XVI[e] siècle provenant du fonds Contarini, les villages de Psimolopho et de Deftera (*Psimolofu et Laphethera)*, estimés à un revenu de 600 ducats attribués au patriarche d'Antioche [2]. Remarquons enfin qu'au temps du roi Jacques le Bâtard, qui s'était considéré comme archevêque de Nicosie, les dîmes de Psimolopho passèrent irrégulièrement, au moins pour quelque temps, à son oncle Charles de Lusignan, seigneur de Lapithos [3].

1550. CHRISTOPHE DEL MONTE, noble citoyen d'Arezzo, frère de Pierre del Monte, grand maître de Malte et cousin germain du pape Jules III, d'abord évêque de Bethléem, fut nommé évêque de Cagli, dans la suffragance d'Urbino, le 10 février 1534; évêque de Marseille, le 27 juin 1550; patriarche de Jérusalem, le 20 octobre de la même année; confirmé dans la possession de l'évêché de Marseille, le 27 octobre, et installé, le 19 décembre 1551; créé cardinal de Sainte-Praxède, le 18 décembre 1551. Il se démit de son évêché, le 18 décembre 1556, et mourut, le 24 septembre 1564 [4].

1558. ANTOINE HELVIUS, le même prélat sans doute, moine bénédictin, qui est inscrit dans les séries épiscopales du P. Gams sous les noms d'Antonius Paraguez [5], et d'Antonius Elio [6], et qui fut évêque de Capo d'Istria ou Justinopolis, de 1549 à 1558 [7]; puis évê-

1. *Hist. de Chyp.*, t. II, p. 110.
2. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 502.
3. *Hist. de Chypre*, t. III, p, 242, n.
4. L'abbé Albanès. *Armorial des évêques de Marseille*, in-4°, p. 137.
5. Pages 320, 836.
6. Page 783.
7. Page 320.

que de Cagliari, de 1578 à 1572, date approximative de sa mort [1]; assista à quelques sessions du concile de Trente, sous le pontificat de Pie IV, avec les qualifications d'évêque de Justinopolis et de patriarche de Jérusalem [2].

1575. Jean-Antoine Facchinetti, né à Bologne, évêque de Nicastro le 26 janvier 1560, légat à Venise, patriarche de Jérusalem en 1575 [3] ou 1576 [4], cardinal-prêtre des Quatre Saints Couronnés en 1583, élu pape en 1591, prit le nom d'Innocent IX.

1580. Alexandre Farnèse, neveu de Paul III, archevêque d'Avignon et de Montréal, créé cardinal-diacre de Saint-Ange en 1534, reçut, suivant Cardella [5], le titre de patriarche de Jérusalem, en 1580, lorsqu'il fut promu à l'évêché cardinalice d'Ostie et Velletri. Il mourut à Rome, le 2 mars 1589, et ne paraît pas avoir conservé le patriarcat jusqu'à son décès.

Vers 1585. Scipion de Gonzague, de l'illustre famille des ducs de Mantoue, ami et protecteur du Tasse [6], fut nommé par Sixte-Quint, à une date que nous ne connaissons pas, mais antérieure à sa promotion au cardinalat, patriarche de Jérusalem [7]. Nommé, le 18 décembre 1587, cardinal-prêtre de Sainte-Marie du peuple, titre de nouvelle création, il mourut le 11 janvier 1593. Il est qualifié dans son épitaphe : cardinal et patriarche de Jérusalem [8].

1612. François Cennini ou Cennino dei Salamandri, d'une noble famille de Sienne, évêque d'Amélia, en 1612, patriarche de Jérusalem, peut-être dès la même époque [9], légat en Espagne, prêtre-cardinal de Saint-Marcel en 1621, de la Sabine en 1641, cardinal-évêque de Porto en 1645; mourut à Rome la même année, 1645, le 2 octobre.

1670. Camille Massimi, romain, de la famille des marquis d'Ar-

1. Page 836.
2. Labbe, *Concil*, t. XIV, col. 923.
3. Gams, p. 306.
4. Cardella, t. V, p. 177.
5. *Mem. dei cardinali*, t. IV, p. 137.
6. M. Attilio Portioli a publié quelques lettres du cardinal patriarche, extraites des archives de la maison de Gonzague, *Un episodio della vita di Torq. Tasso* dans l'*Archiv. Veneto*, 1880, t. XIX, part. II, p. 275, et suiv.
7. Cardella, t. V, p. 274.
8. Ciaconius, t. IV, p. 177.
9. Cardella, t. VI, p. 199. Moréri inscrit dans sa liste des cardinaux, le cardinal César Monti, archevêque de Milan, en 1632, et mort en 1650, comme ayant eu le patriarcat de Jérusalem, c'est plutôt le patriarcat d'Antioche.

soli, nonce en Espagne, en 1655, patriarche de Jérusalem, en 1670 [1], cardinal-prêtre de Sainte-Marie *in Domnica,* la même année; puis cardinal-prêtre de Sainte-Anastasie, mourut en 1677.

1677? FRANÇOIS MARTELLI, Florentin, secrétaire de la Consulte, créé prêtre-cardinal du titre de Saint-Eusèbe, le 17 mai 1706, et mort en 1717, avait été, suivant Cardella, patriarche de Jérusalem [2].

1689. BANDINO PANCIATICI, noble Florentin, nommé par Alexandre VIII, dès son avènement [3], dataire apostolique et patriarche de Jérusalem; puis, le 13 février 1690, cardinal-prêtre de Saint-Pancrace, ou de Saint-Thomas *in Parione,* mourut fort âgé, en 1718, après avoir assisté aux conclaves dans lesquels furent élus Innocent XII et Clément XI.

1708. MUTIO DE GAËTE, archevêque de Bari en 1698, patriarche de Jérusalem le 11 mai 1708 [3], mort le 7 mars 1728.

1728. VINCENT-LOUIS GOTTI, religieux dominicain, né à Bologne, fut nommé par son ami le pape Benoît XIV, en 1728, d'abord patriarche de Jérusalem, et peu après, le 30 avril de la même année, prêtre-cardinal de Saint-Pancrace. Il dut abandonner alors le titre patriarcal, puisque l'on trouve un nouveau patriarche dès l'année 1729. Il mourut à Rome, en 1742, âgé de 78 ans [4].

1729. POMPÉE ALDOVRANDI, patricien de Bologne, nonce en Espagne, forcé de revenir à Rome, fut nommé patriarche de Jérusalem en 1729 [5], gouverneur de Rome en 1733; il fut créé cardinal de Saint-Eusèbe en 1734; puis évêque de Corneto et Montefiascone. Il mourut, le 6 janvier 1752, âgé de 84 ans, et fut inhumé à Saint-Pétrone de Bologne.

? (1779-1829) FRANÇOIS-MARIE FENZI, des comtes de Fenzi, né à Zara, en Dalmatie, archevêque de Corfou, le 20 septembre 1779, nommé patriarche de Jérusalem à une date inconnue, et mort revêtu de cette dignité, le 9 janvier 1829, âgé de 91 ans. Il est

1. Cardella, t. VII, p. 205.
2. *Memorie,* t. VIII.
3. Gams.
4. Cardella, t. VIII, p. 233.
5. Cardella, t. VIII, p. 266.

inhumé en l'église de Saint-Marc, à Rome, où on peut lire son épitaphe [1].

1830. Paul-Auguste Foscolo, Vénitien, archevêque de Corfou, le 8 mars 1816; nommé patriarche de Jérusalem, le 15 mars 1830; est mort le 7 juin 1860 [2].

1847. Joseph Valerga, nommé par Pie IX, le 1er décembre 1847 comme patriarche résidant, est mort en 1873.

1873. Vincent Bracco, nommé le 21 mars 1873, mort en 1889.

1889. Ludovic Piavi, nommé par Léon XIII, le 28 août 1889.

1. *Archivio Veneto,* 1884, t. XXVI, prem. part., p. 153.
2. Gams. p. 400.

L. de Mas Latrie.

L'ORDRE DE MONTJOYE

Quand les Croisés, arrivés sur une éminence, découvrirent à l'horizon le panorama de Jérusalem, ils donnèrent, dans un élan d'enthousiasme et de reconnaissance, le nom de Montjoye (*Mons Gaudii),* à la colline du haut de laquelle leur était apparu pour la première fois le but de leurs pieux désirs [1]. Maîtres de Jérusalem ils fondèrent aux environs de la ville de nombreux établissements, et particulièrement à la Montjoye.

C'est à cette origine et à ce souvenir que l'ordre de Notre Dame de Montjoye a emprunté son nom. Presque inconnu aujourd'hui, il ne mérite cependant pas l'oubli dans lequel il est tombé; son existence en effet fut aussi agitée qu'éphémère, et son histoire, — que personne ne connaît, bien qu'elle nous soit parvenue toute entière — est une suite d'aventures qui mettent en pleine lumière les mœurs du XII[e] siècle en nous faisant assister, en moins d'un quart de siècle, à la fondation et à la chûte d'un ordre militaire et religieux. Tous les auteurs qui se sont occupés des ordres religieux et militaires ont consacré quelques lignes à celui de Montjoie ; mais les uns après les autres ont répété des renseignements inexacts et incomplets, et s'en sont tenus aux généralités [2]. Aucun d'eux n'a

1. Cette colline, sur laquelle s'élevait un monastère dédié à saint Samuel (auj. mosquée de Nébi Samouil), était distante d'environ 3 lieues de Jérusalem, à l'ouest.

2. Mennenius, *Militarium ordinum origines, statuta, symbola et insignia* (Cologne, 1623, p. 38); Henriquez, *Menologium Cisterciense* (Anvers, 1630, I, p. 38); Franciscus Quaresmius, *Elucidatio Terræ Sanctæ* (Anvers 1639, I, l. 2, c. LXVI, p. 661); Mendo, *De ordinibus militaribus disquisitiones* (2[e] éd. Lyon, 1668, p. 148); Fr. de Rades y Andrada, *Chronica de las tres ordenes de Sanctiago, Calatrava y Alcantara* (Tolède, 1572, f° 36); A. Schoonebeek, *Historie van alle ridderlyke en krygs-Orders* (Amsterdam, 1697, I, p. 286) ; Hélyot, *Histoire des ordres monast. relig. et milit.* (Paris, 1714, I, p. 278-80); G. Giucci, *Iconografia storica degli ordini religiosi e cavallereschi* (Rome, 1836, I, p. 75-7); B. Guistinian, *Historie cronologiche dell' origine degl' ordini militari...* (Venise, 1692, pars II, p. 67-70).

eu sous les yeux les documents originaux, conservés aux archives d'Alcala de Henarès, qui permettent de reconstituer l'histoire entière des frères de Montjoye. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir et de consulter ce dossier; nous l'avons complété par deux bulles d'Alexandre III, transcrites dans un registre des archives de Barcelone et dans un cartulaire des archives d'Alcala [1], et par une bulle d'Urbain III conservée aux archives du couvent de Saint-Gervasio de Cassolas près de Barcelone [2]. L'étude de ce petit fonds nous a montré l'ordre de Montjoye sous un jour absolument nouveau et inconnu.

L'ordre de Notre Dame de Montjoye fut fondé vers 1180, et confirmé le 15 mai de cette même année par une bulle du pape Alexandre III [3]. Celui-ci lui donnait la règle cistercienne [4], obligatoire pour tous excepté pour les chevaliers que l'abbé et le chapitre de Cîteaux autoriseraient à défendre la chrétienté. L'église, en construction à la Montjoye, les oratoires élevés dans les lieux déserts et les bâtiments claustraux étaient placés sous l'autorité directe du Saint Siège; les frères relevaient également pour les excommunications et les suspensions du souverain pontife; ils n'étaient tenus d'acquitter ni dîmes ni prémices à leurs diocésains; s'ils pouvaient entrer dans l'ordre sur le choix du maître, ils ne devaient le quitter qu'avec l'autorisation de celui-ci. En cas d'interdit général, leurs églises échappaient à la loi commune, et le service divin continuait à y être célébré portes closes et sans sonner les cloches. L'excommunication était réservée à quiconque attaquait ou molestait la nouvelle institution, ses membres ou ses biens.

C'était lui concéder les privilèges les plus étendus et la constituer en ordre indépendant. En outre le pape ratifiait les

1. Alcala de Henarès, archives générales centrales, ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 48 (onze pièces) et liasse 309-310 (une pièce); Cartulario de la orden y milicia del Temple (XIII[e] siècle, lemosin, deux pièces). — Barcelone, archives de la couronne d'Aragon, registre 309 (deux pièces).

2. C'est dans ce monastère de sœurs de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem qu'ont été récemment transportées les archives du grand prieuré de l'Hôpital en Catalogne.

3. V. pièces justificatives n° I.

4. On donne généralement aux frères de Montjoye la règle de saint Basile, quelquefois celle de saint Augustin, rarement celle de saint Benoit.

donations que rois et fidèles lui avaient faites, et l'autorisait dans l'avenir à recevoir de nouvelles libéralités.

Grâce à ces donations l'ordre de Montjoye possédait, en 1180, en Terre Sainte : la maison de Montjoye hors des murs de Jérusalem avec son église en construction, Tunasaba [1] avec les terres qu'avait données le roi Baudouin, à Ascalon [2] la tour des Pucelles [3], trois autres tours, un jardin contigu et une plantation de palmiers, don de Guy d'Escandelion [4]. Il possé- en outre des rentes annuelles : 100 morabatins assis sur les revenus des entrepôts d'Ascalon, 300 sur ceux de la boulangerie d'Acre [5], et 400 sur ceux de la porte de David à Jérusalem [6].

En Espagne il possédait : le château et l'église d'Alfambra [7] avec ses dépendances, les églises d'Escorihuela [8], de Perales [9], de Camañas [10], de Fontes de Gracia [11], de Celadas [12], qu'il tenait d'une donation de Pierre, évêque de Saragosse [13], Malbrey, Villarperde, Villaroya [14], Altabas, les Hauts Châteaux, Villarplan, Miravete [15], Villagarcia et ses dépendances,

1. Nous n'avons pu identifier cette localité qui figure dans un document sous la forme de Cannasaba.

2. Ascalon (Askalàn), ville de Syrie, sur le bord de la mer, entre Gaza et Ibelin.

3. Bordj-el-Benàt, bastion aujourd'hui en ruines.

4. Guy d'Escandelion figure dans les actes de Terre Sainte de 1148 à 1169. (Ducange, *Familles d'Outre-Mer*, p. 427 ; *Arch. de l'Orient Latin*, II, II, 127.) Il était proche parent d'Hunfroi de Toron, connétable du royaume de Jérusalem.

5. Saint Jean d'Acre (Akka, Ptolémaïs), port de Syrie.

6. Aujourd'hui Porte de Sion, vers l'angle S. O. de cette montagne. Elle a conservé dans sa désignation arabe (Bàben-Nébi Daoùd), le souvenir du tombeau de David, situé dans le voisinage, et auquel elle a dû le nom sous lequel elle a été connue pendant tout le moyen âge.

7. Province de Téruel, au N. de cette ville, sur le rio Alfambra, affluent du Guadalaviar.

8. *Id.*, en face d'Alfambra, sur la rive gauche du Rio Alfambra.

9. *Id.*, au nord d'Alfambra, à droite du rio.

10. *Id.*, à l'ouest et près de Perales.

11. Probablement Fuentès Garcia, *id.*, à l'ouest d'Albarracin.

12. *Id.*, un peu au sud d'Alfambra, sur la même rive du rio.

13. Cette donation est indiquée dans un accord, intervenu le 14 septembre 1204, entre l'évêque de Saragosse et l'ordre du Temple représenté par Pons Rigald, maître des Templiers en Provence et en Espagne (Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasse 48, n° 6, orig.).

14. Villaroya de los Pinares, prov. de Téruel, ress. d'Aliaga, au sud de Miravete.

15. Province de Téruel, ress. d'Aliaga. Il ne faut pas confondre cette localité avec Miravet, province de Tortose, près de l'Èbre, siège d'une commanderie des Hospitaliers.

Linares [1], Padonello, Daunos, Sainte-Marie de Nogares [2], Saint-Jean d'Agera, Sainte-Eulalie [3], Saint-André et le monastère de Nava, dons du roi de Léon Ferdinand II, la moitié de la ville de Riodeba [4], la ville et les églises de Gasa. Ces possessions semblent toutes groupées à l'extrémité mériodionale de l'Aragon, sur les confins des royaumes de Castille et de Valence, — ce dernier encore aux mains des Maures.

Un grand personnage espagnol, le comte Rodrigue était à la tête de l'ordre nouveau; c'est lui qui avait eu l'idée de cette fondation, s'était enthousiasmé pour elle et l'avait réalisée en mettant à profit les relations et les influences que sa naissance lui donnaient auprès de la haute noblesse et des cours espagnoles. Grâce à elles les donations affluèrent; en 1181 (30 mars) Ascherius et Pierre, fils du châtelain de « Secusia » prennent l'habit et font abandon de leurs biens « Orgevallis [5] »; l'année suivante la comtesse Mentia, abbesse de Sant-Andres de Arroyo [6], et sa sœur Aldonce, toutes deux filles du comte Loup, cèdent au comte Rodrigue tous leurs droits sur Riodeba, dont l'ordre ne possédait encore que la moitié (10 janvier 1182); leur exemple est suivi par leur frère Didace (27 février 1182), et par leurs sœurs Toda, abbesse de Sainte-Marie de Cannas (4 avril 1182) et Stéphanie (23 juin 1182). Il semble que la pleine propriété de cette ville tenait fort à cœur aux frères de Montjoye, car non seulement ils obtinrent de la famille du comte Loup qu'elle renonçât à ses prétentions sur Riodeba, mais ils firent consentir d'autres propriétaires de la même ville, Garcia et Urraque Lopez, à une renonciation analogue (16 avril 1182) [7]. Bientôt après le roi de Castille Alphonse III et sa femme Éléonore leur donnèrent un témoignage de sympathie et d'encouragement en leur abandonnant la ville de « Jubdas » dans la vallée de Baltanas (15 décembre 1182) [8].

1. Province de Téruel, ress. de Mora de Rubielos.
2. Probablement Noguera, province de Téruel, ress. d'Albarracin, sur les frontières de la Castille.
3. Province de Téruel, ress. d'Albarracin.
4. Province et ress. de Téruel, au sud de cette ville.
5. Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasse 48, nº 1 (chirographe original).
6. Province de Palencia, ress. de Cervera de Rio Pisuerga.
7. Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasse 48, nº 3. Sous ce numéro sont compris six actes, tous relatifs à Riodeba.
8. Liasse 48, nº 2 (original).

Le roi d'Aragon Alphonse II, quelques années plus tard (1188), suivit l'exemple donné par le roi de Castille; il s'intéressa à son tour aux frères de Montjoye, mais à sa façon et à condition de réaliser, en s'intéressant à eux, des idées très personnelles. Il rêvait, en effet, d'établir à Téruel sous le vocable du saint Rédempteur, un hôpital destiné à la prière et dont les revenus fussent attribués au rachat des captifs, et à l'entretien de combattants contre les ennemis de la foi. C'était, dans sa pensée, la fondation d'un ordre nouveau, dont Téruel[1] devait être le centre et la maison mère. Alfambra, d'autre part, qui personnifiait le chef-lieu de l'ordre de Montjoye, répondait par son organisation et sa règle à ce qu'il désirait créer à Téruel. Aussi n'hésita-t-il pas à s'assurer le concours des principaux dignitaires de Montjoye, Jean Garcez, commandeur d'Alfambra, et Rodrigue Gonzalès, commandeur de Castille et lieutenant du grand maître, pour obtenir que Téruel, qu'il leur donnait, devînt, à la place d'Alfambra, chef-lieu de l'ordre de Montjoye réformé.

La donation royale, en effet, comprenait une disposition qui modifiait le caractère et le fonctionnement de l'ordre tels qu'ils avaient été déterminés par le pape Alexandre III. Si la règle cistercienne de Montjoye et la discipline intérieure de ses maisons devenaient obligatoires pour l'hôpital de Téruel, une importante modification était introduite et étendue à l'ordre tout entier : on devait, sur tous les biens, meubles et immeubles, et sur tous les revenus et récoltes, opérer un prélèvement d'un quart destiné au rachat des captifs.

Au point de vue territorial la libéralité d'Alphonse II comprenait un jardin, un moulin et douze mesures de terre à Téruel, et Castellot avec ses dépendances. Il convient d'y ajouter un hospice à Seros avec ses dépendances, qui fut donné par acte séparé du souverain[2]. Au point de vue financier, le roi décidait que dans toute l'étendue de ses états (Aragon, Catalogne, Provence, comtés de Millau, Rouergue et Gévaudan),

1. Aragon, chef-lieu de province.
2. Nous n'avons pas cet acte lui-même; mais un acte du 29 juin 1188, émané de l'administrateur de l'hôpital de Téruel, accense l'hospice de Seros, don du roi (copie du 20 septembre 1284. Alcala de Henarès, langue d'Aragon, liasse 48, nº 9).

par chaque centaine d'habitants les services et impôts que lui devait le cent-unième habitant, au lieu de lui être fournis, appartiendraient à l'hôpital de Téruel. Celui-ci, en outre, était exempté pour lui, ses biens et ceux de ses maisons, de toutes contributions indirectes dans les états du roi; il y jouissait, pour ses troupeaux, des droits de pâturage les plus étendus, et était placé sous la protection spéciale du souverain [1].

La même année, Alphonse II, pour encourager les donations de ses sujets à l'hôpital qu'il venait de fonder, autorisait, à l'instigation de frère Arnold d'Artessa, précepteur de Téruel, Sanche Castellan et à sa femme Oria à donner aux frères de Téruel les biens qu'ils tenaient de lui à Alcalano, et à les tenir désormais d'eux à cens annuel [2].

Le sceau de la nouvelle milice nous a été conservé. Il porte, à l'avers, le buste de la Vierge, de face, nimbée, les bras élevés; un double cercle l'enveloppe et contient la légende : + S .SCE MARIE MONTISGAVDII. Le revers représente une épée posée en pal, la pointe en bas avec la légende : + DE IE RVSALEM DE 9FRIB ENSIS.



Cette légende et les types qui figurent sur la bulle rappellent à la fois la Vierge, sous le vocable de laquelle les frères de Montjoye étaient placés, et l'ordre de Saint Jacques de l'Epée auquel avait appartenu le comte Rodrigue, fondateur de l'ordre nouveau. Cette épée semble même indiquer que la bulle est postérieure au séjour du comte Rodrigue parmi les chevaliers

1. Liasse 48, nº 5 (original) et nº 10 (copie du 15 juillet 1294).
2. *Ibid.*, nº 4 (copie contemporaine).

de Saint-Jacques, séjour dont nous aurons occasion de parler plus bas [1].

On vient de voir avec quelle rapidité s'étaient accrues les possessions de l'ordre. Le recrutement des frères, au contraire, semble n'avoir pas été facile; pour l'assurer il fallut recourir à des mesures exceptionnelles, autoriser l'accès de l'ordre à des hommes tarés, à tout le moins à des aventuriers. Cette nécessité n'était pas pour décourager le comte Rodrigue, dont le caractère changeant et hardi se plaisait dans la société de pareilles gens. Mais elle était mal vue en haut lieu; l'autorité ecclésiastique pouvait s'émouvoir, les donateurs s'effaroucher et cesser leurs libéralités. Il fallut aviser : Rodrigue obtint du Saint Siège une bulle l'autorisant à admettre dans son ordre les Brabançons, Aragonais, Basques et autres aventuriers, pourvu qu'ils fussent de naissance libre et légitime, sans liens avec aucun autre institut religieux, et qu'ils eussent obtenu de leur évêque le pardon de leurs forfaits antérieurs (24 novembre 1180 [2]). Grâce à ces concessions le personnel se compléta rapidement; mais la réunion sous une règle commune de gens pour la plupart sans aveu, ou du moins sujets à caution, prêts à tout sauf à l'obéissance, fut un grave danger pour l'ordre de Montjoye et le germe de sa ruine; les événements ne tardèrent pas à le prouver.

Ce rapide accroissement, il ne faut pas se le dissimuler, était dû à la personnalité du fondateur. Comme on devait le craindre, le mouvement, à peine commencé, s'arrêta, faute d'une impulsion durable que l'humeur inconstante et aventureuse du comte Rodrigue était incapable de lui donner. On aurait peine, en effet, à imaginer figure plus bizarre et plus inconséquente. A peine avait-il fondé Montjoye qu'il songea à se retirer chez les Templiers; mais ce projet n'eut pas de suite, et quelque temps après nous le trouvons, avec sa femme, chez les frères de Saint-Jacques de l'Epée [3]. Cette retraite ne dura pas long-

1. Cette bulle de plomb qui appartient au cabinet de M. le Marquis de Vogüé a été décrite et publiée par lui dans la *Revue numismatique,* 1865, p. 314, et pl. xiv, n° 19. C'est à son obligeance que nous devons d'avoir pu la reproduire dans cette étude.

2. Voir pièces justificatives, n° II.

3. Cet ordre venait d'être fondé en 1170 en Galice. (V. pièces justificatives III et IV.) La bulle d'Urbain III (pièce III) éclaire les démarches faites par Rodrigue à la cour pontificale pour obtenir ce transfert.

temps, et le ménage ne tarda pas à la quitter, la femme pour devenir sœur, le mari pour rentrer sous la règle des Cisterciens. Mais ce dernier ne put s'astreindre à la suivre; de sa propre autorité il élabora une règle et un règlement de vie, dont il demanda la confirmation aux Cisterciens. Ceux-ci, édifiés sur son inconstance, la refusèrent. Malgré cet échec Rodrigue ne se découragea pas; avec la complicité de l'abbé de Citeaux et sans l'assentiment du chapitre, il s'attribua comme insignes une croix mi-partie blanche, mi-partie rouge, et la porta [1].

Au milieu de ces aventures l'existence de l'ordre était fort menacée. Rodrigue mort, Framus lui succéda, et les difficultés continuèrent. Le nouvel élu ne put se maintenir à la tête de l'ordre, fut régulièrement déposé et remplacé. Mais il n'était pas disposé à céder la place à son successeur; ses partisans, forts de l'appui du roi d'Aragon Alphonse II, profitèrent de l'absence du nouvel élu pour s'emparer du magistère et pour livrer aux Templiers, représentés par le maître du Temple au royaume de Léon, la plupart des biens, meubles et immeubles, de l'ordre de Montjoye. Cette transmission avait pu être effectuée grâce à une bulle pontificale d'incorporation, arrachée au Saint Siège en exécution de la promesse faite jadis aux Templiers par le comte Rodrigue de se retirer dans leur ordre.

Quand Framus, sur la plainte des frères de Montjoye, fut mandé à Rome pour expliquer sa conduite (1198), il se défendit en disant que le roi d'Aragon, en présence des dissensions qui s'étaient produites dans le nouvel ordre, avait pris peur. Plusieurs postes fortifiés sur la frontière des Maures avaient été confiés à la garde des frères de Montjoye, qui, affaiblis par les défections, n'étaient plus en état de résister à l'ennemi. Aussi Alphonse II n'avait-il pas hésité à exiger de Framus qu'il lui rendît ces postes ou qu'il se mît sous la dépendance d'un ordre capable d'en assurer la défense. Devant cette nécessité Framus avait livré les biens des frères de Montjoye aux Templiers.

Dès que le pape Innocent III connut cet état de choses, il s'empressa de charger les évêques d'Osma et de Saragosse,

1. V. pièce justificative n° IV. Les auteurs qui ont écrit sur Montjoye lui attribuent comme insignes une croix pareille à celle des Templiers, mais plus rouge, sur un manteau blanc.

et l'abbé de Veruela [1] de faire une enquête sur cette affaire, de la terminer, et d'arrêter les usurpations déjà commencées à la faveur de la situation déplorable dans laquelle l'ordre était tombé (24 octobre 1198). Nous ignorons quelle suite fut donnée à l'enquête ordonnée par le souverain pontife, mais il n'est pas difficile d'en deviner la solution. Le Temple garda ce que Framus lui avait livré, c'est-à-dire la plus grande partie des biens de l'ordre de Montjoye, ceux qui étaient situés aux royaumes d'Aragon et de Valence; nous les retrouvons, en effet, dès 1204 aux mains des Templiers [2]. Alfambra devint le siège d'une commanderie ainsi que Castellot et Miravete; quant à Téruel il fut réuni à la commanderie de Villel [3]; la chapelle du Saint Rédempteur fut abandonnée, tomba en ruines, et sa démolition fut autorisée par le grand maître de Malte, Emmanuel de Rohan, en 1785 [4].

Le reste de l'héritage, c'est-à-dire les possessions castillanes, se maintint quelque temps encore sous le titre d'ordre de Montfrac, du nom de la principale commanderie; mais le démembrement avait été trop violent et trop considérable pour permettre aux chevaliers de Monfrac de mener une existence indépendante. Saint Ferdinand, roi de Castille, le comprit et ordonna, en 1221, leur incorporation à l'ordre de Calatrava.

Le dossier qui nous a fourni l'objet de cette étude, est muet sur ce dernier point, comme sur les donations castillanes faites aux chevaliers de Montjoye. La raison en est simple : quand le Temple s'appropria les biens d'Aragon et de Valence, il prit les titres de propriété correspondants; mais les titres concernant la partie castillane de l'ordre, la commanderie de Monfrac et l'incorporation finale suivirent le sort des biens, et passèrent aux archives de Calatrava. Rien n'est plus naturel; l'historiographe officiel de l'ordre de Calatrava,

1. Abbaye cistercienne entre Tarazona et Borja (prov. Saragosse, ress. Tarazona).

2. Le 14 septembre 1204 l'évêque de Saragosse et les Templiers concluent un accord en présence de Fr. Pierre de Castronovo, templier, précepteur d'Alfambra; l'évêque leur confirme la possession de plusieurs églises que son prédécesseur avait données au comte Rodrigue (Liasse 48, n° 6).

3. Des difficultés s'élevèrent entre les habitants de Téruel et les commandeurs d'Alfambra et Villel à l'occasion de plusieurs des localités énumérées dans la donation d'Alexandre III. Un arbitrage intervint le 19 juillet 1271. (*Ibid.*, n° 8).

4. *Ibid.*, n° 11.

Francisco de Rades y Andrada, les a eus entre les mains en 1572 [1], et il n'y a aucune raison de croire qu'ils aient disparu; une recherche dirigée dans ce sens serait très probablement couronnée de succès, et permettrait de compléter le côté de ce travail que nous avons été forcé de laisser dans l'ombre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

15 mai 1180.

Barcelone, Archives de la couronne d'Aragon, reg. 309, f° 4 (copie du XIIIe siècle). — Alcala de Henarès, Arch. gén. centrales, cartulario de la orden y milicia del Temple (trad. castillane du XIIIe siècle). — Indiqué dans Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens* (Berlin, 1888), p. 261.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Roderico, magistro domus milicie Templi sancte Marie Montis Gaudii de Jherusalem, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, imperpetuum.

Licet universos religiosos viros paterna caritate diligere teneamur, eos tamen benignius nos convenit occulo intueri qui, relictis carnalibus delictis que militant adversus animam, religionis cultum retencius susceperunt; et ut eo forcius in sui propositi observancia residentur, quo celerius se viderint a sede apostolica exaudiri, ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulacionibus clementer annuimus, et prefatam domum sancte Marie Montis Gaudii de Jherusalem, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra proteccione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo, affectione fratrum qui in eadem domo secundum Deum noscitur institutus, illis ab episcopis qui pro exercenda milicia ad defentionem christianitatis de assensu abbatis Cisterciensis et capituli excepti sunt vel in posterum excepiendi, perpetuus ibidem omnibus observetur. Preterea quecumque possessiones, quecumque bona predicta domus in presencia seu rationabiliter possidet, aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum,

1. *Chronica de las tres ordenes y cavallerias de Sanctiago, Calatrava y Alcantara,* Tolède 1572, f. 38.

oblacione fidelium seu aliis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum Montis Gaudii, in quo jamdicta domus vestra sita est, extra muros civitatis Jherusalem, Cannasaba [1], cum terris quas dedit vobis rex Balduinus, turrim Puellarum cum aliis tribus turribus et jardino predictis turribus adjacente in civitate Ascalonis, et centum aureos annuatim in funda ejusdem civitatis, palamarium cum terminis quos dedit vobis Guido d'Escadalione, trecentos aureos annuatim ad longiam Aconis ubi venditur panis, ad portam David quadragintos aureos annuales. — In Ispania castrum de Alfament [2] cum omnibus pertinentiis suis, Matricinum [3] videlicet et Scuriola, Fontes Pelates [4] dessusso, Vilarperdum [5] et Vilarrubeum [6], Alcabascim [7] et Cameryas [8], los Alcastiels [9], Vilar de las Celadas [10], Vilarplanum, Miravetum, villam Garcie cum terminis suis, monasterium de Nava [11] cum terminis illis quos dedit vobis rex Fernaldus, villam que dicitur Linares de(l) Rey, Padonello [12], Dauncos [13], Noscedo, villam que dicitur Sancta Maria de Nogares, Sanctum Johannem de Agenca [14], Sanctam Eulaliam, Sanctum Andream cum terminis et hereditatibus quas rex Fernaldus nominatim et divisim pia vobis liberalitate donavit, medietatem ville que dicetur Rippa de Uve, villas et ecclesias de Gaza [15] cum terminis suis. Ut autem de gracia sedis apostolice spiritualis libertatis munere gaudeatis, auctoritate apostolica constituimus ut domus montis Gaudii de Jherusalem et ecclesia vestra, quam apud prefatam domum edificare cepistis, et oratoria que in locis solitariis, scilicet per miliare a civitatibus, castris villisque remotis, construxeritis, nullis teneantur preter romanum pontificem respondere. Constituimus etiam ut in [vos et] in fratres domus vestre nulla excommunicationis vel suspensionis sentencia nisi ex apostolica auctoritate promulgetur. Ecclesias

1. Texte castillan : Tunnasaba. Les deux textes sont également mauvais, on en jugera par les différences qu'ils présentent dans les noms propres.
2. Texte castillan : Alfambra.
3. *Id.*, Malbey.
4. *Id.*, Perales.
5. *Id.*, Villarpart.
6. *Id.*, Villarroyg.
7. *Id.*, Altabas.
8. *Id.*, Camerynes.
9. *Id.*, los Alts Castels.
10. *Id.*, Villa de las Saladas.
11. *Id.*, Nova.
12. *Id.*, Paidinello.
13. *Id.*, Daunos.
14. *Id.*, Agera.
15. *Id.*, Gassa.

[autem] vestras, in quibus jus diocesanis episcopis reservatur, per eos pro manifesta et rationabili causa interdicto subici non volumus. Sane laborum vestrorum de terris cultis seu incultis, quas propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum nulli decimas vel primicias solvere teneamini, nec alicui archiepiscopo vel episcopo aut alii prelato licitum sit vobis in ecclesiis vel villis, quas de novo in locis desertis construxeritis, aliquas exacciones imponere, vel a vobis quicquid requirire nisi quod gratuito et spontanee volueritis exibere. Liceat quoque vobis clericos et laycos, liberos et absolutos e seculo fugientes, ad conversionem recipere, et eos absque ullius contradictione in vestro collegio retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in eodem loco professionem, fas sit sine magistri sui licencia ab ordine vestro discedere; discedentes vero sine communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, subpressa voce, divina oficia celebrare. Decerminus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam domum temere pertubare, vel ejus possessiones auferre, aut ablatas retinere, minuere seu quibus libet vexationibus fatigare ; scilicet omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concesa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate, et in ecclesiis quas nunc habetis vel recipietis in posterum dyocesanorum episcoporum, nisi pia Christi consideratione remiserint canonica judicia, et Cisterciensis abbatis obedientia et reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam scienter contra eam temere venire tentaverit, secundo terciove commonita, nisi reatum suum digna satisfaccione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Christi, Dei ac Domini nostri, aliena fiat, atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hunc fructum bone accionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Sanctus Petrus, — Sanctus Paulus, — Alexander papa III [1]. Ego Alexander, catholice ecclesie episcopus, signavi. — Ego Thibaldus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, signavi. — Ego Johannes,

1. Ces trois membres de phrase reproduisent le texte des légendes de la rota.

sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis sancti Primachii (*sic*), etc.

Datum Velletri, per manum Alberti, sancte romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, idus maii, indictione XII, incarnationis dominice anno MC[L]XXX, pontificatus vero domini Alexandri pape III anno XXI.

II

24 novembre 1180 [1].

Barcelone, Arch. de la couronne d'Aragon, reg. 309 f° 7 *b* (copie du XIIIe s.). — Alcala de Henarès, Arch. gén. centrales, cartulario de la orden y milicia del Temple (traduction castillane du XIIIe siècle). — Ed. Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens* (Berlin, 1888), p. 281.

Alexander episcopus... dilectis filiis Roderico magistro et fratribus Montis Gaudii...

Etsi Barbanzones, Aragonenses et Basculi pro iniquis operibus suis a fidelium consorcio haberi debeant alieni, dum tamen reatus suos corrigant et ad Deum humiliter convertantur, ad redemptionem eorum non debemus difficiles inveniri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris postulationibus annuentes, presentibus vobis litteris indulgemus ut si qui predictorum, qui sunt a matrimonii lege et servili conditione soluti nec professione teneantur alterius religionis astricti, ad religionem vestram se duxerint transferendi, liceat vobis ipsos de apostolica auctoritate recipere, et religionis ipsis habitum indulgere, prestita tamen prius juxta facultates suas satisfactione congrua de commissis, et absolutione per vicinum episcopum postulata. Nulli ergo, etc...

Datum Tusculi, VIII kalendas decembris.

III

7 janvier 1186 ou 1187

S. Gervasio de Cassolas. Arch. du prieuré de Catalogne (orig. sans cote).

Urbanus episcopus...., dilectis filiis fratribus ordinis Sancte Marie Montis Gaudii...

1. Cette bulle étant postérieure à la précédente, ne peut être datée que du 24 novembre 1180.

Cum nobilis vir comes Rodericus, primus vestri ordinis institutor, jam pridem ad felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, presentiam accessisset, tam ex autentico dilecti filii nostri Jacobi, Sancte Marie in Cosmedin diaconi cardinalis, tunc apostolice sedis legati, quam propria relatione monstravit quod cum prius in militia sancti Jacobi religionis habitum suscepisset, postmodum volens se artius divinis obsequiis mancipare, a predicto cardinali ad artiorem religionem accepta licentia transeundi, se ad locum alium transtulit, ubi cum his qui in eodem loco ad servitium conditoris convenerant instituta Cisterciensis ordinis se perpetuo statuit servaturum, ea tamen conditione adhibita quod contra paganos posset militiam exercere, et defensioni(s) chistianitatis intendere, ac in quibusdam aliis hausteritate ordinis temperata. Verum jamdictus predecessor noster, attendens hoc non de lenitate animi sed de ipsius cardinalis assensu et devotione laudabili processisse, mutationem ipsam et assumptum ordinem, cum moderatione quam diximus, auctoritate apostolica confirmavit. Ita tamen quod nullum de militia beati Jacobi, post factam apud eos professionem, nec castella vel villas recipere deberetis de quibus inter vos et illos merito possint vel debeant scandala suboriri, quod et ab ipsis pariter statuit observandum. Quia vero predecessorum nostrorum vestigiis, in his precipue que ad divini pertinent famulatus augmentum, debemus et volumus inherere, nos, ad instar predecessoris nostri, ordinem ipsum ratum esse decernimus et perpetuo statuimus observandum, sicut in ipsius autentico continetur. Nulli ergo, etc...

Dat. Verone, VII idus januarii.

IV

24 octobre 1198

Alcala de Henarès. Archives générales centrales, ordre de S. Jean, langue d'Aragon, liasse 309-310 (original).

Innocentius, episcopus..., venerabilibus fratribus... Oxomen[si] et... Cesaraugusten[si] episcopis, et dilecto filio... abbati de Verola...

Cum dilecti filii Rodericus et Ferrandus, fratres domus Montis Gaudii, pro se ac suis fratribus ad nostram presentiam accessissent, coram nobis proponere curaverunt quod, cum dilectus filius Framus, olim magister eorum, de communi voluntate fratrum Montis Gaudii, culpis suis exigentibus, fuisset ab

amministrationis sue remotus officio, et quidam alius, R. nomine, unanimiter a fratribus ejusdem ordinis esset ei canonice subrogatus, predictus F[ramus], per potentiam clare memorie I[lfedonsi], quondam regis Aragon[um], quibusdam ex fratribus iniquitati ejus consentientibus, castella et possessiones que fratres Sancte Marie Montis Gaudii in regno Arago[num] obtinebant, dum prefatus R. magister eorum esset absens, oportunitate captata non timuit occupare, ac sibi magisterium domus iterum usurpavit. Subsequenter autem cum quibusdam fratribus, quos sibi fraudulenter allexerat, relicta Cisterciensis ordinis professione, ad cujus observantiam fratres Sancte Marie Montii Gaudii voto et constitutione tenentur astricti, auctoritate quarumdam litterarum quas dicti F[errandus] et R[odericus] asseruerunt per subreptionem a sede apostolica impetratas, ad Templariorum ordinem se transferre, et omnia fere bona supradictorum fratrum, tam mobilia quam immobilia, illis conferre presumpsit. Et hac occasione magister domus militie [Templi] in regno Legionensi constitutus occupavit ea que fratres Montis Gaudii in eodem regno tenebant; unde predicti fratres se admodum conqueruntur esse gravatos, et domum suam pene bonis omnibus destitutam. Postmodum vero dictus Framus, ad presentiam nostram accedens, pro se ac fratribus militie Templi respondit quod, cum olim Rodericus comes, qui ordinem fratrum Montis Gaudii primus invenit, fratribus militie Templi firmiter promisisset quod, si forte aliquando communem vitam dimitteret, ad eorum ordinem se transferret, deinde ipse cum uxore habitum fratrum de Spata suscepit; quo dimisso uxor ejus effecta est monialis, et ipse juxta regulam Cistertiensem formam vivendi recepit; ac deinde cum auctoritate propria per se alium modum vivendi ac regulam invenisset, et a Cisterciensibus illum ordinem sibi peteret confirmari, illi notantes et arguentes ejus inconstantiam, assensum ei super hoc penitus denegarunt. Verum de manu abbatis Cisterciensis, sine assensu et conscientia capituli, accepit et imposuit sibi crucem albam in parte dimidia, et in parte reliqua rubicundam; et longe post ejus decessum, illius ordinis successores, cum domui Montis Gaudii multa pericula inminerent, ipsum Framum sibi concorditer prefecerunt qui, siccut asserit, domum pene destructam ad meliorem statum multo labore reduxit. Porro cum quidam ex fratribus, videlicet Rodericus Gonsalli, Johannes Garsie, Valascus Ortis, Petrus Samenis, Moninus, Ferrandus, Garzias Garses, et alius Garsias transgressores effecti, cum armis, equis et bonis aliis aufugissent, eum et domum Montis Gaudii dimittentes, et magna ipsius domus dissolutio et ruina pateret, I[ldefonsus], quondam rex Aragon[um], qui plures

munitiones in confinio Sarracenorum eis concesserat, metuens propter hoc sibi et regno suo periculum inminere, jam dicto Framo constanter injunxit ut munitiones illas ei dimitteret, aut domum Montis Gaudii tali ordini subjceret, per quem possent ipsa domus munitiones et alia ejus bona a Sarracenorum incursibus defensari; et sic sepedictus F[ramus], cum nullum aliud posset remedium invenire, de voluntate et assensu fratrum Montis Gaudii, auctoritate super hoc apostolice sedis obtenta, domum ipsam, se et fratres suos ordini Templi subjecit. Quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, vocatis ad presentiam vestram quos propter hoc noveritis esse vocandos, inquiratis super premissis et aliis quecumque fuerint hinc inde proposita diligentius veritatem, et Deum habentes pre oculis, sine personarum acceptione, servato juris ordine, omni contradictione et appellatione cessante, procedatis in causam et eam fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Et quoniam quidam magnates hac occassione invaserunt quedam bona illorum, volumus nichilominus et mandamus ut eos ad restitutionem ipsorum diligenter et eficaciter inducatis, ipsos ad hoc, sicut justum fuerit, per districtionem ecclesiasticam appellatione remota cogentes, nullis litteris veritati et justitie prejudicantibus a sede apostolica impetratis. Quod si omnes hiis exequendis nequiveritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Dat. Laterani, IX kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo.

J. Delaville Le Roulx.

ACTES PASSÉS A FAMAGOUSTE

DE 1299 A 1301

PAR DEVANT LE NOTAIRE GÉNOIS

LAMBERTO DI SAMBUCETO

Nous donnons ci-dessous la suite d'une publication commencée dans les *Archives de l'Orient latin,* t. II, II, pp. 3-120. Une note placée en tête de notre premier article, dans ce recueil, fournit quelques indications sur le notaire Lamberto di Sambuceto et sur le registre d'où sont extraits les présents actes. Nos lecteurs voudront bien s'y référer. Une fois la publication terminée, nous nous proposons de consacrer une étude d'ensemble aux documents qu'elle aura embrassés.

C. DESIMONI.

CCXXI. — 1300, [27 *août* [1]].

f. 68, b In nomine Domini, amen. Ego SYGERIUS PORCELLUS, civis Pisarum, procurator BONACCURSI SCIORRE, civis Pisarum, quondam UGOLINI SCIORRE, ad infrascripta, ut de procura constat, instrumento publico, scripto manu LUPARELLI BONACII, notarii, millesimo tercentesimo, die xxvii iulii, meo proprio nomine in solidum, et dicto procuratorio nomine dicti BONACCURSI confiteor tibi ZUCHO LANFREDUCIO, civi Pisarum, me dicto nomine habuisse et recepisse a te illos bissantios albos mille centum sexaginta septem, quos dare et solvere tenebaris dicto BONACCURSO, quos habueras et receperas pro dicto BONACCURSO a fratre GUILLIELMO NIGRO, commendatori seu preposito navis mansionis Templi. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi, quod in perpetuum in iudicio... etc. Alioquin penam

1. Cette date de jour est fournie par la place de l'acte dans le volume.

dupli... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Promittens te et tua conservare indempnem sive indempnia... etc. Abrenuncians in predictis omni privillegio fori, ita quod possis me et mea convenire sub quolibet magistratu.

CCXXII. — 27 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego SYGERIUS PORCELLUS, civis Pisarum, procurator BONACCURSI SCIORRE, civis Pisarum, quondam UGOLINI SCIORRE, ad infrascripta, ut de procura constat, instrumento publico, scripto manu LUPARELLI BONACII, notarii, millesimo tercentesimo, die xxvii iulii, dicto nomine confiteor tibi IANUCIO BARTHOLI, de Florentia, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine VENUTI ASANCTI de Istria, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, te dante et solvente de propria pecunia dicti VENUTI, bissantios albos mille trescentos quinquaginta tres, quos dictus VENUTUS habuit et recepit pro dicto BONACCURSO a fratre GUILLIELMO NIGRO, commendatori sive preposito navis mansionis Templi. Renuncians... etc. Quare dicto nomine procuratorio promitto et convenio tibi dicto nomine, quod in perpetuum... etc. Alioquin penam dupli... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Acta dicta duo instrumenta Famaguste, in domo qua moratur dictus ZUCHUS, iuxta comerzium Famaguste, die xxvii augusti inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : ANDRIOLUS de GUIZARDO, de Pisis, NINO XORRA, de Pisis, et NANDUS de CIGOLI.

CCXXIII. — *Sans date.*

In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS de CAMULIO, f. 69, a
Ianuensis, facio, constituo meum certum nuncium et procuratorem GUILLIELMUM FARINAM de Sarzano, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum pro me et meo nomine bissantios sexaginta septem et dimidium de Tunesi, quos recipere debeo, secundum quod patet per scripturam publicam, scriptam manu IOHANNIS PETRUCII, millesimo trecentesimo, die decima nona aprilis, signatam signo populi.

CCXXIV. — 27 *août*.

In nomine Domini, amen. Ego SERGIUS de FABRO, de Pisis, in mea bona memoria.... etc. volens per nuncupationem... etc. de me et meis talem facio dispositionem. In primis, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam fratrum Predicatorum Famaguste, et pro sepultura et exequiis funeris, candellis, bissantios albos viginti. Item, fratri LEONARDO, dicti ordinis fratrum Predicatorum, bissantios tres. Item, socio suo, fratri conversso, bissantium unum. Item, lego VENROZIE, filie ANTHONII FABRI, pro eius maritare, bissantios viginti. Item, volo et iubeo et de mea voluntate et mandato [est] quod omnes expense, quas feci in domo dicti ANTHONII, solvantur de bonis meis integraliter. Facio enim et constituo et ordino meos fideicommissarios, executores et distributores ANTHONIUM predictum et IACOBUM ALLIATUM, presentes et suscipientes, ad solvendum dicta debita et legata tantum de eo quod ad manus eorum pervenerit et ad petendum et recipiendum omne id et totum quod inveniri poterit de meo, et ad quitandum et vendendum bona mea que sunt in Cipro, videlicet infrascriptas res : Primo cannas tres et parmos duos panni blavi de zaleno; item, cotam unam et argodo (?) clameloti curti; item, tunicam gamelini; item, anzandiam cum penna de conilio; item, copertorium et carpitam; item, feotrum unum; item, brachia sexdecim de scannadro de cotono; item, linteamen unum; item, spatam unam; item, cultellum unum pro ferrire (?); item, centuletam unam de unciis tribus argenti; item, parum unum calligarum novarum; item, bragas et camisas et bisacias; et quas res presencialiter volo vendi debere. Relinquorum vero omnium bonorum meorum heredem et dominam mihi instituo dominam uxorem meam, nomine MOMINAM, quod de ipso relinquatu possit facere ad totam voluntatem suam, salvo tamen quod teneatur et debeat dicta uxor mea dari nepti mee, nomine MONTANINE, filie filii mei, nomine LIPI, pro eius maritare, tantum quantum dederit uni filiarum mearum pro eius maritare. Et haec est mea ultima voluntas.... etc.

Actum Famaguste, in domo dicti ANTHONII, die xxvii augusti circa vesperas. Testes vocati et rogati : ZALAMELE PISANUS, GRACIA de CALCI, GEORGIUS de ACCON, IACOBUS de ACCON,

BENVENUTUS de BONOSTO, de Pisis, MATEUS de ACCON et SIMON COTONERIUS.

CCXXV. — 27 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego LUCHINUS de MOLINO, filius f. 69 b
quondam IACOBI de MOLINO, confiteor tibi GABRIELI de ALBARA me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, libras undecim et solidos quatuor et denarios octo Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas vero igitur libras... etc. promitto dare et solvere tibi seu... etc., hinc usque ad annum unum proxime venturum. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Confitens ego dictus LUCHINUS me majorem annorum XVIII. Promittens attendere et complere... etc. Faciens hec omnia consilio testium infrascriptorom, quos... etc.

Actum in Famagusta, ad dictam stacionem BERTHOZII, die xxvii augusti post vesperas. Testes vocati et rogati : PETRUS GUASCUS, habitator Famaguste, et IANOTUS de ASTE.

CCXXVI. — 30 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego MARTINUS AURIE confiteor tibi AMBROSIO SALVAIGO me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore bissantios albos quingentos bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos igitur bissantios promitto et convenio tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio seu dari aud (*sic*) solvi facere per meum certum nuncium hinc per totum mensem novembris proxime venturum, et, si tibi non dedero et satisfecero eos ut supra, promitto per pactum tibi dare et solvere... etc. pro quolibet dicto bissantio ex dictis bissantiis solidos quatuor Ianuinorum, usque satisfactionem integram dictorum bissantiorum, et hoc infra menses tres tunc proxime venturos postquam Ianuam aplicueris, cum dicti bissantii cambiati sint in Famagusta ad dictam racionem de solidis quatuor Ianuinorum, que ommia promitto.... etc. Sub pena dupli... etc.

Actum ad dictam stacionem, die penultima augusti circa nonam. Testes vocati et rogati : BERNARDUS RISTULIUS, de Nerbona, et FRANCISCUS ZACHARIAS, Ianuensis.

CCXXVII. — 27 *août.*

f. 70, a In nomine Domini, amen. Ego IACOBUS BELLETA confiteor tibi NAARRI de SIGESTRO quod in racione carnium porchivarum salsarum, quas detuli de Sicilia, que fuerunt cantaria quadraginta, et quas demisi ad vendendum in Cipro PETRO RUBEO, et de qua racione dico portasse dictum Petrum pecuniam portasse (*sic*) Ianuam, habes uncias duas et daremos decem et octo auri. Unde promitto tibi, facere tibi sive tuo certo nuncio per me vel per meum certum nuncium integraliter racionem et satisfactionem de ipsis, secundum quod ponet dicta ratio, cum ipsam racionem habuero et recuperavero per me vel meum certum nuncium. Sub pena dupli... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem, die xxvii augusti circa completorium. Testes vocati et rogati : MATEUS de ACCON, MICHELETUS de MICHAELE et RAIMONDUS VETELLIUS de Maionica.

CCXXVIII. — 30 *août.*

In nomine Domini, amen. Nos FRANCISCUS SQUARZAFICUS, BALDUS SPINULA et PHILIPONUS de NIGRO, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi GABRIELI de ALBARA nos habuisse et recepisse a te tot de tuis daremis novis de Ermenia bonis et iusti ponderis. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio seu dari et solvi facere per nostrum certum nuncium libras mille quadringentas sex et solidos quinque Ianuinorum, hinc usque kalendas Ianuarii proxime venturas. Alioquin.... etc. Pro quibus attendendis.... etc. Et ex nunc obligamus tibi pignori, pro securitate et firmitate dicti debiti, videlicet ego dictus FRANCISCUS pro tercia et ego dictus PHILIPONUS pro duabus partibus saccos triginta novem piperis, quod est cantaria octuaginta et rotuli viginti ad cantarium Ianue incameratum; quod piper liceat tibi vendere et alienare et facere ad totum tuum velle, si tibi attenditum et observatum non fuerit, ut supra; et, si forte difficiet aliquid tibi usque ad concurrentem quantitatem dicti debiti pro dicto pignore, nos predicti FRANCISCUS

BALDUS et PHILIPONUS de NIGRO, quisque nostrum in solidum, promittimus tibi illud quod defficeret integraliter resarcire tibi sive... etc. ; et quisque nostrum in solidum promittimus tibi dictum piper legittime defendere... etc., eunte et existente f. 70. b dicto pignore ad risicum et fortunam nostram et ad expensas et missionem nostram et cuiuslibet nostrum in solidum; et ipsum piper promittimus tibi mittere in prima galea armata que Ianuam iverit seu liceat tibi ipsum piper Ianuam portare seu portari facere in ipsa galea; et de mandato et voluntate nostra est, quod liceat tibi ire cum famulo uno, sive alius pro te, mercatore uno, cum famulo uno in dicta galea, in qua delatum fuerit dictum piper sine aliquo naulo, non obstante tibi pro dicto pipere quin dicta pecunia sit simper salva in terra; eunte vero dicto pipere sano et salvo et soluto dicto debito presencialiter, tenearis et debeas nobis integraliter dictum piper. Abrenunciantes.... etc. Hoc acto ut quisque nostrum in solidum de predictis (*sic*); et volumus et jubemus quod dictum instrumentum ad cautellam dicti GABRIELIS fiat in laude sapientium, et ego dictus PHILIPONUS dico et protestor quod dictum cambium feci pro me et GUIDETO et ANDREA SPINULIS, sociis meis, et aliis sociis meis, et ego GABRIEL dico et protestor quod in dicto cambio sunt daremi de Ermenia mei duodecim millia trescenti triginta et de racione MANUELIS de SANCTO PETRO, et alii sunt de mea comuni racione.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die penultima augusti circa completorium. Testes vocati et rogati: GUIDETUS SPINULA et GABRIEL de ROCATALIATA.

CCXXIX. — 30 *août.*

In nomine Domini, amen. Nos FRANCISCUS SQUARZAFICUS, BALDUS SPINULA et PHILIPONUS de NIGRO, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi IOHANNI PASSARE nos habuisse et recepisse a te tot de tuis bissanciis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum, promittimus et convenimus tibi dare et solvere tibi sive... etc. libras mille quadringentas Ianuinorum, et hoc usque kalendas ianuarii proxime venturi salvas in terra. Alioquin... etc. Ratis... etc

Pro quibus attendendis.... etc. Et ex nunc nos predicti FRANCISCUS et PHILIPONUS, videlicet ego dictus FRANCISCUS pro tercia parte et ego dictus PHILIPONUS pro duabus partibus, pro securitate et firmitate tua, pro dicto debito obligamus tibi pignori sauchos viginti unum et sportas quinque piperis, quod est cantaria quinquaginta quatuor et rotuli f. 71. a nonaginta unum ad cantarium Ianue, et sportas quatuor incenssi, quod est cantaria XIII et rotuli quatuor, ad dictum cantarium similiter incameratum, quod liceat tibi... etc.; et, si forte aliquid tibi deficeret... etc. Non obstante contraditione... etc., existente et eunte... etc. Et ipsa promittimus mittere in prima galea que Ianuam iverit seu liceat tibi portare seu portari... etc., euntibus vero dictis pignoribus sanis et salvis et soluto tibi sive tuo certo nuncio dicto debito, tenearis et debeas nobis restituere dicta pignora integraliter. Abrenunciantes... etc. Acto ut.... etc. Et volumus et iubemus quod dictum instrumentum... etc. Et ego dictus PHILIPONUS confiteor et protestor quod dictum cambium feci pro me et GUIDETO et ANDRIOLO SPINULIS, aliis sociis meis. Ego dictus IOHANNES dico et protestor quod dictum cambium feci de mea comuni racione.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die penultima augusti circa completorium. Testes vocati et rogati : GUIDETUS SPINULA et GABRIEL de ALBARA.

CCXXX. — 1er *septembre.*

f. 71. b In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES BULLA de Sancto Donato, qui dico me heredem quondam THOME BULLE, fratris mei, per testamentum sive ultimam voluntatem ipsius, facio, constituo et ordino et loco mei pono GUILLIELMUM REVERDELLUM, de Portuveneris, presentem et suscipientem, ad exigendum et recipiendum pro me et meo nomine libras vigintiquinque Ianuinorum, quas dictus quondam THOMAS in dicto testamento iussit et voluit debere reponi in custodia Sancte Marie de Marsilia, pro ipsis dandis et solvendis mihi, tamquam heredi ut supra dicti quondam THOME, ad vocandum se... etc.; et demum ad omnia et singula... etc. Dans... etc. Promittens notario infrascripto... etc. Sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, in domo notarii infrascripti, die prima

septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : BONAIUNCTA COLOTORTO, habitator Nicosie, DANIEL de BONIFACIO, Ianue, Ianuenses.

CCXXXI. — 2 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Nos BELLENGERIUS de TURRES, de Maionica, et LAURENCIUS de GLORIS, de Maionica, socii et patroni cuiusdam navis vocata Sanctus Iohannes, que nunc est in portu Famaguste, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi IOHANNINO de SANCTA AGNETE, de Ianua, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi dare et solvere tibi sive... etc. doblas septuaginta quinque auri bonas et generalis ponderis curribiles de terra, et hoc infra dies viginti tunc proxime venturos postquam dicta navis exonerata fuerit. Euntibus dictis doblis ad risicum et fortunam maris et gentium. Alioquin... etc. Inde universa mea... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die secunda septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : PETRUS de VILLA, de Barcellona, et IACOBUS de INOFRIO, Ianuensis.

CCXXXII. — *Sans date*.

In nomine Domini, amen. Ego BERNARDUS de QUIBENO, de f. 72. a
Nerbona, confiteor tibi FRANCISCO SQUARZAFICO me habuisse et recepisse a te daremos de Ermenia bonos et iusti ponderis mille trescentos octuaginta duos pro integra racione solucionis et satisfactionis capcionis facte per te de galea LEONARDI de RIPPAROLIA, te credente quod dicti daremi essent provincialium. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum in iudicio... etc. Alioquin. . etc. Pro quibus attendendis.... etc. Faciens tibi finem et remissionem... etc. Abrenuncians privilegio... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem. Testes vocati et rogati : BALDUS et GUIDETUS SPINULA.

CCXXXIII. — 1er *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MARTINUS AURIE confiteor tibi BALDO SPINULE me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore daremos mille octingentos novos de Ermenia bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos igitur daremos promitto et convenio tibi dare... etc. Hoc sub pena dupli.. etc.

Actum dicto loco, die prima septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GUIRARDUS de SANCTO ANDREA et CAGNACIUS de SARAGOSA, omnes Ianuenses.

CCXXXIV. — 1er *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos GABRIEL de ROCHATALIATA et IACOBUS BELLETA, quilibet nostrum in solidum, et nomine fideicommissario testamentario quondam OCTOBONI RUBEI, ut dicimus, confitemur tibi FRANCISCO TAVANO habuisse et recepisse illos daremos duodecim millia novos de Ermenia bonos et iusti ponderis, de quibus est instrumentum scriptum manu GABRIELIS de PREDONO, notarii, millesimo tercentesimo die quinta augusti. Renunciantes... etc. Quare dictis nominibus promittimus quod in perpetuum in iudicio vel extra... etc. Alioquin... etc. Ratis...
f. 72 b. etc. Pro quibus attendendis... etc. Volentes et iubentes dictum instrumentum debiti esse cassum.. etc. Abrenunciantes etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die prima septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GUILLIELMUS BAAPICIUS, de Albingana, Ianuensis, et ALEXANDRUS de SARAGOSA.

CCXXXV. — 30 *août.*

In nomine Domini, amen. Nos PHILIPUS de NIGRO, BALDUS et GUIDETUS SPINULE, quisque nostrum in solidum, confitemur vobis GABRIELI de ROCHATALIATA et IACOBO BELLETE nos habuisse et recepisse a vobis daremos novos de Ermenia bonos et iusti ponderis viginti millia. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, ad racionem de denariis duodecim et dimidio Ianuinorum quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus vobis dare et solvere vobis sive vestro

certo nuncio libras mille quadraginta unam solidos tresdecim et denarios quatuor Ianuinorum et hoc usque kalendas Ianuarii proxime venturi salvas in terra. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ex nunc obligamus vobis pignori, pro securitate et firmitate dicti debiti, sachos viginti quatuor piperis quod est cantaria quadraginta quatuor et rotuli sexaginta quatuor, ad cantarium Ianue incameratum, et sportas duas incenssi quod est cantaria sex et rotuli novem ad dictum cantarium similiter incameratum. Que pignora liceat tibi vendere... etc. Et si forte deficeret... etc. Et quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus vobis ipsa pignora legittime defendere et expedire in iudicio et extra a quacumque persona... etc. Eunte... etc. Et ipsa pignora promittimus tibi mittere in prima galea... etc., non obstante vobis... etc. Euntibus tamen dictis f. 73. a pignoribus sanis... etc. Abrenunciantes... etc. Et volumus et iubemus quod dictum instrumentum... etc. Et ego dictus PHILIPONUS dico et protestor quod dictum cambium feci de racione mea, ANDREE et GUIDETI SPINULARUM et aliorum sociorum meorum, et nos predicti GABRIEL et IACOBUS BELLETA, tamquam fideicommissarii testamentarii quondam OCTOBONI et sociorum sociorum (*sic*), secundum quod dicimus contineri in dicto testamento.

Actum iuxta dictam stacionem, die penultima augusti post vesperas. Testes vocati et rogati : OPECINUS BLANCUS, IOHANNES PASSARA et GABRIEL de ALBARA, omnes Ianuenses.

CCXXXVI. — 1er *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos FRANCISCUS SQUARZAFICUS, BALDUS SPINULA et PHILIPUS de NIGRO, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi FRANCISCO TAVANO nos habuisse et recepisse a te tot de tuis daremis boni et iusti ponderis de Ermenia. Renunciantes.... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio seu dari aut solvi facere per nostrum certum nuncium libras quadringentas Ianuinorum et hoc hinc usque mensem Ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et nos dicti FRANCISCUS SQUARZAFICUS et PHILIPUS de NIGRO

ex nunc obligàmus tibi pignori, pro securitate et firmitate dicti debiti, videlidet ego dictus FRANCISCUS pro medietate et ego dictus PHILIPUS pro alia medietate, pecias quadraginta unam lapidum smeraudinorum, rubinum unum, barexium unum et diamantum unum ligatum in auro. Quod pignus liceat tibi ven-
f. 73. b dere... etc. Et si forte deficeret... etc., non obstante contradicione... etc. Et quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi dicta pignora legittime defendere.... etc. Eunte... etc. Eunte tamen dicto pignore sano et salvo et soluto tibi dicto debito... etc. Abrenunciantes... etc. Et volumus et iubemus quod dictum instrumentum... etc. Et ego dictus FRANCISCUS dico et protestor quod dictum cambium feci de lapidibus de naulo duarum novarum galearum et ego dictus PHILIPONUS (*sic*) similiter dico et protestor ut supradictus FRANCISCUS. Et ego dictus FRANCISCUS TAVANUS dico, confiteor et protestor quod dictum cambium feci de mea comuni racione, quam extraxi de Ianua.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die prima septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GUIDETUS SPINULA et SYMON de SBARRA.

CCXXXVII. — 30 *août*.

In nomine Domini amen. Ego PAGANUS de VALDETARIO, filius quondam BERNARDI de VALDETARIO, confiteor tibi IACOBO BELLETE, fideicommissario testamentario relicto bonorum quondam OCTOBONI RUBEI, ut dicis, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine fideicommissario, bissancios sarracinales auri triginta quatuor pro integra et vera racione, solucione et satisfactione librarum quindecim Ianuinorum, quas dictus quondam OCTOBONUS legavit in suo testamento sive ultima voluntate ipsum quondam OCTOBONUM dare debere dicto PAGANO occasione mutui. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod si aliquo tempore inveniretur me seu aliam personam pro me recepisse et habuisse aliquid de dicto debito, id promitto tibi dare et restituere integraliter sive tuo certo nuncio et de eo et tua conservare indempnem seu indempnia. Sub dicta pena... etc.
f. 74. a Et insuper ego IOHANNES MAFFONUS pro dicto PAGANO versus te IACOBUM principaliter intercedo et fideiubeo et me et mea

personaliter obligo et me constituo principaliter debitorem... etc. Renuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die penultima augusti inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : PETRUS de PERSSIO, Ianuensis, et GUIRARDUS RUFFINUS, de Accon, Ianuensis.

CCXXXVIII. — 30 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego VASSALLUS de BELLENGERIO, Ianuensis, facio constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem BARTHOLOMEUM de SAVIGNONO, absentem tamquam presentem, ad petendum et exigendum pro me et meo nomine id et totum quod habere seu recipere debeo, vel in futurum debebo, in iudicio vel extra, a quacumque persona ex quacumque causa et specialiter in insula Cipri, et quod habeo et recipere debeo nomine procure IOHANNINI de INSULA, sive dictus IOHANNINUS recipere debet a THOMA de PUTHEO per scripturam cartularii, ut dico, et a quo IOHANNE habeo potestatem constituendi procuratorem et ad quitandum... etc. Dans... etc. Promittens notario infrascripto... etc... Sub obligatione... etc. Et volo quod dicta procura durare debeat usque festum nativitatis Domini proxime venturum.

Iuxta dictam stacionem, die penultima augusti circa completorium. Testes vocati et rogati : PERCIVAL de MILLANO et RAIMONDINUS de MESSANA.

CCXXXIX. — 5 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego PHILIPONUS de NIGRO confiteor tibi ROGERIO SCAFACIE, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine tuo proprio et nomine LUCHINI RICII, me habuisse et recepisse a te dictis nominibus daremos novos de Ermenia bonos et iusti ponderis duo millia quingenta. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare et solvere tibi dictis nominibus sive tuo certo nuncio seu dicto LUCHINO libras centum triginta solidos quatuor et denarios duos Ianuinorum et hoc salvas in terra hinc usque kalendas Ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis...

f. 74. b etc. Et ex nunc pro securitate et firmitate tua pro dicto debito obligo tibi pignori piperis cantaria sex et rotulos septuaginta quinque ad cantarium Ianue incameratum, quod liceat tibi dictis nominibus vendere et alienare et facere ad tuum velle... etc. et si forte deffficeret... etc., non obstante contradicione... etc. Et promitto et convenio tibi dictis nominibus dictum pignus legittime defendere... etc., eunte et existente dicto pignore ad risicum et fortunam meam et ad expensas et missiones meas et ipsum promitto tibi in prima galea armata que Ianuam iverit portare seu portari facere non obstante tibi pro dicto pignore quin dicta pecunia sit semper salva in terra. Eunte tamen dicto pignore sano... etc. Et volo et iubeo quod dictum instrumentum... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die v[a] augusti circa nonam. Testes vocati et rogati : MANUEL MAROCELLUS et GANDULFUS de DOMOCULTA, Ianuensis; et ego dictus ROGERIUS dico et protestor quod dictum cambium feci de racione mea et sociorum meorum.

CCXL. — 5 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego FRANCISCHINUS TAVANUS facio constituo et ordino meos certos nuncios et procuratores et loco mei pono GABRIELEM de ROCHATALIATA, presentem et suscipientem, et FARAVELLUM ADURNUM, absentem tamquam presentem, ad onerandum seu onerari facere pro me et meo nomine piper meum in illa galea in qua iverint, sive alter eorum, Ianuam cum mercibus suis sive alicuius ipsorum, et ad procedendum in illa galea loco nuncii mei et pro me et ad ipsum piper mandandum et consignandum IOHANNI TAVANO sive sociis eius et demum ad omnia et singula... etc. Dans et concedens... etc. Promittens notario infrascripto... etc. Sub ypotheca et obligatione... etc. Et ego dictus FRANCISCUS dico confiteor et protestor quod dictum piper est illud de quo feci cambium cum FRANCISCO SQUARZAFICO, PHILIPONO de NIGRO et BALDO SPINULA.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, dicto millesimo, die v septembris circa completorium. Testes vocati et

rogati : IANUINUS BRUNELLESCUS, de Ianua, et GREGORIUS NIGER, Ianuensis.

CCXLI. — 5 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego IACOBINUS BELLETA confiteor tibi GABRIELI de ROCHATALIATA, recipienti nomine fideicommissarii quondam OCTOBONI RUBEI, ut dicis, me habuisse et recepisse a te dicto nomine dante et solvente de bonis processis ex calega quondam OCTOBONI illos bissantios albos septuaginta octo et dimidium et denarios duos quos dicis mutuas sedicto quondam OCTOBONO, tempore quo vivebat. Renuncians.... etc. Quare promitto et convenio tibi dicto nomine quod in perpetuum...... etc. Sub pena dupli... etc. Promittens te et tua de predictis omnibus conservare indempnem seu indempnia, sub dicta pena et obligacione. f. 75. a

Actum Famaguste, iuxta dictam stationem, die v augusti circa tertiam. Testes vocati et rogati : DOMINE, venditor raubarum, et FRANCISCUS MUSSUS, de Saragosa.

CCXLII. — 5 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego SANCTORUM de MAXA, de Posirano, confiteor tibi STEPHANO PAPACUDE, de Ischia, me habuisse et recepisse a te mutuo, gratis et amore uncias viginti auri boni et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quas igitur uncias viginti promitto et convenio tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium infra dies decem tunc proxime venturos, ubi navis mea vocata Sancta Maria Magdalena aplicuerit pro portum faciendo. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et dictam navem tibi pignori obligo, quam navem tibi liceat pignorare, quousque integraliter fuerit satisfactum de dicto debito, si tibi non attendero et observavero ut supra. Euntibus dictis unciisad risicum et fortunam maris et gentium. Abrenuncians... etc.

Die v augusti circa terciam. Testes vocati et rogati : NIGRINUS de ISCHIA, BENCIVEGNA de ISCHIA et LEO MILLACIUS de ISCHIA.

CCXLIII. — 5 *septembre.*

f. 75. b In nomine Domini, amen. Ego SANCTORUM de MAXI, de Posirano, confiteor tibi BONANO de MARFI, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulacionem nomine LIGORII de NEAPOLI MAIORINI, me dare et solvere debere dicto LIGORIO uncias quindecim auri boni et iusti ponderis restantes ex unciis auri quinquaginta quas habui mutuo a dicto LIGORIO in carnis. Renuncians... etc. Quas igitur uncias quindecim promitto et convenio tibi dare et solvere tibi sive dicto LIGORIO vel eius certo nuncio usque dies quindecim tunc proxime venturos, postquam navis mea vocata Sancta Maria Magdalena applicuerit Neapolim sive Ampuliam pro exonerari. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... Euntibus dictis unciis ad risicum et fortunam maris et gentium. Iurans attendere, complere et observare, ut supra.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die v septembris circa terciam, in domo qua moratur dictus SANCTORUM. Testes vocati et rogati : BALIANUS de NIGRONO, BENCIVEGNA CERASI, ANDRIOTUS de MARFFI et MATEUS GLORIOSUS.

CCXLIV. — 30 *août.*

f. 76. a In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES de CULCHO, Veneciarum, in mea bona memoria... etc., de me et meis talem facio dispositionem. In primis, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri ad Sanctum Nicolaum Famaguste. Item lego pro sepultura et exequiis funeris mei bissantios albos v. Item volo et iubeo quod solvi debeat per meos fideicommissarios de bonis meis cuidam, nomine IACOBO de BOTRONO, bissantios octo, pro quibus habet quamdam meam centuram in pignore munitam argento. Item habeo in pignore, pro bissantiis albis viginti, corrigium unum argenti de marchis duobus et unciis quinque, penes damam BONAM, que vendit ficos. Item habeo in pignore similiter, pro bissantiis albis octo, annulum unum auri et bocham unam, quas res habeo in pignore penes CATHALINAM, uxorem RAYMONDI, que vendidit sochame. Item facio constituo et ordino meos fideicom-

missarios, executores et distributores MARCHUM de VENECIIS, GUECILUM CAPXIARIUM, habitatores Famaguste, presentes et suscipientes, ad solvendum mea debita et legata suprascripta, de eo quod ad manus eorum pervenerit, et ad vendendum barcam, et sarciam meam ipsius barce, et tantum de bonis meis quod solvantur debita dicta et ad quitandum. Reliquorum bonorum meorum heredem et dominam mihi instituo uxorem meam donam MARIAM de CULCHO, ibi presentem. Et hec est mea ultima voluntas, quam... etc.

Actum in domo qua iacet dictus IOHANNES, die xxx augusti circa terciam. Testes vocati et rogati : MAYNARDUS BACHONERIUS SALIBA, GUILLIELMUS de MOSTARDERIA, GEORGIUS, bastonerius comunis Veneciarum, ANGELERIUS de CURTI, IOHANNES PILLETUS, Ianuensis, IOHANNES RICOBONUS, abbas Ianuensis, olim serviens comunis Famaguste, Ianuenses.

CCXLV. — 7 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ZUCHUS, filius PUZII LANFREDUZI, nomine quondam NERI RUNCHE de Pisis, confiteor tibi VIVIANO de GINEBALDO, cambiatori, habitatori Famaguste, me dicto nomine habuisse et recepisse a te bissantios albos quadringentos triginta unum et caratos octo et dimidium, quos dare tenebaris quondam predicto NERI. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi me facere et curare ita et sic quod in perpetuum... etc. Et hoc sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Promittens te et tua conservare... etc. Sub dicta pena et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad banchum predicti VIVIANI, die vii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : ZEUS XORRA, de Pisis, et UGOLINUS de GUIOTO, de Pisis.

CCXLVI. — 7 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego UGOLINUS de GUIOTO, de Capella Sancti Ilarii de Pisis, confiteor tibi ZUCHO, filio PUZII LANFREDUZI, recipienti nomine heredum quondam NERI RUNCHE, de Pisis, me habuisse et recepisse a te bissantios albos bonos et iusti ponderis ducentos viginti. Renuncians... etc. f. 76. b

Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, per me vel meum certum nuncium, florinos auri quadraginta bonos et iusti ponderis, et hoc in Pisis salvos in terra per totum mensem decembris proxime venturum. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ego ZEUS XORRA, de Pisis, pro dicto UGOLINO principaliter intercedo et fideiubeo versus te ZUCHUM de predictis omnibus dandis et observandis, et me constituo principalem debitorem et observatorem. Renuncians... etc., et sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad banchum VIVIANI, die vii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : VIVIANUS de GINIMBALDO et PISANUS COSTANCIUS, habitator Famaguste.

CCXLVII. — 30 *août*.

In nomine Domini, amen. Ego MARTINUS AURIE confiteor tibi SYMONI de REBUFFATIS me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, daremos de Ermenia bonos et iusti ponderis sex millia quingentos. Renuncians... etc. Quos igitur daremos sex millia quingentos promitto tibi dare... etc., usque menses duos proxime venturos. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die penultima augusti cum pulsaretur ad completorium. Testes vocati et rogati : IOHANNES PASSARA et GABRIEL de ALBARA.

CCXLVIII. — 30 *août*.

In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de LOGIO, de Veneciis de Sancto Ponario de Casa de Carcona, confiteor tibi IACOBO BAFFO, de Veneciis, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos viginti duos bonos et iusti ponderis, quos bissantios viginti duos vel valimentum
f. 77. a ipsorum promitto et convenio tibi dare... etc., usque menses duos proxime venturos. Alioquin... etc. Proinde... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die penultima

augusti. Testes vocati et rogati : IOHANNINUS de PARONIS, de Veneciis, et PERCIVAL de MILLANO, Ianuensis.

CCXLIX. — 27 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego SILVESTRINUS, filius quondam IOHANNIS LAVORABEN, Ianuensis, confiteor tibi ISABELLE, uxori quondam PETRI de PAULO, matri et legitime administratrici filiorum tuorum et dicti quondam PETRI, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, te dante et solvente, de bonis dicti quondam PETRI, bissantios albos sexcentos et ultra res infrascriptas, videlicet fressetum unum pro armando, spatam unam, cultellum unum pro ferire, balistram unam cum quadraginta quadrellis passatoribus, cervelleriam unam, capscietam unam et aliam raubam, qui vel que sunt pro integra et vera racione, solucione et satisfactione eius tocius, quod a te, dicto nomine, petere possem, seu in dictis bonis ex quacumque causa hinc retro usque in diem hodiernum. Renuncians.... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Faciens tibi dicto nomine et dictis heredibus finem et remissionem... etc. Iurans attendere... etc. Sub dicta pena et obligatione... etc. Et non facere tibi vel filiis tuis aliquam iniuriam seu violenciam, sed facere eis totum honorem et totam curialitatem et docere eos bene et legaliter bonum et utilitatem eorum, sicut bonus homo.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dicta ISABELLA, die xxvii augusti circa nonam. Testes vocati et rogati : ANTHONIUS de SEXTO, LAURENCIUS de PORTA, Ianuensis.

CCL. — 27 *août.*

In nomine Domini, amen. Ego LAURENCIUS de PORTA confiteor tibi dame ISABELLE, uxori quondam PETRI de PAULO, matri et legittime administratrici filiorum tuorum et dicti quondam PETRI, me habuisse et recepisse a te in accomendacione bissantios albos quingentos bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Cum quibus vero mercari et orsegare debeo per Ciprum tantum in exeundo de Cipro, et de capitali et f. 77. b

lucro promitto tibi facere tibi sive tuo certo nuncio integram
racionem, solucionem et satisfactionem de anno in annum ad
totam tuam voluntatem. Alioquin... etc. Pro quibus attenden-
dis... etc.

Actum in dicta domo, die xxvii augusti circa nonam. Testes
vocati et rogati : ANTHONIUS de SEXTO et SILVESTRINUS LAVO-
RABEN, filius quondam IOHANNIS LAVORABEN, Ianuenses.

CCLI. — 7 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego FACINUS ARDITUS manumitto
et a manu propria dimitto te NICOLAUM, cui dicitur BALABAN
de IVRIA, et te libero ab omni vinculo servitutis sub istis pacto
et conditione, videlicet quod tenearis mihi servire bona fide et
legaliter hinc usque annos duos proxime venturos et postea
sis flancus et liberatus et absolutus ab omni vinculo servitutis
et tui iuris existas et omni libertate fluaris et omnimodam
potestatem habeas emendi, vendendi.... etc. Quam vero manu-
missionem et omnia et singula supradicta promitto tibi de
cetero habere ratam... etc. Alioquin... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem predictam, die vii sep-
tembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : SAPORITUS de
CURIA, notarius, et BONAVENTURA de SEXTO, custulerius.

CCLII. — 6 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS PISTOLERIUS,
de Pistorio, facio, constituo et ordino meos certos nuncios et
procuratores MARCHUM de BONENSEGNA et LEONARDUM de MO-
LINO, de Accon, habitatores Veneciarum, et quemlibet eorum
in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis et quod
unus inceperit alter finire possit, ad vendendum caratos qua-
tuor de nave mea vocata Sancta Margarita, ad cambiandum,
naulizandum et ad petendum et recipiendum sale et omne id et
totum quod habere et recipere debeo de dicta parte dicte navis,
et ad me et mea obligandum cum omni solempnitate iuris, su-
f. 78. a per predictis, et ad promittendum pro me.... etc. Ad omnia
faciendum... etc. Dans... etc. Promittens notario.... etc. Sub
obligatione.... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die VI septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : NICOLAUS ZUGNO, baiulus Venetorum, LEONARDUS RUBEUS, de Veneciis, et IOHANNES RUBEUS, de Veneciis.

CCLIII. — 9 *septembre*

In nomine Domini, amen. Ego GABRIEL de ALBARA, in mea bona memoria... etc., rerum mearum talem facio dispositionem de me et bonis meis. Primo, si me mori contingerit in Ianua, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam Sancti Donati de Ianua, in illo monumento in quo iacet quondam pater meus; pro exequiis et omnibus necessariis lego Ianuinorum libras quindecim. Item lego pro faciendo de novo illud monumentum in quo iacet quondam pater meus, quod monumentum fieri debeat de presenti post decessum meum, Ianuinorum libras viginti quinque. Item, si me mori contingerit extra Ianuam, lego me sepelliri apud ecclesiam Sancti Francisci fratrum Minorum, pro exequiis et omnibus necessariis sepulture Ianuinorum libras quindecim. Item pro faciendo monumentum meum, in quo iacere debebo, Ianuinorum libras viginti quinque. Item, cuilibet hospitali et domui Dei, quod sive que fuerit a capite de Fari usque pontem Bisannis Ianue, pro anima mea et quondam patris mei, et pro anima quondam IOHANNIS, fratris mei, Ianuinorum solidos decem. Item, lego operi fratrum Minorum Ianuinorum libras quinque. Item similiter, operi fratrum Predicatorum, Ianuinorum libras quinque. Item, operi ecclesie fratrum Ermitarum Ianue libras quinque. Item, operi ecclesie Sancte Marthe de Carmello Ianue libras sex. Item, lego creditoribus, qui fuerunt ANDRIOLI de CAXINO, libras quinquaginta quinque, quas quondam IOHANNINUS, frater meus, eis creditoribus satisfacere debebat de quadam accomendacione, quam habuit a dicto ANDRIOLO tempore absentacionis dicti ANDRIOLI. Item, LANFRANCHINO et IACOBINO, filiis quondam PETRI GROSSI de Ceranesi, totum id quod reperietur in calega de rebus et successione dicti quondam PETRI, quantum pro duabus partibus, et que calega dico esse scripta in domo mea, et de meo mandato et voluntate est quod dictis IACOBINO et LANFRANCHINO, seu alicui eorum, aliquid amplius non possit peti per

aliquam occasionem victus seu vestitus usque diem hodiernum, sed volo quod sit factum eis pro anima mea et anima dicti patris mei. Item, lego dicto IACOBINO, pro anima [mea] et anima dicti quondam patris mei, Ianuinorum libras viginti, quas habere non possit vel debeat nisi fuerit legitime etatis; et, si decederet infra dictam etatem et sine herede ex legitimo matrimonio ex se nato, volo et iubeo quod istas libras viginti habeat LANFRANCHINUS, frater eius, et eidem succedat in dicto legato. Item, lego BELRISO alumne mee, pro anima mea et dicti quondam patris mei, libras sexdecim. Item lego IOHANNINO de GAVIO, olim famulo meo, totum id quod reperierint per scripturam cartularii mei ipsum recipere debere a me, pro servire quod mihi fecit, et quem famulum meum dico discessisse a me in millesimo tercentesimo in kalendis iulii proxime preteriti. Item, lego OBERTO de ALBARA, patruo meo, quas mihi debet per quoddam instrumentum scriptum manu AMBROSII de BROLIO, notarii, Ianuinorum libras triginta sex. Item, lego IACOBINE, filie GUILLIELMI de ALBARA, patrui mei, pro suo maritare Ianuinorum li-
f. 78. b bras quinquaginta. Et, si dicta IACOBINA dedeceret sine herede legittimo ex se nato, volo quod eas libras quinquaginta restituat et succedant ei de dictis libris quinquaginta filii masculi domini GUILLIELMI. Item, lego CATHALINE, filie CONFORTI, capsiarii, de Levanto, et ANDRIOLE, sorori mee, ad suum maritare, Ianuinorum libras quinquaginta, vel ad suum dedicare. Ita tamen quod, si dicta CATHALINA maritabitur et ipsa decederet sine herede legittimo ex se nato, quod predictas libras quinquaginta restituat et esse debeant filiorum et heredum masculorum dicti CONFORTI et ANDRIOLE, sororis mee. Item, lego omnibus filiis et heredibus masculis dictorum CONFORTI et ANDRIOLE, sororis mee, Ianuinorum libras quinquaginta, quas dictus CONFORTUS mihi debet, iuxta formam instrumenti, scripti manu PARENTINI, notarii, ut dico. Item, lego IOHANNI CASTANEE de FLACARIIS, de Vultabio, Ianuinorum libras ducentas, quas quondam MANUEL, pater meus, eidem debebat; et ultra introitum et proventum de dictis libris ducentis, quantum pro anno uno ad racionem de libris octo Ianuinorum pro centenario. Item, lego ANTHONIO MALABOTO libras trescentas decem et novem, solidos quindecim et denarios tres, occasione cuiusdam accomendacionis, quam habui ab eo in presenti viagio, se-

cundum quod dico esse instrumentum scriptum manu AMBROSII de BROLIO, notarii, millesimo tercentesimo, die decima nona marcii. Item, lego LANZALOTO BERRETE, bancherio, libras cc Ianuinorum, quas eidem debeo occasione cuiusdam accomendacionis, quam mihi fecit in presenti viagio. Item, lego SABELLINE, matri mee, omnes raciones suas omnium suarum docium et antefacti et totum asnissium, quod ipsa utitur et quod est in eiusdem camera et habitacione, in eius vita, in domo mea de Sancto Donato in qua habito. Ita quod antefactum suum habere debeat et gaudere in eius vita donec vivet, et post decessum dicte matris mee dictum antefactum detur et distribuatur per fideicommissarios meos, pro anima mea et dictorum patris et matris meorum. Item, lego dicte SABELLINE, matri mee, Ianuinorum libras ducentas quinquaginta, de quibus emantur duo loca et dimidium salis in Comuni Ianue, que loca habeat ad gaudendum, videlicet de introitu et proventu in vita sua, donec vivet, et, post decessum f. 79. a
matris mee, predicta loca sint et esse debeant et restituere debeant heredi sive successori meo. Item, lego IOHANNINE, sorori mee, Ianuinorum libras centum quinquaginta ad suum dedicare, et ultra, pro expensis et necessariis suis, lego Ianuinorum libras triginta, et, si dicta IOHANNINA dedicabitur, lego eidem Ianuinorum libras quinque, quas habeat et habere debeat in bonis et de bonis meis in perpetuum omni anno, donec vivet, et, si dicta IOHANNINA aliqua occasione se dedicare voluerit, volo quod ipsa habeat et habere debeat de bonis meis omni anno Ianuinorum libras viginti sex. Item, lego Ianuinorum libras ccxxv, de quibus volo quod emantur duo loca et quartum salis in Comuni Ianue, que loca duo et quartum in perpetuum vendi neque alienari possint aliquo modo vel facto, et de introitu et proventu dictorum locorum volo quod accipiatur et locetur quidam presbiter unus bonus et idoneus et fame honeste, qui in perpetuum stare et officiare debeat in ecclesiam Beati Donati Ianue ad altare Beati Mathie, pro anima mea et patris mei, matris mee et propinquorum meorum; et, si forte prohibitum esset dicto presbitero ne officiaret in dictam ecclesiam, quod idem presbiter officiare et stare debeat, eodem modo et forma ut supra, in ecclesia Plebis Sancte Marie de Ceranesi, ad altare sancti Mathie, quod altare fieri debeat in dictam eccle-

siam. Item, volo et iubeo et de mea voluntate et mandato est quod PASCHA, sclavus meus, post decessum meum, sit liber et flancus et sui iuris existat et liberatus ab omni vinculo servitutis, ut liber homo et flancus. Item, facio constituo et ordino meos fideicommissarios executores et distributores omnium legatorum meorum dictam matrem meam, GUILLIELMUM de ALBARA, patruum meum, et LANZAROTUM BERRETAM, bancherium, absentes tamquam presentes, ad solvendum omnia mea debita et legata et ad petendum..... etc. Relinquorum vero bonorum meorum, tam mobilium quam immobilium, heredem instituo NICOLAUM, fratrem meum, ita quod de toto mobili meo, quod inveniri poterit, dicti mei fideicommissarii emere debeant loca in Comuni Ianue, que loca et possessiones mee, tam de villa quam de civitate, in perpetuum vendi neque alienari possint aliqua occasione per dictum NICOLAUM, seu per aliquem habentem causam ab eo, neque per aliquam aliam personam; et, si forte aliquo casu eveniret seu contingeret quod de dictis bonis, tam locis quam domibus et aliis possessionibus, in aliquo alienentur seu venderentur, quod dictus frater meus de presenti ex nunc sit cassatus a dicta hereditate et penitus remotus, non obstante contradicione dicti NICOLAI omniumque personarum, et ea et reliqua bona omnia supradicta lego pro anima mea, patris mei et fratris mei et aliorum propinquorum meorum ad hospitale
f. 79. b Sancti Iohannis de Ianua, salvo et reservato quod, si dictus NICOLAUS decederet et ex eo remaneret filius masculus sive filii masculi ex legitimo matrimonio natus sive nati, de meo mandato et voluntate est, non obstante supradictis, quod dicti filii masculi equaliter sint heredes de dictis reliquis bonis, videlicet cum compleverint annos viginti quinque pro quolibet, et, si forte heredes predicti decederent sine heredibus sive herede legittimo ex se natis sive nato, de mandato et voluntate mea est quod possint distribuere, videlicet pro anima eorum vel eius ubicumque voluerint, libras quinquaginta, et de residuo dicte hereditatis volo reverti debeant filiis masculis sive filio masculo dicti GUILLIELMI de ALBARA Ianuinorum libre cc, et filio masculo sive filiis masculis dicti OBERTI de ALBARA libre ducente Ianuinorum, et dicte IOHANNINE, sorori mee, libre ducente, et superfluum dicte hereditatis volo quod distribuatur inter pauperes, necessitosos, infirmos, claudos, orfanos,

puellas, et viduas pro anima mea, patris mei, matris mee et fratrum meorum. Et, si aliquis predictorum filiorum, tam domini GUILLIELMI quam OBERTI, decederet sine herede legittimo ex ipsis sive ex ipso nato, volo quod distribuantur, ut supra, pro anima mea, quondam patris mei et fratrum meorum; et, si dicta IOHANNINA decederet sine heredibus vel herede legitimo ex se natis sive nato, volo quod distribuantur pro animabus predictorum et mea, ut supra. Et hec est mea ultima voluntas, quam... etc.

Actum Famaguste, in domo MAINARDI BACONERII, die ix septembris inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : Magister IACOBUS de ASTE, cirurgicus, OPECINUS BLANCUS, POLINUS de MONLEONE, SIMON RAVIOLIUS de SANCTA AGNETE, POLINUS de RECHO, FRANCISCUS de MESSANA et IACOBUS de TERDONA.

CCLIV. — 6 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS STRINGOCIUS con- f. 80. a
fiteor tibi BLANCHETO de CASANOVA, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te bissantios albos viginti duos pro quarta parte. Renuncians... etc., cum quibus ire debeo causa lucrandi in presenti viagio, in redditu vero, quem primo fecero, de capitale et lucro promitto et convenio... etc. Sub pena... etc. Insuper nos IOHANNES de TORTOSA, filius quondam GEORGII SCRIBE, et LINARDUS de SAITO, quilibet nostrum in solidum, pro dicto ANTHONIO versus te principaliter intercedimus et fideiubemus. Nos constituentes principales... etc.

Iuxta dictam stacionem, die vi septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BONAIUNCTA de SAYTO et IANUINUS, filius ABRAYNI.

CCLV. — 5 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PHILIPONUS de NIGRO facio constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem BALDUM SPINULAM, presentem et suscipientem, ad mutuandum pro me et meo nomine, sive mutuo accipiendum, usque quantitatem librarum decem mille Ianuinorum a IACOBO TARTARO, et ad accipiendum pro me et meo nomine de illa speciaria

et rauba mea, seu de racione mea, quam habeo in partibus Syrie, et sociorum meorum in dicta quantitate, et ad dandum et assignandum dicto IACOBO in pignore ex dicta speciaria usque in dicta quantitate, et ad me et mea obligandum cum omni solempnitate iuris... etc. Dans et concedens... etc. Promittens notario infrascripto... etc. Sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die v septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IACOBUS de ACCON, habitator Famaguste, et BALIANUS de GUISULFO, civis Ianue.

CCLVI. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BALDUS SPINULA, meo proprio nomine in solidum et nomine procuratorio in solidum ad infrascripta PHILIPONI de NIGRO, ut de procura constat instrumento pubblico, scripto manu notarii infrascripti, presenti millesimo die v augusti (*sic*), dictis nominibus in solidum, confiteor tibi IACOBO TARTARO me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, dictis nominibus in solidum, promitto et convenio tibi dare... etc. libras mille Ianuinorum et hoc in Ianua salvas in terra, usque ad kalendas ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ex nunc obligo tibi pignori, pro securitate et firmitate dicti debiti, vegetes viginti quinque zuchari Babillonie, quod est cantaria XXXIX et rotuli LV ad cantarium de Ianua nittidum, sportas quatuor de galanga, que est cantaria XL et rotuli LXII ad dictum cantarium incameratum, et faxes quatuor de brazillo et sachum unum, quod est cantaria decem et rotuli LIV incameratum, et sachum unum incenssi, quod est cantaria decem et rotuli viginti ad dictum cantarium incameratum. Que pignora
f. 80. b liceat tibi... etc. Et si forte deffìceret..., et nonobstante contradicione... etc. Que pignora dictis nominibus promitto tibi legittime defendere... etc., ad risicum et fortunam meam et dicti PHILIPONI, et ad expensas et missiones meas et dicti PHILIPONI et cuiuslibet nostrum in solidum; et ipsa pignora promitto tibi mittere in prima galea armata que Ianuam iverit, seu liceat tibi ipsa portare... etc. Euntibus vero dictis

pignoribus... etc. Et volo et iubeo quod dictum instrumentum... etc. Et ego dictus BALDUS abrenuncio in predictis iuri solidi... etc. Et ego dictus BALDUS dico et protestor quod dicta pignora sunt de racione comuni PHILIPI (*sic*) predicti.

Actum ad dictam stacionem, die xv septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : FARAVELLUS ADURNUS, FRANCISCUS de LOMBREGARIA, IANUINUS de CLAVARICIA, IACOBUS de TORANO.

CCLVII. — 8 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos TONDELLUS SPINULA et GUIDETUS SPINULA, nostris propriis nominibus in solidum, et ego dictus GUIDETUS, meo nomine, ut supra, et procuratorio LANFRANCI de MARI in solidum, ut dico me esse procuratorem, pro quo promitto de rato, confiteor tibi RAFFAELI de PANORMO, Iudeo, nos, dictis nominibus, tibi vendidisse sclavos sex Iudeos, videlicet IACOBUM, filium BONAIUNCTE, MUSSAM, filium GUAGI, ABIDAM filium quondam IACOPI, IACOBUM quondam DA[NIELIS], ABRAAM, filium quondam IOSFI, et TANGOR, filium quondam IOSFI, precio bissantiorum alborum septingentorum bonorum et ponderatorum. De quibus, dictis nominibus, a te bene quietos et solutos vocamus... etc. Renunciantes... etc. Quare, dictis nominibus promittimus et convenimus tibi quod in perpetuum etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis etc. f. 81. a

Actum Famaguste, in domo quo moratur dictus GUIDETUS, die viii septembris in clepusculo. Testes vocati et rogati : GUISCARDUS NACIUS, de Messana, PETRUS VIDALIS, de Messana et IOHANNES, serviens communis Ianue, et IACOBUS TARTARO.

CCLVIII. — 8 *septembre.*

In nomine Domini, amen. In presencia testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, mei notarii infrascripti, infrascripti Iudei, videlicet IACOBUS, filius BONAIUTE, MUSSAM, filius GUAGI, ABRAAM, filius quondam IACOBI, IACOBUS quondam DANIELIS, ABRAAM, filius quondam IOSFI, et TANGOR, filius quondam IOSFI, promiserunt RAFAELI de PANORMO, Iudeo,

et eidem iuraverunt, tactis sacrosanctis Scripturis, per manus eorum, imposito iuramento ipsis secundum legem Iudeorum, quod ipsi seu aliquis eorum Iudeorum non se discedent de Famagusta, nisi integraliter satisfacient dicto RAFAELI de bisantiis septingentis, quos solvit pro ipsis Iudeis dominis GUIDETO et TONDELLO SPINULARUM, ut patet per instrumentum factum hodie manu notarii infrascripti, et hoc sub pena heris et personarum, et denuo accipiendi eos pro sclavis et eos vendendi, nisi fuerit dictus RAFFAEL satisfactus de dicto debito, vel in concordia cum eo iverint.

Die predicta in clepusculo, in domo notarii infrascripti. Testes vocati et rogati : PETRUS VIDALIS, de Messana, GUIRARDUS NACIUS, de Messana, et IOHANNES, serviens communis Ianue, Famaguste.

CCLIX. — 9 *septembre.*

f. 81. b In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS LANCIA facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem SAPORITUM de CURIA, notarium presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recipiendum quidquid et quantum habere et recipere debeo a GALVANO MANEGETA et IOHANNE de RAPALLO, tam cum certis scripturis quam sine, et ad vocandum se quietum... etc. Ad omnia et singula... etc. Dans... etc. Promittens mihi notario... etc. Sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, in domo SYMONIS STELLE, qua moratur dictus GUIRARDUS, die IX septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BALIANUS de GUISULFO, et PETRUS COMINI, filius IOHANNIS COMINI.

CCLX. — 11 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GREGORIUS NIGER confiteor tibi GEORGIO SECCAMEDALIA quod, licet emerim et traditum et deliberatum fuerit mihi quoddam lignum vocatum Sanctus Georgius, in publica calega, in logia Ianuensium Famaguste, per placerium Famaguste, millesimo presenti, de mense augusti, ut dico, precio bissantiorum trium millium ducentorum

viginti alborum, veritas est quod tu GEORGIUS habes terciam partem in dicto ligno et sarcia et apparatu ipsius, et nomine tuo et pro te dictam terciam partem emi, et de precio dicte tercie partis confiteor tibi me integre satisfactum a te. Renuncians... etc. Unde tibi do, cedo et mando omnia iura mihi acquisita et competentia et competitura in dicto ligno, quantum pro dicta tercia parte cum tercia parte sarcie et apparatus ipsius. Que omnia promitto tibi attendere... etc. Alioquin... etc. Et proinde etc.

Actum Famaguste, ante cambia Famaguste, millesimo tercentesimo, indictione XII, die XI septembris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de SAVIGNONO, OBERTUS CELASCUS et ROGERIUS SCAFACIE, omnes Ianuenses.

CCLXI. — 11 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GREGORIUS NIGER, procurator PETRI MILLOMINI ad infrascripta, una in solidum cum te GEORGIO SECCAMEDALIA, ut constat instrumento publico, scripto manu BERNABONIS de MEDA, notarii, millesimo tercentesimo, die XVIII madii, confiteor tibi dicto GEORGIO, dicto nomine recipienti, quod, licet emerim et traditum et deliberatum fuerit mihi quoddam lignum vocatum Sanctus Georgius, in publica (calega), in logia Ianuensium Famaguste, per placerium Famaguste, millesimo presenti, de mense augusti, precio bissantiorum trium millium ducentorum viginti alborum, veritas est quod dictus PETRUS MILLOMINI habet terciam partem in dicto ligno et sarcia et apparatu ipsius, et nomine dicti PETRI et pro ipso dictam terciam partem emi, et de predicte tercie partis precio confiteor me integre satisfactum. Renuncians... etc. Unde tibi, dicto nomine... etc. Que omnia et singula... Sub pena... etc., et obligatione... etc. f. 82. a

Actum Famaguste, ante cambia, de dictis duobus instrumentis, die XI septembris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de SAVIGNONO, OBERTUS CELASCUS, ROGERIUS SCAFACIA, omnes Ianuenses.

CCLXII. — 13 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego STEPHANUS de CAMINATA, filius IOHANNIS ODERICI de CAMINATA, de Pulciffera, confiteor tibi ANSALDO CALIGARIO, de Sancto Thoma de Ianua, me habuisse et recepisse a te tot de tuis clamelotis. Renuncians... etc. Unde et pro quibus promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere, per meum certum nuncium, libras viginti Ianuinorum, et hoc salvas terra, usque menses duos et dies viginti proxime venturos, et hoc sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Et insuper ego MANUEL de CAMINATA, pro dicto STEPHANO, fratri meo, principaliter intercedo... etc. Renuncians... etc. Sub obligatione... etc. Quod, si dictus STEPHANUS venderet clamelota ante dictum terminum, in quo loco vendiderit idem STEPHANUS, teneatur et debeat venditis dictis clamelotis presencialiter solvere dictas libras viginti integraliter dicto ANSALDO sive eius certo nuncio; et dictus ANSALDUS promittit et convenit dicto STEPHANO quod, si dicti clameloti invenirentur plus curti quam debent esse de iure, promiserunt predicti STEPHANUS et ANSALDUS, ad invicem inter se, solvere comuniter inter se dampnum illud et interesse quod accideret, pro eo quod essent curti dicti clameloti, et ut supra adfirmatum est per predictos.

[Actum Famaguste], die xiii septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : MANFREDUS PELLIPARIUS, de Ianua, IOHANNINUS VESPA, de Bonifacio, et BARTHOLOMEUS de RAPPALLO.

CCLXIII. — 12 *septembre.*

f. 82. b In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS de CASTELIONO confiteor tibi IACOBO BELLETE me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc. libras decem et novem et solidos quinque et denarios quinque Ianuinorum, et hoc in Ianua salvas in terra, hinc usque kalendas ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam apothecam, die xii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : UBERTUS de BERZEZI, Ianuensis, et IOHANNES BAARDUS, Ianuensis.

CCLXIV. — 12 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS de CASTELIONO facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem NICOLAUM de SANCTO LAURENCIO, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine omne id et totum quod habere, seu recipere debeo, pro tercia parte mihi contingente, occasione mutui, ab omnibus illis marinariis olim ligni mei et sociorum, vocati Sanctus Georgius. Ad vocandum se quietum... etc., et demum ad omnia et singula... etc. Promittens notario infrascripto... etc. Sub obligatione... etc. Insuper dictus ANTHONIUS delegavit, cessit, tradidit dicto NICOLAO omnia iura sibi adquisita et competentia et competitura contra dictos marinarios, quantum pro eo et toto quod eidem ANTHONIO dicti marinarii debent occasione predicta, confitens dictus ANTHONIUS dicto NICOLAO se integre satisfactum ab eo de predictis post dictam cessionem. Renuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xii septembris circa completorium. Testes vocati et rogati : LEO de CASTELIONO, magister IACOBUS de ASTE et IUNCTA de SAYTO.

CCLXV. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BERGONCIUS MAYNERIUS, de f. 83. a
Torano, filius quondam MARTINI MAYNERII, de Torano, confiteor tibi IACOBO MAYNERIO, recipienti hanc confessionem, nomine litisgestoris quondam GUILLIELMI de Torano, fratris tui, me dicto nomine dare et solvere debere ipperperos auri octo ad saium Constantinopolis, procedentes ex quadam calega facta de rebus dicti quondam GUILLIELMI in Marvasia. Renuncians... etc. Quos ipperperos octo, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi dare... etc., hinc usque annum unum proxime venturum. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xv septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IACOBUS de ACCON, sartor, et IACOBUS PHILIPUS, de Accon, habitatores Famaguste.

CCLXVI. — 9 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos BALDUS et GUIDETUS SPINULA, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi GUIRARDO NACIO, de Messana, nos habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis ex pondere de Cipro. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum, promittimus et convenimus tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari et solvi facere per meum certum nuncium, libras trescentas octuaginta tres solidos sex et denarios octo Ianuinorum, et hoc in Messana salvas in terra, ad racionem de libris tribus et solidis undecim Ianuinorum pro qualibet uncia auri, usque ad integram solucionem et satisfactionem dictarum librarum tercentarum octuaginta trium solidum sex et denariorum octo Ianuinorum; et, si forte acciderit nobis aliquod impedimentum, quo non auderemus ire vel possemus ad salvamentum in dicto loco Messane, quisque nostrum in solidum, promittimus et convenimus tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium in Ianua, similiter salvas in terra, dictas libras trescentas octuaginta tres, solidos sex et denarios octo Ianuinorum, usque kalendas ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc. Volentes et iubentes quod dictum instrumentum... etc. Nos predicti GUIDETUS et BALDUS dicimus et protestati sumus quod dictum cambium est de societate galearum nostrarum et sociorum nostrorum.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die ix septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : GABRIEL de ALBARA et OBERTUS CELASCUS.

CCLXVII. — 11 *septembre.*

f. 83. b In nomine Domini, amen. Ego THOMAS ALBERTENGUS de

Sagona confiteor tibi AMBROSIO SALVAIGO, recipienti nomine tuo proprio et nomine SEGURANI, fratris tui, me habuisse et recepisse a te dictis nominibus, mutuo, gratis et amore, libras triginta duas Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, ante logiam Ianuensium, die xi septembris circa completorium. Testes vocati et rogati : NIGER de STURLA, FREDERICUS PLACERIUS, civis Ianuensis Famaguste, et OPECINUS de ARCOLA, Ianuensis.

CCLXVIII. — 9 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES de MUSSO, habitator Famaguste, confiteor tibi ODDONI de SEXTO, Ianuensi, habitatori Famaguste, me habuisse et recepisse a te bissantios albos quinquaginta bonos et iusti ponderis de Cipro pro una parte. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo quo Deus mihi melius administraverit, eunte dicta quantitate pecunie ad risicum et fortunam sagittee mee et fratris mei, ut dico, quam duco, et, revertendo in Cipro dictam sagitheam meam sanam et salvam de presenti viagio, de dicta quantitate pecunie promitto et convenio tibi facere sive tuo certo nuncio integram racionem... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum ad stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii Famaguste, die ix septembris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : IACOBUS TARABITUS, de Accon, et BALDUINUS de BERUTO.

CCLXIX. — 17 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Item confiteor ego dictus IOHANNES de MUSSO tibi dicto ODDONI me habuisse et recepisse a te, ultra dictos bissantios quinquaginta, bissantios albos viginti quinque pro media parte. Renuncians... etc. Quos bissantios portare debeo... etc. Et euntibus similiter... etc. Sub dicta pena, ut supra.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xvii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : BEGOTUS PISANUS

et ROLLANDUS de ALAMANO, qui fuit de Augusta, habitator Famaguste.

CCLXX. — (1302), 13 *mars*.

Die XIII marcii MCCCII. — Dictus ODDO vocavit se integre satisfactum a dicto IOHANNINO MUSSO de dictis bissantiis septuaginta quinque... etc.

Testes vocati et rogati : IACOBUS de SIGNAGO et GEORGIUS CORES (?), Ianuenses.

CCLXXI. — 11 *septembre*.

f. 84. a In nomine Domini, amen. Ego PHILIPONUS, filius GANDULPHI IONE, de Sagona, confiteor tibi THOME ALBERTENGO, de Sagona, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, libras viginti quinque Ianuinorum. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo... etc. Et de lucro et capitali.. etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ante logiam Ianuensium, die XI septembris post vesperas. Testes vocati et rogati : PHILIPUS FORZERIUS, de Sagona, LAURENTIUS, magister axie, de Recho, omnes de Ianua, videlicet Ianuenses.

CCLXXII. — 15 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNINUS de MUSSO, Ianuensis, habitator Famaguste, confiteor tibi BLANCHETO de CASANOVA me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios viginti quinque pro media parte. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo in presenti viagio cum ligno meo vocato Sanctus Georgius; et, cum primo reddiero de presenti viagio Ciprum, promitto et convenio tibi, facere tibi sive tuo certo nuncio integram racionem... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Insuper ego BUTUS PISANUS, pro dicto IOHANNINO, versus te BLANCHETUM principaliter intercedo... etc. Sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die XV septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IACOBINUS CAMBITUS et IACOBUS SARTOR, habitatores Famaguste.

CCLXXIII. — (1301), 9 *février*.

Die IX februarii. — Dictus BLANCHETUS confitetur dicto IOHANNINO se integre fore satisfactum de dicto debito a dicto IOHANNINO. Renuncians... etc. Promittit.. etc. Presentibus testibus OPECINO VILLANO et ANTHONIO de DAIA, Ianuensibus, habitatoribus Famaguste. De capitali et lucro predicte pecunie et quantitate iussit dictum instrumentum cassari. Unde dicitur de DAIA debet dici de MUSSO.

CCLXXIV. — 12 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Nos EGIDIUS de BONOARDO, de f. 84. b
Ancona, et ENRICUS, fratres, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi DOMENZO BONIFACIO, stipulanti et recipienti hanc confessionem nomine GEORGII BONIFACII, habitatoris Famaguste, nos habuisse et recepisse, in accomendacione, a dicto GEORGIO bissantios albos duomilia ducentos duos et dimidium, implicatos in cotono, onusto in navi nostra vocata Sancta Maria Bella. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debemus Anchonam, orsegando et mercando per gurffum Veneciarum et marcham Anchone, et quod possimus et liceat nobis implicare denarios dicte accomendacionis Anconam, Ampuliam et per totam Marcham, sicut nostras, revertendo in Ciprum, non mutando aliquod viagium, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habentes potestatem ex ipsis quam partem voluerimus vendendi... etc. Et, si forte contradictio adveniret, et cambiaremus viagium cum dicta navi pro redeundo seu eundo aliquo loco quam in Cipro, teneamur et debeamus mittere dictam accomendacionem in Cipro per fidelem nuncium, cum instrumento publico, videlicet implicatam in Ancona seu in dictis locis seu altero dictorum locorum et aliter non; et de ipsa accomendacione, quisque nostrum in solidum promittimus... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc. Eunte et reddeunte... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die XII septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : dominus IACOBUS de

Signago, rector Ianuensium in Famagusta, et Iohannes, serviens communis Ianuensis in Famagusta.

CCLXXV. — 2 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Raymondus de Malcrea, Ianuensis, ex una parte, et Coxa de Argento, habitator Layacii, ex altera, societatem contraxerunt ad invicem inter se, et confitentur contraxisse duraturam usque festum Pentecostis proxime venturum. In qua quidem societate alter alteri confitetur posuisse ut infra : videlicet, dictus Raymondus daremos de Ermenia undecim millia, de quibus daremis, de voluntate predictorum Raymondini (*sic*) et Coxe de Argento, destinati sunt ad sinachum, per Salvum de Gibelleto, daremi quinque millia; dictus Coxa daremi septem millia; et sunt in summa daremi decem et octo millia. Renuncians..... etc. Quam vero societatem totam, exceptis dictis daremis quinque millia, dictus Coxa confitetur habere penes se, et cum ipsa ire debet, causa mercandi per totam Ermeniam, non exeundo de Ermenia, et dictus Raymondinus (*sic*) possit et liceat eidem, de eo quod ha-
f. 85. a buerit dicte societatis et ad manus eius pervenerit, orsegare et mercari per Ciprum, non exeundo tamen de Cipro. Habentes predicti potestatem emendi... etc. Promittentes dicte partes inter se ad invicem, ad terminum completum, de capitali et lucro dicte societatis facere inter se integram racionem... etc. Que omnia et singula... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Eunte dicta accomendacione... etc. Abrenunciantes... etc.

[Actum Famaguste], die ii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : Franciscus de Alexandrio et Saporitus de Curia, notarius Famaguste.

CCLXXVI. — 3 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego Thomasinus de Talia, filius quondam Iohannis, confiteor tibi Nicolao Cavazuto me habuisse et recepisse a te bissantios albos quinquaginta pro una parte. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire

debeo tantum ad Layacium, viagio non mutato. In reditu vero... etc. Euntibus dictis bissantiis... etc.

[Actum Famaguste], die tercia septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : DOMINE, venditor ianuensis, et PETRUS de ERMENIA, habitator Famaguste.

CCLXXVII. — 12 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de VALDETARIO, filius quondam GUALTERII de VALDETARIO, confiteor tibi OPECINO de VOLTA me habuisse et recepisse a te mutuo, gratis et amore solidos centum Ianuinorum. Renuncians... etc. Quos... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xii septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : THOMAYNUS CALEGARIUS, de Buzalla, OBERTINUS de AQUI et BARTHOLINUS MERZARIUS, omnes Ianuenses.

CCLXXVIII. — 13 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego TONDELLUS SPINULA con- f. 85. b
fiteor tibi BONACCURSO RUBEO, de Pisis, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis de Cipro bonis et iusti ponderis. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium libras centum Ianuinorum, et hoc salvos in terra ad voluntatem tuam sive tui certi nuncii. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xiii septembris circa terciam. Testes vocati : IUNCTA de SAYTO, custulerius, et PETRUS GUASCHUS, balistarius.

CCLXXIX. — 12 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego OBERTUS CELASCUS confiteor tibi BARTHOLOMEO de SAVIGNONO me habuisse et recepisse a te integram solucionem et satisfactionem tocius illius nauli, quod mihi dare debebas per instrumentum scrip-

tum manu CONRADI STEPHANONI, notarii, MCCC, de mense madii, ut dicimus, et tocius eius, quod mihi dare debebas occasione alicuius debiti ex quacumque causa, hinc retro usque diem hodiernum. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Alioquin penam dupli... etc. Pro quibus attendendis... etc. Faciens tibi finem... etc.

Actum ad dictam stacionem, die XII septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : ROGERIUS SCAFACIA et PETRUS MERZARIUS, omnes Ianuenses.

CCLXXX. — 15 *septembre.*

f. 86. a In nomine Domini, amen. Ego DOMINZA, uxor PERETINI GRISII, bastonerii, confiteor tibi DAVID FERRO, Ianuensi, habitatori Layacii, me habuisse et recepisse a te illos daremos de Ermenia octingentos, quos quondam NICOLAUS Archiepiscopus de Tersso legavit mihi et ad tuas manus dimisit, pro ipsis mihi dandis in presencia certarum personarum, ipsum NICOLAUM iacendo in lectum de infirmitate qua obiit in Famagusta, ut dicis. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi contra te... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Faciens hec omnia consilio testium infrascriptorum, quos in hoc casu meos propinquos... etc.

Actum ad dictam stacionem, die XV septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : BALDOYNUS SAGONENSIS, MATEUS de CLAVARO et IOHANNES FILATOR, omnes Ianuenses.

CCLXXXI. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANNA, uxor quondam RAYNERII BANCHARII, de Accon, et que dico me consobrinam dicti quondam NICOLAI, archiepiscopi de Tersso, confiteor tibi DAVID FERRO me habuisse et recepisse a te illos daremos de Ermenia quadringentos, quos dictus quondam NICOLAUS legavit mihi et quos ad manus tuas dimisit pro ipsis mihi dandis, in presencia certarum personarum, ipsum NICOLAUM iacendo in Famagusta de infirmitate de qua obiit, ut

dicimus. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc.

Actum in dicto loco, dicta die et hora, et testes predicti.

CCLXXXII. — 15 *septembre.*

In nomine Domini amen. Ego NICOLA, calegarius veneticus, habitator Layacii, confiteor tibi DAVID FERRO, Ianuensi, habitatori Layacii, me habuisse et recepisse a te illos daremos centum de Ermenia, quos dictus quondam NICOLAUS, archiepiscopus de Tersso, legavit mihi et quos... etc. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena... etc. et obligatione... etc.

Actum in dicto loco, die predicto et hora, dictis testibus presentibus.

CCLXXXIII. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego DAVID FERRUS, nomine f. 86. b quondam NICOLAI, archiepiscopi de Tersso, confiteor tibi DOMENZE, uxori PETRI GRISII, bastonerii, recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine AGNESINE, SYBELINE et SYMONINI, filiorum tuorum, et dicti PETRI, viri [tui], me dicto nomine dare et solvere debere dictis filiis tuis daremos de Ermenia octingentos sexaginta novem, quos idem quondam NICOLAUS legavit dictis filiabus et filiis tuis et quos ad manus meas dictus quondam NICOLAUS dimisit in presencia certarum personarum, pro ipsis dandis dictis filiis tuis, ipsum NICOLAUM iacendo in infirmitate de qua obiit in Famagusta. Quos daremos octingentos sexaginta novem promitto tibi, dictis nominibus dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, cum dederis mihi bonam et idoneam securitatem ad mandatum meum de me et meis predictis indempnem conservare. Que omnia... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum in dicto loco, dicta die et hora, et presentibus testibus : GUIRARDUS NAAM, de Messana, et THEODORUS VARATIUS, Ianuensis.

CCLXXXIV. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego DAVID FERRUS, dicto

nomine, confiteor tibi ANNE, uxori quondam RAYNERII BANCHARII, de Accon, recipienti nomine PISANE, filie tue, me, dicto nomine, dare et solvere debere dicte filie tue daremos quadringentos de Ermenia, quos dictus quondam NICOLAUS legavit dicte filie tue et quos ad manus meas..... etc. Renuncians.. etc. Quos daremos dicto nomine promitto dare et solvere dicte PISANE sive tibi, cum dederis mihi bonam et idoneam cautionem... etc. Que omnia... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum in dicto loco, dicta die et hora circa nonam. Testes vocati et rogati : GUIRARDUS NAAM, de Messana, et THEODORUS VARATIUS, Ianuensis.

CCLXXXV. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BALDUS SPINULA vendo, cedo et trado tibi AMBROSIO SALVAIGO et in te transfero quamdam navim meam, vocatam Sanctus Martinus, de duobus copertis, cum omni sarcia, corredo et apparatu ipsius et iure marinariorum et omnibus pertinentibus ad dictam navem. Quam quidem navem tibi vendo, cedo et trado et in te transfero cum omni suo iure, ingressu et exitu, quomodo
f. 87. a (*sic*) et utilitate et omnibus super se et in se positis, ad habendum, tenendum et possidendum iure proprietarii et titulo empcionis, finito precio bissantiorum duorum millium septingentorum sarracinalium auri, quos a te confiteor ex nunc me habuisse, recepisse et de quibus bene quietum... etc. Et plus ultra dictum precium... etc. Renuncians legi deceptionis dupli... etc. Possessionem quoque... etc. Quam vero navem promitto et convenio tibi legittime defendere... etc. Insuper, ex dicto precio et dicta causa, tibi do, cedo et mando, et in te transfero omnes actiones... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et, quia illud instrumentum venditionis, quod mihi fecisti hodie, factum manu NICOLAI BINELLI, de dicta nave, sarcia et apparatu ipsius et iure marinariorum, factum fuit ficticie, simulate et non vere, ideo retrocedo per te dictam vendicionem et omnia iura mihi acquisita et competentia et competitura, occasione dicte vendicionis. Volens et iubens quod dictum instrumentum

dicte venditionis, per te AMBROSIUM mihi factum, manu dicti NICOLAI BINELLI, notarii, sit cassum et irritum et nullius momenti et nullius valoris, non obstante contradicione mea omniumque personarum pro me.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus AMBROSIUS SALVAIGUS, die XV septembris cum pulsaretur ad campanas nocturnas de Famagusta. Testes vocati et rogati: LEONARDUS de MARI et GEORGIUS GARAFIA.

CCLXXXVI. — 16 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ALEGRINUS ADHERI, filius quondam HYSELE et frater MESSAURO ADHERI, confiteor tibi IACOBINO BERRETERIO de CAMPO, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te tot de tuis rebus. Renuncians... etc. Pro quarum precio promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per f. 87. b
meum certum nuncium, bissantios albos centum bonos et iusti ponderis, hinc usque menses duos proxime venturos. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Confitens me maiorem annis XVII. Iurans attendere et complere... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc.

[Actum Famaguste], die xvi septembris circa nonam, in domo notarii infrascripti. Testes vocati et rogati : MARCHUS BOTARIUS, habitator Famaguste, et IOHANNINUS ARDOYNUS, habitator Nicosie.

CCLXXXVII. — 17 *septembre.*

Die xvii septembris. — Dictus IACOBUS BERRETERUS, in presencia LEONARDI PANZANI et mei notarii infrascripti, confessus fuit se habuisse de dictis bissantiis centum, a dicto ALEGRINO, turonenses grossos argenti centum viginti. Ad domum BACONERII MAYNARDI.

CCLXXXVIII. — 16 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego SYMON de BARRA confiteor tibi ROGERIO SCAFACIE, stipulanti et recipienti hanc confes-

sionem et stipulationem nomine IOHANNINI MAFFONI, me habuisse et recepisse, in accomendacione, a dicto IOHANNINO bissantios albos quadringentos viginti octo. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in presenti viagio in Romaniam, ad illud lucrum mihi inde habendum secundum quod placuerit dicto IOHANNINO, habenti potestatem... etc. Quod, si conditio adveniret quod de dicto loco Romanie ire deberem Ianuam, promitto dictam accomendacionem dimittere in dicto loco Romanie pro dicto IOHANNINO, et, si forte reddirem in Ciprum, de capitali et lucro dicte accomendacionis promitto... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum ad dictam stacionem, die XVI septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati: BALIANUS MUSCULA et IANUNUS de SANCTO DONATO, Ianuenses.

CCLXXXIX. — (1301), 2 *mars*.

MCCC, die II marcii. — Dictus IOHANNINUS confitetur dicto SIMONI se integre fore satisfactum de dicta accomendacione a dicto SIMONE. Renuncians... etc. Promittit... Testes vocati et rogati : Presbiter PETRUS de GAITA et GUIRARDUS de DUCE, Placentinus.

CCXC. — 16 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego FARAVELLUS ADURNUS, nomine proprio in solidum, et nomine procuratorio ad infrascripta in solidum GASPARIS et DANIELIS ADURNORUM, fratrum meorum, dictis nominibus in solidum, confiteor tibi ANDRIOLO NIGRO de CUCURNO me habuisse et recepisse dictis nominibus a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti
f. 88. a ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii dictis nominibus in solidum, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio libras viginti quinque Ianuinorum et hoc salvas in terra hinc usque kalendas Ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ego dictus ANDREAS dico, confiteor et protestor quod dictum cambium feci de

quadam accomendacione, quam habui a IOHANNE GAZANO, de Porta Sancti Andree; de qua accomendacione dico esse instrumentum scriptum manu VIVALDI de PORTA, notarii, millesimo ducentesimo nonagesimo nono.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xvi septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BALIANUS MUSCULA et IUSTINUS de Porta Sancti Andree, de Ianua.

CCXCI. — 16 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ALEGRUS FATENANTI, ad infrascripta procurator GALVANI de BALDIZONO, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu GABRIELIS de PREDONO, notarii, millesimo trecentesimo, die xx Ianuarii, qui GALVANUS procurator est IOHANNIS BISACIE, quondam GUIRARDI BISACIE, a quo vero IOHANNE dictus GALVANUS habuit et habet potestatem constituendi alium procuratorem, ut constat de predictis instrumento publico, scripto manu GUILLIELMI BOCACII, notarii, millesimo trecentesimo, die ix marcii, dicto nomine procuratorio confiteor tibi SIMONI de BARRA me habuisse et recepisse a te bissantios albos ducentos bonos et iusti ponderis de Cipro, qui sunt in solucione illarum librarum quinquaginta Ianuinorum, quas dare tenebaris dicto IOHANNI BISACIE de quibus est instrumentum, scriptum manu PARENTINI de QUINTO, notarii, millesimo tercentesimo, die viii marcii. Renuncians... etc. Quare, dicto nomine procuratorio, promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xvi septembris circa completorium. Testes vocati et rogati : GABRIEL de ROCHATALIATA et PETRUS GUASCUS, habitator Famaguste, magister balistrarum in dicto loco Famaguste.

CCXCII. — 15 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ALEGRUS FATENANTI con- f. 88. b
fiteor tibi MAGISTRO THEBALDO, de Verona, notario ecclesie Nicosie, me tibi vendidisse sclavum unum nomine HYSEY, Saracenum de Tunexi, brunum, etatis annorum triginta vel

circa, cum omni iure servitutis, quod habeo et mihi competit et competere [possit], finito precio bissantiorum alborum nonaginta, de quibus a te me bene quietum... etc. Et si plus valet... etc. Renuncians legi deceptionis.... etc. Quem sclavum promitto tibi legittime defendere... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xv septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : NICOLA de MALTA, THOMAS de PUTHEO et GUIRARDUS de Accon.

CCXCIII. — 17 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IANUINUS RALLA, Ianuensis, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem NIGRUM de STURLA, Ianuensem, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine quandam barcham meam discopertam per tercium, quam habeo in Cerenesi, et similiter res sive mercimonium que sive quod est in dicta barcha et ipsam barcham et res, deducendum in Famagusta, et ipsas barcham et res omnes dandum et consignandum in virtute IACOBI CUSTULERII, habitatoris Famaguste, et ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc. Sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus IANUINUS RALLA, die xvii septembris. Testes vocati et rogati : DOMENZIUS, filius ARCONDIE, habitator Famaguste, et IOHANNES de CLAVARO, Ianuensis.

CCXCIV. — 17 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLINUS de MOLAZANA, nuritus quondam SIMONIS de MOLAZANA, confiteor tibi OBERTONO de ROLLANDO, Ianuensi, fideicommissario relicto per testamentum dicti quondam SIMONIS, ut dicimus, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, te dante et solvente de
f. 89. a bonis dicti quondam SIMONIS de MOLAZANA, illos bissantios albos centum, quos dictus quondam SIMON legavit mihi in suo testamento seu ultima voluntate, pro anima sua, ut dico.

Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciari, die xvii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IUNCTA de SAYTO, custulerius, et IOHANNES BAARDUS, Ianuensis.

CCXCV. — 17 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LAMBERTUS, filius quondam SARCHIS de TIRO, confiteor tibi ALOYSIE, uxori IOHANNIS, servientis curie Ianuensium Famaguste, recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine LUCIETE, filie tue, sponse et uxori mee future, me habuisse et recepisse a te, pro dote et nomine dotis filie tue, bissantios albos quinquaginta bonos et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde facio donationem dicte filie tue, nomine antefacti sive donationis propter nuptias, in bonis meis habitis et habendis de bissantiis quinquaginta, et sic sunt in summa inter dotem et antefactum bissantios centum, ad habendum, tenendum et possidendum et quidquid filia tua voluerit faciendum, secundum morem et consuetudinem regni Cipri ; quas dotes et antefactum promitto et convenio tibi, dicto nomine, dare et restituere dicte filie tue vel cui de iure dari et restitui debebunt de iure, adveniente conditione ipsarum dotium et antefacti restituendi. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et de meo mandato et voluntate mei LAMBERTI est, quod omnia illa iocalia, que dicta LUCIETA, filia tua et uxor mea futura, defferret sive deportabit ad domum meam et suam, sint de proprietate dicte LUCIETE, et de eis facere possit ad totum suum velle, et tempore mortis sue possit ea legare in parte et in totum pro anima sua ad totum suum velle, non obstante contradictione... etc.

Actum Famaguste, in domo notarii infrascripti, die xvii septembris circa campanas nocturnas. Testes vocati et rogati : BARBARINUS, filius ROGERONI, habitatoris Famaguste, PERROZIUS COSSINUS, ADANINUS PHILIPUS, et ENRIGUERIUS, de Accon, et LINETUS, de Sur.

CCXCVI. — 19 *septembre.*

f. 89. b In nomine Domini, amen. Ego, GUILLIELMUS de SAGONA, filius quondam NICOLAI de VINTIMILIO, notarii, confiteor tibi PHILIPPONO, fratri meo, me habuisse et recepisse a te tot de tuis rebus. Renuncians... etc. Pro quarum precio promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive... etc. libras sex Ianuinorum hinc usque annum proxime venturum. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xix septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : FRANCISCUS CARACAPA de Sagona, IOHANNES de CELLIS, filius RACHINI, et DANIEL de CELLIS, filius ENRICI ZAMBRE.

CCXCVII. — 20 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego DAVID FERRUS, Ianuensis, vendo, cedo et trado tibi FACINO ARDITO, Ianuensi, lignum meum vocatum Sanctus Nicolaus de duobus arboribus, quod quidem lignum tibi vendo, cedo et trado cum omni sarcia, corredo et apparatu ipsius et cum omni suo iure ingressu et exitu, quomodo et utilitate et omnibus super et in se positis ad habendum, tenendum et possidendum iure proprietarii et titulo empcionis, finito precio bissantiorum mille quadringentorum bonorum et expendibilium et iusti ponderis, de quibus a te me bene quietum... etc. Renuncians... etc. Et, si plus valet... etc. Renuncians legi deceptionis... etc. Quod vero lignum cum sarcia et apparatu ipsius promitto tibi legittime defendere... etc., excepto quod non tenear eum tibi defendere a forcia regis Ermenie. Insuper ego, ex dicto precio et ex dicta causa, tibi do, cedo et mando omnia iura, raciones... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

[Actum] iuxta dictam stacionem, Famaguste, die xx septembris post terciam. Testes vocati et rogati : ALEGRUS FATENANTI et CONRADUS de SANCTO DONATO.

CCXCVIII. — 20 *septembre.*

f. 90. a In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS de CASTELIONO

confiteor tibi THOME de FOSSANO, notario, me habuisse, emisse et recepisse a te tot de tuis clamelotis et denariis. Renuncians... etc. Pro quorum precio promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive... etc. libras viginti, solidos duos et dimidium Ianuinorum et hoc in Ianua usque kalendas Ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Euntibus dictis clamelotis et denariis ad risicum et fortunam galee in qua primo ivero Ianuam.

Actum Famaguste, ad domum notarii infrascripti, MCCC, indictione xii, die ix septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GEORGIUS de Accon, HOMODEUS de Tortosa et MICHAEL MAZONUS, habitator Famaguste.

CCXCIX. — 20 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANIOINUS ANIOINUS confiteor tibi ANSERMO GUIDONIS me habuisse et recepisse a te integram, veram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius quod mihi dare debuisses, seu ex quo obligatus esses ex quocumque modo et ex quacumque causa hinc retro preterita, usque in diem hodiernum. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Faciens tibi finem... etc.

Actum Famaguste, ad stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die xx septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IUNCTA de SAYTO, ALEGRUS FATENANTI et IOHANNES de Accon, custulerius, habitatores Famaguste.

CCC. — 20 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego, ANSERMUS GUIDONIS, f. 90. b
Ianuensis, confiteor tibi ANIOINO ANIOINO, civi Ianue, me emisse, habuisse et recepisse a te ballas duas pannorum de Vignono. Renuncians... etc. Pro quarum precio promitto et convenio tibi dare... etc. bissantios albos bonos et iusti ponderis de Cipro quadringentos octuaginta duos et dimidium, usque dies quinque intrante mense ianuarii proxime

venturo. Alioquin... etc Pro quibus attendendis... etc. Salvo tamen et reservato tibi omni iure quod habes in presenti instrumento dicti debiti, ita tamen quod non obsit tibi in aliquo in dicto instrumento presenti dicti debiti instrumento quietacionis, quod hodie mihi fecisti.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xx septembris circa terciam. Testes vocati et rogati predicti.

CCCI. — (1301), 7 *mars*.

Die vii marcii. — BOCHINUS de Societate BARDORUM, procurator dicti ANIOINI, confitetur dicto ANSERMO se habuisse et recepisse ab ipso dictos bissantios quadringentos octuaginta duos et dimidium. Renuncians... etc. Accipiente dictam quantitatem pecunie, pro eo, BONIFACIO ANIOINO, patre dicti ANIOINI, qui promisit... etc. Testes : IACOBUS, presbiter, magister IACOBUS, cirurgicus, PELLINGERIUS, calegarius, Ianuenses omnes.

CCCII. — 21 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS de GUARNERIO, de Accon, confiteor tibi BONACCURSO de FAVALE, civi Pisarum, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipu-
f. 91. a lacionem nomine BERI ALIATI, filii quondam GALGANI ALIATE, civis Pisarum, te dante et solvente de propria pecunia dicti BERI, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, illos florenos mille octingentos triginta novem, quos dictus BERI habuit, et recepit a CAMBI CAMBI de florenis, et qui CAMBI CAMBI ipsos florenos habuit et recepit a SOLDO ARDINGELLI, de Florentia, ipso SOLDO ARDENGUELLI (*sic*), nomine procuratoris mei BARTHOLOMEI, dante eidem CAMBI dictos florenos et de mea propria pecunia mei dicti BARTHOLOMEI, ut dicimus, et de quibus florenis dicis esse publicum instrumentum, scriptum manu LANDI de GUIZARDI, civis de Pisis. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi dicto nomine recipienti, quod in perpetuum... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Promittens... etc. Sub dicta pena et obligatione... etc.

Abrenuncians... etc. Volens et iubens ego dictus BARTHOLOMEUS quod dictum instrumentum... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus BONACCURSUS, MCCC, indicione xii, die xxi septembris cum pulsaretur ad completorium. Testes vocati et rogati : SEGERIUS, quondam STEPHANI de Pisis, THOMAS COSSINUS, habitator Famaguste, et VENTURA, filius GUIDI, de Florencia.

CCCIII. — 22 *septembre.*

In nomine Domini, amen. NICOLAUS de MARI, habitator Famaguste, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono BRANCAM PULPUM de MARI, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine libras quinquaginta Ianuinorum de illis denariis quos mihi debent LANFRANCUS TARTARO et BONIFACIUS, frater meus, de MARI ab ipsis sive altero eorum. Ad vocandum se bene quietum... etc. Et demum ad omnia et singula... etc. Dans... etc. Promittens notario... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : GUILLIELMUS ALIS, IUNCTA de SAYTO, custulerius, et IOHANNES de Accon, custulerius, habitatores Famaguste.

CCCIV. — 22 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUIDETUS SPINULA confiteor tibi OTTOBONO de VOLTA me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et expendibilibus de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium libras trescentas Ianuinorum, et hoc in Ianua salvas in terra, usque kalendas ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc Pro quibus attendendis... etc. Et ex nunc obligo tibi pignori, pro securitate et firmitate tua pro dicto debito, tantum piper quod ascendit usque ad summam dicti debiti, onustum in galea mea parata presencialiter, Deo dante, Ianuam pro- f. 91. b

ficisci, et quod pignus habeo pro te in virtute mea in dicta galea, quod pro te promitto portare Ianuam et ibi ipsum tibi sive tuo certo nuncio assignare et tradere sive assignari facere per meum certum nuncium, et ipsum liceat tibi vendere... etc. Quod pignus promitto tibi legittime defendere... etc. Et si forte aliquid deficeret... etc. Non obstante contradicione... etc. Eunte... etc. Volo et iubeo quod dictum instrumentum... etc. Et ego dictus GUIDETUS dico et protestor quod dictum mutuum feci sive accepi pro societate galearum pro solvendis marinariis.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : TONDELLUS SPINULA et OBERTUS de COGOLETO, Ianuenses.

CCCV. — 22 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de FONTANA confiteor tibi IACOBO TARTARO, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine UGETI ADVOGARII, me habuisse et recepisse a te, te dante et solvente de bissantiis processis de quadam quantitate auri, quod dicis habuisse RAVAM CALIGEPALII ab UGETO predicto, et quod aurum venit ad manus tuas, bissantios albos mille centum septuaginta sex et karatos tresdecim bonos et iusti ponde-
f. 92. a ris, computatis in ipsis bissantiis albis mille nonaginta quatuor et karatis tresdecim, de quibus est instrumentum factum manu notarii infrascripti, MCCC, die v augusti. Renuncians... etc. Quare promitto... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxii septembris circa completorium. Testes vocati et rogati : LUCHINUS de Levanto et GEORGIUS de Beruto, barberius.

CCCVI. — 23 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos OBERTUS de MONTE et PETRUS ALERIUS, accatator Templi, Ianuenses, confitemur tibi notario infrascripto, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine GUILLIELMI de CATHENA, Ianu-

ensis, nos habuisse et recepisse a dicto GUILLIELMO integram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius, quod dictus GUILLIELMUS dare debuisset nobis sive alteri nostrum, ex quacumque causa, tam cum cartis... etc. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Volentes et iubentes omnes scripturas et instrumenta... etc.

Actum in Ianuensium Famaguste statione, die xxiii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IUNCTA de SAYTO, custulerius, et OBERTUS de Aqui de SANCTO SYRO Ianuensis, de Ianua.

CCCVII. — 23 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS ROVETUS, filius f. 92. b
quondam IACOBI ROVETI, de Vulturo, habitator Maionice, confiteor tibi OBERTO GARRONO, filio quondam IOHANNIS GARRONI, de Vulturo, me habuisse et recepisse a te mutuo, gratis et amore libras sexaginta Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas libras sexaginta Ianuinorum vel totidem... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxiii septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : AGOSTINUS de ROGIA, de Vulturo, et FRANCESCHINUS GATEGARIUS, de Vulturo similiter, Ianuenses omnes.

CCCVIII. — 23 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MARIA, uxor quondam IOHANNIS de CULCHO, de Veneciis, heres relicta a quondam viro meo in testamento sive ultima voluntate dicti quondam viri mei, facto manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xxx augusti, dicto nomine confiteor tibi MARCHO de VENECIIS, recipienti nomine tuo et nomine GUEZULI CAPXARII, de Veneciis, habitatoris [Famaguste], fideicommissariis relictis a dicto quondam IOHANNE in dicto testamento sive ultima voluntate, me habuisse et recepisse a te et a dicto GUEZULO integram racionem, solucionem et satisfactionem tocius dicte fideicommissarie et administracionis eiusdem, et tocius quod ad manus tuas et dicti GUEZULI pervenit, occasione dicte fidei-

commissarie. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc., et obligatione... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc. Faciens tibi et dicto GUEZULO finem... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die xxiii septembris inter terciam et nonam. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, baiulus Venetorum in Famagusta, IACOBUS PHILIPPUS de Accon, BALIANUS de RAPPALLO, Ianuensis, et IACOBUS LOMBARDUS.

CCCIX. — 19 *septembre.*

f. 93. a In nomine Domini, amen. Ego LEONARDELLUS de RIPPAROLIA, Ianuensis, facio, constituo et ordino meos certo nuncios et procuratores BALIANUM de GUISULFO, absentem tamquam presentem, et ANSERMUM GUIDONIS, presentem et suscipientem, et quemlibet eorum in solidum, ita quod... etc. Ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine omne id et totum quod recipere debeo vel in futurum debebo, aliquo modo, ex quacumque causa, ab AMBROSIO SALVAIGO, ad vocandum se... etc. Et demum ad omnia... etc. Dans et concedens... etc. Promittens notario... etc. Sub obligatione... etc. Quam procuram volo durari debere hinc menses usque duos proxime venturos.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xix septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : LANFRANCUS de RAPPALLO et BONIFACIUS de RAPPALLO, filius IOHANNIS de RAPPALLO, omnes Ianuenses.

CCCX. — 24 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MICHELETUS MICHAEL, de Veneciis de Sancto Panteliono, confiteor tibi, IACOBINO LOMBARDO de Sancta Maria Matredona, de Veneciis, me habuisse et recepisse a te mutuo, gratis et amore bissantios albos ducentos bonos et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus promitto et convenio tibi dare... etc., pro quolibet dicto bissantio, solidos decem et denarios octo ad grossos, usque integram solucionem et satisfactionem dictorum bissantiorum ducentorum et hoc infra dies

octo tunc proxime venturos, postquam navis IOHANNIS PEYRE, de Veneciis, vocata Sanctus Marchus, Venecias applicuerit, eunte dicta pecunie quantitate ad risicum et fortunam dicte navis. Que omnia et singula... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxiv septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : GUIONUS MARMORA, de Veneciis, et BARTHOLINUS SCLAVUS, de Veneciis, habitator Famaguste, corazarius.

CCCXI. — 2 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUILLIELMUS de QUARTO, f. 93. b
Ianuensis, confiteor tibi ANTHONIO NIGRO, tabernario, habitatori de Caffa, me habuisse et recepisse a te illos ipperperos triginta quinque auri, ad saium de Constantinopoli, de quibus est instrumentum scriptum manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xv iulii. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc., et obligatione... etc.

[Actum Famaguste], die ii septembris post vesperas. Testes vocati et rogati : PETRUS BONUS de QUARTO et IUNCTA de SAITO, habitator Famaguste, custulerius.

CCCXII. — 24 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PERCIVAL de CAMULIO, filius PETRI de CAMULIO, confiteor tibi GUILLIELMO STANCONO, civi Ianue, me habuisse et recepisse a te bissantios albos centum bonos et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc. libras decem et octo, solidos quindecim Ianuinorum, quandocumque de tua fuerit voluntate. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xxiv septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : OBERTUS de MONTE, GUILLIELMUS de CATHENA, omnes Ianuenses.

CCCXIII. — 24 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MANUEL, filius BARTHOLINI

de Sancto Petro, confiteor tibi Gabrieli de Albara me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et expendibilibus de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promittó et convenio tibi dare... etc. libras quinquaginta duas, solidum unum et denarios octo Ianuinorum, et hoc salvas in terra hinc usque kalendas Ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus Manuel, in domo quondam Richoboni Occelli, MCCC, indicione xii, die xxiv septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : Iohannes de Donatis de Quarto, de Ianua, et Nicholaus de Recho, de Ianua.

CCCXIV. — 24 *septembre.*

f. 94. a In nomine Domini, amen. Nos Peyre Amarre, de Nerbona, et Bernardus Trencherius, de Nerbona, cives et mercatores Nerbonenses, facimus, constituimus et ordinamus nostros certos nuncios et procuratores Raymondum Deaiuda, Romeum Giriberti et Iohannem Drudonum, absentem tamquam presentem, et quemlibet eorum... etc., ad petendum, exigendum et recipiendum, pro nobis et nostro nomine, a Francisco Squarzafico et in bonis ipsius et a quacumque persona cui pertineret dictum factum, sachos triginta cotoni tracti, quos dicimus levasse nobis dictum Franciscum cum duabus suis galeis, de galea Leonardi de Ripparolia, venientibus de Layacio Famagustam, et expensas et missiones omnes factas et faciendas dicta de causa ; quod vero cotonum dicimus fuisse emptum ad Layacium, et quod missum erat per dictum Peyre dicto Bernardo, ad quitandum... etc., et demum ad omnia... etc. Dantes... etc. Promittentes notario... Sub penali stipulatione... etc., et ipotheca et obligatione... etc.

Actum Famaguste, die xxiv septembris, indicione xiii, circa completorium. Testes vocati et rogati : Bernardus Bonushomo, de Nerbona, et Bernardus de Laco, de Nerbona, omnes Nerbonenses.

CCCXV. — 24 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego OPECINUS de VOLTA, civis f. 94. b
Ianue, confiteor tibi PETRO ROVETO, de Vulturo, habitatori Maionice, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, libras decem Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas libras decem vel totidem pro ipsis, eiusdem monete, promitto et convenio tibi dare... etc., hinc usque menses sex proxime venturos. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxiv septembris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES VADINUS, de Vulturo, et IUNCTA de SAYTO, custulerius, habitator Famaguste.

CCCXVI. — 3 *septembre.*

In nomine Domini, amen Ego LINARDINUS, filius REOBELTRAMIS, de Beruto, vendo, cedo et trado tibi FRANCISCO de ALEXANDRIO, Ianuensi, terciam partem cuiusdam galeoni novi cum tercia parte sarcie, corredi et barce et apparatus ipsius pro indiviso, quod lignum habeo cum NICOLAO de BERUTO, qui habet terciam partem, et cum RAYMONDO YAZDE, qui habet aliam terciam partem, ad habendum, tenendum... etc., finito precio bissantiorum alborum trecentorum sexdecim alborum, de quibus a te ex nunc confiteor me integre fore satisfactum. Renuncians... etc. Et si plus valet... etc. Renuncians legi... etc. Quam vero terciam partem promitto tibi legittime defendere... etc. Insuper ex dicto precio... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die iii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES FABER, Ianuensis, DOMINE, venditor raubarum, et IOHANNES GAFOLUS, habitator Famaguste.

CCCXVII. — 5 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BERNARDUS PASCHALIS, de f. 95. a

Barcelona, confiteor tibi GUILLIELMO de SAMPAULO, de Torrilia de Mongrino, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, ipperperos undecim et terciam auri de Candea bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos ipperperos... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem predictam, die v septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati: BERNARDUS BAGNE de CASTELIONO et GUILLIELMUS TERZANUS, de Terragona.

CCCXVIII. — 9 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos BALDUS SPINULA et GUIDETUS SPINULA, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi GUIRARDO NAAM, de Messana, nos habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renunciantes.. etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promittimus et convenimus, quisque nostrum in solidum, tibi dare. . etc. libras trescentas octuaginta tres, solidos sex et denarios octo Ianuinorum, et hoc in Messana salvas in terra, ad racionem de libris tribus et solidis undecim Ianuinorum pro qualibet uncia auri, usque ad integram solutionem... etc. Et si forte accideret nobis aliquod impedimentum, quod non auderemus ire vel possemus ad salvamentum in dicto loco Messane, quisque nostrum in solidum, promittimus et convenimus tibi, dare et solvere tibi, in Ianua similiter salvas in terra, dictas libras trescentas octuaginta tres, solidos sex et denarios octo usque kalendas ianuarii proxime venturi. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc. Volentes et iubentes quod dictum instrumentum... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die ix septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : GABRIEL de ALBARA et OBERTUS CELASCUS. Et nos predicti GUIDETUS et BALDUS dicimus et protestati sumus quod dictum cambium est de societate galearum nostrarum et sociorum nostrorum.

CCCXIX. — 9 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego OGLERIUS XABA, remolarius, de Ianua, confiteor tibi ANSALDO CALEGARIO, de Sancto Thoma de Ianua, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, libras tres Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas libras tres vel totidem pro ipsis eiusdem monete promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, usque menses duos proxime venturos. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. f. 95. b

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die ix septembris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : OBERTUS de AQUI et FARAVELLUS ADURNUS, omnes Ianuenses.

CCCXX. — 9 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS de CASTELIONO confiteor tibi GREGORIO NIGRO me habuisse et recepisse a te integram solucionem et satisfactionem tam tocius ligni, vocati Sanctus Georgius, quod erat commune inter me et te et alios consortes, quam eius tocius quod a te petere possem, tam occasione dicti ligni quam aliqua occasione, hinc retro usque in diem hodiernum. Renuncians... etc. Quare promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

[Actum Famaguste], die ix septembris circa vesperas, iuxta dictam stacionem. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de SAVIGNONO et IUNCTA de SAYTO, custulerius, habitator Famaguste.

CCCXXI. — 3 *juillet*.

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES ZACHARIAS, in mea bona memoria... etc. Primo, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam fratrum Minorum Famaguste, cui lego, pro exequiis funeris sive sepultura mea, secundum quod videbitur fratri meo et alio fideicommissario meo. Item, lego fratribus Predicatoribus Famaguste f. 96. a

per duodecim missas canendas id quod erit congruum et honestum. Item, lego illis duabus feminabus, que mihi serviunt in mea infirmitate, pro qualibet earum, bissantios albos decem. Item, operi portus et moduli Ianue solidos quinque. Item, lego matri mee annulum unum meum auri, quod habeo in digitò, pro sigillando. Sicut confiteor ego dictus IOHANNES me debere ut infra : Primo, ANDRIOLO et BRANCE de MARI et OLIVERIO, pro quadam accomendacione quam habeo ab eis, ipperperos auri septuaginta tres ad saium Constantinopolis, de quibus misi Ianuam implicatos in clamelotis albos bissantios quadraginta septem. Item, debeo dicto BRANCE, quos habui ab eo, occasione mutui, ad bancum de IOPO de Famagusta, bissantios albos centum. Item, debeo similiter IOHANNI PASSARE, similiter occasione mutui, quos habui ad bancum pro eo, bissantios albos centum; quam vero pecuniam totam suprascriptam, de meo mandato et voluntate est, quod solvi debeat de presenti in Famagusta, non obstante contradicione alicuius persone. Item, debeo LEONARDO PANZANO, ad suum velle, usque in quantitatem bissantiorum alborum quinquaginta. Item, debeo FRANCISCO de VIGNALI, per quoddam instrumentum, ipperperos centum septuaginta quinque, quos volo solvi debere Ianue. Sicut confiteor me recipere debere : primo a NICOLAO BAAMONTE auri ipperperos viginti septem, de quibus est instrumentum, ut dico, et de quibus ipperperis viginti septem sunt ipperperi viginti quinque BENIAMINI, speciarii. Item, debeo recipere a IANETO, socio meo, auri ipperperos quadraginta quinque, salvo et reservato eidem IANETO quod, si eos dederit et solverit integraliter, dari et solvi debeat eidem IANETO de bonis meis daremos de Ermenia sexcentos, sexaginta quatuor. Item, confiteor me habere quarterium unum et dimidium in ligno, vocato Sanctus Nicolaus, quod est in partibus cismarinis, et aliud quarterium et dimidium dicti IANETI et aliud quarterium nauclerius insimul consors. Item, debeo recipere quos mutuavi mercatoribus dicti ligni albos bissantios quingentos sexaginta quatuor, ad racionem pro quolibet bissantio predicto de daremis quatuor de Ermenia, de quibus dico esse instrumentum, scriptum manu NICOLAI BINELLI, notarii. Item, facio, constituo et ordino meos fideicommissariios et exe-

cutores et distributores IOHANNEM PASSARAM, presentem et suscipientem, et FRANCISCUM, fratrem meum, absentem tamquam presentem... etc., ad petendum... etc., et demum ad omnia et singula... etc., et credi debeat in eorum simplici verbo... etc. Reliquorum vero bonorum meorum heredes f. 96. b equaliter instituo patrem meum et matrem meam; et hec est mea ultima voluntas... etc. Cassando... etc.

Actum Famaguste, in domo qua iacet dictus IOHANNES, die tercia iulii inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : FERRUM de RAPPALLO, LEONARDINUS de MARI, ANSERMUS GUIDONI, SYMON de BARRA, RAYMONDUS de TALIA, LUCHETUS de PREDIS et OBERTINUS de MARI, omnes Ianuenses.

CCCXXII. — 25 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego RAFFAEL de PANORMO, Iudeus, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem, et loco mei pono MACALUFUM, filium meum, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recipiendum, pro me et meo nomine, ab infrascriptis personis, omnes illos ipperperos, quos mihi debent, et omne id et totum, quod mihi debent, occasione instrumenti hodie facti manu infrascripti notarii, videlicet a IACOBO, filio BONAIUTE, MUSSAM, filio GUAGI, ABRAAM, filio quondam IACOPI, IACOBO, quondam DANIELIS, et ABRAAM, filio quondam IOSFI; ad vocandum se... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc. Sub ipotheca... etc.

Actum ante domum IOHANNIS LANFRANCI, die XXV septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : PAULUS BONACCURSI de ASISIO, de Vale Spolitana, et NICOLAUS de CAMEZANA, Ianuenses.

CCCXXIII. — 25 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos IACOPUS, filius BONAIUTE, MUSSAM, filius GUAGI, ABRAAM, filius quondam IACOBI, IACOBUS, quondam DANIELIS, et ABRAAM, filius quondam IOSFI, confitemur tibi RAFFAELI, Iudeo, de Panormo, nos tibi dare et solvere debere ipperperos ducentos quadraginta unum de Candea, quos pro nobis dedisti et solvisti pro redemptione

nostra. Renunciantes... etc. Quos ipperperos ducentos quadraginta unum promittimus et convenimus tibi, dare et solvere tibi, sive MACALUFO, filio tuo, ut infra in Candea, salvas in terra infra dies octo tunc proxime venturos, postquam dictus filius tuus aplicuerit, videlicet ego ABRAAM, filius IA-
f. 97. a COPI, ipperperos centum, MUSSAM, filius GUAGI, ipperperos quinquaginta tres, IACOBUS, filius BONAIUTE, ipperperos quadraginta tres, IACOPUS, filius DANIELIS, ipperperos viginti duos, ABRAAM, filius IOSFI, ipperperos viginti tres, et sic sunt in summa bissantii ducenti quadraginta unus predicti, de quibus, versus te RAFFAELEM, unus pro altero in solidum principaliter intercessit et fideiussit, et se constituit principalem debitorem et observatorem in solidum de predictis omnibus attendendis et observandis. Renunciantes... etc., et sub obligatione... etc. Et, si pro predictis non attenditum et observatum fuerit ut supra, dant et concedunt licentiam et potestatem predicto RAFFAELI et dicto filio suo, quod possint, sive alter eorum possit, ipsos debitores predictos et quemlibet eorum capere et vendere pro sclavis sive sclavo, quousque predicti fuerint integraliter de dicto debito satisfacti et de expensis et missionibus similiter. Et obligant... etc. Et dictus RAFFAEL et debitores iusserunt exinde fieri tria instrumenta eiusdem tenoris, quorum unum habere debeat dictus RAFFAEL et altera duo dicti debitores.

Actum Famaguste, iuxta sive ante domum IOHANNIS LANFRANCI. Testes vocati et rogati : IACOBUS de MARSILIO, de Ancona, BONAVENTURA ANGELUS, de Ancona, et NICOLAUS ZIROLDI, de Ancona, die XXV septembris circa terciam.

CCCXXIV. — 28 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES DAVID, de Accon, Pisanus, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem FREDERICUM LATINUM, de Florentia, absentem tamquam presentem, ad petendum pro me et meo nomine, in ligno meo vocato Sanctus Nicolaus de coperta una, meum et ad ipsum locandum, cambiandum et ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine quidquid et quantum habere seu recipere debeo, vel in futurum

debebo seu potero, ex quacumque causa, a marinariis dicti ligni, et ad ipsos constringendos seu constringi faciendum, et ad quietacionem... etc. Et demum ad omnia et singula... etc. Dans... etc. Promittens notario... etc. Sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem predictam, die xxviii septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : BONAIUNCTA de SAYTO, habitator Famaguste, et GUIRARDUS de Placentia de DUCE.

CCCXXV. — 28 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GEORGIUS GARAFIA, civis Ianue, confiteor tibi AMBROSIO SALVAIGO, civi Ianue, me habuisse et recepisse, mutuo, gratis et amore, libras viginti quinque Ianuinorum. Renuncians... etc. Quas libras viginti quinque... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. f. 97. b

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxviii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BONAIUNCTA de SAYTO, custulerius, et ANTHONIUS GUIDONIS, Ianuensis.

CCCXXVI. — 28 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ALAXIA, uxor quondam BONACCURSI, Ianuensis, habitatoris Layacii, confiteor tibi JACOBO PORCO de BRANDUCIO, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te illos daremos novos bonos et iusti ponderis, quos tibi dedi in custodia, et de quibus dicimus esse scripturam in actis curie Ianuensis de Layacio. Renuncians... etc. Quare promitto... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Volens et iubens dictam scripturam... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII, speciarii, die xxviii septembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : magister ENRICUS PISANUS et IUNCTA de SAYTO, custulerius, habitator Famaguste.

CCCXXVII. — 24 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUILLIELMUS STANCONUS,

civis Ianue, confiteor tibi NICOLINO BINELLO, notario, me habuisse et recepisse a te in una parte florinos auri sex iusti ponderis, et ultra peciam unam clameloti dublicii. Renuncians... etc. Quos vero florinos et clamelotum promitto et convenio tibi, dare et traddere et consignare AMIGETO, calegario, patri tuo, sive tuo certo nuncio..., prima die qua applicuero Ianuam. Alioquin... etc., si tibi non attendero ut supra, promitto et convenio tibi per pactum, dare et solvere libras decem Ianuinorum, tibi sive dicto patri tuo, et hinc usque dies octo proxime venturos... Sub ipotheca... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xxiv septembris, indictione xiii, die xxiv septembris (*sic*) inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES de ORSSERIA.

CCCXXVIII. — 30 *septembre*.

f. 98. a In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de SANCTO ANDREA, Ianuensis, confiteor tibi ANIOINO, civi Ianue, me habuisse et recepisse a te ballas quatuor pannorum de Vignono. Renuncians... etc. Pro quarum ballarum precio, promitto tibi, dare et solvere tibi, sive tuo certo nuncio, bissantios albos bonos et iusti ponderis noningentos sexaginta octo et dimidium et denarios octo, usque per totum mensem ianuarii proxime venturum, finita solucione. Alioquin... etc. Et proinde... etc.

[Actum Famaguste], die ultima septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : GUILLIELMUS PONCIUS et ANTHONIUS de FABRO, omnes habitatores Famaguste.

CCCXXIX. — 30 *septembre*.

In nomine Domini, amen. Ego GEORGIUS SECCAMEDALIA, civis Ianue, in mea bona memoria... etc. In primis, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam Sancti Nicolai, Famaguste ; lego, pro sepultura, exequiis funeris mei et processione, albos bissantios sexdecim. Item lego ANTHONIO, fratri meo, de bonis meis, Ianuinorum libras centum. Sicut confiteor me habere de meo, penes personas infrascriptas, res infrascriptas : Primo, penes BARTHOLOMEUM

de SAVIGNONO, pecias septem pannorum lombardorum, tamen una pecia de illis peciis non est completa. Item, penes IOHANNINUM MAFFONUM, nachos quinque meos, quos habet a me in pignore pro bissantiis albis centum sexaginta, quos habui ab eo, mutuo, gratis et amore. Item, confiteor me dare debere personis infrascriptis, ut infra, bissantios infrascriptos, quos habui ab eis, mutuo, gratis et amore. Primo, dicto BARTHOLOMEO, bissantios albos tres. Item, IANUINO BRUNELLESCO, civi Ianue, bissantios albos decem. Item, facio, constituo et ordino meos fideicommissarios, executores et distributores, videlicet tam in partibus cismarinis quam in omnibus partibus Romanie, IOHANNINUM MAFFONUM, presentem et suscipientem, et GREGORIUM NIGRUM, absentem tamquam presentem, et quemlibet eorum... etc., ad solvendum mea debita... etc., ad petendum, exigendum... etc., et demum ad omnia et singula... etc. Relinquorum vero bonorum meorum, tam mobilium quam immobilium, heredem et dominam mihi instituo IACOBAM, matrem meam, hoc modo videlicet quod ea reliqua bona debeat tractare et gaudere in vita sua, et, post decessum suum, eidem equaliter debeant succedere, in ipsis omnibus reliquis bonis meis, sorores mee SALVAIGA et FLANCA; et hec est mea ultima vo- f. 98. b
luntas... etc.... Cassando... etc.

Actum Famaguste, in domo qua iacet dictus GEORGIUS, die ultima septembris post vesperas. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de SAVIGNONO, loco tenens consulis Ianuensium in Famagusta, IANUINUS BRUNELLESCUS, civis Ianue, RICETUS RICIUS, RAVA CALIGEPALII, GUIRARDUS de ODDONIBUS, de Cremona, GIRONUS de BOVE, habitator Famaguste, et LERCARIA, serviens communis Ianuensium in Famagusta.

CCCXXX. — 30 *septembre*.

Et testato dicto testamento per notarium infrascriptum, eadem die presencialiter dictus GEORGIUS, in presencia RICETI RICII, RAVE CALIGEPALII, IANUINI BRUNELESCHI, civis Ianue, et IOHANNINI MAFFONI, fuit confessus se habere in virtute sua et penes se, GEORGIUM, illas pecias septem pan-

norum lombardorum, de quibus una non est completa, quas idem GEORGIUS fuit confessus dictum BARTHOLOMEUM habere penes se, secundum quod constat in dicto testamento, hodie facto. Renuncians... etc.

CCCXXXI. — 19 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IANUINUS RALLA, Ianuensis, in mea bona memoria... etc. In primis, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam fratrum Predicatorum Famaguste, et lego pro sepultura, exequiis funeris mei et missa canenda bissantios albos decem. Item, lego dicte ecclesie fratrum Predicatorum, pro opere dicte ecclesie, bissantios albos quinque. Item, magistro capellano ecclesie Sancti Nicolai Famaguste bissantios albos tres. Item, lego pauperibus, necessitosis et infirmis bissantios albos decem. Item, lego THOME de PUTHEO, pro anima mea, bissantios albos viginti quinque. Item, hospitali Sancti Anthonii Famaguste bissantium unum album. Item, lego ALTEDONE, pro anima mea, bissantios sex. Item, lego dame IOHANNE, socrui IACOBI SARTORIS, Ianuensis, bissantios albos viginti quinque. Sicut et confiteor me habere de meo in partibus cismarinis : Primo, barcam unam cum marinario meo, sicut scriptum est. Item, coperterium unum album et aliud pauperum asnisium. Item, capsciam unam cum toagia et targia et alio pauco. Item, raubam de dorsso. Item, in bissantiis albis viginti. Item, turonenses de Tripoli triginta. Item, duos daremos, que pecunia
f. 99. a est penes IACOBUM predictum SARTOREM, et de qua pecunia volo quod expendat et faciat missiones meas. Aliquid vero dare non debeo. Item, facio, constituo et ordino meum fideicommissarium, executorem et distributorem dictum IACOBUM SARTOREM, presentem et suscipientem, ad petendum... etc. Et ad omnia... etc. Et quod debeat credi tantum suo dicto... etc. Reliquorum bonorum meorum heredem mihi instituo, tam mobilium quam immobilium, AGNESINAM, uxorem meam; et de mea voluntate et mandato est quod, de eo quod mihi perveniet sive pervenerit ex successione quondam GUIZARDI de BONOVICINO, patrui mei, ipsa uxor mea dare debeat filie dicti quondam GUIZARDI, pro eius maritare, a libris centum quinqua-

ginta usque in ducentas Ianuinorum; et hec est mea ultima voluntas... etc. Cassando... etc.

Actum Famaguste, in domo qua iacet dictus IANUINUS, die xix septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : MARINUS PISANUS, de Arenzano, THOMAS PERONUS, de Vulturo, FREDERICUS BASTONERIUS, de Mantoa, ANDREAS ASCHERIUS, THOMAS de PUTHEO et FRANCESCHINUS COPA, de Vulturo, omnes Ianuenses, et MARCHESINUS PASTORINUS, de Vulturo, similiter Ianuensis.

CCCXXXII. — 22 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS de MARFFI, sarcarus, in mea bona memoria... etc. Primo, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam fratrum Minorum Sancti Francisci Famaguste, et, pro sepultura et exequiis funeris mei et missa canenda, bissantios albos sex. Item, lego, pro anima mea, ROBERTO SCARIOLE taremos unum et dimidium. Item, ZEME de SANCTIS taremos duos et dimidium. Item, MARIE POME taremos duos. Item, ANDREE PAURILLO taremos unum et dimidium. Item, done ZARCARE taremos duos et dimidium. Item, GREGORIO taremos duos et dimidium. Item, RICHE taremos duos. Item, uxori BENVENUTI ZUVEGNI taremos duos. Item, uxori magistri PHILIPI de DENZA taremos tres. Item, BENUTE, famule eius, taremos sex. Item, PASCHE taremos septem et dimidium. Item, LETICIE ZARCHARE taremos duos. Item, LETICIE MAURELLE taremos duos. Item, FRENIERIE CRISCONE taremos duos. Item, pro malatolta, pro nave CANZELLERII, in distribucione patris mei, uncias duas et dimidiam. Item, pro nave admirati Sicilie, ROGERII de LORÈA, uncias tres. Item, VENTURINO CANZELERIO et NICOLE ZACARRO et PASCHALI SAPORITO et IOHANNI BARONO taremos viginti. Ut infra confiteor me habere de bonis meis : Primo, in bissantiis albis bissantios octingentos quinque, qui sunt pro precio carnium salsarum. Item, bissantios albos quadringentos quatuordecim. Item, bissantios albos quadragenta tres, qui sunt de precio sagorarum. Item, bissantios albos viginti duos, qui snnt pro precio aquerose. Item, bissantios albos tresdecim, qui sunt pro portatura mea; et sunt in summa bissantii mille

f. 99. b ducenti nonaginta septem, quos bissantios mille ducentos nonaginta septem BENCIVEGNA CERASI, de Marffi, confitetur habere penes se in eiusdem custodia et recomendacione. Item, confiteor me debere recipere a personis infrascriptis, ut infra : Primo, ab ANDREA ZACARRO taremos quindecim. Item, ab ANDREA PAUPILLO unciam unam et dimidiam. Sicut confiteor habuisse, in accomendacione, a personis infrascriptis : Primo a LEONE de ANCONA uncias duodecim. Item, a MARINO CURSSARIO uncias viginti quinque et granos octo. Item, a PASCHALI SAPORITO cantaria decem et novem et rotulos quinquaginta quinque, ad cantarium de Tripoli, carnium salsarum. Item, a LUCHA de MARINO, pro duobus falconibus, albos bissantios quadraginta. Item, a VENTURINO CANZELERIO, in accomendacione, bissantios albos centum triginta duos. Item, facio, constituo et ordino meum fideicommissarium, executorem et distributorem dictum BENCIVEGNAM CERASI, de Marffi, ad solvendum omnia mea debita... etc., ad petendum, exigendum... etc., et demum ad omnia... etc. Relinquorum bonorum meorum heredes mihi instituo equaliter dominum patrem meum ANDREAM et fratrem meum; et hec est mea ultima voluntas, que... etc. Cassando... etc.

Actum Famaguste, in domo qua iacet dictus PETRUS, die xxii septembris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : PISANUS de ANCONA, THOMAS CICERUS, de Marffi, ISAC de TRIBAULDO, de Rezo, IACOBUS PORTUS de BRANDUCIO, BARAMONINUS, Ianuensis corssarius, IOHANNES PILLETUS, Ianuensis, et BENCIVEGNA CERASI, similiter de Marffi.

CCCXXXIII. — 3 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS de MARFFI, sarcarus, confiteor tibi BENCIVEGNA CERASI, de Marffi, me habuisse et recepisse a te bissantios albos ducentos viginti duos ex illis bissantiis albis mille ducentis nonaginta septem, quos confessus fuisti te habere penes te in tua custodia et recomendacione, ut constat testamento per me condito, facto manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die tercia octubris, computatis vero in ipsis bissantiis ducentis viginti duobus,

quos pro me et in me expendere debes. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus PETRUS de MARFFI, die tercia octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES de PANDO, de Marffi, PISANUS de ANCONA et THOMAS UCELUS, de Marffi.

CCCXXXIV. — 4 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de SANCTO f.100.a
ANDREA, Ianuensis, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem ALEGRUM FATENANTI, Ianuensem, habitatorem Famaguste, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine quidquid et quantum habere seu recipere debeo, vel in futurum debebo seu possum vel potero, a PHILIPO de SANCTO SYRO, Ianuensi, ex quacumque causa, ad quitandum... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc. Renuncians... etc. Et sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus ALEGRUS FATENANTI, die quarta octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GUIRARDUS de PARMA, THOMAS de PUTHEO et IACOBUS SARTOR, omnes Ianuenses.

CCCXXXV. — 1er *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego CESARIES de SAGONA, Ianuensis, in mea bona memoria... etc. In primis, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam Sancti Michaelis Famaguste de fforis, cui lego, pro sepultura et exequiis funeris mei et missa canenda, bissantios albos quinque. Item, lego, pro anima mea, MARGARITE, filie quondam OGLERII de CLAVARO, capsiam unam pisanescam. Item, tabulas et tripodes de lecto. Item, carpitam unam virgatam grossam de Ianua. Item, confiteor me habere ut infra ultra predictas res de meo : copertorium unum album, quod habeo ad dorssum. Item, tabarrum unum blavum novum. Item, tunicam unam blavam veterem. Item, ciprisium unum viridis veteris. Item, cotam unam de blanco vetero. Item, calderonum unum

et patellam unam novas de ramo. Item, bursam unam novam de serico pulcram. Item, gasape unum pro capite. Item, linteamen unum de balneo novum. Item, sarabulas et camisias veteras (*sic*) usque in tribus. Item, matarassum unum album
f.100.b de canabacio copertum, parvi valoris. Debeo dare DOMENZO de TORTOSA quos mihi mutuavit bissantios albos tres. Debeo recipere a GUIRARDO de BAZELLO, censsario, albos bissantios duodecim et dimidium. Item, facio, constituo et ordino meum fideicommissarium, executorem et distributorem RUFFINUM de ASTE, Ianuensem, ad petendum... etc. Relinquorum bonorum meorum heredes mihi instituo pauperes Christi; et hec est mea ultima voluntas, etc.

Actum Famaguste, ad domum qua iacet dictus CESARIES, Ianuensis, die prima octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : NOLASCUS de NIGRO, Ianuensis, IOSEPE de TRIPOLI, LANFRANCUS de SAGONA, UGOLINUS de CLAVARO et IOHANNES de TRIPOLI, omnes Ianuenses.

CCCXXXVI. — 5 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLA CAVAZUTUS, Ianuensis, confiteor tibi STEPHANO PASCHALIS, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione bissancios albos septingentos bonos et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi... etc. Habens potestatem... etc., et de capitali et lucro... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII, speciarii, LATINI, die v octubris cum pulsaretur ad vesperas. Testes vocati et rogati : OBERTUS de GAVIO, BERNARDUS ZOTARDUS et IOHANNES ZOTARDUS, frater, omnes Ianuenses.

CCCXXXVII. — (1303) 29 *août.*

MCCCIII, die penultima augusti. Dictus STEPHANUS confessus [est] notario infrascripto, recipienti nomine dicti NICOLAI, se fore integre satisfactum de capitali et lucro a dicto NICOLA. Abrenuncians... etc. Testes vocati et rogati : NICOLAUS de MARI et magister ENRICUS, sartor.

CCCXXXVIII. — 19 *septembre.*

In nomine Domini, amen. BARTHOLOMEUS de ASTEXANO, de f.101.a Saragosa, ex una parte, et IOHANNES de PANDO, de Marffi, nomine suo proprio et nomine sociorum suorum, ex altera, taliter insimul transigerunt, convenerunt et pacti sunt infra, ut, videlicet, quia dictus BARTHOLOMEUS promittit et convenit eidem IOHANNI habere paratum et furnitum lignum dicti BARTHOLOMEI, vocatum Sanctus Nicolaus, quod est in portu Famaguste et hoc similiter omnibus sarcia et corredo et apparatu ipsius, quem habet cum dicto ligno de agumena nova una et de gopialibus duobus, et hoc usque dies viginti proxime venturos. Et dictus IOHANNES promittit et convenit eidem BARTHOLOMEO, per se et socios suos, ponere in dicto ligno ad partem, ad racionem de bissantiis sexaginta pro parte, bissantios duo millia quingentos albos. Renunciantes... etc. Cum quibus bissantiis in dicto ligno ire debet.... etc. Que omnia... etc. Sub pena bissantiorum alborum ducentorum inter dictas partes solempniter stipulata et promissa, in quam... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, anno MCCC, indictione.... (*sic*), die xix septembris circa nonam. Testes vocati et rogati : SYMON de ACCON, habitator Famaguste, et ENRICUS MARINUS, de Veneciis.

CCCXXXIX. — *Sans date.*

In nomine Domini, amen. Ego SYMON de BARRA, civis Ianue, naulizo et titulo naulizationis concedo tibi GUIRARDO GALEE quandam galeam meam, que est in portu Famaguste, vocata Sanctus Iohannes, ex onere infrascripto, pro eundo, dante Deo, in Constantinopoli, et portando ibi in Constantinopolim mercanciam sive merces infrascriptas. Quare, promitto tibi habere paratam et furnitam de hominibus quinquaginta et omnibus necessariis ad dictam galeam, et cum ipsa ire ad Nimociam, et levare tibi in dicta galea sachos tercentos carrobarum, et a cantariis quindecim usque in viginti

mercimoniorum infrascriptorum, videlicet ladani, saponi, rogie et stagni; et tu tenearis et debeas me expedisse (*sic*) ad vellificandum per totum mensem septembris, proxime presentem (*sic*), te dante et solvente mihi, pro naulo et nomine nauli, pro quolibet sacho predicto carrobarum, ipperperum
f.101.b unum auri ad saium Constantinopolis, et de mercibus supradictis, pro quolibet cantario de Cipro, ipperperos duos auri de predictis, usque integram racionem, solucionem et satisfactionem tocius dicti oneris.

CCCXL. — 7 *octobre.*

In nomine Domini, amen. LEO, filius THEODORI de LEZIA, habitator Famaguste, confiteor tibi DAMIANO de LEZIA me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos tres millia centum sexaginta, implicatos in cotono tracto. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in Venecias et in Ampulia (*sic*) revertendo in Ciprum, alio viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Sub pena dicte quantitatis... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

[Actum Famaguste], iuxta stacionem predicti BERTHOZII, die vii octubris circa completorium. Testes vocati et rogati: IOHANNES ZOTARDUS, ANSERMUS MARSEL, de Tiro, et HOMODEUS de LEZIA.

CCCXLI. — 7 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego dictus LEO confiteor tibi DAMIANO, predicto, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine COSIMI de LEZIA, me habuisse et recepisse a dicto COSMO, in accomendacione, bissantios albos duo millia septingentos, implicatos in cotono tracto. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in Venecias et in Ampuliam revertendo in Ciprum, alio viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Sub pena... etc. Abrenuncians... etc.

Actum in dicto loco et dicta die et hora. Testes vocati et rogati : IOHANNES ZOTARDUS, GEORGIUS de LEZIA et HOMODEUS de LEZIA, in dicta die.

CCCXLII. — 7 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego LEO predictus confiteor tibi f. 102. a
GEORGIO, filio MICHAELIS de LEZIA, me habuisse et recepisse a te bissantios albos mille septingentos quinquaginta, implicatos in cotono tracto. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in Venecias et in Ampuliam revertendo in Ciprum, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Et hoc sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum in dicto loco et die et hora. Testes vocati et rogati : IOHANNES ZOTARDUS, DAGNANUS et HOMODEUS de LEZIA, dicta die.

CCCXLIII. — 7 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego LEO predictus confiteor tibi GEORGIO TIRA TIRA, de Berruto, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios mille sexaginta albos, implicatos in cotono tracto... Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in Venecias et in Ampuliam revertendo in Ciprum, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc., In redditu vero... etc. Et hoc sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII, speciarii. Testes vocati et rogati : IOHANNES ZOTARDUS, DAGNANUS de LEZIA, HOMODEUS de LEZIA, dicta die et hora.

CCCXLIV. — 7 *octobre.*

In nomine, Domini, amen. Ego LEO predictus confiteor tibi GEORGIO de LEZIA, recipienti hanc confessionem et stipulacionem nomine SYMONIS MESTELIS, filii STEPHANI MESTELIS, de Tortosa, me habuisse et recepisse a dicto SIMONE, in acco-

mendacione, bissantios mille quingentos quinquaginta albos, implicatos in cotono tracto. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo in Venecias et in Ampuliam revertendo in Ciprum, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Et habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Sub pena dupli... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die vii octubris circa completorium. Testes vocati et rogati : IOHANNES ZOTARDUS, DAGNANUS de LEZIA et HOMODEUS de LEZIA.

CCCXLV. — 7 *octobre.*

f. 102. b In nomine Domini, amen. Nos RICETUS RICIUS et PETRUS ROVETUS, de Vulturo, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi ANSALDO de MODULO, filio quondam RICHETI, nos habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere, per nostrum certum nuncium, uncias octo auri, ad racionem cuiuslibet dicte uncie de carlinis sexaginta, et hoc infra dies octo tunc proxime venturos, ubi navis nostra et sociorum exonerabitur; et, si forte cum dicta nave portum faceremus in Calari, quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi per pactum, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, ibi in dicto loco de Calari, infra dies octo tunc proxime venturos postquam ibi dicta navis applicuerit, libras tres, solidos decem Ianuinorum pro qualibet dicta uncia, usque in integram solucionem etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum iuxta dictam stationem, die vii octubris inter vesperas et completorium. Testes vocati et rogati : magister ENRICUS, custulerius, et BONANATUS, de Maionica.

CCCXLVI. — 8 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Nos RICETUS RICIUS et PETRUS ROVETUS, de Vulturo, quisque nostrum in solidum, confitemur

tibi BRUSCHINO ZACHARIE nos habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promittimus et convenimus tibi, quisque nostrum in solidum, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per nostrum certum nuncium, pro quolibet dicto bissantio, solidos quatuor Ianuinorum, usque integram solucionem dictorum bissantiorum quingentorum, et hoc in Sicilia presencialiter postquam navis nostra et sociorum nostrorum ibi applicuerit; et, si forte non iret in Sicilia dicta navis et iret in Calari, quisque nostrum in solidum per pactum promittimus et convenimus tibi dare... etc., pro quolibet dicto bissantio, solidos quatuor f. 103. a Ianuinorum, usque integram... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis.. etc. Eunte... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum iuxta dictam stacionem, die viii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati: ANDRIOLUS NIGRUS, de Cucurno, BONANATUS, de Maionica, et SIACESE, de Trino.

CCCXLVII. — 8 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS ROVETUS, de Vulturo, confiteor tibi ANSALDO de MODULO, filio quondam RICHETI, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare et solvere... etc., libras octo et solidos quinque Ianuinorum, et hoc in Sicilia, infra dies octo tunc proxime venturos postquam navis mea et sociorum ibi in Sicilia aplicuerit, solvendo tibi ibi ad racionem de libris tribus et solidis quindecim pro qualibet uncia, usque ad integram solucionem dictarum librarum octo et solidorum quinque Ianuinorum; et, si forte dicta navis non iret in Siciliam et iret in Calari, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio dictas libras octo, solidos quinque, integraliter, infra dies octo tunc proxime venturos postquam dicta navis ibi applicuerit in Calari. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die viii octu-

bris circa terciam. Testes vocati et rogati : LUCHINUS GONELLA, notarius, et GUILLIELMUS de NERBONA, habitator Famaguste.

CCCXLVIII. — 8 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BALDOYNUS de CONRADINO, de Ancona, confiteor tibi IACOBO de MEDIO, de Veneciis, habitatori Famaguste, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renun-
f.103.b cians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc., libras decem Venecianorum grossorum, et hoc infra duos menses tunc proxime venturos postquam applicueris Venecias, sive tuus certus nuncius applicuerit. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Eunte dicta pecunia ad risicum et fortunam... etc. Abrenuncians... etc.

Actum iuxta dictam stacionem, die viii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES MAFFONUS et LUCHINUS GONELLA, notarius.

CCCXLIX. — 8 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES LEONUS de Tortosa, habitator et burgensis Famaguste, confiteor tibi ENRICO de SPINA, Pisano, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios sarracinales auri trescentos. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo Ermeniam, viagio non mutato revertendo in Ciprum, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc. Abrenuncians... etc.

[Actum Famaguste], iuxta dictam stacionem, die viii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : magister ENRICUS, custulerius, Pisanus, et DUGUS de ACCON, Pisanus.

CCCL. — 8 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS ROVETUS, de Vulturo, filius quondam IACOBI ROVETI, de Vulturo, confiteor tibi

ANDRIOLO NIGRO, de Cucurno, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis bonis et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc., libras octo Ianuinorum, et hoc salvas in terra, quandocumque volueris... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc. f. 104. a

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die viii octubris circa nonam. Testes vocati et rogati : IOHANNES PISARA, Pisanus, et ENRICUS de SPINA, Pisanus.

CCCLI. — 10 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Ego HOMODEUS de LEZIA, procurator ad infrascripta IOHANNIS de SAGONA, filii quondam MICHAELIS, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu BERNABOVIS de MEDA, notarii, millesimo tercentesimo, die vigesima sexta ianuarii, [confiteor] me dicto nomine habuisse et recepisse a te in una parte sportas quindecim amandolarum, que sunt cantaria decem et rotuli octuaginta novem incameratorum ad cantarium de Cipro, qui ascenderunt in summam bissantii albi septingenti viginti novem et karati septem et dimidium, coraciam unam, collarium et cerotecas, que ascenderunt in summam bissantii albi quinquaginta unus, et in alia parte in bissantiis bissantios albos quingentos octuaginta et karatos sexdecim et dimidium, et sic sunt in summa in totum bissantii albi mille trescenti sexaginta unus, qui sunt pro integra et vera racione, solucione et satisfactione capitalis et lucri cuiusdam accomendacionis bissantiorum mille quingentorum sex alborum, de quibus dicimus esse publicum instrumentum, scriptum manu dicti notarii. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens et iubens dictum instrumentum... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die x octubris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES PASSARA, Ianuensis, IOHANNES de PORTA et NICOLAUS de MONLEONE.

CCCLII. — 11 *octobre.*

f.104.b In nomine Domini, amen. Ego THOMAS de PUTHEO, Ianuensis, confiteor tibi IACOBO, custulerio, Ianuensi, habitatori Famaguste, fideicomissario relicto a IANUINO RALLA, cive Ianue, per testamentum factum manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xix septembris, me habuisse et recepisse a te dicto nomine illos bissantios albos viginti quinque, quos dictus quondam IANUINUS legavit mihi in dicto testamento, pro anima sua. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens... etc.

[Actum Famaguste], die xi octubris, iuxta dictam stacionem inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : GUIRARDUS de PAPIA, censsarius Ianuensis, et BERTHOLOTUS MARGONENSIS, custulerius, Ianuensis.

CCCLIII. — 12 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego dama IANDELOR (*sic*), que sum de Accon et nunc habito Famaguste, filia quondam PETRI BRICIE et uxor quondam MARCHI de CASTELO, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono MICHAELEM BRICIAM, fratrem meum, absentem tamquam presentem, ad petendum... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Faciens hec omnia consilio... etc.

f.105.a Actum Famaguste, in domo qua moratur IOHANNES de CASTELLO, que fuit quondam THOME FABRI, die xii octubris post vesperas. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, PETRUS MARBERE, olim burgenssis de Accon nunc habitator Famaguste, IOHANNES de CASTELLO, habitator nunc Famaguste olim de Accon, FRANCISCUS de ALEXANDRIO, Ianuensis, habitator Famaguste.

CCCLIV. — 12 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego dicta dama CANDELOR facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono IOHANNEM de CASTELLO, nunc habitatorem

Famaguste, presentem et suscipientem, ad quitandum, liberandum et absolvendum pro me et meo nomine MICHAELEM BRICIAM, fratrem meum, de omni eo et toto quod mihi debet, et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc. Sub ypotheca... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc.

Actum Famaguste, in domo quà moratur dictus IOHANNES, quondam THOME FABRI, dii xii octubris post vesperas. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, PETRUS MARBERE, olim burgenssis Accon nunc habitator Famaguste, et FRANCISCUS ALEXANDER, Ianuensis, nunc habitator Famaguste.

CCCLV. — 12 *octobre.*

In nomine Domini, amen Ego dicta dama CANDELOR confiteor tibi IOHANNI de CASTELLO, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine MICHAELIS de BRICIA, fratris mei, et heredum eius, me habuisse et recepisse a dicto MICHAELE integram et veram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius, quod dicti MICHAEL vel heredes eius habuissent facere mecum... etc. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens et iubens... etc. Faciens... etc. f.105.b

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus IOHANNES, que fuit quondam THOME FABRI, die predicta et hora. Presentes testes vocati et rogati predicti.

CCCLVI. — 13 *octobre.*

In nomine Domini, amen. NICOLAUS de MONLEONE, Ianuensis, confiteor tibi LEONARDO de RIPPAROLIA me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, daremos de Ermenia bonos et iusti ponderis duo millia, computatis in ipsis daremis bissantiis centum quadraginta albis, quos habuisti pro caparro a me, occasione nauli. Renuncians... etc. Quos igitur daremos duo millia... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. f.106.a

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xiii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : FRANCISCUS de

Alexandria, Ianuensis, et magister Martinus, balistarius domini regis Cipri.

CCCLVII. — 8 *novembre.*

MCCC, die viii novembris circa completorium, dictus Leonardus confitetur dicto Nicolao se integre fore satisfactum ab eo de dicta pecunia et integraliter et de omni eo, quod habuisset facere hinc retro usque diem hodiernum. Renuncians... etc. Promittens... etc.

Ante logiam Ianuensium. Testes vocati et rogati : Balianus de Guisulfo, Iohannes de Portanova et Paschal de Mari.

CCCLVIII. — 14 *septembre.*

In nomine Domini, amen. Nos Nicolaus Cavazutus, Petrus Mazucus et Bennatus de Sagona, participes et consortes navis vocate Sancta Sicilia (*sic*), que nunc est in portu Famaguste, naulizamus et titulo naulizationis concedimus vobis Baliano de Negrono et Iacobo Musso, de Sagona, dictam navim nostram pro onere infrascripto et pluris, ad voluntatem vestram et cuiuslibet vestrum, per dictam navim eundo in Constantinopoli, et tibi dicto Baliano promittimus levare in ea sachos centum quinquaginta nucellarum et pluris, et tibi dicto Iacobo sachos centum carrobarum et plus, ut supra, et ipsam navem habere paratam... etc.; vobis dantibus et solventibus pro naulo et nomine nauli nobis, ut infra, videlicet te dicto Baliano, pro quibuslibet quatuor sachis dictarum nucellarum, ipperperum unum auri ad saium Constantinopolis, te dante et solvente medietatem dicti nauli infra dies duos tunc proxime venturos postquam dicta navis Constantinopolim applicuerit; et de alia medietate dicti nauli confitemur tibi fore integre satisfactos ex nunc a te. Renunciantes... etc. Te vero dicto Iacobo dante et solvente nobis, pro naulo et nomine nauli carrobarum, pro quolibet sacho predicto, caratos tresdecim auri ad saium Constantinopolis, ad terminum dictorum dierum duorum in Constantinopoli, ut supra, videlicet tantum

pro tribus quartis dictarum carrobarum, et de alia quarta confitemur tibi ex nunc integre fore satisfactos a te. Renunciantes... etc. Et nos predicti mercatores promittimus et convenimus vobis participibus de rato, ratificantes et approbantes dictam naulizationem et omnia et singula supradicta, et vos habere expeditos de dicto onere, ut supra, et facere vobis integram... etc. Promiserunt inter se vicissim... etc. Sub pena bissantiorum tercentorum inter eos solempniter stipulata... etc. Ratis... etc. Et que pene medietas sit modulo Ianue deputata, et alia medietas parti observanti. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die XIV septembris circa terciam. Testes vocati et rogati : THOMAS de PUTHEO et GABRIEL CAREMEL, de Sagona, omnes Ianuenses.

CCCLIX. — 14 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego THOMAS de ROGERIO, de Ancona, confiteor tibi COSMO de LEZIA me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos mille quadringentos quadraginta quatuor, implicatos in cotono tracto, onusto in navi BARONI de GALIANTE, de Ancona. Renuncians... etc. Cum quibus ire debeo in Ancona (*sic*) et ibi vendere dictum cotonum, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem pecuniam processam, sive que procederet de dicto cotono, implicandi per totam marcham Ancone et totam Ampuliam, cambiandi, emendi... etc. In redditu vero... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc. f. 106. b

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die XIV octubris circa nonam. Testes vocati et rogati : IUSTUS de NAPOLEONO, Pisanus, et POLUS de ANCONA.

CCCLX. — 14 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego ENRICUS de SPINA, Pisanus, f. 107. a
confiteor tibi IUSTO de NAPOLIONO, Pisano, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos sexcen-

tos decem, implicatos in mea comuni implicita. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo... etc. Habens potestatem... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum iuxta dictam stacionem, die xiv octubris circa nonam. Testes vocati et rogati : IANUINUS BRUNELESCUS, civis Ianue, et ANSALDUS de SEXTO, Ianuensis.

CCCLXI. — 16 *décembre.*

Die xvi decembris. — Cassum, quia dictus IUSTUS vocavit se integre fore satisfactum de dicta accomendacione a dicto ENRICO. Renuncians... etc.

Testes : NICOLAUS FABER, de Parisio, et MANUSIUS.

CCCLXII. — 14 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BENAMATUS SIMONIS GENTILIS, de Ancona, confiteor COSMO de LEZIA me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos trescentos quinquaginta, implicatos in cotono tracto. Renuncians... etc. Cum quo ire debeo Anconam in navi BARONI de PARELLEGRINO de GALIANTE, in primum ibi in Anconam causa vendendi, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem ex pecunia, que exiet de dicto cotono, implicandi per totam marcham Ancone... etc. In redditu vero... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem predictam, die xiv octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : ANTHONIUS CANZELLERIUS et BERNARDUS FAXIE, consul Nerbonenssis in Famagusta.

CCCLXIII. — 14 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANIOINUS ANIOINUS civis Ianue, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem BOCHINUM de CLARO, de societate de Bardis, absen-
f. 107. b tem tamquam presentem, ad petendum, exigendum... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc. Sub

obligatione... etc. Volens et iubens dictam procuram durari debere usque kalendas aprilis proxime venturi.

Actum iuxta dictam stacionem, die xiv octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES de FERRANDO, Pisanus, et IUNCTA, custulerius, de SAYTO.

CCCLXIV. — 14 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS de SAVIGNONO confiteor tibi IANUINO BRUNELESCO, civi Ianue, me tibi vendidisse iarras centum triginta vini de Paralime, repositi in magaseno domini de ARZUFFO, videlicet in illo ubi sunt curloti, finito precio bissantiorum alborum tercentorum quinquaginta, qui restant ad complementum bissantiorum alborum sexcentorum, quos mihi mutuasti pro onere vini, de quibus a te ex nunc me voco integre fore satisfactum. Renuncians... etc. Possessionem quoque... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum in domo qua moratur dictus BARTHOLOMEUS, die xiv octubris post vesperas. Testes vocati et rogati : ANSALDUS de SEXTO et IOHANNES de TORTOSA, Ianuenses, habitatores Famaguste.

CCCLXV. — 14 *octobre.*

Item confiteor ego dictus IANUINUS tibi dicto BARTHOLOMEO me habuisse et recepisse a te integram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius quod mihi dare debuisses hinc retro usque in diem hodiernum, ex quacumque causa. Renuncians... etc. Quare... etc. Faciens tibi finem... etc.

Die predicta et hora, et in dicto loco, et predicti testes.

CCCLXVI. — 16 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego SYMON de IACOBO de FOSSO, f. 108. a
de Ancona, confiteor vobis DAMIANO et COSMO de LEZIA, fratribus, me habuisse et recepisse a vobis in accomendacione, bissantios mille sexcentos septuaginta quinque albos, impli-

catos in cotono, zucaro et alio mercimonio. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi, ire debeo per totam marcham Ancone et per totam Ampuliam et ex inde reddire Ciprum, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. Quod vero mercimonium deffertur in navi Baroni et Pellegrini de Galiante, de Ancona, quod mercimonium ire debet ad risicum et fortunam maris et gentium. In redditu vero... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ante Cambia, anno MCCC, die xvi octubris circa completorium. Testes vocati et rogati : Marcus de Symone, de Ancona, Octo de Symone, de Ancona, Georgius de Lezia, Guillielmus de Casali et Nicolaus de Iacopo, de Ancona.

CCCLXVII. — 17 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Ego Acurssus, filius Nicolai Xacarelli, de Onegia, Ianuensis, confiteor tibi Iachino Bevono, de Sbarra, me habuisse et recepisse a te bissantios albos viginti et dimidium. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc. libras quatuor et solidos duos denariorum Ianuinorum ad voluntatem tuam et quandocumque de tua fuerit voluntate. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem Berthozii Latini, speciarii, die xvii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : Rufinus de Aste, Ianuensis, et Obertus de Arenzano, Ianuensis.

CCCLXVIII. — 19 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Ego Enricus de Sancto Donato confiteor tibi Oddoni de Sexto, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos mille. Renuncians... etc. Quos portare debeo per Ripariam usque Paphum, causa ex ipsis emendi frumentum et ordeum, et possim implicare de tuis bissantiis in dicto mercimonio bis-

santios quinque millia albos, et dare caparrum pro firmitate mercati, computatis in ipsis bissantiis quinque millibus dictis mille, quos habui et recepi ut supra, ad quartum proficui mihi inde habendum... etc. Et, in dicta societate sive racione, tenear et debeam ponere de meis bissantiis albis bissantios mille quingentos usque duobus millibus ad lucrum pro rata racionis, secundum quod mihi obvenire debebit. Habens potestatem dictum frumentum et ordeum mittendi vel portandi in Famagustam tantum, sed ipsum bene portare possim in Ermenia, sed mittere eum non possim sine me in dicto loco Ermenie; et, si ipsum frumentum et ordeum misero in Famagustam, possis et liceat tibi eum mittere in Ermenia et vendere eum et facere quod tibi videbitur pro meliori; et, si forte conditio adveniret, quod non implicarem omnes dictos bissantios in dicto mercimonio, quod pro rata debeam implicasse (*sic*) meos bissantios et habere secundum quod mihi obvenire debebit pro rata dicte racionis. In redditu vero... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xix octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BERTHOSIUS LATINUS, speciarius, et IOHANNES RUBEUS, censsarius, habitator Famaguste.

CCCLXIX. — 24 *novembre.*

MCCC, die xxiv novembris. — Dictus ODDO confitetur dicto ENRICO se integre fore satisfactum de dicta accomendacione et omnibus supradictis. Renuncians... etc.

Testes : BARAMONINUS, Ianuensis, et MARTINUS, Spagnolus.

(A suivre).

C. DESIMONI.

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR QUELQUES POINTS DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE BETHLÉEM-ASCALON[1]

En composant mes *Études sur l'histoire de l'évêché de Bethléem* [2], j'ai rencontré plusieurs points encore mal étudiés, touchant plus particulièrement l'histoire des évêques de Bethléem, surtout celle de trois d'entre eux, et aussi celle des religieux bethléémitains, mais n'intéressant point la discussion de la thèse spéciale que j'avais à soutenir.

Les traiter à mesure qu'ils se présentaient eût été retarder, par d'incessantes digressions, la marche de cette discussion, incompatible, en raison même de sa forme polémique, avec de pareils hors-d'œuvre.

J'ai pu pourtant aborder quelques-unes de ces questions accessoires dans l'introduction au *Tableau des évêques de Bethléem-Ascalon* [3], et je place ici le résultat des recherches, souvent considérables, qu'a exigées l'étude de plusieurs d'entre elles.

1. Les notices que nous publions ci-dessous ont été préparées ou rédigées en partie par le comte Riant. Elles devaient prendre place dans un deuxième volume sur l'histoire de l'église de Bethléem-Ascalon. Nous les avons complétées et nous nous proposons d'en poursuivre la publication dans nos prochains numéros. — C. KOHLER.

2. Gênes, Impr. de l'Institut royal des Sourds-Muets, 1888, in-8°. Je désignerai dorénavant cet ouvrage par le mot : *Études*.

3. Voy. *Études*, pp. 118-128. Cette introduction, presque étrangère à la thèse débattue dans mon premier mémoire (*Atti della Soc. Ligure di storia patria*, 1886, IIIe sér., t. XVII, pp. 543-703), ne pouvait y trouver place; elle y est résumée, pp. 596-597.

Nombre de points restent encore à élucider : plusieurs évêques, Gaillard d'Ossau, Guillaume Ier, Jean-Raimond de la Rochaz, etc., pourraient être l'objet d'études intéressantes, et chaque jour m'apporte des matériaux envoyés par de bienveillants amis, dont la lecture de la première forme de mon travail, au tome XVII des *Atti della Società Ligure*, a éveillé l'attention. Mais j'ai préféré ne point toucher à des problèmes, auxquels je ne pouvais donner encore qu'une solution incomplète.

A ces éclaircissements, presque tous relatifs à des sujets nouveaux, j'ai dû ajouter quelques notices qui ne font que reprendre, à l'aide de textes arrivés tardivement, des points déjà traités ou effleurés plus haut. Ici, j'avoue qu'il eût mieux valu refondre le mémoire inséré aux *Atti*, et en donner une seconde édition ; je n'ai pas cru que le sujet méritât cet honneur, et j'espère que l'indulgence du lecteur voudra bien excuser simplement cette infraction aux lois de la méthode et n'y voir qu'un effet des difficultés que j'ai eu à surmonter pour me procurer ces documents de la onzième heure.

I.

Ascétin ou Anselin I.

Date d'élection du premier évêque latin d'Ascalon [1].

Suivant la charte de dotation de l'église de Bethléem [2], Ascétin avait été élu évêque d'Ascalon, avec l'approbation du roi, des seigneurs et des chrétiens de cette ville, encore au pouvoir des Infidèles (!), par le *chapitre de Jérusalem* (chanoines du Saint-Sépulcre). En 1109-1110, cette élection devait donc déjà remonter à quelque temps, puisque le chapitre avait

1. Voy. *Études*, p. 12, n. 2.
2. Reproduite in-extenso par Guillaume de Tyr, l. XI, ch. xii (*Hist. occ. des crois.*, I, pp. 472-473), elle ne fait que rappeler la bulle, dont nous allons parler, par laquelle Pascal II (1109, automne) créa l'évêché latin de Bethléem, en l'unissant au titre grec d'Ascalon.

exercé là des droits qui paraissent avoir appartenu au patriarche, dès les premiers temps de la conquête, et que, depuis 1108 (printemps), le siége de Jérusalem était réellement occupé par Gibellin de Sabran; il faut donc la faire remonter à l'époque où Daimbert, d'abord chassé en 1103 par Baudouin I[er], et Évremar, non reconnu par le pape, étaient allés plaider devant le Saint-Siége, c'est-à-dire à la période automne 1107-printemps 1108.

MM. Kugler [1] et F. Kühn [2], reculent au contraire l'élection à 1102, supposant que l'*episcopus de Bethleem* qui, en 1193, siégeait au concile de Jérusalem, où Daimbert fut remplacé par Évremar [3], au lieu d'être, comme je l'ai dit [4], l'intrus Arnolfo de Martorano [5], n'était autre qu'Aschétin, déjà élu évêque d'Ascalon. Mais cette conjecture, qui suppose qu'Aschétin portait, en 1103, un titre qu'il n'obtint que six ou sept ans plus tard, est détruite par l'affirmation même de la charte, suivant laquelle *Aschétin avait été élu par le chapitre,* c'est-à-dire *sede vacante ;* en effet, si, de 1100 novembre à 1103, Daimbert a été plusieurs fois privé arbitrairement par le roi de ses pouvoirs, ce n'a jamais été au profit du chapitre, mais en faveur des légats, Maurizio, cardinal-évêque de Porto, et Robert de Paris, cardinal de Saint-Eusèbe, envoyés successivement par le pape pour régler ces différends [6].

Cette question est d'ailleurs très ardue et se rattache à une autre qui n'a encore été abordée sérieusement nulle part, celle de savoir comment on est arrivé, pendant la première croisade et les années qui la suivirent, à substituer à la hié-

1. *Albert v. Aachen* (1885, in-8°), p. 296.
2. *Gesch. d. erstens Patr. v. Jrlm.* (Lpz., 1886, in-8°), p. 48.
3. Alb. Aq., l. IX, c. xvi, p. 599.
4. *Études*, p. 11.
5. La conjecture que j'ai formulée sur ce point est en contradiction avec le témoignage des *Gesta Francorum*, qui, répétés par le continuateur de Raimond d'Aiguilhe, par Baudry de Dol, Guibert de Nogent et Guillaume de Tyr (*Hist. occ. des cr.*, III, pp. 162, 306; IV, pp. 107, 235; I, p. 382), font tomber Arnolfo aux mains des Infidèles, peu de temps après son entrée à Bethléem, et affirment, non qu'il mourut, mais qu'il ne reparut point; mais j'ai montré ailleurs, à propos de Thiémon de Salzbourg et surtout d'Hugues de Lusignan, combien peu il fallait tenir compte, à l'endroit de ces disparitions, des affirmations des chroniqueurs de la croisade; voy. *Martyre de Thiémon de Salzbourg* (P., 1886, in-8°), pp. 19, 22.
6. Voy. Alb. Aq., l. VII, c. xlvi-li (*Hist. occ. des cr.*, IV, pp. 538-541); *Arch. de l'Or. lat.*, I, p. 212.

rarchie grecque une hiérarchie latine, et quelles règles présidèrent à cette substitution. Urbain II avait-il, *avant* la croisade, préparé, pour les pays *à reconquérir sur les Infidèles*, un projet d'organisation calquée sur celle que le Saint-Siège appliqua peu à peu, et dans des circonstances analogues, aux diocèses repris sur les Sarrasins d'Espagne? Avait-il donné, en ce sens au légat Adhémar des pouvoirs transmissibles, en cas de mort, à des personnalités uniques ou collectives? Considérait-il, au contraire, les patriarcats d'Antioche et de Jérusalem, comme relevant encore politiquement d'Alexis Comnène, que le pape ne cessa de regarder comme uni à Rome, et assimilait-il les titulaires de ces patriarcats — avec le second desquels, Siméon, il était peut-être en correspondance [1], — à l'empereur lui-même, en sorte qu'il n'avait prévu aucun changement à faire dans la hiérarchie grecque et avait laissé le légat sans instructions à cet égard? Nous n'avons aucune donnée positive qui permette de soutenir de préférence, soit l'une, soit l'autre de ces deux hypothèses, bien que le désordre canonique qui paraît avoir entouré, pendant la croisade elle-même, l'installation des premiers clercs ou prélats latins sur quelques sièges du patriarcat d'Antioche paraisse autoriser à pencher pour la seconde. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette période de désordre ne paraît pas s'être prolongée très longtemps après la croisade, et qu'il dut certainement intervenir, entre les nombreux légats successifs de Pascal II et les rois de Jérusalem, une sorte de concordat, que nous ne possédons plus, et qui dut régler, une fois pour toutes, les conditions d'existence de la nouvelle hiérarchie latine des deux patriarcats. Ce concordat devait laisser aux patriarches latins au moins une partie des anciens droits de leurs prédécesseurs grecs, puisque nous voyons encore dans les premières années du XIVe siècle ces patriarches latins élire, sauf ratification du Saint-Siège, aux sièges épiscopaux de leur juridiction [2].

Je n'oserais avancer que la création du siège de Bethléem, avec union à l'ancien titre grec d'Ascalon, ait été la pre-

1. *Archives de l'Orient latin*, t. I, p. 92, 98.
2. Voy. *Études*, p. 47, n. 1.

mière application de ce concordat, ni surtout que la bulle qui consacra cette érection renfermât les clauses et constituât l'acte même de ce concordat; mais, je ne puis m'empêcher de faire observer que cette pièce, dont on ne peut nier l'importance, si brièvement que la résume la charte de dotation de Baudouin Ier [1], fut sollicitée du Saint-Siège par une ambassade solennelle du roi et du patriarche latin; qu'elle est le premier témoignage authentique que nous puissions signaler d'une ingérence quelconque du Saint-Siège dans l'organisation de la hiérarchie latine de Terre-Sainte; enfin, que Pascal II y affirma ses droits supérieurs, en rejetant l'élection d'un clerc latin à un siège grec, Ascalon, encore occupé par les Infidèles, et, sur ce point, au moins, ne crut pas devoir ratifier ce qui s'était fait en Orient.

II

Raoul I.

Son voyage en Occident en 1169-1170 [2].

Dans la courte notice que j'ai consacrée à l'épiscopat de Raoul Ier, je n'ai pu qu'effleurer une question intéressante, celle de savoir si ce prélat a fait, en 1169, un voyage en Occident [3].

Je vais la poser ici, car, si elle a une certaine importance au sujet de l'exactitude de Guillaume de Tyr, contemporain des événements, elle en a une plus grande encore pour l'his-

1. La perte de cette bulle est regrettable, à d'autres points de vue moins importants; outre la question que je pose ici, elle permettrait probablement de résoudre celle de savoir si les évêques de Bethléem avaient reçu réellement, au moment de cette érection, les privilèges spéciaux qu'ils réclamaient, soit quant à la juridiction dans les possessions qu'ils avaient hors de leur propre diocèse (voy. *Études*, p. 81 à 87), soit quant au droit moins important de chanter le *Gloria*, à toutes les messes, même à celles des morts (Durandus, *Ration. divinorum officiorum*, l. IV, c. xiii, n. 7 [Neapoli, 1859, in-4°], p. 172).
2. Voy. *Études*, p. 19, n. 9.
3. *Études*, pp. 19-21.

toire des évêques de Bethléem, et surtout du petit diocèse de Bethléem-Clamecy, dont l'organisation première devrait remonter à cette époque relativement lointaine, et non point seulement au commencement du second quart du XIIIe siècle.

Je commence par rappeler, en les complétant, les témoignages que je n'ai fait que citer en note, pour ou contre la réalité d'un voyage en France du chancelier de Jérusalem.

D'un côté, nous avons Guillaume de Tyr [1] et deux lettres du pape Alexandre III [2], mentionnant l'envoi en France et en Angleterre, vers l'été de 1169 [3], d'une ambassade, composée de Frédéric de la Roche, archevêque de Tyr, et de Jean, évêque de Bélinas (Panéas).

D'autre part, les *Annales Cameracenses* [4] donnent l'*episcopus de Bethleem* comme compagnon à l'archevêque de Tyr dans cette ambassade de 1169, et l'un des biographes de s. Thomas Becket, William Fitz-Stephen [5] († 1191), fait assister un *episcopus Bethleemita* au colloque avorté de Pontoise, réuni (février-mars 1170) pour amener la réconciliation de l'archevêque de Canterbury et du roy d'Angleterre, Henry II, et l'y fait assister [6] avec l'évêque de Nevers, Guillaume de Champagne, et le métropolitain de ce dernier, Bernard de Saint-Saulge, archevêque de Sens.

1. WILH. TYR., l. X, c. XII (*Hist. occ. des cr.*, I, p. 960).

2. ALEX. III, *Epist.*, 1169, 29 juill. (MARTÈNE, *Ampliss. coll.*, II, 747-750, 751, JAFFÉ-LÖWENFELD, n°s 11637, 11638). Dans la première de ces lettres, Jean est appellé *Paneadensis* et, dans la seconde, *Belmensis episcopus;* ce qui a pu faire croire (et j'ai suivi cette opinion), qu'en l'absence d'initiales, il s'agissait, en dernier lieu, d'un évêque de Bethléem, *Be*[*th*]*l*[*ee*]*mensis*. Mais Martène a mal lu : le manuscrit devait porter *Belinènsis* (de *Bélinas*), ce qui équivaut à *Panéas :* la chancellerie pontificale n'aurait pas désigné, pour le même fait, deux évêques différents dans deux lettres écrites le même jour et ayant le même objet.

3. Une première ambassade, à la tête de laquelle étaient le patriarche de Jérusalem, Amaury de Nesle, et Erneis, archevêque de Césarée, avait été envoyée au printemps et rejetée en Syrie, à la suite d'un naufrage; la seconde ne dut partir que beaucoup plus tard, puisque Alexandre III, dans l'une de ses lettres, datée du 12 juillet, parait la représenter comme encore en route : « *mittuntur* ». Outre ces deux prélats, elle devait comprendre Gilbert d'Assailly, grand-maitre démissionnaire de l'Hôpital (voy. *Arch. de l'Or. lat.*, I, pp. 383-384, 387).

4. *Annales Camerac.*, ad ann. 1169 (*Mon. G.*, *SS.*, XVI, p. 551).

5. WILH. FILIUS-STEPHANI, *Vita s. Thomæ*, c. 95 (*Materials of the hist. of Thomas Becket*, éd. Craigie-Robertson, III, p. 98).

6. ID., *ibid.;* cf. HERBERTUS de BOSEHAM, *Vita s. Thomæ*, l. IV, c. XXX (*Ibid.*, III, p. 462).

Il faut remarquer de plus qu'en 1160 [1] (28 janv. et 16 mars), 1161 [2] (21 nov.) et 1169 [3] (13 août), Raoul Ier était suppléé en Terre-Sainte par un vice-chancelier, Étienne [4]. Or, ces dates sont comprises dans trois lacunes assez longues du régeste de Raoul, lacunes qui doivent correspondre à des absences de ce chancelier; la troisième (celle de 1161, 30 juill. à 1163) coïncide certainement avec des expéditions du roi à Antioche et en Égypte. Il ne serait donc pas extraordinaire qu'une quatrième lacune (1169 sept. à 1170 automne) [5] pour laquelle, je l'avoue, nous manquons aussi de pièces signées d'Étienne, correspondît précisément avec le voyage en France de Raoul.

Malgré l'abondance de cette seconde classe de témoignages, je conviens qu'il serait bien difficile de ne point se prononcer, comme on l'a fait jusqu'ici [6], en faveur de Guillaume de Tyr, et de ne point accuser les *Annales Cameracenses* [7] et William Fitz-Stephen d'une confusion, que l'absence d'initiales avant la mention par eux de l'*episcopus Bethleemita* rend très vraisemblable.

Mais il faut tenir compte ici d'une tradition nivernaise qui paraît fort ancienne, et qui se trouve formulée officiellement dans une lettre du duc de Nevers, Charles de Gonzague, à Clément VIII (1601, 12 octobre) [8]. Suivant cette lettre, Gui,

1. STREHLKE, *Tabulæ ord. Teut.*, p. 3.
2. PAOLI, I, p. 51.
3. *Cartul. du S. Sép.*, p. 196.
4. STREHLKE, p. 7.
5. Voy. *Études*, p. 20, n. 1.
6. LE BEUF, *Mém. d'Auxerre*, II, p. 101; RÖHRICHT, *Syria sacra* (*Zeitschrift d. d. Palästinavereins*, 1887, X, p. 24, 15; 17, n. 6); SYBEL, dans : *Hist. Zeitschr.*, XXXIV, p. 7.
7. J'abandonnerais volontiers le témoignage des *Annales Cameracenses*, à moins que Jean de Panéas, mort à Paris *peu après l'arrivée de l'ambassade*, et enterré au chœur de S. Victor (GUILL. DE TYR, tr. P. PARIS [P. 1880, 2 v. 8°], II, p. 327) n'ait été remplacé par Raoul, hypothèse que l'on n'a pas le droit de négliger. Certes les *Annales* sont, en cet endroit, d'une négligence indéniable : ainsi, confondant l'archevêque de Tyr avec un autre légat de croisade en 1188, Barthélemy de Vendôme, archev. de Tours (v. RÖHRICHT, *Beiträge, z. G. d. Kreuzz.*, II, p. 131), elles appellent Frédéric de la Roche, Barthélemy, bien qu'elles mentionnent exactement sa parenté avec Nicolas d'Avesnes, son beau-frère.
8. Cité dans MAROLLES, *Inventaire des titres de Nevers*, col. 561, et, en extrait, dans CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 212, avec la date du 1er octobre. — Pièces du procès entre François II Bataillier et l'intrus François Servier en 1670 : *Summarium facti*, pp. 1-2; *juris*, p. 1. (Rome, Arch. di Stato. Arch. Camerale, *Congregaz. concistoriali*).

comte de Nevers, revenant de Terre-Sainte, *aurait ramené avec lui en France l'évêque de Bethléem*, qui serait venu prendre possession à Clamecy du legs tout récent que venait de lui faire le frère et prédécesseur de Gui, Guillaume IV, et préparer l'asile que trouva, beaucoup plus tard, en Nivernais, l'église de Bethléem.

Le legs est incontestable, bien que le testament de Guillaume, dont les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* [1] ont eu certainement connaissance, soit perdu. Guillaume, croisé en 1167 [2], mort de la peste à Jérusalem [3], le 24 octobre 1168 [4], fut

1. *Art de v. les dates* (éd. de 1784), II, p. 564. Ce testament est mentionné, dès 1170, dans une charte de Gui (Du Chesne, *Hist. des ducs de Bourgogne*, II, *Pr.*, p. 42); il l'est aussi dans une bulle de Lucius III (1184), citée en extrait dans Hugo Tortus (1523), *Chron. episc., et comitum Nivern.*, éd. R. de Lespinasse (*Bull. de la Soc. Nivernaise*, 1871, V, p. 71) et dans deux pièces de 1224, mars (*Gallia chr.*, XII, *Instr.*, pp. 243, 372-373).

2. *Charte de Guillaume IV, comte de Nevers, pour l'abbaye de Pontigny :* « Actum est hoc Ligniaci (Ligny), anno ab Incarnatione Domini M°C°LX°VII. Anno illo perrexit comes in Jerusalem » (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, n° 173, pp. 190-191). Voy. aussi : Hugo Pictav., *Chron. Vizeliac.*, 1167 (*Rec. des hist. de la Fr.*, XII, p. 343); *Chron. Vizeliac.*, ad ann. 1166 (Labbe, *Bibl. mss.*, I, p. 396); Henrici, com. Trecensis, *Epist. ad Ludovic. VII* (*Rec. des hist. de la Fr.*, XVI, p. 68). On a de Guillaume une charte datée d'Auxerre : « anno Incarnat. MCLXVII, anno vero consulatus mei primo » (Auxerre, Arch. de l'Yonne, H. 1202; Quantin, *Inv. des arch. de l'Yonne*, III, p. 274). Si Guillaume ne comptait son règne que du traité qui le mit (1166, 10 nov.) en possession définitive de son fief, il faudrait dater cette charte du 25 mars-10 novembre 1167 et ne placer le départ qu'après cette dernière date du jour.

3. *Obit. Nivern.* (Paris, B. nat., ms. lat. 11478, f. 101); Will. Tyr, l. XX, c. xxiii (*Hist. occ. des cr.*, I, p. 945) ; Joh. Sarisberiensis, *Epist.* 287 (Migne, *Patr. lat.*, CXCIX, col. 327); *Chron. S. Mariani Autissiod.; Chron. Viziliac; Chron. Turonense;* Guill. Godellus, *Chronicon*-1173 (*Rec. des hist. de la Fr.*, XII, pp. 297, 345, 477; XIII, p. 677); Robertus Abolant, *Chron. Autiss.* (*Mon. G., SS.*, XXVI, p. 239).

4. L'*Art de vérifier les dates* (l. c.) et tous les historiens modernes font mourir Guillaume à Acre; mais aucun texte ancien ne désigne cette ville comme lieu de son décès : la plupart ne parlent que de la Terre-Sainte en général, tandis que Guillaume de Tyr (l. XX, ch. iii, [*Hist. occ. des cr.*, I, p. 945], les *Gestes des Chiprois* (éd. G. Raynaud [Genève, 1887], p. 5) et, ce qui est plus concluant, la charte de Gui (1170), citée à la note précédente, enfin, un acte (1175) de Mahaut, femme de Gui, (Marolles, *Inventaire*, p. 100) le font mourir à Jérusalem. Cette erreur doit être fort ancienne, puisqu'elle remonte à Gui Coquille (*Œuvres* [P. 1665, 2 v. in-f°], I, p. 409). Voici comment je l'expliquerais : Coquille et ensuite les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* avaient sous les yeux le testament de Gui, déjà perdu du temps de Parmentier, c'est-à-dire avant 1768, ou possédaient tout au moins une cote détaillée de ce testament, qui devait être daté d'Acre, 1168 : ils en ont conclu, sans tarder, que le comte était mort là même où il avait testé. De plus, ils connaissaient très probablement l'*Obituarium Nivernense* (Paris, Bibl. nat., ms. lat., 11478) qui, au fol. 101, enregistre ainsi la mort de Guillaume : « IX kal. nov., obiit Guillel« mus, Nivernensis comes, qui, in via Hierosolimitana defunctus, postquam

enterré à Bethléem [1]. Nous ne savons quel fut le motif particulier de cette sépulture quasi royale, ni si Raoul y employa son influence [2]; mais nous pouvons penser que la donation fut le prix de cette faveur [3], et que le chancelier de Jérusalem, qu'il ait ou non pesé sur les volontés du mourant, put avoir le désir de recueillir sans tarder une libéralité aussi importante.

Nous venons de voir qu'aucune pièce de son régeste ne s'oppose à ce qu'il ait quitté l'Orient de 1169, 16 septembre [4] à 1170, automne [5].

« apud Acrensem ecclesiam *conditus* fuit, in Bethleem translatus est ». Or, là, bien qu'Acre soit désigné comme lieu de *sépulture* et non comme lieu de *décès*, la confusion était facile. Il est probable que Guillaume, atteint de la peste, aura d'abord, par précaution, testé à Acre quelques jours avant le 24 octobre — simple hypothèse, car, je le répète, le testament est perdu — puis, ne voulant pas mourir avant d'avoir vu les Saints-Lieux, s'y sera fait transporter, et, le 24 octobre, aura succombé en arrivant à Jérusalem. Ici, on peut bifurquer l'hypothèse : ou l'*Obituarium Nivernense*, insuffisamment renseigné, aura confondu Acre, lieu de débarquement du prince à son arrivée en Terre-Sainte et aussi de son testament, avec Jérusalem; en ce cas, après une inhumation provisoire dans la Ville-Sainte, le corps du comte aurait été transféré à Bethléem. — Dans l'autre cas, Guillaume aurait été porté d'abord à Acre, avec le projet d'être ramené en Nivernais; mais quelque obstacle ayant entravé ce projet, par exemple le refus par le navire de voiturer le cadavre d'un pestiféré, il y aurait eu dépôt provisoire du corps dans les caveaux de l'église d'Acre, puis inhumation solennelle à Bethléem, après le retour d'Orient de Raoul I[er]. Dans un cas comme dans l'autre, on doit tenir pour certain que le comte est mort à Jérusalem et a été enterré dans la basilique de la Nativité.

1. « Guillelmus, Nivernensis comes, qui apud Bethleem sepultus est... » (LUCII III *Epist.*, *l. c.*); « Frater meus Wilhelmus, qui ultra mare obiit et requiescit in Bethleem... » (*Charte* de GUI, 1171 [Nevers, Arch. de la Nièvre H.; Dom. J. SIMONIN, *Recueil des priv. de S. Étienne de Nevers*, 1764]). Cette importante charte m'a été signalée par M. de Flamare, archiviste de la Nièvre, à qui je dois l'indication et la communication de la plus grande partie des sources nivernaises citées dans le présent mémoire. Cf. une autre *Charte* du même et de la même date, en faveur de Saint-Germain d'Auxerre (Auxerre, Arch. de l'Yonne, H. 985; QUANTIN, *Inventaire*. III, p. 228); *Chartes* de 1224, mars, citées p. 147, n. 1; *Lettres* de CHARLES VI, 1413, 9 février (CHEVALIER-LAGÉNISSIERE, p. 135); *Charte* de HUGUES, év. d'Auxerre, 1200 (MAROLLES, *Inventaire*, n° 2191, col. 101); *Obit. Nivern.*, *l. c.*

2. On ne peut pas affirmer que Raoul ait assisté aux derniers moments de Guillaume, que celui-ci soit mort à Acre ou à Jérusalem. On sait seulement que, le 11 octobre, il est à Jérusalem (PAOLI, I, p. 49) et, le 20, à Ascalon (*Charte*, dans : CAMERA, *Storia di Amalfi*, I, p. 201). De cette dernière ville, il pouvait facilement arriver le 24 à Jérusalem, et, à la rigueur à Acre; la charte du 20 octobre est d'ailleurs de date d'année douteuse; l'indiction en est fausse : II au lieu de XI.

3. HUGUES LE TORT l'affirme en termes formels : « Ob sepulturam huius Guillelmi, assignata est mansio in hospitali Bethleem, apud Clameciacum, episcopis Bethleemitanis » (HUGO TORTUS, *l. c.*).

4. *Charte*, dans les *Documenti Toscani*, éd. MÜLLER, p. 15.

5. *Charte*, dans la *Biblioth. Cluniacensis*, pp. 1421-1423; v. plus loin, p. 150, n. 4.

L'a-t-il quitté avec Gui, revenant de Terre-Sainte en France? Le fait que Gui avait accompagné son frère [1] ne repose sur aucun document écrit contemporain; c'est une simple hypothèse, qui fait, comme le voyage de Raoul, partie de la tradition nivernaise, conservée dans la lettre de 1601, mais que l'abbé Le Beuf, (qui, chose singulière, rejette ce voyage [2] beaucoup plus certain, pourtant, que la croisade de Gui) a rendue très plausible [3]. En tous cas, rien dans les documents contemporains n'empêche de l'accepter, et l'on sait que Gui, qui ne figure dans aucun acte local entre 1164 et 1170, se trouvait en France en cette dernière année, puisqu'il accompagna Louis-le-Jeune au siège de Donzy (1170, 7 juillet) [4].

Mais un fait qui, à mon sens, donne, au point de vue du voyage en Occcident, une force particulière à la tradition nivernaise, et que l'on n'a point assez remarqué jusqu'ici, est la présence, en 1211, de frères hospitaliers [5] dans l'hôpital qui appartenait, de par le legs de Guillaume, aux évêques bethléémitains, hôpital, dont Gauthier II, évêque d'Autun, et Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre, se disputaient la juridiction spirituelle [6], qui, au xve siècle, devait échapper à leurs successeurs, au profit d'un troisième survenant, l'église de Bethléem-Clamecy. Ces frères étaient évidemment du même ordre que ceux qui, à la même époque, desservaient,

1. G. Coquille, l'historien du Nivernais, substitue à Gui, comme compagnon de Guillaume, son autre frère, Rainaud de Nevers, seigneur de Decise (Coquille, *Œuvres* [P., 1665, 2 vol. in-f°.], I, p. 409). C'est une simple confusion avec un autre Rainaud de Nevers, oncle de celui-ci et comte de Tonnerre, qui alla effectivement en Terre-Sainte, mais en 1147, et y mourut captif. Gui était si jeune en 1163, qu'une charte de cette date, citée par le Le Beuf (*l. c.*) le qualifie encore de *puer;* Raynaud était son cadet, puisque ce fut Gui qui succéda à Guillaume ; ce devait donc être, en 1167, un enfant incapable de se croiser.

2. Le Beuf, *Mém. d'Auxerre,* II, p. 101; Chevalier-Lagénissière (p. 71) renchérit encore sur Le Beuf, *l. c.*

3. Le Beuf, *l. c.*

4. *Chron. parvum Autiss.; Chron. breve Altiss.*-1190 (Labbe, *Bibl. nova mss.,* I, 293). On a aussi de lui deux chartes de 1170 : l'une analysée dans Le Beuf, *Mémoires d'Auxerre,* II, p. 101, l'autre à Auxerre (Arch. de l'Yonne, H. 1214; Quantin, *Inventaire,* III, p. 278).

5. « Æduensis episcopus. . . . protestatus est quod sententiam approbabat » et. . . *fratribus dicte domus* denunciavit id ipsum ». (Regnaudi, decani Autissiodorensis, *Epist.,* 1211 [*Gall. chr.,* XII, Instr., p. 150]); voy. *Études,* p. 13, n. 3. Cf. Rainerii, *Charta,* 1224, mart. (Chevalier-Lagénissière, p. 76, n. 3); Hugonis *Charta* 1291, 17 avril (*Ibid.,* p. 103, n. 1).

6. Voy. *Études,* p. 13, n. 3.

en Italie, d'autres maisons bethléémitaines [1]. Qui les y avait installés, ou personnellement ou de loin? Raoul ou l'un de ses successeurs immédiats. Pourquoi alors rejeter la tradition, qui attribue au chancelier de Jérusalem la première organisation de l'établissement de Clamecy?

Devons-nous cependant accuser d'erreur et Guillaume de Tyr et la chancellerie d'Alexandre III? Nous pourrions, à la rigueur, sacrifiant Guillaume de Tyr, émettre l'opinion que le pape, qui ne fait qu'*annoncer* en juillet une ambassade, encore attendue en Europe à cette date, a été mal informé du nom de l'évêque.

Je préfère supposer que le chancelier, qui avait ses raisons personnelles pour venir en Occident, n'est parti qu'après l'ambassade [2]; que, débarqué en France, il y a peut être remplacé Jean de Panéas, mort à Paris, suivant Guillaume de Tyr [3], peu après son arrivée; qu'il s'est occupé ensuite de ses propres affaires; puis, qu'il a suivi à Pontoise l'évêque de Nevers, son nouveau voisin, et l'archevêque de Sens, dont la province comprenait Clamecy, pour revenir enfin reprendre rapidement [4] en Palestine ses fonctions officielles, sans que Guillaume de Tyr ait jugé cette courte absence du chancelier assez intéressante pour en informer ses lecteurs.

1. Voy. *Études*, p. 97, n. 2.
2. Raoul était encore le 20 août et le 16 septembre à Acre (*Chartes*, dans Paoli, I, p. 50, et dans les *Documenti Toscani*, éd. Müller, p. 15).
3. Livre X, chap. xii.
4. On ne peut supposer que Raoul n'ait regagné la Terre-Sainte qu'avec Frédéric de la Roche. En effet, suivant Guillaume de Tyr (*l. c.*), ce dernier ne revint que deux ans après son arrivée en France, soit en 1171-1172, et nous avons une charte soussignée à Acre par Raoul (*Bibl. Cluniacensis*, pp. 1431-1432; voy. *Études*, p. 20, n. 2). Cette charte est ainsi datée dans les manuscrits (Paris, B. nat., ms. lat. 5458, f. 141 v°; et Moreau, LXXVI, f. 124), comme dans l'édition: *Anno ab Incarnacione Domini, MCLXX, ind. III*; ce qui équivaut, par le calcul ordinaire, à 1170, *1er septembre-1171, 27 mars;* le calcul pisan, qui donnerait: *1169, 1er septembre-1170, 25 mars*, ne paraissant pas devoir être appliqué à cette pièce. En tous cas, Raoul était revenu au commencement de 1171 (*Chartes* de 1171, 4 février, Acre [*Arch. de l'Or. Lat.*, II, ii, p. 145]; 13 mars, Tripoli (*Cart. du S. Sép.*, p. 328); *Charte* non datée, (dans Paoli, I, 233), mais que les synchronismes donnés par les souscriptions permettent de fixer à 1171.

III

Rainerio.

Les premières années de Rainerio [1].

Les premières années (1211-1216) du pontificat de Rainerio ne fournissent absolument aucune pièce. Je serais porté à croire qu'il les a passées en Italie, et probablement auprès du pape : un acte plaisançais du 15 août 1211, que vient de publier M. l'archiprêtre G. Tononi [2], — le procès-verbal d'installation du recteur des Bethléémites de Plaisance — parle de l'investiture que ce recteur, Gerardo, vient de recevoir, pour cette charge, de l'évêque de Bethléem; je pense qu'il doit s'agir de Rainerio.

IV

Godefrido de' Prefetti de Vico.

1. *Famille des Prefetti de Vico* [3].

Je ne reviendrais pas sur l'origine illustre de Godefrido, si je n'avais trouvé dans certains historiens de l'Orient latin quelque confusion entre la maison des seigneurs de Vico, préfets héréditaires de Rome pendant plus de trois siècles et jusqu'au pontificat d'Eugène IV, et celle des Conti, comtes de Segni, ducs de Sora et de Gaëte, dont trois membres, Innocent III, Grégoire IX et Alexandre IV, ceignirent la tiare

1. Voy. *Études*, p. 25.
2. *Rass. nazion.*, 1887, XXXIII, p. 58.
3. Voy. *Études*, p. 34

au XII[e] et au XIII[e] siècle, et qui fournit aussi à l'Orient un prélat important, Paolo de' Conti, évêque de Tripoli (11 décembre 1261-1284).

Les Prefetti, originaires de Viterbe et inféodés autour de cette ville [1], où l'on voit encore leurs tombes, portaient *de pourpre, à l'aigle d'argent tenant dans sa patte dextre une rose d'or, accompagnée de six pains de même posés en orle* [2].

Les Conti, au contraire, portaient *de gueules, à l'aigle éployé d'or, surmonté d'une couronne de même et échiqueté de sable* [3].

Ils ne furent jamais préfets de Rome, et celui d'entre eux, Paolo, neveu d'Innocent III et fils de Ricardo, duc de Sora, dont la fille Lucia épousa, en 1234, Bohémond V, prince d'Antioche, n'était point, comme le croient les chroniqueurs d'Orient, comte ou sénateur de Rome [4], mais seulement « *Romanorum proconsul* » [5].

Il n'en est pas moins vrai que des relations politiques, et probablement quelques alliances matrimoniales, unissaient les deux familles, et que la situation considérable, que la princesse romaine occupait en Orient, au milieu du XIII[e] siècle [6], ne dut pas être étrangère à l'acceptation par Godefrido des fonctions difficiles d'évêque de Bethléem. Godefrido, d'ailleurs, et le fils de Lucia se rencontrèrent certainement à la cour de saint Louis, pendant le séjour de ce prince en Terre-Sainte.

1. BUSSI, *Storia di Viterbo* (Roma, 1742, in-f°), p. 56.

2. Leur sceau se trouve dans PETRA SANCTA, *Tesseræ gentilitiæ* (Romæ, 1638, in-f°), p. 656, et dans Fr. VETTORI, *Il fiorino d'oro* (Florence, 1738, in-4°), p. 129. Il n'y avait jusqu'ici aucun travail spécial sur les Prefetti, car Felice CONTELORI, dans son mémoire *De præfecto Urbis* (Romæ, 1631, in-8°, 96 pp.), n'en parle pas; mais l'*Archivio storico romano* va publier, dans son t. X, pp. 1-136, 353-594, un travail considérable, intitulé : *I Prefetti di Vico*, dont l'auteur, M. le D[r] CALISSE, a bien voulu me communiquer les bonnes feuilles.

3. VITIGNANO, *Genealogia e discendenza dell' augustiss. prosapia d'Austria* (Napoli, 1601), p. 27; CIACCONIUS, *Vitæ et res gestæ pontificum...* (Rome, 1677), t. II. col. 2, 66, 136; *Genealogia di casa Conti*, descritta dal D. Marco DIONIGI; Parma, 1663. Dans les armoiries données par Ciacconius, on voit à gauche de la couronne un R, et, au milieu de l'aigle, un A.

4. *Ann. de T.-S.* (*Arch. de l'Or. lat.*, II, II, p. 439); *Lignages d'Outremer*, ch. V (*Hist. occ. crois.*, *Lois*, II, p. 447).

5. F. CONTELORIUS, *Genealogia familiæ Comitum romanorum* (Romæ, 1655, 8°). *Tab. geneal.*

6. A la mort de Bohémond V (1251), elle gouverna sous le nom de son fils, Bohémond VI, la principauté d'Antioche.

2. *Godefrido de' Prefetti, légat en Sardaigne, et Godefrido de' Prefetti, évêque de Bethléem* [1].

En 1224, Honorius III envoya en Sardaigne, comme légat chargé d'y recevoir le serment de foi et hommage de Benedetta, marquise de Massa et judicesse de Cagliari, un « *Gottifridus Prefecti Urbis, dom. pape subdiaconus et capellanus* », qu'accompagnait son frère, Bonifazio de' Prefeti, chevalier [2]. Ce Gottifridus était encore deux ans après en Sardaigne, où, le 13 novembre 1226, il présidait le synode de San-Giusta [3].

En 1240, un « *Gottifridus de Prefectis, dom. pape sub-* « *diaconus et capellanus* » souscrit à une sentence rendue à Rome par le cardinal Rainaldo de Segni, évêque d'Ostie et de Velletri (plus tard Alexandre IV), et confirmée par Grégoire IX, oncle de Rainaldo, le 21 avril 1240 [4]. J'avoue n'avoir pas osé identifier avec assurance ces deux *Gottifridus* avec le futur évêque de Bethléem, lui aussi *capellanus papæ*. Voici les raisons de mon hésitation. Dans les affaires très graves de Sardaigne [5], on n'eût pas confié la charge de légat, qui venait d'y être exercée, en 1217, par le cardinal Ugolino d'Anagni, plus tard Grégoire IX [6], à un jeune clerc fraîchement entré en fonctions de *subdiaconus-capellanus;* lui donner cinq ans de grade et environ quarante ans d'âge me semble un minimum. Si donc Godefrido, encore *capellanus* en 1245 et mort en 1258 [7], était le légat de 1224, il serait resté dans la même charge — première et courte étape des favoris avant de parvenir à d'autres honneurs — plus de vingt-six ans et sous trois papes, ce qui est bien long, et ne

1. Voy. *Études*, p. 34, n. 3.
2. BENEDICTÆ *Juramentum*, 1224, 13 déc. (*Mon. Germ. hist.*, in-4°. *Epist. sæc. XIII*, t. I, pp. 187-188).
3. *Acta syn. Justæ* (MARTINI, *Stor. eccl. della Sardegna* [Cagliari, 1839-1841, 3 v. 8°], II, p. 13). Il est intitulé. « *Gottifredus Præfecti Urbis, domini pape subdiaconus et capellanus, apostolice Sedis in Sardinia et Corsica legatus* ».
4. GREG. IX, *Epist.* (*M. G. hist.*, in-4°. *Epist. s. XIII*, t. I, pp. 669-671).
5. Voy. POTTH., 5487-5488, 5917; RAYN., *Annal.*, ad. ann., 1217, n. 86, 88, 90; MANNO, *Storia di Sardegna*, I, pp. 349 et s.
6. HONOR. III, *Epist.*, 1217, 6 et 9 mars (POTTH., n. 5487, 5488).
7. Voy. *Études*, p. 34, n. 3, et (*ibid.*) le *Tableau généalogique des séries épiscopales latines de Bethléem-Ascalon.*

serait mort qu'à environ soixante-dix-huit ans, après avoir fait à soixante-quinze ans le voyage d'Angleterre à Acre.

D'autre part, les *Gottifridus* de 1224 et de 1240 sont traités de *subdiaconus,* titre que ne porte pas, sous Innocent IV, l'évêque de Bethléem. Il faudrait alors admettre que celui-ci en aurait été dépouillé par Innocent IV, dont, au contraire, il était certainement le familier. Je serais donc porté à croire qu'il s'agirait ici de deux personnages homonymes, deux Godefrido de' Prefetti, l'oncle et le neveu, le premier *subdiaconus-capellanus* d'Honorius III et de Grégoire IX, l'autre peut-être successeur du premier, mais seulement comme *capellanus* d'Innocent IV.

Une raison semblable empêcherait d'admettre l'identification proposée plus haut [1] entre l'évêque Godefrido de' Prefetti et *G. de Romania,* chapelain du pape, bénéficié en Angleterre comme Godefrido; en effet, le texte *in-extenso* de la lettre d'Innocent IV [2], relative à ce chapelain, l'appelle *subdiaconus et capellanus noster.*

3. *Godefrido de' Prefetti, évêque de Bethléem, et Godefrido, nonce en Pologne* [3].

La distinction à faire entre Godefrido de' Prefetti, évêque de Bethléem, et *Gotefredus* ou *Goffredus*, O. S. D., pénitencier et chapelain d'Innocent IV et nonce en Pologne, ne saurait être mise en doute. Pénitencier du pape depuis 1237 [4], ce Gotefredus est déjà à Cracovie en 1247 [5]. Il était chargé de lever, dans la province de Gnesen [6], deux ans des décimes votés par le concile de Lyon. Innocent IV lui ordonna d'en rendre le cinquième à l'archevêque de Gnesen [7], et, l'année

1. *Études*, p. 36 n. 1.
2. INN. IV, *Epist.*, 1245, 11 févr., *Reg. d'Inn. IV*, éd. BERGER, n° 1049, 1, p. 166).
3. Voy. *Études*, p. 36, n. 6.
4. *Bullarium ord. Prædic.*, I, p. 182.
5. INN. IV, *Epist.*, 1247, 30 av. (*Cracovie*, Arch. des Dominicains, n. 43; citée dans GRUNHAGEN, *Reg. z. Schles., Gesch.*, I, p. 258).
6. BOGUPHALUS, *Chron. Poloniæ. Annal. capit. Cracov.*, *Rocznik Wielkōpolski* (BIELOWSKI, *Mon. Polon. hist.*, II, pp. 556, 805; III, pp. 14, 168).
7. INNOC. IV, *Epist.*, 1248, 19 mars (*Bullar. ord. Præd.*, I, p. 182; POTTH., n° 12871).

suivante, de restituer certaines sommes versées, pour le même objet, par les chanoines du S. Sépulcre de Miechow [1]. Il dut rejoindre le légat, Jacques Pantaléon, archidiacre de Liège (plus tard Urbain IV), au synode de Breslau (oct. 1248). Or, pendant tout ce temps, Godefrido de' Prefetti était en Angleterre. Ce nonce en Pologne doit être le *Gotfridus, capellanus domini pape*, dont il existe, dans un manuscrit de la Bibliothéque royale de Munich [2], une *Epistola de concubinatu cum monialibus,* adressée aux prieurs des Dominicains d'Allemagne.

Reste le titre de *capellanus*, que portait certainement Godefrido, et qui, au premier abord, paraissait, à lui seul, impliquer, pour ce prélat, le caractère sacerdotal. Il semble, au contraire, qu'à cette époque, ce titre n'était pas porté seulement par les prêtres attachés à la chapelle apostolique, mais s'appliquait surtout aux employés de la chancellerie pontificale [3]; parmi ces employés, plusieurs pouvaient n'être que de simples clercs minorés. Une lettre d'Innocent IV [4] tranche d'ailleurs la question : dans cette lettre, le pape autorise, quoique bâtard, Fernand, fils d'Alphonse IX, roi de Léon, « *subdiaconum et capellanum nostrum* », à recevoir les ordres majeurs : « *promoveri ad sacros ordines* ».

4. *Les reliques de Bethléem* [5].

Des fouilles faites, en 1869, dans un ancien cloître du XI[e] siècle, dépendant du couvent des Franciscains à Bethléem, ont mis à jour plusieurs objets précieux, restes probables du trésor de la basilique de la Nativité, dont Saltzmann envoya alors des reproductions au ministère français de l'Instruction publique, et qui furent décrites, en 1874 [6], par le comte de Marsy.

1. INN. IV, *Epist.*, 1249, 13 févr. [RZYSCZEWSKI, *Cod. dipl. Polon.*, III, p. 52; POTTH. n° 13220].
2. Lat. 2951 *a*, membr. s. XIV, in-4°, ff. 71-73.
3. V. PHILIPPS, *Kirchenrecht*, VI, p. 441.
4. INNOC. IV, *Epist.*, 1245, 13 mai (*Reg. d'Inn. IV*, éd. BERGER, n° 1275, t. I, p. 195).
5. Voy. *Études*, p. 34.
6. Comte de MARSY, *La basilique de Bethléem* (*Boletino de l'architectura de la Real Associaçao... archit. portugueze*, 1874-6, 2[me] s., I [Lisbonne, in-4°], p. 74).

C'était une paire de chandeliers en argent doré, portant chacun à la base l'inscription suivante :
† MALEDICATUR QUI ME AUFERT DE LOCO SCE NATIVITATIS BETHLEEM.
et deux bassins en cuivre doré, portant, représentées au trait, des scènes de la légende de saint Thomas, ornées d'inscriptions latines métriques [1]. Ainsi que me le suggère M. Clermont-Ganneau, qui a lu sur ces objets une communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1884 [2], les deux bassins ont un rapport certain avec la relique de saint Thomas; le peu de valeur de la matière et le caractère du travail semblent montrer qu'ils ont été exécutés postérieurement à la VI[e] croisade, et viennent fortifier l'hypothèse que j'avais formulée [3] sur l'origine Constantinopolitaine de la relique, tandis que l'inscription des chandeliers paraît faire allusion aux déprédations de Giovanni Romano. Probablement dus à Godefrido de' Prefetti, ils seraient un témoignage matériel du soin que ce prélat apporta à la reconstitution du trésor perdu par son prédécesseur.

V

GAILLARD OU GALLARD D'OSSAU (OURSAULT) [4]
et la grande vidimation de 1277.

Je n'aurais pas à revenir sur ce prélat, ou plutôt je n'aurais qu'à renvoyer le lecteur à une bonne notice qu'a donnée de lui l'abbé Douais [5], et dont je n'ai eu que récemment connaissance, si je n'avais à rectifier quelques erreurs dans les-

1. Ces inscriptions sont publiées dans CLERMONT-GANNEAU, *Mission en Palestine, V[e] Rapport* (P. 1884, 8°), pp. 117-118; l'auteur se réserve de les faire reproduire plus tard par l'héliogravure.
2. *Acad. des I. et B.-L., C. rendus,* 1884, XII, p. 19.
3. *Mém. de la Soc. des ant. de Fr.*, 1885, XLVI, pp. 236-237. J'ai donné en 1886 (Nogent-le-Rotrou, 4 pp. 8°) une édition augmentée de ce travail.
4. Voy. *Études*, p. 41.
5. DOUAIS (Abbé), *Les FF. Prêcheurs en Gascogne, au XIII[e] et au XIV[e] siècle* (Auch, Cocharaux frères; Paris, Champion, 1885, in-8°, pp. 254-256).

quelles je suis tombé à son sujet. Je profiterai de cette rectification pour reprendre avec quelques développements la trop courte mention que j'ai faite de lui.

D'abord le nom français Gaillard d'Oursault, qu'avec tous les historiens qui m'ont précédé, j'ai donné comme la traduction du latin *Gaillardus de Vrsisaltu,* n'est pas exact. Si l'on peut rendre le prénom par GAILLARD [1], le nom, en revanche, est OSSAU, vallée bien connue des Basses-Pyrénées. Il faut également, ainsi que je le montrerai plus loin [2], ne point l'identifier avec un certain Jagard, que les historiens dominicains placent dans son voisinage sur la liste épiscopale de Bethléem. Son *cursus honorum* [3] dans l'Ordre de S. Dominique, avant qu'il fût élevé sur le siège de la Nativité, doit être établi ainsi :

1248, prieur de Bayonne.
1250, lecteur à Narbonne.
1252, premier lecteur à Agen.
1256, premier prieur de Tarascon.
1267 (28 sept.), évêque de Bethléem.

Enfin, il n'est pas mort en Terre-Sainte, comme le prétend l'*Année dominicaine* [4], mais bien en Occident, où il s'était peut-être rendu, soit pour porter les pièces de la grande vidimation de 1277, sur laquelle je vais revenir, soit appelé par le pape à l'occasion du procès qu'il avait été chargé de juger en 1272 et qui allait renaître [5]; c'est à Viterbe, auprès de Nicolas III, à la fin de 1278 ou au commencement de 1279, qu'il a terminé ses jours [6].

Quant à la grande vidimation de privilèges de l'Ordre Teutonique, faite, le 19 octobre 1277, par Gaillard, assistant Bonacourt de Gloire, archevêque de Tyr, vicaire-général du patriarcat de Jérusalem et d'Acre, et, pour certaines pièces,

1. C'est le sceau qui donne GAILLARDUS; Bernard Gui : GALHARDUS; la chancellerie romaine : GALLARDUS.
2. Voy. notice VII.
3. DOUAIS, *l. c.*
4. « A Bethléem en Judée, le 5 février (1260) » (*Ann. dominic.*, 5 févr. pp. 186-187; cf. *ibid.*, septembre, I, p. lxxix).
5. Voy. plus loin, notice VI.
6. « Apud sedem apostolicam diem clausit extremum » (NIC. III, *Epist.* 1279, 5 octobre [*Reg. Vatic.*, XXXIX, f. 196 a]).

Matthieu, archevêque de Césarée, je ne veux point traiter à fond la question des copies de titres des établissements latins d'Orient, copies exécutées à la veille de la chute définitive du royaume latin de Jérusalem, et sans lesquelles nous aurions certainement perdu la majeure partie de ce qui nous est parvenu de ces documents si intéressants.

Mais je veux signaler ce fait que, depuis l'époque, déjà assez ancienne, où j'ai effleuré ce sujet [1], il nous est venu des renseignements de plus en plus nombreux sur ce procédé conservatoire. On sait maintenant qu'il fut d'un usage plus général qu'on n'aurait pu le croire; que les Teutoniques n'en eurent pas le monopole, bien qu'ils paraissent en avoir plus usé que les autres personnalités collectives de Terre-Sainte; qu'il y eut enfin pour eux, comme pour celles-ci, des vidimations avant et après 1277.

Je désire également, à l'aide de la publication toute récente, par Mgr le comte Gaston de Pettenegg [2], des Archives de l'Ordre Teutonique à Vienne, rectifier ce que j'ai dit [3] du nombre de pièces scellées par Gaillard, le 19 octobre 1277, et qui nous sont parvenues. Il est probable qu'il y en a d'autres dans certaines commanderies teutoniques, dont les titres n'ont pas encore été publiés [4], et que le tableau que je dresse ici est loin d'être complet, est loin, surtout, de représenter la totalité des titres scellés dans cette séance mémorable du 19 octobre 1277. Tel qu'il est, néanmoins, ce tableau peut fournir quelques remarques utiles. En premier lieu, les quarante pièces scellées, dont six ne subsistent plus qu'en copies anciennes [5], ne représentent, en réalité, que vingt-deux actes se réduisant à dix-neuf, parce que trois d'entre eux ne sont eux-mêmes que des confirmations, sans changement, de pièces, déjà une première fois vidimées directement par Gaillard. Il y a des pièces copiées jusqu'à trois et quatre fois et la plupart le

1. *Bull. de la Soc. des ant. de Fr.*, 1877, pp. 61-69.
2. *Urkunden d. D. Ordens Central-Archivs* (Prag, 1887, 8°), I, pp. 139-144, 219.
3. Voy. *Études*, p. 41, n. 6.
4. Et peut-être aussi quelques-unes déjà publiées dans des cartulaires de commanderies obscures.
5. Les nos 4, 5, 7 et 11 du tableau qui suit.

sont deux fois[1]. Vienne en possède dix-huit[2]; Königsberg dix-neuf, mais six en copie seulement; Paris, une[3], et Carlsruhe, deux.

Quant aux règles qui ont guidé le choix des pièces à vidimer, j'avoue n'avoir pu les trouver. Ce sont toutes des privilèges pontificaux. Quel intérêt l'Ordre avait-il à les faire reproduire plutôt que ses titres de propriété? Pourquoi a-t-on choisi, au milieu des 656 pièces (dont 361 bulles) publiées par Strehlke[4], et qui pouvaient se trouver toutes à Acre en 1277, ces dix-neuf documents, pour la plupart insignifiants? Pourquoi a-t-on fait le même jour jusqu'à quatre copies, et peut-être davantage, du même acte, et, enfin, à qui ces copies étaient-elles destinées? Si c'était aux provinces de l'Ordre en Europe, il en eût fallu de dix-sept à vingt-deux[5]; si c'était aux commanderies, comme la présence de quelques-unes d'entre elles dans les archives d'établissements de ce genre, par exemple Nüremberg, Ratisbonne, Ellingen, Mainau, le laisserait supposer, il en eût fallu environ cent trente, nombre qui, multiplié seulement par le chiffre de celles qui nous sont parvenues, donnerait près de soixante-quinze mille pièces scellées de sceaux le même jour, ce qui paraît absurde[6], et,

1. En sorte que Königsberg et Vienne ont chacun une série à peu près complète des mêmes pièces.

2. Et non 24, comme l'avance le P. Dudik (*D. Ordens Münzsammlung*, p. 62).

3. V. plus haut, p. 158, n. 1. Cette pièce manque à la série de Königsberg et non à celle de Vienne, comme je l'ai supposé en 1877.

4. E. Strehlke, *Tab. ord. Theutonici* (Berolini, 1869, 8°). Strehlke est loin d'être complet; chaque année, pour ainsi dire, lui apporte de nouveaux suppléments : en 1877, G. Rey, *Rech. s. la domin. des Latins en Orient* (P., in-8°); — en 1881, *Arch. de l'Or. Latin*, I, pp. 416-422; Perlbach, *D. Haus d. Deut. O. in Venedig (Altpreuss. Monatschr.*, XVII, pp. 269-295) et le Dr. Simonsfeld (d. les *Forsch. z. d. D. Gesch.*; XXI, pp. 499 et s.); — en 1882, Perlbach, *Die Reste d. D. Ord. Archivs in Venedig* (*Altpreuss. Monatsschrift*, XIX, pp. 630, 650); — en 1883, Prutz, *Elf D. Ord. Urkunden aus Venedig* (*Ibid.*, XX, pp. 385-400); *Arch. de l'Or. Latin*, II, II, pp. 164-169; — en 1887, Salles, *Ann. de l'Ordre Teutonique* (P., 8°).

5. Douze provinces en Allemagne, trois en Italie, deux en Prusse, et, de plus, les provinces (ou réunions de commanderies indépendantes) de France, de Bohême, de Livonie, d'Espagne et de Romanie; je passe sous silence l'Angleterre, où l'ordre n'avait qu'une rente, la Hollande et les pays Scandinaves, où il ne possédait, à cette époque, que des établissements isolés et de second ordre. Pour tous ces calculs, je suis les indications qu'a bien voulu me donner M. le Dr Perlbach, si compétent en tout ce qui regarde l'Ordre teutonique.

6. C'est pour la totalité des titres publiés par Strehlke ou après lui, qu'on arriverait ainsi à plus de 75,000 actes; pour les privilèges pontificaux seulement, à 47,000.

au cas où l'on admettrait ce nombre fantastique, pourquoi ces pièces vidimées, ne se retrouvent-elles qu'accidentellement dans les commanderies, tandis qu'elles sont en nombre dans les archives générales de l'Ordre, où elles font la plupart du temps double emploi avec les originaux? Autant de questions auxquelles je ne puis trouver de réponse satisfaisante. Je remarquerai seulement que la vidimation de Gaillard a pu ne point être isolée, mais, au contraire, précéder et peut-être suivre nombre d'opérations analogues [1].

Quoi qu'il en soit voici le tableau des pièces vidimées par Gaillard, et portant ou ayant porté son sceau [2] :

1	1220	16 déc.	(POTTH. 6446)	*Pervenit ad nos*	K.K.W.
2	1221	16 janv.	(PETT. n° 543, p. 140)	» » »	W.
3	»	17 »	(POTTH. 6501)	*Quociens postulata*	K. W.
4	»	18 »	(» 6505)	*Quociens a nobis*	K. W.
5	»	19 »	(» 6510)	*Cum apostolica*	K. W.
6	1224	22 juin	(» 7274)	*Quia plerumque*	C.
7	1227	14 juill.	(» 7964, 6497)	*Non absque*	K.W.W.
8	»	21 juill.	(» 7969, 7763)	*Si diligenter*	K.
9	1231	29 mars	(» 8693a, 7969)	*Si diligenter*	W.
10	1244	20 avril	(» 11340, 6371)	*Cum dilecti*	K. W.
11	»	3 mai	(» 11364, 6489)	*Cum dilectis*	K.
12	»	» »	(» 11365, 6492)	*Evangelice*	K.K.K.W.
13	»	17 »	(» 11392, 7697)	*Dilecti filii*	K.K.W.
14	1246	21 avril	(» 12070, 11340, 6371)	*Cum dilecti*	W.P.
15	»	5 juin	(» 12100. 5956)	*Si discrimina*	W.
16	«	» »	(PETT. n° 548, p. 141)	» »	W.
17	1247	11 mars	(POTTH. 12441, 11365, 6492)	*Evangelice*	C.
18	1257	6 »	(» 16767)	*Ad assiduum*	K. W
19	»	19 mai	(» 16852, 7982, 6506)	*Religiosos*	K. W.
20	»	1 juin	(» 16861, 11364, 6489)	*Cum dilectis*	W.
21	»	3 »	(» 16864, 6473)	*Vestra religio*	K.
22	»	11 juill.	(» 16920, 11980)	*Canonica*	K.K.W.

1. Le premier point est certain; voir, par exemple, les vidimations de Tomaso Agni, comme patriarche de Jérusalem, 1277, 30 août et 13 septembre (*Urk. des Deut. O. Central Archivs*, pp. 137-138, n. 535-537, et STREHLKE, pp. 359, 366) et celle de Mathieu, archev. de Césarée, 1277, 31 août (STREHLKE, p. 384).

2. POTTH. = POTTHAST, *Reg. pontif romanorum;* PETT. = PETTENEGG; K. = *Kœnigsberg;* W = *Wien;* P. = Paris; C. = Carlsruhe.

(A suivre.)

Comte RIANT.

Le propriétaire-gérant : E. LEROUX.

Le Puy. — Imprimerie MARCHESSOU fils, boulevard Saint-Laurent, 23.

BULLES D'OR ET SCEAU DES ROIS

LÉON II (I) ET LÉON VI (V) D'ARMÉNIE

Il y a fort peu d'années, on ne connaissait encore aucun sceau ou bulle des rois chrétiens de Petite Arménie au moyen âge. En 1855, feu V. Langlois, qui s'était fait une sorte de spécialité de l'étude des antiquités du royaume des Roupéniens, publia sur ce sujet, dans la *Revue archéologique*[1], quelques très brèves et du reste fort insignifiantes notes, sous ce titre : *Documents pour servir à une sigillographie des rois d'Arménie au moyen âge*[2].

Il est souvent fait mention de bulles d'or dans les chartes des rois roupéniens. A l'exemple des empereurs de Constantinople, ces princes bullaient en or les documents importants. Pour la correspondance officielle ordinaire, leur chancellerie usait certainement de bulles de plomb.

On ne connaît encore aucun de ces sceaux de plomb. Par contre, on conserve aux Archives vaticanes, appendues à des lettres adressées au pape Innocent III par le roi Léon II (I) le Magnifique (1198-1219), trois superbes bulles d'or de ce prince. Jusqu'à ces dernières années, ces monuments, d'une si insigne rareté, car ce sont bien probablement les seuls qui aient survécu, étaient demeurés complètement inédits. En

1. T. XI, 2, pp. 630-634.
2. Observations reproduites à la p. 17 du *Trésor des Chartes d'Arménie*. — Voyez encore du même auteur : *Numismatique de l'Arménie au moyen âge*, p. 49.

1885, Mgr Alishan, des Mékhitharistes de Venise, a seul donné d'une de ces bulles une mauvaise reproduction en couleur, au frontispice et à la page 435 de son beau livre intitulé *Sissouân*, malheureusement écrit en arménien [1]. Grâce à l'obligeance inépuisable de mon confrère, M. Omont, et de son correspondant à Rome, le très savant et très aimable Père Denifle, j'ai pu obtenir de ces monuments d'excellentes photographies, qui sont reproduites sur les planches ci-jointes.

Ces trois bulles d'or, exactement semblables, sont, deux d'entre elles surtout, dans un état de conservation admirable, appendues, je le répète, à autant de lettres du roi Léon II (I) d'Arménie au pape Innocent III. Ces lettres, toutes trois sans date [2], écrites vers l'an 1207 au sujet du rappel du légat du Saint-Siège, le cardinal Pierre de Saint-Marcel, sont conservées aux Archives vaticanes, fonds du château Saint-Ange, armoire II, layette 8, sous les n°s 2, 3 et 4. Les bulles sont attachées, l'une par un double cordon rouge et jaune, les deux autres par un simple cordon jaune.

Voici la description de ces bulles, qui sont toutes exactement pareilles, description faite d'après l'exemplaire qui m'a paru le plus parfait : c'est la bulle appendue à la lettre n° 2 et reproduite sur les planches ci-jointes.

Sur la face antérieure : avec la légende en arménien : *Léon, roi des Arméniens,* le roi Léon est figuré assis, de face, sur un trône en forme d'X, orné de têtes et de griffes de lions, la couronne crucigère à triple pendeloque en tête, tenant de la main droite le globe crucigère et de la gauche le sceptre fleurdelisé. Une grosse fibule retient sur sa poitrine les plis du manteau royal. *Au revers :* avec la légende en arménien : *Léon, par le Christ Dieu, roi des Arméniens*, figure le lion couronné d'Arménie passant, tenant de sa griffe droite de devant repliée une croix à longue hampe [3].

1. Voyez encore pp. 67 et 185 d'un autre ouvrage du même auteur intitulé : *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouân ou de l'Arménocilicie,* traduction française du P. G. Bayan, Venise, 1888. Cet ouvrage n'est qu'une traduction d'une portion du livre intitulé *Sissouân*.

2. Je tiens ce renseignement du P. Denifle,

3. Les types de cette bulle d'or de Léon II : roi assis, de face, sur son

La description que je viens de faire de ce petit monument est absolument conforme à celles qui se rencontrent dans divers autres documents du roi Léon II, documents auxquels j'ai déjà fait allusion plus haut, tels que privilèges, chartes, etc., dans lesquels les notaires et autres officiers chargés de rédiger ou de traduire les dits actes, ont, en quelques mots, décrit, suivant la coutume du temps, les sceaux royaux qui s'y trouvaient appendus [1].

Je répète que ces précieuses bulles d'or du Vatican sont les seuls monuments sigillographiques connus des rois roupéniens de Petite Arménie durant la longue période de leur domination en Cilicie. Plusieurs autres chartes des rois successeurs de Léon II, citées par M. Langlois, font également mention des sceaux d'or de ces princes, des « bulles d'or » qui y étaient appendues, mais ces mentions ne sont suivies d'aucune autre indication, sauf parfois que la bulle était suspendue à des lacs de soie rouge. Il est certain cependant que les types devaient être semblables à ceux des bulles du Vatican avec le seul changement dans la légende du nom du prince [2].

Outre les bulles d'or du Vatican, il existe cependant encore un bien curieux sceau d'un roi d'Arménie; mais celui-ci porte des légendes latines. Il est conservé en France, à la Bibliothèque nationale, dans le fonds Clairambault, et a servi au dernier roi roupénien, l'infortuné Léon VI, du-

trône, et lion couronné passant, sont tout à fait identiques à ceux qui sont gravés sur la monnaie d'or et sur certaines belles monnaies d'argent du même souverain.

1. Voyez, p. ex., V. Langlois, *Trésor des Chartes d'Arménie*, pp. 105, 128, etc., etc.

2. Outre le sceau d'or, il est constant que les rois d'Arménie usaient d'un petit sceau (peut-être la bulle de plomb) pour les affaires courantes, comme le prouve un acte où Léon V, se déclare prêt à satisfaire aux réclamations du doge, Jean Soranzo : « *in quorum omnium testimonium, fecimus presentem rotulum nostri parvi sigilli, quo in regno nostro utimur, appensione muniri* (Langlois, *Trésor*, etc. p. 182).

rant son long exil en Occident, à la suite de la destruction de sa monarchie par les Égyptiens, exil qui ne finit, on le sait, qu'avec sa vie. Ce sceau, qui a été pour la première fois signalé par feu G. Demay dans son *Inventaire des sceaux Clairambault,* t. I, p. 30, nº 280, n'a jamais été gravé. C'est un monument trop important pour que je n'en donne pas la figure et la description détaillée, bien que la forme et le type en soient purement occidentaux, car Léon d'Arménie ne l'a bien certainement fait graver qu'après son arrivée en Europe.



S'(*igillum*) LEO[NIS Q]UINTI R[EG]IS ARMENIE

Écu au pal chargé de la croix potencée cantonnée de quatre croisettes qui est Jérusalem [1], accosté, à dextre, d'un lion rampant (d'or au lion rampant de gueules, chargé sur l'épaule d'une croix d'or, qui est Arménie) et, à senestre, d'un burellé d'argent et d'azur de douze pièces, au lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout (qui est de Lusignan de Chypre); penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une tête de lion couronné dans

1. Comme descendant d'Amaury de Lusignan, roi de Jérusalem et de Chypre, Voy. *Hist. arm. des Croisades,* t. I. p. 736.

un vol burelé; supporté par deux lions. Dans le champ, deux fleurons.

Sceau de cire rouge, rond, de 35 millimètres de diamètre, appendu sur simple queue de parchemin a une quittance de pension en date du 25 mars 1389 n. st.

Voici le texte de ce document, texte dont je dois la copie à l'obligeance de mon confrère, M. Omont :

« Lyon, par la grace de Dieu, roy d'Ermenie. Saichent touz ceulx qui ces presentes lettres verront que nous avons eu et receu de Jehan Chanteprime, tresorier des guerres de monsseigneur le Roy, nagaires receveur general des aides, et commis par mondit seigneur à recevoir certain empruns, la somme de deux cens frans, en rabat de cinq cens frans, qui deuz nous estoient pour reste d'une descharge dudit Jehan Chanteprime, faicte sur Michiel du Sablon, receveur des diz aides à Paris, donné le XVIe jour de janvier derrenier passé. Sur laquelle somme de mille frans, ledit Michiel ne nous a paié que cinq cens frans, si comme il appert par sa cedule, escript le VIIe jour de fevrier derrenier passé. De laquelle somme de deux cens frans nous nous tenons pour bien contens et paiez, et en quittons mondit seigneur le Roy et ledit Jehan Chanteprime, et touz autres à qui quittance en peut appartenir. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel de secret à ceste quittance. Donné à Paris, le XXVe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIII^xx et huit [1].

« Par le Roy. »

Ici je dois faire une observation importante :

Le sceau que je viens de publier porte le nom de Léon V *(quinti)* et cependant le prince errant auquel il appartient

1. Bibl. nat., Clairambault, Sceaux, vol. 6, p. 269, n° 71. Une description assez inexacte de ce sceau nous avait déjà été conservée dans un ouvrage espagnol, intitulé : *Teatro de las grandezas de Madrid*, p. 155, à la suite d'une ordonnance rendue à Ségovie, en 1391 (19 oct. 1427 de l'ère espagnole) par le roi exilé, comme seigneur de Madrid, Villaréal, et Andujar. « El sello, dit l'éditeur Gonzalès d'Avila, està de cera colorada, tiene un castillo con dos leones, en cima una corona real, y por timbre dos ramos : en medio un grifo, con esta letra REGIS ARMENIÆ LEONIS V.

est d'ordinaire connu dans l'histoire sous celui de Léon VI. Je ne puis mieux faire, pour expliquer cette difficulté, que de reproduire la note que mon savant confrère, le comte de Mas Latrie, a bien voulu me communiquer, note qu'il vient de rédiger pour le volume en préparation des *Hist. armén. des Croisades* (note b. de la page 662, *Gestes des Chiprois*) :

« Léon II, que les Arméniens appellent *Léon le Grand,* et *Léon le Magnifique,* est, on le sait, le premier souverain de la Petite Arménie qui ait pris le titre de roi. Il fut couronné à Sis, le jour de l'Épiphanie, 6 janvier 1198, par le patriarche arménien Grégoire Abirad, en présence de Conrad, archevêque de Mayence, légat du pape et délégué de l'empereur, au milieu d'un nombreux concours de seigneurs arméniens, dont Sempad donne l'énumération (*Historiens arméniens des Croisades,* t, I, p. 634-638). Le P. Georges Bayan, du couvent des PP. Mékhitharistes de Venise, a récemment publié une traduction française de l'histoire de ce prince comprise dans l'ouvrage général du P. Léon Alishan, sur le Sissouân. Elle est intitulée : *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouân ou de l'Arméno-Cilicie* (Venise, Saint-Lazare, 1888, in-8°). Léon II était fils du prince Stéphané et petit-fils de Léon Ier, qui avait été souverain indépendant de la petite Arménie de 1129 à 1139 ou 1140. Dardel, ne tenant pas compte de Léon Ier dans sa numération des rois de la Petite Arménie, appelle Léon II le Magnifique, premier roupénien couronné roi, Léon Ier. Il continue dans toute sa chronique à donner aux rois d'Arménie du nom de Léon, un numéro onomastique inférieur d'une unité à celui qui leur est historiquement attribué et que nous leur conservons. Il est probable toutefois que Dardel n'a fait en ceci que se conformer au langage et aux usages mêmes de la chancellerie et de la cour des rois d'Arménie. Le dernier de ces princes, mort à Paris et inhumé en l'église des Célestins, celui que nous appelons Léon VI, et que Dardel appelle Léon V, ne devait se considérer lui-même, et tout son entourage avec lui, que comme le cinquième roi du nom de Léon. Et cela explique suffisamment à nos yeux, préférablement à toute autre hypothèse, l'inscription parfaitement justifiée que l'on grava en l'église des Célestins, sur son

tombeau, où le mot *Lisingnen* est très lisible, et qui est ainsi conçue :

« *Cy gist tres noble et excellent prince Lyon de Lisingnen quint roy latin du royaume d'Armenie, qui rendit l'ame à Dieu à Paris le vingt neuvème jour de novembre, l'an de grace mil troys cens quatre vingts et neuf.* Voy. *Histor. arm. des Crois.*, t. I, p. 735; et Albert Lenoir, *Statistique monumentale de Paris,* église des Célestins, fac-similé photographique de la dalle séparée du tombeau du roi Léon. »

Le sceau de la Bibliothèque nationale vient confirmer d'une manière absolue ce que dit le comte de Mas Latrie. L'épitaphe, comme le sceau du dernier roi d'Arménie, lui donnent le nom de Léon V. Il semble donc qu'il faille définitivement renoncer à donner à ce prince le nom de Léon VI, roi d'Arménie, qui est une appellation fausse. Tout au plus pourrait-on le désigner comme Léon VI *d'Arménie,* mais comme *roi* il n'était que le cinquième du nom.

Je crois, à l'appui de ces observations, devoir reproduire ici l'inscription de la dalle funéraire de Léon, jadis placée dans l'église des Célestins de Paris, aujourd'hui conservée dans les caveaux de Saint-Denis. Je la donne d'après le fac-similé qui se trouve dans l'atlas de la *Statistique monumentale de Paris,* d'Albert Lenoir [1].

Gustave SCHLUMBERGER.

1. Atlas, t. II, Église des Célestins, pl. XIV. Le monument des Célestins, gravé sur la même planche, monument dans lequel figurait la plaque, bien plus ancienne, portait, à son sommet, un écu émaillé avec des armes exactement semblables à celles qui figurent sur le sceau que je publie ci-dessus.

JOURNAL DE VOYAGE A JÉRUSALEM

DE

LOUIS DE ROCHECHOUART

ÉVÊQUE DE SAINTES

(1461)

I. — Description du manuscrit.

Un heureux hasard nous a fait découvrir, en décembre 1890, sur les quais de Paris, dans une boîte de bouquiniste, l'intéressant manuscrit qui contient ce Journal de voyage de Louis de Rochechouart. Nous l'avons acquis pour un prix dérisoire et nous nous sommes fait un devoir de l'offrir à la Bibliothèque nationale, où il est aujourd'hui conservé sous le numéro 497 des nouvelles acquisitions latines.

De son histoire nous ne savons rien. Le mauvais état dans lequel il était, lorsque nous l'avons acheté, ne permet guère de supposer qu'il se soit jamais trouvé dans la collection d'un riche bibliophile. Les couvertures avaient disparu; les feuillets tenaient à peine et c'est par morceaux que nous l'avons retiré du tas de papier dans lequel il était perdu.

Nous n'avons pas été par suite trop étonnés de constater que un ou plusieurs feuillets manquaient au commencement et vers le milieu. En 1837, il était déjà incomplet. On y lit, en effet, au bas du fol. 1, la note suivante : « Il ne doit manquer

à ce manuscrit que le premier feuillet et le titre. S'il y en avait un ! Août 1837. Aug.(?) Paquet. »

Ce manuscrit comprend trois parties bien distinctes et de valeur inégale. La première (fol. 1-31) contient un traité des maléfices dont nous aurons à parler plus loin, la seconde (fol. 31 v°-48) le Journal de voyage que nous publions, et la troisième (fol. 49-84) des chroniques abrégées en français des papes, des empereurs, des rois de France et des rois d'Angleterre. Ces chroniques, sans intérêt appréciable, sont terminées par un *explicit* qui donne la date de leur transcription et peut-être de leur composition : « *Explicit* les croniques des papes et empereurs qui ont esté à Rome, jusques à Loys de Bavière, et aussi des roys de France, jusques à Charles le VIIe, et des roys d'Angleterre, jusques au roy Henry de Lancastre. Fait le VIe jour d'aoust mil IIII^c LXXVII. » On trouve, en outre, sur les feuillets de garde de la fin (fol. 84 v°-85) des notes du XVe siècle qui paraissent dues à la même main que celles qui ont été mises en plusieurs endroits du manuscrit, et en particulier dans la chronique abrégée des papes [1].

1. Voici le relevé de ces notes : 1° Dates de la Septuagésime, des Cendres, des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, avec indication de la lettre dominicale et du nombre d'or, pour les années 1489 à 1501. « Anno Domini M° CCCC IIII^xx IX erit Septuagesima XV^a februarii, dies Cinerum III^a marcii... ». — 2° Extraits divers. A. « Bernardus. Si quis ad senectutem progreditur, statim cor ejus affligitur, caput concutitur, languet spiritus... » B. « Versus :

Ad senium vergo, caput ad declivia mergo,
Incurvor tergo, baculique linamine pergo,
Dussio [tussio], sputum dispergo, mors imminet ergo,
Si mala non tergo, sum stulticior alite, mergo. »

C. « Valerius. Lento gradu ad vindictam sui divina procedit ira, tarditatemque supplicii quantitate compensat. » D. « Sane quecumque femina usum vini immoderate appetit, virtutibus januam claudit et viciis aperit. Ovidius :

Vina parant animos, faciunt caloribus aptos. »

E. « Felices obeunt :

Mors hominum subita, quorum precedit bona vita,
Non minuit merita, si moriatur ita. »

— 3° Pronostications tirées du jour de la semaine par lequel commence l'année : « [Si] in die dominico kalende januarii fuerint, hyems erit bona, ver ventosus, estas sicca et vindemia bona et aves et boves crescent, mel habundabit et erit habundancia et pax. Si feria II^a kalende januarii fuerint, menses hyemis nigri vel umbrosi erunt et ver bonus, estas sicca et ventosa... » ; — 4° Extrait de S. Augustin. « Augustinus. Recessit lex a sacerdotibus, justicia a principibus, consilium a senioribus... » ; — 5° « Prono[sticatio] Karoli octavi. Surget leo magnus, Karolus octavus, qui suis sagacitatibus totum mundum subjugabit,

Le personnage qui a écrit le Journal de voyage fait bien connaître son nom, Louis de Rochechouart, mais il ne donne sur sa famille et sa situation aucune indication qui puisse permettre de l'identifier avec certitude. Tout ce qu'il est possible d'induire de son récit, c'est qu'il a été traité avec une certaine déférence. On voit par l'empressement avec lequel le frère mineur, Laurent le Sicilien, l'a guidé et renseigné qu'il n'était pas considéré comme un pélerin ordinaire. D'un autre côté, il parle des Lieux-Saints avec une parfaite connaissance de l'histoire des Hébreux et de la Bible. Il a lu Virgile et il paraît être suffisamment renseigné sur les principaux personnages de la mythologie grecque. Il rappelle, devant Candie, que le labyrinthe de Dédale se trouvait près de la ville, et, devant Cythère, que c'est là que Pâris enleva la belle Hélène. Il connaît Fortunat, Jacques de Vitry et Nicolas de Lyre; mais l'ouvrage dont il s'est le plus servi est celui de Bède sur Jérusalem et la Terre-Sainte. Il en a pour ainsi dire fait son guide [1]. Il sait encore que, d'après la légende, Roland aurait construit des fortifications à Pola et livré beaucoup de combats dans les environs, pendant le voyage de Charlemagne en Grèce. Il a enfin visité Rome et Tours, car il établit une comparaison entre ce qu'il voit en Palestine et ce qu'il a vu à Sainte-Praxède et à Saint-Gatien. Tout montre, en outre, qu'il avait un esprit très cultivé et assez libre, et que ses études avaient été plutôt dirigées vers les sciences ecclésiastiques que vers les sciences profanes.

Nous avons naturellement pensé qu'il appartenait à la grande famille des Rochechouart. Nous avons consulté les généalogies qui en ont été publiées [2] et nous avons été amenés à constater que le seul de ses membres qui, à la date voulue, eût porté le prénom de Louis, était celui qui avait été élu évêque de Saintes en 1460. L'archevêque de Bordeaux

ibitque ad barbaras naciones subjugandas, et pax erit ubique, et terra dabit fructum suum... »; — 6° Sentence et pronostication. « Luna alba serenat, nigra pluit, palida ventilat. Non nimis amissis doleas, nec crede quod audis, nec nimis affectas que vix habere nequis. »

1. Il cite aussi plusieurs fois l'*Historia orientalis* de Jacques de Vitry, mais il ne paraît l'avoir vue qu'à Jérusalem, au couvent de Sion.

2. Nous nous sommes surtout servi de l'*Histoire de la maison de Rochechouart* publiée par le général comte de Rochechouart. Paris, Allard, 1859, 2 vol. in-4°.

avait refusé de confirmer son élection, mais l'archevêque de Bourges y avait consenti et son compétiteur, le cardinal Alain de Coëtivy, en avait appelé au pape sans succès.

Nous hésitions néanmoins à identifier cet évêque avec notre voyageur. Il nous paraissait peu probable que Louis de Rochechouart eût ainsi quitté son diocèse, qu'il avait eu tant de peine à obtenir, et fût allé à Jérusalem, au lendemain de son élection. Si encore il était passé par Rome, nous aurions pu supposer qu'il s'était rendu dans cette ville pour défendre sa cause contre son compétiteur et que c'était là que son voyage en Terre-Sainte avait été décidé; mais il dit, en propres termes, qu'il est parti de Paris, au mois d'avril 1461.

Les recherches auxquelles nous avons dû nous livrer pour l'identification de l'un des personnages dont Louis de Rochechouart parle dans son Journal ont eu heureusement comme résultat de nous faire trouver des renseignements qui ont mis fin à notre hésitation.

Le personnage auquel nous faisons allusion, s'appelle Pierre Mamoris. Notre évêque le déclare son ami. Il dit, en effet, que c'est pour lui être agréable qu'il donne de si longs détails sur l'église du Saint-Sépulcre et du Calvaire. Cette circonstance nous aurait amené à lui consacrer ici quelques lignes, si le contenu même de notre manuscrit ne nous y avait obligé.

Ce Pierre Mamoris était curé de Sainte-Opportune à Poitiers. Son nom figure plusieurs fois dans les documents qui ont été conservés sur l'histoire de cette église. Sainte-Opportune n'était d'abord qu'une simple chapelle. Jean Lambert, le premier recteur de l'Université de Poitiers, en fut le chapelain de 1425 à 1443, date de sa mort. Pierre Mamoris lui succéda. A la suite d'une « grande contestation » qui s'éleva, le 10 novembre 1444, entre lui et le curé de Notre-Dame-la-Grande, pour « faire l'office » à l'enterrement de Jacquette Barbe, le père de cette dernière, Jean Barbe, avocat du roi à Poitiers, froissé d'une pareille rivalité, obtint que cette chapelle fût érigée en paroisse et la fit consacrer, le 6 mai 1446 [1].

1. Ces renseignements sont tirés de l'obituaire dressé par M. Dardin, curé de Sainte-Opportune, sur des documents allant du 13 août 1366 au 17 juin 1599. Les

On retrouve Pierre Mamoris dans des pièces de 1456 [1] et 1458.

Un bibliothécaire de Poitiers, M. Bonsergent, qui a le premier relevé, en 1856, toutes les mentions que nous venons de rapporter, ajoute que Pierre Mamoris fut enterré dans son église, le 2 octobre 1459, et qu'il eut comme successeur Laurent Du Bois (Laurentius de Bosco) [2]. Nous ne connaissons pas le document [3] d'après lequel cette date a été précisée, mais il ne mérite certainement aucune créance.

Nous avons, en effet, la preuve que Pierre Mamoris n'est pas mort avant 1462. Il est d'abord question de lui, à la date du 9 juin 1460 [4], dans la confirmation par le recteur de l'Université de Poitiers du statut réglant les disputes à la Faculté de théologie. En second lieu, nous savons par le Journal de Louis de Rochechouart qu'il vivait encore au commencement de 1461. Nous voyons, en outre, dans une bulle de Pie II, que son successeur Laurent Du Bois ne porte encore, le 27 mars 1462, que le titre de chanoine de Saint-Hilaire [5]. On lit, enfin, à la suite du traité des maléfices qui occupe la première partie de notre manuscrit, la note suivante : « Iste tractatus a primo conditore sui complementum accepit anno Domini M° quadringentesimo sexagesimo secundo. Scriptus autem hic per me Joannem de Champgillon, presbyterum, anno Domini M° CCCC LXXVIII, in mense septembris, circa finem. J. Champgillon. » Or, ce traité est l'œuvre de Pierre Mamoris. Son nom n'est pas dans le manuscrit, mais il est dans le titre des éditions qui ont été publiées de cet ouvrage. Il nous suffira de reproduire celui de la première, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale [6]. « Flagellum malleficorum editum per eximiū || sacre

passages qui nous intéressent se trouvent parmi les extraits qui en ont été publiés, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XV (1885), p. 338.

1. Bibl. nat. Copie de dom Fonteneau, latin 18394, fol. 157 v°. Cf. *Inventaire* Rédet, p. 381.

2. *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. VIII (1856), p. 1-12.

3. Bonsergent ne donne aucune indication à son sujet.

4. Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, Paris, Larose et Forcel, in-4°, t. III (1892), p. 318.

5. Marcel Fournier, *op. cit.*, p. 319.

6. Réserve E 2311. Hain, *Repert. bibl.*, n° 10775. La comparaison rapide que nous avons faite de notre manuscrit avec cette édition nous a permis de faire

theologie professorem magistrum petrum mamoris na||tione lemouiceñ. canonicũ ecclesie beati petri xantoñ. alme uni||versitat. pictaueñ. regentem egregium incipit feliciter. » Nul doute par conséquent que la date de 1459 ne soit fausse.

Bonsergent a connu une seconde édition du *Flagellum maleficorum* [1]; mais il a cru, par suite de son erreur, qu'on n'en pouvait identifier l'auteur avec le curé de Sainte-Opportune. Il n'a pas poussé plus loin ses recherches et s'est contenté de cette solution négative.

Voici maintenant pourquoi, avec la date de 1459, Bonsergent jugeait que l'identification que nous venons de faire n'était pas possible. P. Mamoris déclare, dans son prologue, que s'il a composé son traité contre les sorciers, c'est parce qu'il en a été prié par l'évêque de Saintes, Louis de Rochechouart. Or, celui-ci n'ayant été élu qu'en 1460, le Pierre Mamoris qui parle ainsi ne pouvait être le curé de Sainte-Opportune [2]. Cette difficulté n'existe plus.

les remarques suivantes : 1° Le texte commence dans le manuscrit à la ligne 24 de la page 4 de l'édition. Il manque donc le prologue, le premier chapitre et une partie du second. 2° L'édition a été faite d'après un autre manuscrit. Nous y avons rencontré, en effet, deux paragraphes, très courts d'ailleurs, qui ne sont pas dans le nôtre. 3° En revanche notre manuscrit contient (fol. 30 v°-31) une addition assez importante qui ne figure pas dans l'imprimé. — Cet imprimé est formé de 5 cahiers de 8 feuillets de 36 lignes à la page, numérotés a i-iiii-e i-iiii. Sur le feuillet a i r° est le titre suivant : « Flagellum maleficorum a magistro petro ma || moris editum cum alio tractatu de eadem ma || teria per magistrũ hẽricũ de colonia cõpilatũ. » L'ouvrage de Mamoris commence au fol. a ii r°, avec le titre que nous rapportons. Le traité de Henri de Gorkun, beaucoup plus court, occupe 6 feuillets. Il commence au fol. e ii v° : « Tractatus de superstíciosis quibusdam casi||bus compilatus in alma universitate coloniensi per egregium || sacre theologie professorem Magistrum Henricum de Gorchen. » Le dernier feuillet est blanc. On y voit une marque de libraire dans laquelle nous avons cru reconnaître les deux lettres J et G. Elle serait néanmoins, d'après Sylvestre, *Marques typographiques*, Paris, 1867, t. I, n° 233, celle de Guillaume Balsarin, libraire et imprimeur à Lyon, 1493-1503. Le rédacteur de l'inventaire de la lettre E, à la Bibliothèque nationale, l'a au contraire attribuée à J. Granion. — Pierre Mamoris est encore l'auteur d'un autre traité qui a pour titre : *Notule de verborum naturis*. Paris, Denis Roce, in-4°. Cf. L. Hain, *Repert. bibl.*, n° 10576.

1. Publiée à Lyon, en 1621, chez Claude Landry, in-8°. Nous ne l'avons pas vue. Une troisième édition de ce traité a été donnée dans le recueil suivant : *Malleus maleficorum... ex variis auctoribus compilatus et in quatuor tomos distributus*. Lyon, Claude Bourgeat, 1669, in-4°, t. III, p. 131-184.

2. L'épitaphe non datée de P. Mamoris a été donnée au musée de Poitiers par M. Courbe, ancien propriétaire des restes de l'église Sainte-Opportune. Elle a été publiée, une première fois, par Bonsergent, à la suite de son article, et réimprimée dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXVIII, p. 248.

Le prologue de Mamoris contient un passage beaucoup plus intéressant pour nous. Il dit, en faisant l'éloge de son évêque, que son savoir, son éloquence, sa sagesse et ses vertus ont rendu son nom recommandable et digne de louanges dans tout l'univers, *à Rome, à Venise et jusques à Jérusalem,* où il a célébré la messe pour la première fois : « Supra vires... opus considero, reverendissime pater et domine,... Ludovice de Rupecavardi, insignis moribus ab ephebis,... quem scientie titulis, eloquentie dotibus, sapientie donis et totius probitatis in omni virtute et laudibus commendatum per orbem, *Romam videlicet, Venetias et Jherusalem usque,* ubi primum prime misse sacrificium Deo patri, in memoriam passi Domini, ibidem cum devotionis lacrimis... obtulistis, pius Dominus, ecclesie sancte sue custos et sponsus Jhesus Christus, voce Spiritus Sancti, in episcopum Xanctonensem elegit atque vocavit... » Nous savons ainsi, sans qu'il puisse y avoir le moindre doute, que l'auteur du Journal de voyage, que nous avons eu la bonne fortune de trouver, est bien Louis de Rochechouart, évêque de Saintes. Ajoutons que cette conclusion serait encore confirmée, s'il en était besoin, par les détails qui sont donnés dans les plaidoiries du procès que cet évêque engagea, au sujet de la résignation de son évêché, contre son neveu et successeur Pierre de Rochechouart, et dont il sera parlé plus loin. Il y est formellement question de son voyage. Son avocat va même jusqu'à dire, ce qui est une erreur, que son élection eut lieu pendant qu'il était à Jérusalem [1].

On peut s'étonner de ne pas le voir parler d'un événement aussi important dans la vie d'un prêtre que la célébration de la première messe, mais il n'est peut-être pas juste de le lui reprocher. Le manuscrit est incomplet et rien ne permet de deviner ce qui se trouvait dans la partie qui manque.

Aucun historien de l'église de Saintes ne paraît avoir eu connaissance de ces faits. Les auteurs de la *Gallia Christiana,* en particulier, les ont ignorés. Bonsergent a bien signalé, en 1856, l'intérêt du prologue de l'ouvrage de Mamoris ; mais il n'a pas su que Louis de Rochechouart avait rédigé, au jour

1. Plaidoirie de Michon, 24 juillet 1494. Bibl. nat. *Parlement* 23, p. 411 et Arch. nat. X1A 4835, fol. 481 v°.

le jour, des notes de voyage, et nous avons tout lieu de penser que personne ne l'a dit depuis.

M. Reinhold Röhricht, qui a publié, en 1890, la bibliographie la meilleure et de beaucoup la plus complète que nous possédions des récits de voyages en Terre-Sainte[1], tant manuscrits qu'imprimés, n'a pas connu notre relation. Il a bien voulu nous écrire, en outre, qu'il n'avait recueilli sur notre voyageur aucun renseignement. Nous devons donc, jusqu'à plus ample informé, considérer notre manuscrit comme unique.

Le Journal de voyage de Louis de Rochechouart et le traité des maléfices de Pierre Mamoris sont de la même main. Ils ont, par conséquent, été copiés, l'un et l'autre, par J. de Champgillon, à une époque assez voisine de leur composition. On se souvient, en effet, qu'une souscription, que nous avons rapportée, fixe à l'année 1478 la date de la copie du *Flagellum maleficorum*. Nous ne sommes donc pas en présence d'un manuscrit original. Un passage du Journal nous aurait d'ailleurs, sans cette souscription, amené à tirer la même conclusion. Louis de Rochechouart raconte qu'il a fait faire, dans son ouvrage, par un de ses compagnons de pèlerinage qui était architecte, un dessin de l'église du Saint-Sépulcre : « Cujus formam, per quemdam architectum nostrum conperegrinum, hoc libello depingi feci, ut si quis poterit intelligere intelligat. » Or ce dessin ne se trouve pas dans notre manuscrit.

II. — Louis de Rochechouart, évêque de Saintes. — Ses démêlés avec son chapitre.

La vie de Louis de Rochechouart est peu connue. Elle n'a fait l'objet d'aucun travail particulier[2] et les ouvrages généraux ne lui consacrent que quelques lignes. Elle a été pourtant assez mouvementée, comme on en pourra juger par les renseignements que nous avons recueillis. Nous ne sommes

1. *Bibliotheca geographica Palaestinae. Chronologisches Verzeichniss der auf die Geographie des heiligen Landes bezüglichen Literatur, von 333 bis 1878.* Berlin, H. Reuther, 1890, in-8°.
2. Le nom de Louis de Rochechouart ne figure pas dans le *Répertoire* de l'abbé Ulysse Chevalier.

certainement pas complet, mais il aurait fallu pour l'être, dans la mesure du possible, faire, dans les archives locales, des recherches auxquelles nous ne pouvions songer. Nous nous sommes contentés des documents, assez nombreux d'ailleurs, que nous avons trouvés dans les archives du Parlement[1]. On verra que nous avons été ainsi amené à raconter un des plus curieux et des plus tristes épisodes de l'histoire du clergé en France, pendant la seconde moitié du XV[e] siècle.

Louis de Rochechouart était fils de Jean, seigneur de Mortemar et de Vivonne, et de Jeanne de Torsay, sa deuxième femme. Il dut naître vers 1433 ou 1434, car il fut le second des enfants que Jean de Rochechouart eut de ce mariage qu'il avait contracté vers 1430. Nous n'avons aucun détail sur son éducation. La date de sa nomination comme archidiacre d'Aunis ne nous est pas connue. Nous savons seulement qu'il jouissait déjà de ce bénéfice en 1452[2] et qu'il le possédait encore[3], lorsqu'il fut élu évêque de Saintes. Cette élection eut lieu en 1460[4], et probablement dans la première partie de l'année. Nous avons dit que l'archevêque de Bordeaux ne voulut pas la confirmer et que Louis de Rochechouart fut obligé de s'adresser à l'archevêque de Bourges[5].

1. Nous nous sommes beaucoup servi des copies partielles des registres du Parlement qui sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans la collection dite du *Parlement*. Cf. H. Omont, *Inventaire sommaire de la collection du Parlement*, Paris, Larose et Forcel, 1891, in-8°. Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mai-juin 1891.

2. *Recueil sommaire et généalogique des anciennes et illustres maisons de Mortemar, de Saulx et leurs alliances*, par Adam, sieur de Sychar. Poitiers 1622, in-4°, p. 13. Un exemplaire de cette publication est conservé à la Bibliothèque nationale dans le *Cabinet de d'Hozier*, dossier *Rochechouart*.

3. M. l'abbé Bertrand prétend, dans sa *Biographie du cardinal Péraud*, La Rochelle, 1887, in-16, p. 3, que son successeur immédiat, dans l'archidiaconé d'Aunis, fut Raymond Péraud, le futur cardinal. C'est bien peu probable. En tout cas, R. Péraud ne jouissait pas de ce bénéfice, en 1473. Jacques Mensbona, cardinal de Pavie, est qualifié, à cette date, « d'administrant » de l'archidiaconé (X[1A] 4814, fol. 223 v°), et d'après une plaidoirie de l'avocat Michon, du 3 mars 1474, l'archidiacre d'Aunis aurait alors été Jean de Montfaucon (X[1A] 4815, fol. 102). Ce dernier renseignement se rapporte à une période un peu antérieure de l'épiscopat de Louis de Rochechouart, car, en 1476, le cardinal de Pavie avait encore le titre d'archidiacre d'Aunis. Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. X, p. 59.

4. *Gallia Christ.*, t. II, col. 1080, et abbé Briand, *Histoire de l'église Santone*, t. II, p. 17-18 et 22.

5. L'archevêque de Bordeaux intenta à cette occasion à l'archevêque de Bourges un procès qui paraît s'être terminé à l'avantage de ce dernier. Cf. Plaidoiries des 20 novembre 1460, 8 et 29 janvier, et 5 février 1461, dans le

Celui-ci ne fit aucune difficulté et donna sans retard la confirmation demandée.

Le principal et, d'après l'abbé Briand, le « seul » chanoine opposant avait été un certain Jean Pourpoint [1]. Il est, en effet, question de lui dans deux arrêts des 10 mai et 11-13 septembre 1460 [2] et dans un « appointement [3] » du 2 mars 1461 (n. s.). Il plaidait, dans cette dernière affaire, contre le chapitre de Saintes, avec Guillaume Dorignac, vicaire de l'archevêque de Bordeaux, et Claude Du Puy, son procureur. On voit qu'il lui fût défendu de quitter Paris, jusqu'à ce que l'autorisation lui en fut donnée par la cour, et de « procéder par censures ecclésiastiques, à peine de perdicion de cause et de xx marcs d'argent, contre ne ou préjudice des procès pendans et de la Pragmatique Sanction, contre l'éleu de Xainctes ne contre lesd. demandeurs ». On ne peut pas douter qu'il ne s'agisse ici de Louis de Rochechouart. Il est d'ailleurs nominalement désigné, un peu plus tard, dans un arrêt du 9 mars 1461 [4], comme élu confirmé de Saintes. Le conseiller du roi, qui fut chargé de le mettre en possession du temporel de l'évêché, paraît avoir été Guillaume de Vitry [5].

En avril 1461, Louis de Rochechouart partit de Paris pour Venise et la Terre-Sainte. Il était encore à Jérusalem dans la seconde quinzaine de juillet. Il rentra sans doute en France vers la fin de l'année, puisque Pierre Mamoris put lui offrir, en 1462, son *Flagellum maleficorum,* qu'il avait composé sur sa demande et probablement depuis son retour.

Louis de Rochechouart était à peine réinstallé à Saintes qu'il se brouillait avec son chapitre. S'il fallait même en croire l'un des avocats qui plaidèrent pour les chanoines, il

registre X1A 4807, fol. 7 v°, 36, 57 v° et 58. Nos recherches n'ont pu donner aucun résultat, pour le reste de l'année 1460, parce que le registre X1A 4806 a été aux trois quarts détruit par le feu. L'avocat Popincourt déclare, au nom de l'archevêque de Bordeaux, « que nul eleu en evesque d'aucun evesché de sa dicte province, par especial de l'evesché de Xainctes, ne se peut ne doit faire consacrer par aucun autre que par lui *primo loco,* ou par recours par N. S. P. le Pape. »

1. T. II, p. 22.
2. X1A 1484, fol. 108 v° et 141. Nous les publions à la suite de notre notice.
3. X1A 4807, fol. 75 v°.
4. Arch. nat., X1A 1484, fol. 166 v°, et Bibl. nat., *Parlement* 311, fol. 382 v°.
5. Cf. X1A 4807, fol. 36. Plaidoirie du 8 janvier 1461.

leur aurait intenté un premier procès avant de partir pour la Palestine. « Le sixiesme jour qu'il fust receu, il leur commança led. procès, en se rendant ingrat des biens et benefices » qu'ils lui avaient procurés [1]. Sa reconnaissance aurait ainsi été de bien courte durée. Nous n'avons rien trouvé qui confirmât formellement ce dire ; mais ce que nous savons de la conduite postérieure de Louis de Rochechouart le rend assez vraisemblable. En tout cas, après son retour, il ne resta pas longtemps en bons termes avec ses chanoines, et, pendant vingt-cinq ans, le chapitre de Saintes n'eut pas d'ennemi plus acharné. Il fit le possible pour supprimer ou amoindrir les meilleurs privilèges dont celui-ci jouissait.

Avant d'entrer dans le détail de ces démêlés, il est nécessaire d'en faire sommairement connaître l'objet. Ils portèrent sur quatre privilèges d'inégale importance : 1° Les chanoines n'étaient pas tenus de résider dans les cures dont ils étaient titulaires; ils pouvaient néanmoins en toucher les revenus. — 2° Pendant le Carême, ils faisaient faire, dans les paroisses du diocèse, des quêtes pour l'église de Saintes. — 3° Le synode diocésain se tenait à Saintes; l'évêque le présidait lorsqu'il était dans la ville, mais il était remplacé, en cas d'absence, par le doyen du chapitre ou par quelque chanoine. — 4° Enfin la juridiction ecclésiastique de la ville et du diocèse de Saintes, tant civile que criminelle, était exercée par des officiers communs, au nom de l'évêque et du chapitre. L'*auditeur,* qui en était le chef, était nommé pour deux ans. Sa nomination était faite tour à tour par l'évêque ou le chapitre, sur une liste de trois candidats dressée par celui des deux qui n'avait pas à faire le choix. Il est à peine besoin d'ajouter que ce privilège était le plus important des quatre. Aussi fut-il celui dont l'évêque chercha la suppression avec le plus d'obstination. Le succès d'ailleurs ne couronna pas ses efforts.

Le premier de ces privilèges auquel il s'attaqua fut celui de la non résidence. Nous n'avons pas trouvé de détails sur la façon dont le procès fut engagé et conduit. Nous savons seulement que l'affaire fut portée en cour de Rome et que le

1. Plaidoirie de Thiboust, 2 juin 1483. Arch. nat., X^{1A} 4824, fol. 179, et Bibl. nat., *Parlement* 20, p. 903.

pape Pie II donna raison aux chanoines par un indult du 25 octobre 1463 [1]. Louis de Rochechouart parut d'abord se soumettre à cette décision, mais il feignit de l'ignorer un peu plus tard, lorsqu'il eut engagé la lutte au sujet de la juridiction commune, et le chapitre fut obligé d'en demander la confirmation au Parlement.

Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher l'origine du droit qu'avait le chapitre de Saintes de faire rendre la justice, en son nom, concurremment avec l'évêque. Il nous suffira de dire que l'exercice de cette juridiction ayant donné lieu à des discussions, à la fin du XIIIe siècle, le pape Boniface VIII décida qu'elle serait exercée par l'évêque, quand il serait présent, par le doyen, en l'absence de l'évêque, et par le chapitre, en l'absence de l'évêque et du doyen. Cet état de choses dura près d'un siècle [2].

De nouvelles difficultés s'étant produites sous le pontificat de Grégoire XI (1370-1378), ce pape en soumit l'examen à une commission de cinq cardinaux. Il ordonna ensuite, d'après le rapport qui lui fut fait, « que les evesque, doyen et chapitre n'exerceroient plus ladicte juridiction, mais qu'il y auroit un *auditeur* commun qui l'exerceroit, et se mueroit de deux en deux ans chacun auditeur, et en nommeroit l'evesque *trois* au doyen, qui prendroit à sa nomination, *de consilio capituli,* lequel des trois qu'il voudroit pour estre auditeur ». Par cette « constitution », que nous appellerons, comme on le fit alors, la Grégorienne, il décrétait, en outre, que le « senne », c'est-à-dire le synode diocésain, se tiendrait dans l'église de Saintes, « et non ailleurs, par l'evesque, quand il seroit present; et, en l'absence de l'evesque, le tendroit le

1. Cf. Arrêt du 13 septembre 1473 que nous publions aux pièces justificatives. — Un peu avant cette date, en mai 1463, Louis de Rochechouart aurait eu, d'après L. Audiat (*Les entrées épiscopales à Saintes*, Paris, 1869, in-8°, p. 21), un procès avec Odon de La Baume, prieur de Saint-Eutrope, qui s'était attribué, contrairement à l'usage, le bréviaire de Maurice Hermend, curé de Médis, et le cheval de Robin Daniel, curé de Colombiers.

2. Presque tous les détails que nous donnons sur les premiers démêlés de Louis de Rochechouart avec son chapitre sont tirés des plaidoiries des avocats respectifs, des 26 juillet 1473 et jours suivants. Elles sont aux Archives nationales, dans le registre X[1A] 4814, fol. 245 v° et suiv., et, en copie, à la Bibliothèque nationale, dans le volume 18 de la collection du *Parlement*, pages 901-1014.

doyen, et, en l'absence de l'evesque et du doyen, le chapitre [1] ».

Louis de Rochechouart prétendait que Clément V avait « revocqué » tout ce qui avait été fait par le pape Boniface et que, par suite, la constitution de Grégoire XI, qui s'appuyait sur cette bulle « revocquée » était sans autorité. Les chanoines répondaient, entre autres choses, que Guy de Rochechouart, son oncle et prédécesseur, avait accepté la Grégorienne et que son neveu était mal venu à ne pas suivre son exemple. Guy de Rochechouart, en effet, pour éviter tout conflit, leur avait pris à ferme, moyennant le payement annuel d'une somme de 60 écus, leur portion de juridiction. Louis de Rochechouart ne contestait pas la validité de cette transaction, mais il déclarait qu'elle ne le liait pas et que, d'ailleurs, son oncle avait fait en l'acceptant trois protestations : « la première qu'il n'approuvoit point qu'il y eut juridiction commune, l'autre qu'il n'entendoit prejudicier à ses successeurs, et l'autre qu'il pourroit impugner et debatre ladite Gregorienne [2] ».

Ce régime ne survécut pas à l'évêque qui l'avait créé. Sous son successeur, la Grégorienne fut de nouveau appliquée. Louis de Rochechouart, en effet, ne paraît pas y avoir d'abord mis d'obstacle. Mais, en 1465, il « prit une question » avec l'auditeur Baudouin, qui était en fonctions depuis six mois, et voulut le révoquer. Le chapitre s'y opposa. L'évêque passa outre et présenta trois nouveaux candidats au doyen, qui se refusa à faire un choix quelconque. L'affaire fut portée au parlement de Bordeaux. Les chanoines eurent gain de cause, et Baudouin resta en charge pendant les deux années réglementaires [3].

Louis de Rochechouart se soumit temporairement à cet arrêt. Il s'attaqua alors au privilège qu'avaient le doyen et le chapitre de tenir le synode en son absence, et dont ils avaient plusieurs fois joui, depuis son élection. En 1466, au lieu de le réunir à Saintes, il le convoqua à Mauzé [4]. Il fut cité

1. Plaidoirie de Bréban, pour le chapitre, 26 juillet 1473. X1A 4814, fol. 245 v°, et *Parlement* 18, p. 901.
2. Plaidoirie de Thibaut Artaud, pour l'évêque, *Parlement* 18, p. 934, et X1A 4814, fol. 248 v°.
3. X1A 4814, fol. 246, et *Parlement* 18, p. 911 et 995.
4. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort (Deux-Sèvres).

devant le sénéchal de Saintonge, mais il prétendit que le pape lui avait défendu de « proceder en cour laye ». Le sénéchal ne lui en fit pas moins défense d'assembler le synode à Mauzé. L'évêque ne tint aucun compte de cette sentence et mit son projet à exécution. Le doyen et le chapitre ne se rendirent pas à sa convocation et réunirent de leur côté un synode à Saintes. Ils n'eurent pas grand succès, car huit cents chapelains[1] manquèrent à l'appel. Toutes leurs décisions furent annulées par l'évêque au synode suivant.

Peu de temps après, en 1467, un nouveau conflit éclata au sujet de l'auditeur de la juridiction commune. C'était le tour du doyen de présenter trois candidats. L'évêque les refusa tous. Le chapitre adressa alors une requête au parlement de Bordeaux. L'évêque renouvela sa réponse au sénéchal de Saintonge; mais il n'en fut pas moins invité à se présenter devant la cour, le 12 novembre, « au lendemain de la S. Martin d'hiver ». Le Parlement décida, en même temps, que, pendant la durée du procès, la juridiction commune serait mise dans la main du roi et exercée par des commissaires nommés par lui.

Le conseiller Henri de Ferraignes fut d'abord chargé de l'exécution de l'arrêt. L'évêque en appela trois fois de cette exécution, mais inutilement. Un nouvel arrêt commit Guillaume Bernard à exercer, au nom du roi, nonobstant opposition, ladite juridiction commune. L'évêque recourut alors aux armes spirituelles, dont il devait se servir dans la suite avec une déplorable facilité; il excommunia Bernard « et bailla son ame ez mains de Satan ».

Le chapitre, ne pouvant souffrir de pareils « excès, rebellions et desobeissance », s'adressa de nouveau au parlement de Bordeaux, pour qu'il contraignît l'évêque, même par la saisie de son temporel, à permettre l'exécution des arrêts de la cour. Le Parlement fit naturellement droit à cette requête et Lobat, lieutenant du sénéchal, fut chargé de pratiquer la saisie.

1. Plaidoirie de Bréban, X^{1A} 4814, fol. 256 v°, et *Parlement* 18, p. 977. « A ce qu'ilz ont excommunié 800 chapellains, dit que quand firent leur senne ceux qui n'y vinrent furent excommuniez, comme raison estoit, mais depuis ont pris de chapitre leur absolution. »

L'évêque ne se déconcerta pas. Il répondit aux mesures prises contre lui par la création d'un official à Saintes, auquel il attribua la connaissance « de toutes causes quelconques, et mesmement de celles de la jurisdiction commune ». Le chapitre de son côté commit l'abbé de Guitres à l'exercice de cette juridiction et recommença le procès.

Louis de Rochechouart, instruit par les arrêts précédents du peu de faveur dont il jouissait auprès du parlement de Bordeaux, réussit à faire évoquer l'affaire au parlement de Paris. Pendant ce temps, le chapitre obtint du parlement de Bordeaux que l'évêque fût ajourné à comparaître en personne; mais cet ajournement ne put recevoir de suite, la Guyenne ayant été, sur ces entrefaites (29 avril 1469), donnée en apanage à Charles de France, à la place de la Champagne et de la Brie.

Le parlement de Paris ne fit d'ailleurs que confirmer, par un arrêt du mois de juillet 1469, les décisions de celui de Bordeaux. L'exécution en fut confiée au conseiller Guillaume de Paris, qui nomma comme auditeur un certain Sarrazin et choisit quelques autres officiers pour l'aider dans l'exercice de la juridiction commune. L'évêque furieux les excommunia tous. Guillaume de Paris et le chapitre s'en plaignirent naturellement au Parlement qui approuva toutes les dispositions prises par son commissaire. Par son arrêt du 31 mars 1470, il condamna l'évêque à l'amende ordinaire de 60 livres, à une amende extraordinaire de 300 livres et aux dépens; il ordonna, en outre, la saisie de son temporel.

Le conseiller Jean Baudry, qui fut chargé d'exécuter cet arrêt, n'eut pas plus de succès que son collègue. Il fut excommunié comme lui avec tous ceux qu'il employa. Les chanoines cette fois déclarèrent ouvertement la guerre à leur évêque. Ils refusèrent de l'assister à l'église et « cessèrent *a divinis* ». Ils obtinrent, en outre, le 23 août 1470, un arrêt[1] qui confirma celui du 31 mars. Deux officiers de l'évêque, nommés Denis Canard et Guillaume Le Karineur, qui montraient sans doute dans la défense de leur maître un zèle excessif, furent arrêtés. Le premier seul fut amené à Paris. Louis de Rochechouart n'y tint plus. Il excommunia le doyen et les chanoines, et

1. Nous le publions plus loin, p. 212.

voyant qu'il n'avait rien à espérer de la justice civile, il se tourna vers la justice ecclésiastique et en appela à Rome des arrêts rendus contre lui.

Le chapitre en appela aussi à Rome de la sentence d'excommunication, dont il venait d'être frappé, et chargea un de ses membres, nommé Cadeti, de la défense de ses intérêts. L'évêque, comprenant qu'il serait dans cette affaire son meilleur avocat, partit immédiatement pour l'Italie.

Sa première visite fut pour l'archevêque de Milan, Étienne Nardino, qu'il chercha à gagner à sa cause. Il lui expliqua « que, sous umbre d'aucunes clandestines possessions, le chapitre avoit obtenu arrests contre lui pour lad. jurisdiction », mais « qu'il avoit bon droit au petitoire ». Il lui demanda d'intervenir en sa faveur, tant auprès du pape que du procureur du chapitre, Cadeti. Nardino accepta et s'entremit si habilement auprès de Cadeti qu'il faillit le persuader de renoncer auxdits arrêts. Il lui promettait d'ailleurs, au nom de l'évêque de Saintes, de larges dédommagements.

Cette tentative de corruption n'ayant pas abouti, l'évocation reçut la suite qu'elle comportait. Le pape défendit à l'évêque et au chapitre de « proceder en cour ne jurisdiction laye » et désigna un certain Cesarini [1] pour faire les informations nécessaires.

Cette désignation dut plaire à Louis de Rochechouart, car il donna un ducat à un courrier, nommé Simon de Belleville, pour la signifier à Cesarini, et lui « bailla un de ses chevaux, et luy meme l'accompaigna jusques en l'hostel de Cesarmes [2] ». Il passa ensuite « procuration pour proceder devant lui » et rentra en France « bien hastivement ». Lorsqu'il arriva à Cercigny [3], près de Poitiers, il fit porter à Saintes, par son cuisinier, la citation adressée au chapitre. Il la

1. Il s'agit probablement de Julien Cesarini, évêque d'Ascoli, qui fut promu cardinal, en 1493, mais nous ne saurions l'affirmer. La forme que nous avons adoptée pour ce nom n'est pas, en effet, absolument sûre. Les registres du Parlement fournissent plusieurs variantes : « Cesarmes, Cesarmis, Cesariis, Cesannis et Tessannis ». X1A 4814, fol. 247 v°, 248 et 259 et X1A 4824, fol. 198 v°.
2. *Parlement* 18, p. 1005.
3. Commune de Vivonne, arr. de Poitiers. C'était une des propriétés de la famille de Rochechouart. *Parlement* 18, p. 924 et X1A 4814, fol. 247 v°.

fit, en outre, afficher sur la porte de l'église, en présence de son bailli et de son procureur.

Louis de Rochechouart ne doutait évidemment pas du succès. Guillaume Le Karineur eut ordre de demander aux chanoines s'ils avaient pour agréable ce que Jean Baudry avait fait et s'ils approuvaient l'arrestation de Canard. Ceux-ci n'eurent garde de répondre. Au mois de novembre de cette année 1470, l'évêque fit citer devant lui Noyau, qui avait été commis à l'exercice de la juridiction commune à La Rochelle. Il lui reprocha d'exercer cet office au nom du Parlement, annula tous ses actes et le condamna à une amende de 500 livres. Il le menaça, de plus, de le « faire mettre en l'echelle », s'il ne payait pas. « Il avait, disait-il, apporté du plomb de cour de Rome qui estoit plus fort que la cire du roy [1] ». Les événements ne tardèrent pas à lui prouver le contraire.

Le chapitre, en effet, ne restait pas inactif. Il ne put empêcher qu'un nouveau synode ne fût tenu à Mauzé ; mais il obtint qu'un commissaire fût nommé par Rome et vînt faire une enquête sur tous ces abus. Cette mission délicate fut confiée à l'abbé de Charroux [2]. D'après les termes de la commission que celui-ci reçut, Louis aurait été considéré, s'il fallait en croire l'avocat Artaud, comme un « sorcier » et accusé « d'adultere publique et autres plusieurs grands crimes [3] ». Nous avons tout lieu de penser que cet avocat a beaucoup amplifié. Rien, en tout cas, n'est venu justifier de si graves accusations.

Louis de Rochechouart jugea le moment venu de faire un nouveau voyage à Rome. Il partit, semble-t-il, au printemps de 1471. Pour ne pas éveiller l'attention du chapitre il feignit de n'aller qu'en Limousin. Il n'en emmena pas moins, à ce qu'il fut dit, deux mules chargées de beaux titres. Il se rendit personnellement auprès de Cesarini et fit citer Cadeti qui ne comparut pas. Il obtint alors « trois contumaces contre le doyen et le chapitre, et lui-même fit faire la sentence, afin de l'avoir plus promptement ». Cadeti mit le chapitre au courant de ce qui se passait et se fit immédiatement envoyer les pièces nécessaires. Le pape Paul II mourut sur ces entrefaites

1. X1A 4814, fol. 248, et *Parlement* 18, p. 925.
2. C'était alors Jean Chaperon. Cf. *Gall. Christ.* II, col. 1283.
3. X1A 4814, fol. 252, et *Parlement* 18, p. 948.

(28 juillet 1471). Le procès continua et le chapitre finit par obtenir gain de cause, malgré les efforts de l'évêque. Cesarini rendit une sentence par laquelle il déclara nulles les diverses excommunications lancées par Louis de Rochechouart, l'excommunia lui-même pour avoir fait appel, devant une juridiction laïque, de l'indult de Pie II qui accordait la non-résidence aux chanoines, confirma les termes de la Grégorienne, en ce qui concernait la juridiction et les synodes, et annula les actes de l'official.

Louis de Rochechouart n'avait pas attendu cette sentence pour quitter l'Italie. Il était parti, dès qu'il avait compris que le « plomb de cour de Rome » ne manquerait pas de l'atteindre, et il s'en était remis à son procureur, Pierre George, du soin de le défendre. Il découvrit, comme bien on pense, quelque cause de nullité dans la sentence et se déclara décidé à en demander la révision.

Une autre raison que celle de l'échec prévu avait hâté son retour en France. Il avait reçu de ses officiers de Saintes la nouvelle que le Parlement lui avait fait faire défense [1] de poursuivre à Rome.

Le chapitre, fier du succès qu'il venait de remporter auprès du pape, chercha à obtenir l'exécution complète des divers arrêts prononcés contre son évêque. Pour cela, il le fit ajourner aux Grands Jours du duc de Guyenne. Louis de Rochechouart comparut en personne, mais il fut mal récompensé de cette condescendance, car il fut condamné et gardé prisonnier à Bordeaux, jusqu'à la mort du duc (22 mai 1472). Un peu plus tard, Sixte IV confirma par une bulle, datée du 3 juin, les sentences prononcées en son nom.

Tout fut remis en question par la délivrance de Louis de Rochechouart. Cette fois le chapitre s'adressa au Grand-Conseil. L'évêque fut entendu; il présenta, en outre, un gros mémoire qui contenait, au dire du procureur du roi, « autant que les textes du Sexte et des Clementines [2] ». Le Grand-Conseil renvoya l'affaire au Parlement. Elle fut plaidée, le 26 juillet, et le prononcé de l'arrêt eut lieu le 13 septembre 1473 [3]. La

1. Par Nicolas Lemercier.
2. *Parlement* 18, p. 1007.
3. Nous publions cet arrêt à la suite de notre notice, p. 213.

victoire du chapitre fut complète; il obtint gain de cause sur tous les points. La Grégorienne fut confirmée dans toute sa teneur, tant pour la juridiction que pour le synode. Défense fut faite à l'évêque de créer, sous le nom d'official, un juge ou officier quelconque. Les privilèges de quête et de non-résidence furent reconnus légitimes et maintenus. Aucune des prétentions de l'évêque ne fut admise. De moins obstinés et de plus raisonnables se seraient soumis et auraient attendu des temps meilleurs. Il n'en fit rien.

Le Parlement ayant chargé maître Martial Martin d'exécuter l'arrêt du 13 septembre [1], Louis de Rochechouart refusa de s'y soumettre. Les pouvoirs de Martial Martin furent confirmés le 8 octobre, et la décision fut immédiatement communiquée à Amaury Chauvin, son procureur, et à Jean Maquereau, procureur de l'évêque. Ce dernier n'en continua pas moins à apporter des entraves à l'exécution de l'arrêt. Comme ses administrateurs, maîtres Nicole Laurens et Guyot Boisson, tardaient à faire la remise du temporel aux mains des commissaires royaux, un arrêt du 11 janvier 1474 vint les y forcer. A Martial Martin, qui ne paraît pas avoir exécuté sa commission à la satisfaction du Parlement, succédèrent le conseiller Guillaume de Cambray et l'huissier Jean Guerriau. L'évêque en appela de ces derniers comme des précédents. Son appel fut réduit à néant par un arrêt du 1er février 1475, qui le condamna, en outre, à deux amendes de 300 livres, l'une envers le chapitre et l'autre envers le roi [2]. De nombreux arrêts vinrent dans la suite confirmer celui-là, mais nous croyons inutile de les énumérer, car ils ne fournissent aucun renseignement nouveau. Ils témoignent seulement de l'acharnement de l'évêque.

III. — Fin des démêlés de Louis de Rochechouart avec son chapitre.

Nous ne savons pas au juste ce qui se passa pendant les années 1475 et 1476. La querelle dut cependant s'envenimer,

1. Les détails qui suivent sont tirés, en majeure partie, des plaidoiries des 2-19 juin 1483. X1A 4824, fol. 179 et 198 v°, et *Parlement* 20, p. 903-964.
2. X1A 1486, fol. 114 v°, 128 et 246 v°.

car nous voyons le pape Sixte IV obligé d'intervenir une seconde fois. Nous trouvons, en effet, mention de trois brefs adressés par lui, à la date du 1er août 1476, l'un au roi, l'autre au Conseil du roi et le troisième à l'évêque lui-même, « au sujet de sa révolte et de ce qu'etant suspens » il nommait aux bénéfices de son diocèse [1]. Trois jours après, Sixte IV n'en accordait pas moins des lettres d'indulgence en faveur de ceux qui contribueraient aux réparations de la cathédrale de Saintes [2]; mais il n'y était pas question de Louis de Rochechouart. Le pape déclarait qu'elles avaient été sollicitées par le roi Louis XI, sa femme Charlotte de Savoie, et Jacques Mensbona, cardinal de Pavie et archidiacre d'Aunis, et le chapitre [3].

La lutte continua pendant les trois années qui suivirent. Un arrêt [4], du 7 septembre 1479, vint confirmer à nouveau les arrêts antérieurs, mais cette fois Louis de Rochechouart fut condamné à 4,000 livres d'amende, en faveur du chapitre, et à 2,000 livres, en faveur du roi. Sur cette dernière somme, 500 livres devaient être employées aux réparations du palais, 100 livres devaient être données à l'Hôtel-Dieu de Paris, 200 aux Cordeliers de Saint-Marcel et de Longchamp, 100 aux Chartreux et 100 aux pauvres prisonniers de la Conciergerie. Il était, en outre, condamné à la prison, « dedans la closture du palais à à Paris », et à la saisie de son temporel, jusqu'à ce que l' « arrest et tout le contenu en iceluy fut executé de point en point ». Le pauvre évêque n'avait jamais été aussi durement frappé.

L'exécution de l'arrêt fut confiée au conseiller Charles Des Potols. Il vint trouver l'évêque, lui en fit lecture et lui commanda de délivrer, en faveur des commissaires qu'il avait excommuniés, des lettres d'absolution qu'on afficherait; il lui demanda, en outre, d'obéir aux sentences de la cour de

1. Bibl. nat. Collection de *Périgord* 11, p. 382. Extraits des registres secrets du parlement de Bordeaux.

2. Nous voyons le chapitre se servir de ces lettres d'indulgence en faveur de Claude, veuve de François Ferret (26 nov. 1477) et de « Berhardus Herwech, presbyter » (27 déc. 1486). Cf. *Archives historique de la Saintonge*, t. X (1882), p. 70 et 73.

3. Elles ont été publiées dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. X (1882), p. 56-60. Il y est aussi parlé de Raymond Péraud, qui fut probablement le successeur immédiat du cardinal de Pavie, dans l'archidiaconé d'Aunis. Ce dernier eut avec Louis de Rochechouart, en juillet 1473, un procès dont nous ne connaissons pas l'objet. Cf. X1A 4814, fol. 223 v°.

4. Nous le publions à la suite de notre notice, p. 219.

Rome. Louis de Rochechouart se déclara prêt à céder sur la question des excommunications, mais il ne voulut pas entendre parler des sentences de la cour de Rome. « Il respondit qu'il aimeroit mieux estre pendu et estranglé au gibet de Montfaulcon, ou mourir en prison » que d'y obéir [1]. On lui proposa alors une formule d'absolution, rédigée dans le sens de l'arrêt, mais il la trouva déplaisante et ne voulut pas la signer. On lui en présenta une seconde, qui ne lui plut pas davantage. On lui demanda finalement de la composer lui-même. Il voulut bien la rédiger, mais il le fit dans de tels termes que Des Potols ne put l'accepter. Toute entente sur ce sujet fut impossible. Des Potols lui dit ensuite qu'il avait l'intention de se rendre à Saintes pour l'exécution de l'arrêt et le pria de désigner un procureur. L'évêque n'en fit rien. Il écrivit, au contraire, à ses officiers de ne pas se présenter devant Des Potols. Et ce fut ce qui arriva. Des Potols ne trouva « personne qui voulut comparoir ». Il n'en nomma pas moins des commissaires pour l'exercice de la juridiction commune et l'administration du temporel de l'évêché.

Aucun incident grave ne se produisit pendant le séjour de Des Potols à Saintes, mais cette tranquillité ne dura pas. Peu après son départ, les gens de l'évêque cherchèrent à entraver l'exercice de la juridiction commune. Pierre Robichon et Naulet Guipeau, gardes des palais épiscopaux de La Rochelle et de Saintes, dans lesquels se trouvaient le prétoire et les prisons, refusèrent de les ouvrir. Ils furent cités devant le Parlement, en juin 1480, mais l'affaire traîna en longueur, et ne fut terminée que l'année suivante par un arrêt du 7 septembre 1481. La garde, « tant desd. maisons episcopales que desd. auditoires et prisons », fut confiée à des « personnes neutres [2] ».

Pendant que ces événements se passaient à Saintes, Louis de Rochechouart se constituait prisonnier à Paris. Il ne semble pas qu'il lui en ait beaucoup coûté de se rendre au palais. Il ne tarda pas toutefois à trouver qu'il n'y « estoit pas bien logé », et il « se mit en une autre maison ». La cour toléra ce déménagement, mais elle le menaça d'une amende de 100 marcs

1. X^{1A} 4824, fol. 179 v° et *Parlement* 20, p. 908-909 et 939.
2. X^{1A} 1489, fol. 323.

d'argent, s'il ne restait pas dans sa nouvelle prison. Cette menace ne l'arrêta pas. Bientôt, en effet, il quitta cette seconde demeure qui n'était plus à son goût, s'en alla chez les Chartreux de la rue d'Enfer, fit venir des chevaux et partit pour son diocèse. Il s'était promis pourtant de ne jamais rentrer dans sa cathédrale « ne mort ne vif [1] ».

Cette fuite dut avoir lieu en janvier 1481. Le 22 de ce mois, en effet, jour de la fête de Saint-Vincent, Louis de Rochechouart fit subitement son entrée dans l'église de Saintes, pendant l'office du matin. Les chanoines voulurent le chasser, mais il refusa de sortir. Le service fut interrompu, au grand scandale des assistants. « Ledit evesque cuida commovoir le peuple à l'encontre des chanoines, tellement que furent en grand dangier. » Après s'être ainsi montré à Saintes, il se rendit à La Rochelle, où il « alla faire les ordres, et disoit qu'il n'estoit point excommunié et qu'il ne l'avoit jamais esté [2] ».

Le chapitre chercha alors à le gagner par la douceur. Quatre chanoines furent envoyés vers lui. Ils « luy remonstrèrent le danger et inconvenient tel qu'il estoit, tant de son costé que de ses sujets », et le « supplièrent qu'il se fist absoudre, et qu'ilz le recevroient en leur pasteur et evesque, et luy obeiroient, comme devoient faire à leur evesque. Lors ledict evesque commança à pleurer, et leur dit que voirment il avoit grandement failly, mais que, s'il confessoit estre excommunié, il perdroit son benefice et que jamais ne le confesseroit [3] ». Les chanoines, toutefois, reconnurent « que Rome ne luy bailleroit jamais *beneficium absolutionis,* que ne luy coustat beaucoup ». Et, comme l'évêque se montrait néanmoins disposé à demander l'absolution, si ceux-ci voulaient en prendre les frais à leur charge, ils conclurent la transaction suivante. Le chapitre accepta de faire à ses dépens les démarches nécessaires. L'évêque s'engagea, de son côté, à lui payer une somme de 1,000 écus, mais il reçut, « par forme de gaige » et « afin que on ne s'apperceust » pas de ce don, la terre de Courcoury, dont il ne devait pas d'ailleurs percevoir les fruits. Cet arrangement aurait pu

1. Plaidoyer de Thiboust, 2 juin 1483. X[1A] 4824, fol. 180 v°, et *Parlement* 20, p. 914.
2. X[1A] 4824, fol. 180 v°, et *Parlement* 20, p. 914.
3. X[1A] 4824, fol. 180 v°, et *Parlement* 20, p. 914.

être le prélude d'une entente complète. L'orgueil de Louis de Rochechouart et son humeur processive n'y trouvèrent malheureusement pas leur compte.

Le chapitre mit l'affaire en de très bonnes mains. Il envoya à Rome un diplomate habile, Raymond Péraud [1], archidiacre d'Aunis, qui devait jouir un peu plus tard d'une si grande faveur auprès d'Innocent VIII. Il lui fit donner plusieurs lettres pour le pape et les cardinaux, et l'évêque, chose à noter, en demanda, dans la même intention, « du roy et d'autres seigneurs de la cour ». La négociation fut activement menée et Raymond Péraud put annoncer bientôt au chapitre qu'il avait obtenu, pour son évêque, « *beneficium absolutionis simplex, si humiliter peteret* ». Il lui fit parvenir en même temps un double du bref. Ce bref, par malheur, ne disait rien des causes de l'excommunication. Le chapitre le jugea insuffisant et écrivit dans ce sens à Raymond Péraud. La pièce n'en fut pas moins mise sous les yeux de Louis de Rochechouart qui l' « ouvrit et la rompit. Et pour ce qu'il y avoit qu'on luy baillast *beneficium absolutionis, si humiliter peteret,* il dit incontinent qu'il n'en vouloit point [2] ». Raymond Péraud, à qui on ne fit pas connaître ces détails, se mit de nouveau à l'œuvre et, « par prières et requestes », obtint un second bref plus explicite, mais l'évêque, avec son entêtement habituel, s'en tint à son premier refus.

Il persuada aux gens du roi que « ledit bref n'avoit esté obtenu à sa requeste », qu'il allait « contre les ordonnances royaux », et que « par icelluy on le vouloit contraindre de faire grands sermens contre le roy ». Un chanoine, du nom de Mechineau, était particulièrement accusé d'être l'auteur de ce « brouillis ». Louis n'en garda pas moins la terre de Courcoury et en perçut les revenus.

1. Il y était en juin 1481, comme on le voit par une lettre du 19 de ce mois adressée à « Du Bouchaige ». Bibl. nat. ms. fr. 2907, fol. 11. « L'archidiacre d'Aulnys en l'eglise de Xainctes, qui c'est bien monstré vostre amy et serviteur de par decza, m'a prié... » — M. l'abbé Bertrand cite une bulle de Sixte IV, de juin 1481, qui est encore plus probante. Le pape le dit envoyé vers lui « pour traiter d'affaires diverses et délicates. » *Biographie du cardinal Péraud, évêque de Saintes*, La Rochelle, 1887, in-16, p. 6-7. Cette bulle de Sixte IV en faveur de saint Pierre d'Angoulême a été récemment trouvée dans un lot de vieux papiers possédés par la fabrique de cette église.

2. X1A 4824, fol. 181, et *Parlement* 20, p. 917.

Un sergent royal, nommé Jean Prévost, fut alors envoyé à Saintes pour demander les deux brefs. Le chapitre répondit que le premier n'existait plus et que le second était entre les mains de Raymond Péraud; il déclara, en outre, n'avoir rien fait contre les ordonnances. Jean Prévost, voyant que les chanoines ne lui donnaient pas les brefs, exécuta strictement les termes de sa commission et saisit leurs biens. Le chapitre en appela de cette exécution, mais l'affaire ne fut plaidée qu'en juin 1483. Nous n'avons pas trouvé l'arrêt qui dut être prononcé, mais nul doute que le Parlement ne lui ait donné raison.

Le chapitre se vengea, entre temps, du tour que lui avait ainsi joué son évêque, en le faisant condamner « comme infracteur de prison et comme non absous ». Nous voyons, en effet, qu'en février 1482 [1], Louis de Rochechouart était déjà redevenu « prisonnier en la conciergerie du palais ». Il fut peut-être relaché dans l'année, car il n'est plus donné comme prisonnier dans l'arrêt qui fut rendu contre lui le 18 février 1483 [2]. Par cet arrêt la cour lui faisait défense « de ne celebrer, faire ordre, ne soy immiscer, ni exercer ce qui appartient a dignité episcopale, et de non entrer en l'eglise de Xainctes ni autres, en manière que pour sa presence le divin service soit aucunement delayé ne empesché ». Elle défendait, en outre, « aux subjects dud. eveschié de non lui obeyr aucunement, jusques à ce qu'il se fust fait deument absoldre des excommuniements esquelx » il était. Elle permettait enfin aux chanoines « de eulx pourvoir par N. S. P. le pape touchant l'administration de l'espirituel dudit éveschié », ainsi qu'il appartiendrait. Nous verrons qu'ils ne manquèrent pas de se rendre à cette dernière invitation.

Cet arrêt est le dernier que nous ayons trouvé sur cette longue affaire. Le Parlement eut bien à s'en occuper encore, car nous savons que Louis de Rochechouart fut retenu en prison pendant plusieurs années, et il est peu problable, d'après sa conduite antérieure, qu'il ait subi jusqu'au bout cette pénible extrémité, sans manifestation nouvelle, mais cet interminable procès eut sur sa santé les conséquences les plus fâcheuses,

1. X^{1A} 1490, fol. 47 v°.
2. X^{1A} 1490, fol. 245 v° et *Parlement* 51, fol. 488 v°.

et peut-être fut-il ainsi assez vite réduit au silence. Sa raison s'altéra. Nous ne savons pas à quelle date précise cette triste constatation put être faite, mais ce fut certainement avant 1486. Il était toujours prisonnier à Paris.

Sa famille s'inquiéta de sa situation et jugea utile d'intervenir. En 1486, en effet, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, son beau-frère, présenta une requête au Parlement par laquelle il demandait sa garde et promettait de le ramener, s'il n'arrivait pas à le faire absoudre des excommunications lancées contre lui. Il parlait, en même temps, d' « aucunes passions et maladies survenues audict evesque ». Le Parlement y fit droit, le 14 juillet de ladite année[1]. Il confia « audit de Bressuire ledict evesque de Xaintes, soubs la main du roy, en l'estat que icelluy evesque estoit », les arrêts rendus contre lui « demourans en leur force et vertu, pour le mener en une des places dudict de Bressuire ou autre part, ou bon luy semblera, et le traicter comme un evesque doibt estre traicté ». Mais ledit de Bressuire ne devait pas le laisser aller dans le diocèse de Saintes, sans que la cour lui en eût, au préalable, donné l'autorisation. Il devait, en outre, le « faire absoudre et appointer avec lesdicts doyen et chapitre », avant la S. André, c'est-à-dire avant le 30 novembre, « et en certifier la cour, *alias* rendre ledict evesque audict jour, en l'estat qu'il est ». Jacques de Beaumont n'obtint aucun résultat. Il ne put amener Louis de Rochechouart, dont la santé ne s'améliora sans doute pas, à reconnaître qu'il était excommunié et par suite à demander son absolution. Tout arrangement avec le chapitre fut de même impossible. Le 12 décembre 1486, douze jours par conséquent après la limite qui avait été fixée, le Parlement lui intima l'ordre de reconduire son malade à Paris. Nous ignorons si cet ordre fut exécuté ou si le seigneur de Bressuire obtint une prolongation de l'autorisation qui lui avait été donnée. En tout cas, si Louis de Rochechouart dut être réintégré dans sa prison, ce ne fut pas pour longtemps. Le grand air ne l'avait pas guéri et plusieurs années s'écoulèrent sans qu'une amélioration notable se produisît dans son état. Les ambitions qui s'agitaient autour de lui purent ainsi

1. *Parlement* 53, fol. 337 v°.

se donner libre carrière. Aussi, la fin de son épiscopat fut-elle marquée par l'une des plus scandaleuses affaires de faux et de captation d'évêché que les historiens aient eu à enregistrer. Elle ne vient que trop confirmer ce que l'on sait de la corruption et de la vénalite du clergé à la fin du XVe siècle[1].

IV. — Dernières années de Louis de Rochechouart. Sa succession.

Nous avons vu que l'arrêt du Parlement du 18 février 1483 avait permis au chapitre non seulement de faire exercer la juridiction commune mais de se « pourvoir » auprès du pape au sujet de l'administration du spirituel de l'évêché. Les chanoines usèrent sans retard de cette autorisation. Le pape nomma des commissaires, dont nous n'avons pas trouvé les noms, et ceux-ci choisirent comme « vicaire » le doyen Guy de Torrettes[2]. Nous ne savons pas comment ces commissaires, et surtout leur vicaire, s'acquittèrent de leur mission. Nous ne pouvons pas dire par conséquent s'ils furent les victimes d'ambitions plus puissantes ou si leur administration laissa à désirer. Toujours est-il qu'ils furent bientôt remplacés. Le pape leur donna comme successeurs Raymond Péraud[3] et un certain « Falco », qui enlevèrent le vicariat à Torrettes et le conférent à Chanson, chanoine de Saintes[4]. Ce changement dut avoir lieu vers 1485.

Guy de Torrettes, furieux d'avoir été évincé, chercha naturellement à prendre sa revanche. Il s'entendit pour cela avec maître Jean Le Roy, l'un des anciens officiers de l'évêque. Ils

1. Siméon Luce, *Les clercs vagabonds à Paris et dans l'Ile-de-France sous Louis XI*, Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur, s. d. (1878), in-8°, 8 pages. Cf. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. V (1878), p. 130-131.

2. C'est la forme la plus ordinaire de ce nom. M. L. Audiat écrit « Toureste ». *Archives historiques de la Saintonge*, t. X (1882), p. 74, note.

3. X1A 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 107.

4. Raymond Péraud a publié plusieurs lettres d'indulgences, avec le titre d'archidiacre d'Aunis et d'envoyé du pape Innocent VIII pour prêcher la guerre contre les Turcs. Ces lettres ont été réimprimées dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. X, p. 77-81. Elles sont conservées à la Bibliothèque nationale sous la cote E 1684 de la Réserve du département des imprimés. Cf. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIII (1892), p. 327, et *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII (1892), p. 440.

obtinrent, nous ne savons trop comment, l'absolution [1] de Louis de Rochechouart et adressèrent au Parlement une requête pour que l'administration de son évêché lui fût rendue. Le Parlement rendit un arrêt conforme, et l'exécution en fut confiée au conseiller Claude de Chauvreux [2]. C'est ainsi que ce dernier fut amené à s'occuper de cette affaire de l'évêché de Saintes, dans laquelle il devait jouer un bien triste rôle. Guy de Torrettes, fort du résultat qu'il venait d'obtenir, se présenta chez Louis de Rochechouart « pour avoir de luy vicariat », mais celui-ci « luy ferma l'huyz au visage ».

L'ambitieux doyen ne se laissa pas décourager par cet échec et trouva un autre moyen d'arriver à son but. Il se rendit auprès de Jean de La Grolaye de Villiers, abbé de Saint-Denis et évêque de Lombez, et lui expliqua que son évêque étant « insensé... il lui falloit coadjuteur ». Il lui persuada de demander cette « coadjution », s'offrant d'ailleurs à l'aider dans la mesure du possible. Jean de La Grolaye se laissa convaincre, fit les démarches nécessaires et réussit sans trop de peine à se faire nommer. Il s'empressa d'en informer Torrettes qui fit accepter la nomination par le chapitre. Il paya ensuite à l'intrigant doyen sa dette de reconnaissance en le choisissant comme son vicaire. Celui-ci en profita naturellement pour nommer ses amis aux cures et aux bénéfices qui devinrent vacants.

Guy de Torrettes était satisfait, mais Jean Le Roy ne l'était pas. Il machina alors un coup des plus audacieux. C'est très probablement lui, en effet, qui entraîna le conseiller Chauvreux [3] dans cette malheureuse affaire, où ils laissèrent, tous

1. X[1A] 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 108. Il est possible que cette absolution n'ait pas été obtenue régulièrement. Jean Le Roy fut, en effet, un peu plus tard, le complice de Claude de Chauvreux, dans l'affaire de la fausse procuration et il pourrait bien avoir fait en cette occasion ses premières armes.

2. Il avait été reçu conseiller, le 23 août 1475, par résignation de Barthélemi Claustre. Cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris*, Paris, Plon, 1885, in-8°, p. 216, note 4.

3. Il faut bien dire que Chauvreux ne paraît pas avoir joué un beau rôle, peu d'années auparavant, dans la fameuse affaire de Hugues de Talaru contre le cardinal d'Espinay, au sujet de l'archevêché de Lyon. Il était commissaire avec Jean Simon, et l'avocat Chambellan ne les accusa de rien moins que d'avoir « intimidé les témoins favorables à Talaru et aux chanoines de Lyon et omis d'écrire leurs dépositions, quand ils n'avaient pas réussi à les réduire au silence ». Et il ne fut pas prouvé que ces accusations fussent sans fondement. R. Delachenal, *loc. cit.*, p. 217.

les deux, leur fortune et leur honneur. Le Roy ne parut pas au premier plan, parce qu'il n'avait pas une situation comparable à celle de son compère, mais nul doute qu'il n'ait pris une large part à l'affaire [1] et ne se fût préparé de bonnes compensations; il se chargea, en effet, des négociations avec Rome. Chauvreux, aidé donc par lui, chercha un candidat à l'évêché de Saintes. La valeur intellectuelle et morale du futur évêque lui importait peu. Il voulait quelqu'un qui lui payât bien ses services. Il jeta alors ses yeux sur Pierre de Rochechouart, archidiacre de Saintonge, titulaire d'une prébende à Paris et neveu de Louis. Il avait jugé, après examen, « qu'il y avoit cause de croire qu'il ne trouveroit *marchant* si propice, et qu'il ne se pouvoit mieux adresser [2] ». Il était persuadé, en effet, que Pierre n'hésiterait pas à résigner en sa faveur les deux bénéfices qu'il possédait et qu'il ne pourrait plus garder. Chauvreux tenait surtout à la prébende de Paris. Il imagina alors de fabriquer, au nom de Louis de Rochechouart, une procuration [3] pour la résignation de l'évêché de Saintes en faveur de Pierre. Il supposait que le malheureux fou ne protesterait pas et que personne ne se douterait de l'illégitimité d'une transmission qui paraissait si naturelle. Cela fait, il se rendit auprès de Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, oncle maternel dudit Pierre, pour lui annoncer cette importante nouvelle. Il en fit part, en même temps, à Mme de Mortemar, mère de Pierre, mais celle-ci répondit « qu'elle n'avoit argent, et que son fils n'estoit aagé, et en fit difficulté [4] ». Chauvreux insista. Elle demanda alors conseil à ses frères, l'abbé de Cluny, qui était déjà prévenu, Louis d'Amboise, évêque d'Alby, et Pierre

1. Il figure naturellement parmi les témoins qui signèrent la fausse procuration. Cf. Arrêt du 24 décembre 1496 publié plus loin, p. 222. Il est dit formellement dans une plaidoirie du 22 novembre 1498 que Chauvreux « traitta » avec lui. X1A 4840, fol. 17 v°, et *Parlement* 24, p. 992.

2. X1A 4838, fol. 118 v°, et *Parlement* 24, p. 129.

3. Elle fut faite, dit l'arrêt du 24 décembre 1496, par devant Fleurent Cheminart et Adam Boucher, notaires apostoliques, en présence de Claude de Chauvreux, Christophe Audoyer, Pierre Gobert, Jean Le Roy et Jean Le Vendomois, le 10 août 1492. Les auteurs de la *Gall. Christ.*, t. II, col. 1080, ont cru que cette procuration était authentique. Ludovicus « non solum præerat adhuc anno 1471... sed etiam anno 1492, quo episcopatum resignationis jure transcripsit nepoti suo qui sequitur, per chirographum datum die 10 aug. hujus anni coram notariis apostolicis, prout in acta Parlamenti relatum est. »

4. *Parlement* 24, p. 109-110.

d'Amboise, évêque de Poitiers. Ceux-ci lui répondirent unanimement qu'elle devait accepter.

Dès qu'elle eût fait connaître sa décision, Chauvreux se mit en mesure d'obtenir du pape les bulles nécessaires. Le Roy fut envoyé à Rome. Il trouva le pape tout disposé à sanctionner cette résignation, mais il fallait qu'elle fût auparavant acceptée par le coadjuteur qui avait été nommé avec future succession. Le Roy s'aboucha donc avec Jean de La Grolaye, parlementa longtemps avec lui et finit par obtenir son consentement, au prix d'une pension viagère de 2,000 livres. Louis de Rochechouart, de son côté, devait recevoir jusqu'à sa mort une pension de 3,000 livres [1]. Le pape informé de cet arrangement délivra les bulles. La négociation n'avait pas duré moins de onze mois. Le Roy ne rentra en France qu'en mai ou juin 1493. Pierre fit donner connaissance de la résignation au chapitre qui l'approuva, et il fut reçu par procureur. En juillet de la même année, le sénéchal de Poitou le mit, au nom du roi, en possession du temporel de l'évêché et il commença dès lors à en percevoir les fruits. Comme il n'était pas en âge et en situation de conférer les ordres — il n'avait que vingt et un ans — l'évêque de Sébaste [2] fut chargé de le faire à sa place.

Claude de Chauvreux demanda alors le payement de ses services. Et comme Pierre ne mettait pas, à son gré, assez d'empressement à le satisfaire, il « escrivit à la dame de Mortemar que, si on ne luy tenoit promesse et envoyait la procuration de la prebende [de Paris], le fait de l'evesché seroit empesché [3] ». Le jeune évêque s'exécuta. Mais Claude de Chauvreux ne se tint pas quitte pour si peu [4]; il avait besoin de donner leur part à ses complices. Il écrivit de nouveau à Mme de Mortemar pour lui dire « qu'on luy devoit faire reserver l'arcediaconé de Xaintes au proffit de qui il voudroit... et que si elle ne luy faisoit avoir ledit arcediaconé il brouil-

1. *Parlement* 24, p. 110.
2. Nous ne le connaissons pas autrement. Cf. *Parlement* 56, fol. 616-618. Il est une fois appelé « evesque de Saint-Sebastien. » X^1A 4836, fol. 166 v°, et *Parlement* 23, p. 540.
3. X^1A 4840, fol. 17 v°, et *Parlement* 24, p. 992.
4. *Parlement* 24, p. 110.

leroit sondit fils tellement que jamais ne jouiroit dudit evesché [1] ». Cette menace ne semble pas avoir produit d'effet. L'honnête dame trouva sans doute qu'elle avait déjà assez chèrement payé la nomination de son fils et que de nouveaux sacrifices étaient inutiles.

Nous ignorons ce que fit Claude de Chauvreux. Il est difficile de lui attribuer une part quelconque de responsabilité dans les difficultés que Louis de Rochechouart suscita à son neveu, de concert cette fois avec le chapitre. Il faudrait lui supposer trop de cynisme ou trop de naïveté. Évidemment les embarras dans lesquels Pierre de Rochechouart se débattit, pendant plusieurs années, ne furent pas ceux dont Chauvreux l'avait menacé. D'autres ambitieux trouvèrent comme lui que l'occasion était bonne pour se satisfaire et cherchèrent à en profiter.

Guy de Torrettes, en effet, rentra bientôt en scène; mais la lutte fut d'abord engagée par Robert Vallée [2], prieur de Saint-Vivien. Le nouvel évêque mit une certaine âpreté à se saisir de tout ce qui se trouvait dans l'évêché. Ses agents firent main basse sur l'or et l'argent que Louis avait à Saintes, dans deux coffres, lui prirent ses meubles, sa bibliothèque, riche de « 200 volumes ou environ », et « tout tant qu'il avoit vaillant », et le laissèrent « *in puris et nudis* [3] ». On estima à 40,000 francs la valeur des objets qui furent ainsi pris. Tout cela mécontenta le chapitre qui commença à regretter d'avoir fait bon accueil à Pierre de Rochechouart.

Robert Vallée trouva ainsi le terrain admirablement préparé pour ses intrigues. Il se rendit auprès de Louis de Rochechouart, dont la santé s'était améliorée, et lui révéla la pénible situation dans laquelle sa famille l'avait mis. Il n'eut pas de peine à se faire nommer son vicaire. A peine investi de ces fonctions, il fit attacher des écriteaux, aux portes de Saintes, dans lesquels il déclarait excommuniés tous ceux qui avaient reçu les ordres de l'évêque de Sébaste. Il en fit mettre d'autres « aux portes des esglises et autres lieux

1. *Parlement* 23, p. 416.
2. Il est appelé « Robert de Valet » dans une pièce de 1480 publiée dans les *Archives historiques de la Saintonge*, t. VIII, p. 407.
3. X[1A] 4838, fol. 118 v°, et *Parlement* 24, p. 129.

par lesquels estoit desfendu à toutes gens d'esglize de n'obeir aud. messire Pierre de Rochechouart, et ne luy payer les droitz episcopaux [1] ». Le jour du synode il renouvela cette défense. Il fit, en même temps, ajourner devant le sénéchal de Saintonge les deux receveurs du temporel de l'évêché et demanda qu'ils fussent condamnés à lui en remettre les fruits.

Louis de Rochechouart, de son côté, interjeta appel, au mois de février 1494, devant le parlement de Paris, de la sentence du sénéchal de Poitou qui avait mis son neveu en possession de son évêché. Il déclara n'avoir jamais signé de procuration pour le résigner et demanda sa réintégration immédiate. L'affaire fut plaidée le 24 juillet 1494 [2]. Son avocat expliqua qu'il n'avait pas résigné son évêché et qu'à la date qu'on indiquait pour cette résignation il n'était pas en état de la faire, à cause de « plusieurs grandes fortunes, alterations et maladies », qui lui étaient survenues, comme il était « tout notoire en ceste ville [de Paris], à Xaintes et quasi par tout le royaume ». Pendant sa maladie, en effet, il s'était « toujours tenu seul, sans parler à gueres de gens ». Quand on allait vers lui et qu'il voyait « quelque longue robbe, il s'enfuyoit et se mussoit ». De plus, le chapitre était « bien d'accord » avec lui et le désirait pour son évêque et « non autre [3] ». Pierre se contenta de répondre que la procuration dont il avait bénéficié n'était pas fausse. Il ne devait pas, en effet, la croire telle, car il ne paraît pas avoir pris la moindre part à sa fabrication. Le Parlement ne rendit pas immédiatement son arrêt.

Pierre se refusa néanmoins à exécuter la convention qu'il avait passée avec Jean de La Grolaye, devenu cardinal. Il ne lui paya pas sa pension de 2,000 livres, parce qu'il voulait attendre, avant de s'y résoudre, de savoir s'il obtiendrait gain de cause. Jean de La Grolaye l'assigna alors devant l'official de Paris, mais Pierre ayant rejeté cette juridiction, l'affaire fut portée au Parlement. Elle fut plaidée, le 29 janvier 1495. Nous

1. X1A 4836, fol. 166, et *Parlement* 23, p. 540.
2. X1A 4835, fol. 481 vo-485, et *Parlement* 23, p. 411-429.
3. *Parlement* 23, p. 422 et 607.

n'avons pas trouvé l'arrêt qui la termina [1], mais nous savons qu'il fut conforme aux prétentions du cardinal.

Des faits d'une toute autre importance pour le jeune évêque ne tardèrent pas à se produire à Saintes. Il avait obtenu un arrêt contre Robert Vallée, et Jean Rogier, sergent royal, chargé de l'exécuter, avait fait défense aud. Vallée « de s'entremettre du fait dud. evesque ». Vallée n'en tint aucun compte. Il persuada à Louis de Rochechouart de venir à Saintes et de reprendre personnellement l'administration de son évêché. Il l'accompagna lui-même dans son voyage, et le garda assez soigneusement pour qu'aucune influence ne s'exerçât sur lui et ne le fît changer d'avis. Ils arrivèrent à Saintes, vers le milieu d'avril 1495. Jean Vallée [2], substitut du procureur du roi en Saintonge et parent, sans doute, de Robert, avait fait annoncer, quinze jours auparavant, à son de trompe, l'entrée de l'évêque. Les habitants avaient été invités à nettoyer les rues et à crier : Noël. L'entrée eut lieu, le jeudi saint 16 avril, et bien qu'il fût de tradition de ne pas sonner les cloches, ce jour là, « néantmoins furent sonnées et fut crié : Nau, voicy nostre evesque ». Le sergent royal Guibert qui aurait tenu à empêcher cette manifestation avait, dans cette intention, signifié de nouveau « au clerc du doyen » le dernier arrêt obtenu par Pierre; mais le clerc, peu accommodant, n'avait rien voulu entendre et était allé jusqu'à le menacer de lui jeter des pierres. Louis, toutefois, ne put descendre au palais épiscopal, parce que les agents de son neveu refusèrent d'en ouvrir les portes — Robert Vallée aurait voulu les faire enfoncer et bruler, mais l'évêque s'y opposa — et il fut obligé de loger dans l'hôtel du doyen. Il dit les vêpres le samedi de Pâques et conféra les ordres.

Pierre de Rochechouart intenta aussitôt un procès à Robert Vallée, à son oncle, à Guy de Torrettes et aux chanoines. Les avocats plaidèrent, le 15 mai, mais le Parlement fit attendre son arrêt. Quelques mois après, nous voyons Louis deman-

1. Il dut être prononcé, peu après cette date, parce qu'il fut confirmé le 6 septembre 1496. *Parlement* 56, fol. 401 v°.

2. Quatre ans plus tard, en 1499, le substitut du procureur du roi en Saintonge s'appelait « Yves de Vallée ». Cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. VIII, p. 220.

der à son neveu de lui payer sa pension, en attendant la fin du procès, puisqu'il percevait les revenus de l'évêché. Pierre répondit qu'il était prêt à tenir son engagement. Il exigeait seulement que la partie des fruits levée par Louis fût défalquée de la somme totale.

Pendant ce temps, l'affaire de la procuration suivait son cours. Le Parlement s'en occupa de nouveau, en décembre 1495, mais ne prit pas de décision. Louis de Rochechouart comparut en personne. Il faisait alors très froid, d'après la remarque de l'avocat du chapitre, et le malheureux évêque, laissé par son neveu dans un état de dénûment voisin de la misère, ne put mettre, pour se protéger contre les rigueurs de la température, qu'un habit « fourré d'aigneaux crespés [1] ». Il serait même mort de faim et de froid, s'il fallait s'en rapporter au même avocat, car il aurait vainement « demandé provision de vivres ». Ces renseignements doivent contenir une part d'exagération. Les avocats ne manquaient, pas plus autrefois qu'aujourd'hui, au devoir de présenter les faits sous le jour le plus favorable à leur client [2]. Dans le cas présent, il s'agissait de faire le plus de tort possible à Pierre de Rochechouart; il était par suite indiqué de le montrer comme un neveu avare et dénaturé. Il est certain, d'un autre côté, que celui-ci ne fut pas large avec son oncle. L'expédition des bulles lui avait, de son propre aveu, coûté 14,000 écus. A cette dépense étaient venues se joindre celles de ses différents procès [3], et on comprend qu'il ait sérieusement veillé sur l'emploi de son argent. Le prix de son évêché devait lui paraître un peu élevé. Il déclara, en réponse à cette accusation, qu'il n'avait rien refusé à son oncle et que celui-ci n'était pas mort dans la misère, puisqu'on avait trouvé chez lui une somme de 900 francs, sur laquelle d'ailleurs le chapitre s'était empressé de faire main basse [4].

1. Plaidoirie de Poullain, 16 février 1497. X¹ᴬ 4838, fol. 121 et 124 v°, et *Parlement* 24, p. 143 et 162.

2. A ce moment là cependant, ils avaient des raisons d'être prudents, car la fameuse affaire de l'avocat Chambellan, accusé de diffamation dans son plaidoyer pour Hugue de Talaru contre le cardinal d'Espinay, venait d'être définitivement jugée (13 août 1491). Cf. R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris*, p. 215-225.

3. Son avocat Brinon déclare, le 9 février 1497, qu'il avait déjà dépensé, en tout, « plus de 40,000 livres ». X¹ᴬ 4838, fol. 107, et *Parlement* 24, p. 106, 148.

4. X¹ᴬ 4838, fol. 124 v°, et *Parlement* 24, p. 163.

Nous n'avons pu déterminer la date précise de la mort de Louis de Rochechouart. Tout ce que nous savons c'est qu'elle est postérieure au 3 décembre 1495 et antérieure à la fin de janvier 1496. La *Gallia Christiana*, l'abbé Briand, l'abbé Grasilier et les généalogistes de la famille Rochechouart [1] se sont donc trompés en la plaçant en 1505.

Le chapitre portait encore contre Pierre de Rochechouart une autre accusation. Elle n'est pas aussi grave, mais elle n'en paraît pas moins injuste. D'après lui, Pierre aurait « ravy le corps » de Louis et l'aurait fait enterrer « *in loco campestri et non in loco episcoporum Xantonensium* [2] ». On ne voit pas pourquoi il se serait laissé entraîner à une si puérile vengeance. Il opposa à cette accusation le plus formel démenti, et nous n'avons aucune peine à le croire. Il fit déclarer par son avocat [3] qu'il avait été tout à fait étranger à cet enterrement, ce qui est peut-être excessif, et que c'étaient les chanoines eux-mêmes qui avaient fait conduire le corps à Vivonne et l'avaient fait mettre dans l'église des Carmes, à côté de celui des autres membres de la famille. La vérité doit être à égale distance de ces deux affirmations contraires. Pierre ne profana pas la dépouille mortelle de son oncle et ce ne fut sans doute pas le chapitre mais la famille qui le fit porter dans l'église où reposaient plusieurs de ses parents [4].

Pierre de Rochechouart pouvait espérer que la mort de son oncle marquerait la fin de ses ennuis et qu'il serait enfin considéré comme le légitime possesseur de l'évêché de Saintes. Il n'en fut rien. Avant de parler des démêlés qu'il eut avec le chapitre, nous croyons utile de faire connaître le résultat du procès engagé au sujet de la prétendue résignation de Louis. La procuration qui avait été employée fut reconnue

1. *Gall. Christ.* t. II, col. 1080 : « Obiit Parisiis, anno 1505 »; Briand, *Histoire de l'Église Santone*, t. II (1843), p. 40; Grasilier (abbé), *Notice biographique sur les évêques de Saintes*, dans le *Recueil des actes de la commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure*, t. III (1877), p. 217.

2. Plaidoirie de Poullain, 16 février 1497, *Parlement* 24, p. 143. — Il en avait déjà parlé dans sa plaidoirie du 5 mai 1496. *Parlement* 23, p. 903 : « Aussy avoit-il ravy le corps du deffunt sur les champs ... »

3. Brinon. Cf. *Parlement* 23, p. 917.

4. *Parlement* 23, p. 904 et 917, et 24, p. 143. — Jean de Rochechouart, frère de Louis, et sa femme Marguerite d'Amboise furent inhumés dans le même couvent. Cf. Adam de Sychar, *Recueil sommaire et généalogique des anciennes et illustres maisons de Mortemar*, Poitiers, 1622, in-4°, p. 11.

fausse, conformément au dire du chapitre et de Louis lui-même. La culpabilité de Claude de Chauvreux fut établie, et il fut mis en prison, le 1er décembre 1496. Le 23 du même mois, le Parlement le « debouta de sa clericature », par un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées. Il fut déclaré coupable de « plusieurs faulcetez », de « subornation de notaires et tesmoings touchant l'evesché de Xaintes » et privé de son « office de conseiller, de tous offices royaux et autres offices de judicature ». La cour le fit de nouveau comparaître, le lendemain 24, pour assister au prononcé de l'arrêt. Chauvreux était « en habit de conseiller, vestu de une robe d'escarlatte et chapperon fourré ». Il resta à genoux et nue tête, pendant le temps que dura « ladite prononciation, qui fust faicte par monsieur messire Jean de La Vacquerie, chevallier, premier president, presens les autres presidens en leurs manteaux et habits, et toutes les chambres assemblées, les sieges hauts et bas remplis ». Des huissiers le conduisirent ensuite « sur la pierre de marbre, en la cour du pallais », le dépouillèrent de sa robe d'écarlate, de son chaperon et de sa ceinture, lui donnèrent une autre robe et le ramenèrent au parquet. Et là, « nus pieds et nue teste, tenant une torche de quatre livres et à genoulz, il fist amende honnorable, *prout in criminali*, et cria mercy à Dieu, au roy et à justice, et aux parties intheressées, et fust la note de la faulse procuration lacerée. Ce faict, il fust ramené en la court du pallais et livré au maistre des haultes œuvres qui le mist en une charette. De la, fust mené par Chastellet et la fait son cry; et dudict Chastellet au pillory et tourné trois tours. Aprés, luy fust appozé une fleur de lis ardent au front. Ce faict fust descendu et conduict par les huissiers, jusques à la porte Sainct-Honnoré, parce qu'il estoit banny du royaume [1] ».

1. X1A 1503, fol. 21-22, et *Parlement* 56, fol. 443 v°. — Un résumé de cet arrêt a été mis dans le registre des plaidoiries X1A 4838. fol 23 « ... Ejus vero bona... confiscata extiterant, ut in *registro criminali* latius continetur, et ob hoc superioribus diebus, quibus tota curia congregata ad horam undecimam continuo paucis festis intermissis dicto processui cum ingenti diligencia vacaverat, litigatum nequaquam extitit. » Son successeur fut élu le 29 décembre. X1A 1503, fol. 22. « Ce dit jour, toutes les chambres assemblées, a esté procedé à l'election de conseiller lay en la court de ceans que tenoit nagueres maistre Claude Chauvreux... et a eu led. Picot le plus de voix. »

Ainsi finit cette lamentable histoire de marchandage et de faulx.

La responsabilité de Pierre de Rochechouart ne s'y trouva heureusement pas engagée. Il n'avait pas connu toutes ces machinations, dont il avait profité. Toutefois, cet arrêt ne le mit pas, comme bien on pense, dans une meilleure situation pour résister aux prétentions du chapitre et obtenir d'être enfin installé dans son évêché. Il n'entre pas dans notre sujet de suivre cette affaire jusqu'au bout; mais elle a tenu trop de place dans la dernière partie de la vie de Louis de Rochechouart et son nom y a encore été trop mêlé, après sa mort, à cause de son testament, pour que nous ne parlions pas des premiers événements auxquels elle donna lieu.

Louis de Rochechouart n'avait pas pardonné à sa famille la conduite qu'elle avait tenue à son égard. Il est à croire, d'ailleurs, que le chapitre avait contribué, pour une bonne part, à faire naître de pareils sentiments et à les entretenir. Toujours est-il qu'à son lit de mort, le malheureux évêque avait oublié ses parents et, par un de ces singuliers retours qui ne sont pas rares dans les choses humaines, ne s'était souvenu que de ses chanoines. Il avait testé en leur faveur. Jean Charron et Olivier Le Merle avaient été chargés par leurs collègues de le veiller, à ses derniers moments, et de lui faciliter la mise à exécution de ses dernières volontés.

Pierre de Rochechouart et les autres membres de la famille ne manquèrent pas de protester. Ils arguèrent de faux le susdit testament et déclarèrent que les biens de l'évêque défunt leur appartenaient. Un procès s'ensuivit; mais, après de longs débats, le Parlement paraît avoir confirmé la validité de l'acte, car la famille en vint, en 1509, à une transaction [1].

Ce procès aigrit naturellement le chapitre qui persista dans son refus de recevoir Pierre de Rochechouart. Le doyen Guy de Torrettes était à la tête des opposants. Il assembla ses collègues et réussit, malgré quelques protestations, à se faire élire évêque. Pierre, au lieu de négocier et de temporiser, brusqua les choses. Il décida de faire sans retard son entrée

1. Abbé Briand, *loc. cit.*, p. 40, et *Gall. Christ.*, t. II, col. 1080. Cette transaction porte la date du 6 juillet 1509.

à Saintes. Il fit convoquer pour la cérémonie tous les gentilshommes du pays. Le doyen et le chapitre furent avertis aussi; ordre leur fut donné de le recevoir « *more solito* ». Au jour fixé, Pierre envoya un nouveau message au doyen, mais celui-ci répondit, comme il l'avait déjà fait, qu'il ne le recevrait pas, parce qu'il ne le tenait pas pour son évêque. Pierre persista dans son projet et fit son entrée. Guy de Torrettes excommunia les huit ou dix chanoines et « choristes » qui s'étaient rendus à son invitation et fit faire défense à Pierre d'entrer dans l'église. Celui-ci passa outre. Le doyen excommunia alors tous ceux qui l'assistaient. Il avança ensuite l'heure des vêpres et les chanta à un moment ou l'évêque était encore à son dîner. Les reproches qu'on lui adressa à ce sujet ne sont peut-être pas mérités, car l'avocat de Torrettes expliqua que si les vêpres avaient été dites, pendant le dîner de l'évêque, c'était parce que celui-ci avait prolongé son repas au-delà des limites ordinaires. Pierre, en effet, avait avec lui une telle « multitude de gens que ce n'est merveille, s'il ne fust à vespres [1] ».

Ces incidents se produisirent, à la fin de janvier 1496, et probablement le dimanche 31. Le surlendemain, jour de la Purification, Pierre se rendit de nouveau à l'église. Il était déjà « *in pontificalibus* » et se disposait à faire le service, lorsque « le doyen fit prendre les ornements et commanda aux choristes qu'ils s'en allassent du chœur ». Les uns emportèrent les livres, les chappes et le luminaire, les autres brisèrent les coffres qui contenaient les reliques, et il vint tant de « gens de guerre et autre, tellement qu'on n'y oyoit n'y connoissoit ne prestre, ne chanoine ». Lorsque le calme se fut rétabli, par suite de l'évacuation de l'église, le malheureux évêque fut « contraint d'envoyer querir des prestres pour luy aider à faire le service ». Le chapitre, de son côté, aménagea une chambre, dans laquelle il célébra, plusieurs fois, les offices. Ces scandales se renouvelèrent, à peu de jours de distance. L'avocat de l'évêque raconte, en effet, que « quand on chantoit en

1. *Parlement* 23, p. 884-885 et 906, et X[1A] 4837, fol. 226 v° et 239. M. L. Audiat ne parle pas de cette entrée de Pierre de Rochechouart dans son travail sur *Les entrées épiscopales à Saintes*, Paris, 1869, in-8°, 25 pages, extrait des *Mémoires lus à la Sorbonne*.

l'eglize et que messire Pierre y venoist, posé que la messe fut commencée, fust à l'epistre ou evangile », le doyen « faisoit aller le prestre qui celebroit, et avec luy alloient en chappitre [1] ».

Pierre de Rochechouart se vit obligé de quitter Saintes. Les chanoines obtinrent un arrêt qui leur confia l'administration de l'évêché, et [2] Guy de Torrettes se mit en devoir de faire confirmer son élection. Pierre aurait voulu porter l'affaire à Rome, mais le Parlement lui en fit défense [3]. Le cardinal de Bordeaux, André d'Espinay, fut chargé de « commettre vicaires en la ville de Paris, non suspects », pour connaître de la confirmation ou infirmation de ladite élection et du « droit prétendu au dit évêché par lesdits de Torrettes, de Rochechouart et autres [4] ». Un arrêt du 25 août 1497 adjugea, en outre, à Guy de Torrettes une provision de 600 livres par an, pour la poursuite du procès [5]. Nous savons que les juges désignés par d'Espinay se prononcèrent en faveur de Pierre, mais nous n'avons pas trouvé leur sentence. Ainsi se termina cette affaire qui avait causé de si graves scandales.

Il ne suffirait pas, pour porter un jugement équitable sur Louis de Rochechouart, de s'en tenir aux faits que nous venons de raconter. Il fut évidemment processif à l'excès, mais son activité ne s'exerça pas uniquement dans la chicane. Si la fin de sa vie fut misérable, les premières années de son épiscopat ne paraissent pas avoir été sans éclat. Nous avons d'abord dit ce qu'il était possible de conclure, au sujet de ses connaissances et de son esprit, du texte même de son Journal de voyage. Nous devons ajouter que les éloges de convention dont Pierre Mamoris l'a gratifié dans sa préface ne sont pas les seuls que nous ayons à enregistrer.

La réputation de Louis de Rochechouart, en effet, s'étendit au-delà du cercle restreint de ses chanoines. Nous le trouvons en relation avec Robert Gaguin, l'un des hommes les plus lettrés de son temps, et cet historien poète le tenait en très haute

1. *Parlement* 23, p. 885-886 et X[1A] 4837, fol. 226 v°.
2. *Parlement* 24, p. 321.
3. 6 juillet 1497. *Parlement* 24, p. 321.
4. Arrêt du Conseil du 15 juillet 1497. *Parlement* 56, fol. 580.
5. *Parlement* 56, fol. 616-618.

estime. Trois des lettres que Gaguin lui écrivit ont été conservées [1]. Dans la première, il l'invite à lui rendre visite : « Si vis certemus exauriendis calicibus domi mee, pro tuo optatu dicetur tibi dies; tecum aderunt selecti vel ex litterario ordine viri quos sectaris... » Il termine par une pièce de vers latins, dont voici le premier distique :

Si me, presul, amas, si vis perstare beatum,
Ne vatem appelles, lepidiore joco...

Il lui annonce, dans la seconde, qu'il a fait recueillir tous les ossements qui se trouvaient dans le charnier voisin de son église des Mathurins et les a fait mettre sous le porche, pour rappeler aux passants le pieux souvenir de ceux qui dorment dans le Christ. Il ajoute qu'il a composé, pour ce petit monument funéraire, une épitaphe en vers latins, qu'il a ensuite traduite en vers français. Il lui soumet ce double travail. « Tuum ergo tribunal et diligentem censuram appello; feras, oro, judicium uter utri prestet, rithmus an versus, an quod latine dixeram id sim gallice consecuturus. » Dans la troisième lettre, il l'avertit de l'envoi de plusieurs élégies, « longiuscula elegia ». Nous voilà loin du plaideur obstiné et malheureux que nous connaissons.

Louis de Rochechouart ne s'est pas contenté de ce rôle de conseiller et de critique; il a lui aussi fait des vers. Il ne paraît être malheureusement resté de lui que l'épitaphe de Charles VII, en vers latins, que notre confrère et ami M. A. Thomas a bien voulu nous signaler dans le manuscrit français 24976 de la Bibliothèque nationale [2], et deux distiques à l'éloge de Guillaume Tardiveau, dont nous devons l'indication à l'extrême obligeance de M. Emile Picot [3]. Ces œuvres

1. *Roberti Gaguini epistolae et orationes*, Paris, Gerbier, 1498, in-16. Lettres XXIII, XXVI et XXXIX.

2. Nous la publions à la suite de cette notice. Le ms. 24976 est le seul qui l'attribue à Louis de Rochechouart, fol. 91 v°. Elle est anonyme dans les autres manuscrits où elle a été signalée jusqu'ici. On la trouve encore dans le ms. fr. 2861, fol. 203 v°, et dans un ms. de l'Université de Glasgow que M. P. Meyer a examiné. Cf. *Deuxième rapport sur une mission littéraire en Angleterre et en Écosse*, dans les *Archives des missions*, Deuxième série, t. IV (1867), p. 154.

3. Voici ces deux distiques :

Lauda et mirare hec impressa volumina, lector,
Scripta quibus cedit pagina queque manu.
Venduntur parvo, nec punctum aut littera defit;
Vera recognoscit Tardivus ecce lege.

Ils se trouvent dans les deux ouvrages suivants : 1° Caii Julii Solini ad adven-

sont de trop peu d'importance pour qu'il soit possible d'apprécier sérieusement le talent poétique de leur auteur.

A ces témoignages du goût de Louis de Rochechouart pour l'étude et de son amour pour les lettres nous pouvons en ajouter un dernier, qui est peut-être plus concluant. Il avait formé dans son palais épiscopal de Saintes une bibliothèque qui ne comprenait pas moins de 200 volumes [1]. On trouvera que c'est beaucoup pour un particulier, si l'on songe que cette collection devait se composer en majeure partie de manuscrits, parce qu'elle avait été faite de 1450 à 1480 environ, à une époque, par conséquent, où les livres imprimés étaient encore rares [2]. Il est regrettable que nous soyons réduits à n'en parler que d'après ce chiffre.

On jugera, sans doute, après tout cela, que Louis de Rochechouart [3] a sa place marquée dans l'histoire littéraire du XV[e] siècle et on comprendra que nous nous félicitions de l'heureuse trouvaille qui nous a amené à tirer son nom de l'oubli.

C. Couderc.

tum polihistor cive de situ orbis ac mundi mirabilibus liber, Paris, s. d. Cf. Hain, *Repert. bibl.* n° 14876 (Bibl. nat. Réserve G 1027). — 2° Guillermi Tardivi Aniciensis rhetorice artis ac oratorie facultatis compendium, Paris, s. d. Cf. Hain, *Repert. bibl.*, n° 15241 (Bibl. nat. Réserve X 1118).

1. *Parlement* 24, p. 130.

2. C'est pendant l'épiscopat de Louis de Rochechouart, en 1491, que fut imprimé le plus ancien missel qu'on ait, à l'usage du diocèse de Saintes. Cf. Van Praet, *Catalogue des livres imprimés sur vélin qui se trouvent dans des Bibliothèques tant publiques que particulières*, t. I, Théologie, Paris, 1824, p. 122, n° 355, et Weale, *Bibliographia liturgica, catalogus missalium ritus latini*, Londres, 1886, in-8°, p. 219.

3. Les auteurs de la *Gall. Christ.* (t. II, col. 1095) l'ont confondu avec un autre personnage du même nom et de la même famille, qui fut prieur de Saint-Eutrope. Ce dernier ne serait-il pas le même que le Louis de Rochechouart qui fut élu abbé de Montierneuf, le 30 juillet 1501 (*Gall. Christ.* II, 1271, Bibl. nat. lat. 18394, fol. 184, et Redet, *Tables des monuments de D. Fonteneau*, p. 380), et qu'une charte du 16 juin 1505 dit à tort ancien évêque de Saintes ? (Cf. Rédet, p. 381 et lat. 18394, fol. 185 v°.) Ne faut-il pas, en outre, l'identifier avec le docteur qui soutint ses deux thèses devant l'Université de Cahors, en janvier et février 1499 ? (Cf. A. Molinier, *Catalogue des manuscrits de Toulouse*, n° 589, p. 350 et M. Fournier, *Statuts et manuscrits des Universités de France*, t. II, col. 650.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Addition au Flagellum maleficorum de Pierre Mamoris[1].

Summopere caveat igitur christianus quilibet fallaces versucias demonis, qui tanquam leo rugiens circuit, querens quem devoret, cui fortiter est resistendum in fide. Et agnoscant viri ecclesiastici, quibus commissus est grex Domini custodiendus, ne a faucibus luporum devoretur, quoniam ubi ad suum consensum christianas animas per sorcerias ducere non potest, sub pretextu devocionis et simulato cultu sanctorum, nimis apud plures ad quod parum advertunt curati, archipresbyteri, archidiaconi ymo et episcopi, simplices decipit et trahit in errorem, cujus gratia, que ab antiquis audivi, perferam.

Apud Salaignacum[2] pagum, in diocesi Lemovicensi, crux lapidea quedam est, cujus in ambitu gradus sunt de lapide, super quibus quondam febribus vexatus quidam homo sedens obdormivit, sanusque inde surrexit. Quod multi inde infirmi pariter, ex spe sanitatis, temptare voluerunt, et plures ab infirmitatibus variis ex veneracione crucis sanabantur. Ex quo factum est ut, die quolibet Veneris, magna ibi adesset populi congregacio, eciam tota nocte pernoctantes, demum coree, mimi et fistule, que sine peccato vix fieri possunt, eriguntur, et adeo fieri miracula ibi desipienter creduntur. Quod sanctus Turpio, Lemovicensis episcopus[3], cujus corpus, in capsa satis honesta, super magnum altare in cenobio sancti Valerici[4] veneratur, quia ipse magnus campio erat ecclesie, ut ista intellexit, crucem benedixit, fallacias diaboli detexit, predicans ad populum. Ex quo die falsorum miraculorum crux illa efficaciam in amplius, ut amplius miracula fierent, non habuit, et

1. Nouv. acq. lat. 497, fol. 30 v°.
2. Le Grand-Bourg-de-Salagnac, chef-lieu de canton, arr. de Guéret (Creuse).
3. Il fut évêque de Limoges de 905 à 944.
4. Saint-Vaury, chef-lieu de cant., arrond. de Guéret (Creuse).

indiscreta devocio populi ad crucem et supersticiosus cultus ejus omnino cessavit.

In sancto Paulo, capella quedam est, in conterminio Lemovicensi, prope satis sanctam Severam[1] atque Bossiacum[2], ubi, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, dum matutine sero incipiuntur et ad primam vocem, dum dicitur : *Domine, labia mea aperies,* plures ex multitudine populi illuc affluentes morbo caduco horribiliter exclamando vexantur.

In Sancto Johanne Angliacensi[3], ubi est magnifica abbacia in diocesi Xantonensi, dum in vigilia sancti Johannis Baptiste in ecclesia officium matutinale incipitur, vel eciam quando dum, post capitulum in vesperis, dicitur responsorium de sancto Johanne, plures ex multitudine populi, qui anno quolibet affluit copiosus, caduco morbo percussi cadunt, terrifice nimis exagitati, et injurias, quod pietati fidelium nequaquam est acceptabile sed horrendum, contra sanctum Johannem turpiter erumpunt, dicentes quidem sancti Johannes de Pilate caput. Alii, ut ab hiis qui audiverunt audivi, sanctum Johannem vocant filium meretricis. Alii ceteris injuriis sanctum dominum Baptistam infamare in sua infirmitate nituntur.

Quomodo fideles catholici isto animo transquillo audire possunt! Numquid luce clarius est meridiana tales a demone, dum de sancto Johanne fit sermo, vel in vesperis vel in matutinis, vexari et ad injurias Dei et sanctorum impelli. Pluribus in locis aliis simile reperitur, ex quo tepor fidei in ecclesiasticis viris arguitur. Cur illa hora, in qua de sancto Johanne vox emittitur, magis quam in alia, morbo illo vexantur? Non vi nature vel morbi parocismo hec hora pre aliis eligitur sed demonis arte, ad infamiam sancti et decepcionem vani populi, captatur.

Vigilare igitur debent super talibus domini prelati; quod si non vigilent non *pre* lati sed *post* lati censentur. Debent enim talia loca, eciamsi dedicata sint, iterum dedicare, supersticiones demoni populo predicando detegere, cultum Dei augere, exorcismos adicere, Deum pro talibus execrandis ut auferantur exorare, ecclesiasticos viros, qui, gratia oblationum, ut amplius apportantur, tales vexaciones optant, corrigere et in melius emendare.

Debent eciam procurare ut populus agnoscat quam multipliciter simplices et ignari decipiuntur a demone. Quod si sit, aliis modis canonicis, et cultibus Dei et sanctorum, catholicis Deum colere, et

1. Sainte-Sévère-sur-Indre, chef-lieu de cant., arr. La Châtre (Indre).
2. Boussac (Creuse).
3. Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure).

diabolica machinamenta extirpare, et populum in sinceritate fidei edoceant, peribunt talia deliramenta Sathane et veritas fidei agnoscetur a cunctis, sed proth dolor!

Quoniam, in diebus nostris, prelati plures ecclesie non spirituales sunt sed animales, qui non liberum habent intellectum sed ad fantasmata nimis recurvatum, idcirco pereunt sub ipsis anime, obit virtus, militat error, contemptui Deus et demon honori habetur. De bursa hodie et ambicione honoris cura est illis, et qui talia procurant lateribus junguntur prelatorum. Probi viri autem scientifici et honesti raro ad lares prelatorum evocantur, ymo hii, qui in sanctuario Dei tanquam lapides lucere deberent, quasi sub luto calcantur; ex quo diabolus multa de cultu divino, postposito Deo, sibi dictum acquirit. Utinam ex lapidibus Dominus panem faciat, et prelatorum algencia corda fervida faciet in caritate ut, expulsis ab ecclesia cunctis facinoribus, verus pastor ecclesie adoretur, Deus unus in essencia, et colatur trinus in personis, semper gloriosus. Amen.

Anno Domini MCCC LX secundo, tanta fuit pleresis in Francia et in omnibus provinciis ejus, in Lombardia et Ytalia usque Romam, quanta non visa ex hominum memoria fuit. Ex qua plures utriusque sexus obierunt, duobus aut tribus diebus ad plus elanguentes; pauci evaserunt percussi illo morbo, plures vero deffuncti. Et dicebatur tunc pleresis morbus esse contagiosus inter alias civitates Francie. Pictavensis civitas minus fuit hac peste percussa. Deo gracias.

Anno Domini DCCC LXIII, civitas Pictavis a paganis Danis vastata est, et basilica Sancti Hylarii igne cremata, et anno DCCC LXV a Danis tota civitas Pictavis concremata, et anno DCCC LXIIII, Stephanus, dux Arvenorum, a Danis interfectus est, et anno DCCC LXVIII visus est cometa, per viginti dies, et tanta fuit fames, in Francia, Burgundia et Aquitania, quod non erat qui sepeliret mortuos sed se invicem homines manducabant. Hec ex cronicis antiquis et antiqua littera scriptis accepi.

II

1460, 10 mai et 13 septembre.

Arrêts du Conseil dans l'affaire de Jean Pourpoint.

1°. — Entre Jehan Pourpoint appellant de Jehan Roux, Guillaume Baudin, Jehan Ré, et autres, s[ergents] r[oyaux]] et de Guillaume Gaillart, accesseur du lieutenant du seneschal de Xaintonge à Xainctes, et autres leurs consors, et demandeur en cas d'excès et d'attemptaz d'une part, et l'evesque de Xainctes, les doien et chapitre de ladite eglise, et messire Raymon Hardillon, et autres, intimez et defendeurs oudites [causes d'appel et d'attemptaz [1]].

Il sera dict qu'il a esté bien exploicté par lesd. sergents et mal appoinctié par ledit appellant, et l'amendera d'une amende seulement, et condemne lad. court led. [appellant ès despens des] causes d'appel et d'attemptaz, la tauxaction reservée par devers elle, et absolt la court lesd. [defendeurs].

On lit, en marge : Prononcé le xe de may MCCCCLX. Thiboust.

2°. — Entre Jehan Pourpoint, soy disant chantre et chanoine de l'eglise de Xainctes, demandeur et requerant l'enterinement de certaine requeste par lui baillée a la court, et défendeur sur certaine autre requeste baillée de la partie des doyen, chapitre de lad. eglise de Xainctes, d'une part, et maistre Guillaume Bauduyn, d'autre part.

Il sera dit que, veu les advertissemens et autres choses produictes par lesd. parties par devers [les] commissaires sur ce ordonnez par lad. court, que led. Pourpoint declairera les lettres, dont requiert avoir copie et qu'il dit avoir produictes en lad. court, et lui sera baillée copie desd. lettres par la main du greffier de lad. court, à la collation desquelles seront appellées lesd. parties adverses.

On lit, en marge : Secretain. Dit aux parties le XIIIe jour de septembre.

X^1A^ 1484, fol. 108 v° et 111.

1. Le feuillet est détérioré en cet endroit; il en est de même un peu plus bas.

III

1470, 23 août.

Arrêt du Parlement en faveur du chapitre et contre l'évêque de Saintes.

[Veu la] requeste du chapitre contre l'evesque et ses officiers, ensemble les arrets, jugemens, instrumens et informacions faictes à la requeste desd. doien, et les procès-verbaux des commissaires exécuteurs desd. arrets, lad. court a ordonné et ordonne que les commissaires commis par maistre Jehan Baudry, conseiller du roy nostre sire en lad. court, en executant l'arrest donné entre lesd. parties, le derrenier jour de mars derrenier passé, tant à exercer la jurisdiction ecclesiastique des cité et diocèse de Xainctes commune entre lesd. parties, et de laquelle est faite mencion oud. arrest, que aussi à regir le temporel dud. evesque, mis par led. Baudry à la main du d. s^{r}., en faisant lad. execucion, c'est assavoir:

Emery de Montilz, escuyer, maistre Guillaume Bernard, Jehan Bonnaud, Henry Martineau et Hervé Moyne, commis a regir led. temporel dud. evesque, à Xaintes et ilec environ; et aussi lesd. Bernard et Bonnaud à exercer la juridiction temporelle dud. evesque, au lieu de La Jart et ilec environ; Chardon Fourestier, escuier, Guillaume Duremois, Jehan Laurier, Perrin Vigier, Jehan Malet, et Pierre Cantel, au lieu de Broussac[1]; Gaillard Dusault, escuier, Thérot Chapelle de Berbezil, au lieu et isle d'Oleron; Jacquet Roland et Pierre Paillaud à La Rochelle, et ilec environ; Colas Chauvet, Pierre Ripaud, Guillaume Pigneau et Pierre Raguenault, André Angoulant et Jehan Volant, au lieu de Mausé; Jehan de La Mare, escuier, Jacques Perier et Vincent Pelé.

Et pour lad. jurisdiction commune exercer, c'est assavoir, à Xainctes, maistres Jehan Charron, licencié, Raymond Mège, bachelier en loix, et chascun d'eux en l'absence l'un de l'autre, Guillaume Martin, messire Yves Le Faucheur, curé d'Angedus, et Denis Martineau; à La Rochelle, maistre Estienne Noyau, bachelier en loix, Jehan Faure, Jehan Brillouet et messire André Grandeau; a Mausé, maistre Pierre Aymar, licencié en loix, Jacques Perier et Tarques Chauveau.

1. Auj. La Jard et Bussac, canton de Saintes.

Et chacun d'eulx seront contrains reaument et de fait, savoir est lesd. commis à exercer lad. jurisdiction commune, par prinse de leur temporel, et les commis à regir le temporel dud. evesque, sur peine de le recouvrer sur eulx, à exercer leurs commissions baillées par led. Baudry, selon leur forme et teneur.

Et au surplus, que maistres Denis Canart et Guillaume le Karineur, officiers dud. evesque, soient prins au corps, quelque part que on les pourra trouver, hors lieu saint, et amenez prisonniers en la conciergerie du palais à Paris, à leurs propres coustz et despens.

Et que s'ilz ne peuvent estre apprehendez, qu'ils soient adjournez a comparoir en personne en lad. court, à certain jour ordinaire ou extraordinaire du prochain parlement à venir, sur peine de cent marcs d'or.

Et que pareillement Pierre Mahiet, Guillaume Pineau, Helies Martineau, Oddet Moyne, et chascun d'eulx, soient adjournez à comparoir en personne en lad. court sur les peines dessud., et que leur temporel soit mis en la main du roy, et que led. evesque sera adjorné en lad. court pour veoir declairer estre encouru la peine de cent marcs d'or... Fait en Parlement, le XXIII[e] jour d'aoust l'an mil IIII[c] LXX. »

X[1A] 1485, fol. 92, et *Parlement* 50, p. 63.

IV

1473, 13 septembre.

Arrêt du Conseil qui confirme, contre les prétentions de Louis de Rochechouart, les droits du chapitre de Saintes, dans l'exercice de la juridiction commune, etc.

Entre les doyen et chapitre de l'eglise de Xaintes, demandeurs en cas d'excez et d'attemptats et aultrement, et aussy en matière de provision d'une part, et aussy le procureur du roy, demandeur en cas d'excez et d'attemptats, et l'evesque dudict lieu de Xaintes, deffendeur, d'autre part, veu par la court le plaidoyé desdictes parties commancé le lundy vingt sixiesme jour de juillet dernier passé [1], ensemble les lettres et titres et tout ce

1. X[1A] 4814, fol. 245 v°, et *Parlement* 18, p. 901.

que lesdictes parties ont produict, d'une part et d'autre, et tout consideré.

Il sera dit que, par manière de provision et jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, la jurisdiction ecclésiastique des cité et diocèze de Xaintes, tant civille que criminelle, sera exercée et tenue par officiers communs et soubs communs seaux desdits evesque, doyen et chapitre, en la manière qui s'en suit :

C'est assavoir, en la cité de Xaintes, ou le siège ordinaire est, par un auditeur commun, lequel se nommera *auditor curie communis dominorum episcopi, decani et capituli Xantonensis,* et sera prins, esleu et deputé d'un consentement commun de l'evesque et du doyen, par le conseil de chapitre, et ce dedans quatre jours, après l'execution de ce present arrest.

Et se lesdictes parties ne se peuvent accorder, dedans lesdicts quatre jours, de eslire et nommer ledict auditeur, ledict evesque, pour cette première fois, dedans les autres quatre jours prochainement ensuivans, s'il est en ladicte ville de Xaintes, ou autre ayant puissance de luy, en son absence, nommera trois personnes ydoines pour exercer ledict office, et sa dicte nomination notifiera audict doyen, s'il est present, ou s'il est absent, ou que le doyenné soit vaccant, ausdits de chapitre. Desquelles trois personnes ledict doyen, s'il est present, avecq le conseil de chapitre, ou s'il est absent, ou le doyenné vaccant, lesdicts de chappitre seront tenus de choisir et eslire l'une desdictes trois personnes pour exercer ledict office.

Et sy la personne qu'ils auroient esleue le reffuse, lesdicts doyen et chapitre, selon la forme et manière devant dicte, seront tenus, dedans quatre jours après ce que la dicte recusation leur aura esté signifiée, de eslire et choisir l'une des autres personnes, laquelle qu'ilz voudront.

Et exercera ledict auditeur commung ledict office, par deux ans seullement, sy autrement n'en est ordonné du consentement desdictes parties.

Et s'il advient que ledict office vaque, soit par ledict laps de deux ans, ou par mort, ou autrement, lesdictes parties procederont à l'eslection dudict auditeur, selon la forme dessusdicte, c'est assavoir d'un commun accort, se faire se peut, dedans quatre jours, sinon par eslection de trois.

Et laquelle eslection desdictes trois personnes, pour la seconde fois, competera au doyen, s'il est present, et luy absent ou le doyenné vaccant, au chapitre, et le choix et eslection de l'une

desdictes trois personnes à l'evesque, selon la forme devant dicte.

Et ainsy se fera consequemment ladicte eslection desdictes trois personnes, quand ledict office vacquera, par lesdicts evesque, doyen et chapitre, *alternatis vicibus, scilicet primo* a l'evesque, *secunda vice* ausdicts doyen et chapitre, *et sic consequenter,* pourveu toutesvoyes que audict office de commun auditeur ne soit pourveu d'aucun qui soit chanoine de Xaintes, sy ce n'estoit du commun consentement de toutes lesdictes deux parties.

Et s'il advient que celuy ou ceux auquel ou ausquels, pour son tour, ladicte eslection desdictes trois personnes doibt competer et appartenir, sy soit negligent de nommer, dedans le temps dessusdict, lesdictes trois personnes, sa negligence sera suppléée par l'autre partie, et ainsy consequemment, toutes et quantes fois que l'une desdictes parties sera negligente de nommer lesdictes trois personnes sera sa negligence suppléée par l'autre partie.

Et pendant le temps de lad. eslection de trois personnes, celuy à qui elle competera, pour cette fois, sera tenu de pourvoir d'aucune personne ydoine et souffisant, pour exercer ladicte jurisdiction et tenir le lieu d'auditeur, jusques à ce qu'il soit pourveu dudict auditeur, pourveu qu'il n'y pourvoye d'aucun chanoine de Xaintes, sy ce n'est du consentement de toutes lesdictes parties.

Et lequel auditeur, ainsy esleu pour le temps que ladicte eslection de trois personnes sy competera audict evesque, tiendra son auditoire en la cité de Xaintes, en l'audiance episcopal, au lieu qu'il plaira audict evesque, auquel auditeur ledit evesque sera tenu bailler et pourvoir de maison, despence et salaire, pour lesdicts deux ans, ou pour le temps que durera ou debvra durer ledict office d'auditeur.

Et pour le temps que ladicte eslection se competera ausdicts doyen et chapitre, l'auditeur sy tiendra son auditoire en l'audiance ancienne des doyen et chapitre, scituée près l'eglise de Xaintes, et seront tenus lesdicts doyen et chapitre de l'estipendier et de luy pourvoir de maison et despense.

Et ou cas que ledict auditeur sera pourveu du commun consentement de toutes lesdictes parties, ledict auditeur tiendra son auditoire en l'audiance d'icelle partie à laquelle pour lors competera et appartendra l'eslection desdictes trois personnes, et laquelle partie sera tenue de pourvoir audict auditeur de maison, despense et sallaire.

Et pareillement aussy, ez lieux de La Rochelle, Mausé et autres lieux du diocèze accoustumez à tenir ladicte jurisdiction ecclesias-

tique, seront esleus, commis et deputez juges communs et officiers, en la forme et manière cy dessus declarée touchant l'auditeur, pour exercer, esdicts lieux, ladicte jurisdiction ecclesiasticque commune entre lesdicts evesque, doyen et chapitre.

Desquels juges les appellations ressortiront, en ladicte cité, par devant un juge commun, qui pareillement par lesdictes parties sera esleu, commis et deputé, selon la forme et manière dessusdicte.

Et ne pourront lesdictes parties ne l'une d'icelles commettre ou deputer autres juges ou officiers à l'exercice de lad. jurisdiction commune, sinon en la manière dessusdicte.

Et dureront pareillement lesdicts juges deux ans, comme dict est dessus de l'auditeur.

Et seront tenus et contrains lesdicts evesque, doyen et chapitre, durant ladicte provision, et jusques à ce que par ladicte court autrement en soit ordonné, eslire, prendre ou commettre, selon la forme dessusdicte, lesdicts auditeur et juges dessusdicts aveq autres officiers necessaires et accoustumez pour l'exercice de lad. jurisdiction commune, comme promoteur, scribe et receveur, tant en lad. cité que esdicts lieux de La Rochelle et Mausé et autres lieux accoustumez.

Et lequel auditeur ainsy prins et esleu, comme dict est, connoistra et determinera, en lad. cité, de toutes et chacunes les causes et cas appartenans, tant de droict que de coustume, à la jurisdiction ecclesiastique, soient civilles ou criminelles, excepté seullement les causes et cas exceptez en certaine constitution du pape Gregoire XI.

Et ensemble aussy connoistra ledict auditeur des causes d'appel interjectées des archidiacres ou archiprestres desdictes cité ou diocèze.

Et pourra aussy ledict auditeur executer lettres, mandemens et rescripts quelconques, *eciam* aposthölicques, qui s'adresseront à l'official de Xaintes.

Et esdicts lieux de La Rochelle et Mausé et autres lieux accoustumez lesdicts juges communs et officiers en connoistront et determineront.

Et pour les causes d'appel, qui se interjecteront desdicts juges et officiers, sera en la cité un autre juge et commissaire qui sera prins, esleu et deputé par lesdicts evesque, doyen et chapitre et leurs successeurs, en la forme, manière et intitulation accoustumée et dessus déclarée, qui en connoistra et determinera.

Et ordonne ladicte court, pendant ladicte provision et jusques

à ce que par icelle autrement en soit ordonné, que lesdicts evesque, doyen et chapitre jouiront de toute la jurisdiction, par moictié et par indivis communement.

Et au regard des prouffits et esmolumentz qui viendront, soit de lad. jurisdiction exercée par lesdicts officiers communs et des seaux d'icelle, des cas et causes desquels ledict evesque et ses successeurs ou ses vicaires par prevention peuvent connoistre, pour lesquels, selon ladicte Gregorienne, lesdicts prouffits se doivent diviser, seront communs entre lesdicts evesque, doyen et chapitre, et se diviseront, par moictié et par egalles portions, entr'eux, par leurs receveurs ou jurez scelleurs desdictes parties, selon la forme de lad. Gregorienne.

Item, sera dict que, durant ladicte provision et jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné, que ledict evesque ne ses successeurs ne pourront, en lad. cité ne diocèze, soubs quelque couleur que ce soit, commettre à l'exercice de leur propre jurisdiction ecclesiasticque, plus à plain declarée en lad. Gregorienne, aucun juge ou officier qui se intitule ou nomme *official,* mais seulement se pourra intituler *judex curie proprie ecclesiastice episcopi Xantonensis,* et ne pourra ledict juge connoistre des causes ou cas comprins soubs lad. jurisdiction commune, selon la dicte Gregorienne, en quelque manière que ce soit, et se aucun juge ou officier y avoit esté commis par ledict evesque soubs le nom d'*official,* il sera tenu de l'oster ou faire oster, et y mettre, se bon luy semble, un qui se nomme *judex curie proprie ecclesiastice episcopi Xantonensis.*

Il sera dict, en outre, que, durant ladicte provision, ledict evesque ne pourra exercer ou faire exercer aucune jurisdiction, cohercion ou pugnition sur lesdicts doyen et chapitre et les chanoines de la dicte eglise, soit qu'ils ayent cure d'ames ou autres benefices, ou qu'ilz n'en ayent point, sur les clercs du cueur de ladicte eglize, les eglises parrochialles et autres estans à la collation, provision ou institution desdicts doyen, chanoines et chapitre, soit communement ou divisement, ne sur les recteurs ou vicaires perpetuels et temporels d'icelles eglises, ensemble leurs familiers et sujects, ne sur leurs hommes couchans et levans.

Sera aussy dict, par manière de provision comme dessus, que le senne du clergé desdictes cité et diocèze de Xaintes se tiendra doresnavant, par chascun an, aux termes accoustumez, seulement en ladicte cité et ville de Xaintes et au lieu de lad. eglise accoustumez, c'est assavoir par l'evesque et ses successeurs, quand ils seront presens, et eux absens, par le doyen, s'il est present, et en

son absence ou le doyenné vacant, par ledict chapitre ou leurs commis, lequel tenant ledict senne, soit evesque, doyen, chapitre ou commis par eux, pourra expedier tout ce qu'il appartiendra à expedition de senne et user de censures, se besoing est, et tout faire comme contenu est en lad. Gregorienne.

Item, aussy sera dict et, par manière de provision, touchant les lettres de non resider, que lesdicts doyen et chapitre et autres comprins et desinez en certaine bulle de pape *Pius,* dattée *octavo kalendas novembris anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tercio,* se pourront aider de ladicte bulle et du procez sur ce faict, jusques à ce que par la court autrement en soit ordonné.

Aussy sera dict, et par manière de provision, que lesdicts doyen et chapitre pourront envoyer les bouettes et crayons, et quester ou faire quester par les parroisses desdictes cité et diocèze de Xaintes, chascun an, pour mettre esdictes bouestes les oblations et aumosnes qui se donneront par le peuple et parroissiens desdictes cité et diocèse de Xaintes, chascun an, et icelles apporter par lesdicts curez au chapitre ou tresorier de ladicte eglise, pour tout ce qui viendra desdictes oblations et aumosnes estre converty et employé en la fabricque reparation et construction de lad. eglise, sans ce que ledict evesque y puisse ou doive aucune chose prendre ne lever, ne en avoir ou prendre aucun proffit, et aussy sans ce qu'il soit besoing d'avoir le congié dudict evesque, pour faire lesdictes questes, ne que ledict evesque le puisse empescher ou deffendre ausdicts curez ni au peuple desdictes cité et diocèze.

Et à toutes les choses dessusdictes et chascunes d'icelles tenir, observer et garder, et chascune d'icelles souffrir et, par manière de provision, comme dict est, et jusques à ce que par ladicte court en soit autrement ordonné, seront lesdicts evesque, doyen et chapitre et chascun, pour tant que luy peut toucher, contrains reaument et de faict, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prinse de son temporel, se mestier est, et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables.

Et enjoinct lad. court audict evesque de toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles souffrir et entretenir, sur peine de perdition de cause.

Et aussy ordonne ladicte court, et par manière de provision, que tous les excommuniez par lesdicts evesque, doyen et chapitre ou leurs officiers, soient gens d'eglise ou autres, seront absols, *ad cautellam,* par lesdictes parties ou leurs officiers *respective.*

Et à ce faire seront lesdictes parties et chascune d'icelles contraintes, par prinse de leur temporel, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, les despens de cette instance reservez en deffinitive.

X1A 1486, fol. 111-113, *Parlement* 50, p. 443-456, et *Parlement* 528, p. 265-273.

V

1479, 7 septembre.

Arrêt du Conseil en faveur du chapitre de Saintes et contre Louis de Rochechouart.

« Du vendredy, troisième jour de septembre. Entre les doyen et chapitre de l'eglize de Xaintes, demandeurs et requerans l'execution de plusieurs arrests, et aussy en cas d'exceds et autrement, le procureur general du roy adjoinct aveq eux, en tant que touche lesdicts exceds, d'une part, et messire Louis de Rochechouart, evesque de Xaintes, deffendeur d'autre part; et aussi entre lesdicts doyen et chapitre et procureur du roy demandeur en matière de redition de compte, d'une part, et Jean Roy, Hervé Moine, Jean Uzain et Guillaume Duremois, commis au gouvernement du temporel de l'evesché de Xaintes, deffendeur d'autre, sur le plaidoyé desdictes parties du vingt-sixiesme jour de juillet mil quatre cents soixante-treize et autres jours ensuivans [1].

Veu par la court icelluy plaidoié et autres plaidoyers baillez par escrit par lesdictes parties, les lettres, titres, enseignemens, arrets et autres choses mises et produittes devers la court par chacune desdictes parties, aveq plusieurs informations faictes, les confessions dudict evesque et autres ses officiers touchant lesdicts excez, les contredicts et salvations d'icelles parties, et tout considéré.

Il sera dict que les arrests donnez et prononcez, tant en la court de céans que ou parlement de Bordeaux, au proffit desd. doyen et chapitre, à l'encontre dudict evesque, seront executez en ce qu'il reste à executer, et seront les executions encommancées, faictes et parfaictes reaument et de faict, nonobstant les appellations

1. X1A 4814, fol. 255 v°, et *Parlement* 18, p. 901.

interjectées par ledict evesque des executeurs desdicts arrests, commis à exercer la jurisdiction commune entre luy et lesd. doyen et chapitre, au gouvernement et regime du temporel dudict evesché de Xaintes, ou autres, à l'occasion desdicts arrests, des executions d'iceux et des deppendances, et aussy à l'encontre des doyen et chapitre, soubs ombre de l'emprisonnement faict, par ordonnance de ladicte cour, de la personne d'un nommé Canart, avoir esté et estre abusifs, faicts à tort et sans cause, et condampne la court iceluy evesque à les revoquer, casser et annuller comme telz, à bailler lettres d'absolution, revocation et declaration contraires, en forme authentique, qui seront publiées en la grand eglise de Xaintes et ailleurs, ou les dits excommuniemens ont été publiez, et sy seront attachez aux portes de la grand eglize de Xaintes, aux despens dudict evesque.

Le condampne aussy ladicte court à reintegrer la main du roy mise et apposée en son temporel, et à remettre et restablir en main de justice tout ce qu'il a pris et receu d'iceluy son temporel, depuis la première main mise en icelui, qui fut le quinziesme jour de febvrier mil quatre cents soixante et huit, par maistre Lobat, lieutenant general du seneschal de Xaintonge, troisiesme executeur desdicts arrests audict parlement de Bordeaux, pour ce que ledict evesque ne voult obeir ausdicts arrests, souffrir l'execution d'iceux, ne absoudre maistre Guillaume Bernart, commis a exercer ladicte jurisdiction commune, lequel, soubs ombre de ladicte commission, il avoit excommunié et mauldict de la malediction d'Athan et Abiron, et donné son ame ez mains de Satan.

Et outre, a condamné et condamne icelle court ledit evesque à rendre et restituer ausdicts doyen et chapitre, depuis le septiesme jour de septembre audict an quatre cents soixante et huict, qu'il fut donné arrest à Bordeaux, jusques à present, et aveq ce à souffrir et permettre lesdicts doyen et chapitre jouir et user doresnavant de ladicte jurisdiction commune et autres droicts contenus et declarez en la bulle du pape Gregoire XI, donnée en Avignon, *pontificatus sui anno tertio,* nommée la Gregorienne, ès trois sentences contre luy données en court de Rome, et en la bulle du pape Sextus donnée à Rome, *anno Incarnationis millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, tercio nonas junii, pontificatus sui anno primo,* et à revoquer, casser et adnuller tout ce qu'il a faict au contraire.

Et au surplus, a declaré et declare ladicte court iceluy evesque avoir enfraint la main du roy, et estre encouru ès peines de cent marcs d'or à luy indictes par arrest d'icelle court, donné et pro-

noncé le dernier jour de mars l'an mille quatre cents soixante et neuf, et par maistre Jean Baudry, conseiller du roy en la court de ceans, executeur d'iceluy, en tant que en meprisant la main du roy et les inhibitions et desfences à luy faictes par ledict arrest et par l'executeur d'iceluy, sans avoir obéy auxdicts arrests ne en [avoir] certiffié la court, il s'est entremis de jouir et de faict a jouy du temporel de son evesché, excommunié et empesché les commissaires, et autrement, et pour reparation des abus de justice, exceds, attemptats, rebellions, desobeissances et entreprises par luy faictes et commises en cette partie contre l'auctorité du roy et de ladicte court, et ou prejudice et dommage desdicts doyen et chapitre, icelle court l'a condamné et condamne en quatre mil livres parisis d'amende, envers lesdicts doyen et chapitre, et deuz mil livres parisis aussy d'amende envers le roy et justice, desquels deux mil livres parisis seront pris et employez : cinq cens livres parisis, des premiers deniers, ès reparations necessaires du palais du roy à Paris, et autres cinq cents livres parisis en œuvres piteables, c'est assavoir : cent livres parisis à l'Hostel-Dieu de Paris, deux cents livres parisis aux pauvres religieux Cordeliers de Saint-Marcel et de Longchamp, chascun par moitié, cent livres parisis aux religieux Chartreux, et cent livres parisis aux pauvres prisonniers de la Consiergerie du palais, et seront lesdicts doyen et chapitre les premiers payez.

Et a ordonné et ordonne ladicte court que à faire et souffrir, payer et accomplir toutes et chacunes les choses dessusdictes, et à y obeir, ledict evesque de Xaintes sera contraint par arrest et detention de sa personne, dedans la closture du palais à Paris, lequel palais ladicte court luy a baillé et baille pour prison, et aussy par prinse de son temporel, lequel des à present icelle court met en la main du roy, soubs laquelle il sera regy et gouverné par bons et souffisans commissaires, jusques à ce que le present arrest et tout le contenu en iceluy soit executé de point en point, selon sa forme et teneur, et que toutes et chascunes les choses dessusdictes soient faictes et accomplies, qu'il ait du tout obéy, et que lesdictes peines et amendes ayent esté payées, tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Et rendront les commissaires, qui ont esté commis par cy devant au gouvernement du temporel dudict evesque, compte et relicqua de ce qu'ils ont receu et administré, ledict evesque present ou appellé, ou procureur pour luy ; sur lequel reliqua lesdicts doyen et chapitre seront payez de la somme de cent cinquante deux livres, un sol, six deniers parisis, a eus deue, pour certaine

tauxation de despens faicte contre ledict evesque, se tant peut monter, sinon sur le residu d'iceluy temporel, nonobstant chose proposée au contraire par iceluy evesque, dont la court le deboute.

Et sy le condamne ès despens de l'execution d'iceluy arrest contre luy faicte par ledict Baudry, et aussy ès despens de ce present procez, la tauxation de tous iceux despens reservée par devers elle, et sans despens, en tant que touche lesdicts commissaires, et pour cause. — Prononcé le VIIe septembre 1479.

X^1A 1488, fol. 271 v°-272, et *Parlement* 51, fol. 157-160 v°.

VI

1496, 24 décembre.

Arrêt de condamnation de Claude de Chauvreux.

Veu par la court les moyens de faulseté baillez en icelle par feu messire Loys de Rochechouart, en son vivant evesque de Xainctes, à l'encontre de certaine procuration, qu'on dit avoir esté passée par led. feu messire Loys, par devant maistres Fleurent Cheminart et Adam Boucher, notaires appostolicques, en la presence de maistres Claude de Chauvreux, conseiller du roy nostre sire en lad. court, Christofle Audoyer, Pierre Gobert, doien de Senlis, Jehan Le Roy, prestre, et Jehan Le Vendomoys, pour tesmoings, le dixiesme jour d'aoust, feste Saint Laurens, mil IIII^c IIII^xx et douze, pour resigner ès mains de nostre saint père le pape led. evesché de Xainctes, au prouffit de maistre Pierre de Rochechouart, nepveu dud. feu evesque, soubz les reservacions et condicions en icelle procuration contenues, et aussi contre la note ou minute d'icelle procuration, en papier, mise au greffe d'icelle court par lesd. notaires, en ensuivant les commandemens à eulx faiz, par ordonnance de lad. court, sur lesd. moiens de faulseté, tant à la requeste dud. feu messire Loys que, depuis son decès, à la requeste desd. doien et chappitre de Xainctes, subrogez oud. procès ou lieu dud. defunct, à l'encontre desd. Chauvreux, Cheminart, Le Roy et Vendomoys, prisonniers en la Consiergerie du palais, par ordonnance d'icelle court, Gobert et Audoyer, adjournez à comparoir en personne, les confessions desd. prisonniers et autres faictes par devant aucuns des conseil-

lers de lad. court commis à les interroger, le procès depuis faict en lad. court à l'encontre dud. Chauvreux, tant sur lad. faulseté desd. procuration et note comme sur la subornacion d'aucuns tesmoings, parjuremens, variacions et autres crimes et malefices, dont il a esté trouvé chargé, avec plusieurs deppositions de tesmoings sur ce oiz et examinez et à luy confrontez en plaine court, toutes les chambres d'icelle assemblées, et oy l'evesque de Paris, qui a requis led. Chauvreux luy estre rendu comme clerc, la lettre de tonsure d'iceluy Chauvreux, oy aussi sur ce le procureur general du roy, et veu ses conclusions, et tout ce que par lesd. doien et chappitre a esté mis devers lad. court, et tout consideré, dit a esté que led. Chauvreux ne joyra du previlleige de clerc et ne sera rendu aud. evesque.

Et au surplus, lad. court a declairé et declaire lad. pretendue procuracion, dactée du xe jour d'aoust mil IIII^{c} IIII^{xx} et douze, ensemble lad. note ou minute d'icelle, signée desd. Chauvreux, notaires et autres tesmoings dessus nommez, avoir esté et estre faulses, faulsement et contre verité composées, et en signe de ce sera lad. procuration lacerée en plaine court.

Et pour les faultes, parjuremens, variacions, subornacions et autres cas et crimes commis par led. Chauvreux, lad. court a declairé et declaire iceluy Chauvreux faulsaire, et comme tel le repreuve et prive à tousjours de l'office de conseiller du roy en lad. court de céans; aussi le declaire incappable et inhabille à tousjours tenir offices royaulx et quelconque autre office.

Et en oultre a ordonné lad. court que iceluy Chauvreux sera amené au parquet de céans en habit et estat de conseiller du roy, pour estre à la pronunciacion de ce present arrest; après laquelle prononciation sera mené par les huissiers de lad. court sur le perron ou pierre de marbre, qui est au pié des grans degrez, devant la grant porte de ce palais, illec sera devestu et luy seront ostez lesd. habitz de conseiller, en le spoliant de tout honneur et dignité, à cause dud. office, sera revestu d'une autre robe; et le condamne lad. court, incontinent ce fait, à venir depuis lad. pierre de marbre, piedz nudz, nue teste et dessaint, tenant en ses mains une torche de cire ardant du poix de quatre livres, jusques au grant parquet de lad. court, illec se mettre à genoulx et faire amende honnorable au roy, à lad. court et ausd. doien et chappitre de Xainctes, en disant que faulsement, mauvaisement et par paction symoniacle il a fait signer, grossoyer et expedier lad. faulse procuracion, ou nom dud. feu messire Loys de Rochechouart, lors evesque de Xainctes, pour resigner led. evesché au prouffit dud. messire Pierre,

et pour icelle faulseté couvrir il l'a signée et fait signer lad. note en papier, suborné lesd. notaires et autres tesmoings et commis plusieurs subornacions, parjuremens, variacions et autres crimes à plain declairez oud. procès, dont il s'en repent et en requiert à Dieu mercy et pardon au Roy, à lad. court et ausd. doien et chappitre de Xainctes; et après estre remené en lad. court du palais, en laquella sera fait son cry, chargé et mené, nue teste, en ung tumbereau ou charrecte par l'executeur de la haulte justice, jusques devant le Chastellet, où pareillement luy sera fait sond. cry; d'illec ès halles sur le pillory, où son cry sera de rechief fait, et sera tourné troys tours au pillory; et après lesquelx sera iceluy Chauvreux flectry de fleur de lis; et si le bannist lad. court à tousjours du royaume de France, sur peine de la hart; et declaire tous ses biens acquis et confisquez au roy, sur lesquelx avant toute confiscation seront pris et payez les despens, dommaiges et interestz en quoy lesd. doien et chappitre de Xainctes et autres parties interessées sont encouruz à l'occasion de lad. faulse procuracion et autrement et pour cause, tout à l'ordonnance et tauxacion d'icelle court.

Prononcé et executé à Paris, le XXIIII[e] jour de decembre l'an mil IIII[c] IIII[xx] et seize.

L'an des vérolles[1] que l'argent fut pery,
Et que le vin se vendit à vil pris,
Lors que les larrons ont le boys enchery,
Et Napples fut des ennemys repris

Et les grandes eaues eurent Paris compris,
Le jour devant que Messias fut né,
Claude Chauvreux, de faulseté surpris,
Fut par arrest au pillory tourné

L'an mil cinq cens moins double deux.
Pour le vous faire brief et court,
Ung conseillier nommé Chauvreux
Fut expulsé hors de la court.

Le samedi, IX[e] jour de janvier mil V[c] six, le rappeau de ban d'iceluy Chauvreux à dix lieues près du roy et quatre près Paris, presenté par led. Chauvreux en personne en la court a esté enteriné

1. Une violente épidémie de variole sévit, en effet, à Paris, en 1496 et 1497. Félibien a imprimé l'ordonnance qui fut publiée à ce sujet, le 6 mars 1498 (n. s.), *Histoire de la ville de Paris*. Preuves, t. II, p. 613-614.

sauf que s'il poursuit plus ample provision ou abolicion la court dès a present l'en prive.

Bibl. nat. Français 5908, fol. 163 v°-165.

VII

Epitaphium Karoli septimi, quondam regis Francie, editum per dominum Ludovicum de Rupecavardi, Xantonensem episcopum [1].

Rex Karolus fueram Gallorum septimus olim,
Qui, belli virtute potens, mea regna redemi.
Nemo magis regum Mavorcia natus ad arma,
Nec magis ampla tulit devicto ex hoste trophea [2].
Pulsavi [3] ex patria, telis [4] victricibus, Anglos,
Vasconie castra, Normanaque rura [5] tenentes.
Nec potuere [6] mei gladii sufferre furorem,
Quin potius cecidit pars altera, cetera cessit,
Solis ad occasum nullos reditura per annos.
Composui pacem tandem, post bella sepulta.
Aurea nulla [7] magis fulserunt secula Gallis.
Sed michi quid bellum, quid pax, quid gloria regni
Profuit, aspicias. Rex parvo marmore claudor.

Qui pacem, qui bella dedi, rex condor in antro [8].
Extinctum me [9] adhuc Anglia tota timet.

1. Fr. 24976, fol. 91 v° (ms. A), et Fr. 2861, fol. 203 v° (ms. B). Le texte du ms. A est le meilleur; le ms. B copié par un scribe ignorant, nous a fourni toutefois pour le quatrième vers une bonne leçon. Le titre ne se trouve que dans le ms. A.
2. A « Meque tulit plures evicto ex hoste triumphos ».
3. B « Pulsant ».
4. B omet ce mot et donne ensuite « victatibus » au lieu de « victricibus ».
5. B « rua ».
6. B « polucre ».
7. A « neque ».
8. B a remarqué que ces deux derniers vers formaient un distique et les a séparés des autres par le mot « Dyasticon ».
9. B « sed ».

JOURNAL DE VOYAGE

DE

LOUIS DE ROCHECHOUART

ÉVÊQUE DE SAINTES[1]

I. — De Venise a Jaffa (25 mai-25 juin 1461) : Parenzo, Pola, Zara, Candie et Rhodes.

Anno a partu Virginis 1461°, nonas mensis aprilis, kathedrante in Romano culmine Pio secundo, dominante Karolo septimo[2] Gallis, ego Ludovicus de Rupecavardi, ex agro Parisiensi ad litus Venetum, in Terram Sanctam navigandi gratia, me contuli. Inibi dromonem sive galleam nobilis Veneti, Andree Contarini, paratam inveni, et, pacto firmato cum eo, maria sulcavi, ut amplius in hac carta continetur.

Posteaquam peractum est Spiritus Domini solemne misterium, mane facto in crastino, litus eximus Venetum, Adriaticum mare die tota uno miliario contenti navigavimus.

Hec profecto vigesima quinta dies maii vigebat, ventoque fruimur optato, cui nomine vulgari italico *ponant,* sed latine, meo judicio, zephirus sive favonius.

1. Il ne pouvait entrer dans notre sujet d'établir des comparaisons entre les renseignements donnés par Louis de Rochechouart et ceux qui sont fournis par des récits antérieurs ou à peu près contemporains. Nous avons par suite jugé que notre annotation devait être très sobre. — Lorsqu'il nous est arrivé de corriger le texte, pour le rendre compréhensible, nous avons toujours donné en note la leçon du manuscrit. Nous n'avons changé les formes de certains mots que lorsqu'elles s'éloignaient trop des formes ordinaires.
2. Charles VII mourut à Mehun-sur-Yèvre, le 22 juillet 1461.

Die vero Martis, stetimus super anchoram, expectantes adventum patroni, qui tamdem venit sed media nocte.

Die Mercurii, per totam diem quievimus, usque ad occasum solis, et tunc habuimus ventum validum, gratum atque secundum, zephirum nomine. Tota nocte navigavimus, inter montes Hystrie, quos prope videbamus, ad sinistram, et Marcam Ancone, ad dextram, et ab hac mare spaciosum, adeo quod terram nullomodo videbamus. Felix fuit hec navigacio, mare paccatum ita ut nullius peregrinorum turbaretur caput.

Die Jovis, felice voto navigavimus, flante non proprie borea sed vicino boree, videntes a longe montes Histrie, in sinistra, ad dextram vero sine fine. Ibi est Marca Ancone domini Romani pontificis. Habuimus mare paccatum.

Rubrica. Histria provincia. — Die Veneris, in mane, venimus ad portum Parencie [1], misit patronus barcam, pro aqua dulci et piscibus recentibus, quos invenit optimos, in villa Parencie, que distat ab urbe Venesie per centum miliaria, et in quadam insula maris est monasterium sancti Nicholai constructum vel sancti Andree [2]. Descendi ego ad terram cum barcha ad videndum Parenciam, que est civitas Histrie in dominio Venetorum; parva villa, solum ibi morantur piscatores, qui nobis vendiderunt optimos pisces, quos apportavimus ad dromonem. Porro stetimus ante Parenciam usque ad mediam noctem, et tunc solvimus funem, quoniam per Dei gratiam habuimus ventum prosperum et optatum.

Die quidem [3] sabbatti, in ortu solis, vidimus ad sinistram terram semper Histrie, et prope, et transivimus ante villam cui nomen Roven [4], in dominio Venetorum in Histria. Est ibi corpus sancte Euphemie virginis [5]. Ad sinistram (*corr.* dextram) quidem manum, non videbamus terram continentem sed mare spaciosum, ultra quod est Marca Ancone.

1. Auj. Parenzo.
2. Les mots « que distat... sancti Andree » ont été ajoutés, en marge, par une main différente mais à peu près contemporaine.
3. Ms. : « quidam. » Cette faute a été faite plusieurs fois dans le manuscrit. Nous avons cru inutile de la relever dans la suite.
4. Auj. Rovigno.
5. On lit, en manchette : « Nota quod ibi est corpus sancte Euphemie. » Les notes que nous signalons ainsi, et elles sont très nombreuses, sont de la même main que le texte. C'est pour cela que nous les appelons des manchettes. Nous ne désignons pas ainsi les autres mots ou notes qui se trouvent en marge.

Dies hec fuit clarissima [1], mare quietum et transquillum; vidimus a longe, in sinistra parte, plurima oppida, villas, turres. Et omnia hec in Histria in dominio Venetorum; inter que vidimus Pollam [2], pulcherrimam villam. A longe apparent turres altissime, quas f(u)erunt Rolandum nostrum, dum Karolus Magnus iter in Greciam ageret et multa prelia ibidem commisisset, egisse. Majora de hiis referunt Itali, mea oppinione, [quam] qui fuerunt, attamen vivet in eternum nostrum Rolandum in Histria. Prope Pollam, apparent stadia [3] torneamentorum, que ibi antiquitus viguerunt et fuerunt in magno honore apud gentiles. Hac die comedimus optimos pisces et tractavit nos patronus humaniter.

Rubrica. Esclavonia sive Dalmacia. — Die autem dominico, quo celebratum est festum individue Trinitatis, octava Penthecostes, navigavimus transquille et quiete. Surrexi hora quasi quinta, aspiciens mare undique. Ad dextram, non vidi terram continentem, quamvis ibi prope esse dicebatur Marca Ancone; ad sinistram quidem, vidimus Dalmaticam sive Esclavoniam, et intravimus gulphum Cornarium [4]. Est gulphus Cornarius maris sinus, relinquens a septentrione Histriam, et ibi incipit Dalmatica [5]. Iste gulphus, tempore tempestatis, est periculosissimus, sed per Dei gratiam habuimus mare paccatissimum et transquillum. Et, ad hanc sinistram partem, vidimus plures insulas Dalmacie, quarum prima vocatur Nya [6], altera in vulgari italico *Xansego* [7], altera Sanctus Petrus in Hyeme [8]. Navigavimus a meridie, flante Austro pacifico.

Die Lune, fuit prima junii et clarissima dies. Navigavimus prospere et feliciter; vidimus innumerabiles insulas in Sclavonia, et venimus, circa horam octavam, inter duas parvas insulas. Ibi angustatur mare, ita quod, ad dextram, prope unum miliare, terram tangebamus; et hec omnia in Dalmatica

1. Ms. : « clarissima dies, mare... »
2. Auj. Pola.
3. Ms. : « studia. »
4. Auj. Quarnero.
5. Ce mot est répété en marge.
6. Auj. Unie.
7. Auj. Sansego.
8. Auj. San-Pietro.

in dominio Venetorum. Ad sinistram autem, altissimos montes Dalmacie continue vidimus, in quorum pede sunt infinite insule, quarum una dignissima incolis habitata, cui nomen Celva [1]. Ibi infinita animalia, quoniam pascua pinguia multa. Poteramus ire per latum mare, non circumiendo istas insulas, sed reliquimus quo iremus Jadram [2], ad quam venimus hora vesperorum, quia per Dei gratiam habuimus ventum validum et ad votum, nomine favonium, navigando inter insulas Jadrenses, quas vidimus prope, ad sinistram, sed propius, ad dextram, juxta Jadram. Ad dextram, est castrum Sancti Michaelis, presidium maris Adriatici contra piratas; ad sinistram, in pede montium civitatem, Nonam [3] nomine, vidimus.

Dies Martis, quievimus in portu Hiadre. Descendimus ad terram mane pro celebracione divinorum. Ivimus primum ad ecclesiam sancti Symeonis. Ibi vidimus corpus gloriosi prophete [4], qui Christum recepit in templo; dignissima res est. Corpus est integrum, excepto pollice dextro, quem regina quedam Ungarie abstraxit. Stravit controversia magna inter peregrinos de nomine civitatis sed, indagatis omnibus, ab incolis didiscimus quod Jadra vocabatur, sonans, in vulgari dalmatico, templum deorum, qui antiquitus ibi colebantur, et precipue Venus, cujus statua, [et] plurium deorum gentilium, super columpnas adhuc erecta est. Ivimus ad ecclesiam archiepiscopalem, que sub nomine sancte Anastasie [5] sublata est, cujus corpus ibi est. Inveni in janui unam citacionem ubi scriptum erat : *Archiepiscopus Jadrensis;* tunc notavi de nomine. Civitas Hiadrensis parva villa, muris circumsepta lapideis, mari vallata a septentrione et occasu, fertilissima gleba, vino, oleo; victualia hujus pro vili precio, metropolis Esclavonie, in dominio Venetorum, alias sub rege Ungarie. Unum magnum malum inter cetera vidimus : infinitos leprosos qui conversantur inter homines sanos. Credo equidem quod ille morbus ibi viget propter vina, que sunt ibi fortissima.

1. On lit, en marge : « Insula Celva. » Auj. Selve.
2. Auj. Zara.
3. Auj. Nona.
4. Manchette : « Ubi est sancti Symeonis corpus. »
5. Manchette : « Nota quod ibi est corpus sancte Anastasie. »

Die Mercurii, tercia junii, in ortu solis, exivimus portum Hiadrensem. Navigavimus paulisper, ad dextris et sinistris, inter insulas Hiadrenses, que leprose vocantur, quia mare ibi angustum. Vidimus fundum aquae; tempore tempestatis periculosum est navigare.

Quarta junii, celebratum est festum corporis Christi. Navigavimus inter insulas Hiadrenses. Vidimus infinitos monticulos, a dextris et sinistris; mare ibi angustum. Parum navigavimus de mane propter carenciam venti. Circa horam meredianam, habuimus ventum validum et navigavimus felici cursu tota die. Deo laus.

Quinta junii, navigavimus flante zephiro veloci, citatoque cursu. Ad dextram, liquimus insulam parvam, Lixam nomine; ibi optima et plurima crescunt vina. Et sex vel octo insulas in hac parte vidimus, videlicet Augustam, etc.; ad sinistram, civitatem Lesnam, in dominio Venetorum, et insulam Corsulam [1]; et ibi civitas ejusdem nominis; et omnia hec in Sclavonia sive Dalmacia. Est eciam, ad manum dextram, insula dicta Meleda [2].

Sexta die junii, intravimus portum Ragusii [3]. Est Ragusium metropolis Dalmacie, civitas parva sed pulcherrima, sed ditissima auro, argento, plumbo, stagno. Hec antiquitus Epidaurus dicta, de qua nata est ille Esculapius cujus epitaphium sepulchrumque vidimus.

Septima die junii, navigavimus inter montes Dalmacie, ad sinistram, quos videbamus. Ad dextram, liquimus Appuliam, quam non vidimus pre longitudine maris. Hìc multum fui infirmus, ideo pauca scripsi. Deo laus.

Rubrica. Albania provincia. — Relicta, ad manum sinistram, Dalmacia et Ungaria, Illiriumque ultra, octava die mensis junii, navigavimus inter Albaniam, cujus montes altissimos vidimus; et, ad dextram, Appuliam reliquimus, quam non vidimus propter latitudinem maris; et, flante coro, mediocriter navigavimus; et sani per Dei gratiam omnes facti sumus, cassati vento adversario hestrina die. Deo laus. Circa

1. Manchettes : « Lixa insula. — Lesna, Corsula insule. »
2. On lit, en marge : « Insula Meleda. » — Ces iles portent aujourd'hui les noms de Lissa, Lagosta, Lesina, Curzola et Meleda.
3. Manchette : « Ragusium. »

horam vesperorum, supervenit ventus validus, et propter novilunium fuit magna mutacio temporis, crebris illuxit ignibus ether, accepimus inimicum ymbrem, tocta nocte tempestati fuimus.

Nona junii, habuimus mare infestum. Infirmus ego nimis quod littera docet, navigavimus inter Albaniam et Appuliam.

Rubrica. Grecia regio. — Post multum capitis turbacionem, que me die hestrina pene exinanivit, decima die junii tantisper respiravi. Interrogatis sapiencioribus [1], novi quod tota nocte navigaveramus inter Albaniam et Ciciliam. Ad sinistram liquimus Durachium, civitatem magnam Albanie, in dominio Venetorum, olim Constantini magnam urbem. Exhinc vidimus Valonam [2] a dominio Turchorum. Exhinc dimisimus gulphum Venetorum et intravimus Greciam. Ad manum sinistram et dextram, infinitas vidimus insulas, que nomine greco nominantur, quas pretereo. Circa horam vespertinam intravimus mare angustum, et ibi perdit nomen Adriaticum et incipit Jovium. Et, ad sinistram, [vidimus] terram fertilem gleba, vino, oleo, olive et pomis orangie dulcibus; tonsa jamque erant omnia blada. Hac in parte sunt reliquie cujusdam civitatis antique, que per unum serpentem, colles altissimos habitantem, destructa est. Adhuc restant vetusta edificia, et vocatus locus ille Scopulus Serpentis; hodie est capela in honore Marie gloriosissime virginis edificata. Ibi jam est finis latinitatis, et incipit grecum ydioma et vulgare et litterale. Sunt infinite insule et castella circumquaque, ad dexteram, in dominio Turchi, quod noviter acquisivit, et, ad sinistram, in dominio Venetorum. Exhinc vidimus Corciram insulam ante conspectum nostrum. Vidimus pariter quamdam civitatem, que vulgariter vocatur *Bouteintro* [3] de qua Virgilius mentionem facit [4].

1. Le scribe avait mis d'abord « sapientibus »; une autre main a ajouté, en marge, avec renvoi « cioribus ».
2. On lit, en marge : « Durachium, Valona. » Auj. Durazzo, Avlona.
3. Manchettes du paragraphe : « Jovium mare. — Nota de quadam civitate destructa per serpentem. — Ibi deficit latinum et incipit grecum. »
4. Ce renseignement est exact. Voici les vers de Virgile auxquels Louis de Rochechouart fait allusion, *Énéide*, III, 292-3 :

« Litoraque Epiri legimus, portuque subimus
Chaonio, et celsam Buthroti accedimus urbem. »

Undecima junii, transivimus ante Corciram, gallice *Corfou*[1]; non accepimus portum propter pestem ibi sevientem. Corci[r]a insula est Grecie, metropolis illius provincie, in dominio Venetorum. Sunt duo castra fortissima sita super duas arces, quas refert Virgilius Eneam ascendisse, dicens : *Seacum* (*sic*) *ascendimus arces*[2], et hoc in tempore Albaneis[3] viris vocatur insula Pheacum, que durat per centum et quinquaginta miliaria. Civitas hec grece vocatur Kerkyra, latine autem Corcira. Navigavimus hac die mare[4] Jovium, quod est ibi angustum. Ad dextram et sinistram, vidimus terram continentem, insulas multas et fertiles blado, vino et rebus aliis multis.

Duodecima junii, habuimus austrum contrarium, quem Itali lingua eorum *ciroco* vocant; nichil vel parum navigavimus; omnes vel quasi infirmi fuimus, et peregrini solum.

Decima tercia junii, in aurora habuimus ventum validum, circium nomine, quem Itali *maistre*[5] vocant. Navigavimus illo mane prospere et feliciter. Ad manum sinistram, reliquimus Cephaloniam et Itacham, insulam Ulixis, et tandem ante Jacinctum[6] transivimus. In ejus capite sunt Strophades insule; vulgariter vocantur *Strivaly*. Ibi multi monachi greci, qui lingua eorum καλόγηροι[7] nuncupantur, et habent ecclesiam in modum fortalicie, quoniam cothidie habent assultum Turcorum et Sarracenorum veniencium a Barbaria. Ad dextram, non vidimus terram continentem, sed ibi dicitur ultra esse[8] Cicilia, que ibi finit prope, et incipit Sardinia. Adhuc, ad sinistram, circa horam vesperorum, reliquimus Moream, provinciam magnam Grecie, et vidimus altissimos montes Archadie, et tunc habuimus ventum validum, transivimus prope magnum montem qui Sapientia dicitur, jam-

1. Ms. : « Corson. » — Manchette : « Corfou est civitas metropolis Grecie. »
2. Virgile, *Énéide,* III, 291 :

Protinus aerias Phaeacum abscondimus arces. »

Il faut par conséquent corriger le texte et lire « abscondisse » au lieu de « ascendisse. »

3. Ms. : « Abrantis. »
4. Ms. : « mane. »
5. Il aurait fallu dire : maestro ou maestrale.
6. Auj. Zante.
7. Ms. : « kalogeri. »
8. Ms. : « ecce. »

que ibidem incipit Achaya, paulo superius parvus locus [1], Patras [2], in qua crucifixus fuit beatus Andreas.

Quarta decima junii, transivimus ante Methonam, urbem Achaye, que gallice *Modon* [3] dicitur. Solitum est navigantibus semper ibi accipere portum, et maxime Venetis, quia est in dominio eorum; sed, propter pestem ibi sevientem, non accepimus portum, sed navigavimus tocta nocte. In mane vidimus infinito[s] scopulos prope Methonam, et hec in manu sinistra. Est ibi terra, que improprie vocatur Morea sed proprie Pelloponensis, quam Turchus subegit. Ibi civitas Corona vulgariter *Coron* [4]; in manu dextra, non vidimus terram continentem sed magnum mare, quod Jovium vocatur.

Quinta decima [junii], navigavimus Jovium mare. Ad manum sinistram, reliquimus insulam Delphos, quam Itali *Cirigo* vocant, in dominio Venetorum. Ibi est prope insula et templum sive templi vestigia in quo colebatur Apollo, quando rapta fuit Helena a Paride. Grece vocatur hec insula Κυθέρεια [5], quam vocant Itali *Citherea* [6]. Citherea prope vidimus alium scopulum cui nomen Ovum [7], quia in modum ovi erectum est. Habuimus hac die mare paccatum, per gratiam Dei, licet haberemus ventum contrarium. In occasu solis, reliquimus viam ad sinistram, per quam itur Const[ant]inopolim. In hoc itinere est quadam cappella, que vocatur Caput Sancti Angeli, et ibi sunt infinite insule in dominio Venetorum, videlicet Negrepont, que dicitur Euripius, a nomine philosophi, Neapolis Romanie, castrum Lereon. In illa parte est Ellespontus, quem vocant Itali *le stricte de Galipoli* [8].

Sexta decima junii, relicto mari Jovio, navigavimus per pelagus Egenum. Ad dextram, vidimus de prope insulam Cretam, ad quam recto calle dereximus navem, ad civitatem Candidam, vulgariter *Candie,* que a longe apparet. Ad dextram, reliquimus infinitas insulas Grecie, in dominio

1. Ms. : « leo parvus. »
2. On lit, en marge : « Achaya. — Patras. »
3. Manchette : « Modon. » Auj. Modoni ou Methone.
4. Auj. Koron.
5. Ms. : « ksuria. »
6. Manchette : « Cytherea. Locus ubi Paris rapuit Helenam. »
7. Auj. Ovo.
8. Ms. : « Ralipoli. »

Venetorum, ut Negrepont, que Euripius dicitur, de quo supra.

Decima septima junii, circa horam meridianam, venimus Candidam civitatem, metropolim tocius insule Cretensis. Quamprimum non descendimus ad terram sed stetimus in portu, propter pestem sevientem. In crastinum multi peregrinorum et fere omnes descenderunt in civitatem, que foris est pulcherrima, bene murata; altissime domus et omnes lapidee sunt. Ibi ecclesie multe Grecorum et Latinorum; in multis commendatur hec civitas et primum in vinis, que Malvatica [1] vocantur, fortissima et terribilia vina, et vix cum aqua pre nimia fortitudine temperantur. Veniunt mercatores a multis partibus mundi pro hiis vinis emendis. Insula Cretensis fertilis [est] omnium rerum ubertate. Inter cetera est ibi habundancia cypressi, ex quo fiunt arche, scriptoria scrinia et queque digna pro rerum conservacione. Vidi eciam omnia utensilia unius domus ex hoc ligno artificiose et subtiliter constructa. Sunt in hac insula multi boni et sapidissimi fructus. Prope Candidam civitatem e[s]t laberinthus Minothauri, Dedalique domus [2]. Interrogavimus incolas qui nobis retulerunt ibi esse facilem aditum, et sepius cum lanternis et facibus illuc se conferunt multa singularia. In hac Candida, que vulgariter *Candie* vocatur, stetimus ante portum, per duos dies.

Decima nona junii, exivimus portum Cretensem et navigavimus per pellagus Egenum, inter insulas Grecie. Reliquimus ad sinistram insulas Ciclades. Quibus relictis, Turquiam contiguam reliquimus. Circa horam vesperorum, supervenit navis piratorum qui nos persecuta est, horis quinque, sed per Dei gratiam non potuit nos contingere, propter ventum quem misit nobis Dominus validum, et tunc prospere et feliciter navigavimus versus Rhodum, cujus vidimus insulam.

Circa horam octavam, die vigesima junii, et ad manum dextram, vidimus ecclesiam Beate Marie de Palerma, alias Philerma. Ad manum sinistram est Turquia. Ibi pariter est Lelango [3] et Castrum Sancti Petri, in dominio Rhodiorum.

1. Manchette : « De Malvatica, vino fortissimo. »
2. Manchette : « Domus Dedali. »
3. Auj. Kos ou Stancho (anc. Lango).

Appulimus Rhodum [1] circa meridiem, descendimus omnes in terram humaniter recepti a Fratribus, unusquisque secundum linguam suam.

Vigesima prima junii, transtulimus nos ad ecclesiam Sancti Johannis, ut audiremus sollemnia. Ibi vidimus dignissimas et sanctissimas reliquias, et primum spinam unam de corona Domini, in theca cristallina reconditam, que bene apparet esse de junco marino. Referunt Fratres singulis annis virescere et florere visibiliter, in die Parasceve. Dicunt preterea illam esse de spinis [2] que acrius lesit caput Salvatoris, pertinxitque ad cervicem usque. Vidimus preterea crucem unam eream, quam beata Helena fecit componi de pelvi in qua Christus lavit pedes discipulorum. Hec crux, angulo in angulum, habet duos pedes. Insuper vidimus de ligno sancte crucis unam magnam peciam. Vidimus pariter unum de denariis triginta, quibus veni[vi]t Salvator mundi. Hic denarius totus argenteus est, in forma unius ducati sed spissior. Judicio meo de moneta Francie valet bene sex albos. Ex parte altera habet ymaginem Cesaris, ex altera florem lilii. Vidimus infinitas reliquias quarum nomina scripta non sunt in libro hoc. Visitavimus villam Rhodiorum, que satis pulchra sed parva. Porro habet castrum ingens et inexpugnabile armis. Ibi est archiepiscopus Collocensis. Dicunt vocari Rhodum a rhodia [3]. Est ibi habundacia fructuum, que sunt vina fortissima; non sunt similia in toto orbe. Solvimus funem ex portu in gallicantu.

Vigesima secunda, direximus classem ad ortum solis, navigantes inter Turquiam et Barbariam; non vidimus terram continentem, ad dextram, sed, ad sinistram, altissimos Turquie montes.

Vigesima tercia, navigavimus continue et transivimus ante Castrum Rubeum [4], quod fuit alias in dominio Rhodorum nunc in manu Cathalanorum, circa meridiem, relicta ad manum sinistram civitate Catamo que in abissum corruit, intravimus culphum Satalie [5]. Ibi est magna giracio sive rotacio aquarum,

1. On lit, en marge : « Rodes. »
2. Manchette : « Nota de spina corone Domini. »
3. Manchette : « Est rhodia, in vulgari greco, malum gravatum. »
4. Auj. Miss-Adassi (anç. Castelorizo).
5. Golfe d'Adalia.

propter sinum Sirejum vicinum sibi. Transeundo hunc culphum habuimus ventum validum. Vocatur autem culphus Satalie a Satalia civitate proxima.

Vigesima quarta, qua celebratum est festum precursoris domini Johannis Baptiste, relictis Sirtibus et Affrica ad sinistram, et pariter relicta Cipro [1] insula et Epaho, que vulgariter *Baffe* [2] vocatur, navigavimus versus Joppen [3] prospero et felici vento Ibi pariter reliquimus culphum Sathalie et intravimus Mare Magnum, quamquam ab incolis singularia nomina imponantur a casibus et fortunis qui illic olim evenerunt. Ad manum dextram, est mare Oceanum, alii dicunt Mediterraneum, et credo quod melius.

Vigesima quinta junii, navigavimus Mare Mediterraneum seu Occeanum, dirigentes nos versus Joppem. Ad dextris et sinistris, non vidimus terram continentem, propter maris latitudinem Mediterranei sive Oceani, quamquam a sinistris prope est insula Cipri. Ibi pariter liquimus Europam a tergo, et Affricam sinistris, Asiamque subintravimus, neque vidimus terram continentem.

II. — De Jaffa a Jérusalem (26 juin-3 juillet 1461).

Vigesima sexta junii, in media ferme nocte, vidimus Terram Sanctam et paulo post turrim Joppis [4], vulgariter *Jaffé*. Extimplo misit patronus duos in terram pro salvo conducto, qui iverunt Ramam [5] ad admiraldum sodani. Et scripsit litteras gardiano Fratrum Minorum pro asinis et ceteris neccessariis. Pretereo de situ, regioneque Terre Sancte, quia multi scripserunt eleganterque dixerunt, et potissimum venerabilis Beda [6], cujus hic scripta habemus, quamquam tempore suo non

1. Ile de Chypre.
2. Auj. Bapho.
3. Jaffa.
4. Manchette : « Terra Sancta. Joppen. »
5. Auj. Ramleh.
6. L'ouvrage de Bède intitulé : « De locis sanctis » a été plusieurs fois édité, et, en dernier lieu, par MM. T. Tobler et A. Molinier, dans les *Itinera Hierosolymitana et descriptiones Terrae Sanctae*, Genève, 1879, t. I, p. 213-240, pour la *Société de l'Orient latin*.

credo Joppem sic in ruinam versam, uti hac christianorum tempestate funditùs. Etenim in ruinam posita [est] per soldanum, [alias] per Gaufredum de Buillon. Solum remanserunt due parve turres, in modum columbarii, in monticulo posite, in cujus pede fluit Mediterraneus Oceanus. Stantibus nobis in portu, ad manum dextram aparuit scopulus parvus, in quo piscando stabat apostolorum princeps, Petrus[1] beatus. Retulit patronus se vidisse vestigium pedis apostoli in illo scopulo. Ad manum sinistram, apparent colles in monticulis, inter quos dicitur esse unus ad quem ligata fuit Andromedes. In pede Joppis sunt multa antra lapidea, a quibus fuerunt extracti lapides quibus constructa quondam fuit Joppis civitas. Hodie in eis numerantur peregrini.

Vigesima septima junii, stetimus in portu expectantes nuncios quos premiserat patronus, ibi lassi et cassati nimis fluctibus marinis, quoniam mare illud Occeanum seu Mediterraneum tumidum semper est et infestum, adeo quod gallea nostra semper motu infesto agitaretur. Consolacionem tamen accepimus ex respectu Terre Sancte, quam ante oculos continue habebamus. Vendiderunt pariter nobis Sarraceni fructus optimos et saluberrimos, utpote prunia, ficus et melones infinitos, quibus refrigerati tantisper respiravimus. Direxi oculos ad ortum solis, et comperi Jopem non esse directe sub ortu solis[2] sed inter subsolanum et austrum, proximior tamen subsolano est. Hac die piscator noster accepit bonos pisces circa loco piscacionis beati Petri.

In die apostolorum Petri et Pauli, descendimus in portu Joppis[3] et numerati more pecudum, in caverna quadam manu facta et artificiose quondam constructa, et precipue eo tempore quo florebat Joppis civitas. Sunt multe alie caverne et contigue; dicunt veteres appothecas antiquitus fuisse mercatorum. Quamprimum recepti fuimus in terram, computati omnes fuimus per quemdam Sarracenum, qui dicebatur scriba soldani.

Erat ibi pariter magnus truchemanus soldani, qui proprie dicitur interpres, cui nomen Callilus, vulgariter *Kali*. Iste

1. On lit, en marge : « Locus ubi stabat Petrus, quando piscabat. »
2. Les mots « et comperi... solis » ont été ajoutés, en marge.
3. Manchette : « Joppen. »

plene non noverat linguam italicam, sed habebat duos vel tres latrunculos qui noverant italicum et theutonicum. Nomen uni Abdecalde, quod interpretatum est servus Dei; nomen alterius Machomet. Erant ibi pariter asinarii expectantes distribucionem peregrinorum, et in hac distribucione fuit magna contencio inter asinarios pro habendis peregrinis. Porro nomen asinarii mei Abplasis, qui michi satis dedit bonam mulam super quam ascendi, et ceteri peregrinorum, sicut statutum erat eis, et solvimus cortesiam, secundum magis et minus. His factis, direximus gressus nostros ad Ramam [1], et primum occurrit nobis ruina civitatis Joppis, que antiquitus in structura eminenciaque murorum fuit commendenda, ambitu longissima, in suburbiis latissima. Hanc Godefridus, alias Saladinus radicitus destruxit. Paulo minus ambulantes, vidimus terram Philistinorum, in qua eciam Joppis sita est, terra plana, frugibus apta, melonibus plena, sitrulis et cucumeribus. Raras aquas habent, puteos profundos, hauriunt aquas, subtili camelorum labore. Vidimus complures ecclesias dirutas, transivimus per locum dictum Jasur. Ibi antiquitus fuit pulchra ecclesia in honorem Beate Marie. Approximantibus autem nobis Ramam, vidimus terram pinguem et fertilem, munitam vineis, frugibus et omni fructuum ubertate exuberantem. Ad dextris, liquimus Egiptum, Cariam vulgariter *Le Cayre,* Alexandriam, a sinistris, Accon civitatem vulgariter *Acre,* Nazareth, montem Carmeli, montem Tabor et plura sanctissima loca, de quibus fiet mencio infra.

Prope Ramam, fere medio miliari, descendimus de asinis et intravimus civitatem pedestres [2], et missi fuimus in hospitale quod emerunt Fratres Minores pro recepcione peregrinorum. Et pro hac re domus hec aptissima; que constructa est more orientalium, videlicet quod non habet lateres nec cetera, more occidentalium, quoniam omnes domus carent tegulis sed terra compacta cooperiuntur. In hoc hospitali est cisterna ex aqua pluviali, quoniam putei non sunt in Judea, saltem [3] rarò. Nobis existentibus in Rama, venerunt Sarraceni et

1. Manchette : « Rama. »
2. Ms. : « pedester. »
3. Ms. : « saltim. »

christiani de Zona [1] qui nobis attulerunt omnia neccessaria, videlicet poma dulcia, pruna, agmidala, racemos nigros et bonos; vinum quidem non invenimus. Vendiderunt preterea nobis naptas de junco, quia non sunt lecti; et mos orientalium cubare in terra; et ita tota nocte quievimus. Mane autem facto, frater [2] gardianus Minorum fecit celebrari missam in aurora in altari portatili, quoniam in hospitali non est ecclesia. Et tandem in offertorio exaltans vocem gardianus multa nobis exposuit. Primum quidem, absolvit eos qui, sine licencia Romani pontificis, ad Terram Sanctam appulerant. Secundo, monuit nos de amore fraterno et odio dimittendo. Tercio, de periculis que in peregrinacione nos contingere solent, videlicet quod omnes simul ambularemus, bursas custodiremus, vinum occultaremus, quod multum diligunt Sarraceni. Quarto, quod pro illatis nobis injuriis gratias retribueremus, et multa alia que non sunt scripta in libro hoc. Et missa finita, exivimus hospitale et deinde civitatem; et statim extra portam ascendimus asinos et ivimus in Lidiam [3], via plana et directa et frugibus plena; et venimus per terram Philistinorum frugiferam ad Sanctum Georgium; et primum vidimus lapidem supra quem lapidatus fuit sanctus Georgius. Ibi antiquitus pulchra fuit ecclesia et eminens in structuris, nunc quidem versa est in ruinam. Illam conservant Greci de prope, et est contigua mesquita Sarracenorum.

Ex Sancto Georgio venimus iterum in Ramam, et ibi pransi sumus et stetimus per totam diem. Sequenti quidem die, [que] fuit prima julii, stetimus et quievimus in Rama, nec potuimus ire Jerusalem propter guerram Sarracenorum, que erat in itinere. Notandum est in hac re quod, eo tempore quo eramus peregrinantes in Terram Sanctam, obierat soldanus a quadragesima, mortuus quidem et sepultus in infernum [4].

Volebant enim multi Sarracenorum facere filium suum soldanum, contra morem patrie que consuevit tempore dominorum [5],

1. Cf. ce qui est dit plus loin de ces chrétiens, p. 256.
2. Ms. : « pater. »
3. Manchette : « Lidia. »
4. Aboul-Nasr-Inal mourut le 26 février 1461. Aboulfath-Ahmed, élevé sur le trône après lui, fut déposé, le 27 juin de la même année, et remplacé par Abousaïd-Khoschkadam.
5. Ms. : « dominos. »

ex christianis retroversis, qui Mameluti vocantur, quod interpretatum est, lingua sira, armiger. Qua de re insurrexerunt omnes domini Mameluti, qui dominantur toti terre, precipue dominus Damasci, pro jure suo, volentes unum ex Mamelutis in soldanum erigi. Ideo terra illa plena erat armatis et maxime Arabibus qui multum timentur apud eos. Expectavimus noctem et tunc abierunt armigeri in regionem suam.

Hac die pueri Sarracenorum attulerunt nobis de ramis spinarum ex quibus facta fuit corona Christi [1]. Neque sunt junci marini, ut plures male autumnaverunt, sed sunt spine de dumis patrie, albe quidem colore et similes in omnibus illi quam vidimus Rhodi.

Secunda die julii, stetimus in Rama; nec permiserunt nos Sarraceni exire, propter Arabes occupantes vias.

Tercia julii, circa horam quintam, in mane exivimus Ramam, precedente Kalillo truchemano et duce nostro, transivimus per medium civitatis Rame, quam antea non poteramus videre, quoniam semper inclusi fueramus. Rama autem villa boni valoris sub dominio soldani. Est ibi ecclesia Grecorum et multi sunt christiani de Zona tributarii. Ista villa est in terra Philistinorum, plena fructibus et frugibus. Exeuntibus autem nobis portas ville, invenimus asinarios nos expectantes, qui nobis ministraverunt asinos super quos ascendimus, dirigentes gressus nostros Jerusalem. Transivimus per terram Philistinorum et per campos plenos melonibus et citrulis, cucumeribus, bombace et pluribus frugibus, et venimus Bethumbe castrum antiquitus Philistinorum. Ibi incipiunt montes sive monticuli.

Ex Bethumbe venimus inter montes, via aspera et lapidosa, ad castrum Emaus. Illic cognoverunt Dominum discipuli in fractione panis. Ibi est ecclesia dirupta, in qua sepultus fuit Cleophas. Castrum radicitus eversum; solum apparent reliquie ecclesie jamdicte exscise [2] in odium Machabeorum. Ex Emaux (*sic*) inter montes creberrimos via aspera venimus in Ramatha. Ibi sunt montes Ephraim. In hac Ramatha, et pocius Rama-

1. Manchettes du paragraphe : « Nota de guerra Sarracenorum que quoniam fit, et de morte soldani et de creacione novi soldani. — Nota de corona Christi. »
2. Ms. : « et civitas. »

thaim, fuit natus Joseph ab Arimathia, ut dicit de Lira, ibique sepultus Samuel, et usque in hodiernum diem vocatur a Sarracenis locus iste Sanctus Samuel, ut habetur II Regum, xx° capitulo. Castrum Emaux distat ab Jerusalem per sex miliaria; et in ista civitate Arimathie requievit archa Noe, post diluvium, pluribus annis [1]. Ex illo loco ostendit nobis gardianus montem Oliveti [2].

III. — Visite de Jérusalem (4-18 juillet 1461).

Procedentes quidem ulterius via aspera inter monticulos ascendimus Jerusalem, relinquentes, ad manum dextram, Egiptum, ad sinistram, Samariam, appellentes [3] autem Jherosolimam quasi per medium miliare. Descendimus in terram et ibi tunc primum vidimus civitatem sanctam Jherosolimam, et intravimus sanctam civitatem, precedentibus patrono, gardiano, truchemano, sive interpretibus. Non potui scire nomen porte per quam intravimus.

Ingressis autem nobis civitatem sanctam, ducimur primum ad januas clausas Sancti Sepulchri. Ibi est ecclesia, a foris pulcherrima, in modum ecclesie cathedralis facta, tota lapidea et magis marmorea. Habet pinaculum, ad sinistram, in modum turris pulcherrimum. Ecclesia hec a foris est dignissima. In portali sunt sculpture inter quas duas solum potui cognoscere : prima Marie Magdalene obsculantis pedes Domini; alia sculptura Christi ingredientis sanctam civitatem cum ramis palmarum. Janue quidem lignee parvi et modici artificii, clause semper, et earum claves habent Sarraceni. Porta hec duplici clauditur clausura superiori et inferiori, quam nos vulgari nostro *crapaud* vocamus. Superior [4] quidem clausura signata [est] ligno et cera insculpta armis soldani. Ante

1. Les mots « ut habetur... pluribus annis » ont été ajoutés en marge.
2. Manchettes du paragraphe : « Nota quod in Rama sunt christiani de Zona. — Nota de melonis et citrulis et bombace. — Castrum Emaux. — Ramatha. — Mons Oliveti et Jerusalem. »
3. Ms. : « appulantes. »
4. Ms. : « superiori. »

has fores est platea mediocriter larga et longua, nulla nimietate notanda, pavimento marmoreo vestita, in cujus medio est lapis unus insertus marmoreo pavimento, supra quem reposuit se Christus Jesus, dum duceretur ad crucem. His factis, ducimur ad hospitale peregrinorum, quod non est illud antiquum quo recipiebantur peregrini, sed noviter acquisitum per Fratres Minores, mediocriter aptum ad recepcionem peregrinorum, sed non ut in Rama, quia non est aqua nec cisterna.

Quarta julii, venerunt Fratres Minores diluculo ad nos quo iremus ad omnes peregrinaciones civitatis sancte, et primum, precedente fratre Laurencio Siculo, ordinis Minorum, et patrono, et truchemano uno, ducimur de loco ad locum. Et primum transivimus ante domum Veronice, que tradidit Christo eunti immolatum pannum lineum, quo abstersit sudorem sue sanctissime faciei. Qui pannus nunc Rome honorifice observatur.

Exhinc progredientes pusillum, ante domum divitis[1] negantis micas Lazaro pertransivimus. Deinde venimus ad trivium unum; illic Judei angariaverunt Symonem.

Exhinc progrediendo paulisper ulterius recta via, locus est in qua Virgo Maria beata obviavit Salvatori eunti immolatum, ibique est ecclesia diruta, que dicitur Maria Sancta in Espasmo (*sic*).

Exhinc, recta via sunt arcus triumphales, mediocriter alti, et duo lapides marmoris albi, quos beata Helena fecit erigi in memoriam ministeriorum, quoniam super unum sedebat Pilatus condempnans Christum, super alium Christus condempnatus.

Exhinc, ad dextram, domus in qua Virgo beata didiscit litteras, et domus in qua nata, satis prope.

Exhinc ducimur ad domum Pilati, in qua Christus malė et properė cruci adjudicatus est. Hec domus hodiernis temporibus mediocriter constructa est; et satis bene nescio si fuerit sic antiquis temporibus; tamen satis bona est pro uno judice.

Exhinc, ad manum sinistram, in alciori et eminenciori loco est domus Herodis. Domus hec hodierno tempore tota vestita est a foris marmore albo et nigro, et prima facie apparet esse

1. Manchettes : « Domus Veronice. — Domus mali divitis. »

regalis domus [1]. Quicquid sit, pulcherrima est. Vidimus eam a longe paululum multo tractu quasi arcus. Ibi prope est domus Simonis leprosi, in qua Christus dimisit peccata Marie Magdalene.

Exhinc ducimur, recta via, ad probaticam piscinam [2], que est contigua templo Salomonis et prope portam civitatis que dicitur Sancti Stephani, quia per eam portam exivit sanctus Stephanus ad martirium. Probatica ista piscina adhuc retinet vestigia sue antiquitatis; vasto fossato concavatus est locus iste. Tempore estivali non est aqua. Tempore autem yberno credo quod debeat esse affluentia aquarum.

Exhinc ad portam Sancti Stephani ducimur. Dicitur autem, ut predictum est, porta Sancti Stephani, quia per eam Stephanus ductus est ad martirium. Est hodie porta civitatis. Egredientibus nobis, invenimus infinitos camelos oneratos fructibus, lignis, herbis et ceteris ad usum hominum necessariis. Et progredientes, descendimus in vallem Josaphat, venimusque ad locum in quo lapidatus est Stephanus. Est terra rasa neque locus distinctus qui possit discerni, nisi sciretur ab antiquis.

Exhinc descendendo in concavo vallis Josaphat, pervenimus ad gloriosum sepulchrum beatissime et gloriosissime Virginis Marie. Sunt gradus in descensu quinquaginta sub terra, in pede montis Oliveti, ab Oriente, et montis Syon, ab Occidente. Ibi omnes descendimus et humiliter oravimus, tenentes candellas in manibus, quoniam locus est valde infimus et obscurus. Sepulchrum ipsius Virginis marmoreo in loco arto uno altari [ornatum est], quamquam eciam subterranea sit capella in qua situm est; longa tamen, lataque satis, quasi clara foret, judicio meo pulcherrima esset scala ejus ecclesie dignissima et decenter fabricata. Hoc sanctissimum sepulchrum magna cum devocione venerantur ipsi Sarraceni.

Exeuntibus autem nobis ecclesiam sanctissimam, stetimus paulisper contemplando vallem Josaphat et torrentem Cedron. Nota hic quod torrens Cedron non jugibus emanat aquis sed

1. Ces renseignements concordent bien avec ceux donnés par d'autres pèlerins. Cf. T. Tobler, *Topographie von Jerusalem*, Berlin, 1853, in-8°, t. I, p. 650.
2. Manchettes : « Domus Pilati. — Domus Herodis. — Domus Symonis leprosi. — Item probatiqua piscina. »

quandoque, ybernali aut pluviali tempore, ex descensu montis Syon et montis Oliveti fluit aqua pluvialis. Tempore autem estivo nulle penitus fluunt aque, solum apparent vestigia alvei decurrentis. Ibi est pons, quia concavitas vallis stricta et satis infima. In hac valle est villa Gethsemani. Poterant ibi esse antiquitus decem vel XII^cim domus, sed solum unius nunc restant reliquie. Ultra Gethsemani est sepulchrum, in concavitate vallis dignissimi, quod vocatur a modernis sepulchrum Absalon. Dicit autem Beda, cui assencio, quod est sepulchrum regis Josaphat, a quo denominatur vallis, quia Absalon[1] mortuus est trans Jordanem; apparentque lapides sive lapidum acervus, qui fuit superpositus cadaveri, et dixerunt Fratres se vidisse.

Ex valle Josaphat ascendimus montem Olivarum, et primum nobis occurrit locus in quo Christus oravit ad Patrem : *Pater, si possibile est,* etc. Locus iste est in antro mediocriter magno et lato, in cujus medio est foramen unum prebens lucem modicam. Introitus hujus antri est artus et depressus. Credo ego quod ab hoc antro fuerunt extracti lapides, quibus edificate fuerunt villule circumadjacentes ut Gethsemani.

Exhinc venimus ad ortum in quo stabat Christus cum discipulis, quando captus est a Judeis. Ortus iste hodie excolitur ab incolis, et est vallatus lapidibus siccis, et ceteri orti pariter contigui. Illic prope locus est in quo Christus exiit obviam Judeis dicens : *Quem queritis?*

Exhinc, quasi a quatuor passus, locus in quo Petrus evaginans gladium amputavit auriculam Malcho, et credo quod ille locus stet eodem modo quo stabat, quando ista facta sunt. Est ibi murus qui prohibuit ne fugiens Malchus evitaret ensem Petri, quia non potuit aufugere, propter murum tergo suo adherentem. Iste murus habet faciem antiquissime vetustatis, et potuerit ibidem esse a tempore passi Christi, aut potissimum de ecclesia que alias fuit ibi edificata.

Exhinc ascendimus ad locum in quo Christus jussit sedere discipulos suos, donec iret oratum. Steterunt ibi apostoli super saxum ingens inherens terre, et in eo loco dormierunt, quia gravati erant oculi eorum.

1. Manchettes : « Vallis Josaphat. — Ubi est sepulchrum Virginis Marie. — Torrens Cedron. — Gethsemani. — Sepulchrum Absalon. »

Exhinc ascendimus alcius montem Olivarum. Sunt ibi olive et arbores longe etatis. Dicunt Fratres quia, opinione sua, sunt ille arbores que fuerunt tempore Christi.

Exhinc venimus ad locum unum in quo pie creditur quod virgo Maria misit cingulum beato Thome[1], quando ascendit in celum. Inibi prope locus in quo Christus flevit super civitatem dicens : *Si cognovisses,* etc. Ibi, modicum prope, dicunt locum esse in quo Virgini, exeunti ex hac mundi turba, angeli apparuerunt cum palmis. Inde est quod peregrini accipiunt palmas et deferunt usque ad propria.

Exhinc ascendimus cacumen montis Oliveti, et vidimus castrum quod contra nos nunc est, videlicet Hierosolimam. Et fecimus longum sermonem de situ civitatis antiquo et moderno. Directe quidem aspectibus nostris templum Salomonis se obtulit, quod antiquitus mire fuit magnitudinis. Hodie vero in tres mesquitas Sarracenorum divisum est. Ideo flecto vocem, calamum contineo nec ultra eloqui affecto. Videant et fleant christiani quando illuc appulerint. Circa templum directe contemplando, ex monte Oliveti, est locus Bethleem, in quo Jacob vidit scalam celos tangentem. Est locus ille parvus; est hodie mesquita Sarracenorum in modum unius volte erecta. Ex hoc loco montis Olivarum dicunt Fratres pluries vidisse lampades in templo Salomonis, quia propius accedere non audent.

Exhinc eciam vidimus portam Auream. Est autem porta Aurea porta per quam Christus intravit, in die Ramis palmarum. Dicta fuit Aurea, quia ex cupro aurata erat. Vidi ego frusta[2] magna avulsa inde dignissima; quando peregrini possunt contingere, pro munere servant. Porta hec hodiernis diebus clausa est, obstructa lapidibus et cemento. Dicunt Sarraceni quod si aliquando aperiretur esset eorum destruccio et clades exciciales.

Stantibus autem nobis in montis cacumine, ostenderunt nobis Fratres locum quemdam, ad sinistram, qui dicitur

1. Manchettes : « Mons Olivarum. — Ortus in quo oravit Christus et captus est a Judeis. — Ubi auricula Malchi amputata est. — Ubi dormierunt discipuli, dum Jhesus oraret ante passionem suam. — Ubi beata Maria migravit ad celos et beato Thome cingulum misit. »
2. Ms. : « frustra. »

Galilea [1]. Nescio quare dixerunt Fratres Minores quia omnes indulgencie que erant in Galilea illuc translate sunt, ut parcatur labori peregrinorum. Est ibi foramen unum per quod porrexi lapidem et descendit in inferiora terre.

Ad manum dextram autem est ecclesia sanctissima et dignissima; in ea locus ex quo Christus ascendit ad celos. In medio ecclesie est capella. In capella vero lapis sanctissimus, in quo apparent vestigia sanctissima pedum Salvatoris. Illa nobis reliquit quando, dexteram Patris repetens, celos ascendit. Hunc locum magna cum veneracione obsculantur peregrini, reverenter Sarraceni, et inibi adorant. Nota quod dicit Beda quod vestigia Christi sunt in terra molli, et quantumcumque excolatur terra illa, semper remanent vestigia. Illa que vidimus impressa sunt saxo durissimo. In loco hoc rarò celebratur, sed, in die Ascensionis, conveniunt omnes christiani ad hunc sacratissimum locum pro sollemnibus celebrandis, Latini, Armeni, Greci, Judi, etc. Prope hunc sacratissimum locum, quasi ad decem passus, capella sancte Pelagie, ibique sepulta quiescit.

Exhinc venimus ad locum in quo apostoli fecerunt simbolum. Est hic locus in campestribus nunc, licet appareant vestigia sive reliquie cujusdam capelle. Manet ibi unus Sarracenus. Ibi prope, descendendo montem versus Hierosolimam, est locus in quo Christus fecit : *Pater noster*. Tamen dixit mihi frater Laurencius quod, oppinione sua, hec oratio facta fuit prope montem Thabor.

Exhinc venimus ad locum in quo beatissima Virgo [2], post Ascencionem filii sui, Domini nostri, solita erat quiescere et sedere, post visitacionem locorum sanctorum. Est ibi saxum mediocre, quod reverenter venerati sumus. Exhinc descendendo in concavo vallis Josaphat, transivimus ante villam Gethsemani et sepulchrum Absalonis, sive melius Josaphat, et venimus ad locum in quo ferunt sanctum Jacobum Minorem, post passionem Domini, stetisse tribus diebus, dicentem quod

1. Manchettes : « Cacumen montis Olivarum. — Templum Salomonis. — Porta Aurea. — Galilea. »

2. Manchettes : « Locus sanctissimus ubi celos ascendit. — Nota de Christo reverentia quam faciunt nobiscum Sarraceni. — Capella et sepultura sancte Pelagie. — Ubi Christus fecit : *Pater noster*. — Ubi quiescebat virgo Maria post Ascensionem Domini. »

non manducaret, neque biberet, donec audiret Christum surrexisse a mortuis. Et Christus resurgens apparuit ei dicens : *Surge, Jacobe, quia surrexit filius hominis.* In eodem loco sunt sepulchra Zacharie, filii Barachie, inclusa parieti, que aliquantulum apparent.

Exhinc ascendimus montem Syon. Ibique est ecclesia parva et conventus Fratrum Minorum. Quamprimum illuc appulimus, celebraverunt Fratres magnam missam. Qua finita, fecimus processionem, et primum ad magnum altare, ubi est locus in quo Christus fecit cenam suppremam cum fratribus et discipulis suis. Ibi eciam est pictura conveniens ministerio. Exhinc, ad dexteram, est locus in quo Christus lavit pedes discipulorum, estque ibi altare et pictura conveniens ministerio.

Exhinc, extra ecclesiam, est locus in quo stabant apostoli, quando cecidit Spiritus Sanctus super eos. Dux Burgundie [1] inceperat ibi dignissimam et eminentissimam capellam, que dicebatur capella Spiritus Sancti, sed, a quinque annis citra, infideles et perfidi Sarraceni diripuerunt eam et radicitus destruxerunt.

Exhinc descendimus in claustra parva conventûs. Ibi capella parva et locus in quo Christus apparuit Thome Didimo. Hec sunt loca sancta in ecclesia Minorum. Porro hec domus est stratum grande ad quod misit Christus discipulos suos dicens : *Ite in civitatem ad quemdam,* etc. Ista domus fuit magna, tempore Christi passi, et directe supra cacumen montis Syon. Dicunt sapientes ibi antiquitus fuisse castrum David et ibi archam federis stetisse.

Exhinc exivimus ecclesiam et ducimur, retro ecclesiam, ad locum in quo assatus fuit agnus paschalis [2]. Iste locus hodiernis temporibus est contra murum ecclesie, ad dextram, qui antiquitus fuit in domo, et preterea lapis unus supra quem dicunt agnum assatum fuisse.

1. Philippe-le-Bon.

2. Manchettes : « Locus ubi sanctus Jacobus Minor stetit, post passionem Domini, absque edendo et bibendo. — Sepulchrum prophete Zacharie filii Barachie. — Mons Syon. — Ubi Christus fecit cenam. — Ubi Christus lavit pedes discipulorum. — Ubi Spiritus Sanctus cecidit super discipulos Domini. — De capella ducis Burgundie diruta. — Ubi Christus apparuit Didimo Thome. — Ubi assatus fuit agnus pascalis. »

Exhinc venimus ad locum proximum in quo beatus Stephanus fuit sepultus prima vice. Ibi prope est lapis supra quem Christus sedebat, quando predicabat apostolis, volens transire ex hoc mundo ad Patrem, comesto agno paschali. Est ibi alius lapis supra quem mater Christi sedebat.

Exhinc itur ad locum unum, eundo versus Hierosolimam, in quo stetit Virgo mater, post passionem filii sui, quatuor annis. Prope hinc locus in quo cecidit sors supra Mathiam. Ibi prope locus alter sanctissimus in quo Maria obiit. Ad quatuor passus ultra, versus Hierosolimam, est locus in quo ferunt Johannem, evangelistam, celebrasse missam Virgini Marie. Est locus inter montem Syon et domum Cayphe, in quo facta fuit divisio discipulorum et apostolorum.

A domo sive conventu Fratrum montis Syon ad domum Cayphe, sunt viginti et quinque passus. Hanc domum tenent Armeni catholici. Ibi est capella una [in qua est], ad magnum altare, lapis ille dignissimus, qui positus fuit ad hostium monumenti. Lapis iste magnus valde, nec ab re solicitari debuerunt mulieres dicentes : *Quis revolvet nobis lapidem*, etc. Credo ego, judicio meo, quod viginti quinque mulieres non potuissent revolvere. Lapis iste rudis est, non levigatus, ex saxo durissimo. Ex eo non permittunt Armeni accipi quicquam, ut non diminuatur, nec potuerunt Fratres quicquam habere in eternum, ut dixerunt nobis. Prope istud magnum altare, ad manum dextram, est locus unus artus. Locum hunc dicunt fuisse carcerem Christi, in quo stetit tota nocte expectando diem ut duceretur ad Pilatum. Est ibi preterea columna una marmorea, ad quam ferunt eum ligatum fuisse [1]. Capella hec vocatur Sancti Salvatoris.

Item, eundo de domo Cayphe in descensu montis Syon ad vallem Josaphat, est locus in quo Judei voluerunt rapere Virginis corpus deffunctum, ut referunt multi. Nescio si verum sit.

Exhinc ducimur ad domum Anne, et reliquimus viam que

1. Manchettes : « Ubi fuit sepultus sanctus Stephanus. — Item de lapide supra quem sedebat Christus. — Ubi Virgo Maria stetit post passionem Christi filii sui. — Ubi Johannes, evangelista, missam celebrabat ante Mariam. — Ubi divisi fuerunt apostoli a discipulis. — Lapis magnus qui erat in hostio monumenti Christi. — Ubi Christus in carcerem positus est nocte ante passionem suam. — Item, columna qua fuit ligatus. »

ducit in civitatem per portam Sterquilinii. E[s]t in domo Anne capella, quam custodiunt Armeni, et vocatur capella Sancti Angeli.

Exhinc ducimur ad locum ubi Petrus flevit amare. Locus iste rotundus est, quia antiquitus fuit edificata capella rotunda, cujux vix nunc apparent reliquie.

Exhinc, aspiciendo versus civitatem sanctam, ostenderunt nobis portam per quam dicunt Virginem intrasse templum, cum presentaret puerum Jesum in templo. Hunc locum vidimus ab extra civitatem, quia templum est contiguum, hac tempestate, muris civitatis.

Eodem die, hora vespertina, ducimur ad Domini sepulchrum sanctissimum. Et primo, eundo de monte Syon in sanctam civitatem, occurrit ecclesia sancti Jacobi Majoris, quem Herodes fecit decollari. Ibi est ecclesia dignissima, quam eciam custodiunt Armeni et in magna multitudine ipsorum.

Exhinc, recta via, locus in quo Christus apparuit tribus mulieribus.

Exhinc venimus ad fores Sancti Sepulchri, et singillatim numeramur et introducimur, et, nobis introductis, clauduntur janue per totam noctem. Nos vero vocamur per gardianum in capellam beate Marie, de qua fiet sermo. Exposuitque nobis sanctitatem locorum, et quod ea cum lacrimis et magno cordis affectu visitaremus, et, ordinatis Fratribus in processionem, ordinatim processimus, et ostenderunt nobis loca sancta que sunt in prefata capella beate Marie. Et primo locum in quo, ut pie creditur, Christus resurgens primum apparuit Virgini matri; et in honorem illius fuit edificata hec capella.

Ad manum dextram hujus capelle est fenestra una, in qua est pars columne ad quam Christus fuit flagellatus in domo Pilati. Columna hec [est] marmorea, colore sub rufo, mediocriter grossa [1]. Aliam ego vidi Rome, in ecclesia Sancte Praxedis, que nullam habet cum ista convenienciam, quoniam gracilis est et alba colore. Differenciam harum nescio ego.

1. Manchettes : « Ubi Petrus flevit amare. — Porta per quam Virgo intravit templum, cum presentavit puerum Jhesum. — Ecclesia sancti Jacobi Majoris, quem Herodes decollavit. — Ubi Christus tribus mulieribus apparuit. — Locus sepulchri domini nostri Jhesu Christi. — Ubi Christus primo post resurrectionem suam apparuit matri sue. — Columna in qua Christus flagellatus fuit in domo Pilati. »

Ad manum sinistram, est altare cum fenestra, dicatum exaltacioni Sancte Crucis, quia ibi est pars maxima crucis, quam reliquit beata Helena.

Ante medium altare, in pavimento capelle, est lapis marmoreus insertus pavimento, super quem ferunt factam fuisse experienciam, quando Helena invenit tres cruces Christi et duorum latronum; et crucem posuerunt super deffunctum transeuntem et statim resurrexit.

Exhinc, exeundo capellam directe, occurrit locus in quo Christus apparuit Magdalene in forma hortulani[1]. Ibi est lapis rotundus marmoreus insertus pavimento ecclesie.

Dehinc, eundo ad manum sinistram, est locus qui dicitur carcer Christi. Antiquitus poterat esse spelunca parva, in qua Judei posuerunt Christum, dum facerent foramen pro afixione crucis et cetera neccessaria; hodie est parva capella. Procedendo autem ulterius, locus ubi diviserunt vestimenta; hodie vocatur capella vestimentorum.

Exhinc, procedendo ulterius et retro chori, locus in quo beata Helena invenit crucem. Locus iste est sub terra, et ad descendendum sunt gradus numero quadraginta, qui si pares essent et mensurate compositi, et precipue inferiores, poterant esse quinquaginta. Locus iste habet pavimentum de marmore. Tectum vero est de rupe fortissima, que maximo labore fuit excisa. Hunc locum custodiunt Georgiani, exhinc ad capellam, que edificata fuit in honore beate Helene, que est in media via graduum.

Item, procedendo ulterius retro chorum, est capella una. Ibi [est] altare, [et] sub altari columna una rotunda, supra quam sedebat Christus, quando coronabatur spinis.

Exhinc, procedendo ulterius, ad dexteram partem chori est ascensus in montem Calvarie per viginti quinque gradus fere.

Exhinc ibi prevenitur ad locum in quo pependit Christus, salvator mundi[2]. Ibi est foramen rotundum, in quo affixum fuit culmen ligni salutiferi ad duos pedes. Exhinc est petra que

1. Ms. : « ortolani. »

2. Manchettes : « Ubi comperta fuit crux Christi a crucibus latronum. — Ubi Christus ortolanus apparuit Magdalene. — De carcere Christi. — Ubi divisa sunt vestimenta Christi. — Ubi sancta Helena invenit crucem Christi. — Capella sancte Helene. — Alia columna supra quam coronatus est Christus. — Locus Calvarie. — Locus ubi Christus crucifixus est. »

scissa fuit in passione Domini. Illum locum, effusis lacrimarum ymbribus, adoraverunt peregrini.

Descripcionem hujus sacratissimi loci dicere non possemus. Tuo tamen memoratu devictus, Petre Mamoris [1], de loco Calvarie aliquid scribere institui. Calvarie locus secundum evangelium erat antiquitus prope civitatem, nunc vero in civitate que fuit edificata ab Helio Adriano, in ecclesia Sanctissimi Sepulchri. Ibi olim edificata fuit capella mire et eximie pulchritudinis, tota vestita marmoreo tabulatu. Pavimentum autem [est] ex lapillis more taxilli quadratis, vario colore distinctis. Tectum sive volta ab intùs tota deaurata fuit cum sumptuosis picturis, more ecclesie Venetorum, sed multum dignioribus ditioribusque; nunc vero malicia infidelium Sarracenorum [2], qui non permittunt aliquid renovari, abit in ruinam; obfuscantur picture, denigrantur parietes, ut vix possint antiqua vestigia picture discerni. Feci ego cum candela accensa summam indaginem, quo possim [3] cognoscere quid sibi vellent picture. Et primum inveni testimonia prophetarum de passione Christi prophetancium. Ibi David loquitur : *Cornua in manibus ejus, et ante faciem ejus ibit mors.* Legi pariter de Daniele dicente : *Occidetur Christus,* etc. Reliqua vero prophetarum pictura obfuscata et oblita [est], ut nequeat cognosci. In capella predicta sunt tria altaria. In eadem ordine, inter duo prima, est locus affixionis crucis et rupis incise locus. Et hec duo, cum residuo capelle, est Armenorum. Tercium altare est in angulo, quod est Latinorum, et habent Fratres Minores, quando volunt ibi celebrare divina. Dicit, credo, Beda quod locus Calvarie est in medio orbis, et composuit versus :

Est locus ex omni medium quem credimus orbe;
Judei Golgotha patrio cognomine dicunt.

Alii dicunt quod sunt versus Fortunati, episcopi Pictavensis, quibus assencio [4].

1. Cf. la courte notice que nous avons consacrée à ce personnage, p. 171.
2. Manchettes : « Petra que scissa est in passione Domini. — Quis prior edificavit civitatem Hiherusalem. — Nota de malicia Sarracenorum erga christianos et opera christianorum. »
3. Ms. : « possent. »
4. Ces deux vers sont, en effet, dans l'ouvrage de Bède (éd. Tobler et Molinier, p. 219) qui les attribue à Victorien, évêque de Poitiers. Ils font partie

Exhinc descendimus montem Calvarie, relinquendo chorum ad manum dextram, et directe ante magnam portam est locus in quo Joseph ab Arimathia et Virgo beata, cum ceteris sanctis ministrantibus, deposuerunt corpus Christi, ut involverint in sindone munda et ungerent aromatibus. Locus iste est planus in terra, sed ibi est lapis unitus pavimento, super quem ferunt omnia misteria facta fuisse. Ibi sunt quatuor vel quinque lampades continue ardentes. Hunc locum custodiunt Siriani christiani.

Exhinc venimus ad introitum chori, in cujus opposito directe est sacrosanctum Domini sepulchrum, in quo, priusquam introduceremur, cantatum est a Fratribus : *Ad cenam agni providi...* Et cum ventum esset ad versum illum : *Consurgens Christus...* dixerunt : *Hic tumulo victor rediit de baratro...* etc. Et tandem omnes introducimur, unus post alium, quia locus ille artus est. Cujus si descripcionem dicere voluero, inaniter tempora teram, quoniam hac in re magis credendum est oculis quam auribus aut scriptis. Dicam tamen succinte que potero.

Sacer locus iste Sancti Sepulchri [1], in [quo] auctor vite, Christus Dominus, funeris exequias passus est, est circumquaque marmore vario muratus, in morem quadri [2] compositus, quamvis sit duplò longior latitudine sua. Ab intus est murus intermedius. Prima autem janua, per quam est primus introitus, est competenter alta et larga, ita quod possit homo magnus, sine curvacione aliqua, faciliter introire. Quo ingresso, occurrit primum lapis supra quem sedebant angeli, quando dixerunt mulieribus quia surrexit Dominus. Iste lapis quadratus est ex omni parte sui, et tantus est quantum duo homines possent sustinere. In hoc loco possunt stare homines decem sine pressura; ibique est hostium monumenti Christi. Introitus autem hujus sanctissimi monumenti [2] quadratus est, bassus et depressus in terram. In eo non potest homo ingredi, nisi curvatus aut genibus flexis. Ingresso [3] autem in eo, a

d'une hymne qui a été publiée en appendice des œuvres de saint Cyprien et dans divers recueils. Cf. U. Chevalier, *Repertorium hymnologicum*, n° 5547.

1. Manchettes: « Calvarie locus. — Descriptio Sancti Sepulchri. »
2. Manchette : « Introitus Sanctissimi Sepulchri. »
3. Ms. : « ingressus. »

parte anteriori tangitur sanctum sepulchrum, ut a stomacho vel tibiis, a parte vero posteriori, murus adjacens a scapulis. Est profecto ita artus locus ille quod, de latere ad latus, possunt stare tres homines et non plures, et quando celebratur ibi missa, sunt astantes foris ad hostium monumenti. Est iste locus, qui excisus fuit in petra, sicut mos erat Judeis componere monumenta. Et plurima vidimus talia, prope Alchedemac, ubi [sunt] sepulture Judeorum deserte. Judicio meo, in sancto sepulchro in fundamento erat saxum unicum. Poterat tamen esse aliqua concavitas parva, quasi duorum digitorum, ut corpus a corpore separaretur. Et nota quod ibi poterant esse duorum corpora mortuorum sine pressura. Plura autem esse non poterant, nisi unum corpus alteri supraponeretur, quia tunc poterant esse decem vel duodecim, sicut antiqui fecerunt patres; unde dicitur : *In monumento patrum suorum...* Et omnia monumenta Judeorum que vidimus, prope campum Alchedemac, ita composita [sunt]. Sunt enim excisa in petra, in more cujusdam parve spelunce condita; taleque fuit et est sepulchrum Domini. Verum sciendum [est] quod illa porcio sanctissimi loci, in qua jacuit corpus divinum Domini nostri Jesu Christi, vestita est hodie marmoreo tabulato, in modum unius sepulchri quadrati, cujus longitudo est septem pedum et trium palmarum. Altitudo [1] autem trium pedum cum medio, et recte in modum unius altaris erecta, nisi quia nimis bassa. Color autem marmoris hujus albus est, et credo quia per beatam Helenam compositum fuerit et positum supra locum in quo jacuit per quadraginta horas salutifera mundi hostia. Porro tectum hujus spelunce est in modum volte a longe.

Nunc vertamus ad situm ecclesie tantisper stillum nostrum. Et primum ecclesia hec prima sui edificacione pulcherrima et preciosissima, sicut decebat, fuit per sanctam Helenam et reges Latinorum, ditissime depicta tota, more Venetorum. Hoc enim testantur que supersunt reliquie. Chorum habuit dignissimum, nulla brevitate et longitudine. In Oriente rotunda est. Cujus formam per quemdam architectum nostrum comperegrinum, hoc libello, depingi feci, ut si quis poterit intelligere intelligat. De longitudine et latitudine scribere pretereo, quia

1. Manchette : « Longitudo et altitudo sancti sepulchri. »

fere rotunda est omni sui parte. Retro chorum, ad manum dextram, sunt quatuor vel sex sepulchra regum Latinorum. Quorum sint ignoratur, quia carent epytaphiis. Sub monte Calvarie, ad manum dextram, sepulchrum Godefridi de Billon sub tali epitaphio :

Hic jacet inclitus dux Godefridus de Billon, qui totam istam terram acquisivit cultui christiano, cujus anima cum Christo requiescat [1].

Nota quod Godefridus noluit in regem coronari, propter coronam Domini nostri Jhesu Christi.

Ad dextram, in oppositum directe, est sepulchrum fratris sui Baldeuini [2], sub tali epitaphio versibus composito :

Versus. *Rex Balduinus, Judas alter Machabeus,*
Spes patrie, vigor ecclesie, virtus utriusque,
Quem formidabant, cui dona, tributa ferebant
Cedar et Egiptus, Dan ac homicida Damascus,
Proth dolor! in parvo clauditur hoc tumulo [3].

IV. — Chrétiens qui sont a Jérusalem.

Quot sunt species christianorum habitancium in sepulchro Domini et ibi prope.—Nunc occurrit scribendum de differencia christianorum habitancium in Sancto Sepulchro, qui numero sunt novem. Et primum Latini, Greci, Armeni, Jacobite, Gorgiani vel Giorgiani, Syriani, Indi, qui alio modo dicuntur Abassis Marones, Nestoriani et christiani de Zona.

Latini dicuntur Hierosolimis Fratres Minores, qui habitant in monte Syon, sed habent fratres continue in ecclesia Sepulchri tres vel quatuor, qui dicunt horas beate Marie quam custodiunt, et habent duas vel tres cameras. Retro capellam beate Marie, est cisterna bona et cetera neccessaria pro usu

1. Cette épitaphe a été plusieurs fois publiée. On la trouve notamment dans Du Cange, *Les familles d'Outre-Mer*, éd. G. Rey, Paris, 1869, p. 8.
2. Manchettes : « Versus de epitaphio Godefridi de Billon. — Versus epitaphii fratris Godefridi de Billon. »
3. Cette épitaphe se trouve, comme la précédente, dans *Les familles d'Outre-Mer* de Du Cange, p. 10.

cothidiano. Habent insuper custodiam Sanctissimi Sepulchri et altare proprium in monte Calvarie. Et notandum quod antiquitus in monte Syon erant canonici regulares, et in ecclesia Sancti Sepulchri, et in monte Oliveti. In valle autem Josaphat erant monachi nigri.

Greci habent multas mansiones in civitate sancta; tenent chorum Sancti Sepulchri. In hoc choro dormiunt hodie peregrini, quando includuntur in ecclesia Sancti Sepulchri. Sed quando venimus, non voluerunt Greci permittere nos dormire, et proiecerunt aquam in loco quo quiescere debebamus. Sed gardianus fecit planctum et tunc Sarraceni posuerunt malefactorem in carceribus. Dicunt Greci Latinos non esse dignos celebrare in altaribus suis, et nos canes vocant, et maximo odio habent Fratres Minores. Ipsi vero de die in diem vertuntur in errores suos in processione Spiritus Sancti a Patre et Filio[1], celebrantque in pane fermentato, nec credunt Romanum pontificem, vicarium Christi.

Armeni a Latinis modicum discrepant, sed inter eos et Grecos odium implacabile, et in contumeliam Grecorum bis comedunt carnes, in die Veneris, annuatim. Sunt amicissimi nostri; osculantur manus nostras et venerantur nos plurimum; habent habitum fere similem Grecis. Habent suum episcopum sive patriarcham in domo morantem propria, quam habent Hierosolimis. Habent enim terras et possessiones. Veniunt autem peregrini ab Armenia, tempore quadragesime, per terram continentem. Anno preterito, dixerunt nobis quod venerunt numero quater centum, et stant per totam quadregesimam in Hierosolimam. De fide eorum sciendum est quod non celebrant Nativitatem Christi, sed tempore Nativitatis jejunant, et in die Epyphanie solemnizant. In ceteris satis conveniunt nobiscum; habent propriam litteram. Armeni custodiunt locum Calvarie, ecclesiam Sancti Jacobi Majoris et locum in quo stat lapis positus ad hostium monumenti, qui dicitur domus Cayphe.

Georgiani dicuntur qui sanctum Georgium solemnizant, vel melius a Georgio heretico, cujus sequuntur errorem, barbam

1. Manchette : « Nota errores Gregorum (*sic*) christianorum in Jherosolimis habitancium. »

et comam immensam nutrientes, gestant pilleos immensos. Isti, tam laici quam ecclesiastici, coronas deferunt, sed laici quadratas, ecclesiastici vero rotundas. Sacrificant in fermentato pane et fere in omnibus imitantur Grecos. Litteram tamen propriam habent. Tenent altare sub monte Calvarie et locum in quo fuit inventa crux.

Jacobite sive Jacobini, a Jacobo heretico, in Nestorianam heresim depravato, Caldeam habent litteram propriam, et habent [1] capellam retro sepulchrum contiguam. Hi circumcidunt se, non confitentur, sed loco confessionis ponunt se retro altare, cum incenso fumante, et dicunt quod ascendunt pecata cum fumo. Velant capita celebrando, discalciatis pedibus.

Nestoriani dicuntur ab heretico illo Nestorio. Inter cetera dicunt Christum hominem non fuisse. Habent litteram Caldeam, habent capellam Sancte Marie ante apparicionem Magdalene, ad manum dextram, in exitu capelle Beate Marie, quam tenent Fratres. Hi faciunt signum crucis cum uno digito.

Siriani dicuntur a Siria. Improprie vocantur Syriani, quia illa y greca interdum resonat pro u, ut cupressus, cypressus [2]. Isti sunt de terra Sarracenorum; inter cultum eorum et Jacobitarum parva differencia. Litteram, linguamque habent in omnibus arabicam sive syriam, precipue in vulgari. In fide conveniunt cum Jacobitis. Nutriunt barbam, sed parumper illam castigant. Habent altare, remote, retro sepulchrum, et custodiunt locum in quo Christus unctus fuit.

Indi seu Orientales, sub dominio presbyteri Johannis. — Hi observant circumcisionem, celebrant in fermentato, conveniunt in multis cum Jacobitis, cantant divina, tenentes baculos in manibus, circulum faciunt in modum choree et ululant, more luporum, quando dicunt : *Christe eleyson,* vel : *Alleluya,* dicunt mille vicibus. Faciunt abstinencias multas; a Cena Domini ad diem dominicam non comedunt; non confitentur.

Christiani de Zona [3].—Hi omnes sunt Greci sed gerunt parem et similem habitum Sarracenis, excepto colore, quoniam Sar-

1. Les mots « et habent » ont été ajoutés en marge.
2. D'après Louis de Rochechouart il faudrait par conséquent dire : « Suriani. »
3. Manchette : « Christani de Zona et quare sic appellantur. »

raceni habitum coloris albi [habent] in capite, christiani isti perseum sive azurinum colorem. Magna est controversia quare de Zona vocantur. Dicunt uni quia a zona Virginis, quam misit ad beatum Thomam, quando ipsa assumpta est in celum et hos omnes christianos convertit ad fidem. Hoc falsum est, quia Thomas predicavit in India. Ideo racio potissima quare dicuntur de Zona est ista : quia mos Sarracenorum, in habitu quem isti in omnibus observant, excepto colore, est quod decinti gradiuntur, et isti pariter quandoquidem accintis renibus et nullomodo aliter ingrediuntur. Quod vidimus testamur, et hoc idem asserunt Fratres.

Marones sive Maroniti christiani sunt habitantes juxta juga Libani, prope Damascum et Baruch atque Tripolim. Dicuntur autem Marones a quodam heretico Marone, qui tantum unam voluntatem in Christo esse asserunt, sed conversi fuerunt per Fratres Minores, et hodie in omnibus conveniunt cum Latinis, et celebrant ad altare. Eorum sola differencia in lingua quam habent Syriani. Hii cum summa reverencia obediunt domino nostro pape et singulis [annis] ad suam scribunt sanctitatem. In quadragesima jejunant, sed pisces non comedunt. Habent principem quem Machademum vocant, qui tributarius est soldano. Iste princeps habet quinquaginta villas et quinquaginta milia hominum habitancium prope juga Libani, in provincia Phenicis. Dixerunt nobis Fratres quod sepius eos interrogaverunt de adventu christianorum, si veniant pro recuperacione Terre Sancte, quod magnopere ipsi affectant; et occulte interficiunt Sarracenos; et interrogaverunt Fratres Minores si peccatum erat ex quo presbyteri eorum non voverunt castitatem. Habent patriarcham qui ordinat presbiteros suos.

Multa quidem alia scribi possent de differencia christianorum in Sancto Sepulchro habitancium, que per singula scribere non potuimus, rebus divinis, peregrinacionibus atque occupati.

V. — Visite des environs de Jérusalem : Bethléem, Béthanie (4-18 juillet 1461).

Nunc ad itinerarium nostrum stilum vertere institui. Mane

igitur facto, Dominici sepulchri eximus basilicam; hora quasi octava, ducimur ad hospitale. Ego autem ad montem Syon credebam ire, et post prandium ad montem Quarentene et ad Jordanem, sed non potuimus, propter Arabes occupantes vias. Stetimus ociosi per totam diem.

Quinta julii, que fuit in crastinum, sperabamus ire Jordanem, sed non ausi sumus, propter guerram Arabum et sol dani, de quo supra, sed eo die introducimur iterum in Sanctum Sepulchrum, hora vespertina.

Sexta julii, post meridiem, exivimus civitatem sanctam cum truchemanis et ducimur in montana Judee [1], via aspera et indirecta, inter monticulos. Et primum occurrit nobis ecclesia una Grecorum, que dicitur Sancte Crucis, quia ibi ferunt unum ex lignis Sancte Crucis natum vel inventum fuisse. Hec ecclesia competenter pulchra [est]; sunt ibi Georgiani.

Exhinc venimus ad locum in quo Baptista, Christi [precursor], natus est. Ibi antiquitus fuit domus una Zacharie, sed non erat domus propria in qua morabatur ipse Zacharias, quia in alciori monticulo posita est; sed Zacharias duas poterat habere domos; est hec comunis oppinio. Ibi antiquitus fuit pulchra satis constructa ecclesia. Hodie Sarraceni faciunt domum negociacionis; ponunt enim boves et asinos.

Exhinc ad locum in quo Helizabet venit obviam Virgini Marie dicens : *Unde hoc ut mater Domini mei veniat ad me.* Ibi est fons pulcherrimus et dulcissimus, et qui ex eo bibit perhibet testimonium.

Exhinc venimus ad domum Zacharie, modicum ulterius ascendendo. Hec domus antiquitus fuit pulchra, quod monstrant reliquie. Parte inferiori est locus in quo Virgo Maria composuit *Magnificat.* Tandem ascendimus quasi viginti gradus. Ibi erat camera Zacharie et locus in quo prophetavit dicens : *Benedictus Dominus Deus Israhel.* Ibi sunt adhuc et apparent reliquie unius pulcherrime ecclesie. Stat adhuc altare majus, in cujus dextra est fenestra, satis magna. Dicunt in ea sanctum Johannem absconsum fuisse, propter metum Herodis. Hanc domum custodiunt Armeni.

1. Manchettes : « Isti obediunt pape. — Hii occulte interficiunt Sarracenos. — Montana Judee. »

Veniendo Bethleem, ad dextram, est mons in quo fuit raptus Abacuth, et vocatur mons Abacuth, et domus Helie prophete.

Exhinc venimus ad viam que ducit [ad] Bethleem; via hec lapidosa, dura et aspera et monticulosa. Undique tamen vidimus vineas, quoniam terra hec plurimum disposita est ad vineas, et eciam frumenta ibi culta sunt.

Notandum quod reliqueramus [1] iter quo itur Bethleem, sed ex domo Zacharie accepimus iter nostrum. Et primum occurrit nobis, ad dextram, sepulchrum Rachel [2], uxoris Jacob, que cum peperisset Benjamin obiit et sepulta est sub solempni sepulchro. Est profecto sepulchrum istud solempne, in sublime erectum, et vocatur, usque in diem hodiernum, ab incolis sepulchrum Rachel.

Exhinc venimus in civitatem David Bethleem [3], que est in declivio montis Hiherosolimitani, distans ab ea quinque miliariis, sed fecimus longiorem viam, quia ivimus in montana Judee. De civitate hac sanctissima dicere multa non possumus, quoniam omnino versa est in ruinam, et sunt pauci incole. Omnes muri diruti sunt, ut non appareat fuisse civitas. Supersunt alique tamen reliquie.

Quamprimum illuc appulimus, ducimur ad ecclesiam, que antiquitus fuit kathedralis, nomini Virgineo consecrata, marmore in fundamento et parietibus vestita. In tecto est strues lignorum que pro tecto, antiquis in temporibus, constructa fuit. Hec structura dietim corruit, et maxime supra chorum. Nec volunt permittere Sarraceni edificari sive restaurari, sed est miraculum parvuli in ea nati, ut superstes maneat. Hec ecclesia eminentissima fuit, et magni sumptus, in modum ecclesie sancti Gaciani Turonensis fuit constructa, excepta navi que non habet voltam lapideam sed ligneam. Omnes parietes hujus ecclesie depicte sunt dignissima et ditissima pictura, more ecclesie Venetorum, ad dextris et sinistris. Quanquam sit obfuscata, habent tamen preciosa vestigia. Sunt civitates Judee in ea depicte et genealogia Sal-

1. Ms. : « reliqueramur. »
2. Manchettes : « Ubi sanctus Johannes Baptista natus fuit. — Domus Zacharie. — Mons Abacuth. — Sepulchrum Rachel. »
3. Manchette : « Civitas Bethleem. »

vatoris, designate per litteram grecam et latinam. In ecclesia sunt quinquaginta columne marmoree. Pro parva ecclesia nunquam vidi pulchriorem. In altari majori est depicta effigies Virginis Marie, que a pariete quasi vi evulsa fuit; ad dextris Abraham, et ad sinistris David. Supra chorum est epytaphium, non proprie epytaphium sed designacio sub quo tempore et quo imperatore et quo presule constructa fuerit ecclesia. Tales sunt versus :

Rex Almaricus custos[1] *inimicus.*
Largus, honestatis comes, hostis et impietatis,
Justicie cultor, pietatis, criminis ultor,
Quintus regnabat, et Grecis imperitabat
Emmanuelque, dator largus, pius imperitator,
Presul vivebat hic, ecclesiamque regebat
Pontificis dictus Radulphus, honore benignus,
Cum manus his Effran[2] *fertur fecisse tu autem*[3].

Quando stetimus in ecclesia Bethleem, quasi per horam unam, fecerunt Fratres Minores, qui custodes sunt illius sanctissime ecclesie, processionem solemnem et nobis ostenderunt sanctissima loca. Primum quidem in claustris suis stetimus, et dixerunt nobis ibi esse speluncam in qua interpres lingue triplicis Hieronimus vitam duxit celestem. Hic locus subterraneus, et quasi per gradus viginti quinque. Antrum sancti Hieronimi vocatur locus iste, et est ibi sepulchrum in quo olim positus fuit. De prope est aliud sepulchrum, nescio cujus. Existimavi illud esse Paule aut Eustochii. Dixerunt Fratres quod non, et quod erat antiquitus monasterium sanctimonialium in quo sepulte fuerunt.

Exhinc venimus in ecclesiam et accedimus ad partem australem. Ibi locus et altare in quo Christus fuit circoncisus.

Exhinc venimus ad locum in quo dicunt stellam evanuisse

1. Un blanc dans le ms.
2. Il faut sans doute corriger ce nom et mettre Ephrem pour l'assonance.
3. Le texte de cette inscription est évidemment corrompu. Nous avons servilement reproduit les formes du manuscrit. On peut la corriger et la compléter avec celle, en grec, que rapporte Du Cange dans son édition de Joinville, p. 319, et qui a été publiée de nouveau par S. Paoli, dans son *Codice diplomatico*, Lucques, 1733, t. I, p. 493. On voit ainsi que les personnages dont il est ici question sont le roi de Jérusalem Amaury, l'empereur Manuel, l'évêque de Bethléem Raoul, et le peintre Ephraïm. Du Cange a cru pouvoir, par suite d'une restitution, dater son inscription de l'année 1169.

a Magis, quum primum venerunt ad locum in quo stabat puer.

Exhinc extra chorum, ad partem sinistram, est locus et altare in quo Magi deposuerunt munera, et posuerunt ordinate ut offerrent Domino.

Exhinc descendimus sub choro, ab eadem parte scilicet sinistra, et venimus in sanctissimam capellam in qua Christus ex Virgine natus est, et in presepe reclinatus [1], quod est retro locum nativitatis, ad dextris sed oblique. Hunc locum cum summa reverencia venerantur Sarraceni. Vidi ego unum orationes suas facientem, sed quid dicentem nescio, an loqueretur ad Deum aut ad Machometum. Dixerunt Fratres quod, oppinione eorum, loquebatur ad Deum patrem; et hic unus est ex illis locis quem adorant Sarraceni. Capella hec vestita pariete et fundamento dignissimo marmoreo. Habet testudinem [2] depictam, more ecclesie Venetorum, sed fuit pulchrior, et adhuc apparent vestigia. Integra est ex omni sui parte sed obfuscata pictura. Est locus inferior a sinistris, in quo corpora Innocencium projecta fuerunt.

Septima julii, exivimus Bethleem et in exitu ostenderunt nobis a longe locum in quo angeli nunciaverunt pastoribus nativitatem. Hunc locum non vidimus nisi ab uno miliari, quia tantum distat a Bethleem. Dixerunt Fratres quod ibi est spelunca una in qua jacebant pastores. Ibi antiquitus fuit monasterium Paule et Eustochii, et adhuc apparent vestigia.

Procedendo ulterius est locus in quo David vicit Goliam, et vocatur Beth Golie. Beth enim interpretatur domus, quia ibi erat Golie habitacio, nec est Betulia, quia hec est prope Jordanem, et erat pariter habitacio Philistinorum.

Processimus ulterius et venimus per rectam viam, que ducit Hiherusalem. Occurrit nobis vestigium unius canalis venientis ab Hiherusalem in Bethleem, et erant aqueductus descendentes ab Hiherusalem in Bethleem; quod clare apparet, quia Bethleem est in declivio Hiherusalem. Dicit enim frater Laurencius oppositum, et quod ipse secutus est a principio

1. Manchettes : « Sepulchrum Jeronimi. — Locus ubi Christus fuit circoncisus. — Locus in quo Christus fuit natus. »
2. Ms. : « testitudinem. »

usque ad finem, et invenit et vidit tempore hyemali quod fluebant in templum Salomonis, et quod est canale subterraneum descendens a Bethleem in Hiherusalem, et quod ultra Bethleem sunt piscine et aqueductus in alto loco transeuntes per Bethleem et veniunt Hiherusalem.

Veniendo ad Hiherusalem occurrit nobis Gion. Ibi [est] locus in quo sacerdotes inierunt consilium ut Jhesum dolo tenerent, et usque in hodiernum diem vocatur Domus mali consilii [1]. Dicunt aliqui quod est locus in quo stella expectavit Magos, quando intraverunt ad Herodem in civitatem. Antiquitus fuit fundata ecclesia in honorem sancti Cypriani. Dicunt tamen montem esse Gion in quo Salomon fuit inunctus in regem.

Hac die septima, iterum introducimur in Sanctum Sepulchrum.

Octava julii mane, ducimur ad ceteras peregrinaciones civitatis, que non videramus, et ad campum dictum Alchedemach, hoc est ager sanguinis. Hic ager est in meridie respectu civitatis sancte. Habet viginti quatuor passus, nec plus nec minus, in longitudine, et quasi decem in latitudine. In hoc agro fuit sepultura peregrinorum antiquitus, et apparent dignissima vestigia. In hoc agro sunt multa foramina quadrata in [2] quibus dimittebantur, et hodie adhuc dimittuntur corpora mortuorum Armenorum, quoniam hic ager desubtus est vacuus et cavatus ut possint ibi multa corpora reponi. Ibi circumquaque sunt multe et quasi infinite Judeorum sepulture, et credo ego quod fuit una ex causis quare fuit ager ille emptus, quia erat prope cimiterium Judeorum et contiguum illis.

Exhinc descendimus in vallem Siloe, que est contigua valli Josaphat, sed has dividit pons unus, qui est prope villam Gethsemani et sepulchrum quod dicunt Absalonis. In ascensu hujus vallis sunt multa antra sive spelunce, in quibus ferunt apostolos latitasse, quando, relicto Domino, fugerunt omnes, quod satis est verissimile.

Exhinc venimus ad locum in quo sectus fuit Ysayas. In isto loco hodie est arbor vallata muro undique.

1. Manchettes : « Ubi David vicit Goliam. — Ubi Domus mali consilii. »
2. Ms. : « ex. »

Exhinc venimus ad locum qui vocatur natatoria Siloe. Ibi est fons magnus et quadratus in quo potest natari; ideo natatorium vocatur. In tota civitate Hiherusalem et extra non est aqua manans preter istam. Sunt in ea multi porticuli. Est locus satis spaciosus et magnus in quem descenditur per gradus octo. Ibi hodie parantur coria.

Exhinc recta via venimus ad fontem in quo Virgo [1] lavabat panniculos Christi et vocatur, usque in hodiernum diem, fons Virginis. Est locus sub terra, in quem descenditur per gradus quadraginta. Multi Sarracenorum occurrunt pro aqua recenti.

Nona julii, hora fere secunda post meridiem, ivimus in Bethaniam; et exeuntes ad montem Syon ascendimus super asinos et descendimus in vallem Siloe, et ascendimus modicum per iter per quod itur in Bethaniam, relinquentes montem Oliveti, ad sinistram. Nec est via illa per quam Christus, in die Palmarum, venit, quia venit per Bethphage, que est directe sub monte Oliveti, quem nos reliquimus ad sinistram. Ad dextram liquimus, et prope, locum in quo Judas laqueo se suspendit, et est in cacumen montis supra Siloe. Erat [ibi] arbor arefacta, que a paucis annis citra evulsa est. Sunt multe alie arbores ejusdem speciei in terra illa que carube vocantur. Habent fructum satis bonum ad comedendum.

Exhinc venimus in Bethaniam, et est tota deserta ut vix appareant vestigia. Sunt hodie bene quadraginta domus incolarum. Est terra monticulosa, circumcirca dispersa. Exhinc venimus ad domum Symonis leprosi; est habitatio deserta.

Exhinc venimus ad sepulchrum Lazari. Ibi est ecclesia in qua est sepulchrum ex quo resurrexit Lazarus. Sepulchrum illud est lapideum ex marmore. Credo tamen quod non erat tale, quando surrexit Lazarus, sed per Latinos fuit sic edificatum; sepulchrum est non proprie in medio ecclesie. Est ibi locus in capite ecclesie in quo Christus stabat quando dixit : *Lazare, veni foras.*

Exeuntes ecclesiam Lazari venimus ad domum Marthe, in

1. Manchettes : « Locus Alchedemach. — Vallis Siloe. — Ubi Ysayas sectus est. — Natatoria Siloe. — Fons Virginis. »

qua hospitatus dominus Jhesus Christus fuit. Ibi est domus deserta.

Exhinc venimus ad locum in quo est saxum magnum [1] super quo sedebat Jhesus, dum Martha dixit : *Domine, si fuisses hic, frater meus non fuisset mortuus.* Et ibi erat communis Christi pausacio, quando descendebat ab Hiherusalem in Bethaniam. Ex illo saxo omnes peregrini acceperunt. Ex loco Bethanie in Bethfage venimus.

VI. — Autres lieux de pèlerinage de la Palestine : Nazareth, Ébron.

Hiis visis ascendimus in parvo monticulo ex quo loco nobis ostenderunt Fratres Mare Mortuum, Jordanem, montem Quadragesime. Loca hec sanctissima non potuimus adire, propter Arabes vias occupantes. Interrogavi tamen de omnibus que illic habentur. Et primum de via qua itur Jordanem ab Hierosolimis. Veniunt autem peregrini ad locum, qui dicitur Campus Rubeus seu Terra Rubea, per viam que est inter Bethfage et Bethaniam. Terra Rubea est domus Joachim, in qua habitavit quando expulsus fuit a templo, propter sterilitatem uxoris. Vocatur Terra Rubea, quia montes sunt rubei, ibique angelus nunciavit nativitatem Virginis Marie. Hic locus distat quindecim miliaribus, et domus in qua dormiunt peregrini est castrum dirutum.

Exhinc ad montem Quadragesime Domini inter montes indirectos et asperos itur, distans a Terra Rubea quindecim miliaribus. Est locus ibi in quo Christus jejunavit; est spelunca. In pede montis est tempe sive nemus amenum, et ibi prope fons Marath dulcissimus, quem Heliseus dulcoravit per impositionem salis. Mons iste est difficilis aditus, ita quod peregrini cum magna difficultate ascendunt. Ulterius est

1. Manchettes : « Locus in quo Judas se suspendit. — Bethaniam. — Sepulchrum Lazari. — Domus Marthe. — Locus ubi dixit Martha : *Domine si fuisses hic.* »

mons altissimus, ad quem diabolus detulit Christum, ostendens ei omnia regna mundi.

Exhinc est descensus in Jherico, et ibi sunt Arabes incole. Est ibi terra calidissima, et inveniuntur uve mature a principio mensis junii, ut dicit mihi frater Laurencius. Fiunt ibi artificialiter pulli gallinarum. Ponuntur[1] ova in fimo ex quibus nascuntur infiniti pulli, qui venduntur ad mensuram. Habent enim circulum unum latum, et quot possunt includere dant pro vili precio. Est ibi locus in quo Christus illuminavit cecum sedentem secus viam[2]. Ibi domus Zachei qui, post baptismum susceptum, vocatus est Silvanus.

Ulterius eundo ad Jordanem, est, ad manum dextram, monasterium vaste solitudinis quod fuit sancti Jheronimi.

Exhinc itur ad monasterium Sancti Johannis Baptiste, prope Jordanem quasi unum miliare. Fuit edificatum monasterium in honorem Johannis baptizantis. Sunt ibi Greci habitatores.

Exhinc [itur] ad flumen Jordanis, in quo baptizatus est Christus a Johanne. Flumen Jordanis a montibus Libani descendit. In quorum pede sunt duo fontes Jor et Dan; illorum alveo conficitur Jordanis. Jordanis veloci et rabido labitur cursu semper turbidus. Strictus est et parum latus, videlicet quantum est jactus lapidis. Influit et absorbetur a Mari Mortuo, quod habet propinquum. Supra Jordanem est pons per quem itur Damascum. Vocatur pons Jacob. Ultra Jordanem est ecclesia et locus in quo Johannes baptizabat. Non est ibi desertum sancti Johannis sed est prope vallem Ebron, sed ibi est heremus in qua Maria Egipciaca fecit penitenciam suam triginta annis. In hoc heremo dixerunt Fratres vidisse leones, trans Jordanem et citra.

Sicut dictum est, Jordanis absorbetur in Mari Mortuo. Est Mare Mortuum locus ille ubi Deus absorbuit Sodomam, etc. Mirantur multi quare hoc mare non dulcoretur, propter aquas Jordanis, que assidue illuc fluunt, sed judicia divina abissus

1. Ms. : « ponunt. »

2. Manchettes : « Mare Mortuum, Jordanis. — Mons Quadragesime. — Habitacio Joachim, postquam ejectus est a templo ob sterilitatem uxoris sue Anne. — Locus ubi Christus jejunavit. — Marath fluvius. — Mons in quem Christus portatus est a diabolo. — Jherico. — Ubi uve quam cito maturescunt. — Nota de pullis factis artificialiter. — Ubi Christus illuminavit secum (*sic*) sedentem secus viam. »

multa. Potest eciam dici quod ibi est tanta copia bituminis et pixis quod nunquam potest dulcorari. Dixerunt Fratres quod si gutta Maris Mortui cadat super pannum, maculam facit sicut oleum. Dixit mihi frater Laurencius quod ipse posuit supra linguam guttam unam, sed per duas horas ipse persensit ejus amaritudinem. Dicitur Mortuum quia nichil vivum esse potest, nec pisces, nec aves. Ex Mari Mortuo duo veniunt pix et sal; unde pixem quidam congregant in littore, quam [1] proicit mare in modum et formam [2] unius animalis, equi vel bovis, et dicunt Fratres pluries se vidisse talia. Hec pix cara habetur, et potissimum apud eos qui habent vineas. Accipiunt enim de hac pixe et involvunt palmites ne formice et limaces [3] possint ascendere ad botrum. Tu vero, magister Petre Mamoris, ex doctrina Palladii [4], hoc alias fecisti ex axungia et cinere, et qui vidit testimonium perhibet. Sal quidem ex Mari Mortuo sine artificio nascitur et comeditur Hierosolimis, et communiter per totam Syriam, et est album et bonum. Prope mare istud, quasi miliaria quatuor, nascuntur arbores habentes pruna grossa, existencia in arbore; habent aquam putridam, cinereo colore, extracta quidem ab arbore et modicum servata; plena sunt cinere. Mare Mortuum potest habere, in latitudine, viginti quinque miliaria, in longitudine, quasi centum. Ultra Mare Mortuum [5], montes Arabie; citra est Siria.

He sunt peregrinaciones que communiter hodierno tempore visitantur a peregrinis descendentibus in Joppen, quoniam qui vellet [6] visitare Nazareth, montem Thabor, montem Carmeli, opporteret descendere in Accon, quoniam Sarraceni

1. Ms. : « quod. »
2. Ms. : « formen. »
3. Manchettes : « Monasterium sancti Johannis Baptiste. — Unde oritur fluvius Jordanis in quo Christus baptizatus est. — Latitudo fluvii Jordanis. — Heremus Marie Egiptiace. — Locus ubi visi sunt leones. — Ubi est Mare Mortuum et quare sic appellatur. — Et quare illud mare nequit dulcorari. — De ipsius maris nimia amaritudine. — Iterum causa alia quare mare illud vocetur Mortuum. — Ubi nascitur pix in eodem mari. — Nota remedium contra limaces et formicas ne vineis noceant et similibus arboribus. »
4. Palladius, *De re rustica*, Lyon, S. Gryphe, 1535, in-8°. Le passage auquel il est fait allusion nous parait être dans le chap. xxxv du livre I, p. 248.
5. Manchettes : « Ubi nascitur sal sine artificio. — De longitudine et latitudine Maris Mortui. »
6. Ms. : « volet. »

non volunt ducere asinos in Nazareth. Ideo non potest turba peregrinorum illuc accedere, sed decem vel duodecim melius et facilius irent, quia tot invenirent asinos, non sic autem de centum vel ducentis peregrinis. Notandum autem quod quum primum peregrini in Joppen descendunt, patronus mittit galleam in Accon, vulgariter *Acre,* galice, pro mercanciis. Est enim magna habundancia bombacis, et expectando ibi peregrinos exercent mercancias suas, et stant ibi quasi per decem dies, et tandem redeunt in Joppen pro recoligendis peregrinis, et sic factum fuit hoc anno.

Distat Accon a Joppe miliaribus sexaginta. Illic est pulcherrimus et tutissimus portus, ut dicunt naute. Legi in gestis Baldeuini [1], fratris Godefridi de Billon, quod hanc terram vi armorum acquisivit pro descensu peregrinorum. Est autem binomia a duorum fratrum nominibus qui illam edificaverunt, scilicet Tholomeyda a Tholomeo et Accon ab Acco. Est autem in Siria Phenicis, inter mare et montes, Belo flumine interfluente. Ex Accon itur in Nazareth. Sunt viginti miliaria. Locus est in quo prenunciata fuit salus mundi et missus angelus ad Virginem. Ibi prope ad sex miliaria est mons Thabor, in planicie camporum solus, nec habet alios montes adherentes; est rotundus in cacumen. Ibi Christus transfiguratus est.

Prope Nazareth, antiquitus congregabantur exercitus regum Jude, propter habundanciam pratorum et foncium quibus floret. In Nazareth antiquitus fuit confecta mire magnitudinis ecclesia et ex nunc pulchritudinis. Sunt columpne magne et marmoree, que jacent prostrate. Est tamen una spelunca in qua stabat Virgo orans, quando angelus illam salutavit, et ibi hodie celebrantur misse. Hunc locum conservat quedam bona mulier Greca. Hec mihi dixit frater Laurencius.

Ex Nazareth eundo Hiherosolimam, relinquuntur de prope montes Gelboe. Sunt parvi monticuli in planicie Galilee,

1. L'ouvrage ainsi désigné n'est autre que l'*Historia orientalis* de Jacques de Vitry. Le détail rapporté ici se trouve, en effet, dans la partie de l'ouvrage qui est relative au roi Baudoin Ier : *Jacobi de Vitriaco libri duo, quorum prior Orientalis sive Hierosolymitanae alter Occidentalis historiae nomine inscribitur*, Douai, 1597, in-8°, p. 58 : « Capta Caesarea, addidit dictus rex [Balduinus]... obsidere Acconensem civitatem, eo quod peregrinis suscipiendis esset aptissima... »

numero fere septem. Interrogavi Fratres si plueret in illis, dicunt quod sic; et si arguatur : *Montes Gelboe nec ros, nec pluvia,* etc., dicendum quod fuit interpretacio David.

Inter Joppen et Accon est mons Carmeli, distans a Nazareth triginta miliaria. In hoc monte steterunt Helyas et Heliseus. Notandum quod duplex est Carmelus. Iste scilicet qui est prope maritima, et distat ab Accon quatuor miliaribus. Est alius Carmelus trans Jordanem, juxta desertum vaste solitudinis, et in illo latuit David, a facie Saulis fugiens, ubi erat habitacio vel natalis Moab, viri stulti.

Sunt alie multe peregrinaciones sancte, videlicet vallis Ebron [1], ad quam non accedunt peregrini, quia est nimis extra viam communem, inter Gazan et Hiherosolimam. Et est Ebron, hodierno tempore, civitas magna quasi Hiherosolima, extra quam, ad tractum baliste, est campus Damascenus, in quo creatus fuit Adam. Iste campus, ut dicit mihi frater Laurencius, habet terram nigram. Circumcirca sunt infinite arbores que producunt pira bona.

Exhinc, quasi ad unum miliare, est vallis Mambre, in qua habitavit Abraham et tres angelos vidit, etc. Est ibi locus in quo nunciata fuit nativitas Isaac et Sarra subrisit, etc.

In civitate Ebron est spelunca duplex, in qua sepultus fuit Abraham et ceteri patriarche. Dixit frater Laurencius quod hodie est in loco illo mesquita Sarracenorum et sepulchra patriarcharum, copia auri et argenti tota quasi vestita, quoniam Sarraceni locum illum summa veneracione venerantur et adorant, et vadunt in peregrinacionem, sicut et nos Hiherosolimam. Et vidimus duos vel tres euntes, eo in tempore quo eramus, quia vadunt maxime quando celebrant Pascha suum.

Ultra Ebron, per quinque miliaria, est desertum Sancti Johannis Baptiste. Inter montes sunt arbores parve, non condense, que faciunt fructus qui venduntur peregrinis pro patrenostris. Est ecclesia adhuc integra in honorem sancti Johannis edificata. Prope hanc ecclesiam est fons ex quo Johannes baptizabat, priusquam veniret ad Jordanem, quo-

1. Manchettes : « Civitas Accon in Syria patria. — Nazareth civitas Dei. — Mons Thabor. — Montes Gelboe. — Mons Carmeli. — Vallis Ebron. »

niam viginti quinque annis ibi stetit, et reliquum vite sue exegit trans et citra Jordanem. Hoc in loco, Johannes comedebat mella, locustasque. Accepi in monte Syon, ex libro episcopi Acconensis [1], hec que sequuntur : In deserto Johannis Baptiste sunt calami habentes succum dulcissimum, et fit ex illo succo zucara [2]; et veniunt mella et inde callamelle. Dicunt Fratres quod sunt folia arboris ex quibus comedebat Johannes; locusta est herba pariter ex qua vescebatur Johannes, quamquam multa alia significat. Versus [3] :

Quid sid locusta, res est cognoscere justa.
Stat pro serpente, pro bruco, proque virente
Herba, si queris, nomen eciam mulieris.

Hec accepi in monte Syon.

VII. — Situation de Jérusalem.

Nunc redeo ad civitatem sanctam Hiherusalem, in qua stetimus per quatuordecim dies aut in vicinis locis, et, quando fuit ocium, interrogavi Fratres de situ urbis et regionis [4] moribus. Inter primum notandum est quod multi scripserunt de sanctissima hac civitate, inter quos Beda, qui scripsit de sancto passagio, et episcopus Acconensis [5], qui fuit tempore Gaudefredi de Billon et scripsit totam Syriam, cujus scripta legi in monte Syon apud Fratres. Sed omnia omnino immutata sunt, sicut in nominibus locorum, in ruina edificiorum. Regio autem semper stat et in disposicione Altissimi qui dignetur aliquando respicere ad corda fidelium qui, hec sanctissima

1. Jacques de Vitry, *Historia Orientalis*, Douai, 1597, in-8°, p. 87 : « Sunt autem calamelli calami pleni melle, id est succo dulcissimo, ex quo quasi in torculari compresso et ad ignem condensato prius quasi mel, posthac quasi zuccara efficitur. »

2. Manchettes : « Campus Damascenus ubi creatus est Adam. — Vallis Mambre ubi Abraham vidit tres angelos et unum adoravit. — Nota quod pagani suum celebrant Pascha. — Ubi aliquando stetit sanctus Johannes baptizans et comedebat locustas. — De calamis ex quibus fit zucara. »

3. Manchette : « Versus quot significata habet locusta. »

4. Ms. : « regiis. »

5. Louis de Rochechouart désigne ainsi Jacques de Vitry, comme on a pu le voir ci-dessus.

loca ultore gladio acquirendi gratia, vires exponent viriles, quoniam facillimi sunt aditus, gentes inermes et terra plena occultis christianis, quos in lingua et moribus gencium expertos cognovimus.

De situ Hierusalem in presenciarum reticeo, quoniam, sicut predictum est, historiografi omnes nichil scribendum reliquerunt. Attamen memorie ea que oculis vidi, quibus magis quam auribus credunt homines, scribere curavi.

Urbs Jherusalem [1], ut inquit episcopus Acconensis [2], est pocessio patriarcharum, alumna prophetarum, ex omni parte montuosa, sita in Sirie parte, que Palestina dicitur, et provincia Judea, lacte et melle manens. Dixerunt Fratres quod est ibi copia lactis..., plena frumento, oleo et vino optimo. Urbs Hiherusalem habet ab oriente montem Oliveti, ab occasu montes Effraim, ab aquilone Samariam, a meridie montem Syon.

Fluminibus prorsus caret, fontes autem non habet, excepto uno cui nomen Siloe, qui sub monte Syon, per medium vallis Josaphat, quandoque magnas et copiosas emittit aquas, quandoque modicas. Dictum satis de isto supra. Est alius fons, qui dicitur Virginis, qui parvas emittit aquas, de quo supra. In civitate Hiherusalem et extra sunt cisterne ex aquis pluvialibus, tam hominibus quam animalibus sufficientes. Passeres quidem cum magna difficultate bibunt. Neccesse enim habent descendere in profundo cysternarum aliter non biberent; sed magister Stephanus Talivelli ministrat eis aquam in fenestra sua, et conveniunt illuc quasi omnes passeres civitatis.

Urbs Hiherusalem non habet molendina, propter deffectum aquarum, nec noverunt illuc modum faciendi ad ventum, sicut nos, sed habent molendina in domibus et faciunt rotare cum equis, et tales habent Fratres montis Syon.

De portis Jherusalem non hodie sicut scripsit Beda, sed solum est porta Sancti Stephani, quam Sarraceni vocant Hesbeofel, et portam Vallis, quia descendit in vallem Josaphat.

1. Manchette : « Situs et descriptio urbis Hiherusalem. »
2. Jacques de Vitry, *loc. cit.*, p. 93 : « Est autem Hierusalem civitas civitatum... possessio patriarcharum, alumna prophetarum... »

VIII. — Habitants de la Palestine.

Nunc de moribus infidelium occupancium Terram Sanctam scribere instituo. Et primum sunt Sarraceni, quia a Sarra se dicunt vocari, et falso hos vulgariter vocant Itali Mores; et racionem quare non potui scire, nisi quia dicit mihi frater Laurencius quia latine Amorrei vocantur, vel dicuntur Mosseroumy, quod interpretatur salvati. Est aliqua differencia inter Sarracenos, nam alii dicuntur Druci, alteri Raphati, alii Rarand[ul]i et Arabes.

Druci[1] habitant inter Accon et Baruch, non credunt Machometo sed credunt evangelio, comedunt carnes porcinas. Vocantur Sarraceni, tamen interficiunt Sarracenos. Habent legem occultum, quam nolunt pandere, bibunt vinum publice. Sunt numero fere quinquaginta millium, sunt quasi christiani et adorant crucem occulte.

Raphati habitant juxta juga Libani; non credunt discipulis Machometi sed Machometo; sic Sarracenis inimicantur, nec comedunt in vasis eorum.

Raranduli[2] sunt Sarraceni, et hii pro religiosis reputantur apud Sarracenos. Vivunt in mesquitis Sarracenorum solitarii, induuntur pellibus et veste abjecta mille colorum. Contra morem patrie radunt barbas, in capite nichil portant, aut, si aliquid deferant, habent pileos, et desupra plumam strutionum communiter induuntur, more stultorum. Tales aput eos reputantur sancti. Vadunt hostiatim, querentes elemosinas, deferunt fistulas et taborinos, cantando laudes Machometi. Super carnem deferunt cathenas ferreas et orificio prepucii anulos, et isto anno dixit mihi frater Laurencius quod unus illorum, pro conservanda castitate, abscidit sibi membrum virile. Non sunt infesti christianis. Quando ambulant per civitatem, rapiuntur usque ad tercium celum, aut signa faciunt, et emittunt vocem ac si viderent diabolum.

1. Manchettes : « Nota de sterilitate aquarum in Jherusalem. — In Hiherusalem non sunt molendina. — De portis Hiherusalem. — De moribus Sarracenorum in loco habitancium. — Druci. »

2. Manchettes : « Raphati. — Raranduli apud illos religiosi. »

Arabes ultra et contra Jordanem habitant, bestiali et ferino more vivunt. Habent domos portatiles scilicet tentoria; non serunt, neque metunt. Vivunt ex rapinis et lacte camelorum et aliorum animalium carnibus, ...ctis vestiuntur, nullo modo bibunt vinum, et sunt inimicissimi Sarracenorum; nobis enim existentibus Hiherusalem, ante portas civitatis, interfecerunt sexaginta, quos vidimus deferri in feretris. Inter Arabes est differencia, quia alii unam partem fovent, alteri alteram, et habent bandam albam et rubeam. In omnibus tenent legem Machometi.

Sarraceni qui habitant in Siria et Egipto Barbarica, usque ad Asiam Minorem, sunt gentes bestiales. Observant legem Machometi et alchoranum. Aliquando tamen contra legem bibunt vinum. Vidi ego pluries, quando non habent vinum, faciunt bulire uvas passas, quarum habent maximam copiam, et inde exprimunt vinum, quod satis bonum est. Sarraceni dicunt Jhesum Christum flatum fuisse Dei, natum de Virgine per latera. Dicunt enim indignum esse talem Deum exivisse per partes inferiores. Sarraceni dicunt Mariam virginem ante partum et post partum, et ob hoc Judeos odio habent. Sarraceni non credunt Jhesum passum sed Symonem Sireneum, loco sui, Jhesum autem in celos ascendisse vivum et gloriosum, et adorant locum montis Oliveti. Sarraceni adorant quatuor sanctissima loca, primum locum Nativitatis, secundo Nazareth, ut dicit mihi frater Laurencius, tercio Bethaniam, quarto sepulchrum Virginis; additur quintus, scilicet mons Oliveti. Sarraceni magna veneracione reverentur mesquitas suas, habent predicatores qui predicant ense nudato. Sarraceni cantant psalterium, lingua sua translatum, et quinque libros Moysy, et quatuor evangelia, sed dicunt quod eos[1] corrumpimus in hiis passibus qui loquuntur de passione Christi, quam nullomodo credunt, sed solum de evangelio credunt, quantum habent in alchorano. Sarraceni solvunt decimas omnium rerum suarum, et faciunt mesquitas et hospitalia pro recipiendis transeuntibus, et inter Hiherusalem et Cairam sive Cayram sunt multa, ut dixit michi magister Stephanus Tallivelli et frater Laurencius Siculus. Sarraceni non defe-

1. Ms. : « nos. »

runt brachas, quia sepius lavant pudibunda, et in hoc conveniunt cum Judeis : *Lavamini et mundi estote.*

Mulieres [1] autem eorum portant brachas, et latissimas [vestes] desuper quando volunt laxare, pro emittendis superfluitatibus nature. Vidi ego multas mulieres deferentes, quoniam he brache descendunt usque ad pedes, more bracharum marinarum. Sarraceni non spuunt in ecclesiis sive mesquitis suis, [propter] reverenciam loci, nec umquam loquuntur in illis, nec ingrediuntur nisi discalceatis pedibus. Dormiunt tamen et comedunt in illis, [dum] agunt viam. Sarraceni, eo tempore quo eramus in Hiherusalem, jejunabant, sicut est mos eorum, et vocatur jejunium Ramatha. Celebrant enim per lunaciones sua jejunia, nam habent duodecim lunaciones et XIII[a] incipiunt jejunia. Videlicet inceperunt jejunium suum hoc anno, octava junii, que erat luna prima secundum eos, que dicitur prima quamprimum incipit apparere, et non secundum morem ecclesie. Anno venienti, incipient jejunium XXVIII junii, que erit prima secundum eos, ita quod in jejuniis retrocedant semper per undecim vel duodecim dies. Quando jejunant non comedunt, donec appareat stella in celo, ut vidi ego, sed per totam noctem comedunt et luxuriantur, et comedunt carnes et pisces simul. Sarraceni omni die comedunt carnes; ideo rarò piscantur, nisi in Joppem, [ubi] accipiunt multos pisciculos, sed in Hiherusalem raro inveniuntur.

Sarraceni non colunt festa, excepto die Veneris, usque post orationem factam in templo, et excepto suo Paschate. Et pariter eciam post oracionem multi laborant, alii vadunt ad solacia perducendo se per campos, alii sedent more sartorum loquentes de hystoriis suis, alii cantant percuciendo palmas et semper sedent omni loco more sartorum, et ponunt tapizios sub se, quos faciunt deferri per servos. Sarraceni nunquam loquuntur mingendo et reputant pro magna injuria sic loqui, et quando mingunt curvantur sicut mulieres, et habent ex lege, et tergere anum cum lapide, et multas alias stulticias faciunt. Sarraceni reputant ad maximam injuriam de sotulari-

1. Manchettes : « Nota ibi de fide quam habent Sarraceni. — Nota de beata Maria. — Sarraceni habent predicatores. — Nota de operibus Sarracenorum — Sole mulieres Sarracenorum brachas deferunt.

bus dare vel percutere cum pede calciato, et quando sedent deponunt sotulares et ego vidi pluries. Sarraceni habent quinque precepta legis : primum ire Mecham, et istud preceptum omnes communiter implent et vadunt post quadragesimam suam in magna turba, quam suo ydiomate kararvam vocant, et faciunt magnam sollemnitatem priusquam vie se com[mittant][1].

1. La suite du Journal manque. — Manchettes : « Sarraceni non spuunt in mesquitis sive in ecclesiis suis nec eciam loquuntur in illis. — Nota de jejuniis Sarracenorum. — Sarraceni omni die comedunt carnes. — Nota de festis Sarracenorum et quid in illis festis agant. — Nota quod Sarraceni curvandi sunt mingendo. — Dum Sarraceni sedem volunt discalciantur. — Primum preceptum. »

ACTES PASSÉS A FAMAGOUSTE

DE 1299 A 1301

PAR DEVANT LE NOTAIRE GÉNOIS

LAMBERTO DI SAMBUCETO[1]

CCCLXX. — 15 *octobre*.

In nomine Domini, amen. IOHANNINUS MAFFONUS, tenens locum domini IACOBI de SIGNAGO, rectoris Ianuensium in Famagusta, fideicommissarii relicti in testamento sive ultima voluntate quondam GEORGII SECCAMEDALIE, Ianuensis, volens incipere inventarium dicte fideicommissarie antequam de bonis dicti quondam GEORGII attingat, ne eidem fideicommissario preiudicare[tur] temporis brevitate, in presencia testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, inventarium de bonis inventis in dicta fideicommissaria incipit et facit, in hunc modum. In primis, confitetur se invenisse in dicta fideicommissaria res infrascriptas : Primo modia salis duo millia [ ] (spacium vero superius relictum est ut, si quid memorie eiusdem occurerit, pariter conscribi possit), quod vero sal venditum et deliberatum est MARCO MARINO, de Veneciis, de mandato dicti f. 109. a
fideicommissarii, sub logia Ianuensium Famaguste, tanquam persone plus ceteris offerenti in ipso, per GREGORIUM, placerium communis de Famagusta, precio de bissantiorum centum viginti alborum, pro quolibet milliari de sa[le] de Cipro.

Actum Famaguste, sub logia Ianuensium Famaguste, die xv octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES

1. Cf. ci-dessus, pp. 58-139.

BALBUS, IACOBINUS PINELLUS, IOHANNES de CASTELLO et IOHANNES, serviens domini rectoris Ianuensium in Famagusta.

CCCLXXI. — 22 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES de PATERNARIIS, de Ancona, confiteor BERNARDO PANTELEONO, de Florencia, me habuisse et recepisse a te bissantios albos quadringentos triginta, bonos et iusti ponderis, de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi dare... etc. libras octo et dimidium de venecianis grossis, et hoc in Veneciis infra dies quindecim tunc proxime venturos, postquam galea PANTELEONI ANDREE SCLAVI Venecias applicuerit. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Eunte dicta pecunia ad risicum et fortunam maris et gentium dicti BERNARDI. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem, die xxii octubris circa terciam. Testes vocati : LIPUS BONACURSUS, de Florencia, et FANELLUS IACOBI, de Ancona.

CCCLXXII. — 22 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego FALAGRUS de BELEEME, burgenssis Famaguste, confiteor tibi BENEVENUTO de PALLARESE, de Ancona, me habuisse et recepisse a te illos bissantios centum quadraginta quinque et dimidium auri saracinalis, te dante et solvente de tua propria pecunia, qui restabant mihi habendum et accipiendum pro precio sachorum quindecim cotoni, quod vendidi IANO SYMONIS de PALIA, de Ancona, et RAYNALDUCIO de BARTHOLOMEO, de Ancona, et de quibus bissantiis supradictis dico fideiussorem extitisse pro eis BALDOY-
f.109.b NUM de CONRADO, de Ancona. Renuncians... etc. Unde... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc.

[Actum Famaguste], die xxii octubris circa nonam. Testes vocati et rogati : LUCHINUS de LEVANTO, ANTHONIUS de Musso, Ianuenses, et BENVENUTUS de PETRO, de Pallarese.

CCCLXXIII. — 22 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BERNARDUS RUNCI, de

societate Bardorum, confiteor tibi PHILIPO de NIGRO, civi Ianue, me habuisse et recepisse a te, dante et solvente de tua propria pecunia, illos daremos de Ermenia novem millia sexcentos quinquaginta, quos mihi, sive meo certo nuncio, dare et solvere tenebaris, una cum BALDO SPINULA, et de quibus dicimus esse instrumentum publicum, scriptum manu GABRIELIS de PREDONO, notarii, presenti millesimo, de mense iulii. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens et iubens dictum instrumentum... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem predictam, die xxii octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES de PONTE, de Accon, PASCHAL FILATOR, Ianuensis, et IACOBINUS de MONCALI et FRANCISCUS de MORINO.

CCCLXXIV. — 24 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Noverint universi, presentem seriem pubblici instrumenti inspecturi et audituri, quod cum presbiter SYMON, ecclesie Sancte Marie de Tortosa, accessisset coram fratre THEBALDO de VIENA, fratre ordinis Sancti Anthonii, dixit et confessus fuit quod idem presbiter SYMON f. 110. a
iverat in Siria, et steterat, et ibi celebraverat officium, unde habendo de conscientia supplicavit eidem fratri THEBALDO, quod, pro Dei misericordia, occasione excomunicationis et indignationis Sancte Romane Ecclesie, quod ipsum presbiterum SYMONEM deberet absolvi et liberari a predictis. Quare, dictus frater THEBALDUS, ex auctoritate et gratia sibi concessa a dicta Sancta Romana Ecclesia per privillegium, ut dico, volens exaudire supplicationes dicti presbiteri SYMONIS, et quia videtur sibi congruum et honestum, et quia dictus presbiter SYMON datus et dedicatus esset confratrem ad domum dicti Sancti Anthonii vivum et mortuum, ipsum presbiterum SYMONEM absolvit et absolutum esse pronunciat ab omni impedimento et excomunicatione, quam (*sic*) obvenisset seu obveniri posset ei, occasione dicti itineris et celebrationis, et ipsum penitus absolvit, et quod sit amodo restitutus et reconciliatus ad suum beneficium, contradicione alicuius non obstante.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI,

speciarii, die xxiv octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : HOMODEUS de TORTOSA, RUFFINUS de ASTE, Ianuensis, et MARTINUS SPAGNOLUS.

CCCLXXV. — 24 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES de PANDO, de Messana, confiteor tibi UGERONO de CAXINA, Pisano, me tibi vendidisse sclavum unum meum nigrum, de proienie spagnola, quem emi ab UGOLINO de MESSANA, bancherio, ut constat publico instrumento, scripto manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xv marcii, cum omni iure servitutis quod habeo in dicto sclavo et mihi competit et competituro (*sic*), finito precio bissantiorum centum viginti alborum bonorum expendibilium, de quibus a te ex nunc... etc. Renuncians... etc. Si plus valet... etc. Renuncians legi... etc. Quem vero sclavum promitto tibi legittime defendere... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

f.110.b Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxiv octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : LAURENTIUS de PAXIO, de Accon, BONAIUNCTA de SAYTO, custulerius, et PETRUS de LIPARI.

CCCLXXVI. — 25 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego DOMINICUS MATHEI de BROXINA, de Ancona, meo proprio nomine in solidum et procuratorio nomine in solidum ad infrascripta BADUZII, fratris mei, ut dico, dictis nominibus confiteor tibi POLO de BARTHOLOMEO de RAGOLEXIA, de Ancona, me, dictis nominibus in solidum, habuisse et recepisse et emisse a te modia duo millia ducenta salis, ad modium de Cipro. Renuncians... etc. Pro quorum modiorum salis precio, dictis nominibus in solidum, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium bissantios sarracinales auri ducentos, bonos et iusti ponderis, et hoc in Veneciis et in Ancona, secundum quod ponet et usufructabit sale illud BARTHOLI de FLORENCIA, quod defertur in navi mea et tua, faciendo tibi sive tuo certo nuncio incontinenti solu-

cionem, quando Perucii sive alter eorum soluti fuerunt de dicto sale. Et ego dictus Dominicus tenear et debeam credere de ipsa solucione secundum quod mihi societas dictorum Perruciorum sive alter eorum dixerit, eunte dicta pecunia ad risicum et fortunam illius salis predicti dictorum Perruciorum. Abrenuncians... etc. Que omnia et singula... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ego dictus Dominicus dico, confiteor et protestor quod dictam empcionem feci nomine proprio dicti fratris mei et pro ipso, pro bono et utilitate sua et navis eius et pro solvendis bissantiis saracinalibus trescentis octuaginta, restantibus ex quodam debito, quod dictus frater meus dare tenebatur et debebat Bocosio de Morra, de Tripoli.

Actum Famaguste, in domo domini senescalchi, die xxv octubris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : Iohannes de Paternariis, de Ancona, Fanellus Iacobi, de Ancona, Paschalis Thome, de Ancona, Balamoninus, censsarius Ianuensis, et Cosmo de Accon, Ianuensis censsarius.

CCCLXXVII. — 27 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego Petrus Petri Vidalis, de f.111.a Messana, Ianuensis, vendo, cedo et trado tibi Iohanni de Paternariis, de Ancona, sextam partem cuiusdam navis, vocate Sanctus Iohannes Baptista, et in qua nave tu habes partem tuam et Bonisegno de Leonardo, de Ancona, partem suam, quam vero sextam partem dicte navis cum sexta parte sarcie, corredi et apparatus ipsius tibi vendo... etc., finito precio bissantiorum sarracinalium, bonorum et iusti ponderis, centum septuaginta quinque, de quibus a te... etc. Renuncians... etc. Et si plus valet... etc. Renuncians legi... etc. Quam vero sextam partem dicte navis cum sexta parte sarcie, corredi et apparatus ipsius promitto et convenio tibi legittime defendere... etc. Insuper... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem Berthozii Latini, speciarii, die xxvii octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : Rogerius de Mari, de Marssilia, Petrus de Conches, de Marssilia, Iohannes Pilletus, censsarius, Fanellus

IACOBI, de Ancona, et BERTHOZIUS LATINUS, speciarius, habitator Famaguste.

CCCLXXVIII. — 27 *octobre*.

f. 111. b In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS de ASTEXANO, de Saragosa, confiteor tibi NICOLAO MANZONO, de Messana, me habuisse et recepisse a te, intrante mense octubris nunc presentis, bissancios albos sexaginta, bonos et iusti ponderis, de Cipro, pro media una parte quantum pro dictis bissantiis, et pro media parte pro persona tua. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo cum ligno meo, vocata Sanctus Nicolaus, de Cipro ad Macri seu ad aliud locum ubi societas dicti ligni se concordabit ire, et de dictis bissantiis et omnibus supradictis... etc. Et hoc sub pena dicte quantitatis... etc., et obligatione... etc. Eunte... etc. Et de mandato et voluntate mei BARTHOLOMEI est quod liceat tibi dicto NICOLAO solucionem integram consequi de predictis bissantiis et omnibus supradictis in partibus meis; et, si dicte partes mee sufficientes non essent ad tibi dictam solucionem faciendam, liceat tibi solucionem predictam consequi in dicto ligno meo et ipsum vendere et alienare... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die XXVII octubris circa completorium. Testes vocati et rogati : LUCHINUS GONELLA, notarius, et PETRUS de LIPARI.

CCCLXXIX. — 28 *octobre*.

In nomine Domini, amen. Ego IACOBINUS PINELLUS confiteor tibi PHILIPO de NIGRO me habuisse et recepisse a te, dante et solvente de tua propria pecunia, illos daremos de Ermenia quinque millia quingentos quadraginta quinque, quos dare et solvere tenebaris nomine meo proprio et nomine BALDI SPINULE, cuius dico me esse procuratorem, per instrumentum factum manu FERRARII de FONTANEGIO, notarii, et de quibus daremis est instrumentum, scriptum manu GABRIELIS de PREDONO, notarii, ut dicimus. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens... etc.

Actum Famaguste, iuxta sive intra logiam Ianuensium, die xxviii octubris circa crepusculum. Testes vocati et rogati : AMBROSIUS SALVAIGUS, civis Ianue, et LEO, filius RUFINI de AQUIS.

CCCLXXX. — 28 *octobre.*

In nomine Domini, amen. PHILIPUS de NIGRO, in presencia f. 112. a
domini IACOBI de SIGNAGO, rectoris Ianuensium in Famagusta, et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, dicit et protestatur dicto domino rectori cum idem PHILIPUS dare et solvere teneatur LANFRANCO de PORTA daremos de Ermenia sexdecim millia vel circa in Famagusta vel in Layacio, secundum quod dicit constare per instrumentum, scriptum manu GABRIELIS de PREDONO, notarii, offert se paratum presencialiter ipsos daremos integraliter dare et solvere dicto LANFRANCO, sive eius certo nuncio. Et quia idem LANFRANCUS, sive eius certus nuncius, non comparuit, ipsos daremos dictus PHILIPUS deposuit penes AMBROSIUM SALVAIGUM, qui ipsos confessus est habere in eiusdem AMBROSII custodia et deposito, pro ipsis dandis et solvendis pro dicto PHILIPO et nomine ipsius dicti LANFRANCI, sive eius certo nuncio, incontinenti. Cui AMBROSIO dictus dominus rector iniunssit quod ipsos daremos tenere debeat; et, cum venerit dictus LANFRANCUS, sive eius nuncius, dare debeat ipsos eidem presenti. Et exinde dictus PHILIPUS iniunssit mihi LAMBERTO, notario, fieri publicum instrumentum ad ipsius PHILIPI defensionem, presentibus testibus : dicto domino rectore, ANDREA PILLATO, IACOBINO PINELLO et PHILIPO de OSSO, Ianuensibus.

Actum ad logiam Ianuensium, Famaguste, die xxviii octubris circa completorium.

CCCLXXXI. — 29 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem MARCUM MICHAELEM, de Veneciis, absentem tamquam presentem, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine bissantios albos

de Cipro septingentos octuaginta a DONATO BARNARIA et BONACCURSO, Veneciarum, habitatore Candee, quos mihi debent pro eo quod dico me (*sic*) ipsos bissantios mihi dare debere, occasione cuiusdam raubarie facte per eos, ad ipsos quitandum... etc. Promittens... etc., sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum Famaguste, die xxix octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : PETRUS MARBERE et THOMAS, de Veneciis.

CCCLXXXII. — *Sans date*[1].

f. 112. b Magnifico et potenti domino suo, domino PETRO GRADONIGO, Dei gratia Veneciarum duci et domino, Dalmacie atque Croacie et quarte partis et dimidie tocius imperii Romanie et duci et domino.

COMES de IARRA, de mandato domini ducis Veneciarum, in prima persona legitur tantum dominus consul Venetorum in Famagusta.

VIALIS MICHAEL, de Veneciis, honorabilis duca de Cerri (?), de mandato domini ducis, etc.

ANGELUS BEMBLUS, consul Veneciarum in Famagusta.

Die xvii de mense septembris, ego LAMBERTUS mutuavi PETRO GUASCO, super pensionem, denarios VIII. Item, dedi dicto MAGISTRO PETRO de mense octubris nunc presentis, die xix octubris. Item, de mense novembris.

CCCLXXXIII. — 28 *octobre*.

f. 113. a In nomine Domini, amen. Ego GEORGIUS de CAXINO, de Accon, habitator de Veneciis, nomine SERVIDEI BLANCI, de Veneciis, confiteor tibi IACOBO BASSO, de Veneciis, habitatori Famaguste, me, dicto nomine, habuisse et recepisse a te solidos sexaginta quinque de grossis venecianis, quos dare et solvere tenebaris dicto SERVIDEO. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

1. La pièce ci-dessous se compose de notes décousues, écrites pour mémoire par le notaire Lamberto di Sambuceto.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die xxviii octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : dominus NICHOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, IOHANNES de PATERNARIIS, de Ancona, FANELLUS IACOBI, de Ancona, et MARCHUS MICHAEL, de Veneciis.

CCCLXXXIV. — 30 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS de ASTEXANO, de Saragosa, confiteor tibi IOHANNI de PANDO, de Marffi, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine tuo proprio et nomine sociorum tuorum, me habuisse et recepisse a te, dictis nominibus, bissancios albos ducentos octuaginta bonos et iusti ponderis pro partibus quatuor et dimidia, quos bissancios confiteor me habuisse a te mutuo, dicto nomine, pro parare et aptare lignum meum, vocatum Sanctus Nicolaus, et ipsum expedicare a curia domini. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo ad Macri vel ad illud locum ubi societas se concordabit dictum lignum ire; et de dictis bissantiis et omnibus... etc. Quod, si non fecero dictam integram racionem... etc. Que omnia et singula... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad domum infrascripti scribe, die xxx octubris circa nonam. Testes vocati et rogati : FRANCISCUS de MURTEDO et GEORGIUS de BERUTO, habitator Famaguste.

CCCLXXXV. — 31 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Nos IOHANNES de CASTELLO et f.113.b PETRUS, quondam PETRI VIDALIS, de Messana, fideicomissarii relicti a quondam ZACHARIA ROBERTO, de Messana, per testamentum sive ultimam voluntatem factum seu factam manu NICOLINI BINELLI, notarii, MCCC, dictis nominibus confitemur tibi IANINO BONAIUTA, de Messana, fratri et heredi quondam BARTHOLOMEI de BONAIUTA, de Messana, mortui intestati, ut dicis, nos, dictis nominibus, habuisse et recepisse a te bissantios albos centum quinquaginta, bonos et iusti ponderis, in una parte, quos dictus quondam BARTHOLOMEUS, tempore quo vive-

bat, habuit et recepit in accomendacione a dicto quondam ZACHARIA, et ultra, in alia parte, bissantios albos novem, bonos et iusti ponderis, pro lucro dictorum bissantiorum centum quinquaginta. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, in domo dicti PETRI, die ultima octubris circa terciam. Testes vocati et rogati : THOMAS COSSINUS et NICOLA de BELMUSTO, habitator Famaguste.

CCCLXXXVI. — 31 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego PISANUS VICECOMES, habitator Famaguste, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono IANUINUM BARTHOLUM, de Florencia, de societate Perruciorum, absentem tamquam presentem, ad petendum, exigendum et recipiendum pro me et meo nomine a personis infrascriptis capitale et lucrum accomendacionum infrascriptarum : videlicet, a PETRO CURSSARIO capitale et lucrum bissanciorum sarracinalium quadringentorum quatuor, et carrobarum sexdecim auri, et rotulorum trium xandari albi, et cantarii decem picis; et, in alia parte, a PETRO PISANO, genero dicti PETRI CURSSARII, capitale et lucrum bissantiorum centum octuaginta quatuor et dimidii sarracinalium, quos bissantios et res dictas dico habuisse et
f.114.a recepisse a me in accomendacione; ad vocandum se quietum... etc., et demum ad omnia.... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, ad bancum VIVIANI, die ultima octubris. Testes vocati et rogati : IACOBUS de GROPO, TOTUS, notarius, scriba curie Pisanorum in Nimocia, et VIVIANUS predictus.

CCCLXXXVII. — 23 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUILLIELMUS de PANDINO promitto et convenio tibi LEONARDO de MARI stare tecum usque annos sex continuos proxime venturos et servicia omnia, que mihi precipies mihi possibilia, tam in domo quam extra, tibi facere... etc. Ita tamen quod, ab inde in antea,

completo dicto termino dictorum annorum sex, sim flancus et liber a te et mei iuris... etc. Que omnia... etc. Sub pena sarracinalium viginti quinque... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die xxiii octubris inter terciam et nonam. Testes vocati et rogati : NICOLAUS de SANCTO LAURENCIO, RUFFINUS de ASTE et DOMINE, venditor raubarum, omnes Ianuenses.

CCCLXXXVIII. — 31 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS, filius GEORGII de BERUTO, habitator Famaguste, confiteor tibi BONACCURSO de RODULFFO, de Veneciis, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios sarracinales, bonos et iusti ponderis, auri sexaginta. Renuncians... etc. Quos vero bissantios vel totidem pro ipsis eiusdem monete promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive dame CANDELOR, uxori tue, per hos terminos, videlicet quolibet mense proxime venturo, bissantios albos quatuor, usque ad integram solucionem... etc., et hoc sub pena dupli... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die ultima octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : MARCUS de BORA, Veneticus, et IANUCIUS BARTHOLI, de Florencia.

CCCLXXXIX. — 31 *octobre.*

In nomine Domini, amen. IANUCIUS BARTHOLI, de societate f. 114. b
Perruciorum, et LIPUS BONACCURSI, de societate Bardorum, in presencia domini NICOLAI ZUGNO, consulis Venetorum in Famagusta, et coram eo et in presencia testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, dicunt et protestantur cum quedam navis LAURENCII de GOZI, de Aragusia, nominata Sancta Maria de Nazarept, onusta frumento predictorum et dictarum societatum et oleo onusta, accessisset ad locum Candee, dominatio et consiliarii loci eiusdem Candee, malo modo et violenter contra voluntatem illorum de nave predicta, exoneraverunt sive exonerare fecerunt mensuras decem et septem millia tercentas octuaginta sex dicti

formenti ad menssuram loci eiusdem Candee, sine eo quod facta fuisset eisdem IANUCIO sive LIPO sive alicui pro eis aliqua solucio seu iusta ratio, in toto vel in parte, de dicto furmento ; et, de quo onere dicti furmenti, remansserunt in dicta nave salme octuaginta, ad salmam de Barleto, et quod vero furmentum vertitur, secundum quod testificatum et adfirmatum fuit dicto domino consuli per suos consiliarios, ut dicit, pro quolibet centanario dictarum salmarum, modia centum triginta ad modium Ermenie, et quod venditum fuit pro quolibet modio ad racionem de daremis sexaginta, attestacione et verificatione MARINI SANUTI, qui eum emit, ut confessus est dictus MARINUS. Preterea, ad eorum dictorum IANUCII et LIPI firmitatem et cautellam, iusserunt mihi notario infrascripto fieri publicum instrumentum.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die ultima octubris. Presentes testes vocati et rogati : PETRUS GABRIELIS, de Veneciis, MARCUS VENDILINUS, de Veneciis, FRANCISCUS CATHALINUS, de Ianua, STEPHANUS MAGNUS et MARCUS MARINUS, de Veneciis.

CCCXC. — 28 *octobre.*

In nomine Domini, amen. Ego GEORGIUS de CAXINO, de Accon, habitator Famaguste, procurator ad infrascripta MELIORINI HENRICI, de Veneciis, de contracta Sancti Iohannis Baptiste, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu MICHAELIS CONSTANTINI, presbiteri, notarii, MCCCLXXXXIX, mense xxii septembris, confiteor tibi PASCHALI VENECIANO, burgensi Famaguste, te dedisse et assignasse mihi res infrascriptas dicti MELIORINI, tibi recomandatas per dictum MELIORINUM. Renuncians... etc. Videlicet, primo, quamdam capsiam cum rebus infrascriptis intra repositis : messarinum unum, missareram unam, oregerios duos, linteamina quinque, peciam unam tele bambaxalis, que est canne due, dobletum unum bocarani, toagia una de tabula, manutergium unum, copertorium unum tinctum blavum et virmilium, copertorium unum album, messilabam unam de ramo, bacille unum de ramo, moscolos duos, traffodam unam, coclearia quatuor argenti, napos duos de fusto, cogeria[m]

una[m] de fusto, iaculum unum cum uno parvo de pipere, et, defforis capxia, traverserium unum de pluma, siflum unum de ramo, et calderiam unam de ramo. Quare... etc. Alioquin... f. 115. a etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die xxviii octubris circa vesperas. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, IOHANNES de CONRADO, de Padua, PANTALEONUS, de Veneciis, et IACOBUS de PHILIPIS, circa terciam.

CCCXCI. — 2 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLINUS CAVAZUTUS, filius NICOLAI CAVAZUTI, ibi presentis, consentientis et volentis, confiteor tibi BALIANO de NIGRONO, civi Ianue, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, daremos de Ermenia novos, bonos et iusti ponderis, mille. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo, causa mercandi, Ermeniam et in Syria, excepto si esset inhibita, ad quartum proficui mihi habendum. Habens... etc. Et de capitale et lucro dicte accomendacionis, promitto et convenio tibi facere, tibi sive tuo certo nuncio, integram racionem, solucionem et satisfactionem, hinc usque menses quatuor proxime venturos; sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Insuper ego NICOLAUS CAVAZUTUS, pater et legittimus administrator dicti BARTHOLOMEI, filii mei, pro eo versus te BALIANUM de NIGRONO principaliter intercedo... etc. Renuncians... etc., et sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, ante Cambia, die secunda novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : NICOLINUS ANIOINUS, LEONARDUS de MARI et IOHANNES de PORTANOVA, omnes Ianuenses.

CCCXCII. — (1301) 13 *juillet.*

Die xiii iulii. — Dictus BALIANUS vocavit se integre satisfactum a dicto BARTHOLINO de dicto capitale et lucro dicte accomendacionis. Abrenuncians... etc. Testes : magister MARTINUS PELLETERIUS et BERTOCIUS LATINUS.

CCCXCIII. — 3 *novembre.*

f.115.b In nomine Domini, amen. Ego PETRUS, quondam PETRI VIDALIS, de Messana, Ianuensis, confiteor tibi IOHANNI de PATERNARIIS, de Ancona, me habuisse et recepisse a te integram et veram racionem, solucionem et satisfactionem capitalis et lucri cuiusdam accomendacionis caratorum quatuor de nave que vocatur Sanctus Iohannes Baptista, de qua accomendacione dicimus esse instrumentum publicum, scriptum manu IMGURFFI de LUCA, notarii, millesimo ducentesimo nonagesimo nono. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens et iubens... etc. Salvo tamen et reservato omni iure quod habeo in illis libris quinquaginta una ravignanorum, quos dico PAULUCIUM de IUNCTA dedisse et solvisse pro me et meo nomine, occasione nauli, tibi sive scribe dicte navis.

Actum Famaguste, iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die tercia novembris circa nonam. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de COSSA, civis Messane, et BELTRAMIS de SAGIO, de Montepessulano.

CCCXCIV. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego OPECINUS de ARCOLA, Ianuensis, confiteor tibi SYMONI de ENRICO, de Panormo, me tibi vendidisse sclavam unam meam et sociorum meorum, nomine MARIAM, de proienie griffona, albam, etatis annorum decem vel circa, quam tibi vendidi et deliberavi in publico cridagio Famaguste, cum omni iure servitutis... etc., finito precio bissantiorum alborum octuaginta, de quibus a te confiteor me integre fore satisfactum. Renuncians... etc. Et si plus valet... etc. Renuncians... etc. Cuius vero sclave sextam partem tantum meam promitto tibi legitttime defendere... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionem GUILLIELMI de ACCON, draperii. Testes vocati et rogati : OBERTUS de GAVIO et RAYMONDUS DRAPERIUS, omnes Ianuenses, die tercia novembris inter primam et terciam.

CCCXCV. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. SYMON de ENRICO, de Panormo, ex una parte, et OPECINUS de ARCOLA, Ianuensis, ex altera, societatem contraxerunt inter se ad invicem et confitentur contraxisse, duraturam hinc usque menses sex proxime venturos; quam quidem societatem alter alteri confitetur posuisse ut infra : videlicet, dictus SYMON bissantios albos mille et dictus OPECINUS bissantios septingentos albos; et sunt in summa bissantii albi mille septingenti, implicati omnes in furmento. Renunciantes... etc. Quam vero societatem totam, predicti ad invicem confitentur habere penes se; cum qua vero societate causa mercandi ire debent quo Deus eisdem melius administraverit. Habentes potestatem... etc. Et, ad dictum terminum, lucrum, quod Deus concesserit in dicta societate, promiserunt inter se ad invicem dividere per medium, et unicuique assignare partem dicti lucri sibi contingentem pro rata illius quantitatis quam habet ut supra, bona fide et sine fraude, deducto primo unoquoque capitale eorum. Que omnia... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc. f. 116. a

Actum Famaguste, ad stacionem GUILLIELMI de ACCON, draperii, die tercia novembris inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : ENRICUS, filator, et RAYMONDUS, draperius, omnes Ianuenses, omnes habitatores Famaguste.

CCCXCVI. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MARINUS CAPELLUS, de Veneciis, de contracta Sancti Barnabe, confiteor tibi ANTHONIO de BANO, habitatori Candee, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos decem et septem et dimidium, bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos igitur bissantios decem et septem et dimidium, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, usque festum Pasce resurressionis Domini proxime venturum, et hoc sub pena... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die tercia novembris inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : dominus Nicolaus Zugno, consul Venetorum in Famagusta, et Fanellus Iacobi, de Ancona.

CCCXCVII. — 3 *novembre*.

f.116.b In nomine Domini, amen. Ego dama Bella de Accon, uxor Domenzoni de Plasia, soror et heres, ut dico, quondam sororis mee defoncte in Ermenia, confiteor tibi Angelo Rubeo, de Veneciis, me habuisse et recepisse a te integram solucionem et satisfactionem omnium illarum rerum dicte quondam Anne, que ad manus tuas pervenerint, et tocius eius, quod dare debuisses hinc retro dicte quondam Anne usque in diem hodiernum, ex quacumque causa. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Faciens tibi finem... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die tercia novembris circa terciam Testes vocati et rogati : dominus Nicolaus Zugno, consul Veneciarum in Famagusta, et Marinus Capellus, de Veneciis.

CCCXCVIII. — 3 *novembre*.

In nomine Domini, amen. Ego Thomas Zocolo, de contracta Sancte Agnetis, Veneciarum, procurator ad infrascripta Raynaldi Balistarii, de contracta Sancti Zervasii, ut constat de procura instrumento publico, scripto manu Francisci Paradisi, de Veneciis, notarii, MCCC, die xii iulii, dicto procuratorio nomine vendo, cedo, trado vobis Laurencio Barixano et Iohanni de Castello, ementibus vestris nominibus propriis pro duabus partibus, et nomine Thome Cossini, pro alia tercia parte, taridam unam de bandis, vocatam Sanctam Mariam Magdalenam, cum omni sarcia, corredo et apparatu ipsius et omni suo iure, ingressu et exitu, quomodo (*sic*) et utilitate, et omnibus super se et in se positis, ad habendum et tenendum et possidendum, et quidquid deinceps volueris faciendum iure proprietario et titulo empcionis, finito precio bissantiorum

alborum sexcentorum quadraginta alborum bonorum et expendibilium, quos a vobis ex nunc confiteor me habuisse et recepisse et de quibus a vobis me voco bene quietum et solutum. Renuncians... etc. Renuncians legi... etc. Quam vero taridam... etc. Insuper, ego, ex dicto precio et dicta causa, dicto nomine, vobis do... etc. Alioquin... etc. Ratis... f.117.a
etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die tercia novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, PETRUS de MOLINO, GABRIEL LONGIUS, de Veneciis, et LAURENCIUS de ARAGUSIA, omnes Venetici.

CCCXCIX. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PHILIPUS FORZERIUS, de Sagona, confiteor tibi PETRO CASTAGNINO, de Sagona, me emisse, habuisse et recepisse a te tantum pannum. Renuncians... etc. Pro cuius panni precio, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum dictum nuncium, libras undecim Ianuinorum, quandocumque... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem BERTHOZII LATINI, die tercia novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : PERCIVAL de MONTEZEMULO, ADANINUS RUBEUS et IOHANNES LATINUS, de Accon.

CD. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNINUS, filius quondam f.117.b
ANDROYNI de GIBELLETO, promitto et convenio tibi ALEXANDRINO de SARAGOSA tecum stare hinc ad annos decem continuos et venire et navigare tecum et tibi facere omnia servicia mihi possibilia, tam in domo, quam extra, et te et tua, que in mei potestatem pervenerint, salvare et custodire bona fide et sine fraude, te mihi dante victum, et vestitum et calciamenta, tam sano quam infirmo, iuxta possibilitatem tuam.

Versa vice, et ego predictus ALEXANDRINUS promitto et convenio tibi dicto IOHANNINO ducere te... etc. Que omnia... etc., sub pena... etc.

Actum iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die tercia novembris. Testes vocati et rogati : COSTANCIUS, cridator domini regis Cipri, IOHANNUS de DONE et ADANINUS RUBEUS.

CDI. — 4 *novembre.*

f. 118. a In nomine Domini, amen. Ego MARINUS SANUTUS, de Veneciis, de contracta Sancti Thome de Veneciis, dominus et patronus cuiusdam navis de tribus copertis, vocate Sanctus Marcus, fortis cui dicitur Boschera, que est in portu de Salinis, naulizo et titulo naulizationis concedo tibi GUIRARDINO de GUARNERIO, filio BARTHOLOMEI de GUARNERIO, de Accon, stipulanti et accipienti hanc stipulacionem et naulizationem nomine tuo proprio in solidum et nomine BALCARE de BALCARE et VANE, sociorum, pro quibus promittis de rato habendo dictam navim meam, quam promitto tibi, dictis nominibus, dictam navem habere paratam et furnitam omni sarcia, corredo et apparatu ipsius et omnibus necessariis ad dictam navem, pro navigando secundum formam et consuetudinem statutorum comunis Veneciarum, et cum ea nave, sic parata, recedere de Salinis predictis, hinc usque dies quindecim proxime venturos, et ire versus portum de Pallibus, et ibi in ea levare usque in illam quantitatem cotoni, secundum formam et consuetudinem dictorum statutorum communis Veneciarum, et cum ipsa nave, sic onusta, ex inde recedere ad medium marcii proxime venturi mensis, pro eundo cum ea in Venecias recto tramite, viagio non mutato; et tu tenearis et debeas mihi dare in dicta nave, ad dictum portum de Pallibus, cotoni cantaria firma quinquaginta, ad cantarium de Siria, et ultra liceat tibi dare in dicta nave cotoni cantaria centum ad dictum cantarium, pro respecto. Ita tamen quod tenearis et debeas respondere de dictis cantariis centum, usque primam diem marcii intrantis proxime venturi, si ea volueris dare an ne, ad tuam voluntatem de dando ea vel non, et tenear et debeam dicta cantaria centum quinquaginta stivare sive stivari facere, tantum ad cunium quantum ad

brachia, et recipere dictum cotonum tam de die quam noctu in dicta navi ad unum sachum et duos, secundum quod mihi fuerit destinatum, et non tenearis ad aliquam avariam solvendam a dicto portu de Pallibus usque Venecias, secundum morem et consuetudinem civitatis Veneciarum; et tenear et debeam ego dictus patronus dare et assignare dictis BELCARE (*sic*) et VANE, sociis, in dicta nave, bonam et sufficientem placiam pro dormire et comedere cum tribus famulis eorum, et ipsum onus promitto et convenio tibi dictis nominibus portare in dictam navim ad portum de Veneciis, et ipsum ibi dare et traddere tibi, sive tuo certo nuncio, supradictis BELCARE et VANE sive eorum certo nuncio integraliter ad portum dicte navis, te dante et solvente mihi, pro naulo et nomine nauli, de dicto cotono bissantios quatuor sarracinales pro quolibet dicto cantario, solvendo mihi in Layacio pro quolibet dicto bissantio sarracinali daremos novos de Ermenia duodecim. Versa vice, et ego dictus GUIRARDINUS, dictis nominibus, ratifico et confirmo dictam naulizationem et omnia et singula... f. 118. b
etc. Quare omnia et singula .. etc.; et hoc sub pena bissantiorum auri sexcentorum, inter dictas partes... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Insuper, ego LAURENCIUS BARIXANUS, pro dicto MARINO, patrono, versus te GUIRARDINUM, quantum pro dicta pena bissantiorum sexcentorum sarracinalium, si dictus MARINUS non attenderit... etc., observaverit, ut supra, principaliter intercedo... etc. Renuncians... etc. Insuper, et ego BONINUS GRASSUS, pro dicto GUIRARDINO, versus te dictum patronum, quantum pro dicta pena... etc. Renuncians... etc., et sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die quarta novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : MARINUS SEGNORO, de Veneciis, GUIRARDUS de GRANDONO, Pisanus, et GALETA de BONITO, Pisanus.

CDII. — 4 *novembre*.

In nomine Domini, amen. Ego MARINUS SANUTUS, de Veneciis, de contracta Sancti Thome, confiteor tibi LAURENCIO BARIXANO quod tu meis precibus et mandato intercessisti et fideiussisti et te et tua solempniter obligasti pro me versus

GUIRARDINUM de GUARNERIO, filium BARTHOLOMEI de GUARNERIO, quantum pro sarracinalibus sexcentis solvendis nomine pene eidem, ut constat in instrumento naulizationis hodie facto eidem de nave mea, manu notarii infrascripti, videlicet si eidem GUIRARDINO non attendero pacta et conveniencias dicti instrumenti naulizationis. Unde, cum aliter non intercessisses pro me, nisi tibi promitterem me et mea solempniter obbligare ad infrascripta, promitto et convenio tibi, dare et restituere tibi sive tuo certo nuncio, omne dampnum et interesse... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, in logia Venetorum, die quarta novembris ad terciam. Testes vocati et rogati : dominus NICOLAUS ZUGNO, consul Venetorum in Famagusta, MARINUS SEGNORO, de Veneciis, et IOHANNES de VIALE, de Veneciis.

CDIII. — 4 *novembre.*

f. 119. a In nomine Domini, amen. Ego GUADAGNUS, quondam THOMASI de PISIS, burgensis Famaguste, confiteor tibi IACOBO de GROPO, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, ballas tres Lombardorum panni et ballam unam de toalonis, extimatas omnes ballas bissantiis albis mille ducentis. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo, causa mercandi, tantum Ermeniam, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. De capitale et lucro... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die quarta novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : GREGORIUS, placerius communis Famaguste, et BERNARDUS BLANCUS, de Placentia.

CDIV. — (1301) 6 *mai.*

Die vi madii. — Dictus IACOBUS vocavit se integre satisfactum fore a dicto GUADAGNO de capitale et lucro dicte accomendacionis. Abrenuncians... etc. Promittit... etc.

Testes vocati et rogati : BONAIUNCTA, sartor, et UGO, tonditor.

CDV. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Nos Francese et Anthonius, fratres, Sclavoni, habitatores Famaguste, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi Nicolao de Mari nos habuisse et recepisse a te bissantios albos, bonos et iusti ponderis, centum, pro duabus partibus. Renunciantes... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debemus quo Deus... etc. In redditu vero... etc. Alioquin... etc., sub obligatione... etc. Abrenuncians... etc. Euntibus... etc.

Actum ad dictam stacionem, die tercia novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : magister Rogerius, medicus, et Iohannes de Done et Manuel Marabotus, civis Ianue.

CDVI. — (1301) 16 *janvier.*

Die xvi ianuarii. — Cassata, quia dictus Nicolaus vocavit se integre satisfactum a predictis, de dictis bissantiis et lucro. Renuncians... etc. Promittens... etc. Testes vocati et rogati ; Petrus Sapellus et Petrus Guascus.

CDVII. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego Philipus Forzerius, de f.119.b
Sagona, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem Petrum Castagninum, de Sagona, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum... etc., ad transigendum... etc., ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die tercia novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : Percival de Montezemulo, Ianuensis, Iohannes Latinus, de Accon, et Adaninus Rubeus.

CDVIII. — 3 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego dictus Philipinus confiteor

tibi PETRO predicto me emisse, habuisse et recepisse a te tantum pannum. Renuncians... etc. Pro cuius panni precio, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per me vel meum certum nuncium, libras undecim ianuinorum, quandocumque de tua fuerit voluntate, et hoc sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Ad dictam stacionem, die tercia novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : PERCIVAL de MONTEZEMULO, IOHANNES LATINUS, de Accon, et ADANINUS RUBEUS.

CDIX. — 5 *novembre.*

f. 120. a In nomine Domini, amen. Ego GUILIELMUS GINABREDA, civis Barcelone, procurator GUILLIELMI de CALIASI, de Barcelona, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu FRANCISCI de TURRI, notarii, millesimo tercentesimo, tercia nonas augusti, meo proprio nomine in solidum et procuratorio nomine predicti GUILLIELMI, confiteor vobis RAYMONDO GUIRARDO, de Barcelona, et IACOBO CARBONO, de Barcelona, recipienti nomine heredum et successorum bonorum quondam BERNARDI de VILLA, de Barcellona, me habuisse et recepisse a dicto quondam BERNARDO, tempore quo vivebat, bissantios albos viginti septem et denarios decem iusti ponderis, ex quadam pecunie quantitate turonensium argenti centum sexaginta duorum, de quibus est instrumentum, scriptum manu BELLENGERII LUPETI, notarii, MCCC, die decima madii. Renuncians... etc. Quare promitto... etc. Sub pena dupli... etc., et obligatione... etc. Promittens... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die v novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : ROVETUS SOLIVERA, de Barcelona, et BERNARDUS PELLIPARIUS, de Terragona.

CDX. — 6 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLA de MONLEONE, Ianuensis, confiteor tibi DIMITRIO BACHIE, de Antiochia, habitatori Nicosie, me habuisse et recepisse a te, in accomenda-

cione, bissantios albos duo millia, implicatos in furmento et ordeo. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi, ire debeo Ermeniam tantum, viagio non mutato, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In [redditu] vero... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc. Euntibus... etc.

Actum Famaguste, in domo GUILLIELMI de MONLEONE, die vi novembris circa nonam. Testes vocati et rogati : IOHANNES de PORTANOVA, OBERTUS de PAPIA et IOHANNES SPERONUS, Ianuensis.

CDXI. — 6 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LEONARDELLUS de REPAROLIA, Ianuensis, confiteor tibi NICOLE de MONLEONE me habuisse et recepisse illos daremos de Ermenia duo millia, quos mihi dare et solvere tenebaris per instrumentum, scriptum manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xiii octubris, et integram et veram racionem et solutionem et satisfactionem eius tocius quod mihi dare debebas... etc. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc. Faciens tibi finem... etc. Volens et iubens... etc. f. 120. b

Actum Famaguste, ante logiam Ianuensium, die vi novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : BALIANUS de GUISULFO, PASCHALIS de MARI et IOHANNES de PORTANOVA.

CDXII. — 8 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego DOMENZIUS, cuius dicitur GUERCIUS de CERVIA, habitator Famaguste, confiteor tibi CHIRIACO de ANCONA me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore bissantios albos quinque et dimidium iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos vero bissantios quinque et dimidium, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, ad kalendas marcii proxime venturi. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die viii novembris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : AMADOR IACOBUS, de Ancona, et IOHANNES de DONE, custulerius.

CDXIII. — 5 *novembre.*

In nomine Domine, amen. Ego GUIRARDUS AYMARONI, de Nerbonà, facio, constituo et ordino meos certos nuncios et procuratores BERNARDUM PELLEGRINUM, de Nerbona, presentem et suscipientem, et GUILLIERMUM REBELLUM, absentem tamquam presentem, et quemlibet eorum in solidum, ita
f. 121. a quod... etc., ad petendum, exigendum et recipiendum, pro me et meo nomine, omne id et totum quod habere seu recipere debeo a GUILLIELMO de TIRO, draperio Famaguste, a BELFARAGIO de IERUSALEM, draperio Nicosie, et a IOHANNE CANDELERIO et filio eius, Nicosie habitatore, et generaliter ad omnia mea debita... etc., ad quitandum... etc., et ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die v novembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : BERNARDUS BONUSHOMO, de Nerbona, BERNARDUS SIGERII et BERNARDUS TRENCHERIUS, de Nerbona.

CDXIV. — 6 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLA de MONLEONE confiteor tibi IACOBINO PINELLO, civi Ianue, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, daremos de Ermenia bonos et novos et iusti ponderis duo millia tercentos. Renuncians... etc. Quos igitur daremos, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi dare... etc., in Layacio salvos in terra, usque dies quatuor tunc proxime venturos postquam navis infrascripta ad Layacium applicuerit. Alioquin... etc. Et proinde, universa mea bona habita et habenda, tibi pignori obligo, et ex nunc, pro firmitate et securitate tua occasione dicti debiti, illud furmentum et ordeum onustum in nave Lomellinorum, que est in portu Famaguste.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die vi novembris inter terciam et nonam. Testes vocati et rogati : LEONARDUS de RIPPAROLIA et magister PETRUS GUASCUS.

CDXV. — 6 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego CASTELLUS de PORTA, de Placentia, confiteor vobis MANUELI de SANCTO SYRO et VERNAZOLO PEXARIO me habuisse et recepisse a vobis bissantios albos noningentos nonaginta novem albos, bonos et iusti ponderis. Renunciantes... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio vobis, dare et solvere vobis, sive vestro certo nuncio, daremos novos de Ermenia, bonos et iusti ponderis, tres millia sexcentos, et hoc in Layacio salvos in terra, infra dies sex tunc proxime venturos postquam navis Lomellinorum, que nunc est in portu Famaguste, ibi in Layacio applicuerit. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc. f. 121. b

Actum iuxta stacionem LYACII IMPERATORIS, die vi novembris. Testes vocati et rogati : NICOLAUS de ACCON et IOHANNINUS PISANUS, censsarius.

CDXVI. — *Sans date.*

In nomine Domini, amen. Ego SEGERIUS PORCELLUS, Pisanus, confiteor tibi BONINO GROSSO, de Accon, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos mille, bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos bissantios... etc. Alioquin... etc. Rato... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem. Testes vocati et rogati : PETRUS de ERMENIA, cridator, BANCUS, quondam IACOBI de FLORENCIA, et IOHANNES de DONE, custulerius Veneticus, habitator Famaguste.

CDXVII. — 3 *décembre.*

MCCC, die iii decembris. — Cassata, quia dictus BONINUS vocavit se integre satisfactum de dicto debito a dicto SEGERIO. Renuncians... etc. Quare... etc.

Testes : GUILLIELMINUS, filius PETRI PELLIPERII, de Baffo, et MARTINUS SPAGNOLUS.

CDXVIII. — 9 *novembre.*

f. 122. a In nomine Domini, amen. Ego SYMONINUS de MANFRADENONEA, filius quondam magistri MARCHI, confiteor tibi CIRIACO de ANCONA me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios octo et dimidium albos, bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos bissantios octo et dimidium, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi, dare et solvere tibi, sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per meum certum nuncium, hinc usque intrantem mensem marcii proxime venturi. Et hoc sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum ad dictam stacionem, die ix novembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GUIONUS MARBERE, Veneticus, et IUNCTA, custulerius, de SAITO, omnes habitatores Famaguste.

CDXIX. — 11 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LEONARDUS de RIPPAROLIA, Ianuensis, confiteor tibi MONTANO GARIBO, Ianuensi scribe, me habuisse et recepisse a te illas libras quatuor ianuinorum, de quibus extiti fideiussor pro te versus ELIANUM SALVAIGUM, et de quibus dicimus esse instrumentum, scriptum manu cuiusdam notarii MCCXCIX de mense septembris; et quas libras quatuor ianuinorum recipere debebas [a] dicto ELIANO, de viagio Romanie. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xi novembris inter primam et terciam. Testes vocati et rogati : LANZALOTUS de SANCTO PETRO, Ianuensis, et IOHANNES de DONE, Ianuensis.

CDXX. — 10 *novembre.*

f. 122. b In nomine Domini, amen. Ego BARBARINUS, filius quondam OGLERII, olim placerii comunis Famaguste, confiteor tibi BENNATO TABERNARIO, de Ianua, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos quinque. Renun-

cians... etc. Quos... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Insuper, ego LAMBERTUS de SUR, filius SARCHIS, habitator Famaguste, pro dicto BARBARINO principaliter intercedo et fideiubeo, et me et mea... etc. Renuncians... etc., sub obligatione... etc.

[Actum Famaguste], die x novembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES de DONE, custulerius, et OBERTINUS de PLACENTIA.

CDXXI. — 10 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IACOBINUS, filius NICOLAI de IACOPO, de Pellio, procurator ad infrascripta dicti NICOLAI et LANFRANCI de URSIS, de Ripparolio, secundum quod constat de dicta procura instrumento publico, scripto manu IACHINI NEPITELLE, de Bisane, notarii, MCCXCVII, die xiii madii, dicto nomine procuratorio predictorum, confiteor tibi BERTHONO de BONAVENTURA, de Sagona, me dicto nomine procuratorio, habuisse et recepisse a te integram, veram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius quod habuisses facere hinc retro cum predictis NICOLAO et LANFRANCO seu alteri eorum, ex quacumque causa, et tam occasione accomendacionis quam aliqua alia occasione. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Faciens tibi finem... etc. Volens et iubens... etc. f. 123. a

Actum Famaguste, in domo BARTHOLOMEI de ALAMANO, die x novembris inter vesperas et completorium. Testes vocati et rogati : PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, et BONAVIA CARVO, de Sagona.

CDXXII. — 10 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BERTHONUS DE BONAVENTURA, de Sagona, confiteor tibi IACOBINO, filio NICOLAI de IACOPO, de Pellio, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine procuratorio dicti NICOLAI et LANFRANCI de URSIS, de Ripparolio, secundum quod constat per instrumentum, scriptum manu IACHINI NEPITELLE, de Bisane, notarii, MCCLXXXXVII, die xiii madii, me tibi, dicto no-

mine, dare et solvere debere libras decem et novem ianuinorum, restantes tam ex capitale et lucro cuiusdam accomendacionis facte per predictos mihi, ut constat instrumento publico, scripto manu PETRI BARBERII, notarii, MCCXCI, die xvii ianuarii, quam aliarum accomendacionum... etc. Renuncians... etc. Quas igitur libras decem et novem, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi, dicto nomine, dare... etc., per hos terminos, videlicet libras novem ianuinorum usque ad annum unum proxime venturum, et alias libras decem ianuinorum restantes exinde ad alium annum tunc proxime venturum. Alioquin... etc. Abrenuncians in predictis privilegio fori, ita quod possis tu sive dicti NICOLAUS et LANFRANCUS possint me et mea convenire sub quolibet magistratu, salvo tamen et reservato et[iam] dictis NICOLAO et LANFRANCO omni iure, quod habes et dicti NICOLAUS et LANFRANCUS habent in presenti instrumento, quantum pro dictis libris decem et novem ianuinorum. Ita tamen quod per instrumentum quitacionis, hodie factum manu notarii infrascripti, non obsit tibi neque dictis NICOLAO et LANFRANCO in aliquo in dictis libris decem et novem.

Actum Famaguste, in domo dicti BARTHOLOMEI de ALAMANO, die x novembris post completorium. Testes vocati et rogati : PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, et BONAVIA de CARVO, de Sagona.

CDXXIII. — 8 *novembre.*

f.123.b In nomine Domini, amen. In questione que dicitur verti inter MARGARITAM, filiam quondam GEORGII VASSALLI, Veneciarum, de Accon, ex una parte, et THOMAM VASSALLUM, fratres, filii (*sic*) dicti quondam GEORGII, ex altera, sub examine curie Venetorum Famaguste, super eo quod dicta MARGARITA accessit coram domino NICOLA ZUGNO, consule Venetorum in Famagusta, conquerendo de dicto THOMA, fratre suo, petens ab eo coram dicto domino consule, ut dicitur, quod dictus consul dictum fratrem suum compellere debeat, pro eo quod non est emancipatus a patre eorum, ad dandum, assignandum atque traddendum eidem sorori eius medietatem omnium illorum bonorum, que dictus frater eius habet et possidet cum

dicta muliere; dicit quod medietas ipsorum bonorum ad se spectet, quia frater eius est et nunquam fuit emancipatus, et dicitur etiam dictam MARGARITAM esse confessam in iudicio, coram dicto consule et dominis PROVINCIALIO THOMASINO et SYMONIO VENTURATO, de Veneciis, quod dictus THOMASINUS (*sic*) nunquam habuit de bonis paternis vel maternis. Quare, dictus dominus consul, habito consilio cum predictis PROVINCIALIO et THOMASINO (*sic*, pour SYMONIO?), audita una cum eis sapientibus confessione predicte MARGARITE et visis et auditis rationibus utriusque partis, habita super ipsis diligenti deliberacione, de consilio predictorum consiliariorum et eius consulis, cum eis dicit et pronunciat dictum THOMAM absolvi debere a dicta peticione et penitus liberatus sit, et quod non teneatur de aliquo de eo quod dicta mulier petit, salvo tamen et reservato dicte mulieri, quod si inveniretur aliquo tempore dictum THOMAM habuisse de bonis paternis vel maternis eorum seu habere, quod ipsa bona teneatur et debeat dividere per medium et dare et assignare ipsam medietatem ipsorum bonorum dicte sorori sue; et ut supra statuit et adfirmavit ac eciam laudavit dictus dominus consul, ex dicto consilio.

Actum in logia Venetorum Famaguste, die viii novembris circa terciam. Presentibus testibus : PETRO MARMORA, MARCO TORELLO, LAURENCIO TRAVIXANO et GUIONO MARBERE. Et exinde iusserunt notario infrascripto fieri duo instrumenta eiusdem tenoris, quod quisque suum habere debeat.

CDXXIV. — 12 *novembre*.

In nomine Domini, amen. Ego SILVESTRINUS LAVORABEN, f. 124. a Ianuensis, confiteor tibi OBERTO DE MONTE, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te in accomendacione bissantios albos duo millia ducentos octaginta quinque, implicatos in frumento. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa mercandi ire debeo ad LAYACIUM tantum, ita tamen quod de lucro habere non debeam aliquid neque expendere tenear vel debeam ex ipsis. Habens potestatem... etc. In redditu vero, quem Ciprum... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Eunte... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xii novem-

bris circa completorium. Testes vocati et rogati : ANDREAS de VERCELLI, notarius, ROLLANDUS de RIVALTA et PETRUS OTTONUS, de Placentia.

CDXXV. — 15 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ENRICUS MERALDUS, de Arenzano, confiteor tibi IACHINO BONONO de SBARRA, de Arenzano, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos quadraginta, bonos et iusti ponderis, de Cipro. Renuncians... etc. Quos igitur... etc., sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xv novembris circa nonam. Testes vocati et rogati : IACOBUS de GROPPO, Ianuensis, et IOHANNES de DONE, custulerius, habitator Famaguste.

CDXXVI. — (1301) 3 *mars.*

Die iii marcii. — Cassata, quia dictus IACHINUS vocavit se integre satisfactum de dicto debito a dicto ENRICO. Renuncians... etc.

Testes : OPECINUS BLANCUS ET LANFRANCUS de RAPALLO, omnes Ianuenses.

CDXXVII. — 15 *novembre.*

f. 124. b In nomine Domini, amen. Ego BALDOYNUS RICIUS, de Sagona, confiteor tibi BLANCHETO de CASANOVA, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te integram et veram racionem, solucionem et satisfactionem capitalis et lucri cuiusdam accomendacionis bissantiorum centum alborum, pro viagio de Papho. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum iuxta dictam stacionem, die xv novembris inter terciam et nonam. Testes vocati et rogati : LAMBERTUS, filius quondam SARCHIS, IOHANNES BALISTARIUS et ANTHONIUS de ACCON, habitatores Famaguste.

CDXXVIII. — 15 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego BARTHOLOMEUS de CAXINA, burgensis Famaguste, facio, constituo et ordino meos certos nuncios et procuratores et loco mei pono IACOBUM de CAXINA et GUIDONEM de BANDO et quemlibet eorum in solidum, ita quod... etc., ad agendum et me deffendendum in causa et questione, quam movet seu movere intendit contra me dama NICOLA, uxor quondam UGONIS de EGIDIO, et ad ipsis pro me respondendum, et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum ad dictam stacionem, die XV novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : THOMAS de COSSINO et BLANCHETUS de CASANOVA.

CDXXIX. — 15 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LANFRANCUS de ACCON, notarius, dictus MANSUER, confiteor tibi ARDOYNO de ROCHA, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine societatis SCOTORUM, de Placentia, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, libras centum triginta novem et solidos decem et septem turonensium qui sunt pro integra et vera racione, solucione et satisfactione capitalis et lucri de libris centum f. 125. a
triginta septem et solidis decem et octo et denariis quinque realium de Marsilia, quas dico me dedisse sive recomendasse dicte societati. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die XV novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : ZALEME PISANUS, GUIRARDUS de DUCE, de Placentia, et IACOBUS de PLACENCIA, notarius.

CDXXX. — 17 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Nos BENEVENUTUS de GIBELLETO et IOHANNES de CASTELLETO, habitator Famaguste, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi NICOLAO de MARI nos habuisse et recepisse a te bissantios albos septuaginta quin-

que, bonos et iusti ponderis, de Cipro, pro una parte et dimidia. Cum quibus, Deo dante, ire debemus quo Deus... etc. In redditu vero... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Abrenunciantes... etc. Eunte... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xvii novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : BERNARDUS TRENCHERIUS, de Nerbona, et NICOLAUS de GIBELLETO, Ianuensis.

CDXXXI. — 17 *novembre.*

In nomine Domini, amen Ego LANZALOTUS de SANCTO PETRO, Ianuensis, confiteor tibi PASCHALI de MARI me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios centum albos, bonos et iusti ponderis. Renuncians... etc. Quos igitur... etc. Et proinde... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xvii novembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : NICOLAUS de MARI et magister ENRICUS, custulerius.

CDXXXII. — 17 *novembre.*

f. 125. b In nomine Domini, amen. Ego GUIRARDUS de ODDONIBUS, de Cremona de Sancto Petro de Pando, facio, constituo et ordino meam certam nunciam et generalem procuratricem et loco mei pono dominam TENTEBELLA DAVANZI, matrem meam, absentem tamquam presentem, ad petendum, exigendum et recipiendum indifferenter omne id et totum quod... etc., ad vocandum se... etc., ad unum procuratorem vel plures constituendum et ad omnia generaliter et integraliter faciendum, tam in agendo quam in defendendo, que fuerint necessaria faciendum (*sic*), et que merita causarum et juris ordo postulant et requirunt. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum iuxta stacionem BERTHOZII LATINI, speciarii, die xvii novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : MANFREDUS de ALIO, de Cremona, et LANZALOTUS de NOCE, de Cremona, Ianuenses.

CDXXXIII. — 17 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ENRICUS MERALDUS, de Aren-

zano, Ianuensis, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem Nicolaum de Camezana, Ianuensem, absentem tamquam presentem, ad petendum.., etc., et ad unum procuratorem... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub obligatione... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xvii novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : Iohannes Flamengus, Petrus de Rozella et Peyre Cathalanus, custulerius.

CDXXXIV. — 19 *novembre*.

In nomine Domini, amen. Ego Beltramis de Sogio, de f.126.a
Montepesulano, procurator ad infrascripta Iohannis Fabri, civis Marssilie, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu Berengarii Orvai, notarii, MCCXCIX, die vi iulii, confiteor tibi Francisco, speciario, habitatori Famaguste, me, dicto nomine, habuisse et recepisse a te res infrascriptas dicti Iohannis, tibi recomendatas per dictum Iohannem, et quantitates bissantiorum infrascriptorum alborum, processorum ex ipsis rebus pro quibus vendite fuerunt ut infra, ut dicimus, videlicet : Primo, in una parte, schinatas duodecim de corio bovino. Item, ventreschas de bovino viginti quinque. Item, scamonie rotulum unum et unchie quatuor, tabollerium unum de balista, toagias duas; venditas dictas res omnes bissantios albos centum triginta sex et dimidium. Item, mortale unum cum pistono de miralio, venditum bissantios albos quadraginta tres et solidos tres. Item, toaionum [venditum] bissantium dimidium. Item, capellos octuaginta quinque de fetro, venditos bissantios albos viginti septem et solidos duos. Item, pulverem gingeberis, rotulos tres et uncias quatuor [venditos] bissantios duos et solidum unum et denarios quatuor. Et est summa, super totum dictorum bissantiorum omnium, bissantii ducenti decem, solidi duo et denarii quatuor. Item, in alia parte, id quod remansit de pulvere gingeberis. Item, balistram unam. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis.. etc., sub dicta pena... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xix novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : Bernardus Saxie,

de Nerbona, Petrus de Cunches, de Marssilia, et Iacopus Capa, de Placentia.

CDXXXV. — 18 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego Gaspalis Panzanus, civis Ianue, confiteor tibi Philipino Iorie, civi Sagone, me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, libras tres ianuinorum. Renuncians... etc. Quas... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

[Actum Famaguste], ad dictam stacionem, die xviii novembris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : Percival de Montezemulo, de Sagona, et Ianuinus Orese, de Veneciis.

CDXXXVI. — 19 *novembre.*

f. 126. b In nomine Domini, amen. Ego Iohannes Mussus, de Sagona, confiteor tibi Percivali de Montezemulo, de Sagona, recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine Iacobini Mussi, fratris mei, me habuisse et recepisse a dicto fratre meo, mutuo, gratis et amore, libras decem ianuinorum. Renuncians... etc. Quas libras decem ianuinorum, vel totidem pro ipsis eiusdem monete, promitto et convenio tibi dare et solvere dicto Iacobino, fratri meo, sive eius certo nuncio ad voluntatem dicti Iacobini, et hoc salvas in terra, et ultra pro lucro, quolibet anno, solidos duos ianuinorum pro qualibet libra. Alioquin... etc. Et proinde... etc.

Actum Famaguste, ad stacionem Raymondi Elie, draperii, Ianuensis, die xix novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : Iohannes Censsarius, Nicosiensis, et Iohannes, frater quondam Ricoboni Occeli, Ianuensis.

CDXXXVII. — 19 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Iacobinus de Finali, Ianuensis, ex una parte, et Percival de Montezemulo, de Sagona, et Philipinus Ioria, ex altera, societatem fecerunt inter se, in qua quidem societate alter alteri confitetur posuisse ut infra :

videlicet dictus IACOBINUS in bissantiis bissantios albos triginta sex et barcam suam, pro bissantiis triginta sex, vocatam Sanctus Anthonius, et sunt in summa cum dicta barca bissantios septuaginta duos, pro duabus partibus; et dictus PRECIVALIS PRECIVALIS (*sic*) bissantios septuaginta duos, pro duabus partibus similiter; et dictus PHILIPINUS pro bissantiis centum duobus, pro tribus partibus. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, causa lucrandi ire debemus quo Deus eidem melius administraverit; et que societas durari debet per totum mensem decembris proxime venturum. Promittentes... etc. Que omnia... etc.

Actum Famaguste, ante Cambia Famaguste, die xix decembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : RAYMONDINUS BARBERIUS, de Toiano, ODDONUS CALEGARIUS, de Toiano, GUILLIELMUS de PLEBI, de Sagona.

CDXXXVIII. — 21 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GALETA de BONITO, habitator f.127.a
Anee, confiteor tibi BARTHOLOMEO de CAXINA, burgenssi Famaguste, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos ducentos octuaginta septem, implicatos in pannis. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo in Satalia et per riperiam Turchie, revertendo in Ermeniam, et exinde reddire in Ciprum, et ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad domum notarii infrascripti, die xxi novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES SCARMIDIA, habitator Famaguste, et OBERTUS de NAULO, Ianuensis.

CDXXXIX. — 22 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego GUIOTUS GUERCIUS, Ianuensis, confiteor tibi BONAVIE GUERCIO, fratri meo, quod, licet emerim his diebus preteritis quoddam varxium (*sic,* pour : uxerium?) sive lignum cum omni sarcia, corredo et apparatu ipsius, videlicet ego pro medietate et IOHANNES de ACCON, pro alia medietate,

a IACOBINO, servitore BOCHINI de FLORENCIA, de societate BARDORUM, quod lignum constitit in prima compara, ut dico, bissantios triginta albos, veritas est quod ipsam medietatem dicti ligni et sarcie et apparatus ipsius nomine tuo et pro te emi et de tua propria pecunia. Renuncians... etc. Quare, volens agnoscere bonam fidem, tibi dicto BONAVIE do, cedo et trado omnia iura... etc. Renuncians... etc. Que omnia... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxii novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IACOBUS HOMODEI, Ianuensis, et ADANINUS RUBEUS, custulerius, habitator Famaguste.

CDXL. — 22 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IACOBUS de SIGNAGO, burgenssis Famaguste, Ianuensis, confiteor tibi PETRO GABRIELI, de Veneciis, quod, licet oneraverim seu onerari fecerim in galea tua, nominata Sancta Maria, que est in portu Famaguste
f. 127. b in Nimocia, de mense novembris presentis, usque medietatem oneris dicte galee inter frumentum et ordeum, pro eundo et defferendo in Ermeniam, promitto et convenio tibi quod, si aliquod dampnum accideret tibi occasione dicti oneris et pro dominacione Cipri, eo quod dicta galea discessisset sive se separasset sine mandato sive licentia dicte dominacionis de Cipro, dare et solvere et restituere tibi, sive tuo certo nuncio, in pecunia numerata ad presens omne dampnum et interesse quod propterea passus esses, occasionibus supradictis, et te et tua indempnem... etc., sub pena... etc., et obligatione.. etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxii novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : CONRADUS de CLAVARO, Ianuensis, et THOMAS VASSALUS, habitator Famaguste.

CDXLI. — 22 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IACOBUS LEO, de Tripoli, habitator Famaguste, confiteor tibi PETRO, quondam PETRI VIDALIS, de Messana, me in festo Nativitatis Domini proxime preterito habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bis-

santios albos noningentos octuaginta quatuor, computatis in ipsis bissantiis quingentis albis, qui scripti sunt ad comerzium Famaguste, ut dicimus. Renuncians... etc. Quorum bissantiorum vero medietas posita est, causa lucrandi, in furno, et alia medietas in cendatis, a dicto festo Nativitatis Domini citra, ad medietatem lucri ipsorum mihi habendam. Quos vero bissantios salvos in terra tenere debeo usque festum Nativitatis Domini proxime venturum, et, in dicto festo Nativitatis Domini, promitto... etc. De capitale et lucro... etc. Alioquin... etc. Et obligatione... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xxii novembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES CASTELLANUS, sartor, drogumanus ad predicta, BERTHOZIUS, speciarius, LATINUS, SYMON de MALIETO et IOHANNES de CONRADO et PELLEGRINUS, calegarius, Ianuensis, habitator Famaguste.

CDXLII. — 22 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Nos AMBROSIUS SALVAIGUS et f. 128. a
LANFRANCUS de PORTA, procuratores ad infrascripta BALDI SPINULE et PHILIPI de NIGRO, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu SAPORITI de CURIA, notarii, MCCC, die xv novembris, naulizamus et titulo naulizationis concedimus vobis OBERTO CAMPANARIO et IOHANNI PASSARE galeam armatam predictorum BALDI et PHILIPI, vocatam Gatam, nunc existentem in partibus Syrie, pro capxiis nonaginta septem zucari, quod erit circa cantaria ducenta quadraginta usque in ccl, ad cantarium Ianue, videlicet tibi OBERTO CAMPANARIO pro capxiis quinquaginta et tibi IOHANNI PASSARE pro capxiis quadraginta septem et pro duabus tabulis camelotorum, pro eundo Ianuam; quam vero galeam armatam dictis nominibus promittimus et convenimus vobis habere paratam et furnitam omni sarcia, corredu et apparatu et omnibus necessariis, ad dictam galeam sufficientem, pro navigando in dictum viagium hinc usque dies duodecim proxime venturos, et hoc in Famagusta; et, completis dictis diebus duodecim ab inde in antea illinc usque dies septem tunc proxime venturos, recedere cum dicta galea exinde pro Ianuam eundo ; et, infra

duos dies tunc proxime venturos postquam dicta galea Famagustam applicuerit, teneamini et debeatis dictum onus dare in ea ut supra, vobis dantibus et solventibus, pro naulo et nomine nauli, predictis patronis sive eorum certo nuncio, pro quolibet dicto cantario Ianue, libram unam et solidos octo ianuinorum, solvendo dictum naulum integraliter infra menses quatuor tunc proxime venturos postquam dicta galea Ianuam applicuerit, ad bancum bonum et sufficiens ibi in Ianua; et nos predicti mercatores promittimus vobis, dictis nominibus, de rato ratificantes et aprobantes dictam naulizationem et omnia et singula... etc. Que omnia... etc. Sub pena librarum centum quinquaginta ianuinorum... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xxii novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : ROELLINUS de ACCON, BENEVENUTUS de CAXINO et PETRUS CATHALINUS, custulerius.

CDXLIII. — 26 *novembre*.

In nomine Domini, amen... Ego PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono BARTHOLOMEUM FORMICAM, de Sagona, presentem et suscipientem generaliter, ad peten-
f. 128. b dum... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xxvi novembris circa terciam. Testes vocati et rogati ; PETRUS ALBERTENGUS, de Sagona, et LEONARDELLUS de RIPAROLIA, omnes Ianuenses.

(A suivre).

C. DESIMONI.

LISTE

DES MÉTROPOLITAINS ET ÉVÊQUES GRECS

DU PATRIARCAT DE CONSTANTINOPLE

VERS 1725

La liste des métropolitains et évêques grecs du patriarcat de Constantinople publiée plus loin s'est trouvée parmi différents papiers provenant du géographe d'Anville et porte aujourd'hui le n° 1119 dans le fonds des manuscrits du Supplément grec de la Bibliothèque nationale. C'est un petit cahier de quinze feuillets de format in-4°, copié dans la première moitié du XVIIIe siècle par un grec, et que d'Anville avait recueilli sans doute à cause de l'abondante nomenclature géographique qu'il fournit pour la Turquie et les provinces qui en dépendaient à cette époque en Europe et en Asie.

Les sièges métropolitains et épiscopaux du patriarcat de Constantinople sont énumérés dans cette liste, à quelques variantes près, suivant leur ordre ordinaire, tel qu'on le peut voir par exemple dans le Ἡμερολόγιον τῆς Ἀνατολῆς [1], et le principal intérêt de ce document réside dans ce fait que cette liste, qui ne porte aucune date, mais a certainement été rédigée vers l'année 1725, offre pour la plupart des sièges un nom qui vient s'ajouter immédiatement après celui du dernier titulaire mentionné dans l'*Oriens christianus* de Lequien.

1. Constantinople, 1878, in-8°, p. 238 et suiv.

Sur quatre-vingt-six sièges, en effet, énumérés par Lequien, dont les listes s'arrêtent ordinairement, comme l'on sait, en 1721, dix-huit seulement figurent avec le même titulaire dans la nomenclature qui suit [1].

H. OMONT.

---

1. Ἐν τῇ Καππαδοκίᾳ. Ὁ Καισαρείας καὶ Καππαδοκίας Νεόφυτος. — Καθέδρα, ἡ Καισάρεια. [I, 390 [2].]

2. Ἐν τῇ Ἰωνίᾳ. Ὁ Ἐφέσου Κύριλλος. — Καθέδρα, ἡ Ἔφεσος. [I, 694.]

3. Ἐν τῇ Θράκῃ. Ὁ Ἡρακλείας καὶ Ῥαιδεστοῦ Γεράσιμος. — Καθέδρα ἤδη, ὁ Ῥαιδεστός. [I, 1118.]
Ἔχει δὲ καὶ ἐπισκόπους τὸν Καλλιουπόλεως καὶ Μαδύτων Ἱερεμίαν, οὗτινος καθέδρα, ἡ Καλλιούπολις · τὸν Μυριοφύτου καὶ Περιστάσεως Ἰάκωβον, οὗτινος καθέδρα τὸ Μυριόφυτον · τὸν Μετρῶν καὶ Ἀθύρων Σίλβεστρον, οὗτινος καθέδρα αἱ Μέτραι · καὶ τὸν Τυρουλώης καὶ Σερεντζίων, ἢ Σερεντίων Κυπριανὸν, οὗτινος καθέδρα ἡ Τζορλοῦ.

4. Ἐν τῇ Γαλατίᾳ. Ὁ Ἀγκύρας Ἰωαννίκιος. — Καθέδρα, ἡ Ἄγκυρα. [I, 474.]

5. Ἐν τῇ Μυσίᾳ. Ὁ Κυζίκου Ἀνανίας. — Καθέδρα ἤδη, ἡ Ἀρτάκη χώρα. [I, 768.]

6. Ἐν τῇ Βιθυνίᾳ. Ὁ Νικομηδείας Θεόκλητος. — Καθέδρα, ἡ Νικομήδεια. [I, 599.]

7. Ὁ Νικαίας Καλλίνικος. — Καθέδρα, ἡ Κίος. [I, 656.]

8. Ὁ Χαλκηδόνος Καλλίνικος. — Καθέδρα ἤδη, τὸ Κουζγουντζοῦκ. [I, 612.]

1. Le dernier nom de titulaire fourni par les listes de l'*Oriens christianus* se retrouve dans le présent document pour les numéros suivants de la liste ci-dessous : 1, Neophytus; 2, Cyrillus; 11, Athanasius; 12, Dionysius; 26, Theocletus; 32, Hierotheus; 35, Anthymus; 39, Anthymus; 41, Gregorius; 45, Anastasius; 52, Joasaph; 56, Daniel; 67, Methodius; 68, Zacharias; 71, Neophytus; 72, Macarius; 73, Ignatius; 78, Dionysius.
2. Les numéros entre crochets, à la suite de chaque article, renvoient aux tome et colonne de l'*Oriens christianus* de Lequien (Paris, 1740, 3 vol. in-fol.).

9. Ἐν τῇ Μακεδονίᾳ. Ὁ Θεσσαλονίκης Ἰωακείμ. — Καθέδρα, ἡ Θεσσαλονίκη. [II, 66.]

Ἔχει δὲ καὶ ἐπισκόπους ὀκτὼ · τὸν Κύτρους Ἀθανάσιον, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Κυλινδρό · τὸν Καμπανίας, ἢ Πανίου, ἤτοι Καστρίου, Χριστόφορον, οὗτινος καθέδρα, τὸ Μαψοχῶρι · τὸν Πλαταμῶνος καὶ Λυκοστομίου Νεόφυτον, οὗτινος καθέδρα, ὁ Πλαταμών · τὸν Σερβίων Μελέτιον, οὗτινος καθέδρα, τὰ Σέρβια · τὸν Πολυανῆς, ἡ Πολιανῆς, καὶ Βαρδιωριτῶν Καλλίνικον, οὗτινος καθέδρα, τὸ χωρίον Δόγραν · τὸν Πέτρας Νεόφυτον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Πέτρα · τὸν Ἀρδαμερίου, ἢ Ἀρδαμέριως Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Γαλάτιστα · καὶ τὸν Ἱερισσοῦ καὶ Ἁγίου Ὄρους Στέφανον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Ἱερισσός.

10. Ὁ Τορνόβου Νικηφόρος. — Καθέδρα, τὸ Τόρνοβον. [II, 1238.]

Ἔχει καὶ αὐτὸς ἐπισκόπους τρεῖς · τὸν Τζερβενοῦ Σεραφείμ, οὗτινος καθέδρα, τὸ Τζερνέβοδα · τὸν Λοφτζοῦ Παρθένιον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Λόφτζα · καὶ τὸν Πρεσλάβας Χρύσανθον, οὗτινος καθέδρα, τὸ Καζανπουνάρι.

11. Ὁ Ἀδριανουπόλεως Ἀθανάσιος. — Καθέδρα, ἡ Ἀδριανούπολις. [I, 1180.]

Ἔχει ἕνα ἐπίσκοπον τὸν Ἀγαθουπόλεως Γαβριὴλ, οὗτινος καθέδρα, ἡ Ἀγαθούπολις.

12. Ὁ Ἀμασείας Διονύσιος. — Καθέδρα ἤδη, τὸ Σινῶπι. [I, 532.]

13. Ὁ Προύσης Γρηγόριος Μουντανίων καὶ Τριγλίας. — Καθέδρα, ἡ Προῦσα. [I, 620.]

14. Ὁ Νεοκαισαρείας καὶ Ἰνέου Διονύσιος. — Καθέδρα ἤδη, τὸ Τοκάτι. [I, 508.]

15. Ὁ Ἰκονίου Ἰωακείμ. — Καθέδρα, τὸ Ἰκόνιον. [I, 1074.]

16. Ὁ Βεῤῥοίας Ἰωακείμ. — Καθέδρα, ἡ Βέῤῥοια. [II, 74.]

17. Ὁ Πισσιδίας Κοσμᾶς. — Καθέδρα ἤδη, ἡ Ἀταλία. [I, 1028.]

18. Ὁ Ἀθηνῶν Ζαχαρίας. — Καθέδρα αἱ Ἀθῆναι. [II, 178.]

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους τέσσαρας · τὸν Ταλαντίου καὶ Διαυλίας, ἢ Διαυλείας..... [1], οὗτινος καθέδρα,..... · τὸν Σκύρου Παρθένιον, οὗτινος

1. Le nom a été laissé en blanc.

καθέδρα, ἡ νῆσος Σκύρος · τὸν Σόλωνος Γεράσιμον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Σόλων · τὸν Μεδηνίτζης..... [1], οὗτινος καθέδρα,.....

19. Ὁ Κρήτης Γεράσιμος. — Καθέδρα, ἡ Κρήτη. [II, 265.]

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους δώδεκα · τὸν Γορτύνης Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Γορτύνη · τὸν Κνωσσοῦ Μεθόδιον, οὗτινος καθέδρα, τὸ μοναστήριον λεγόμενον τῆς Ἱερουσαλήμ · τὸν Ἀρκαδίας Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Βιάνω · τὸν Χεῤῥονήσου Νεκτάριον, οὗτινος καθέδρα, τὸ μοναστήριον Σκαλάνι · τὸν Αὐλοποτάμου Γεδεών, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Ὀρθέα · τὸν Ῥηθύμνης Καλλίνικον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Ῥηθύμνη · τὸν Κυδωνίας Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Κυδωνία · τὸν Λάμπης Νεκτάριον, οὗτινος καθέδρα,..... [2] · τὸν Πέτρας Μελέτιον, οὗτινος καθέδρα..... · τὸν Σιτείας Διονύσιον, οὗτινος καθέδρα, τὸ μοναστήριον λεγόμενον τῆς ἁγίας Σοφίας · τὸν Ἱερᾶς Ἀθανάσιον, οὗτινος καθέδρα, τὸ Ἱερόπετρον · καὶ τὸν Κισάμου Παρθένιον, οὗτινος καθέδρα..... [3]

20. Ὁ Τραπεζούντιος Ἀνανίας. — Καθέδρα, ἡ Τραπεζούς. [I, 514.]

21. Ὁ Λαρίσσης Ἰάκωβος. — Καθέδρα, ἡ Λάρισσα. [II, 112.]

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους ἐννέα · τὸν Δημητριάδος Θεόκλητον, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Ἁγεία λεγομένη · τὸν Σταγῶν Θεοφάνην, οὗτινος καθέδρα, οἱ Σταγοί · τὸν Λιττᾶς καὶ Ἀγράφων Διονύσιον, οὗτινος καθέδρα, [*Carpinitium*] · τὸν Σκιάθου καὶ Σκοπέλου Διονύσιον, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ Σκόπελος · τὸν Γαρδικίου [*Meletius*], οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Ζάρκος · τὸν Ῥαδοβιζδίου [*Dionysius*], οὗτινος καθέδρα · τὸν Λοιδορικίου [*Joanikus*], οὗτινος καθέδρα [*Lœdoritium*] [4] · τὸν Θαυμακοῦ Διονύσιον, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Δομοκός · καὶ τὸν Ζητουνίου Ἄνθυμον, οὗτινος καθέδρα, τὸ Ζητούνιον.

22. Ὁ Μολδοβίας Ἀντώνιος (πρότερον δὲ οὗτος ἐλέγετο Σοτζάβας καὶ πάσης Μολδοβλαχίας). — Καθέδρα ἤδη, τὸ Ἰάσσιον. [I, 1254.]

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους τρεῖς · τὸν Ῥωμάνου Ἀθανάσιον, οὗτινος καθέδρα τὸ Ῥώμανον · τὸν Ῥαδαουτζίου Δανιήλ, οὗτινος καθέδρα, τὸ Ῥαδαούτζιον · καὶ τὸν Χουσίου Γεδεών, οὗτινος καθέδρα, τὸ Χούσιον.

23. Ὁ Οὐγγροβλαχίας Στέφανος. — Καθέδρα, τὸ Βουκουρεστίον. [I, 1250.]

1. Le nom a été laissé en blanc.
2. *Id.*
3. *Id.*
4. Ces noms sont donnés par une traduction latine jointe au texte.

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους δύο · τὸν Ῥιμνίκου....., [1] οὕτινος καθέδρα, τὸ Ῥίμνικον · καὶ τὸν Μποζαίου..... [2], οὕτινος καθέδρα, τὸ Μπουζαῖον.

24. Ὁ Τρανσυλβανίας, ἤτοι Ἐρδελίας (εὕρηται δὲ περὶ τούτου ἐντετυπωμένα ἐν τοῖς Κυριακοδρομίοις τοῖς Βλαχικοῖς τάδε · ὁ δεῖνα ἀρχιεπίσκοπος Βελλεγραδίου, Βαδούλου, Μαραμούρουσι, Συλβάσου, Φαγαρασίου, καὶ πάσης Ἐρδελίας, καὶ τῶν ἄλλων μερῶν τῆς Οὐγγρίας, Βυδίκου, Κυβάρου, Σουλατζίου, καὶ Κράσνας).

Ἔχει δὲ καὶ ἐπισκόπους αὐτῷ ὑποκειμένους τρεῖς · τὸν Μαραμούρουσι, τὸν Σλιβᾶς, καὶ τὸν Βανίτ.

25. Ὁ Ναυπάκτου καὶ Ἄρτης Παρθένιος. — Καθέδρα, ἡ Ἄρτη. [II, 200.]

26. Ὁ Φιλιππουπόλεως Θεόκλητος. — Καθέδρα, ἡ Φιλιππούπολις. [I, 1162.]

27. Ὁ Ῥόδου Ἱερεμίας. — Καθέδρα, ἡ Ῥόδος. [I, 930.]

28. Ὁ Σεῤῥῶν Παρθένιος. — Καθέδρα, αἱ Σέῤῥαι. [II, 90.]

29. Ὁ Φιλίππων καὶ Δράμας Ἰάκωβος. — Καθέδρα, ἡ Δράμα. [II, 70.]

30. Ὁ Σμύρνης Νεόφυτος. — Καθέδρα, ἡ Σμύρνη. [I, 746.]

31. Ὁ Μιτυλίνης Κωνστάντιος. — Καθέδρα, ἡ Μιτυλίνη. [I, 962.]

32. Ὁ Ἰωαννίνων Ἱερόθεος. — Καθέδρα, τὰ Ἰωάννινα. [II, 152.]

Ἔχει καὶ ἐπισκόπους τέσσαρας · τὸν Δρυνουπόλεως καὶ Ἀργυροκάστρου Νικόδημον, οὕτινος καθέδρα, τὸ Ἀργυρόκαστρον · τὸν Βελᾶς Γερμάνον, οὕτινος καθέδρα, ἡ Κονίτζα · τὸν Βοθροντοῦ καὶ Γλυκέως [*Kalinikus*], οὕτινος καθέδρα,..... · τὸν Χειμάρας καὶ Δελβίνου [*Dionysius*], οὕτινος καθέδρα [*Deluinum*] [3].

33. Ὁ Διδυμοτοίχου Μισαήλ. — Καθέδρα,..... [I, 1208.]

34. Ὁ Φιλαδελφείας Ἰωαννίκιος. — Καθέδρα, [*Koula*]. [I, 876.]

35. Ὁ Μελενίκου Ἄνθυμος. — Καθέδρα, τὸ Μελένικον. [II, 96.]

36. Ὁ Νέων Πατρῶν Νεόφυτος. — Καθέδρα, [*Nove Patri*]. [II, 126.]

1. Le nom a été laissé en blanc.
2. *Id.*
3. Ces noms sont donnés par la même traduction latine.

37. Ὁ Θηβῶν Ἀθανάσιος. — Καθέδρα, αἱ Θῆβαι. [II, 211.]

38. Ὁ Αἴνου Μεθόδιος. — Καθέδρα, ἡ Αἶνος. [I, 1202.]

39. Ὁ Μηθύμνης Ἄνθυμος. — Καθέδρα ἤδη, ἡ Μόλυβδος. [I, 964.]

40. Ὁ Παροναξίας Δανιήλ. — Καθέδρα, ἡ Παρονάξια. [I, 942.]

41. Ὁ Μεσημβρίας Γρηγόριος. — Καθέδρα, ἡ Μεσήμβρια. [I, 1182.]

42. Ὁ Βιδύνης Καλλίνικος. — Καθέδρα, τὸ Βιδύνι. [II, 80.]

43. Ὁ Δρύστρας Κωνστάντιος. — Καθέδρα, ἡ Δρύστρα. [I, 1230.]

44. Ὁ Εὐρίπου Σωφρόνιος. — Καθέδρα, ἡ Εὔριπος. [II, 215.]

45. Ὁ Σοφίας Ἀναστάσιος. — Καθέδρα, ἡ Σόφια. [II, 306.]

46. Ὁ Βιζύης καὶ Μηδείας Δοσίθεος. — Καθέδρα,.... [I, 1146 et 1150.]

47. Ὁ Ἀγχιάλου Ναθαναήλ. — Καθέδρα, ἡ Ἀγχιάλος. [I, 1192.]

48. Ὁ Βάρνης Παγκράτιος, — Καθέδρα, ἡ Βάρνη. [I, 1240.]

49. Ὁ Προϊλάβου καὶ Τομαρόβου Ἰωαννίκιος. — Καθέδρα, ἡ Πραΐλα. [I, 1238.]

50. Ὁ Μαρωνείας Ἄνθυμος. — Καθέδρα, ἡ Μάκρη. [I, 1198.]

51. Ὁ Σηλυβρίας Μακάριος. — Καθέδρα, ἡ Σηλυβρία. [I, 1140.]

52. Ὁ Σωζοπόλεως Ἰώασαφ. — Καθέδρα, ἡ Σωζόπολις. [I, 1184.]

53. Ὁ Ξάνθης καὶ Περιθεωρίου Παρθένιος. — Καθέδρα, ἡ Ξάνθη. [I, 1207.]

54. Ὁ Γάνου καὶ Χώρας Βαρθολομαῖος. — Καθέδρα, τὰ Γανόχωρα. [I, 1154.]

55. Ὁ Γοτθίας καὶ Καφᾶ Γεδεών. — Καθέδρα, τὸ Μπαχτζὲ Σαράγι. [I, 1246.]

56. Ὁ Χίου Δανιήλ. — Καθέδρα, ἡ Χίος. [I, 934.]

57. Ὁ Λήμνου Παρθένιος. — Καθέδρα, ἡ Λῆμνος. [I, 954.]

58. Ὁ Ἴμβρου [*Dionysius*] [1]. — Καθέδρα, ἡ Ἴμβρος. [I, 952.]

1. Nom donné par la traduction latine interlinéaire.

59. Ὁ Δέρκων καὶ Νεοχωρίου Σαμουήλ. — Καθέδρα ἤδη, τὰ Θεραπεῖα. [I, 1166.]

Μετροπολῖται τοῦ Πελοποννήσου.

60. Ὁ Κορίνθου Παρθένιος. — Καθέδρα, ἡ Κόρινθος. [II, 168.]
Ἔχει καὶ ἐπίσκοπον ἕνα, τὸν Δαμαλᾶ Ἰωακείμ, οὗτινος καθέδρα, ἡ Δαμάλα.

61. Ὁ Μονεμβασίας Νικηφόρος. — Καθέδρα, ἡ Μονεμβάσια. [II, 223.]
Ἔχει καὶ ἐπισκόπους [τέσσαρας] · τὸν Κυθηρίας Νεόφυτον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Κυθηρία νῆσος · τὸν Αἴλους Ἰωακείμ, οὗτινος καθέδρα, ἡ χώρα Γερὰκ καλουμένη · τὸν Ἀνδρούσης Θεοδόσιον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Ἀνδροῦσα · τὸν Μαΐνης Σωφρόνιον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Ζαρνάτα χώρα.

62. Ὁ Παλαιῶν Πατρῶν Γεράσιμος. — Καθέδρα, αἱ Παλαιαὶ Πάτραι. [II, 1182.]
Ἔχει ἐπισκόπους τέσσαρας · τὸν Ἑλένου Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Γαστοῦνι καλουμένη · τὸν Τζερνίκης Δανιήλ, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Διακοπτὸ καλουμένη · τὸν Κορώνης Σίλβεστρον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Κορώνη · καὶ τὸν Μοθώνης Γρηγόριον, οὗτινος καθέδρα, ἡ Μοθώνη.

63. Ὁ Λακεδαιμονίας Παρθένιος. — Καθέδρα, ἡ Λακεδαιμόνια. [II, 192.]
Ἔχει ἐπισκόπους τρεῖς · τὸν Ἀμυκλῶν Παρθένιον, οὗτινος καθέδρα ἤδη,.... · τὸν Καριουπόλεως Γεράσιμον, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Διμιτζάνα · καὶ τὸν Βρεστένης Ἰωάσαφ, οὗτινος καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Χρύσαφα.

64. Ὁ Χριστιανουπόλεως Παρθένιος. — Καθέδρα ἤδη, ἡ Ἀρκαδία. [II, 190.]

65. Ὁ Ναυπλοίου Μελέτιος. — Καθέδρα ἤδη, τὸ Ἄργος. [II, 186.]

Περὶ τῶν ἀρχιεπισκόπων τῶν ὑποκειμένων τῷ πατριαρχικῷ τῆς Κωνσταντινουπόλεως θρόνῳ, οἵτινές εἰσιν οὗτοι.

66. Ὁ Προικονήσου Γαβριήλ. — Καθέδρα, ἡ Ἀλώνη χώρα. [I, 786.]

67. Ὁ Λιτίτζης Μεθόδιος. — Καθέδρα, τὸ Ὀρτάκιογι. [I, 1168.]

68. Ὁ Σαντορίνης Ζαχαρίας. — Καθέδρα, ἡ Σαντορίνη. [I, 942.]

69. Ὁ Ἐλασσῶνος Ἄνθυμος. — Καθέδρα ἤδη, ἡ χώρα Δομένικος καλουμένη. [II, 128.]

70. Ὁ Σάμου καὶ Ἰκαρίας Γρηγόριος. — Καθέδρα, ἡ Σάμος. [I, 932.]

71. Ὁ Κώου Νεόφυτος. — Καθέδρα, ἡ Κῶως. [I, 936.]

72. Ὁ Φαναρίου καὶ Νεοχωρίου Μακάριος. — Καθέδρα ἤδη, τὸ Νεοχώριον. [I, 1122.]

73. Ὁ Χαλδίας καὶ Χεριάνων Ἰγνάτιος. — Καθέδρα,... [I, 513.]

74. Ὁ Τζίας καὶ Θερμίων Μακάριος. — Καθέδρα, ἡ Τζία. [II, 239.]

75. Ὁ Κασανδρείας Σωφρόνιος. — Καθέδρα, ἡ Κασάνδρεια. [II, 78.]

76. Ὁ Μήλου καὶ Κιμυλίου Κύριλλος. — Καθέδρα, ἡ Μύλος. [I, 946.]

77. Ὁ Σίφνου Νεόφυτος. — Καθέδρα, ἡ Σίφνος. [I, 952.]

78. Ὁ Ἄνδρου Διονύσιος. — Καθέδρα, ἡ Ἄνδρος. [I, 944.]

79. Ὁ Αἰγίνης..... — Καθέδρα, ἡ Αἴγινα. [II, 227.]

80. Ὁ Πωγωνιανῆς..... — Καθέδρα,.... [II, 94.]

81. Ὁ Καρπάθου καὶ Κάσου..... — Καθέδρα, ἡ Κάρπαθος. [I, 948.]

82. Ὁ Λευκάδος καὶ Ἁγίας Μαύρας..... — Καθέδρα,.... [II, 154.]

83. Ὁ Φερσάλων Ἰάκωβος. — Καθέδρα, τὰ Φέρσαλα. [II, 116.]

84. Ὁ Ῥέοντος καὶ Πραστοῦ Παρθένιος. — Καθέδρα, ὁ Πραστός. [II, 219 et 237.]

85. Ὁ Κεφαληνίας καὶ Ζακύνθου Σεραφείμ. — Καθέδρα, ἡ Κεφαληνία. [II, 235.]

86. Ὁ Τίνου Ἀρσένιος. — Καθέδρα, ἡ Τίνος. [II, 944.]

Le propriétaire-gérant : E. LEROUX.

Le Puy. — Imprimerie MARCHESSOU fils, boulevard Saint-Laurent, 23.

ACTES PASSÉS A FAMAGOUSTE

DE 1299 A 1301

PAR DEVANT LE NOTAIRE GÉNOIS

LAMBERTO DI SAMBUCETO[1]

CDXLIV. — 26 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNINUS ALBERTENGUS, filius quondam BONIFACII FORMICE, de Sagona, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem PETRUM ALBERTENGUM, fratrem meum, ad agendum, exigendum, recipiendum pro me et meo... etc., ad quitandum... etc., ad unum procuratorem... etc., et me defendendum in omni causa et questione..... etc., ad petendum..... etc., et ad omnia..... etc. Dans... etc. Promittens... etc.

Actum ad dictam stacionem, die XXVI novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, et BARTHOLOMEUS FORMICA, de Sagona.

CDXLV. — 25 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS ALBERTENGUS, filius f. 129. a
quondam BONIFACII FORMICE, de Sagona, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem IOHANNINUM, fratrem meum, presentem et suscipientem, ad petendum et agendum et me deffendendum in omnibus partibus, excepto in

1. Cf. ci-dessus, pp. 58-139, 275-312.

insula Cipri, quod in ipsa insula Cipri non teneatur vel debeat agere pro me et me deffendere. Et ad omnia... etc. Dans... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xxv novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, et BARTHOLOMEUS FORMICA, de Sagona, omnes Ianuenses.

CDXLVI. — 29 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego CONRADUS de CLAVARO confiteor vobis ODDONI de SEXTO, recipienti nomine tuo proprio pro medietate, et NICOLAO de SIGNAGO, recipienti nomine IACOBI de SIGNAGO, pro alia medietate, me habuisse et recepisse a te dicto ODDONO et dicto IACOBO de SIGNAGO bissantios albos noningentos quinquaginta quatuor, videlicet a quolibet medietatem, implicatos in furmento. Renuncians... etc. Quod vero furmentum levare debeo in Papho et ibi eum onerare et cum eo exinde ire ad Terso tantum, viagio non mutato, revertendo Famagustam, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem... etc. In redditu vero quem Ciprum fecero... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ante Cambia, die xxix novembris circa completorium. Testes vocati et rogati : SYMON BOSATUS, habitator Famaguste, et OBERTUS de MONTE, Ianuenses.

CDXLVII. — 1er *décembre.*

f.129.b In nomine Domini, amen. Ego IACOBUS CHIANTERIUS, de Messana, quondam BARTHOLOMEI CHIANTERII, procurator ad infrascripta IACOBI dicti PUCCII, quondam IOHANNIS DATI, de Messana, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu quondam BARTHOLOMEI LEMMI, quondam LAMBERTI de PISIS, notarii, millesimo tercentesimo, die xxiv intrante mense octubris, dicto nomine procuratorio confiteor vobis IOHANNI de CASTELLO et PETRO, quondam PETRI VIDALIS, de Messana, Ianuensibus, fideicommissariis relictis a quondam ZACHARIA ROBERTI, de Messana, per testamentum seu ultimam volunta-

tem dicti quondam ZACHARIE, me habuisse et recepisse a vobis et vos mihi dedisse et tradidisse res infrascriptas dicti IACOBI, dicti PUZII, eidem quondam ZACHARIE recomandatas, tempore quo vivebat, per dictum IACOBUM, quondam PUCCII, ut dicimus, videlicet : Capsciam unam pisanescam cum rebus infrascriptis intus : primo, scutellam unam argenti; item, tres napos parvos argenti, alium napum argenti magnum, siphum unum argenti, deauratum cum pede, cocleria (*sic*) quatuor argenti, brazalia sex argenti, copertas duas reccamatas oregeriorum, burssas duas laboratas auri. Item, burssam magnam serici. Item, paria tres asnesiarum de seta. Item, cordonum unum de seta pro clavibus, lacium unum serici pro spalla, sogneriam unam laboratam, cultellum unum tartarese munitum auro et argento. Item, veciam unam. Item, bragam unam, toagiam unam de tabula, zalonum unum novum virgatum, copertoria duo alba, cartularium unum quaternum de papiro. Item, messilabam unam. Item, par unum de tabuletis, matarassum unum. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Promittens... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad domum quondam THOME FABRI, die prima decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : RAYNERIUS, de Messana, BARTHOLOMEUS, fratres, de Messana.

CDXLVIII. — 1er *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PETRUS ALBERTENGUS, filius f. 130. a
quondam BONIFACII FORMICE, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem IOHANNINUM ALBERTENGUM, fratrem meum, presentem et suscipientem, ad naulizandum navim meam pro me et meo nomine et ad unum procuratorem vel plures... etc., et demum ad omnia... etc. Promittens... etc., sub ypotheca... etc.

Actum ad dictam stacionem, die prima decembris inter nonam et vesperas. Testes vocati et rogati : IOHANNES BARDUXIUS, de Sagona, FRANCISCUS de SAGONA et BARTHOLOMEUS, de Sagona, FORMICA.

CDXLIX. — 1er *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego Bartholomeus Cavazutus, filius Nicolai Cavazuti, vendo, cedo et trado, meo proprio nomine in solidum et nomine dicti Nicolai Cavazuti, de Sagona, pro quo promitto de rato habendo, tibi Iacobo de Groppo, Ianuensi, terciam partem cuiusdam ligni, vocati Sancti Andree, cum tercia parte sarcie, corredi et apparatu ipsius, quod lignum dictus Nicolaus habet pro indiviso cum Guirardo de Sancto Andrea, Ianuensi, et Dominico de Rappallo, Ianuensi, ad habendum et quidquid deinceps volueris faciendum, finito precio bissantiorum alborum tercentorum quinquaginta, de quibus a te ex nunc confiteor me integre satisfactum... etc. Renuncians... etc... Et si plus valet.. etc. Renuncians legi .. etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Promittens etiam tibi facere et curare ita et sic, quod dictus pater meus stabit tacitus et contentus dicte vendicioni et omnibus et singulis supradictis, et quod ea ratificabit et approbabit; quod, si idem pater eius (*sic*) non fecerit et steterit contentus, promitto et convenio tibi per pactum presencialiter dare et restituere tibi sive tuo certo nuncio integraliter dictos bissantios trescentos quinquaginta, non obstante contradicione mea et omnium personarum pro me. Confitens ego dictus Bartholomeus me maiorem annorum decem et octo. Iurans attendere... etc. Faciens hec consilio testium... etc.

Actum ad dictam stacionem, die prima decembris post vesperas. Testes vocati et rogati : Petrus Castagninus, de Sagona, et Obertus de Monte, Ianuensis.

CDL. — 1er *décembre.*

f. 130. b In nomine Domini, amen. Ego Iacobus de Groppo, Ianuensis, confiteor tibi Bartholomeo Cavazuto, filio Nicolai Cavazuti, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulacionem nomine dicti Nicolai, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine, integram et veram racionem et solucionem et satisfacionem capitalis et lucri cuiusdam accomendacionis bis-

santiorum alborum tercentorum viginti quinque, de quibus est instrumentum, scriptum manu notarii infrascripti MCCXCIX, die xxviii augusti. Renuncians... etc. Quare... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Tradens... etc.

Actum ad dictam stacionem, die prima decembris post vesperas. Testes vocati et rogati : PISANUS VICECOMES, Pisanus, et OBERTUS de MONTE et PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, Ianuensis.

CDLI. — 2 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego ANTHONIUS, filius MUSSI, Ianuensis, confiteor tibi ODDONO de SEXTO me habuisse et recepisse a te bissantios albos centum pro duabus partibus, implicatos in frumento. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo ad Terso et Ermeniam, viagio non mutato, et exinde reddire Ciprum cum gamella mea et tua. In redditu... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Eunte... etc.

Actum ad dictam stacionem, die ii decembris circa completorium. Testes vocati et rogati : MARTINUS de ACCON, habitator Nimoccie, ODDINETUS de MONTEPESULANO.

CDLII. — 3 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego frater ENRICUS de TRABAC, manescalcus hospitalis Sancte Marie Teotonicorum, confiteor tibi LAURENCIO BARIXANO, habitatori Famaguste, me habuisse et recepisse a te bissantios albos decem millia octingentos f.131.a
quadraginta septem, bonos et iusti ponderis, qui sunt pro integra et vera racione, solucione et satisfactione illarum librarum ducentarum venecianorum grossorum, quas mihi et CONRADO de BAUBEMBERES, hospitalerio, et ENRICO de NISTERII (*sic*), IOHANNES BARIXANUS, frater tuus, dare et solvere tenebatur, ut constat publico instrumento, scripto manu LOTI PISANI, presbiteri ecclesie Sancti Thome MCCC, die ultima mensis iunii. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Volens... etc. Traddens... etc.

Actum Famaguste, ad domum LIORNII, die iii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : frater IACHINUS, miles

ordinis Teotonicorum, Iacobus de Signago, Ben Trevixanus et Iohannes, serviens domini consulis Famaguste Ianuensium.

CDLIII. — 3 *décembre*.

In nomine Domini, amen. Ego Laurencius Barixanus, habitator Famaguste, confiteor tibi Iacobo Rubeo, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te tot de tuis rebus. Renuncians... etc. Pro quorum precio, promitto et convenio tibi dare... etc. bissantios albos quatuor millia bonos et iusti ponderis de Cipro, quandocumque volueris... etc. Alioquin... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad domum Liornii, die iii decembris ad terciam. Testes vocati et rogati : frater Iachinus, miles ordinis Teotonicorum, Iacobus de Signago, Ben Trevixanus et Iohannes, serviens communis Ianue in Famagusta.

CDLIV. — 3 *décembre*.

f. 131. b In nomine Domini, amen. Ego Andreas Donati Fortis, meo proprio nomine in solidum et nomine procuratorio in solidum ad infrascripta Thome Spiliati, Iohannis, filii quondam Iacobi Leche, Richaldi, filii dicti Thome, Burgini Lucterii, Fei Bonaiutti et Bartholoti Usembaldi, sociorum, civium et mercatorum Florencie de societate Mozzorum, ut de procura constat instrumento publico, scripto manu Oddonis, filii quondam Benencase Iudicis, notarii, Oddi de Altomene, MCCC, die xi augusti, dictis nominibus confiteor tibi Bonino Grasso me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, florinos mille quadringentos quinquaginta auri, bonos et iusti ponderis, de Florencia. Renuncians... etc. Quos igitur... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, ad stacionem predictam, die tercia decembris inter terciam et nonam. Testes vocati et rogati : Laurencius de Claritea, Pisanus, Iustus de Napoliono, Pisanus, et magister Petrus, custulerius, habitator Famaguste, qui moratur iuxta dictam stacionem.

CDLV. — 4 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego NICOLINUS de SIGNAGO confiteor tibi CONRADO de SANCTO, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, bissantios albos duo millia triginta unum, implicatos in furmento, ordeo et salis (*sic*). Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo ad Layacium tantum, ad quartum proficui mihi inde habendum. Habens potestatem.... etc. In redditu vero, quem Ciprum... etc. Alio- f.132.a
quin... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, ad domum qua moratur dictus CONRADUS, die iv decembris circa completorium. Testes vocati et rogati: IOHANNES, serviens domini consulis Famaguste, Ianuensis, et ANDROZIUS de DUOBUS EQUIS.

CDLVI. — 7 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Nos GUIRARDUS AYMARONUS et BERNARDUS TRENCHERIUS, de Nerbona, confitemur tibi BERNARDO BONOHOMINI, de Nerbona, nos habuisse et recepisse a te integram et veram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius, quod habuisses facere hinc retro usque diem hodiernum ex quacumque causa, tam cum cartis quam sine, et specialiter in insula Cipri. Renunciantes... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volentes et iubentes... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stationem, die vii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati: PETRUS DANIELIS, de Nerbona, et magister PETRUS, custulerius, de Roxella.

CDLVII. — 5 *décembre.*

In nomine Domini, amen. In presencia mei publici notarii infrascripti et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, videlicet GUILLIELMI SEGERIE, IAME ANDREE, BELLENGERII AVOSTENXIS, BERNARDI de LACU, BERNARDI de PALERA et RAYMONDI INGIBERTI, de Nerbona, et infra-

scripti, similiter omnes Nerbonenses, videlicet BERNARDUS de QUILANO, GUIRARDUS AYMARONUS, BERNARDUS TRENCHERIUS, IOHANNES SELICATA, IOHANNES BORELLUS et IOHANNES VAYRANUS, iuraverunt ad sancta Dei Evangelia, tactis corporaliter sacrosanctis Scripturis manibus propriis, testificati sunt, et PETRUS DANIELIS, qui ante iuravit, quod quondam BERNARDUS de Nerbona FAXIE, jacens in infirmitate de qua obiit, fecit
f.132.b scribi suum ordinamentum in nostra presencia; in quo testamento sive ordinamento, sub dicto iuramento, dixerunt quod credunt in eorum bonis conscientiis et arbitrio quod idem quondam BERNARDUS fecit scribi ordinamentum suum, in quo legavit et dispensavit, ut infra continetur, dicens dictus quondam BERNARDUS sic :

Ego BERNARDUS FAXIE, de Nerbona, mercator Nerbonensis, in mea bona memoria... etc. In primis, lego me sepelliri, si me mori contingerit, apud ecclesiam fratrum Predicatorum Famaguste. Primo, assigno pro anima mea libras ducentas turonensium, quarum librarum ducentarum volo quod centum, computate in bissantiis sexcentum albis, dispensentur pro anima mea et sepultura mea, in Cipro tantum, ut infra. Item, lego pro sepultura mea bissantios viginti quinque. Item, pro anima mea, operi dicte ecclesie fratrum Predicatorum bissantios quinquaginta; et ultra volo quod cani debeat pro anima mea magnam missam (*sic*), et facere in dicta missa offerendam, et ad dies novem proxime venturos facere illam missam et pietanciam fratribus Predicatoribus predictis per unam diem. Item, lego fratri BERNARDO GRILLO, de dicto Ordine, pro anima mea bissantios decem. Item, fratri IOHANNI COTONO, de dicto Ordine, similiter pro anima mea bissantios v. Item, fratribus Minoribus Famaguste pro processione et canendo missam universalem bissantios viginti. Item, matri ecclesie Famaguste pro missa universale pro anima mea bissantios quindecim. Item, presbitero capellano dicte ecclesie pro missis canendis pro anima mea bissantios sex. Item, cuilibet ecclesie Flancorum Famaguste pro missis canendis bissantios quinque. Item, cuilibet hospitali Flancorum Famaguste bissantios quinque. Item, leprosis Famaguste bissantios duos. Item, in pane calido, qui dari debeat ad cimiterium fratrum Predicatorum Famaguste pauperibus, bissantios viginti quinque. Item, lego matri ecclesie

Nicosie pro anima mea pro missa universale bissantios decem et septem. Item, lego fratribus Predicatoribus Nicosie pro pietancia quod canere debeant missas bissantios decem. Item, fratribus Minoribus Nicosie pro pietancia similiter quod debeant canere missas bissantios decem. Item fratribus de Carmello Nicosie pro missis canendis bissantios sex. Item, dominabus Sancte Clare monacabus Nicosie pro pietancia et missis canendis bissantios decem. Item, dominabus illis duabus de Tiro Nicosie pro pietancia et missis canendis bissantios decem. Item, lego omnibus ecclesie de Flancis masculis et Flancis feminabus et hospitali domini regis Cipri de Sancto Iuliano Nicosie et infirmis Sancti Lazari, pro qualibet religione, pro missis canendis bissantios tres. Item, lego fratribus Predicatoribus et Minoribus pro missis canendis, videlicet pro quolibet convento bissantios octo. Item, lego, pro coprire et vestire, pauperibus, necessitosis, infirmis et pauperibus mulieribus bissantios centum quinquaginta, videlicet pro anima mea. Item, duabus illis mulieribus que mihi servierunt, pro anima mea, pro qualibet bissantios decem. Item, GUILLIELMO PENCIO, censario, pro anima mea bissantios viginti quinque. Item, lego PETRO DANIELIS, de Nerbona, pro anima mea bissantios decem. Item, IOHANNI BORRELLO, de Nerbona, pro anima mea bissantios viginti quin- f. 133. a
que. Et residuum vero dictorum bissantiorum sexcentorum, volo et de meo mandato et voluntate est quod dari debeat pro anima mea pauperibus, infirmis, necessitosis et vergognosis, in Cipro solummodo. Item, de meo mandato et voluntate mea est quod alias libras centum turonensium restantes debeant dari pro anima mea intra portalia Nerbone, ut infra. Primo, lego GARNETE, nepti mee, pro anima mea, pro eius maritare libras viginti quinque turonensium; et, si decederet sine herede legitimo ex se nato, volo quod ei succedat in dicto legato EMMENIARDA, mater eius. Item, lego pro anima mea filie maiori BELLENGERII PORCELLI, de Nerbona, pro suo maritare, libras quindecim turonensium; et, si decederet absque herede legitimo ex se nato, succedant ei in dicto legato filie alie dicti BELLENGERII. Item, lego fratribus Minoribus de Nerbona pro missa universale canenda libras quatuor. Item, fratribus Predicatoribus pro pietancia et missa universale canenda libras quinque. Item, fratribus de Carmello de Nerbona pro pietancia

et missa canenda libram unam solidos decem. Item, fratribus Sancti Augustini pro missa universale canenda et pietancia libram unam solidos decem. Item, fratribus de Sancto Eulario pro missa universale et pietancia solidos decem. Item, sororibus Sancte Clare pro pietancia et missis canendis libras duas. Item, sororibus Sancti Augustini pro missis canendis libram unam solidos decem. Item, Repentitis de Nerbona libram unam. Item, cuilibet hospitali pauperum de Nerbona libram unam. Item, mulieribus reclusis de dicto loco, libram unam. Item, lego operi Sancti Pauli de Nerbona libras quinque. Item, lego operi ecclesie Sancte Marie de Morgia, de Nerbona, libras quinque. Item, lego operi ecclesie Sancti Iusti libras octo; Et residuum dictarum librarum centum turonensium lego RAYMONDO FAXIE, fideicommissario meo infrascripto. Item, volo et iubeo et de mea voluntate et mandato est quod de presenti vendantur in Cipro omnia mea vestimenta, arma et iocalia, existentes sive existentia in Cipro, et quod dari debeant pro Deo pro anima mea, in Cipro tantum, per fideicommissarios meos Cipri infrascriptos; unde facio, constituo et ordino meos fideicommissarios, executores et distributores in Cipro BERNARDUM de QUILANO, GUIRARDUM AYMARONUM et BERNARDUM TRENCHERIUM, presentes et suscipientes, ad solvendum mea debita... etc. Et solutis dictis debitis et legatis, id totum meum, quod superfuerit dare et traddere debeant BERNARDO INARDO, de Nerbona, vel alii socio meo, de societate venientium de partibus occidentalibus. Et, si dictus BERNARDUS INARDUS seu alius socius dicte societatis non venirent, volo quod ipsas res dicti mei fideicommissarii accipiant et onerent in navi et eas mittere debeant ad socios meos, ad risicum et fortunam dictarum rerum; et volo et de mea voluntate est quod credatur in eorum solis verbis... etc. Et ex nunc... etc.

f. 133. b Item, volo et de meo mandato est quod omne (*sic*) scripture scripte in cartulariis meis sint rate et firme, et credantur dicti cartularii mei de omni eo quod scriptum est in eis, non obstante alicuius contradicione. Item, volo et iubeo quod BERNARDUS FAXIE, pater meus, et MATHELDA, mater mea, sint domini et possessores omnium mearum possessionum, quantum in eorum vita, et omne id quod ordinatum est et quod ceperunt pro anima mea sit ratum et firmum et completum; et si plus volunt

accipere, ultra accipere possint de bonis meis pro eorum anima, ad eorum finem, libras turonensium quinquaginta. Item, volo quod ANNES, uxor mea, habeat vitam suam in domo mea; et, si forte pater meus decederet ante ipsam, quod ipsa sit salvatrix, gubernatrix et custoditrix bonorum meorum, quantum stare voluerit sine viro; et volo quod omnia iocalia que sunt in capxia sua, aut existerent mea aut sua, sint dicte uxoris mee ad suum velle, non obstante contraddicione alicuius, et omnia vestimenta sua ubique existentia. Item, volo et de mea voluntate est quod dicta uxor mea, quousque steterit sine viro, habere debeat, ultra crescentiam suam, turonensium libras quinquaginta; et, si virum acciperet, quod dictas libras quinquaginta de presenti ammittat, et tantum habere debeat suam crescentiam et vestimenta et iocalia supradicta. Item, volo quod maior filius meus BERNARDUS habeat domum meam, ita quod sit sua, que est in parrocchia Sancti Pauli, et alius vero filius, qui natus est meus postquam me separavi de Nerbona, aliam domum, taliter quod sit sua, que est in parrocchia Sancte Marie de Morgia. Item, de meo mandato et voluntate est quod BARTHOLOMEUS, bastardus meus, pro anima mea debeat habere et percipere de bonis meis turonensium libras viginti quinque; et quod filii mei de bonis meis debeant eidem dare victum et vestitum et calciamenta convenienter, iuxta facultatem bonorum, quousque compleverit annos viginti quinque; et quod debeant eum ponere ad artem pararie; et, quando erit annorum vigintiquinque, habere debeat usumfructum et proventum ab inde in antea de dictis libris viginti quinque.

Item, facio constituo et ordino meos generales fideicomissarios, executores et distributores, tam ad partes occidentales quam in omnibus aliis partibus, RAYMONDUM FAXIE, PETRUM PASTOREM et RAYMONDUM DEUSAIUDA, absentes tamquam presentes... etc. Reliquorum bonorum meorum omnium, tam mobilium quam immobilium, heredes equaliter mihi instituo filios meos videlicet dictos BERNARDUM et alium filium meum natum postquam me separavi de Nerbona; et, si forte aliquis sive alter f. 134. a
eorum decederet absque herede legitimo ex se nato, volo et de mea voluntate et mandato est quod alter alteri succedere debeat in dicto relinquatu; et, si forte ambo decederent sine heredibus legitimis sive herede legitimo ex se natis sive nato, volo quod, de

dicto relinquatu, in ecclesia fratrum Predicatorum de Nerbona facta sit quedam capella ad altare Sancte Marie, si facere poterit, et, si facere non poterit in dicta ecclesia, fiat in dicta ecclesia capella de altari Sancti Bernardi, et sit capella et altare furnitum, et quod conventus dictorum fratrum Predicatorum ordinare debeat quemdam fratrem, qui canere debeat in dicta capella missas in perpetuum pro anima [mea] et meorum; et, si forte non posset fieri dicta capella in dicta ecclesia, fiat alibi dicta capella ad laudem et ordinamentum dictorum fideicomissariorum, qui sunt constituti in Nerbona generales. Et predicti Bernardus de Quilano, Guirardus Aymaronus et Bernardus Trencherius, fideicomissarii in Cipro predicti Bernardi Faxie quondam, ut supra, iusserunt notarium infrascriptum, ad eorum cautelam et firmitatem et salutem eorum, et ad hoc ut predictis omnibus, sub quolibet magistratu, plena fides adhibeatur apud quemcumque magistratum, fieri publicum instrumentum.

Presentibus dictis testibus vocatis et rogatis, Famaguste, in domo domini Philipi de Bellino, die v decembris circa terciam.

CDLVIII. — 12 *décembre*.

In nomine Domini, amen. Ego Bartholus de Caxino, burgenssis Famaguste, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono Ugezonum de Caxino, absentem tamquam presentem, ad petendum et recipiendum pro me et meo nomine quoddam instrumentum quod dico fecisse quondam Conradum de Clavaro, filium Nicolai de Clavaro, penes quem Nicolaum sunt cartularii dicti filii sui quondam, quod vero instrumentum dico esse de bissantiis sarracinalibus quingentis quinquaginta tribus, quos mihi dare tenetur et debet Iohannes de Mari, habitator Annee, et ad ipsum instrumentum extrahi faciendum in publicam formam tantum per Petrum Stornellum, notarium, et ad mihi ipsum instrumentum destinandum et demum ad omnia... etc. Promittens... etc. Sub ypotheca... etc.

Actum Famaguste, iuxta stacionen Petri Pelleterii, Ianuensis, die xii decembris. Testes vocati et rogati : Pe-

TRUS predictus et ANTHONIUS SPECIARIUS, predictus, post vesperas.

CDLIX. — 29 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ex huius publici instrumenti cla- f.134.b
reat lectione universis presentibus et futuris, quod infrascripti homines VIDALIS SYMON, TACHONUS de VENECIIS, MARINUS SANUTUS, de Veneciis, et STEPHANUS MAGNUS, de Veneciis, in presencia domini NICOLAI ZUGNO, consulis Venetorum in Famagusta, ad instantiam et requisitionem MARINI SEGNOLI, de Veneciis, iuraverunt et testificati fuerunt in presencia testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, quod ordinatum et statutum erat per comune Venetorum a decem annis preteritis post menses viginti sex usque viginti octo proxime preteritos, quod aliquis Venetus sive Veneticus, per se vel alium pro se, non auderet portare vel portari facere in gurffo Venetorum, seu ad aliquam terram gurffi eiusdem, de partibus orientalibus aliquod mercimonium aliquo modo vel ingenio, neque in Anconam, neque emere, sub pena amittendi illud mercimonium; et, ut supra, dictus dominus NICOLAUS ZUGNUS, consul ut supra, sub iuramento quod fecerat prefate communi, dixit et testificatus fuit sic verum esse ut predicti testes dixerunt et testificati fuerunt ut supra, et dictus MARINUS SEGNOLO, ad hoc ut de predictis, sub quolibet magistratu, adhibeatur plena fides, iussit mihi notario infrascripto exinde fieri publicum instrumentum.

Actum Famaguste, sub logia Venetorum Famaguste, die XXIX novembris in crepusculo. Testes vocati et rogati : SYMON de VENTURATO, de Veneciis, et IANINUS GUILLIELMUS, de Veneciis.

CDLX. — 13 *décembre.*

In nomine Domini, amen, Ego magister THOMAS FISICUS, habitator Famaguste, confiteor et publice recognosco tibi SANZIO PEYRES, de Sancto Martino, recipienti hanc confessionem et stipulacionem nomine nobilis comitis domini BERNARDI GUILLIELMI de EMPRENZA me habuisse et recepisse a te et

BERNARDO MARCHETO, patrono navis vocate Sanctus Nicolaus, que est in portu Famaguste, et te, una cum dicto BERNARDO, mihi consignasse in pignore modia furmenti octo millia ad modium de Cipro dicti nobilis comitis, pro illis turonensibus argenti de Flancia sexdecim millibus tercentis quinquaginta, quos dicimus prefatum nobilem comitem mutuo accepisse a magistro THEODORO, fratre meo, medico Templi. Renuncians... etc. Quod vero furmentum promitto tibi dicto nomine vendere et eum mittere quo placuerit prefato nobili comiti sive eius certo nuncio, salvo tamen quod liceat mihi sive dicto fratri meo consequi solucionem integraliter de dicta pecunie quantitate de bissantiis que exigentur de dicto furmento, secundum quod vendetur; de quo vero furmento dicimus esse scripturam ad Comerzium Famaguste. Item, in alia parte, confiteor me habuisse et recepisse a te dicto SANZIO et dicto BERNARDO MARCHETO, dicto nomine prefati nobilis comitis, in mea custodia et recomendacione modia furmenti tria millia sex ad dictum modium, et ultra iarras triginta olei de Cathalonia prefati nobilis comitis. Renuncians... etc. In quo vero oleo, liceat mihi solucionem consequi de bissantiis albis ducentis viginti novem et dimidio pro missionibus per me factis, de quibus omnibus supradictis promitto tibi, dicto nomine, facere semper prefato nobili comiti sive eius certo nuncio integram racionem... etc. Sub pena... etc. Abrenuncians... etc. Et exinde iusserunt dicte partes... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xiii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati: PETRUS CAMBACERIUS, de Terragona, ANTHONIUS FABER, IOHANNES de ACCON et GRACIANUS de ACCON.

CDLXI. — 13 *décembre*.

f. 135. a In nomine Domini, amen. Ego IOHANNES ALBERTENGUS, filius quondam BONIFACII FORMICE, de Sagona, confiteor tibi PETRO CASTAGNINO, de Sagona, me habuisse et recepisse a te rotulos octo serici de gurffo Layacii, ad rotulum de Cipro, quod constat pro quolibet dicto rotulo bissantios quinquaginta novem albos; quod vero sericum mixtum sive misclatum est cum aliis octo rotulis serici meis. Renuncians etc. Quod vero

dictum sericum, promitto et convenio tibi, dare et traddere tibi sive PHILIPINO LAGNO vel IOHANNI de OPICIO, de Sagona, integraliter, sive precium quod dictum sericum tuum vendam, et hoc in Sagona vel in alio loco... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc. Eunte... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xiii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES RUBEUS, custulerius, et IOHANNES de SAVOIA, venditor raubarum per Famagustam.

CDLXII. — 13 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PHILIPUS de NIGRO, meo proprio nomine in solidum et procuratorio nomine ad infrascripta, ut dico, ANDREE, GUIDETI et BALDI SPINULORUM et GRACIE de NIGRO, fratris mei, et de quibus procuris dico esse instrumenta duo, unum quorum scriptum est manu FERRARII de FONTANEGIO, aliud vero manu PAGANINI DURANTIS, notariorum, presenti millesimo, confiteor tibi IOHANNI PASSARE me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis, bonis et iusti ponderis de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, dictis nominibus promitto et convenio tibi dare... etc., libras sexcentas viginti tres, solidos undecim et denarios tres Ianuinorum, et hoc infra mensem unum et dimidium tunc proxime venturum, postquam galea mea et sociorum, vocata Sanctus Anthonius, cui dicitur Gata, Ianuam aplicuerit, seu in alio loco, ubi dicta galea portum fecerit pro exonerando. Eunte... etc. Que omnia... etc. Pro quibus attendendis... etc. Acto et dicto in presenti contractu, inter dictas partes, quod dictus PHILIPUS possit et liceat eidem totam retentionem facere in se ex dicta pecunie quantitate quousque dictus PHILIPUS fuerit integraliter satisfactus de naulo zucari dicti IOHANNIS. Et ego dictus IOHANNES dico et protestor quod de dicta pecunie quantitate sunt libre centum tres, solidi tresdecim et dimidium ianuinorum FRANCESE de VINEIS, et residuum est de mea comuni ratione, quam extraxi de Ianua; et ego dictus PHILIPUS dico et protestor quod dictum naulum sive cambium feci pro solvendis marinariis galee mee comunis et sociorum.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xiii decem-

bris circa nonam. Testes vocati et rogati : AMBROSIUS SALVAIGUS, NICOLAUS de PARTE, de Ancona, et OBERTUS BALDUS de DIANO, omnes Ianuenses.

CDLXIII. — 13 *décembre.*

f. 135. b In nomine Domini, amen. Ego ANDRIOLUS de CASTRONOVO, Ianuensis, habitator Nicosie, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei pono FRANCESE de VINEIS, Ianuensem, presentem et suscipientem, ad petendum, exigendum et recuperandum, pro me et meo nomine, a commune Ianue sive ab illis sive ab illo qui constituti sive stabilliti fuerint pro dicto commune, mendam cuiusdam navis mee, que fuit mihi combusta intra portum Barcherive, sub custodia et fiducia domini imperatoris Romanorum, per Venetos tunc ibi accedentes, que navis extimata fuit ipperperos tria millia, quos dico esse denotatos in registro dicti communis, ad quitandum... etc., et me et mea obligandum... etc. Dans... etc. Sub obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad Cambia Famaguste, die xiii decembris inter vesperas et completorium. Testes vocati et rogati : OBERTUS BALDUS de DIANO, Ianuensis, GUIORENUS de VINEIS et BERNARDUS PONCIUS.

CDLXIV. — 12 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego PHILIPUS de NIGRO, meo proprio nomine in solidum et procuratorio nomine ad infrascripta ANDRIOLI, GUIDETI et BALDI SPINULORUM et GRACIE de NIGRO, fratris mei, ut dico, et de quibus procuris dico esse duo instrumenta, unum quorum est scriptum manu FERRARII de FONTANEGIO, et aliud manu PAGANINI DURANTIS, notarii, presenti millesimo, confiteor tibi IOHANNI ALBERTENGO, de Sagona, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis, bonis et iusti ponderis, de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, nomine cambii, promitto et convenio tibi, dictis nominibus, tibi dare... etc. libras octuaginta tres, solidos sex et denarios octo ianuinorum, et hoc

infra menses duos tunc proxime venturos, postquam galea mea et sociorum, vocata Sanctus Anthonius, cui dicitur Gata, Ianuam aplicuerit, seu in alio loco, ubi dicta galea portum fecerit pro exonerando. Eunte... etc. Alioquin.... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Et ego dictus PHILIPUS dico et protestor quod dictum mutuum sive cambium feci pro solvendis marinariis galee mee, communis et sociorum.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xii decembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : PETRUS CASTAGNINUS, de Sagona, AMBROSIUS SALVAIGUS et LANFRANCUS de PORTA, omnes Ianuenses.

CDLXV. — 12 *décembre*.

In nomine Domini, amen. Ego BARONUS MANUEL confiteor f. 136. a tibi NICOLAO de SIGNAGO, filio NICOLAI de SIGNAGO, me habuisse et recepisse a te integram racionem, solucionem et satisfactionem capitalis et lucri cuiusdam accomendacionis bissantiorum alborum mille quingentorum, quos a me habuisti et recepisti in accomendacione, et de quibus est instrumentum publicum, scriptum manu notarii infrascripti, MCCXCIX, die v iunii. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Volens... etc.

Actum ad Commerzium Famaguste, die xii decembris circa completorium. Testes vocati et rogati : LANFRANCUS de ROMEA, Ianuensis, et PHILIPUS de OXIO, de Milano.

CDLXVI. — 14 *décembre*.

In nomine Domini, amen. Ego GALVANUS de BALDIZONO, civis Ianue, confiteor tibi ALEGRO FATEINANTI me habuisse et recepisse a te illos bissantios ducentos albos, bonos et iusti ponderis, de Cipro, quos meo procuratorio nomine et pro me habuisti et recepisti a SYMONE de BARRA, Ianue, debitore meo, secundum quod de predictis constat per instrumentum publicum, scriptum manu notarii infrascripti, presenti millesimo, die xvi septembris. Renuncians... etc. Quare... etc. Alioquin... etc... Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xiv decem-

bris circa terciam. Testes vocati et rogati : GREGORIUS BAMBAXIARIUS, Ianuensis, magister THOMAS FISICUS, NICOLAUS RESTANUS, de Cathalonia.

CDLXVII. — 13 *décembre.*

f. 136. b In nomine Domini, amen. Ego dama ISABELLA, uxor quondam PETRI de PAVERIO, mater et legitima administratrix filiorum meorum et quondam viri mei, facio, constituo et ordino meum certum nuncium et procuratorem et loco mei et filiorum meorum pono FRANCESE de VINEIS, absentem tamquam presentem, ad petendum, habendum et recipiendum pro me et meo nomine et dictorum filiorum meorum a IOHANNE QUINZANO, compatri meo, napum unum argenti cum pede et tacias quinque argenti dicti quondam viri mei, quod vero argentum dictus quondam vir meus emit, tempore quo vivebat, et quod habuit et recepit dictus IOHANNES QUINZANUS pro eo viro meo, ut dico, seu libras xii ianuinorum, quas constitit dictum argentum, et quem dictum IOHANNEM QUINZANUM dico dictum virum meum dimisisse loco eius in Ianua, ad ipsum argentum recuperandum, in presencia PELLEGRINI COCARELLI, PIXETI BANCHERII et COMINI, in Ianua, ad vocandum se quietum... etc., et demum ad omnia... etc. Dans... etc. Sub ypotheca... etc. Faciens hec omnia consilio testium... etc.

Actum ad dictam stacionem, die xiii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : OBERTUS de MONTE, Ianuensis, BERNARDUS BONUSHOMO, de Nerbona, et LANFRANCUS de PORTA, Ianuensis.

CDLXVIII. — 15 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IOHANNINUS ALBERTENGUS, de Sagona, nomine meo proprio et nomine PETRI ALBERTENGI, fratris mei, cuius sum procurator, per publicum instrumentum, scriptum hoc anno manu notarii infrascripti, a quo habeo potestatem et baliam constituendi alium procuratorem, ut constat dicto instrumento, facio, constituo et ordino dictis nominibus meum certum nuncium et procuratorem, et dicti PETRI, PETRUM

CASTAGNINUM, de Sagona, presentem et suscipientem, indifferenter ad petendum... etc. Dans... etc. Promittens... etc.

Actum in dicto loco, die xv decembris. Testes vocati et rogati : IOHANNINUS RUBEUS, custulerius, et RAYMONDINUS de BARCELONA.

CDLXIX. — 15 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Nos IOHANNES MUSSUS, de Sagona, et BONAVIA CARVO, de Sagona, confitemur tibi IOHANNINO ALBERTENGO nos habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, libras quinque Ianuinorum. Renunciantes... etc. Quas promittimus tibi, dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, ut infra, videlicet ego dictus IOHANNES MUSSUS libras tres, et ego dictus BONAVIA solidos quadraginta, ad festum Pasce resurrectionis Domini proxime venturum. Sub ypotheca... etc. Abrenunciantes... etc. f. 137. a

Actum ad dictam stacionem, die xv decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : IOHANNES RUBEUS, custulerius, et RAYMONDUS de BARCELONA.

CDLXX. — 16 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego AMBROSIUS SALVAIGUS confiteor tibi CONRADO MALFILIASTRO, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te bissantios albos trescentos septuaginta octo albos, bonos et iusti ponderis, processos ex cantariis duodecim, et rotulum de tersso cineris gravelie, que fuit cantaria decem, cum rotulis decem et novem, ad cantarium de Cipro. Renuncians... etc. Quam vero cinerem habueras in custodia et recomendacione a FREDERIGO SALVAIGO, in Tortosa. Quare, dicti FREDERICI nomine, promitto et convenio tibi quod in perpetuum... etc., sub pena... etc., et obligatione... etc. Promittens .. etc.

Actum ad dictam stacionem, die xvi decembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : GEORGIUS RUBEUS, de Famagusta, et GRACIA de ANCONA.

CDLXXI. — 15 *novembre.*

In nomine Domini, amen. Ego FRANCISCUS BESTAGNUS, civis Ianue, confiteor tibi GALVANO de BALDIZONO me habuisse et recepisse a te, in accomendacione, daremos de Ermenia novos et iusti ponderis quatuor millia quingentos, implicatos in
f. 137. b mea comuni implicatione. Renuncians... etc. Quos portare debeo causa mercandi Ermeniam, sine eo quod lucrum aliquod habere debeam a te. Habens tamen potestatem... etc. In redditu vero... etc. Sub pena... etc., et obligatione... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem, die xv novembris circa terciam. Testes vocati et rogati : ANDREAS MAROCELLUS et RUFFINUS MACALUFFUS, omnes Ianuenses.

CDLXXII [1]. — 19 *décembre.*

f. 138. a In nomine Domini, amen. Ego IACOBUS de SAVIA, Ianuensis, vendo, cedo et trado tibi IOHANNI MAFFONO, Ianuensi, medietatem ligni mei cum medietate sarcie, corredi et apparatus ipsius, vocati Sanctus Georgius de Bandis, de remis LXXX, quod vero lignum fuerat ANDREE PILLATI, Ianuensis, et quod mihi venditum et traditum fuit, sub logia Ianuensium Famaguste, per FREDERICUM, placerium communis Famaguste, ibi dictum FREDERICUM presentem et suscipientem, quam vero accomendacionem dicti ligni cum medietate sarcie et apparatus ipsius tibi vendo, cedo et trado cum omni suo iure ipsi medietatis mihi competenti et competituro, ad habendum, etc..., finito precio bissantiorum alborum quingentorum quinquaginta, de quibus confiteor me integre fore satisfactum a te ad banchum LIACII CAMPSSORIS, habitatoris Famaguste. Renuncians... etc. Et si plus... etc. Renuncians legi... etc. Quam vero... etc. Possessionem quoque... etc. Insuper... etc. Ita... etc. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc.

Actum Famaguste, iuxta dictam stacionem, die xix decem-

1. Le bas du fol. 137 b est occupé par un acte barré, dont le présent nº CDLXXII est une nouvelle transcription, identique à la première, sauf quelques variantes de forme.

bris circa vesperas. Testes vocati et rogati : NIGER de STURLA. MANUEL CANIS et BONAVIA de CARLO, de Sagona, omnes Ianuenses.

CDLXXIII. — 22 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego MICHAEL PONTAPE, de Accon, habitator Famaguste, in presentia testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, videlicet IUSTI de NAPOLIONO, Pisani, LAURENCII de CLARITHEA, Pisani, et ANTHONII CANZELLERII, Ianuensis, dedit (*sic*) et presentavit BARTHOLOMEO de CAXINO, Pisano, quasdam litteras ex parte consulis Pisanorum Nimoccie, bullatas communis Pisarum, loci eiusdem factas sive datas, presenti millesimo, die xvi decembris, continentes in eis litteris quod idem BARTHOLOMEUS de CAXINO, per se vel per legitimum procuratorem qui eum deffendat, se debeat presentare pro primo, secundo et tercio mandato, usque dies ix intrante mense ianuarii proxime venturo, coram dicto consule, ad postulacionem dame NICOLE, uxoris quondam UGOLINI de EGIDIO, sive eius procuratoris. Alioquin, si contrafaceret contra dictum BARTHOLOMEUM, procedetur prout ius postulat et requirit; et exinde dictus MICHAEL iussit notario infrascripto, primo lecta dicta littera dicto BARTHOLOMEO, fieri publicum instrumentum. f. 138. b

Actum ad domum dicti BARTHOLOMEI, Famaguste, die xxii decembris circa vesperas.

CDLXXIV. — 22 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LAURENCIUS CURTUS, civis Sagone, confiteor tibi PETRO CASTAGNINO, de Sagona, me habuisse et recepisse a te bissantios albos viginti quinque bonos et iusti ponderis pro media parte. Renuncians... etc. Cum quibus, causa mercandi, ire debeo tantum Siriam, viagio non mutatò, et exinde reddire Ciprum, et in redditu... etc., et hoc sub pena... etc.

Actum ante logiam Ianuensium, Famaguste, die xxii decembris circa vesperas. Testes vocati et rogati : ENRICUS

BLANCUS, Ianuensis, et RUFFINUS de ASTE, Ianuensis, habitator Famaguste.

CDLXXV. — 22 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego LAURENCIUS de Gozo, de Aragusia, confiteor tibi IACOBINO LOMBARDO, de contracta Sancte Marie Materdona (*sic*) de Veneciis, me habuisse et recepisse a te tot de tuis bissantiis albis, bonis et iusti ponderis, de Cipro. Renuncians... etc. Unde et pro quibus, promitto et convenio tibi, dare, traddere atque conssignare tibi sive tuo certo nuncio, per me vel meum nuncium, cantaria duo cotoni boni, nitidi, tracti, in Famagusta, ad cantarium Famaguste, et hoc in Veneciis infra dies octo tunc proxime venturos, postquam navis mea,
f. 139.a vocata Sancta Maria, que nunc est in portu Famaguste, Venecias applicuerit. Eunte... etc. Et, si forte non dedero et tradidero tibi dictum cotonum integraliter, ut supra, ad dictum terminum, promitto et convenio tibi dare et solvere tibi integraliter valimentum... etc. Et ego dictus LAURENCIUS promitto et convenio tibi, dare, traddere atque conssignare tibi in dicta nave, pro securitate et firmitate dicti cotoni, sachos quatuor cotoni. Que omnia... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc. Abrenuncians... etc.

Actum Famaguste, iuxta apothecam BERTHOZII LATINI, speciarii, die xxii decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : FRANCISCUS, speciarius, Veneticus, habitator Famaguste, MARCHUS VENDILINUS et POLUS, de Aragusia, omnes Venetici.

CDLXXVI. — (1301) 16 *janvier.*

Die xvi Ianuarii.

Presentibus testibus : ARMANUS FEVA, de Parma, et BLAZIUS PETRI, de Ancona. Cassato dicto instrumento de voluntate parcium, quia erratum erat in illo et scriptum est aliud simile.

CDLXXVII. — 21 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IANUINUS de MURTA, Ianuensis, habitator Famaguste et burgensis, in mea bona... etc. Si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri ad cimiterium

Sancti Michaelis, Famaguste, unde lego, pro processione et exequiis funeris mei et candellarum ad missam universalem, secundum quod videbitur et placuerit meis fideicomissariis. Item, lego operi dicte ecclesie Sancti Michaelis bissantios albos viginti quinque. Item, fratribus Minoribus Famagustinis bissantios albos quindecim. Item, fratribus Predicatoribus bissantios albos quindecim. Item, Sancte Marie de Cava bissantios sex. Item, in pane calido pauperibus Christi bissantios decem. Item, cuidam presbitero qui canet missas pro anima mea ad Sanctum Michaelem per annum unum, secundum quod fuerit congruum. Item, lego filio qui fuit quondam sororis mee, pro anima mea, ianuinorum libras viginti quinque. Item, filiis sive filiabus qui vel que fuerunt filii quondam MICHAELIS de PREDONO, consanguinei mei, pro anima mea, ianuinorum libras quindecim. Item, lego MARIONE, olim sclave mee, et eius filie, pro anima mea, domum meam parvam, positam in Famagusta, cui coheret, ab una parte, curtis UGONIS de DIANO, et, ab alia, domus mea. Item, lego dicte MARIONE, pro anima mea, bissantios albos quinquaginta. Item, filie predicte dicte MARIONE bissantios albos quinquaginta. Item, lego ANAYME, sclave mee, pro anima mea, bissantios albos quinquaginta. Item, lego f. 139. b
pro anima mea MARIE et marito eius illos bissantios duodecim, quos mihi debet albos, qui sint sui. Item, lego, placeriis servientibus communis Ianue, Famaguste, bissantios albos quinque. Item, operi portus et moduli Ianue bissantios albos quinque. Item, dame SYSILIE (*sic*), pro anima mea, bissantios albos quindecim. Item, volo et de meo mandato et voluntate est quod sclava mea, nomine MARGARITA, nigra, servire debeat continuo uxori mee per annos quatuor post decessum meum, et postea sit flanca et libera ab omni vinculo servitutis, et sui iuris existat, sicut mulier flanca; cui lego, pro anima mea, bissantios albos quinquaginta. Item, volo et jubeo et de mea voluntate et mandato est quod filiastri mei habeant et habere possint, post decessum meum, in bonis, illos bissantios quadringentos albos, quos petebant quondam RICHOBONO OCCELLO, fideicomissario BONAIUNCTE de ANCONA, patri eorum, ut dico, dum tamen primo in ipsis bissantiis quadringentis debeant compensari sive excusari res infrascripte et bissantii infrascripti, quos predicti filiastri habuerunt de meis, mutuo, ut dico, ut

infra : videlicet GUILLIELMUS in bissantiis bonis xxviii et hoc per duas vices; item habuit custulerios quatuor, valentes bissantios duodecim. Item, DOMENZONUS, frater eius, quos eidem mutuavi super corrigio munito de argento, bissantios albos sexaginta, et similiter super pari uno de raubis pro induendo; item, fressetum unum pro armando, valens bene bissantios sex; item, coprisium unum blavi, valens bene bissantios sex; item, targiam et alias armaturas, valentes bene bissantios quatuor, fischetum unum argenti pro sibillando, valens bene bissantios quatuor. Item, dico et confiteor quod habuit ISABELLA, uxor mea et mater eorum, a me in suo recessu, quem fecit pro redemcione dicti DOMENZONI, turonenses argenti tercentos; et ultra, facta primo dicta compensacione, volo et de meo mandato est quod predicti filiastri mei teneantur et debeant quitare et quitacionem generalem facere de omni eo et toto, quod petere possent, sive alter eorum, in bonis meis, ex quacumque causa, hinc retro usque in dictam solucionem et compensacionem.

Item, volo et iubeo quod domus mea parva Famaguste esse debeat filie CATHALINE, olim sclave mee, videlicet sua propria, pro anima mea, non obstante contradicione alicuius persone. Item, lego dicte CATHALINE et filie sue modia x furmenti pro suo commedere. Item, lego dicte CATHALINE et dicte filie eius lectum furnitum unum. Item, volo et iubeo et de meo mandato et voluntate est quod de bonis meis refficiantur bissantii albi quadraginta heredibus quondam RICHOBONI OCCELLI, de quibus pro bissantiis triginta quinque albis BALDOYNUS SAGONENSIS pignoraverat NICOLE de MALTA napos quatuor argenti, et alii quinque sunt pro refectione bissantiorum. Item, volo et iubeo quod omnes domus et possessiones mee, que sunt in Famagusta, vendantur, et precium earum dari debeat pro anima mea, secundum quod videbitur fideicomissariis meis; et, si dicta uxor mea faceret aliquod impedimentum ad vendendum tantum domos de plathea Famaguste, quod dicta uxor mea
f. 140. b potestatem aliquam non habeat in aliis domibus [1] ad vendendum, neque vendere possit vel debeat. Sicut confiteor me recipere debere a personis infrascriptis : Primo, a quodam,

1. La fin de cette pièce à partir du mot « domibus » se trouve au fol. 140 b du registre et non, en suivant, au fol. 140 a, sur lequel se lisent les pièces CDLXXVIII et CDLXXIX.

nomine Salibo, qui fert aquam ad vendendum bissantios albos quatuor mutuo. Item, a quodam, nomine Anthonio, servienti domini castelani Famaguste, pro pensione domus per duos menses, minus tercia, bissantios octo, solidos duos. Item, a quodam alio, qui moratur inter domum parvam, cuius nomen ignoro, occasione pensionis, bissantios albos novem. Item, debeo Iohanni Balbo quos ab eo confiteor me habuisse et recepisse, mutuo, gratis et amore, bissantios albos trescentos quinquaginta, quos bissantios misi ad Nimocium, ad implicandum in vino, quod vinum volo quod veniat in virtutem et baliam dicti Iohannis, pro eidem satisfaciendo de dictis bissantiis; et, si forte pro dicto vino defficeret aliquid ad satisfactionem dicte pecunie quantitatis, pro eo quod dictum vinum tantum non valeret, volo quod id quod defficeret de aliis bonis meis integraliter refficiatur, usque concurrentem quantitatem dicti debiti, non obstante alicuius contraddicione. Item, facio, constituo et ordino meos fideicomissarios, executores et distributores Iohannem Balbum, Iacobum de Savia, presentes et suscipientes, et Isabellam, uxorem meam, absentem tamquam presentem, ita tamen quod id totum quod per duos... etc., ad petendum... etc., ad quitandum.., etc. Relinquorum bonorum meorum heredes mihi instituo pauperes Christi. Et hec est mea ultima voluntas... etc.

Actum Famaguste, in domo dicti Ianuini de Murta, die xxi decembris circa primam. Testes vocati et rogati : Benedictus Lercarius, Dominicus de Rappallo, Francese de Bonoiohanne, Percivale de Montezemulo, Iohannes Filator, Ianuensis, Philiponus Ioria, de Sagona, Gabriel Caffetam et Fredericus Placerius, Ianuensis, in Famagusta.

CDLXXVIII [1]. — 1301, 3 *janvier*.

In nomine Domini, amen. — Nos Bernardus Marchetus, de Barcellona, patronus navis vocate Sanctus Nicolaus, que est in portu Famaguste, et Petrus Bellotus, scriba dicte navis, quisque nostrum in solidum confitemur f. 140. a

1. Du fol. 110 b, qui contient la fin de la pièce précédente, il faut revenir au fol. 140 a, qui contient les pièces CDLXXVIII et CDLXXIX.

et publice recognoscimus notario infrascripto, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulacionem nomine nobilis comittis domini BERNARDI GUILIELMI, de Emprenza, nos habuisse et recepisse a Preceptore de VOLTA TEMPLI, nomine predicti nobilis comittis, ipso dante et solvente de propria pecunia dicti nobilis comittis turonenses argenti quindecim millia trescentos octuaginta quattuor, pro integra solucione et satisfactione illarum librarum mille barcelonensium, quas idem nobilis comes dare et solvere tenebatur nobis, pro naulo et nomine nauli, pro eo quod conduximus eum prefattum comittem cum dicta nave in Ciprum ; et ultra confitemur habuisse et recepisse a dicto nobile comitte integram et idoneam racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius quod dictus nobilis comes habet seu alter pro eo habuisset facere nobis, hinc retro usque in diem hodiernam, tam occasione furmenti quam aliqua alia occasione. Renunciantes exceptioni non habite et non recepte integre racionis, solucionis et satisfactionis de predictis omnibus, et confessionis non facte, et omni juri. Quare promittimus et convenimus quisque nostrum in solidum tibi, dicto nomine recipienti, quod in perpetuum, in jure vel extra, occasione dicti nauli seu partis eius, seu in aliquo ex predictis, contra dictum nobilem comittem, seu bona eius vel heredes eius, seu contra aliquem habentem causam ab eo, nullam faciemus peticionem seu requisicionem, seu actio vel questio movebitur per nos seu alterum nostrum seu per aliquem habentem causam a nobis seu ab altero nostrum. Alioquin penam dupli de quanto et quociens fuerit peticio, seu actio moveretur, tibi, dicto nomine stipulanti, dare et solvere promittimus quisque nostrum in solidum, ratis manentibus omnibus et singulis supradictis. Pro quibus attendendis et observandis, universa nostra bona et cuiuslibet nostrum in solidum tibi, dicto nomine, pignori obligamus facere quisque nostrum in solidum dicto honorabili comitti finem et omnimodam remissionem et pactum de ulterius non petendo aliquid de omnibus et singulis supradictis. Abrenunciantes in predictis juri solidi, beneficio nove et veteris constitucionis de duobus reis, juri de principali et omni juri. Hoc acto ut quisque nostrum in solidum de predictis teneatur et privile-

gio fori, ita quod nos et nostra conveniri possint sub quolibet magistratu.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus BERNARDUS MARCHETUS, MCCCI, indicione XIII, die III ianuarii circa vesperas. Testes vocati et rogati : BERNARDUS CANABACERIUS, de Teragona, et AYMERICUS STEPHANUS, de Tortosa, FRANCUS de CANEVOS, mercator.

CDLXXIX. — 24 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Nos LAURENCIUS CURTUS, de Sagona, et ENRICUS BLANCUS, Ianuensis, quisque nostrum in solidum, confitemur tibi IACHINO BONONO, de Arensano, nos habuisse et recepisse a te, pro una parte, bissantios albos quinquaginta. Renunciantes... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debemus Tortosam, viagio non mutato, et exinde reddire in Ciprum; in redditu... etc. Alioquin... etc. Proinde... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum in domo notarii infrascripti, die XXIV decembris, in Famagusta, circa vesperas. Testes vocati et rogati : ANTHONIUS STRUGOCIUS, Ianuensis, et VASSALUS PISANUS, habitator Famaguste.

CDLXXX[1]. — 21 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IANUINUS de MURTA, burgen- f.141.a
sis Famaguste, in presencia mei publici notarii infrascripti et testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, dico et protestor ac eciam de mea voluntate et mandato est quod, intuitu misericordie et pro remedio anime mee, CATHALINA, blanca sclava mea, etatis annorum viginti quatuor vel circa, post decessum meum sit flanca et libera ab omni vinculo servitutis, cum omni commodo et beneficio floride civitatis Romanie, ita ut... etc. Quam vero libertatem... etc. Alioquin...

1. Avant cette pièce, au bas du fol. 140 a, il y a un acte incomplet, sans date, en marge duquel est écrit : « Cassum, quia scriptum alibi. » Les premiers mots en sont : « Ego FRANCISCUS de ALEXANDRO..., nomine magistri IACOBI, medici domini Regis... »

etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Ius quoque patronatus et iura ingratitudinum dicte CATHALINE remittens.

Actum ad domum dicti IANUINI de MURTA, die xxi decembris circa primam. Testes vocati et rogati predicti, in dicto testamento contenti.

CDLXXXI. — 21 *décembre.*

f.141.b In nomine Domini, amen. Ego IANUINUS de MURTA, Ianuensis, burgensis Famaguste, in presencia testium infrascriptum ad hoc specialiter vocatorum, dico et protestor ac eciam de meo mandato et voluntate est quod, intuitu misericordie et remedio anime mee, quod sclavi et sclave mee infrascripte post decessum meum sint flance et libere ab omni vinculo servitutis, cum omni comodo... etc. Quam vero libertatem... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Ius quoque patronatus... etc. Sclavi vero sunt hii, videlicet IACOBINUS, frater CATHELINE, sclave mee ; item, filia dicte CATHELINE, quam nutrivi pro Deo ; item, NAYMA CRISTIANA, sclava mea, annorum xi.

Actum Famaguste, in domo dicti IANUINI de MURTA, die xxi decembris circa primam. Testes vocati et rogati : BENEDICTUS LERCARIUS, DOMINICUS de RAPPALLO, FRANCESE de BONOIOHANNE, PRECIVALE de MONTEZEMULO, IOHANNES FILATOR, Ianuensis, PHILIPUS IORIA, GABRIEL CAFFETA et FREDERICUS PLACERIUS. Iubens notario infrascripto dictus IANUINUS fieri cuilibet dictorum sclavorum suum instrumentum dicte libertatis.

CDLXXXII. — 1301, 4 *janvier.*

f.142.a In nomine Domini, amen. Nos BERNARDUS MARCHETUS, de Barcellona, patronus navis vocate Sanctus Nicolaus, que est in portu Famaguste, et PETRUS BELLOTUS, scriba dicte navis, quiscumque nostrum in solidum, confitemur et publice recognoscimus notario infrascripto, stipulanti et recipienti hanc confessionem nomine nobilis comitis, domini BERNARDI GUILLIELMI, de Emprenza, nos habuisse et recepisse a Preceptore de VOLTA TEMPLI, nomine predicti nobilis comitis, ipso dante et solvente de propria pecunia dicti nobilis comitis, turonenses

argenti quindecim millia trescentos octuaginta quatuor pro integra solucione et satisfactione illarum librarum mille barcelonensium, quas idem nobilis comes dare et solvere tenebatur nobis, pro naulo et nomine nauli, pro eo quod conduximus eum prefatum nobilem comitem cum dicta nave in Cipro et ultra, confitemur babuisse et recepisse a dicto nobili comite integram et veram racionem, solucionem et satisfactionem eius tocius quod dictus nobilis comes, sive alius pro eo, habuisset facere nobis hinc retro usque in diem hodiernum, tam occasione furmenti, quam aliqua alia occasione. Renunciantes... etc. Quare... etc. Alioquin... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus BERNARDUS MARCHETUS, die iv Ianuarii circa vesperas. Testes vocati et rogati : PETRUS CARABACERIUS, de Terragona, AYMERICUS STEPHANUS, de Tortosa, et FRANCISCUS de CANEVOS, mercator.

CDLXXXIII. — 30 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego IACOBINUS de FINALI, Ianuensis, confiteor tibi NICOLAO de MARI me habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos sexdecim. Renuncians... etc. Quos promitto tibi dare et solvere, sive tuo certo nuncio, usque menses duos proxime venturos et ante, si ante recessero de Cipro de presenti viagio, in quo presencialiter sum accessurus. Alioquin... etc. Et proinde... etc. f.142.b

Actum Famaguste, ante logiam Ianuensium, die xxx decembris circas completorium.. Testes vocati et rogati : ANSALDUS de SAYTO et PERCIVALIS de MONTEZEMULO, Ianuensis.

CDLXXXIV. — 1301, 23 *juin.*

Die xxiii junii. Dictus NICOLAUS vocavit se integre satisfactum de dictis bissantiis a dicto IACOBO. Renuncians... etc.

Testes : GEORGIUS de GIBELLETO, faber, et NICOLAUS de TORTOSA.

CDLXXXV. — 1301, 4 *janvier.*

In nomine Domini, amen. Ego GUILLIOTUS GUERCIUS, Ianuen-

sis, habitator Famaguste, confiteor tibi LINARDINO, filio quondam RAUL de BELTRAME, habitatori Famaguste, me habuisse et recepisse pro media parte bissantios albos viginti quinque, bonos et iusti ponderis, quos mihi mutuasti pro aptare partem ligni mei, vocati Sanctus Georgius. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo in Syria (*sic*), reddeundo in Ciprum; euntibus... etc. In redditu vero... etc. Alioquin... etc. Et proinde ex nunc obligo tibi pignori dictum lignum meum, videlicet dictam partem meam et omnia mea bona... etc.

Actum ad dictam stacionem dicti BERTHOZII, die iv ianuarii circa nonam. Testes vocati et rogati : BARTHOLOMEUS de BERUTO, habitator Famaguste, SYMON, tonditor, habitator Famaguste.

CDLXXXVI. — 1301, 10 *mai*.

MCCCI, die x madii.

Dictus BERNARDUS vocavit se fore integre satisfactum de dictis bissantiis viginti quinque et lucro. Abrenuncians... etc.

Testes vocati et rogati : RAYMONDINUS de MALCREA et IOHANNES, de Accon.

CDLXXXVII. — 1301, 5 *janvier*.

In nomine Domini, amen. Ego LAURENCIUS CURTUS, de Sagona, Ianuensis, confiteor tibi PHILIPINO IORIA, de Sagona, Ianuensi, me habuisse et recepisse a te bissantios albos quadraginta pro una parte, minus quinta parte. Renuncians... etc. Cum quibus, Deo dante, ire debeo in Siria (*sic*) tantum et exinde reddire Ciprum. In redditu vero... etc. Alioquin... etc. Et proinde... etc.

Actum ad domum scribe infrascripti, Famaguste, die v ianuarii circa terciam. Testes vocati et rogati : SYMON de BOTRONO, Ianuensis, et LAURENCIUS de BOTRONO, habitatores Famaguste.

CDLXXXVIII. — 1301, 9 *janvier*.

f. 143. a In nomine Domini, amen. Nos GUILLIELMUS de BENEDICTO, de Messana, et ARDIZONUS GALLUS, de Messana, quisque nos-

trum, pro rata confitemur tibi Iohanni de Castello, de Accon, nos habuisse et recepisse a te, mutuo, gratis et amore, bissantios albos ducentos, bonos et iusti ponderis, de Cipro. Renunciantes... etc. Quos igitur bissantios ducentos vel totidem pro ipsis eiusdem monete, quisque nostrum bissantios centum promittimus et convenimus dare et solvere tibi sive tuo certo nuncio, seu dari aut solvi facere per nostrum certum nuncium hinc usque per totum mensem iunii proxime venturum. Alioquin... etc. Ratis... etc. Pro quibus attendendis... etc. Abrenunciantes... etc.

Actum Famaguste, ad dictam stacionem Berthozii Latini, speciarii, die ix ianuarii circa terciam. Testes vocati et rogati : Raynerius de Cossa, de Messana, et Guillielmus de Cartone, de Messana, similiter.

CDLXXXIX — 1300, 26 *décembre.*

In nomine Domini, amen. Ego Bernardus Zotardus, Ianuensis, habitator Famaguste, in mea bona memoria... etc. Primo, si me mori contingerit, lego corpus meum sepelliri apud ecclesiam Sancti Nicolai Famaguste, unde lego, pro sepultura, episcopo dicti loci Famaguste bissantios albos viginti. Item, magistro capellano dicte Ecclesie bissantios albos viginti. Item, illis duobus clericis, qui serviunt capelle dicte ecclesie, videlicet pro quolibet, bissantios duos. Item, pro processione, missa universale et candellis, secundum quod congruum videbitur meis fideicomissariis. Item, lego pro anima mea in distribucione meorum fideicomissariorum bissantios albos centum. Item, lego Marie, uxori mee, pro anima mea bissantios albos quingentos. Item, lego Domenzete, filie mee, pro eius maritare bissantios albos duo millia; et, si ipsa decederet sine herede legitimo ex se nato, volo et iubeo et f. 143. b
de meo mandato et voluntate est quod eidem filie mee succedat in dicto legato Georginus, filius meus, et frater eius. Item, lego dicte filie mee duos napos argenti; item, messilabam argenti; item, bacilles tres rami; item, coclearia quatuor argenti et centuram unam meam, quam porto munitam argento. Item, lego Georgino, filio meo, bissantios albos tres millia; item, copam unam cum pede argenteam; item, coclearia quatuor

argenti; item, napos duos argenti; et, si forte decederet dictus filius meus absque herede legitimo ex se nato, volo et de meo mandato est quod medietatem dicti legati dicti filii mei fideicomissarii mei dare debeant pro anima mea et aliam medietatem Marie, matri eius et uxori mee predicte. Item, dicto Georgino, filio meo, aliam centuram meam munitam argento, quam emi a Mateo Fuxar, Ianuensi. Item, lego dicte Marie, uxori mee, pro anima mea aliam centuram meam munitam argento. Item, lego Symoni Manssor pro anima mea bissantios albos trescentos. Item, lego dame Anne, consobrine mee, pro anima mea bissantios albos viginti quinque. Item, Iohanni Calegario, consanguineo meo, bissantios albos viginti. Item, lego nurui dicti Iohannis, consanguinei mei, bissantios albos quinque. Item, lego fratri meo Iohanni pro anima mea bissantios albos centum. Item, lego dame Pasche de Tiro bissantios albos quinque. Item, lego pro anima mea Bellengerio bissantios albos quinque. Item, lego operi portus et moduli Ianue bissantios albos quinque. Item, Lamberto de Sambuceto, notario, bissantios albos quinque. Item, fratribus Predicatoribus Famaguste bissantios albos decem. Item, fratribus Minoribus Famaguste bissantios albos decem. Item, mulieribus de Carpiciis Famaguste bissantios albos tres. Item, volo et iubeo et de mea voluntate et mandato est quod Elena, sclava mea, servire debeat dicte filie mee quousque fuerit maritata, et abinde in antea sit flanca et libera ab omni vinculo servitutis et possit omnia facere sine omni servitutis obstaculo; et, si decederet dicta filia mea ante quod maritata esset, ipsa Elena tunc sit flanca et libera ab omni vinculo servitutis. Item, volo et iubeo quod Vasilius, sclavus meus, servire debeat dicto filio meo Georgino quousque se maritaverit, et ab inde in antea sit flancus et liber ab omni vinculo servitutis; et, si dictus Georginus decederet ante nupcionem sive antequam uxorem cepisset, nihilominus dictus Vasilius sit flancus et liber ab omni vinculo servitutis, tamquam homo liber et flancus. Item, volo et iubeo quod omnia vestimenta de dorsso vendantur, et precium quod
f.144.a exiet de eis dari debeat pro anima mea pauperibus Christi. Item, facio, constituo et ordino meos fideicomissarios executores et distributores Nicolam Xuecam, Symonen Manssor et Iohannem, fratrem meum, habitatores Famaguste, presentes

et suscipientes, ad solvendum... etc., ad quitandum... etc., et demum ad omnia... Et volo et iubeo et de meo mandato et voluntate est quod debeat credi... etc. Relinquorum vero omnium bonorum meorum heredes mihi instituo pauperes Christi; et hec est mea ultima voluntas... etc.

Actum ad domum qua iacet dictus BERNARDUS, die XXVI decembris circa terciam. Testes vocati et rogati : BONIORNUS, Ianuensis, tabernarius, PHILIPUS de TRIPOLI, BELLENGERIUS BOCHERIUS, de Tripoli, MANSSERINUS, filius SYMONIS MANSSOR, omnes habitatores Famaguste.

C. DESIMONI.

PÈLERINS CHAMPENOIS EN PALESTINE

1097-1249

Les recherches que j'ai entreprises, depuis plusieurs années, dans les anciens fonds d'archives d'abbayes de la province de Champagne, m'ont fourni l'occasion de relever les noms de plusieurs personnages qui prirent la croix ou accomplirent des pèlerinages en Terre Sainte. Cette distinction n'est pas tout à fait inutile : en effet, parmi les croisés, il y en eut plusieurs qui ne donnèrent pas suite à leur premier mouvement, soit qu'ils y eussent simplement renoncé, soit qu'ils s'en fussent rachetés. Néanmoins, il y a lieu de penser que la plupart de ceux qui figurent dans ces notes se sont rendus en Palestine.

Il me semble qu'il serait à souhaiter de voir faire des recherches analogues dans les autres provinces de France [1]; elles révéleraient des noms qui figurent dans les historiens des croisades, permettraient des identifications certaines et rendraient plus rares des erreurs provenant d'homonymies et de variations dans l'orthographe des vocables. J'en donne un exemple singulier à l'article d'Eustache de Conflans.

Les guerres d'outremer, au XIIe et au XIIIe siècle, occupaient singulièrement l'opinion publique; on le constate par la mention que l'on en trouve dans le mode de datation de quelques chartes et dans les chroniques. .

Ainsi, une charte de 1189, du fonds de Trois-Fontaines, don-

1. M. R. de Belleval a donné un travail de ce genre pour le Ponthieu (*Rev. nob.*, 1867, p. 433). — M. Sénemaud a publié dans le même recueil (1866, p. 125) une note succincte sur les Ardennes. — M. le chanoine Arbellot, en 1881, a traité des *Chevaliers limousins à la première Croisade.*

née par Henri, comte de Mousson, se termine ainsi : « Hec « facta sunt eo tempore quo erat magna expeditio Hierosoli- « mitana. » Dans le cartulaire de Toussaints de Châlons, f° 29, une charte de Henri, évêque de Troyes, relative à l'église de Luistre, en 1149, est ainsi datée : « regnante Ludovico, piissimo « rege Francorum, anno reversionis ejusdem ab Jerosolima. » A l'année 1146, la Chronique de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons note : « Ludovicus rex Jherosolimam proficiscitur » ; en 1189 : « Thomas, venerabilis abbas, Jherusalem proficiscitur, « IIII kal. junii ». Une Chronique de Reims, à l'année 1147, dit : « Ludovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum, cum « magno exercitu profectus est Jerusalem » ; plus loin, les deux chroniques rappellent la prise de Jérusalem par Saladin, l'une en 1187, l'autre en 1188; en 1190, celle de Reims dit : « Rex « Francorum Philippus ad expugnandos paganos peregre pro- « fectus est in crastinum s. Joannis Baptiste ». En 1177, Aubri, moine de Trois-Fontaines, mentionne le départ du comte Henri de Champagne, à l'instigation de l'abbé de Clairvaux : « ut « pro peccatis suis crucesignatus iter arriperet Hierosolymi- « tanum; et cum eodem comite quidam nobiles transfretaveunt, « ex quibus fuit comes de Grandiprato, Walfardus, et Gaufridus « de Balham, frater ejus. » Je pourrais multiplier ces exemples en feuilletant la Chronique d'Aubri et les emprunts faits par lui à Gui de Bazoches.

L'habitude de dater par le souvenir de certains événements a attiré depuis longtemps mon attention sur la manière dont il faut comprendre ce passage de Villehardouin : « En l'autre an, « apres que cil preudon Folques parla ainsi de Deu, ot un tor- « noi en Champaigne, à un chastel qui ot nom Aicris et par la « grace de Deu si avint que Tibauz, quens de Champaigne et « de Brie, prit la croiz. » En s'appuyant sur ce texte on a conclu que c'est à un tournois d'Ecry, aujourd'hui Hasfeld (Ardennes), que nombre de Champenois prirent la croix avec le comte de Champagne, et ce fait est répété partout.

Il est à remarquer que nulle part on ne trouve la confirmation de l'assertion de Villehardouin; que l'on n'est pas absolument certain que la localité indiquée soit Ecry et qu'il n'y a aucune tradition locale qui en ait conservé le souvenir. J'ajouterai qu'à cette époque, le seigneur d'Ecry ne paraît

pas avoir figuré au premier rang dans la chevalerie champenoise; c'est seulement vingt-quatre ans plus tard, que l'on voit Gui d'Ecry prendre part à la croisade.

Jusqu'à plus ample informé, je serais porté à croire que la pensée du chroniqueur était que les chevaliers champenois prirent la croix, avec un certain enthousiasme, l'année où eut lieu le tournois d'*Aicris,* localité qui est encore à déterminer.

L'énumération que je donne aujourd'hui est loin d'être complète; c'est un premier essai qui sera suivi de suppléments à mesure que mes recherches me feront trouver d'autres croisés. J'essaierai même de fournir de nouveaux documents inédits sur ceux qui ont déjà été signalés ailleurs [1].

A. de BARTHÉLEMY.

---

1. — GUI DE POSSESSE; HUGUES DE POSSESSE. 1097; 1154.

« Wido de castro Porsessa, tiro in armis fortissimus », figure au siège de Nicée où il fut tué (Alb. Aquens., II, 22, 27 et 29). Je mentionne ici Hugues de Possesse qui, en partant pour Jérusalem, vers 1154, avait confié au comte de Troyes la garde de sa terre. Il s'établit en Calabre à son retour et, en 1166, le comte Henri lui fixait un délai d'un an pour revenir; à l'expiration, celui-ci donnait le fief à Gui et à Anseau de Garlande, héritiers de Hugues, sauf à le lui restituer au retour. (Bibl. nat., lat. 5441, p. 58). La généalogie des sires de Possesse n'est pas encore fixée; une charte de l'abbaye de Montiers-en-Argonne mentionne, entre 1153 et 1160, Gui, Jean et Hugues, fils de Manassès.

2. — DUDE DE CLERMONT-EN-ARGONNE. 1101.

Albert d'Aix relate (l. VI, 1, 6 et 16) que, lorsque Étienne,

1. Je dois rappeler ici l'*Index crucesignatorum*, publié en 1891 par M. Reinhold Rœhricht, dans son ouvrage intitulé : *Studien zur Geschichte der fünften Kreuzzuges.*

comte de Blois, revint en Palestine, il avait au nombre de ses compagnons Baudouin de Grandpré, « miles pulcherrimus », Bardoul de Broyes et « Dodo de Clarimonte » : à la date de 1101 ils joignaient leurs troupes aux Lombards, à Nicomédie. Baudouin et Dude périrent cette même année dans une expédition désastreuse dirigée vers la Paphlagonie. Deux autres chalonnais eurent le même sort : « Eraldus, ortus de civitate Cadelun, Engelrandus pariter de eadem patria » (Alb. Aquens., l. VIII, 23).

Je crois que *Dudo de Claromonte* figura en 1096 dans une charte donnée en faveur de Saint-Pierremont, abbaye fondée sur la limite des diocèses de Toul et de Verdun. Il eut pour successeur à Clermont, Gui qui, en 1107, avait des démêlés avec l'évêque de Verdun (Laurent de Liège, *Hist. episc. Virdun.*).

Au milieu du XIIe siècle, nous voyons encore Clermont possédé par un seigneur du nom de Dude qui figure, en 1144, avec Renaud de Bar, Frédéric, comte de Toul, et Rainier d'Apremont dans l'acte de fondation de l'abbaye de l'Isle en Barrois, et, en 1159 et 1156, dans des actes de l'abbaye de Châtillon (*Gall. Christ.,* XIII, pr. col. 569 et 578). Après Dude, la seigneurie de Clermont passa par sa fille à Raoul, seigneur de Sainte-Menehould.

3. — Dude de Saint-Lumier. 1123-1126.

Dude, voué de Saint-Lumier, prétendait avoir le droit d'imposer des corvées aux cultivateurs sur leurs chariots; Raoul, abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, cita à ce sujet Dude devant la cour d'Ebles, évêque de Châlons. « Sed quum ipse Dodo « tunc Jherosolimam iturus erat, putans Deum tantos labores « incassum sufferre si, priusquam rediret, costumias illas « injustas non dimitteret in ventum, noluit verba proferre sed « omnia que sibi ab abbate objecta sunt professus est injuste se « tenuisse » (Arch. de la Marne, fonds de Saint-Pierre).

4. — Gérard de Rouci. 1129.

Renaud II, archevêque de Reims, fait connaître que Gérard de Rouci, sur le point de partir pour Jérusalem, est venu lui

demander l'absolution. En présence de l'évêque de Laon, à Saint-Thierry, Gérard reconnaît qu'il s'est emparé sans droit du cours et des marais de la Vesle depuis la Croix-Harman (Arch. de la ville de Reims, fds. de Saint-Thierry, liasse 7).

5. — Jocelin de Matougue. 1135.

Geoffroi, évêque de Châlons, fait savoir que Jocelin, « iturus Jherosolimam » a emprunté à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts une somme de 30 livres, monnaie de Châlons. Il donne en gage la moitié des moulins et de la pêcherie de Matougue. Cet engagement était garanti par Scot de Fagnières, à qui appartenait l'autre moitié de ces biens et qui devait recevoir pour cette caution un cens de 24 deniers payables en deux termes. Dans le cas de retour de Jocelin, celui-ci rentrerait en possession de son gage après avoir remboursé les 30 livres; il ne devrait plus à l'abbaye qu'une rente annuelle de 30 anguilles. Si Jocelin ne revenait pas, les biens engagés devenaient la propriété de l'abbaye (Arch. de la Marne, fonds de Saint-Pierre).

6. — Josbert de la Ferté. 1145.

Thibaud, comte de Blois, fait savoir que Josbert de la Ferté « profecturus Jherosolimam » a donné à Clairvaux tout ce qu'il possède à *Petrevini;* s'il revient, il rentrera viagèrement en possession du tiers de la justice et des hommes (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne,* t. III, p. 431).

7. — Jacques de Chacenay; Anseric de Chacenay. 1147.

Ces deux personnages étant à Metz renouvelèrent, en présence de Geoffroi, évêque de Langres, toutes les donations faites par Anseric II, leur père, à l'abbaye de Clairvaux : « quando ibant Jherosolimam, in ipso itinere extra Metensium « urbem ». Les témoins étaient Hugues de Montmort, Gui de Garlande, Anseric de Montréal, Girard, fils de Warbert, chalonnais (Lalore, *Les sires et barons de Chacenay*).

8. — Ebles, vicomte de Trigny. 1147.

Hugues Cholet, comte de Rouci, ratifie la vente de la vicomté de Trigny, fait par Ebles, fils de Lenulfe, à l'abbaye de Saint-Thierry, à l'effet de se procurer des ressources pour faire le voyage de Jérusalem avec le roi Louis (Arch. de la ville de Reims, fds. de Saint-Thierry, liasse 42, 4).

9. — Gautier de Larzicourt. 1161.

Henri, évêque de Troyes, fait savoir que, lorsque Gautier de Larzicourt « promisisset Jherolymis adorare Dominum », il donna à l'abbaye de Basse-Fontaine tout ce qu'il possédait dans la dîme de Puteville *(Novavilla)* (Lalore, *Collect. des princ. cartulaires du diocèse de Troyes,* t. III : *Cart. de Basse-Fontaine,* p. 63).

10. — Renier de Meix-Tiercelin. 1161.

Le comte de Troyes approuve la vente faite, au prix de 30 livres de monnaie de Châlons, à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, par Renier, chevalier, fils d'Hugues de Meix-Tiercelin, « Jherosolimam profecturus, ejusdem itineris causa ». Il s'agit du quart qu'il avait sur un moulin situé dans ce lieu (Arch. de la Marne, fds. de Saint-Pierre).

11. — Jean de Vitry. 1168.

Gui, évêque de Châlons, fait connaître une transaction conclue entre Jean, fils de *Holdreus* de Vitry, et sa veuve d'une part, et l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, d'autre part. Jean, « Jherosolimam profecturus », avait disposé de ses biens en faveur de ses héritiers et des établissements religieux auxquels il voulait laisser des aumônes. Il avait donc décidé qu'au cas où il ne reviendrait pas, il donnait à Sainte-Croix de Vitry un pré possédé par lui en commun avec son frère Dreux, moyennant un cens de 12 deniers; à l'église de Sainte-Geneviève, en aumône, un pré et sa maison sise « in Ranlato » pour y construire une église. Jean mourut dans son expédition et sa veuve s'était

opposée à la réalisation de ce qu'il avait décidé (Arch. de la Marne, *ibid.*).

12. — DUDE D'AIGUIZY. 117..

« Dude de Augusi, liges et garde. Il fu morz ultre la mer et Alain de Rosi (Rouci) saisit le fié » (A. Longnon, *Livre des vassaux,* châtnie. de Fimes, n° 1287).

13. — GEOFFROI FOURNIER. 1172.

En présence de Mathieu, évêque de Troyes, Geoffroi Fournier « priusquam iret in Jherosolimis, in illa magna expeditione » approuve la donation faite en faveur de Montiéramey, par Geoffroi, son père, de tout ce que celui-ci avait à Clarey et à Daudes, pour en jouir après son décès (Lalore, *Coll. des pr. cartul.,* t. VII : *Cartul. de Montiéramey*).

En 1147, Geoffroi Fournier, père, était au nombre de plusieurs particuliers qui donnaient à l'hôpital Saint-Bernard de Troyes un droit d'usage dans la forêt de Chennegy. Son fils partit pour la Palestine « anno quo rex Francorum Ludovicus et multi multorum regionis baronum Jerusalem et sepulchrum Domini nostri pecierunt ». A son retour, il voulut revenir en partie sur cette donation; il renonça à ses prétentions avant d'aller en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle (*Mém. de la Soc. académ. de l'Aube,* t. XXI, p. 103).

14. — ERARD Ier DE CHACENAY. 1179 et 1189.

Erard alla deux fois en Palestine; on a une charte d'Agnès, sa mère, non datée, par laquelle elle fait une donation à l'abbaye de Basse-Fontaine, « sicut filius meus Erardus eis concessit quando perrexit Jerosolymam »; un autre acte, de 1183, donné par Erard lui-même, confirme des aumônes de ses ancêtres à la même abbaye, et celle de sa mère accomplie « quando Jerosolimam perrexit ». Il retourna en Terre-Sainte vers 1189, date à laquelle il faisait un don à Clairvaux en spécifiant qu'il serait définitif, « si de expeditione Jherosolomitana non reversus fuero ». Il mourut devant Acre en 1191 (Lalore, *Les sires et barons de Chacenay*).

15. — Gui de Germinon. 1187.

Gui, seigneur de Germinon, « habens crucem » et sur le point de partir pour Jérusalem, donne à Saint-Sauveur de Vertus une rente d'un muid de seigle et 100 sous provinois sur ses cens de Germinon et de Trécon (E. de Barthélemy, *Dioc. anc. de Châlons-sur-Marne,* t. I, p. 357).

16. — Clérembaud de Chappes; Gui de Chappes. av. 1189.

Clérembaud, seigneur de Chappes, « Hierolymitanum iter agressurus », donne à l'abbaye de Montiéramey 40 arpents dans la forêt de Doches, que les religieux avaient en gage pour 100 livres; un serf avec sa famille et 10 sous pour l'entretien d'une lampe dans l'église de Chappes. Il confirme les 10 sous donnés par son père pour l'entretien d'une autre lampe.

Clérembaud partit avec le comte de Champagne en 1199; Villehardouin signale sa présence en Orient en 1202 et 1203 (ch. 4, 58, 79); il était accompagné de Gui, son neveu. En 1265, sa femme, Hélissende, était veuve. Cette même année, à la demande de la comtesse de Champagne, il avait fait une donation à l'abbaye de La Rivour; dans l'acte, on voit mentionnés Oger de Saint-Chéron, son oncle, Gui de Chappes, son frère, Artaud, moine de Clairvaux (Bibl. nat., Coll. de Champ., I, f° 139, 173).

17. — Roger de Champillon. 1189.

Roger de Champillon, chevalier « Jherosolimam profecturus », vend aux chanoines de Saint-Nicolas de Châlons le tiers qu'il possède dans la grosse et menue dîme de Vitry-la-Ville (Arch. de la Marne, Cartul. de la Trinité, f° 88).

18. — Gautier Corbel. 1189.

Gui, évêque de Châlons, fait savoir que Gautier Corbel, croisé, avec l'assentiment de sa femme et de ses fils, donne à l'Hôpital de Jérusalem un moulin sis à Saint-Amand. Me Robert, procureur de l'Ordre dans le diocèse de Châlons, lui

donne 25 livres pour subvenir à la dépense du voyage (A. de Barthélemy, *Cartul. de la Com*^{rie}. *de Saint-Amand* [Cabinet historique, 2e série, 1883]).

19. — Gui de Dampierre. 1189.

Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, donne à l'abbaye de Trois-Fontaines une rente de 10 muids de vin sur sa vigne de Moeslain et une rente de 6 livres sur les cens et coutumes de Brignicourt et des Costes pour payer la façon de la vigne; l'abbaye s'engage à prier pour le donateur aussi longtemps qu'il sera à Jérusalem, « sciendum quod non nisi ad libitum meum, in reditu meo, hanc elemosinam dicti fratres possidebunt. » L'année précédente, Gui avait donné à la même abbaye tout ce qu'il avait à Villers-en-Lieu, se réservant, en cas de retour, de reprendre ces biens viagèrement. Par un autre acte, de 1189, Gui de Dampierre donnait à l'abbaye de Cheminon 5 muids de vin de rente sur sa vigne de Moeslain et un demi muid de froment sur ses moulins de Saint-Dizier. Il prévoit le cas où la récolte de la vigne ne suffirait pas pour assurer ce qu'il a donné à Trois-Fontaines, à Haute-Fontaine et à Cheminon et termine ainsi : « hanc elemosinam, si de via Jherosolimitana rediero, non nisi mee voluntatis arbitrio possidebunt; dum vero ibi morabor vel postquam abiero, libere et absolute eam habebunt in perpetuum » (Arch. de la Marne, fds. de Trois-Fontaines et de Cheminon. — Aubri de Trois-Fontaines, ap. *Histor. de Fr.*, t. XVII, p. 751).

20. — Simon de la Ville-L'Évêque. 1189.

Erard, comte de Brienne, ratifie la donation faite en faveur de l'abbaye de Basse-Fontaine, par son vassal Simon, chevalier, *de Villa Episcopi*, « iturus Hierusalem », de tout ce qu'il avait à *Busum* (Buisson-Jeanne) (Lalore, *op. laud.*, t. III : *Cart. de Basse-Fontaine*).

21. — Gui de Pains. 119..

Gui de Peen, « iturus Jerusalem », approuve tout ce que le

Paraclet pourra acquérir sur son fief. L'abbaye, « de caritate », lui donna 100 sous et à sa femme deux bœufs et une vache (Lalore, *op. laud.*, t. II : *Cartul. du Paraclet,* f° 225).

22. — Mile de Cernon. 119..

Mile de Cernon, pendant qu'il était à Jérusalem, avait fondé une chapellenie dans la cathédrale de Châlons. En 1215, il y eut un arbitrage à propos d'une contestation élevée par Airard, chevalier, de Cernon, à la suite duquel la fondation fut maintenue (Arch. de la Marne, fds. du Chapitre de Châlons).

23. — Raoul de *Burreio*. 1190.

Garnier, évêque de Langres, fait savoir que Raoul, frère de *Hildierus de Burreio,* chevalier, « iturus Jerosolimam, » a donné à l'abbaye de Mores le quart du bois (Brossard) près de Coriole (Bibl. nat., fr. 5995, f° 90).

24. — Hugues de Choisi; Gui de Choisi; Odon de Choisi. 1190.

Par un acte daté « in obsidione Aconis », Gui et Odon de Choisi, avec l'assentiment de leur frère, Hugues, donnent aux Templiers 60 sous de rente sur le tonlieu d'Epernay. Cet acte est scellé par Henri, comte de Troyes, et fait en présence de Aimon de Ais, sénéchal du Temple, Gerbert, grand précepteur, Roric et Erthaud, templiers, Gui de Dampierre, Gui de Châtillon, Gui de Germinon (Arch. de la Marne, fds. de la Crie de la Neuville-au-Temple).

25. — Jean de Lisi. 1190.

Simon, évêque de Meaux, rappelle une donation de 4 arpents de pré faite par Hugues de Lisi à l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, et nomme ses deux fils, Jean et Simon, dont le premier avait fait le voyage de Jérusalem (Toussaint Du Plessis, *Hist. du diocèse de Meaux*, t. II, p. 21).

26. — Barthélemy de Vignory; Gui de Vignory, son fils. 1190.

Barthélemy, seigneur de Vignory, « Jerosolimis proficiscens », rend à l'abbaye de Beaulieu les prés sis à Daillencourt et recommande à sa femme de veiller à ce que cette restitution soit faite. — En 1197, Gautier, seigneur de Vignory, fils du précédent, donne au chapitre de Langres 30 sous provenisiens de rente sur le péage de Vignory pour l'anniversaire de son père Barthélemy et de son frère Gui; ils étaient morts devant Saint-Jean-d'Acre en 1191 (H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne,* IV, 53 et 54. — Aubri de Trois-Fontaines [*Histor. de Fr.,* t. XVIII, p. 755]).

27. — Robert et Gérard de Blesmes. 1191.

Nicolas, doyen de Vitry, fait connaître que Robert de Blesmes et Gérard, son frère, tous deux croisés, ont fait une donation à l'abbaye de Trois-Fontaines. A cette occasion, Robert reçoit une somme de 100 livres (Arch. de la Marne, fds. de Trois-Fontaines).

28. — Gilon de Plancy. 1191.

Dans un procès entre les moines de Montiéramey et la dame de Plancy, les juges délégués par le pape constatent que « dominus Gilo, memorate domine maritus, Jerosolymam proficiscens, coram multis audientibus, precepit uxori sue ne ipsis monachis injurias irrogaret » (Lalore, *op. laud.,* t. VII : *Cartul. de Montiéramey*).

29. — Hugues du Bois. 1192.

Hugo de *Bosco* avait emprunté 21 livres à l'abbaye de Vaucler, en partant pour Jérusalem (Bibl. nat., ms. lat. 11073 et 11075).

30. — Henri de Blives. av. 1194.

Henri, chevalier, de Blives, « iturus Jerosolymam », vend

au Paraclet, au prix de 50 livres, la dîme de Tremblay, avec l'assentiment de Arnoul, son frère (Lalore, *op. laud.*, t. II : *Cartul. du Paraclet*).

31. — GUYART DE REYNEL. 1196 (avril).

Viard, seigneur de Renel, en prenant la croix, donne à l'abbaye de Trois-Fontaines une pâture dans le finage de Mogneville (Arch. de la Marne, fds. de Trois-Fontaines).

32. — EUSTACHE DE CONFLANS. 1199.

Je ne rappelerais pas le nom de ce croisé, s'il n'y avait lieu de rectifier une erreur qui s'est glissée dans une note du texte de Villehardouin publié dans le *Rec. des Histor. de Fr.*, t. XVIII, p. 433. On y lit : « Conflans, c'est le vrai nom d'une famille qui prend son nom de deux petits ruisseaux qui se déchargent dans la Moselle entre Metz et Thionville, et non Coblenz sur le Rhin. »

Le château de Conflans, département de la Marne, était situé dans la commune de Villeseneux, canton de Vertus.

33. — GUI-MACAIRE DE DAMPIERRE-SUR-AUVE. 1199.

A la fin de l'année 1199, à laquelle le tournois d'*Aicris* donne son nom, Macaire, de Sainte-Menehould, est mentionné par Villehardouin au nombre des chevaliers champenois qui prirent la croix.

Gui, surnommé Macaire, était fils de Raoul de Sainte-Menehould et de Cécile de Clermont; il est appelé Gui de Sainte-Menehould dans les *Rôles des vassaux* (1780), Macaire de Sainte-Menehould dans ces mêmes rôles (1672, 1713), Gui Macaire dans une bulle de 1197, Gui de Dampierre-sur-Auve dans un acte de l'abbaye de la Chalade de 1189.

Il est facile de démontrer par les textes que c'est le même personnage que Macaire, chevalier chalonnais, mentionné dans trois actes de la comtesse Marie, dans des chartes de la Neuville-au-Temple de 1185, de l'abbaye de Toussaints (1189) et du prieuré de Vinetz (1188) toutes pièces conservées aux Archives de la Marne.

Angelo Sanudo, duc de l'Archipel, aurait épousé l'une de ses filles (Mas Latrie : *Les ducs de l'Archipel ou des Cyclades,* Venise, 1887).

34. — Léon de Verzet. 1199.

Léon, fils de Roger *de Versi*, partant pour Jérusalem, vend aux chanoines de la Trinité de Châlons, pour le prix de 30 livres, un demi muid de blé, de rente, consistant en 5 setiers de froment et 3 de seigle. — Verzet est aujourd'hui une ferme dans la commune de Reims-la-Brûlée (Arch. de la Marne, Cartul. de la Trinité, f° 87).

35. — Gui de *Pregniis*. 1200.

Un acte du 22 juillet de Gui d'Écordal fait connaître que son oncle, Gui de *Pregniis,* prenant la croix, a cédé à l'abbaye de Signy tout ce que celle-ci avait acquis dans son fief à Festieux, sauf le vinage ; il donne la dîme de ses vignes (Arch. des Ardennes, Cartul. de Signy).

36. — Hilduin de Villemoyenne. 1201.

L'official de la cour de Troyes fait connaître que Hilduin de *Villamedia* a aumôné à l'abbaye de Moutier-la-Celle le tiers de tout ce qu'il possède entre Chappes et Clarey ; l'abbaye achète le reste au prix de 207 livres dont 80 « ad peregrinationem », 80 pour libérer les biens de sa femme engagés avant le mariage ; sa femme est reçue converse au monastère ; 40 qu'il donne pour la restauration de l'église. — En 1202, Garnier, évêque de Troyes, ratifie le même acte, et, en 1203, la comtesse de Champagne le confirme à son tour à la demande de son fidèle Hilduin, « Hierosolimam profecturus » (Lalore, *op. laud.,* t. VI : *Cartul. de Moutier-la-Celle*).

37. — Henri d'Arzillières. 1202.

Henri d'Arzillières, « dum paratus essem ad arripiendum « sanctum iter Jerosolomitanum », vient au chapitre de Chemi-

non pour obtenir la rémission des fautes par lui commises au préjudice de l'abbaye; il donne une rente de deux muids de grains, moitié seigle et moitié avoine, sur sa dîme de Jouy-sur-Coolle. En 1222, son fils, Gautier, confirmait l'aumône faite par son père, « antequam iter Jerosolomitanum arriperet ». En 1190, M. d'Arbois de Jubainville *(Hist. des ducs et comtes de Ch.,* t. V, 82, 100) indique un Gautier d'Arzillières qui aurait accompagné le comte Henri à la croisade.

38. — Renard II, comte de Dampierre-en-Astenois, 1202.

A partir de l'an 1200, Renard II de Dampierre fit de nombreuses aumônes aux abbayes de Montiers-en-Argonne, de la Chalade, à l'Hôpital de Châlons, motivées par le projet qu'il avait de prendre part à la croisade. Il se mit en route en 1201 et ne revint qu'au bout de trente ans, après une longue captivité (A. de Barthélemy : *Le comté d'Astenois et les comtes de Dampierre-le-Château,* Arcis-sur-Aube, 1891. — *Archives de l'Orient latin,* t. II : *Chartes de départ et de retour des comtes de Dampierre-en-Astenois, IVe et Ve croisades).*

39. — Rainier de Robert-Espagne. 1202.

Le doyen et le chapitre de Châlons font connaître le don fait à Saint-Pierre-aux-Monts, moyennant un chevage de 2 deniers, par Houdouin, chevalier, de Robert-Espagne, d'un homme de corps, demeurant à Châlons et nommé Constantin, fils de Jean Le Gras *(Pinguis).* Houdouin s'engage à faire ratifier cette aumône par son fils Rainier, « si de transmarinis partibus rediret » (Arch. de la Marne, fds. de Saint-Pierre-aux-Monts. — Voy. aussi A. Longnon, *Livre des vassaux,* nos 1581, 1657, 2270 et 2285).

40. — Jean de Tournay. 1202.

Jean de Tournay, fils de Bertrand de Luxémont et frère de Geoffroi de Luxémont, portait le nom d'un fief situé dans la paroisse de Favresse. « Cum aripuisset viam Jerosolimita-

nam », il manda par lettre à son frère de recevoir 50 livres que lui devait l'abbé de Cheminon. Il mourut avant 1220 (Arch. de la Marne, fds. de Cheminon)

41. — Garin de Somsois. 1203.

Garin de Somsois, « Jherosolimam pergens », vend à Montiéramey, d'accord avec Berthe, sa femme, tout ce qu'ils possèdent à Somsois et à Lignon; au moment de partir, Garin reçoit de l'abbaye 100 livres provinoises; de plus l'abbaye leur assigne 6 muids, moitié froment moitié avoine, et une rente viagère de 20 sous. La moitié de cette rente sera réservée à Garin s'il revient de son pèlerinage; mais, s'il meurt pendant son voyage, elle reviendra à l'abbaye (Lalore, *op. laud.*, t. VII : *Cartul. de Montiéramey*).

42. — Mile de Breban. 1205.

A cette date, il y a un échange de serfs entre la comtesse Blanche et Isabeau, femme de Mile de Breban, Jean et Henri ses fils; Isabelle promet de faire ratifier l'acte par son mari à son retour de Terre-Sainte (Cf. Longnon, *Livre des vassaux;* Villehardouin, *passim*).

43. — Pierre de *Crista*. 1206.

En présence de Maubert, doyen de Vendeuvre, Rohaldis, femme de Jean *de Crista*, et Pierre, son fils, clerc, donnent à Montiéramey tout ce qu'ils ont en bien, moyennant 12 livres de provinois, remboursables à la volonté de Rohaldis. Lorsque Pierre reviendra « a peregrinatione Iherosolimitana, Deo permittente », il pourra rentrer en possession des biens engagés en restituant les 12 livres (Lalore, *op. laud.*, t. VII : *Cartul. de Montiéramey*).

44. — Guillaume, comte de Sancerre. 1216, décembre.

Guillaume, comte de Sancerre, partant pour Jérusalem, obtient de la comtesse Blanche la permission de confier, pour

quatre ans, à Robert de Courtenay, la garde de son fief, à laquelle sera jointe la garde de son fils, si lui-même venait à décéder (*Liber principum,* 2, p. 37).

45. — GARNIER D'AMANCE. 1217.

Garnier d'Amance, chevalier, prenant la croix, donne, le 6 des ides de novembre, à l'abbaye de Trois-Fontaines, la moitié du bois de la Boce et le droit de pâture, dans sa terre, près de la grange de Villers-au-Chêne (Arch. de la Marne, fds. de Trois-Fontaines).

46. — MILE DE *BURREIO.* 1218.

Mile, comte de Bar-sur-Seine, fait savoir que Mile *de Burreio,* chevalier, « profecturus Jerosolimam », a donné à l'abbaye de Mores, dans le cas où il ne reviendrait pas, tout ce qu'il a à *Burreium* (Bibl. nat., ms. fr. 5996, f° 128).

47. — ADAM CHALANDRE. 1218.

Adam Chalandre, de Marson, partant pour Jérusalem, donne à Montiers-en-Argonne la rente d'un setier de seigle, mesure de Châlons, sur sa terre du Trembloi (Arch. de la Marne, fds. de Montiers-en-Argonne).

48. — HENRI DE CHENNEGY. 1218, juillet.

Henri de Chennegy, partant pour Jérusalem, confie aux Templiers la garde de ses terres de Fontaine-Saint-Georges et de Saint-Mesmin; les Templiers en toucheront les revenus dont ils lui tiendront compte à son retour, déduction faite d'une somme de 600 livres qu'ils lui ont avancée (Arch. de l'Aube, Cartul. de la Com^rie^. du Temple de Troyes, f° 167).

49. — COLARD D'HAUSSIGNEMONT. 1218.

Colard d'Haussignemont, chevalier, se préparant à partir pour Jérusalem, donne aux Templiers de la Neuville, près

Châlons, tout ce qu'il a audit lieu, ainsi que la garde de ses biens de Dompremy et de Favresse; il en excepte le moulin et l'étang d'Haussignemont. Il donne aussi à l'abbaye de Trois-Fontaines le droit de pâturage sur ses terres de Bazincourt, Orgereis, Saint-Étienne et Haironville, pour l'usage du bétail de la maison de Villers-au-Chêne (Arch. de la Marne, fds. de la Neuville-au-Temple et de Trois-Fontaines).

50. — Erard de Sivri. 1248.

Joinville, ch. xlvi, cite parmi ses compagnons d'armes, à Damiette, Mgr Erard de Sivry, à qui était, je crois, le fief de Sivry-sur-Ante (arr. de Sainte-Menehould). Je note dans les *Rôles des fiefs du comté de Champagne,* dans la châtellenie de Vitry (nº 1254), parmi les vassaux de Dampierre-en-Astenois : « Dominus Eirardus de Syvereio tenet terciam partem mortui nemoris de Syverei et terciam partem terrarum juxta dictum nemus ». Dans la châtellenie de Sainte-Menehould, au milieu du xiiie siècle (1273), « Joifridus de Sivri, filius domini Erardi, ligius, de his que ibi habet et ad Antre, exceptis hominibus Sancti Mauricii, debet mensem garde. »

Erard de Sivri, chevalier, fils de Nicolas, paraît en juillet 1230 dans un acte de Montiers-en-Argonne (Arch. de la Marne).

51. — Geoffroi de Landricourt. 1248.

En mars, Geoffroi de Landricourt, « crucesignatus », donne au chapitre Saint-Étienne-de-Châlons les fruits de ses dîmes de Landricourt, Coole et Champaubert, sa vie durant (Arch. de la Marne, fds. du Chapitre).

52. — Jean de Neuilly. 1218.

Le 16 juillet, Jean, seigneur de Neuilly, fils de Vilain, partant pour la Terre-Sainte, confirme la fondation faite par son père d'un muid de froment de rente à prendre au Mesnil-Lettrée, pour le repos de l'âme d'Odette, sa mère (Lalore, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube,* t. XXIII, p. 103, *Cartul. de Boulancourt*).

53. — Philippe de Plancy. 1218.

Charte de Philippe de Plancy au sujet des immunités des hommes de Montier-la-Celle à Chaussons. Ces hommes lui devaient le sauvement auquel ils étaient soumis « tempore quo arripui iter Jherosolimam » (Lalore, *op. laud.*, t. VI : *Cartul. de Montier-la-Celle*).

Agnès, dame de Plancy, reconnaît que Philippe, son mari, « cum esset Jerosolimam profecturus », a ordonné, verbalement, que l'on donnât à l'église de Troyes une rente de 30 sous pour l'anniversaire de sa mère, Odiarde. Agnès assigne cette rente sur le péage de Plancy (Lalore, *op. laud.*, t. VII : *Cartul. de Saint-Pierre de Troyes*).

Philippe de Plancy est mentionné dans le *Livre des vassaux;* il était fils de Gile de Plancy, mentionné plus haut en 1191 ; je n'ai pas encore retrouvé par quel lien de parenté il se rattachait à Mile de Plancy, sénéchal du roi Amauri Ier, tué à Acre, en 1173, d'après Guillaume de Tyr (liv. XXI, ch. IV), « nobilis [Milo] homo erat de Campania ultramontana, de terra Henrici, comitis Trecensis ».

54. — Henri de Saint-Mesmin. 1218.

Henri, évêque de Troyes, en juin 1218, fait savoir que Henri, chevalier, de Saint-Mesmin, « Jherosolimum iter arripiens », a donné à Montier-la-Celle toutes ses pêcheries de Saint-Mesmin, « excepté dans les fossés, les trois jours avant Saint-Pierre et Paul, et les trois jours avant Saint-Frodabert » ; cette donation est faite pour avoir son effet dans le cas où il reviendrait de Terre-Sainte ou y mourrait (Lalore, *op. laud.*, t. VI : *Cartul. de Montier*).

55. — Nicolas de Saint-Remi. 1218.

Nicolas de Saint-Remi, chanoine de Sens, « peregre Jherosolymam profecturus », fonde les anniversaires de son oncle Étienne, jadis abbé de Saint-Étienne de Sens, de son père *Bonnundus* et de lui-même, en donnant au Paraclet le moulin

de Ver, sis à Jaulnes (Lalore, *op. laud.,* t. II : *Cartul. du Paraclet*).

56. — Simon de Bricon. 1219.

Simon, seigneur de Bricon, partant pour Jérusalem, donne à l'abbaye d'Auberive la moitié de la prairie de Bay *(Bull. de la Soc. hist. et archéol. de Langres,* t. II, p. 126).

57. — Geoffroi de Buxeuil. 1219.

« Gaufridus, miles, de Buxeio, » aumône aux Teutoniques de Beauvoir une rente de 40 sous provinois à percevoir, à la Saint-Remi, sur le péage de Bar-sur-Seine. Cet acte est daté « in exercitu Damiete ». — A la même date, « in expeditione Damieti », cette donation est confirmée par Mile, comte de Bar-sur-Seine (Lalore, *op. laud.,* t. III : *Chartes de Beauvoir*).

58. — Erard II de Chacenay. 1219.

Erard II, en 1218, songeait à prendre part à la croisade ; dans un acte du cartulaire de Montiéramey relatif à une transaction en faveur du prieuré de Viviers, il déclare que les hommes et les femmes de l'abbaye lui doivent une aide dans cinq cas, dont l'un est « peregrinatio mea Jerosolimitana ». En juillet de l'année suivante, il donnait 20 livres de rente aux Teutoniques de Beauvoir par un acte « datum in exercitu Damieti » (Lalore, *Les sires et barons de Chacenay. — Eracles,* l. XXXII, ch. III [*Hist. occid. des Crois.,* t. II, p. 331-2]).

59. — Renard III de Dampierre-en-Astenois. 1219.

Renard III, de 1217 à 1219, fit des donations à Montiers-en-Argonne, « Hierosolimam profecturus ». En février 1219, il venait prendre congé des religieux de Montiers, « profecturus Jerosolimam et fratribus ecclesie Monasterii in Argona congregatis in capitulo valedicens, pro remedio anime sue, etc. » (*Arch. de l'Orient latin, t. II, Chartes de départ et de re-*

tour des comtes de Dampierre-en-Astenois, IVe et Ve Croisades).

60. — ANDRÉ DE MONTBARD. 1219.

Par un acte daté de Damiette, André de Montbard, seigneur d'Epoisses, donne 20 livres de rente aux Teutoniques de Beauvoir (Lalore, *op. laud.*, t. III : *Chartes de Beauvoir*).

61. — ÉTIENNE DE LA LOGE. 1220.

Guiard, archidiacre, et l'official de Troyes certifient que Étienne de la Loge, frère d'Hugues, étant revenu « de partibus transmarinis », a ratifié en 1221, mai, la donation faite par son frère l'année précédente (Lalore, *ibidem*, t. V : *Cartul. de Saint-Pierre*).

62. — GUI D'ECRY. 1223.

Au mois de mai de cette année, Gui d'Ecry, chevalier, croisé, au moment de partir pour Jérusalem, fait des donations au prieuré de N.-D. de Sainte-Marguerite de La Presle (*Revue de Champagne et Brie*, 1893, p. 25).

63. — RENAUD DE *BRIEIO*. 1223.

Renaud, chevalier, *de Brieio* « volens proficisci ad partes Jherosolimitanas », avait donné une procuration générale à son beau-frère, Pierre de Bourmont, chevalier, pour administrer tout ce qu'il avait à Sommevesle, ainsi que le tiers de la grosse et petite dîme qui lui appartenait. Par suite de cette procuration, reconnue par Guillaume du Perche, évêque de Châlons, Pierre vend tout ce que son beau-frère avait à Sommevesle pour le prix de 280 livres de provinois, s'engageant à garantir cette aliénation et à la faire ratifier par Renaud, s'il revenait d'Orient. La vente est confirmée par les seigneurs supérieurs : les sires de Dampierre-sur-Auve, de Dampierre-en-Astenois et le châtelain de Vitry. Dans l'acte de vente, Pierre de Bourmont, faisant allusion au pèlerinage de son beau-frère, dit : « cum in terram Promissionis causa visitandi

Sepulcrum vellet proficisci » (Arch. de la Marne, fds. de Saint-Pierre-aux-Monts).

64. — Guillaume Gravier. 1225.

Jean, abbé de Châtillon, au mois de septembre, fait savoir que Nicolas Gravier, de Saint-Lumier, a renoncé aux prétentions soulevées par lui contre l'aumône faite à l'abbaye de Trois-Fontaines par son frère, Guillaume, chevalier, lorsqu'il partit pour Jérusalem (Arch. de la Marne, fds. de Trois-Fontaines).

65. — Robert, seigneur de Vanault-le-Chatel. 1229.

Gautier, seigneur de Vanault, avait fait don à Montiers-en-Argonne de 5 muids de vin sur ses vignes. Peu d'années après, Robert, son fils, « volens Jherosolimam proficisci », ajoute un muid à cette première aumône, plus 4 setiers de froment pour faire des hosties, à prendre sur son assise de Vanault; il confirme en outre la fondation d'une rente d'un muid de vin faite par Huard, son homme lige, de Mouthelon (Arch. de la Marne, fd. de Montiers-en-Argonne).

Je crois que Robert de Vanault appartenait à la même famille que Raoul de *Wanou,* dont parle Joinville, ch. XLVI et LXIV.

66. — Hugues de Broyes. 1239.

Hugues, seigneur de Broyes, au mois de mars, avec le consentement de B., sa femme, et de ses enfants, « Jherosolomitanum iter arripiens », confirme à Saint-Pierre-d'Oyes, les chartes que ses ancêtres avaient données à l'abbaye (Ed. de Barthélemy, *Cartul. de Saint-Pierre-d'Oyes*).

67. — Henri de Nogent. 1239, juillet.

Henri de Nogent, chevalier, « crucesignatus » (Arch. de la Marne, Cartul. de l'Amour-Dieu).

68. — Mile d'Arcies. 1248.

Mile d'Arcies, « crucesignatus, volens in Terram Sanctam peregre proficisci », donne, en juillet, à l'Hôpital Saint-Nicolas de Troyes, 2 sous de rente sur son jardin situé à Arcis-sur-Aube (*Mém. de la Soc. acad. de l'Aube,* t. XXI, p. 95).

69. — Gui d'Asseles. 1248.

« Domina de Perregni, uxor domini Guidonis d'Asseles, qui erat ultra mare » (Longnon, *Rôle des vassaux*, chât. de Pont-sur-Seine, n° 770).

70. — Guerri de Bussy. 1248.

« Uxor Guerrici de Buissiaco, militis, qui erat in partibus Constantinopolitanis » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Provins, n° 855).

71. — Thibaut de Courpalais; Guillaume de Courpalais. 1248.

« Theobaldus de Courpalai, ultra mare, Guillelmus de Courpalai, ultra mare » (Longnon, *Rôle des vassaux*, chât. de Jouy, n°s 485 et 486).

72. — Baudouin des Barres. 1248.

« Balduinus de Barris, miles, ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. de Bray, n° 115).

73. — Pierre du Chatel. 1248.

« Petrus de Castro, qui est ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Lisle, n° 419).

74. — Baudouin du Plessis. 1248.

« Domina de Plesseto (uxor domini Balduini) qui erat ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. de Provins, n° 816)

75. — Gui d'Everly. 1248.

« Guido Davelli, ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Provins, n° 816).

76. — Jean de Flaiz. 1248.

« Uxor Johannis de Floiz, qui erat ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs*, n° 814).

77. — Itier de la Brosse. 1248.

« Uxor domini Iteri de Brocia, qui est ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. d'Ervy, n° 383).

78. — Hugues de la Fauche. 1248.

« Dominus Hugo de Fisca, ultra mare. Uxor sua dixit pro eo » (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. d'Ervy, n° 342).

79. — Jean Lombard. 1248.

« Uxor Johannis Lombardi, militis, qui erat in partibus transmarimis » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Provins, n° 807).

80. — Jacques de Mirevaut. 1248.

« Johannes de Plesseto-Hernaudi, castellanus de Mirevaut, sicut dixit pro domino Jacobo, castellano de Mirevaux, qui erat ultra mare, et erat idem Johannes custos terre sue » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Jouy, n° 472).

81. — Gautier de Passy. 1248.

En novembre, Henricus de Passiaco, fils de feu Simon Roussel et Walterus, son frère, « crucesignatus », ratifient la donation faite à la maison d'Ormont, sur le moulin de Vendières, par Raoul, chanoine de N.-D.-en-Vaux (Arch. de Reims, fd. de Saint-Denis).

82. — Payen de Potangis. 1248.

« Paganus de Pontengiaco, ultra mare armiger » (Longnon, *Rôle des vassaux*, chât. de Pont-sur-Seine, nº 776).

83. — Erard de Rameru. 1248.

« Dominus Erardus de Rameruco, ultra mare » (Longnon, *Rôle des fiefs,* chât. de Troyes, nº 1091).

84. — Guillaume de Saint-Chéron. 1248.

« Dominus Guillelmus de Sancto Karauno tenet domum de Sancto Remigio (Saint-Remi en Bouzemont), et villam de Bosemont cum pertinentiis, et domum de Chanijoe (Saintjoie) cum pertinentiis. Gentes regis credunt quod tota villa de Sancto Remigio sit de feodo. Dominus Anssellus, frater ejus, qui dixit pro dicto Guillelmo, qui erat ultra mare, hoc negat » (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. de Vitry, nº 1289).

85. — Jean Tribordiaus. 1248.

« Johannes Tribordiaus, miles, est ultra mare et Petrus, frater suus, dixit pro ipso (Longnon, *Rôle des fiefs*, chât. de Provins, nº 868).

86. — Jean Cayn. 1248-1254.

Pendant que Joinville, sorti de captivité et malade à Acre, demeurait dans la maison du curé de Saint-Michel, il avait à sa suite deux chapelains. L'un était « Jehan Cayme de Sainte-Menehot, qui moult bien me servi deux ans, miex que home que j'eusse requis autour de moy. Or estoit ainsi que il avoit un logète a mon chevés par où on entroit au moustier ». Jean Cayn fut chargé par Joinville d'aller réclamer au commandeur du Temple une avance sur des fonds qu'il avait déposés entre ses mains, de concert avec Pierre de Bourbonne : « Quand ce vint que j'ai despendu les quarante livres, je en-

voiai le père Jehan Caym de Sainte-Manehost que je avoie retenu outre-mer, pour querri autres quarante livres. »

A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, nous trouvons ce nom de Cayn à Sainte-Menehould. En 1294, un acte de l'abbaye de Moiremont est passé devant Jehan Kayns, garde du scel de la prévôté de Sainte-Menehould. En mai 1302, Jehans Kaynes, bourgeois de cette ville, était choisi comme arbitre par Henri, seigneur de Hans, dans un accord avec la même abbaye, au sujet de l'établissement d'un étang. Enfin, un acte du 27 septembre 1403 rappelait qu'une chapellenie avait été fondée par Jehan Cayn, sous le vocable de Saint-Nicolas. (Arch. de la Marne, fds. de Moiremont).

87. — Erard III de Chacenay. 1249.

Erard III, « ultra mare profecturus », charge Nicolas, prieur de Belroy, et Robert de Moustiers, chevalier, d'être arbitres dans une contestation soulevée par feue Emeline, sa mère, au sujet d'une dîme qu'elle disputait à l'abbaye de Mores. Erard, pendant son absence, avait confié la garde de sa terre à Renaud de Grancey, seigneur de Larrey (Lalore, *Les sires et barons de Chacenay*).

TABLE DES NOMS

Dude d'Aiguysi................. 12
Garnier d'Amance.............. 45
Mile d'Arcies.................. 68
Henri d'Arzillières............. 37
Gui d'Asseles.................. 69
Robert de Blesmes.............. 27
Gerard de Blesmes............. 27
Henri de Blives................ 30
Mile de Breban................. 42
Simon de Bricon............... 56
Renaud *de Brieio*............. 63
Hugues de Broyes.............. 66
Raoul *de Burreio*.............. 23
Mile *de Burreio*............... 46
Geoffroi de Buxeuil............. 57
Guerri de Bussy................ 70
Jean Cayn...................... 86
Mile de Cernon................. 22
Jacques de Chacenay........... 7
Anseric de Chacenay........... 7
Erard Ier de Chacenay.......... 11
Erard II de Chacenay........... 58
Erard III de Chacenay.......... 87
Adam Chalandre................ 47
Roger de Champillon........... 17
Clérembaud de Chappes........ 16
Gui de Chappes................ 16
Henri de Chennegy............. 48
Hugues de Choisi.............. 24
Gui de Choisi.................. 24
Odon de Choisi................. 24
Dude de Clermont.............. 2
Eustache de Conflans........... 32
Gautier Corbel................. 18
Guillaume de Courpalais........ 71
Thibaut de Courpalais.......... 12
Pierre *de Crista*............... 43
Gui de Dampierre.............. 19
Renart II de Dampierre-en-Astenois......................... 38
Renart III de Dampierre-en-Astenois......................... 59
Gui-Macaire de Dampierre-sur-Auve......................... 33
Baudouin des Barres........... 72
Hugues des Bois............... 29
Pierre du Châtel................ 73
Baudouin du Plessis............ 74
Gui d'Ecry..................... 62
Gui d'Everly................... 75
Jean de Flaiz................... 76
Geoffroi Fournier............... 13
Colard d'Haussignemont........ 49
Gui de Germinon............... 15
Guillaume Gravier............. 64
Itier de la Brosse.............. 77
Hugues de la Fauche........... 78
Josbert de la Ferté............. 6
Etienne de la Loge............. 61
Geoffroi de Landricourt........ 51
Gautier de Larzicourt........... 9
Jean Lombard.................. 79
Jean de Lisi.................... 25
Jocelin de Matougue........... 5
Renier de Meix-Tiercelin....... 10
Jacques de Mirevaut............ 80
André de Montbard............. 60
Jean de Neuilly................. 52
Henri de Nogent................ 67
Gui de Pains................... 21
Gautier de Passy............... 81
Gilon de Plancy................ 28
Philippe de Plancy............. 53
Gui de Possesse................ 1
Hugues de Possesse........... 1
Payen de Potangis............. 82
Gui *de Pregniis*............... 35
Erard de Rameru............... 83
Viard de Reynel................ 31
Rainier de Robert-Espagne..... 39

Gérard de Rouci................ 4
Guillaume de St-Chéron........ 84
Dude de St-Lumier............. 3
Henri de St-Mesmin............ 54
Nicolas de St-Remi............ 55
Guillaume, comte de Sancerre... 44
Erart de Sivri.................. 50
Garin de Somsois............... 41
Jean de Tournay................ 40
Jean Tribordiaus................ 85
Ebles, vicomte de Trigny........ 8
Robert de Vanault.............. 65
Léon de Verzet................. 34
Simon de Ville-L'Évêque....... 20
Hilduin de Villemoyenne....... 36
Barthélemy de Vignory......... 26
Gui de Vignory................. 26
Jean de Vitry................... 11

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR QUELQUES POINTS DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE BETHLÉEM-ASCALON[1]

VI

Hugues de Tours (Ugo de Curcis).

Par la longueur de son épiscopat, par l'importance des charges dont il fut revêtu, et non point seulement, comme tant d'autres de nos évêques, après avoir été transféré à un siége plus élevé, mais pendant le temps même où il gouvernait l'église de Bethléem, le prélat que, dans le cours de mes *Etudes*, j'ai désigné sous le nom d'Ugo de Curcis, est certainement le plus considérable de tous ceux qui ont porté le titre d'évêque de Bethléem. Il mérite les honneurs d'une monographie qu'on lui consacrera plus tard, je l'espère.

Mais, en attendant que ce travail puisse être abordé, je veux exposer ici les résultats des dernières recherches que j'ai faites au sujet de ce personnage.

1. *Nom et nationalité d'Hugues de Tours*[2].

Cette première question a une importance singulière : sui-

1. Voy. plus haut, pp. 140-160.
2. Cf. *Études*, p. 41.

vant, en effet, que l'on fera de ce prélat un italien ou un français, plusieurs des faits les plus importants de sa longue carrière, faits dont je n'avais à m'occuper plus haut que pour dresser la chronologie de son épiscopat, pourront s'éclairer d'un jour tout différent.

Ignorant des documents qui me sont parvenus pendant l'impression de mes *Etudes,* je n'avais pas hésité à adopter, pour l'orthographe du nom de cet évêque, la forme donnée par M. Chevalier-Lagénissière, et, pour sa nationalité, l'opinion des historiens de son ordre, et j'avais rejeté [1], comme imaginaire, le *Hugues de Tours,* placé parmi les évêques bethléémitains du XIV[e] siècle par plusieurs de mes devanciers. J'avais ajouté foi, pour l'origine d'un dominicain italien, aux assertions de trois dominicains, dont deux italiens eux-mêmes. Le nom de *Curcis,* qui avait été emprunté par M. Chevalier-Lagénissière à l'*Année dominicaine* [2], n'était pas étranger à la noblesse italienne [3]. Enfin, le XIV[e] siècle bethléémitain était assez minutieusement connu pour qu'il fût impossible d'y placer l'évêque *Hugues de Tours.* Il est à craindre que je me sois trompé, au moins sur deux de ces trois points : *Hugues de Tours* a probablement existé ; il était français, et il faut probablement le substituer au soi disant napolitain *Ugo de Curcis.*

En ce qui concerne l'existence, au XIV[e] siècle, d'un évêque de Bethléem, autre que ceux que nous connaissons et dont nous pouvons établir, par bulles authentiques, la succession non interrompue, nous le répétons, il n'y a pas à y songer : il doit rester établi qu'il n'y a pas eu pendant cette période de prélat bethléémitain du nom de *Hugues de Tours.*

1. *Études*, p. 48, n. 3.
2. *Année dominicaine,* mai (1686), V, p. 195 ; répété par le *Gallia* (2[e] éd., p. 699) qui donne, à la fois, en marge et sans renvoi, les formes *Curcis, Curtis* et *Cortes,* et par l'*Ann. histor. de la Soc. de l'hist. de Fr.,* 1819, XIII, p. 135). Ce *Curcis* est probablement un peu plus ancien que l'*Année dominicaine* ; en effet, un auteur d'ailleurs fort inexact, JEAN DE RÉCHAC (*Vies des SS. de l'ordre des FF. Prêcheurs* [Paris, 1650, 3 vol. in-4°], III, p. 592), appelle notre prélat HUGUES COURQUES, ce qui paraîtrait une transcription de Curcis.
3. Ce nom a été porté, en particulier, par un grand nombre d'écrivains milanais ; voy. ARGELATUS (Phil.), *Bibl. script. Mediolanensium* (Mediol., 1745, 4 vol. in-f°), *ad voc.* — Dans les registres angevins de Naples, M. DURRIEU (*Archives angevines* [Paris, 1886-7, 2 vol. in-8°], II, pp. 257, 309) cite un GUILLELMUS DE CORCIS, qui, en tout cas, était un simple homme d'armes français.

Quant à la nationalité de notre personnage, il semblait, en effet, singulier *a priori* qu'un napolitain, arrivé en France à un âge assez avancé, fût devenu immédiatement favori [1] et probablement confesseur à la cour. Puis, il fallait être certain que Fontana [2], qui, le premier, fait naître Ugo à Naples, et ne cite pas ses sources, eût emprunté ce renseignement à un témoignage suffisamment ancien et sérieux. Or, il n'en est rien : ni Ambrogio Taëgi [3], ni Leandro Alberti [4], dominicains italiens des premières années du xvie siècle, ni enfin, ce qui est plus concluant, Teodoro Valle, antérieur à Fontana, et auteur d'un livre exclusivement consacré aux Frères Prêcheurs de la province de Naples [5], ne font mention de la nationalité napolitaine d'Ugo. Valle est même muet sur notre prélat, malgré le passage d'Ugo au siège de Troja, tandis qu'il consacre une notice à son successeur Vulfran d'Abbeville [6], comme ayant été à la cour de Charles II d'Anjou.

Fontana, avons-nous dit, n'apporte aucun texte à l'appui de son assertion; par contre, une bulle de Nicolas III [7] nous apprend qu'au moment (1278, 4 août), où le prélat en discussion fut nommé évêque de Troja, il était « *capellanus domesticus* » du cardinal Guillaume de Bray, archidiacre de Champagne, qui avait dû l'amener de France avec lui [8]. Il devait

1. V. plus loin, p. 407.
2. *Theatrum dominicanum*, p. 140; à la p. 313, il l'appelle *Hugo* tout court et parait ne le connaitre que par Ughelli (*Ital. sacra*, I, p. 1346 [*Episc. Troiani*]). Du reste, un exemple pris entre beaucoup d'autres, peut donner quelque idée de l'exactitude de Fontana : à cette même époque, il fait succéder immédiatement Ugo à Tomaso Agni (*Ouvr. cité*, p. 140), en supprimant les onze ans du pontificat de Gaillard d'Ossau, connu pourtant de Bernard Gui et de tous les historiens antérieurs, que lui-même cite sans cesse.
3. Je prie le lecteur de se reporter ici et pour les pages qui vont suivre aux anciennes listes dominicaines d'évêques de Bethléem que je publie plus loin, dans la notice vii, consacrée à Vulfran d'Abbeville.
4. Leand. Albertus, *De viris ill. ord. Præd.* (Bononiæ, 1517, in-f°), f. 126.
5. *Breve comp. degli più ill. padri che ha prodotto la provincia di Napoli dell' ord. de' Predicatori* (Napoli, Roncagliolo, 1651, in-4°).
6. P. 82.
7. Nicol. III, *Epist.*, 1278, 4 août (*Reg. Vatic.*, XXXIX, *Ep.* 106, f. 28; citée dans Brémond, *Bull. ord. Præd.*, I, p. 573); je n'en ai reçu le texte que tout récemment.
8. Voy. sur ce personnage : Ciacconius, *Vitæ cardinalium*, I, p. 720; Marlot, *Metrop. Remensis*, II, p. 589; Varin, *Archives admin. de Reims*, I, pp. 510, 789, 894; *Arch. législ.*, II, I, pp. 78, 116. Fait cardinal en décembre 1263, il mourut à Orvieto, le 29 avril 1282.

donc être, comme ce dernier [1], du nombre des courtisans de Charles d'Anjou, et nous trouvons précisément, dans les comptes de ce prince un chapelain « *Monseigneur Hue* [2], » qui paraît répondre d'autant mieux à notre Ugo, que celui-ci, en passant subitement de la condition de simple *capellanus domesticus* d'un cardinal, à la dignité officielle d'évêque de Troja, reçoit, en même temps, la faveur, tout à fait exceptionnelle à cette époque, et pour l'évêque d'un siége obscur, d'user du *pallium* [3], — faveur qui s'explique parfaitement, au contraire, si l'on fait d'Ugo un familier de Charles d'Anjou [4], comme il le sera plus tard de la cour de France. Il est donc très vraisemblable qu'Ugo était français, et que l'épithète « *de Neapoli* » ou « *Neapolitanus* », que lui donnent Fontana et Cavalieri [5], ne fait allusion qu'à son séjour à la cour de Naples et au rôle qu'il a pu y jouer.

Reste enfin la question du nom de famille de l'*Hugo* du XIII[e] siècle. Ce nom n'est fourni par aucune charte; en voici la double genèse.

Si, en 1666, Fontana [6] appelle encore notre prélat « *Hugo de Neapoli* » et Cavalieri, en 1698, « *Ugone Napoletano* [7] », ce

1. DURRIEU, *Archives angevines de Naples* (Paris, 1887, 2 vol. in-8°), II, pp. 117, 291.

2. *Comptes de l'hôtel*, mars-mai 1278 (*ibid.*, pl. V, l. 15 à gauche; cf. n°s CV, CVI, pp. 116, 117). Si l'identification de ce chapelain HUE et du *Hugo, capellanus* du cardinal, était mise hors de doute, la question de nationalité serait tranchée.

3. NICOL. III, *Epist.*, 1278, 4 août [*Reg. Vatic.*, XXXIX, *Ep.* 130, f° 36[a]). Le *pallium* était sollicité par le cardinal de S. Maria-in-Cosmidin, Giacomo Savelli, plus tard Honorius IV. Il est certain que ce n'était point alors un privilège des évêques de Troja, qui l'ont aujourd'hui, mais seulement en vertu d'une bulle de Pie IX (2 juin 1856), où cette faveur ne figure point comme la restitution d'un droit ancien. Les évêques de Troja jouissaient seulement de l'honneur de faire porter derrière eux les *flabelli* à la procession de la Fête-Dieu (v. MAGRI, *Notizia di vocaboli eccles.* [Venezia, 1675, in-4°], au mot *flabelli*, pp. 205-206). — Sur le privilège du *pallium*, voy. Richard et Giraud, *Bibl. sacrée*, t. XV, p. 449.

4. Il ne figure pas, il est vrai, à côté du cardinal de Bray, son patron, dans la liste des *clercs de l'hôtel* de Charles I[er], telle que l'a dressée M. Durrieu (*Op. cit.*, II, pp. 234-235); mais, étant au service du cardinal, il ne pouvait, quelque fût son influence personnelle, être inscrit, en même temps à celui du roi. Je doute d'ailleurs que les simples religieux dominicains aient été autorisés à remplir ces fonctions officielles et salariées. Une fois évêques, il devait en être autrement.

5. FONTANA, *l. c.;* CAVALIERI, *Galleria dell' ordine de' Predicatori* [Bénévent, 1796], I, p. 37.

6. *Theatrum dominicanum*, p. 140; en 1675, dans ses *Monum. dominicana*, I, p. 115, il ne l'appelle plus que *Hugo* tout court.

7. *Galleria*, I, p. 37.

dernier, trente pages plus loin, le nomme « *Ugone de* CORTI, *overo di* CORTES [1] », noms qu'il a tout simplement empruntés à un biographe dominicain des premières années du XVII[e] siècle, Giov. Mich. Pio ou Plodius, qui paraît avoir suivi Taëgi, Leandro Alberti [2] ou un auteur portugais du XVI[e] siècle, Sampayo [3], et qui, du reste, ne parle pas de Naples [4]. D'autre part, dès 1686, les auteurs de l'*Année dominicaine* [5] avaient rencontré, dans une des listes de Bernard Gui, Ugo désigné sous le nom de *Hugo de* CURCIS, tandis que les compilateurs du *Bullarium ordinis Prædicatorum,* qui, en 1729, ne connaissaient qu'un *Ugo Neapolitanus,* pris dans Fontana [6], trouvent, l'année suivante, dans le même Bernard Gui, et adoptent le nom de *Hugo de* CURTIS [7]. Voilà comme une première filiation de noms; mais en voici une seconde.

Au XV[e] siècle, Laurent Pignon comprenait, dans une de ses listes d'évêques dominicains, un « *Hugo* TURONENSIS, *ep. Bethleemitanus* », sans dire un mot d'*Hugo de* CURTIS [8]. Cette mention, déjà connue, elle aussi, au XVI[e] siècle, par Sampayo [9], était publiée, en 1719, par Échard [10], et donnait le jour à un *Hugues II de* TOURS, évêque de Bethléem au XIV[e] siècle, inséré dans leurs listes respectives; elle était rééditée par Le Quien [11], en 1740, et par le *Gallia,* en 1770 [12].

1. *Galleria,* I, 67.
2. *De viris ill.*, l. c., qui donne HUGO DE CURTIS.
3. SAMPAYO (Steph. de), *Stemma ord. Præd.*, appendice de son *Thesaurus lusitanis gemmis refulgens* [Paris, 1586, in-8°], f° 270. SAMPAYO imprime *Hugo de* CARTIS.
4. PIO (Giov.-Mich.) [PLODIUS], *Delle vite degli uomini ill. di S. Domenico* (Pavia, 1613, in-f°), II, p. 405. Taëgi, lui-même, copiait Bernard Gui (cf. plus loin, notice VII, nos listes dominicaines).
5. *Année dominicaine,* l. c.; voy. plus haut, p. 382, n. 2.
6. *Theatrum,* I, p. 573.
7. *Bulliarum,* II, p. 72.
8. Paris, Bibl. nat., ms. lat., 14582, f. 137 *b*.
9. SAMPAYO, *Op. cit.* f. 260 r°., avant son *Hugo de Cartis;* ce qui pourrait prouver que Sampayo, qui range ses noms sans date et par ordre alphabétique (v. plus loin nos listes dominicaines), en plaçant les deux prélats au rebours des initiales de leurs surnoms, c'est-à-dire *Turonensis* avant *Cartis,* a voulu mettre le premier avant le XIII[e] siècle plutôt qu'à la fin du XIV[e] siècle.
10. *SS. ord. Præd.*, I, p. xxij. Échard, on ne sait d'après quelles sources (car il ne se réfère là qu'à Laurent Pignon), transforme ainsi cette mention : « *Hugo* TURONENSIS *patria, professione ep. Bethleemitanus, ante 1394* ».
11. *Or. christ.*, III, p. 1284.
12. XII, p. 690; l'édition de 1656 (II, p. 297) ne connaissait qu'un *Hugo monachus*.

Le nom du premier évêque *Hugo de* Curtis ou *de* Curcis, donné par les dominicains italiens et le *Bullarium,* venait, de l'aveu même de ces auteurs, de manuscrits de Bernard Gui. Malheureusement tous les manuscrits connus de ce dernier et les meilleurs, du moins ceux de Paris, de Toulouse, de Rome et de Cracovie, ne donnent, ni *Curtis,* ni *Corti,* ni *Cortes,* ni *Curcis :* ils portent : de Turcis [1]. Or cette dernière forme ne se retrouve ni en France [2], ni en Italie; elle a échappé à toutes mes tentatives d'identification. Je préfère donc reprendre la question à son point de départ : les listes dressées ou reproduites par Bernard Gui et par Laurent Pignon.

Bernard Gui est généralement peu exact en ce qui concerne les noms de personnes, même ceux de ses confrères et de ses contemporains. Laurent Pignon ne l'a peut-être pas été davantage; mais, pour les évêques de Bethléem, occupant lui-même ce siége, il avait eu l'avantage d'en pouvoir consulter les titres; ce qui autorise à lui reconnaître, sur le point qui nous occupe, une autorité spéciale.

Si donc l'on admet que Bernard et Laurent aient eu entre les mains deux listes un peu différentes, toutes deux connues, au xvi[e] siècle, par Sampayo, et mêlées par lui de façon à dédoubler un seul et même personnage; que celle de Laurent portât : « *Hugo* Turonensis », et celle de Gui : « *Hugo de* Turonis » (pour Turonibus), il est aisé de comprendre que Laurent ait lu et reproduit sans difficulté « Turonensis », tandis que Bernard Gui ait pu être induit en erreur par quelque abréviation indistinctement écrite (« *de* Turōn, *de* Turoīs ») et lire : « *de* Turcis ». Après lui, Alberti, Pio et Fontana d'abord, Brémond ensuite, ont lu par l'interversion du *c* et du *t*, l'un *de*

1. Taëgi donne Turtis (voy. plus loin, notice vii, nos listes dominicaines); mais cet auteur ne fait là que copier Bernard Gui, et le *t* pour le *c* est certainement une mauvaise lecture de la copie moderne, peut-être mieux écrite que fidèle, dont j'ai pu avoir communication.

2. Il est évident qu'il a pu y avoir au xiii[e] siècle, et à Tours même, ou près de Tours, une famille ou un hameau de ce nom, ce qui mettrait d'accord Gui et Pignon et à néant l'hypothèse qui va suivre; mais je n'ai pu en découvrir aucune trace, et, en Italie, les *Registres angevins* n'ont fourni qu'un homme d'armes, Guillelmus de Turs (Durrieu, *Op. cit.*, II, pp. 264, 392), dont le nom doit simplement correspondre à Tours. Je persiste donc à regarder les formes *Curtis* et *Curcis* comme de mauvaises lectures de *Turcis,* et à pencher vers l'hypothèse que notre évêque, homme éminent, mais de basse extraction, n'avait pas de nom de famille.

CORTES, l'autre, *de* CURTIS; enfin l'*Année dominicaine* et M. Chevalier-Lagénissière ont transformé CURTIS en CURCIS.

D'autre part, Échard ajoutait à la mention, probablement exacte, de Laurent Pignon, la date : *ante* 1394. De là, le faux *Hugues de* TOURS du *Gallia* et de Le Quien, évêque qu'on ne peut placer au XIVe siècle.

Mais si, tout en gardant le nom de *Hugues de* TOURS, on ramène ce nom au XIIIe siècle, et que l'on ne fasse qu'un seul personnage [1] des deux Hugues, de Naples et de Tours, dédoublés par Sampayo, tous les faits que j'ai énumérés plus haut [2] et sur lesquels je vais revenir avec détail s'expliquent facilement, et les faveurs de Charles d'Anjou, et celles de la cour de France, et l'ambassade en Autriche, et même la présence de l'évêque à Tours en 1297 [3].

Je crois donc qu'il faut se résoudre à remplacer partout, dans mon premier volume, l'italien « *Ugo de* CURCIS » par le français « *Hugues de* TOURS ». J'avais, il est vrai, tiré de la nationalité du premier, nationalité affirmée par la plupart de mes devanciers, un argument en faveur de la thèse que je soutenais [4], et je reconnais que cet argument, avec un prélat français, va devenir sans valeur; mais *Ugo* n'était pas le seul évêque italien de Bethléem qui m'aidât à établir ma démonstration ; et personne, je crois, ne niera qu'il n'en reste encore assez, aux XIIIe et XIVe siècles, pour que cette démonstration ne perde rien de sa force.

2. *Rôle politique d'Hugues de Tours en Terre-Sainte.*

Je commencerai ce paragraphe en allant au devant d'une critique que soulèveront certainement les pages qui vont suivre.

1. Mgr CROSNIER, *Notre Dame de Bethléem-lez-Clamecy (Sem. rel. de Nevers*, 1856) et M. Chevalier-Lagénissière (p. 108, n. 2) ont déjà réduit les deux Hugues à un seul; mais, au rebours de ce que je viens de chercher à établir, ils sacrifient Hugues de Tours pour garder Ugo de Curcis.
2. *Études*, p. 43.
3. *Études*, p. 45, n. 7, et App., IV, nº XIII.
4. *Études*, p. 69.

La publication successive, par notre école de Rome et par les PP. Bénédictins attachés aux Archives Vaticanes, des registres pontificaux, et aussi la recherche et l'étude d'un autre genre de documents, jusqu'ici dédaignés, et dont il faudra désormais tenir compte, les lettres épiscopales d'indulgences, va donner, pour la biographie de quelques personnages ecclésiastiques du XIIIe et du XIVe siècle, et surtout de ceux qui vécurent alors dans la familiarité des papes et des souverains de l'Europe, des points de repère sans cesse plus nombreux. La plupart du temps, il est vrai, ces indications nouvelles se réduisent à une date de jour précise, fixant quelque petit fait dépourvu d'importance intrinsèque; et cependant ne permettront-elles pas, plus d'une fois, de reconstituer les grands traits de certaines figures, qui, négligées par les chroniqueurs, n'en ont pas moins joué, dans les événements, des rôles politiques de quelque valeur? Il est certain qu'il faudra, pour mettre en œuvre ces documents plus précis qu'explicites, pousser souvent jusqu'à l'extrême l'usage périlleux du rapprochement et de l'induction. Mais ne vaudra-t-il pas mieux, — quitte à voir plus tard d'autres indications, venir restreindre, dans de plus justes limites, des hypothèses trop hasardées — ne vaudra-t-il pas mieux, dis-je, tenter ce travail de reconstruction à l'aide d'infiniment petits, que de laisser, sans en tirer parti, les nouvelles ressources, que, chaque jour, nous apportent les publications dont je viens de parler? En tous cas, je le tenterai ici pour Hugues de Tours, et dans des conditions si clairement insuffisantes, au point de vue de l'importance ou de l'étendue des témoignages invoqués, qu'on aura, je l'espère, la mesure de ce qu'il serait possible de faire, pour d'autres personnages, avec des données moins défavorables.

En 1278 [1], Hugues de Tours, simple chapelain d'un cardinal français, est élevé sur le siége de Troja avec des honneurs exceptionnels; quatorze mois plus tard [2], il est transféré brusquement de cette situation importante au gouvernement d'une

1. Cf. *Études*, p. 41, n. 7.
2. NICOL. III, *Epist.*, 1279, 5 oct. (*Reg. Vatic.*, XXXIX, f. 196 *a.*)

église ruinée d'Orient; il perd l'honneur du pallium[1] et s'éloigne de la cour de Naples, où il avait vécu jusqu'alors. Cette translation fut-elle une disgrâce? Je ne le crois pas.

On ignorait jusqu'à ces derniers temps qu'Hugues de Tours fût allé en Terre-Sainte : or, voici qu'apparaissent deux de ces lettres d'indulgences auxquelles je viens de faire allusion. Elles sont insignifiantes en elles-mêmes[2]; mais elles nous apprennent qu'en août 1283, Hugues se trouvait à Acre.

D'autre part, on a constaté plus haut qu'il ne reparaît pas en Italie avant la fin de 1284 et, au plus tard, avant le 13 avril 1285[3], époque où il est chargé par Honorius IV de fonctions importantes, dont je parlerai plus loin.

Que venait-il faire en Terre Sainte? Il ne serait pas difficile de supposer que le soin des intérêts de son église l'y avait seul appelé : mais je crois que l'étude des faits contemporains autorise à formuler une toute autre réponse. Rappelons auparavant, dans un résumé rapide, quelques faits de l'histoire du royaume de Jérusalem, à cette époque.

Quelques mois avant la mort de Conradin (1268, 29 oct.), qui eût été souverain légitime de ce royaume, s'il avait satisfait aux conditions spéciales des *Assises de Jérusa-*

1. La bulle de translation ne parle pas de ce pallium : le sceau bethléémitain d'Hugo porte bien, à sa pointe inférieure, un type d'évêque debout; mais la tête seule de cet évêque subsiste dans l'exemplaire de Paris, et je n'ai pu obtenir de moulage de celui de Vienne.

2. L'une (1er août, émanant de six évêques), pour Sainte-Cunégonde de Gratz (*Urk. d. D. O. Centralarchivs zu Wien*, éd. G. de Pettenegg, t. I [Wien, 1887, in-8°] n° 618, p. 159-160); l'autre délivrée par Hugues seul, est en faveur de la construction de Sainte-Élisabeth de Marbourg (*Urk. d. D. O. Ballei Hessens*, éd. Wyss. Leipz., 1879-1884, 2 v. in-8°, I, p. 306, n. 409). M. Arthur Wyss a bien voulu m'en envoyer une copie. Elle est ainsi datée : *Datum Accon, anno Do-* « *mini M°. CC°. lxxx° iij°. pontificatus domini Martini pape iiij anno tercio* », ce qui donnerait 1283 (28 mars-31 décembre); mais elle est accompagnée, dans les archives de Marbourg, d'autres lettres d'indulgences, en faveur de la même église, datées de même et du même lieu, et qui ont dû être délivrées en même temps. Parmi ces lettres, il s'en trouve une d'un évêque pèlerin, Henri de Linköping en Suède, qui était, le 11 avril 1283, à Marseille où il fit un premier testament (*Dipl. Suec.*, n. 761, I, pp. 620-622), qui, ensuite, data d'Acre (1283, 28 août) un second et dernier testament (*ibid.*, n. 771, I, pp. 633-634), et mourut peu après (*SS. RR. Suec.*, I, pp. 28, 63; Riant, *Scand. en T.-S.*, p. 370). La lettre d'Hugues, si l'on admet qu'elle ait été délivrée en même temps que celle d'Henri de Linköping, ne doit donc pas être postérieure au 28 août, ni de beaucoup antérieure au premier jour du même mois, en comptant une centaine de jours de voyage de Marseille à Acre.

3. Voy. *Études*, p. 12, et Honor. IV, *Epist.*, 1285, 13 avr. (*Reg. d'Hon. IV*, éd. M. Prou, n° 12, p. 16).

lem [1], Hugues III, roi de Chypre, le plus proche héritier de la couronne après le prince souabe, avait été reconnu roi par la Haute-Cour malgré la protestation de sa tante [2], Marie d'Antioche, et couronné un peu plus tard (1269, 24 sept.). Hugues III ne paraît point avoir fait grand cas de cette nouvelle souveraineté. Brouillé avec les Templiers, à peine souffert dans cette ville d'Acre, peuplée alors de près d'un million d'habitants, presque tous italiens, dont rien n'égalait la turbulence, il finit, quelques années après (1276, oct.), par quitter la ville et retourner en Chypre, se décidant à grand peine à nommer un baile, à peu près nominal, Balian d'Ibelin [3], pour gouverner à sa place. C'était ce qu'attendaient ses ennemis : Marie d'Antioche, vieillie et besoigneuse, et les Templiers, soutiens des prétentions de cette princesse.

Après avoir, dit-on, vainement tenté, en 1270 [4], aussitôt après la mort de Conradin, de vendre à Charles Ier d'Anjou, qui, à cette époque, ne s'en soucia point, ses prétendus titres à la couronne de Jérusalem, Marie d'Antioche avait entamé et poursuivi, pour la revendication de ses droits, un procès en cour de Rome, dont l'enquête avait été confiée, en 1272, au prédécesseur de Hugues de Tours, Gaillard d'Ossau [5]. Abandonnée alors une première fois, faute d'argent, cette instance fut reprise par la princesse, aussitôt qu'elle vit son neveu quitter le royaume. Mais, ici encore, les fonds lui manquèrent : elle dut renoncer au procès, et se tourner de nouveau vers le roi de Sicile, qu'elle savait mieux disposé qu'en 1270. En effet, Charles, arrivé presque à l'apogée de sa puissance étendait chaque jour davantage ses visées ambitieuses sur tout le bassin de la Méditerranée. Maître en Italie et dans le midi de

1. Voir sur ces événements, et surtout pour la question si compliquée de la succession de Jérusalem, le lumineux exposé de M. de MAS LATRIE (*Histoire de Chypre*, I, p. 425-477); je ne fais ici que le suivre.

2. Elle était sœur consanguine du père de Hugues III, Henri d'Antioche, et de plus, cousine germaine de sa mère, Isabelle de Chypre; elle était célibataire et déjà âgée.

3. Balian mourut, du reste, au bout de quelques mois, le 29 sept. 1277 (*Eracles*, l. XXXIV, c. 33 [*Hist. occ. des crois.*, II, p. 478, note 0]).

4. FLORIO BUSTRON, *Historia di Cipro*, éd. R. de MAS LATRIE, p. 114; AMADI, *Historia del regno di Cipro* (*Venise*, Bibl. Marciana, *Ital.* cl. VII, f. 177).

5. Avec Guy, archevêque de Nazareth, et l'évêque de Panéas; voy. *Études*, p. 41, n. 5.

la France, il songeait à la Grèce et à Constantinople [1], et ne cherchait qu'une occasion de prendre définitivement pied dans le Levant. Les négociations entre lui et Marie d'Antioche ne furent pas longues : deux ou trois mois après qu'Hugues eut abandonné Acre, Charles achetait (1276, décembre, ou peut-être 15 janvier 1277) [2] les droits de la princesse, se faisait couronner au printemps suivant, et envoyait son baile, Rogerio de S. Severino, prendre possession de son nouveau royaume. Le 7 juin [3] 1277, Rogerio s'emparait d'Acre. Il y aurait, suivant les *Gestes des Chiprois,* publié une bulle pontificale, reconnaissant les droits de Marie d'Antioche et la légalité de l'achat de ces droits par Charles d'Anjou [4], et, à la fin de l'année, les barons hiérosolymitains, après avoir vainement sollicité, par une ambassade, les secours et le retour de Hugues III, reconnaissaient solennellement l'autorité de Charles

1. V. Mas Latrie, *Op. cit.*, I, p. 467-468; en 1273, il mariait sa fille, Béatrix, à l'empereur latin de CP., Philippe.

2. Mas Latrie (I, p. 456, n. 1) adopte la date approximative de décembre 1276. — P. Durrieu (*Arch. angevines,* I, pp. 189 et 202) constate que c'est seulement dans la première quinzaine de juillet 1277 que le frère de saint Louis a ajouté le titre de roi de Jérusalem à celui de roi de Sicile, mais qu'alors, par un calcul rétroactif, on fit remonter le point de départ du règne sur Jérusalem six mois en arrière, au 15 janvier 1277. Cette date du 15 janvier correspond peut-être à celle du traité entre Marie et Charles, traité dont le texte est perdu. — Dans un inventaire des chartes conservées aux archives de Jean XXII (*Paris,* Bibl. nat., ms. lat. 4038 B), le premier acte où Charles d'Anjou soit qualifié de roi de Sicile et de *Jérusalem* est du 23 déc. 1280.

3. Le 8 mai, suivant l'*Eracles* (*H. occ. des cr.*, II, p. 478); mais la date du 7 juin, donnée par Amadi et Sanudo, est plus probable, parce que la prise tomba un lundi, jour auquel ne satisfait que la seconde de ces deux dates.

4. *Gestes des Chiprois,* n° 398, p. 206 : « En ce dit an (1278), au mois de sep« tembre, vint à Acre le comte de Saint-Sevry, comte de Marseille, de par le « roy Charle, en vj guallées, et porta letres dou pape et dou roy Charle et da« moiselle Marie, coment damoiselle Marie avoit guaigné le royaume de Jeru« salem par la sentense de la court de Rome et avoit doné son droit au roy « Charle, et que l'on l'eüst pour roy de Jerusalem et seignor; il furent leuües « les lettres oyant tout le peuple... ». Les *Gestes* n'ont dû se tromper que sur la date de signification et sur le nom du personnage chargé de publier la déclaration du pape en faveur de Charles (voy. plus loin, p. 396 quels seraient, selon nous, cette date et ce personnage). En effet, ce n'était pas à un laïque à publier des documents ecclésiastiques de cette importance ; et, quant à la date, si les lettres avaient été publiées en 1277 ou 1278, Hugues III n'eût pu, en ce cas, recommencer, comme il le fit à la fin de 1278, un procès déjà jugé. Enfin, si la lettre a été lue à Acre en juin 1277, elle devait émaner ou de Grégoire X († 1276, 11 janvier) ou de l'un de ses trois éphémères successeurs, Innocent V, Adrien V ou Jean XXI, puisque Nicolas III ne fut élu que le 25 novembre 1277; or Grégoire X penchait plutôt vers le roi de Chypre (v. plus loin, p. 395, n. 2), et ses trois successeurs n'eurent guère le temps de s'occuper de politique lointaine.

d'Anjou, quelqu'illégitime que fût cette autorité selon les *Assises de Jérusalem.* Hugues III, qui n'avait probablement jamais cru à la possibilité de la défection des barons, ne se réveilla que lorsqu'elle fut accomplie.

Après une tentative infructueuse pour chasser par les armes Rogerio de S. Severino [1], le roi de Chypre réclama alors [2] auprès du pape Nicolas III, qui venait de monter (1277, 26 déc.) sur la chaire de saint Pierre. On a dit que ce pontife, un Orsini, était défavorable à Charles d'Anjou. Il ne paraît pas l'avoir montré en cette circonstance : la lettre [3] qu'il écrivit à ce prince, le 28 mars 1279, le prie seulement d'envoyer vers le Saint-Siège une ambassade pour traiter de la paix entre Chypre et la Sicile. Il est probable que Nicolas III fit en même temps reprendre l'enquête juridique commencée sept ans plus tôt par Gaillard d'Ossau; mais, ici encore, comme en 1272 et en 1276, l'instance s'arrête; l'une des parties, et cette fois Hugues III, renonçant à la poursuivre [4].

A Nicolas III succède bientôt (1281, 22 février) un Français, le cardinal Simon de Brion, Martin IV, qui devient l'intime allié du roi de Sicile. Hugues III n'ose plus réclamer, ni par la force, ni par les voies légales; tout reste calme en Terre-Sainte jusqu'à l'année suivante, où les Vêpres Siciliennes (1282, 23 mars) et surtout l'inutilité des efforts tentés par Charles Ier pour en tirer vengeance viennent ébranler le prestige de ce prince dans tous les pays soumis à sa domination ou à son influence. Il est obligé de rappeler toutes ses forces dispersées au loin. Rogerio de San Severino regagne l'Italie, confiant la bailie au chef du contingent entretenu en Terre-Sainte par la France depuis saint Louis, Eudes Pelechien [5], neveu de Martin IV, qui s'enferme dans Acre et

1. En 1278; v. MAS LATRIE, *Op. cit.*, I, p. 464; *Gestes des Chiprois*, n. 401, p. 207.
2. Voy. la lettre citée à la note suivante.
3. NICOLAS III, *Epist.*, 1279, 28 mart. (*Reg. Vatic.*, XXXIX, f. 53 *b*, ep. 5). La lettre est résumée dans RAYNALDI, *Annal. eccles.*, 1279, n. 15); une cote en est donnée par POSSE (*Anal. Vatic.*, p. 80, n. 968); on a cru qu'il y eut aussi une lettre adressée le même jour par le même à Hugues III; mais il n'en est rien : l'analyse donnée par RAYNALDI et la cote de POSSE sont d'une seule et même lettre.
4. Voir les *Gestes des Chiprois*, éd. G. RAYNAUD [Genevæ, 1887, in-8°], n° 396, p. 206), qui, d'ailleurs, intervertissent ici l'ordre des faits, et plus loin, p. 395, n. 3.
5. MAR. SANUTUS, *Secr. fidel. crucis*, l. III, p. XII, n. 19 (BONGARS, II, p. 229); *Gestes des Chiprois*, n° 418, p. 214.

traite avec les Infidèles [1], sans s'inquiéter des Chyprois, ni des barons hiérosolymitains. La chute de la domination angevine en Terre-Sainte n'est plus qu'une question de mois. Si Hugues III, en janvier 1283, n'ose pas attaquer des troupes, représentant à la fois le roi de France et le roi de Sicile, et meurt (1284, 20 avril) sans être rentré en possession d'Acre, le trépas inopiné de Charles (1285, 7 janvier), suivi deux mois après de celui de Martin IV (28 mars), vient compléter l'effet produit trois ans auparavant par les Vêpres Siciliennes. Les bourgeois indisciplinés d'Acre rappellent eux-mêmes le frère de Hugues III, Henri II, qui fait son entrée solennelle dans cette ville, le 24 août 1286, et expulse de la citadelle, au bout de quatre jours d'une résistance très peu sérieuse, Eudes Pelechien et les Français. Le 15 août, le couronnement d'Henri II vient clore définitivement l'éphémère union des royaumes de Sicile et de Jérusalem [2]. Et si nous retournons en Europe, nous ne trouvons pas la situation des Angevins plus brillante qu'en Orient. Le roi Charles II est prisonnier, et c'est son oncle, Robert, comte d'Artois, qui, avec le cardinal-évêque de Sainte-Sabine, Gerardo Bianchi [3], veille en Italie à ses intérêts. Mais ces intérêts sont déjà si compromis, malgré la mort (1285, 10 novembre) du roi d'Aragon, Pèdre IV, que le successeur de Martin IV, le cardinal Giacomo Savelli, devenu Honorius IV le 2 avril 1285, va se décider à suivre avec énergie, contre Jayme II, le successeur excommunié de l'heureux rival de Charles Ier, la politique de son prédécesseur.

Que peut-on tirer du rapprochement de ces faits et de ces dates ? Ce n'est évidemment pas sans raisons qu'un prélat courtisan de Charles d'Anjou, récemment élevé avec des honneurs exceptionnels à un siège napolitain [4], se voit, au bout de quatorze mois transféré par le pape même qui vient de le nommer, perd le pallium, et est envoyé dans un diocèse loin-

1. 1283, 3 juin; v. Mas Latrie, *Op. cit.*, I, p. 469, n. 8.
2. Les successeurs de Charles Ier continuèrent d'ailleurs à porter le titre de rois de Jérusalem, titre qui passa ensuite par alliance dans la maison de Savoie.
3. Nommés régents par Martin IV, le 16 janvier 1285 (Posse, *Anal. Vatic.*, n. 1305, p. 107; cf. n. 1306-1309, p. 108, et Potth., nos 22213, 22217-8).
4. Nicol. III, *Epist.*, 1278, 4 août (*Reg. Vatic.*, XXXIX, ep. 106 et 130).

tain et presque ruiné. Si Hugues avait été nommé à Troja par un des prédécesseurs de Nicolas III, on pourrait penser que ce pontife italien a voulu se débarrasser d'un évêque français, dont il avait à se plaindre, pour le remplacer par une de ses créatures [1]. Mais, outre que je ne crois en aucune façon à la prétendue hostilité de Nicolas III à l'égard des Angevins, il est impossible d'admettre, à si courte distance, une aussi forte contradiction dans la conduite du S. Siège à l'endroit d'un même personnage. Tout s'explique, au contraire, si l'on remarque qu'à cette époque le vénérable légat Tomaso Agni, patriarche de Jérusalem, ancien évêque de Bethléem, venait de mourir (1277, 26 septembre) [2] et n'avait pu être remplacé; que, l'année suivante [3], le successeur de Tomaso à Bethléem, Gaillard d'Ossau, avait été rappelé en Italie [4], probablement à cause du procès dont il avait mené l'enquête en 1272, et qui venait de se réveiller, et pour mettre le nouveau pape au courant de la question si ardue de la succession de Jérusalem; que Gaillard était mort à son tour, presque en arrivant; que le S. Siège n'avait plus en Orient de légat attitré, ni même probablement d'agent dévoué, et cela à un moment où la guerre venait d'éclater entre Hugues III et Charles d'Anjou; qu'il était urgent pour le pape de remplacer à la fois Tomaso Agni et Gaillard d'Ossau; enfin, que ce dernier, à son lit de mort, avait peut-être désigné lui même au choix du S. Siège un évêque de son ordre pour lui succéder. La translation, alors, revêt un caractère tout différent : ce n'est plus une disgrâce; c'est, au contraire, une importante mission, la continuation de celles que venaient de remplir Tomaso et Gaillard.

Et cette mission est immédiate; la bulle de translation de Hugues [5] lui ordonne de se rendre sans retard en Terre-Sainte.

1. Le successeur de Hugues à Troja, RAYNERIUS, O. M., nommé le 7 mai 1280 (UGHELLI, *Ital. sacra*, I, 1346) est tout à fait obscur.

2. Voy. *Études*, p. 40, n. 8.

3. Le 15 mai 1278 (POSSE, *Anal. Vatic.*, n. 906, p. 75), Nicolas III avait élevé au patriarcat le dominicain Giovanni de Verceil, qui, ayant par deux fois décliné cette dignité, n'en fut déchargé qu'en 1279, 4 février (POSSE, *Anal. Vatic.*, n. 960, p. 79) pour être remplacé, le 10 mai de la même année, par Élie Paletisis, év. de Périgueux (NICOL. III, *Epist.*, 1279, 10 mai [M. DELPIT, *Essai sur les pèlerinages à Jrlm.*; Paris, 1870, in-8° pp. xxxij-xxxiiij]).

4. V. plus haut, p. 157.

5. NICOL. III, *Epist.*, 1279, 5 octobre (*Reg. Vatic.*, XXXIX, f. 196 *a*).

Or, la lettre[1], par laquelle Nicolas III témoigne à Charles d'Anjou de son désir de donner une solution aux affaires de la succession de Jérusalem, est du 28 mars 1279, et la bulle de translation du 10 octobre. Que dut-il se passer?

Hugues III, roi de Chypre, se montrait peu disposé à soumettre son différend au jugement du S. Siège : il prétendait amener le pape, sinon à faire renoncer Charles d'Anjou à ses prétentions, du moins à obtenir l'évacuation d'Acre. Mais le S. Siège qui avait, deux fois déjà, vu lui échapper le jugement de cette affaire difficile, qui craignait peut-être pour l'avenir d'autres complications semblables nées de la même querelle, qui devait désirer la faire régler une fois pour toutes, à qui, enfin, l'occupation du royaume de Jérusalem par un puissant souverain, comme Charles, devait paraître plus utile à la chrétienté que la dispersion des faibles contingents chyprois sur une trop grande étendue, ne pouvait écouter Hugues III. N'oublions pas, d'ailleurs, que, depuis 1268, jamais il ne s'était prononcé formellement en faveur de ce prince[2] : il n'y avait eu que des nominations d'enquêteurs chargés de citer les parties et de renseigner le S. Siège sur la législation compliquée des *Assises de Jérusalem;* ces *Assises* formulaient, dans l'intérêt même de la défense du royaume, de nombreuses et graves infractions à la loi de succession selon le droit romain. Jamais le S. Siège ne les avait approuvées ou confirmées ; les droits de Marie d'Antioche pouvaient donc lui paraître parfaitement admissibles. De plus, les *Gestes des Chiprois* nous apprennent qu'au moment de quitter Acre en 1276, Hugues III, dans un moment de découragement, avait écrit au S. Siège qu'il renonçait au royaume de Jérusalem[3]. Cette renonciation

1. Voy. plus haut, p. 392, n. 3.

2. Le seul acte émané du S. Siège en faveur de Hugues III parait être une lettre (Greg. X, *Epist.*, 1275, 24 novembre [Rayn., *Ann.*, ad an. 1275, n°s 52-53; Potth., n° 21095; Posse, n° 862, p. 70]) par laquelle Grégoire X, un an avant l'acquisition par Charles d'Anjou des droits de Marie d'Antioche, charge ce prince d'empêcher son vassal, Hugues de Brienne, comte de Lecce, autre parent et concurrent de Hugues III, de préparer un débarquement en Chypre. Ce ne dut être là, de la part du pape, qu'une démarche pour empêcher des troubles en Orient; mais il ne s'agissait pas de Marie d'Antioche, et, si Charles Ier remplit alors, comme tout porte à le croire, les intentions de Grégoire X, ce dut être surtout pour éloigner ce troisième larron.

3. « Et en l'an de Crist M. CC. LXXVIII (*sic*, pour : 1276) 'au mois de gunet, « le roy Hugue de Jerusalem et de Chipre se parti d'Acre et abandonna la

avait peut-être été prise au sérieux. Bref, en 1279, au moment où il envoyait Hugues de Tours en Terre-Sainte, Nicolas III devait être déterminé à légaliser la cession consentie par Marie d'Antioche [1] à Charles Ier; et je suis porté à croire que la mission de ce prélat n'avait d'autre but que de signifier cette détermination aux habitants d'Acre et aux seigneurs du royaume de Jérusalem, et de la leur faire accepter. La signification, œuvre ecclésiastique et non laïque, aurait donc été faite par lui, en 1279, et non en 1277 par Rogerio de S. Severino [2].

Cette mission pouvait-elle être désagréable au roi de Sicile? Ne l'a-t-il pas sollicitée au contraire, en désignant lui-même Hugues au choix de Nicolas III, ou en appuyant la recommandation dernière de Gaillard d'Ossau? Rien de plus probable. D'ailleurs, à Charles d'Anjou, plus encore peut-être qu'au pape, un représentant ecclésiastique en Terre-Sainte était indispensable. Ses soldats occupaient bien Acre; mais les barons ne l'avaient reconnu roi que de mauvaise grâce, et ce n'était point trop que de la présence, comme envoyé ou au moins comme agent officieux du nouveau roi, que de l'évêque de Bethléem, successeur de deux prélats éminents, ayant toujours résidé en Terre-Sainte et Dominicains comme lui. Ce rôle, tout de conciliation, prit sans doute encore plus d'importance après les Vêpres Siciliennes, lorsque Rogerio de San Severino fut obligé de remettre au capitaine du contingent français, le commandement des Angevins. Hugues dut rester alors le seul représentant du pape et du roi en Terre-Sainte, le seul homme capable de maintenir en bonne intelligence Eudes Pelechien et les barons de Jérusalem. La paix extraordinaire qui régna dans les colonies chrétiennes de Palestine entre les Angevins et les habitants, de 1279 à 1282, et qui se prolongea même

« seignorie, et ne vost que de luy jeust nul gouvernement, et *manda lettres* « *au pape* coment il ne poiet plus gouverner la terre por le Temple et l'Ospitau, « et s'en ala en Chipre, et ce fist il par coverture, pour ce qu'il avoit entendu « que s'ante damoisele Marie qu'y li chanlongoit le royaume de Jerusalem à « la court dou pape, et que celle avoit fait don au roy Charle de sa raison, et « que le roy Charle mandoit le conte Rogier de Saint-Sevrin à Acre de par « luy pour saissir le royaume, et le roy ne se vost trover à Acre » (*Gestes* « *des Chiprois*, nº 396, p. 206).

1. Voy. plus haut, p. 390-1.

2. Voy. plus haut, p. 391, n. 4.

jusqu'après les Vêpres Siciliennes dut être l'œuvre de ce représentant. En 1285, une fois Charles Ier et Martin IV [1] disparus et tout espoir perdu de conserver le royaume de Jérusalem à la dynastie angevine, et en présence d'une situation qui commandait aux Angevins le rappel en Italie de toutes leurs forces, il n'est pas étonnant que nous les voyons venir retrouver l'ancien protecteur de cette dynastie, le cardinal Savelli, qui, devenu Honorius IV, allait continuer, comme nous allons le voir, à s'employer au service de la maison d'Anjou.

On me demandera peut-être ici d'établir les dates précises de l'arrivée de Hugues en Terre-Sainte et de son départ : je les ignore. Il me semble, il est vrai, à peu près certain, qu'obéissant aux ordres de Nicolas III il partit pour la Terre-Sainte dès son élévation au siège de Bethléem (automne 1279). Revint-il en Italie entre cette date et l'année 1283, où, après les Vêpres Siciliennes, nous le trouvons à Acre [2]? Fut-il rappelé par Martin IV et était-il déjà à Pérouse le 11 décembre 1284, lorsqu'il obtint de ce pape une bulle pour son église [3]? La mort de Charles d'Anjou put-elle seule mettre un terme à sa mission [4]? Ce ne sont là que questions de semaines ou de mois, qui me paraissent importer peu à la discussion que je viens d'aborder. Et si l'on veut user, contre cette assertion, de l'argument, plus commode que solide, du silence des chroniqueurs [5], je répondrai d'abord que les *Continuations* de Guil-

1. Mort le 28 mars 1285, trois mois après Charles d'Anjou.
2. Cf. plus haut, p. 389, n. 2.
3. Voy. *Études*, pp. 42, 154
4. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était en Italie avant le 13 avril 1285 (v. *ibid.*), c'est-à-dire avant même le couronnement d'Honorius IV (20 mai) et qu'il est difficile de penser qu'il ait pu quitter la Terre-Sainte *après* avoir connu la mort de Charles Ier (7 janvier), car trois mois et demi sont un délai bien court au XIIIe siècle pour qu'une nouvelle arrive d'Italie à Acre et en ramène un personnage comme Hugues. Notre évêque a donc pu être rappelé par Martin IV, *avant* la mort de Charles et comme je l'ai dit dans mes *Études* (p. 42), se trouver à Pérouse le 14 décembre 1284, date de la bulle qu'il obtint alors pour Bethléem.
5. Je dois remarquer, d'ailleurs, que *tous les registres vaticans* qui se rapportent à la période (1277, octobre-1284, avril) dont je viens de m'occuper; savoir les registres XXXIX et XL (Nicolas III), XLI et XLII (Martin IV) sont encore inédits, et que je n'ai travaillé que sur des lettres signalées par POTTHAST, POSSE, les *Fiches* GARAMPI. Or, si l'on compare, d'après *les registres déjà publiés*, le nombre des actes qu'indiquent ces *Fiches* et celui des lettres qu'elles omettent, on constate que, pour un évêque, elles ne donnent en moyenne que la *moitié*

laume de Tyr nous abandonnent en 1275, et que les chroniques postérieures d'Orient, toutes chyproises, *Gestes des Chiprois,* Amadi, Bustron, etc., sont aussi sobres qu'inexactes, sans doute à dessein, en tout ce qui concerne l'occupation angevine d'Acre, et qu'elles ont pu parfaitement passer sciemment notre évêque sous silence, surtout s'il fut, comme je l'ai dit [1], le porteur de bulles pontificales reconnaissant les droits de Charles au détriment de ceux de Hugues III, bulles dont les *Gestes* placent la publication au moins un an trop tôt [2]. Enfin, quelque importance effective qu'ait eue la mission pacificatrice de Hugues de Tours, il est probable que le roi de Chypre ayant renoncé, de son plein gré, à un procès qu'il savait perdu d'avance, et la signification des bulles étant faite, il n'y avait aucune raison de maintenir ou de donner à Hugues un titre officiel, émanant soit du pape, soit de Charles d'Anjou, titre qui eût pu être plus nuisible qu'utile aux intérêts qu'il devait servir plutôt en secret qu'ostensiblement. Si les chroniqueurs n'ont pas parlé de lui, c'est donc peut-être aussi qu'ils ignoraient les pouvoirs dont il était revêtu et qu'ils ne se sont point aperçus du rôle joué par lui. Ce que je persiste à croire, c'est que l'on ne saurait voir, entre les affaires de 1279 et la nomination de Hugues à Bethléem d'une part, entre son retour et la ruine des prétentions angevines en Terre-Sainte de l'autre, des coïncidences fortuites, ni l'effet de simples hasards.

3. *Hugues de Tours en Italie* [3].

Que Hugues ait été rappelé de Terre-Sainte par Martin IV, l'oncle d'Eudes Pelechien, ou par son ancien protecteur Honorius IV (Giacomo Savelli), nous venons de voir qu'il était en Italie dès le mois de juillet 1284, et c'est encore parmi les fidèles de la maison d'Anjou que nous le voyons jouer un

des pièces des registres. Comme j'ai, pour ces sept années, usé de sept lettres, dont trois seulement regardent directement Hugues de Tours, il serait à supposer que les registres en contiennent encore au moins trois autres et peut-être une quinzaine relatives à ces événements.

1. Voy. plus haut, p. 396.
2. Voy. plus haut, p. 391, n. 4.
3. Cf. *Études*, p. 42-43.

rôle plus modeste, il est vrai, que celui que je lui ai attribué en Orient, mais peut-être aussi utile aux intérêts compromis du fils de Charles Ier, encore prisonnier de son rival victorieux.

Sans négliger les affaires de la Terre-Sainte [1], dont il s'occupa jusqu'à sa mort, Martin IV s'était décidé à employer, du vivant même de Charles Ier, tous les moyens dont pouvait disposer le Saint-Siége, pour arrêter les progrès du roi d'Aragon. Ainsi que vingt ans plus tôt contre Manfred, la croisade avait été proclamée contre Jayme II [2] avec les mêmes faveurs spirituelles que celle de Terre-Sainte [3] et aussi avec les mêmes ressources temporelles [4], trois années de décimes spéciales [5] à lever sur les biens ecclésiastiques.

Cependant, bien que cinq mois à peine avant sa mort, Martin IV eût renouvelé, dans les formes les plus solennelles, toutes les censures encourues par le prétendant aragonais [6], il ne paraît avoir organisé sérieusement ni la prédication de la croisade, annoncée par lui, ni la levée des décimes.

C'est Honorius IV qui se chargea de ce soin; et c'est avant même d'être couronné (1285, 4 mai) qu'il adressa (13 avril) la première lettre relative à la perception de ces subsides ecclésiastiques. Le destinataire de cette lettre était Hugues de Tours que, dans cette pièce, le pape déclarait honorer d'une confiance spéciale [7]; la lettre pontificale l'investissait des pouvoirs les plus étendus pour faire rentrer les fonds indispensables à la maison d'Anjou, dans les pays mêmes où cette rentrée pouvait présenter le plus de difficultés, c'est-à-dire

1. Voy., par exemple, MART. IV, *Epist.*, 1284, 11 juin, 13 et 26 nov. (POSSE, *Anal. Vatic.*, n. 1262, 1271, 1274).

2. L'un des prédécesseurs de Hugues à Bethléem y avait pris part (URB. IV, *Epist.*, 1264, 27 mars [POSSE, n. 370]). Sur la prédication de cette croisade, voy. POSSE, *ibid.*, et n. 244, 353, 363, 366, et une lettre de Clément IV, 1265, 4 nov. (*Paris*, Arch. de Fr., J. 452, nº 24).

3. La prédication de la croisade était commencée en Italie le 5 avril et les 4 et 6 juin 1284 (BZOVIUS, *Ann. eccl.*, ann. 1284, n. 10; SBARALEA, *Bull. Francisc.*, III, n. 64; Potthast. nºs 21972, 22149, 22153; POSSE, n. 1261).

4. Les décimes furent annoncées en France dès le 2 sept. 1283 (MART. IV, *Epist.* [MARTÈNE, *Ampl. coll.*, II, 1294 ; POTTH., nº 21962]; POSSE, n. 1181, 1182; cf. 1245-1249, 1257-1260).

5. Et bien distinctes de celles du concile de Lyon, au contraire de ce qu'avance M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 102.

6. MART. IV, *Epist.*, 1284, 18 nov. (POSSE, n. 1272).

7. « De quo in Domino fiduciam habemus specialem » (HON. IV, *Epist.*, nº III de la liste qui suit).

dans la province de Ravenne, la Marche d'Ancône, la Massa Trabaria [1] et les diocèses de S. Leone, Rimini et Urbin.

Je vais revenir sur la perception qui suivit la bulle du 13 avril et sur la fin du séjour d'Hugues en Italie; mais il me paraît utile de donner auparavant la liste chronologique des pièces relatives à ce séjour [2], que j'ai pu réunir, en prévenant, du reste, le lecteur que les archives italiennes et même certains registres vaticans, encore inédits au moins en partie [3], doivent en contenir un nombre beaucoup plus considérable.

I. — 1284, 20 juillet., Venise. — Grande bulle de communion spirituelle entre l'église de Bethléem et le monastère de San Giorgio de Venise.
[*Venise*. Arch. di St., *S. Giorgio,* busta 26.]

II. — 1284, 11 déc., Pérouse. — Martin IV confirme les privilèges de l'église de Bethléem.
[Chevalier-Lagénissière, p. 102; cf. *Études*, App. IV, n° xii.]

III. — 1285, 13 avr., Pérouse. — Hugues est chargé par Honorius IV de la perception dans la province de Ravenne, sauf les diocèses de Parme, Modène, Reggio, dans la Marche d'Ancône et dans la Massa Trabaria de 3 ans de décimes ecclésiastiques accordées par Martin IV à Charles Ier d'Anjou, pour l'aider à combattre Peyre IV d'Aragon. Hugues nommera deux sous-collecteurs et leur fera prêter serment suivant une formule donnée *in extenso* par la bulle; il recevra un salaire de 18 sous tournois par jour et devra écrire fréquemment au pape.
[*Rég. d'Hon.* IV, éd. M. Prou., n° 12, col. 16.]

IV. — 1285, 21 juin, Rome, Saint-Pierre. — Hugues devra faire commencer du 24 juin les 3 ans de décimes, avoir fini à Noël la perception de la première moitié et, au 24 juin suivant, de la deuxième moitié de la première décime, et ainsi de suite d'année en année.
[*Ibid.*, n° 36 *, col. 34.]

1. La Massa Trabaria, située dans la partie nord-ouest de la Marche d'Ancône, faisait alors partie des États de l'Église.
2. J'en ai cité brièvement une partie dans mes *Études*, pp. 42, n. 3-6 et 43, n. 1.
3. Le *Reg.* XLII (Martin IV) et les *Reg.* XLV-XLVI (Nicolas IV).

V. — 1285, 20 sept., Tivoli. — Le clergé, le peuple et les nobles de la Marche d'Ancône, de la province de Ravenne, de la Massa Trabaria et des diocèses de Rimini, S. Leone et Urbin sont invités à donner aide et protection à Hugues.
[*Ibid.*, n° 130, col. 110.] [1]

VI. — 1285, 22 sept., Tivoli. — Honorius IV envoie à Hugues le règlement général de la perception des trois ans de décimes [2].
[*Ibid.*, n° 60*, col. 51.]

VII. — 1285, 22 sept., Tivoli. — Honorius IV écrit à Hugues de donner quittance aux collecteurs des décimes pour le commencement de leur perception.
[*Ibid.*, n° 12*, col. 19.]

VIII. — 1285, 29 oct., Sainte-Sabine. — Hugues devra soumettre les abbesses des monastères de S. Giovanni, S. Mattia, S. Pietro Martire, S. Lorenzo, S. Agostino, S. Maria, situés dans la ville et le diocèse de Bologne, à l'obligation des décimes, sans cependant rien percevoir d'elles à moins d'un ordre spécial du Saint-Siège.
[*Ibid.*, n° 180, col. 139.]

IX. — 1285, 1[er] déc., Sainte-Sabine. — Honorius IV enjoint à Hugues de verser les produits passés et futurs de la perception des décimes entre les mains de Paganuccio di Giuducione, Labro Volpelli, Giovanni di Simonetto, Avito Rosciompelli, Dino Tadolini et Vanto Onesti, de la maison Ricciardi de Lucques.
[*Ibid.*, n° 193, col. 147.]

X. — 1286, 13 janv., Sainte-Sabine. — Hugues est autorisé

1. A l'indication de cette lettre les *Fiches* Garampi ajoutent : *Rat. Cam. 3. 6. p. 262 et seq.* Leur rédacteur aurait-il eu entre les mains les comptes de cette perception, comme Andreas Munch a eu ceux de la levée en 1282 dans le Nord scandinave des décimes du concile de Lyon, comptes qu'il désigne sous le n° C. 1956, et qu'il a publiés dans ses *Pavelige nuntiers regnskabsböger* (Christiania, 1864, in-8°) pp. 1-14? Ces comptes donnent en général (ce que ne font qu'accidentellement les bulles) les noms de famille des collecteurs. Ceux d'Hugues résoudraient donc très probablement, d'une façon définitive, la question que j'ai traitée plus haut, pp. 381 et suiv.

2. Envoyé dès le 17 juin à Cristoforo, prieur de Salteano, au diocèse de Sienne, collègue d'Hugues dans la perception, et publié *ibid.*, col. 44-51.

par le pape à assigner à l'abbé de Chiaravalle, Ord. Cisterc., au diocèse de Camerino, des échéances échelonnées, pour se libérer du paiement des décimes.

[*Ibid.*, n° 266, col. 203.]

XI. — 1286, 11 mars, Sainte-Sabine. — Même autorisation accordée à Hugues pour l'abbé cistercien de S. Croce, au diocèse de Fermo.

[*Ibid.*, n° 266, col. 203.]

XII. — 1286, 25 mars-4 mai [1], Bologne. — Hugues accorde une indulgence de quarante jours à ceux qui secourront de leurs aumônes les frères de N.-D. du Mont-Carmel.

[*Bullar. Carmel.*, I, p. 39.]

XIII. — 1287, 1er févr., Sainte-Sabine. — L'abbaye de San Mattia de Murano, au diocèse de Castello, étant tombée en décadence à cause de la vieillesse de l'abbé Marco Bollani, le card.-légat, Bernard de Languissel, év. de Porto, avait chargé son compagnon, Bérenger de Freduli, sous-chantre de Béziers, de la réforme de ce monastère; mais ce dernier n'ayant pas eu le temps, par suite du départ dudit légat, de s'acquitter de cette mission, Honorius IV en charge Hugues et Andrea, sous-prieur de S. Mattia [2].

[*Rég. d'Hon.* IV, éd. PROU, n° 729, col. 517.]

XIV. — 1287, 13 avril, Venise. — Par ordre de Hugues et du sous-prieur de S. Mattia de Murano, visiteurs apostoliques du monastère de S. Georges de Venise, Marco Bollani, abbé de ce monastère, révoque toutes les inféodations, concessions et locations des biens dépendants de l'église de San Marco de Crète, consenties par lui ou ses prédécesseurs, et nomme administrateur de cette église et exécuteur de la sentence Bernardo de Vicenza, profès de San Giorgio.

[Fl. CORNELIUS, *Eccles. Venet. monum.*, VIII, p. 258; cf. 160.]

1. Ces jours se déduisent de la lettre elle-même qui porte : « *Dat. Bononiæ, anno Dom. 1286, pontificatus Honorii pape anno primo.* »

2. Voy. Fl. CORNELIUS, *Eccles. Venetae monum.*, X, III, p. 98, et MITTARELLI, *Annal. Camaldul.*, V, p. 174.

XV. — 1287, 25 avril, Venise. — Hugues octroie quarante jours d'indulgences au monastère de Santa Maria della Celestia, au diocèse de Castello.

[Fl. Cornelius, *Eccl. Venetae monum.*, XI, p. 247; cf. p. 227.]

XVI. — 1288, 18 janv., Sainte-Sabine. — Le Collège des cardinaux, *sede vacante,* ordonne à Hugues de verser, dans le délai d'un mois, ce qu'il a touché des décimes perçues par lui à Bindo Clariti et Cristoforo Benedetti, des maisons Fils de Bonsignore et Bonaventura Bernardini, de Sienne; à Mainetto Rinaldi et à Boninsegna Giraldi, des maisons Pulci et Rimbertini [de Florence]; à Jano Bentivegna et à Girardo Bosculi, des maisons Tomaso Spiliati et Lapo Ugone, de Florence, et à Paganello Galandi et Ghino Cristofori, des Ricciardi de Lucques.

[*Rég. de Nic.,* IV, éd. Langlois, nº 97, p. 17.]

XVII. — 1288, 26 avril, Rome, Saint-Pierre. — Nicolas IV confirme la lettre précédente.

[*Ibid.*, nº 98, p. 17.]

XVIII. — 1289, 15 mars, Rome, Sainte-Marie-Majeure. — Étienne de Crépy, Pierre de Lancona, Robert de Nogent, Gui de Saint-Gélase, Guillaume de Saint-Thibaut et Guichard de Flabeis, tous prieurs de diverses maisons de l'ordre de Cluni, ayant été déposés par Ives de Chasant, abbé de Cluni, pour avoir dénoncé la non exécution par ce dernier de réformes ordonnées par Grégoire IX, Nicolas IV charge Hugues de Tours et Simone Offreduzzi, évêque d'Assise, de faire payer par les cardinaux, M[athieu de Aqua-Sparta] et H[ugues Aycellin de Billon], à ces prieurs, tant que durera leur appel en cour de Rome, une rente mensuelle de 120 l. tournois et une provision annuelle de 200 l., pour les frais de leur procès.

[*Ibid.,* nº 686, p. 143.]

XIX. — 1289, 4 juillet, Rieti. — Hugues ayant passé les pouvoirs qui lui avaient été confiés dans la lettre précédente à Hugues de Fontaines, évêque de Mâcon,

Nicolas IV charge les mêmes de faire rejeter par ce dernier un appel incident introduit par l'abbé de Cluni pour faute de copiste [1] dans l'expédition de la dite lettre.

[*Ibid.*, nº 1015, p. 221.]

XX. — 1290, 15 juillet, Montepulciano. — Lettre d'indulgence de quarante jours, accordée par Hugues à ceux qui concourront à la fondation de l'hôpital de San Pietro, que construit, près de Montepulciano, Angelus Daniensis.

[*Florence.* Arch. di St., *Montepulciano.*]

Le rôle des collecteurs de décimes était important: c'étaient des fonctionnaires plus encore juridiques que financiers; ils avaient à triompher de l'opposition que le clergé régulier et de puissantes abbayes ne faisaient que trop souvent à la perception des taxes; ils avaient aussi à décider des innombrables cas de dispense que l'on portait devant leur tribunal. Des constitutions solennelles avaient dû être promulguées pour leur venir en aide [2]. Ce rôle était plus difficile encore en Italie, dans le voisinage même du Saint-Siège, auquel un recours direct était plus aisé de la part des contribuables forcés. Enfin, il ne faut pas oublier que les décimes de Martin IV, qu'il s'agissait de recueillir, n'avaient été votés par aucun concile et ne devaient point aider à une croisade proprement dite; qu'enfin les provinces où devait opérer l'évêque de Bethléem, étaient loin de montrer du zèle pour la cause du prince prisonnier, successeur de Charles Iᵉʳ. Seul un fidèle de la maison d'Anjou avait pu accepter une mission aussi pénible.

Hugues paraît l'avoir remplie avec succès. Il dut faire de Bologne le point central de ses opérations; mais son activité put encore suffire à d'autres fonctions importantes, où il remplaçait un légat, le cardinal Bernard de Languissel, évêque de Porto, ancien archevêque d'Arles [3],

1. L'expédition, signifiée à l'abbé de Cluni, de la pièce qui précède portait cc *libræ*, au lieu cc *libras* que donne le registre vatican.
2. Voy. la *Liste* précédente, nº V.
3. Voy. *Ibid.*, nº XIII.

celles de visiteur général et de réformateur des monastères de Venise [1].

C'est au cours et presque à la fin de ces missions importantes qu'advint (1287, 3 avril) la mort du pape qui les avait confiées à Hugues. Que se passa-t-il alors? Lui furent-elles retirées par le collège cardinalice qui administra l'église pendant le long interrègne [2] qui suivit? S'en acquitta-t-il jusqu'au bout? Le registre de sa légation le dirait sans doute; je n'ai malheureusement pu le consulter [3]. Je serais porté à croire qu'il y a eu réellement disgrâce, mais disgrâce collective, embrassant et Hugues et les autres percepteurs d'Italie, probablement fidèles serviteurs, eux aussi, de la maison d'Anjou. Le 18 janvier 1288, le collège des cardinaux notifie à Hugues et à ses collègues d'avoir à verser leur encaisse aux mains des banquiers de la chambre apostolique [4], et, deux mois après son élection (1288, 26 avril), le nouveau pape, Nicolas IV, confirme cette sentence qui n'avait peut-être pas rencontré une obéissance assez rapide [5].

Il semblerait qu'alors le Saint-Siège ait voulu se débarrasser de l'ancien serviteur de Charles Ier et le renvoyer peu à peu en France. On peut même se demander si cet éloignement ne fut pas le fait de Charles II, sorti de prison en 1288; car le pape, resté en alliance intime avec ce prince qu'il couronna l'année suivante (29 mai), n'aurait eu aucune raison d'écarter, sans l'assentiment ou le désir royal, l'évêque de Bethléem, si ce dernier avait trouvé auprès du fils la même faveur dont il avait joui sous le règne du père.

Nicolas IV confia d'ailleurs à Hugues, le 15 mars 1289, une

1. Voy. *Ibid.*, nos XIII-XV.
2. Onze mois, de 1287 (3 avril) à 1288 (22 févr.).
3. Voy. plus haut, p. 401, n. 1.
4. Voy. la *Liste* précédente, no XVI. Après la date du 18 janvier 1288, on ne trouve plus trace ni dans les registres vaticans, ni ailleurs, des décimes d'Honorius IV; et, dès le mois de septembre de la même année, apparaissent les décimes aragonaises de Nicolas IV qui fonctionnent pour trois ans à partir du 24 juin 1289 (Nicol. IV, *Epist.*, 1288, 11 sept. [*Reg. de Nic. IV*, éd. Langlois, no 613, pp. 122-123]). Pour la levée de ces dernières décimes en France, voy. *ibid.*, nos 615, 991-1009 et Potth., no 22807; en Provence, Sicile et Italie, *ibid.*, nos 617-619, 1136, 1142-1152, 1178, 1179, 1180, 1227; Potth., no 23121; Raynaldi, *Ann. eccl.*, 1290, § 23.
5. *Reg. de Nicolas IV*, éd. Langlois, no 97, p. 17.

mission honorable, mais hors de l'Italie, le jugement d'un procès français engagé par les prieurs de Cluni contre leur abbé [1]. Hugues ne paraît pas s'être soucié alors de cette mission qui l'éloignait de l'Italie; il s'en déchargea simplement sur Hugues de Fontaines, évêque de Mâcon [2], et resta en Italie, où nous le trouvons encore au mois de juillet 1290 [3]. Ce n'est qu'au printemps suivant qu'il passa définitivement les Alpes.

S'arrêta-t-il alors à Varazze, comme Rainerio en décembre 1223 [4]? Rien n'empêche à la rigueur de le supposer [5]; mais rien non plus ne le prouve, et l'on peut dire, en tous cas, qu'il ne fit qu'y passer, puisque neuf mois à peine séparent sa dernière charte italienne (1290, 15 juillet) [6] de sa première charte française (1291, 27 avril) [7] dont la négociation avait dû demander un certain temps. Comme Rainerio, comme Godefrido de' Prefetti, il va préférer Clamecy à ses possessions italiennes.

4. *Hugues de Tours en France.*

C'est le 27 avril 1291 qu'Hugues apparaît en France au château de Montenoison en Nivernais. Il devait y être déjà depuis quelque temps car le traité [8] important qu'il conclut à cette date avec le tuteur du jeune comte Louis de Nevers, Robert, fils de Gui, comte de Flandres, deuxième mari de la feue comtesse Yolande de Bourgogne, dut exiger quelques négociations préliminaires [9]. Poursuivant la politique de Godefrido de' Prefetti, il achevait d'aliéner tous les droits temporels, qu'avait légués à l'église de Bethléem le comte Guillaume IV, contre une nouvelle rente augmentant de moi-

1. Voy. la *Liste* précédente, nº XVIII.
2. *Ibid.*, nº XIX.
3. *Ibid.*, nº XX.
4. *Études*, pp. 28, 66.
5. On pourrait faire la même hypothèse, aussi inutile, à l'endroit de Raoul Ier (voy. *Études*, p. 19, n. 9, et plus haut, pp. 144-150).
6. V. la *Liste* précédente, nº XX.
7. Voy. *Études*, p. 43, n. 2.
8. Voy. *Études*, pp. 28, 35, 68. Le traité est publié dans Chevalier-Lagénissière, pp. 103-106.
9. « Deliberatione multa prehabita » (Chevalier-Lagénissière, p. 103).

tié celle qu'avait consentie, en 1245, la comtesse Mahaut de Nevers. L'évêque ne se réservait que l'hôpital de Pantenor, faubourg de Clamecy, et ses dépendances immédiates; mais il déclarait, en même temps, prétendre exercer, sur cette partie réservée de la vente, la même juridiction spirituelle que dans son diocèse d'Outremer.

Déchargé alors de tous les tracas qu'avait pu donner à ses prédécesseurs l'administration de leurs biens nivernais, Hugues se rend à Paris. Et, ici, se présente dans les documents qui vont nous guider une indigence regrettable; car, si, d'une part, il ressort forcément des quelques textes dont nous disposons, qu'Hugues, loin de se contenter du triste sort de prélat exilé, dut occuper, au contraire, une place éminente dans les conseils de Philippe-le-Bel, il sera difficile d'autre part, d'expliquer l'origine de cette faveur et impossible d'établir, autrement que par des conjectures, quelle en put être la nature exacte.

Je viens de conclure des pièces vaticanes citées tout à l'heure qu'Hugues avait montré peu d'empressement à quitter l'Italie; et voici qu'un acte [1] postérieur de moins de deux ans au traité de Montenoison, nous le montre (24 mars 1293, nouv. st.) cédant aux Dominicains de la rue Saint-Jacques à Paris la nue propriété de biens nombreux, qu'il a acquis soit à l'aide des dons du roi, soit grâce aux aumônes de la reine régnante, Jeanne de Navarre, soit enfin grâce aux libéralités *des autres* reines de France, qui ne peuvent être que la veuve de saint Louis, Marguerite de Provence, morte seulement deux ans plus tard, et celle de Philippe-le-Hardi, Marie de Brabant († 1321) [2]. Je cite le texte :

« Reverendus pater dominus Hugo, Dei gratia Bethleemita-
« nus episcopus, asseruit se habere, tenere et possidere ex suo
« proprio conquestu, facto tam *ex dono* excellentissimi prin-

1. Paris, *Arch. de France*, S. 4229, nº 54.
2. L'acte, dressé par Jean du Chesne et Jean de Soissons, clercs jurés de l'Official de Paris, est passé devant ce dernier. Il est daté : « Anno Domini 1292, die martis post Ramos Palmarum ». Les immeubles donnés sont des maisons, des granges, des jardins et des vignes situés hors des portes de Saint-Jacques et Saint-Étienne-des-Grès, dans les censives de Saint-Benoit et des religieuses de Longchamp, et attenant tous à la propriété des Dominicains de la rue Saint-Jacques.

« cipis, domini nostri *Philippi, regis Franc*[*orum*], *quam de* « *elemosinis illustrissime domine regine Franc*[*orum*] et « *aliarum dominarum reginarum Franc*[*orum*] sibi factis, « res et possessiones infra scriptas. »

Supposer qu'en moins de deux ans, un évêque, chassé de son diocèse, ait pu, sans relations préalables, intéresser ainsi à sa fortune un roi et trois reines de France et économiser sur leurs libéralités de quoi acheter, à Paris même, des biens considérables, et ait eu, en outre, le temps de négocier ainsi ce que nous appellerions aujourd'hui des acquisitions de convenance [1], est impossible, surtout si l'on tient compte de documents subséquents, qui nous le montrent successivement, dans le cours des quatre années suivantes, ambassadeur en Autriche [2], pensionné de 200 livres [3] (près de 20,000 francs d'aujourd'hui) et enfin, le 21 janvier 1297, dans une assemblée de princes laïques et ecclésiastiques, siégeant au Louvre [4], aussitôt après les archevêques et avant quinze évêques français, dont quelques-uns étaient pairs du royaume [5]. Avait-il

1. Et il n'était point le prête-nom des Dominicains, qui n'avaient, d'ailleurs, aucune raison de ne point figurer nominativement dans ces libéralités ou dans ces achats, puisque Hugues se réserve l'usufruit des biens qu'il leur donne.

2. Voy. *Études*, p. 43 et plus loin p. 409-410.

3. *Compte au 1er nov. 1296* (*Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1884, XLV, p. 250; cf. *Études*, p. 43).

4. Extr. du *Reg.* V du *Trésor des chartes* (perdu) (Du Chesne, *Hist. de la maison de Montmorency* [P. 1624, in-fol.]. Pr. p. 131; cf. p. 184 du texte). Dans cette assemblée où Pierre Flotte lut une lettre de Gui, comte de Flandres, révoquant les pouvoirs des ambassadeurs qu'il avait envoyés à Paris pour traiter de la paix, siégeaient deux cardinaux-légats, les archevêques de Reims et Narbonne, quinze évêques français, Charles d'Anjou, les ducs de Bourgogne et de Bretagne, le connétable Raoul de Nesle, et huit comtes souverains ou grands officiers de la Couronne. Hugues est placé entre l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Viviers, suivi lui-même de ceux de Laon et de Langres, pairs de France, et les évêques ne sont point rangés par ordre d'âge, ni de date de consécration; car, Hugues, nommé en 1278 à Troja, aurait passé après Jean de Nanteuil, évêque de Troyes, élu en 1269, et devait être moins âgé que ce dernier mort en 1298, après 30 ans d'épiscopat, tandis qu'Hugues ne devait guère avoir en 1297 qu'un peu plus de soixante ans. Enfin, nous avons vu plus haut qu'en passant de Troja à Bethléem, il avait dû perdre le privilège du *pallium* qui eût pu lui donner la préséance sur les autres évêques de l'assemblée du Louvre.

5. J'avais admis (*Études*, p. 43), sur la foi de Dom Pommeraye, que Hugues avait assisté *comme grand-vicaire* de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, à la cérémonie de la translation de S. Mellon (29 juin 1296). Mais le procès-verbal de la translation le nomme seulement « *episcopus Bethleemitanus* » (*Acta transl. S. Mellonis* [Denyauld, *Cathedra Rothomag.*, c. 23;

rendu, en Orient, à la garnison commandée par Eudes Pelechien, quelque service signalé [1]? Était-il venu à Paris avec les pouvoirs de Charles II d'Anjou, ou avec une mission secrète de Nicolas IV? Avait-il, au contraire, été en Italie l'agent du roi de France auprès de l'un ou de l'autre de ces derniers? Ce sont là de pures conjectures, ne s'appuyant sur aucun texte écrit; la première seule pourrait être, à la rigueur, acceptée, sans toutefois suffire à résoudre le problème; mais les trois autres sembleraient en contradiction formelle avec ce que j'ai cru pouvoir établir plus haut des rapports d'Hugues avec Nicolas IV et surtout avec Charles II d'Anjou.

Il faut donc nous contenter de constater que, *certainement à la suite de relations antérieures,* Hugues occupait à la cour de Philippe-le-Bel, sinon un poste officiel éminent, qui eût laissé des traces écrites, du moins une haute situation politique, pouvant se concilier avec quelque charge religieuse, comme celle d'aumônier d'une des princesses, dont il proclame les libéralités dans l'acte de 1293.

Je ne reparlerai point de cet acte : c'est une pièce intéressante pour l'histoire de Paris; mais ce n'est point ici le lieu de la publier, et je m'en remets à d'autres du soin de ne pas la laisser plus longtemps inédite. Je dirai seulement, en passant, qu'elle montre Hugues en parfait accord avec les Dominicains, ses confrères, et de plus agissant en véritable bienfaiteur de son ordre; c'est pour cet ordre qu'il thésaurise, prévoyant avec soin l'hypothèse de nouvelles acquisitions, qu'il pourra faire à l'aide de nouveaux dons princiers, et dont il assure d'avance la possession au monastère de la rue Saint-Jacques.

Pour en finir avec ce que nous savons de la carrière politique de Hugues de Tours en France, il me reste à donner un

Paris, 1653, in-8°]; cf. *AA. SS. Boll.*, 22 oct., IX, 565; *Gall. Christ.*, XI, c. 74; SAUVAGE, *Actes de S. Mellon;* Rouen, 1884, in-8°, p. 282); et il ne figure dans aucune pièce des archives ecclésiastiques, si riches, de la Seine-Inférieure (*Fonds de l'archevêché*) et de Seine-et-Oise (*Monastères et églises de Pontoise*). C'est donc avec raison que M. de Beaurepaire (*Invent. somm. des archives de la Seine-Inf.*, I, p. 37) ne l'a placé qu'en appendice de sa liste des grands vicaires de Rouen.

1. Voy. plus haut, p. 392.

renseignement nouveau sur son voyage en Autriche, en 1295 [1]. Les négociatiens du mariage de Blanche de France avec Rodolphe d'Autriche n'étaient pas le seul but de l'ambassade envoyée alors au duc Albert par Philippe-le-Bel. Hugues représenta le roi de France au mariage d'Anne d'Autriche avec Hermann, marquis de Brandebourg, mariage célébré à Gratz, dans l'été de 1295. Ce fut lui qui chanta la messe nuptiale [2]. Il se rendit ensuite à Vienne [3] et dut être de retour en France avant le 1er novembre 1295 [4].

Fin de Hugues de Tours.

J'ai dit autre part [5] que Hugues disparaît des documents en 1298 ou 1299, mais je n'ai émis aucune hypothèse sur le lieu et l'époque présumables de sa mort. Il pouvait n'être pas très âgé en 1298-1299 : évêque depuis 1278, il n'avait peut-être que de 65 à 70 ans. D'un autre côté, comme nous venons de le voir, il venait de tenir, de 1291 à 1297, un rang élevé à la cour de France et, sans doute, il s'était peu éloigné de Paris. Les libéralités de la cour à son égard semblent montrer qu'il avait dû être chapelain de quelque prince ou princesse. Ainsi qualifié, ayant rempli d'importantes ambassades, il aurait certainement eu les honneurs d'une tombe avec épitaphe, s'il était mort à Paris ; et cette tombe aurait dû se trouver dans l'église des Blancs-Manteaux, dont il était un bienfaiteur insigne. Or, ce ne fut pas le cas : la tombe et l'épitaphe manquent. J'en conclurais donc assez volontiers qu'il faut expliquer et cette disparition subite de la cour, après mention de sa présence continue dans des comptes ou pièces de 1293, 1295, 1296, 1297 et 1298-1299 [6],

1. Cf. *Études*, p. 43.
2. Ottokar, *Steyer. Reimchron.*, c. 637-639 (Pezius, *Script. rer. Austriac.*, III, pp. 585-586) ; cf. *Chron. Austriac.* — 1327 (Rauch, *Script. rer. Austriac.*, I, p. 290).
3. Ottokar, *Steyer. Reimchron.*, c. 642 (Rec. cité, p. 589).
4. *Compte au 1er nov. 1295* (cité dans *Études*, p. 43, n. 4).
5. *Études*, pp. 43, 211.
6. Il est certain que Hugues, ambassadeur en Autriche en 1295, lors des premières négociations du mariage de Blanche, ne fit point partie de l'ambassade qui, en 1300-1301, fut envoyée dans ce pays pour régler les conditions du

et cette absence d'épitaphe à Paris, par un départ brusque en 1299. Ce départ lui-même, une fois admis, pourrait suggérer plusieurs inductions : peut-être Hugues était-il précisément l'aumônier de cette Blanche de France, dont il était allé négocier le mariage en 1295, et l'a-t-il accompagnée à Vienne en 1300 [1]; peut-être alors est-il mort en Autriche, où l'on devrait rechercher ses traces. Peut-être, au contraire, victime de quelque disgrâce, a-t-il dû quitter Paris d'un jour à l'autre, et est-il retourné en Italie? Et ici surgit, comme pour Rainerio, l'hypothèse de quelque translation à un siège italien, bientôt suivie de la mort du transféré. Peut-être, enfin, a-t-il regagné l'Orient, où il aurait, ainsi que l'ont fait ses successeurs, cherché à rentrer, et trouvé ensuite une fin rapide [2]; ce qui viendrait à l'appui de considérations que j'ai développées plus haut [3].

mariage. Les nouveaux ambassadeurs furent Pierre Convers et Philippe de Moncy (Archives nat., J. 611, nos 25 *bis* et 25 *ter*; *Journal du Trésor*, 1299-1301 [Bibl. nat., ms. franç. 10365, fol. 11]). Hugues eût bien probablement figuré sous une rubrique quelconque dans le *Journal du Trésor* que nous venons de citer, si, à ce moment, il se fût trouvé à la cour de France.

1. Sur le mariage de Blanche, voy. GUILL. de NANGIS, *Chron.*, éd. Géraud, I, p. 310; OTTOKAR, *Steyer Reimchron.*, c. 634, 700 (PEZIUS, *SS. RR. Austr.*, III, pp. 585-586); *Chron. Florian.; Chron. Austriac.* — 1327 (RAUCH, *SS. RR. Austr.*, I, pp. 226, 294); ALBERTUS, rex Roman., *Epist.*, 1300, 5 févr.; 1301, 4 avril (WINKELMANN, *Acta imperii*, II, n. 274, 275, 284, pp. 191-193, 197; cf. n. 1082 [1300, 26 févr.], p. 755).

2. Une considération viendrait militer en faveur de cette hypothèse : c'est *à Bethléem, le 4 mai*, que les auteurs de l'*Année dominicaine* (IV, p. 195) placent la mort de Hugues, de même que, *au 26 février*, celle de son successeur douteux, Pierre de Saint-Maixant (II, p. 784). Si les compilateurs de ce recueil se sont réellement servis d'un martyrologe ou nécrologe ancien de l'ordre de Saint-Dominique pour établir leurs dates de jour, il y aurait à tenir compte de leur témoignage, et l'on pourrait, par exemple, placer la mort de Hugues au 4 mai 1300, ou même 1301, si l'on admettait que ce prélat eût accompagné à Vienne, en 1300, la princesse Blanche. La mort de Pierre de Saint-Maixant serait alors fixée au 26 février 1302 ou 1303. Malheureusement l'*Année dominicaine* ne cite aucune source qui permette de contrôler ses dates de jour et ses lieux de décès; elle ne renvoie sur ce point qu'au grand ouvrage de Marchese (*Diario domenicano* [Neapoli, 1663-1681, 12 vol. in-fol.]). Or, cet ouvrage, consacré surtout aux grandes illustrations religieuses de l'ordre, ne contient aucune notice sur nos évêques; Marchese paraît, d'ailleurs, n'avoir puisé ses dates d'obit que dans de pieuses traditions : « *comè piamente si crede* ». Du reste, certaines dates fournies par l'*Année dominicaine* sont notoirement en contradiction avec des documents authentiques contemporains : ainsi, parmi les évêques de Bethléem seulement, Guillaume de Vallan et Philippe Froment, placés tous deux (VI, II, p. 147) au 30 mars, sont morts, l'un le 23 avril et l'autre le 20 janvier. Il doit en être de même des *lieux de décès*, et je n'en veux pour preuve que celui indiqué pour Gaillard d'Ossau (Voy. ci-dessus, p. 157).

3. *Études*, pp. 44-46.

Il est probable, du reste que, faute de documents, on ignorera toujours la date exacte de sa mort et le lieu précis, — Tours, sa patrie probable [1], Vienne, Bethléem, — où il a terminé ses jours.

(A suivre.)

Comte RIANT.

1. On a vu (*Études*, pp. 43, 155) qu'il était venu à Tours au mois d'août 1297.

LES SEIGNEURS TIERCIERS DE NÉGREPONT[1]

L'île de Négrepont, autrefois nommée *Eubée*, est séparée de la Grèce par l'étroit canal de l'Euripe, *Egripos,* dont le point le plus resserré est couvert d'un pont, qui unit l'île au continent. La ville et le château d'Egripos, l'ancienne *Chalcis*, qui est la ville même de *Négrepont,* protège le passage et l'entrée du pont du côté de l'île.

Les deux principales défenses militaires de l'île, outre les forteresses de Négrepont, étaient au nord, vers le golfe de Volo et la Thessalie, le château d'Oréos devenu le chef-lieu d'une seigneurie, et au sud, le château de Carystos ou Karysto, nommé aussi Château Rouge, *Castel Rosso,* très forte position vis-à-vis l'île d'Andros. C'était le chef-lieu du troisième tiers féodal de l'île.

A la seigneurie de Carystos fut souvent annexée celle de *Larmena* ou *L'Arméni,* dont la situation exacte n'est pas connue. Je placerai cette localité au lieu marqué *Armena* sur la carte du colonel Lapie, au nord-ouest de Carystos, presqu'en face de la plaine de Marathon, bien que la carte de Dapper indique un *Armonia* sur la côte opposée de l'île à l'est de Carystos. L'absence d'un mot quelconque répondant à Larmena sur la carte de l'État-major français semble indiquer qu'il n'existe absolument plus rien aujourd'hui du village et du château de ce nom.

1. Les sources principales sur lesquelles a été dressée la présente chronologie sont : 1° et avant toutes autres : Hopf, *Chroniques gréco-romaines*, pl. III, Berlin, 1873; 2° : Predelli, *I Libri commemoriali della repubblica di Venezia,* 3 vol. in-8°, Venise, 1876-1883; 3° : Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin,* 1 vol. in-4°, Paris, 1878, p. 352-356; 4° : Tafel et Thomas, *Documents vénitiens (Fontes rer. austriac.),* 3 vol. in-8°, Vienne, 1856-1857; 5° : Sathas, *Doc. relat. à l'hist. de la Grèce au moyen âge,* 6 vol. in-4°, Paris, 1880-1885.

Boniface de Montferrat, roi de Salonique, de qui dépendait l'île de Négrepont, en donna la seigneurie à Jacques d'Avesnes, l'un des chefs de l'armée conquérante, et Jacques d'Avesnes, avec l'assentiment de son suzerain, la concéda par une sous-inféodation à trois capitaines lombards, ses compagnons d'armes, qui prirent le titre héréditaire de *Tierciers*.

Vers 1317, à la mort de Boniface dalle Carceri, la république de Venise, appréciant depuis longtemps l'importance de la position de l'île de Négrepont, placée comme un bouclier entre la Grèce et l'Archipel, tenta de se faire donner l'île entière par les princes de Morée, à qui en était passée la suzeraineté depuis la chute des empires latins de Salonique et de Constantinople. Les négociations faillirent réussir et déjà la chancellerie de la République avait fait rédiger les lettres de cession dont les copies sont restées enregistrées dans ses Commémoriaux [1]. Les unes sont rédigées au nom de la princesse de Morée, les autres au nom du prince de Morée, d'autres enfin au nom du prince et de la princesse; car il s'agissait à cette époque d'un second mariage de Mathilde de Hainaut, héritière de la couronne de Morée et veuve de Louis de Bourgogne.

Bien que les tentatives n'aient pas eu de résultats immédiats, elles préparèrent les voies aux desseins de la République. Venise entretenait déjà tout un gouvernement à Négrepont même [2], quand Boniface d'Aragon lui vendit Carystos, en 1365.

La mort du tiercier Nicolas dalle Carceri, en 1383, et la mort de Georges III Ghisi, en 1390, la rendirent maîtresse incontestée de l'île entière.

Les tierciers ne furent plus que des seigneurs nominaux, tous vassaux de la République. Un baile ou capitaine, résidant à Négrepont, avec une forte garnison, suffit longtemps à défendre l'île contre les Turcs [3]. Après une résistance héroïque, la

1. Predelli, t. I, p. 662, lib. 1, 718, 719 et 720.
2. Spon a publié une inscription de 1273, dans laquelle il est question du baile et des conseillers vénitiens de Négrepont (Buchon, *Chron de Morée*, in-8°, 1840, p. 38). Le 5 avril 1331, Nicolas Lancia, lieutenant de Guillaume d'Aragon, duc d'Athènes et de Néopatras, conclut une trêve de deux ans avec le baile et le capitaine vénitien de Négrepont et tous les co-propriétaires de l'île (Arch. de Venise. Doc. remis par l'Autriche en 1868, n° 89. Orig.).
3. En 1402, Venise s'efforçait de repeupler l'île (Sathas, t. II, p. 79).

dernière citadelle de Négrepont capitula, le 12 juillet 1470. Ce fut une calamité ressentie par la chrétienté entière. Le commandant Paul Erizzo, à qui la capitulation garantissait la vie sauve, fut scié en deux par ordre de Mahomet.

1205. Jacques d'Avesnes, chevalier flamand, croisé dès l'an 1200, en même temps que le comte Baudouin de Flandre, resta dans le parti et l'armée de Boniface de Montferrat [1], qui devint roi de Salonique, en 1204. Après avoir fait la conquête de l'île de Négrepont, d'Avesnes en partagea le domaine, avec l'assentiment du roi Boniface, son suzerain, en trois fiefs qu'il donna à trois chevaliers originaires de Vérone, ses compagnons d'armes, ne s'en réservant que la suzeraineté.

Ces seigneurs prirent le titre féodal de *Tierciers de Négrepont*. Quelques documents leur donnent le titre de *Ducs*. Les possesseurs d'un demi-tiers se nommaient sextiers.

Jacques d'Avesnes mourut en 1209.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
1205. Giberto, ou Goberto dalle Carceri, de Vérone, frère ou cousin de Ravano, mort en 1209. *Femme :* N. *Enfants :* 1. Guillaume ; 2. Albert, qui suivent.	1205. Ravano dalle Carceri, de Vérone, réunit l'île entière en 1209 et meurt en 1216.	1205. Pecoraro de' Pecorari, ou de *Mercanuovo,* de Vérone, retourna peu après 1205 à Vérone, et y mourut postérieurement à 1233. *Femme :* N. *Enfant :* Marguerite, qui épousa Mérino Ier dalle Carceri, fils de Redondello, héritier par moitié d'Oréos.

1. Villehardouin, éd. de M. de Wailly, pp. 8, 65.

1209. RAVANO DALLE CARCERI, d'abord seigneur tiercier, réunit l'île entière sous son autorité, à la mort de son frère ou cousin Giberto, et déclara tenir Négrepont en fief de la République de Venise. Avec l'assentiment explicite des frères de Ravano, Redondello et Henri, évêque de Mantoue, le doge Pierre Ziani lui en confirma la seigneurie par un acte du mois de mars 1209 [1]. La République, ayant dès lors un quartier particulier à Négrepont avec église, place et fondouc, y entretint un gouvernement (*regimen*) permanent, sous la direction d'un baile, et prit de plus en plus de l'influence sur l'île entière.

A la mort de Ravano, la seigneurie de Négrepont fut de nouveau scindée. Le 14 novembre 1216, le baile, agissant au nom du doge de Venise, partagea l'île entre les héritiers de Ravano, et en forma les trois groupes suivants : 1° Mérino Ier et Rizzardo, ses neveux, fils de Redondello, resté à Vérone; 2° Isabelle, sa veuve, et Berthe, sa fille; 3° Guillaume et Albert, ses neveux aussi, fils de Giberto [2]. Les chartes remises à chaque groupe de co-héritiers ne déterminant pas d'une manière précise la part de l'île que leur donnait la République, il reste quelques incertitudes sur les attributions indiquées ci-dessous.

Femme en 1212 : Isabelle. Union plus qu'irrégulière, contractée du vivant d'un premier mari, mais qu'Innocent III, à la mort du mari, autorisa l'archevêque d'Athènes à légitimer par lettre du 25 mai 1212 [3].

Enfant : Berthe, qui suit. M. Hopf [4] donne à Ravano une seconde fille, Félisa, qui aurait été dame de Carystos. L'existence de cette enfant me semble inadmissible. On n'eût pas oublié de la mentionner lors du partage de la succession de son père, en 1216. M. Hopf, d'ordinaire si exact et si précis, a peut-être fait ici une confusion avec Félisa, fille de Guillaume Ier, qui épousa Narçot dalle Carceri, fils de Mérino Ier.

1. *Archiv. stor. ital.*, t. IX, app., p. 378. Cet acte est la confirmation d'une première concession qui avait été faite à Ravano par le doge, à la même époque. Dans un acte séparé, et du même temps, Ravano jure fidélité à Venise en affirmant ses privilèges à Négrepont (Tafel et Thomas, *Doc. vén.*, t. II, p. 89-96).
2. Tafel et Thomas, t. II, p. 175-180.
3. Migne, t. CCXVI, col. 613; Buchon, *Recherches et matér.*, t. I, p. 369.
4. Page 479.

TIERS CENTRAL

Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.

1216. **Guillaume Ier et Albert dalle Carceri**, fils de Giberto.

Au mois de décembre 1216, Guillaume prête serment de fidélité à Venise pour la part de l'île qui lui avait été concédée en commun avec son frère, Albert, alors absent de Négrepont [1].

Albert mourut avant Guillaume ; et, conformément aux conditions du partage de 1216, son sextier passa à son frère, bien qu'il laissât un fils, nommé Grapello. Mais Guillaume rendit le sextier à son neveu, Grapella, en lui donnant la main de sa fille Marguerite.

Grapello eut en outre sa part du grand fief de Carystos dont son oncle et lui dépouillèrent Isabelle et Berthe. Guillaume est néamoins nommé simplement tiercier de Négrepont : *Guillelmus de Verona, dominus tercie partis insule Nigropontis*, dans l'engagement qu'il prend vis-à-vis de Venise, le 7e jour avant la fin

TIERS MÉRIDIONAL

Chefs-lieux : Carystos et Larmena.

1216. **Berthe dalle Carceri**, fille de Ravano, encore mineure, obtint le tiers méridional, en commun avec sa mère et sous sa tutelle.

Elles en furent dépouillées par les tierciers de Négrepont et d'Oréos, à une époque et dans des circonstances qui nous sont inconnues.

Cette dépossession expliquerait l'absence des noms d'Isabelle et de Berthe dans le traité de paix que conclurent, le 15 mai 1264, d'une façon générale et qui semble comprendre l'île entière de Négrepont, les seigneurs Guillaume Ier et ses gendres, Grapella et Narçot, *dominatores* (ailleurs *duces*) *insule Nigropontis*, avec le prince de Morée Guillaume II de Villehardouin [2].

Berthe avait épousé un Michel Morosini.

TIERS SEPTENTRIONAL

Chef-lieu : Oréos.

1216. **Rizzardo et Mérino Ier dalle Carceri**, fils de Redondello, eurent chacun la moitié du tiers septentrional.

Rizzardo mourut en 1220, laissant une fille, Carintana, qui épousa, en 1246, Guillaume II de Villehardouin, prince de Morée, lequel, à la mort de sa femme, en 1255, et bien qu'elle ne lui eût pas laissé d'enfants, réclama de son chef un sextier de l'île, et voulut même étendre sa suzeraineté sur l'île entière, ce à quoi les tierciers Guillaume, Grapella et Narçot furent obligés de consentir, au moins momentanément, par le traité du 15 mai 1262 [3].

Mérino, frère de Rizzardo, mourut en 1247. Il avait épousé Marguerite Pecoraro, fille de Pecoraro, tiercier d'Oréos, retourné à Vérone, dont il eut Narçot qui suit.

1. Tafel et Thomas, t. II, p. 180.
2. Tafel et Thomas, t. III, pp. 46, 51 ; le comte Lunzi, *Isole Ionie sotto il dominio veneto*, p. 61 ; Venise, 1858.
3. Tafel et Thomas, t. III, pp. 46, 51.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
de janvier 1257, de pousser vivement les hostilités contre le prince de Morée [1]. Battu par Villehardouin, malgré l'assistance des deux autres tierciers de l'ile, Grapello et Narçot, tous deux ses neveux et ses gendres, Guillaume I[er] de Négrepont, comme ses adhérents, fut obligé de reconnaitre la suzeraineté du prince de Morée et contraint de signer avec lui, les 15 et 16 mai 1262, des traités de paix qui rétablirent en partie les choses comme elles étaient du temps de feue Carintana dalle Carceri, fille de Rizzardo, femme de Villehardouin [2]. Grapello mourut, sans laisser d'enfants, entre 1262 et 1264. Ses domaines passèrent à deux frères, fils de François *le Vieux*, son cousin germain : Grapozzo et Gaëtano. Guillaume I[er], qui était roi titulaire de Salonique, mourut en 1262, après le 16 mai, évidemment, date du dernier traité qu'il avait conclu avec Villehardouin.		

1. Tafel et Thomas, t. III, p. 7.
2. Tafel et Thomas, t. III, pp. 46, 51. Cf. p. 39, et Lunzi, *Isole Jonie*, p. 61.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
Première femme, en 1243 : Hélène de Montferrat, qui le fit roi titulaire de Salonique. *Enfants :* trois, morts en bas âge. *Seconde femme,* en 1255 : Simone de Villehardouin, fille de Guillaume II de Villehardouin, prince de Morée; morte en 1265. *Enfants :* 1. Guillaume II, qui suit; 2. Gibert, qui suit, tiercier en 1275; 3. Marguerite, qui épousa : 1° son cousin Grapello dalle Carceri, fils, comme il a été dit, d'Albert, vivant encore en 1262; 2° après 1264, Othon de Saint-Omer, co-seigneur de Thèbes, mort en 1296; 4. Félisa, qui, je crois, après avoir épousé : 1° Narçot dalle Carceri, fils de Mérino Ier, tiercier ou sextier d'Oréos ou de Négrepont, et après avoir été recherchée en mariage par le fameux Licario de Vicence, devenu un condottiere byzantin, épousa : 2° Othon	1250? OTHON DE CICON. Il défendit bravement le château de Carystos contre Licario de Vicence et les Byzantins, en 1276, mais ne put le sauver. Il mourut après 1278. *Femme :* Félisa dalle Carceri que nous croyons être, non la fille de Ravano dalle Carceri, lequel ne paraît pas avoir eu de fille ainsi nommée, mais la fille de Guillaume Ier, veuve de Narçot dalle Carceri (Voy. Oréos). *Enfant :* Guy de Cicon, qui suit.	1247. NARÇOT DALLE CARCERI, fils de Mérino Ier. Légitime héritier du sextier d'Oréos appartenant à son père, Narçot aurait eu, en outre, une grande part du tiers méridional à la suite de l'usurpation dont furent victimes Isabelle et Berthe. La totalité même de Carystos lui aurait été attribuée, suivant M. Schlumberger (p. 353); tandis que son oncle Guillaume Ier, puis son cousin Guillaume II lui auraient succédé à Oréos. Mais tout cela ne paraît pas certain. Le 14 juin 1256, dans une charte où il se nomme *Narzotus de Carcere Verone,* il déclare vouloir tenir de la république de Venise le tiers de l'île qu'il possédait [1]; et ce tiers semblerait être Négrepont même, puisque Narçot consent à laisser dans les mains de la République le château, *Castrum Pontis,* qui commande le pont par où l'île tient au continent.

1. Tafel et Thomas, t. III, p. 13.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
de Cicon, seigneur de Carystos [1]; 5. Porzia, femme de Marino Sanudo, seigneur d'Antipa-ros. 6. François, dit *le Vieux*, dont nous indiquons ci-dessous la descendance [2]. 1262. Guillaume II dalle Carceri, fils de Guillaume Ier et de Simone de Villehardouin, mourut en 1275, sans enfants, dans la bataille livrée par les tierciers à Licario. *Femme :* Marguerite de Neuilly, dame de Passava, qui lui		Le 7e jour avant la fin de janvier 1257, dans une autre charte où il s'intitule : *Nos Narzotus de Carceribus Verone, tertie partis insule Nigropontis dominus*, il promet aux Vénitiens, comme son oncle Guillaume, de faire une vive guerre à Guillaume II de Villehardouin [3]. Le 6 août 1258, il conclut un nouveau pacte avec Venise [4]. Mais, obligé de céder aux événements, comme son oncle et son cousin Grapella, Narçot signe de concert avec eux le traité du 15 mai 1262, qui

1. Le mariage en secondes noces de Félisa avec Narçot est une conjecture. Elle m'est suggérée comme le seul moyen de concilier, en les réunissant sur la même tête, les mentions que je trouve dans les tableaux de M. Hopf (p. 473) de deux Félisa, l'une fille de Guillaume Ier, l'autre fille de Ravano, celle-ci n'ayant pas existé.

2. François *le Vieux* laissa trois fils qui, à des titres et dans des proportions différents, furent les seigneurs de l'ile :

1° Grapozzo, épousa Béatrix, héritière du tiers central. Voy. Négrepont en 1279;

2° Boniface, reconquit Carystos et tout le tiers méridional sur les Grecs, en 1296;

3° Gaétan, reçut un sixième de l'ile, vers 1264, à la mort de Grapella, son oncle à la mode de Bretagne. Gaétan mourut en 1280, après avoir épousé Agnès Navigajoso, morte vers 1322, dont il eut Marie dalle Carceri, femme : 1° d'Albert Pallavicini, marquis de Bodonitza, tué à la bataille du Céphise en 1311; et 2°, en 1312, d'André Cornaro, co-seigneur de Bodonitza et de Négrepont, dépouillé de ses domaines, en 1323, par Pierre dalle Carceri (cf. Hopf, p. 479; Mas Latrie, *Comm. et expéd.* [*Coll. des doc. inéd., Mélang. hist.*, t. III, p. 32, n. 33]) et en procès avec Marula dalle Carceri et Fadrique d'Aragon, son mari, au sujet des domaines de Négrepont, en 1326-1328.

3. Tafel et Thomas, t. III, p. 1, cf. p. 7.

4. Arch. de Venise. Doc. originaux remis par l'Autriche, en 1868, n° 86.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
apporta le maréchalat héréditaire de Morée. 1275. **Gibert dalle Carceri**, succède à son frère; il mourut en 1279, à C. P., prisonnier de Licario. *Femme :* Marie Navigajoso, de Lemnos, morte en 1310. Les Commémoriaux de Venise la nomment Marie de Vérone, nom qui semblerait désigner plutôt Marie ou Marula dalle Carceri, dame de Carystos, en 1317, et lui consacrent l'article suivant, qui semble bien concerner ces trois personnages : Marie Navigajoso, sa fille Béatrix et son gendre Jean de Masy : *Maria de Verona, dominatrix Nigroponti, Beatrix ejus filia et Bartholomeus de la Gronda, pro magnifico viro J(ohanne) de Massi*[1]. *Enfants :* Deux fils morts jeunes; 3. Béatrix, qui suit.		place les trois seigneurs ou ducs de Négrepont sous la suzeraineté du prince de Morée[2]. Narçot mourut en 1264. *Femme* en 1250(?) : Félisa dalle Carceri, fille de Guillaume Ier, d'abord tiercier de Négrepont, puis, en parties indéterminées, de Carystos, et peut-être d'Oréos. Devenue veuve, Félisa aurait promis, peut être même donné, secrètement, sa main à un chevalier de Vicence, nommé Licario. L'opposition générale que souleva ce projet de mariage obligea Félisa à y renoncer. Licario furieux quitta Négrepont, passa au service de l'empereur de C. P. et exerça pendant des années, à la tête de la flotte byzantine, les plus cruels ravages parmi les seigneuries latines de l'Archipel, particulièrement sur Carystos, dont il parvint à s'emparer en 1276, malgré l'énergique défense d'Othon de
1279. **Béatrix dalle Carceri**, fille et héritière de Gibert, lui succéda sous la tu-	Ap. 1278. **Guy de Cicon**, fils d'Othon de Cicon et de Félisa dalle Carceri.	

1. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 6e s., t. I, p. 55.
2. Tafel et Thomas, t. III, p. 46, 56. Voy. Guillaume Ier.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
telle de sa mère. Elle mourut en 1328. Le 1er 1326, déjà veuve probablement de son second mari, le sire de Masy, elle s'associe à la démarche de son fils, Pierre dalle Carceri, et de Barthélemy Ghisi, tiercier d'Oréos, contre les prétentions d'Alphonse Fadrique d'Aragon, qui, du chef de sa femme, Marula dalle Carceri, et de son beau-frère, Thomasaccio, prétendait à la possession de Carystos, de Larmena et d'autres parties de Négrepont [1]. *Premier mari :* Grapozzo dalle Carceri, son cousin, fils de François *le Vieux*, qui avait reçu la moitié du fief vers 1261, à la mort de Grapello, fils d'Albert. *Enfant :* Pierre dalle Carceri, dit *Peruli*, qui suit, tiercier en 1318. *Second mari*, vers 1303 : Jean de Noyer, seigneur de Maisy ou Masy, qui semble être une seigneurie de Négrepont. Un document de	Seigneur titulaire de Carystos et de Larmena, dont les Grecs, commandés par Licario, s'étaient emparés. *Femme :* N. *Enfant :* Agnès de Cicon, dont le mari, Boniface dalle Carceri, qui suit, reprit Carystos aux Grecs.	Cicon. La femme d'Othon de Cicon se nommait Félisa. Cela parait constant [2]. L'impossibilité d'admettre qu'elle fût fille de Ravano dalle Carceri nous fait supposer que cette Félisa est la fille de Guillaume Ier, la femme en premières noces de Narçot, laquelle, contrainte par ses vassaux de rompre avec Licario, aurait épousé en secondes noces Othon de Cicon. Félisa mourut après 1278. *Enfants :* 1. Mérinetto, ou Mérino II, qui suit; 2. Alix, qui succéda à son frère Mérinetto; 3. N. qui épousa Galeran d'Ivry, baile de Morée, 1278-1280; 4, 5. Deux autres filles.
	1294. BONIFACE DALLE CARCERI, fils de François *le Vieux* (fils de Guillaume Ier), déjà seigneur de Gardiki et d'Egine, reconquit Carystos et Larmena, puis Métropylé, et chassa définitivement les Grecs de l'ile, en 1296.	1264. MÉRINO II, dit MÉRINETTO DALLE CARCERI, fils de Narçot et de Félisa dalle Carceri. En 1270, Mérino eut à défendre le château d'Oréos contre Michel Paléologue. L'empereur voulant se venger de

1. Predelli, *Commemoriali*, t. II, p. 11 et 12. Voy. Carystos.
2. Hopf, p. 479; Schlumberger, p. 351.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
1318 le nomme : *Johannes de Masi, dominus sexte partis insule Nigropontis.* L'année suivante, 1319, une autre pièce officielle le qualifie : *Johannes de Noyer, dominator Masy et tercerius Nigropontis.* On voit en outre dans ces documents que Jean de Masy, indépendamment de la seigneurie du tiers central, était suzerain de Carystos et de Larmena [1]. Il s'était trouvé, en 1311, à la bataille du Céphise gagnée par les Catalans sur Gautier de Brienne. Il mourut en 1326, sans laisser d'enfants, et sans avoir conservé peut-être la totalité de ses droits de seigneur tiercier. V. 1318. PIERRE DALLE CARCERI, dit *Peruli* et *Pierulo,* fils de Béatrix dalle Carceri et de Grapozzo dalle Carceri. A la mort de son père, il eut au moins un	Il est aussi mentionné, dans une nomenclature des commémoriaux de Venise : *Bonifacius de Verona, dominator Caristi et Gardichie, Scilicirii et Egrie (Egine)* [2]. Il mourut en 1317. *Femme,* en 1294 : Agnès de Cicon, fille de Guy de Cicon, dame titulaire de Carystos, dont les victoires de son mari lui rendirent la possession réelle, en 1296. *Enfants :* 1. Marula, ou Marie, qui suit; 2. Thomas, dit *Thomasaccio,* seigneur du château de Larmena et autres domaines. Dès 1318, le pape implorait l'assistance de Venise en faveur de Thomas, à qui les Catalans avaient enlevé Larmena et même, paraît-il, Carystos [3]. A sa mort (1326), Alphonse-Fadrique d'Aragon, son beau-frère, prétendit succéder à toutes ses seigneuries, bien que Thomas eût laissé	quelques courses faites par les tierciers de Négrepont sur les côtes d'Asie Mineure, attaqua et battit leur flotte, mais il ne put s'emparer d'Oréos [4]. En 1278, il fit hommage, ainsi que les autres tierciers, à Charles d'Anjou, comme prince de Morée; il mourut, cette même année, 1278, sans laisser d'enfants. On a de lui une charte scellée à Négrepont le 1er janvier 1275, où il se nomme : *Nos Merinetus de Carcere Verone, dominator tercie partis Nigropontis.* Par cet acte, Mérinetto confirme à un de ses cousins nommé Mérino dalle Carceri, petit-fils de Redondello, un fief donné à son père dans lequel se trouvaient comprises les localités de Trapano, Dichoso, Lilando, Malachonda et Lichona. (Il nous est impossible de retrouver la source de cette indication).

1. *Comm. et expéd. milit., (Coll. des doc. inédits; Mélanges),* t. III, p. 39-40, 41 et 44. Voy. sur Jean de Noyer de Masy ou Maisy, p. 46, 47, 50, 51; et Thomas, *Diplom. Venet.-Levant.,* p. 120-121.
2. *Bibl. de l'Éc. des Chartes,* 6e s., t. I, p. 55.
3. Predelli, *Commemor. Ven.,* t. II, p. 191.
4. Dandolo, *Chron.* (Muratori, t. XII, col. 379).

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
sixième de Négrepont. A la mort de sa mère, en 1328, il hérita d'une autre partie de l'ile. Il eut de vives contestations avec Alphonse - Fadrique d'Aragon, mari de sa cousine Marula dalle Carceri, dame de Carystos. Alphonse prétendait que Peruli avait abandonné à sa femme le tiers de ses domaines, ce que Peruli semble n'avoir jamais reconnu (Voy. les terciers de Carystos). Vers 1328, Peruli était seigneur des deux tiers de l'ile[1]. Le 8 sept. 1338, il conclut avec Barthélemy Ghisi, seigneur de la partie septentrionale, un traité d'où résulte que la police de la ville de Négrepont appartenait dès lors à Venise et au capitaine que la République entretenait en cette ville[2]. Il mourut en décembre 1340. *Première femme :* N. Ghisi, fille de Georges Ier Ghisi,	une fille vivante et mariée. Thomasaccio mourut au mois de février 1286. Agnès, sa fille, que l'on peut considérer comme dame de Larmena, épousa, vers 1327, Agnoletto Sanudo, fils de Jean, et mourut vers 1339. Agnoletto lui survécut peu et mourut en 1342.	

1. Cf. Thomas, *Diplomat. Venet.-Levant.*, p. 215 et 218, doc. de 1331.
2. Predelli, t. III, p. 128, n. 2. Cf. Barthélemy Ghisi.

TIERS CENTRAL

Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.

dame de la moitié de Chalandritza, 1324.

Seconde femme : Balzana Gozzadini, fille de Dominique Gozzadini, seigneur de Namflo, déjà veuve peut-être d'Erard II d'Aunoy ou de Noë, baron d'Arcadia, tutrice de 1340 à 1344, époque de son décès.

Enfant : Jean, qui suit.

1340. JEAN DALLE CARCERI, fils de Pierre et de Balzana Gozzadini.

Il fut seigneur de deux tiers de Négrepont, et mourut en 1358.

Femme, en 1349 : Florence Sanudo, laquelle, devenue veuve, fut duchesse de l'Archipel en 1362, se remaria en 1364, avec Nicolas Sanudo Spezzabanda, et mourut en 1371. Florence eut de son second mariage Marie Sanudo Spezzabanda, qui succéda au fief de Négrepont en 1385.

TIERS MÉRIDIONAL

Chefs-lieux : Carystos et Larmena.

1317. MARULA DALLE CARCERI, fille de Boniface dalle Carceri et d'Agnès de Cicon, fut dame de Carystos et d'Égine, en 1317.

Il résulte d'un document du 2 sept. 1318 : 1° que Jean (de Noyer), sire de Masy, seigneur direct du tiers central de Négrepont, et par suite suzerain de Carystos et de Larmena, avait reconnu que ces châteaux, dont Alphonse-Fadrique d'Aragon s'était emparé peu auparavant, étaient bien la propriété de Marula dalle Carceri, sa femme, comme il le prétendait [1] ; et 2° que Peruli dalle Carceri, cousin de Marula, tiercier de Négrepont, lui avait donné le tiers de tous ses biens [2].

Au sujet des discussions concernant ses domaines, voyez l'article consacré à son mari.

TIERS SEPTENTRIONAL

Chef-lieu : Oréos.

1278? ALIX DALLE CARCERI, fille de Narçot et de Félisa dalle Carceri.

Succéda, à une époque incertaine, à son frère Mérinetto et mourut en 1313 ou 1314 [3].

Mari : Georges Ier Ghisi, seigneur de Tinos et Myconos, tué à la bataille du Céphise, le 15 mars 1311. C'est lui que concerne l'article suivant de la nomenclature des Commémoriaux de Venise : *Georgius Gisi, tertie partis insule Nigropontis, Tynarum et Michonarum dominator fidelis. Decessit* [4].

Enfant : Barthélemy, qui suit.

1311. BARTHÉLEMY II GHISI, dit *Bertolaccio*, succéda à son père, Georges Ier, dans l'Eubée et à Tinos, sous la tutelle de sa mère Alix.

Un document de 1319 le mentionne

1. *Comm. et expéd.*, p. 39-40, 41 ; Predelli, *Comm.*, t. I, p. 197, 198, n. 131, 132 ; Thomas, *Diplom. Venet.-Lev.*, p. 120.
2. *Comm. et expéd.*, p. 41.
3. Elle est mentionnée dans une pièce de 1313 sous le nom d'*Alix Ghisi*, comme dame tiercière de Négrepont, avec Boniface dalle Carceri, Jean de Masi et la marquise de Bodonitza, également seigneurs de Négrepont (Predelli, *Comm.*, t. I, p. 133).
4. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 6e s., t. I, p. 56.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
1358. NICOLAS II DALLE CARCERI, fils de Jean dalle Carceri et de Florence Sanudo, succéda à son père comme seigneur de deux tiers de l'île (Négrepont et Carystos). Il devint, en 1371, à la mort de sa mère, duc de l'Archipel, et fut assassiné, en 1383, par François Crispo, qui lui succéda dans le duché. Il ne laissa pas d'enfants. *Femme*, en 1372 : Pétronille Tocco, dame d'Ædipsos, dans le district d'Oréos, remariée, en 1383, à Nicolas Venier, de la grande famille vénitienne.	Marula mourut en 1336. *Mari*, en 1317 : Alphonse-Fadrique d'Aragon, fils naturel de Frédéric II, roi de Sicile, président ou capitaine de la compagnie franque des Catalans dans le duché d'Athènes, comte de Malte et de Gozzo. On voit, dans les pièces insérées aux *Commémoriaux* de Venise, qu'Alphonse-Fadrique, dès le commencement de 1318 et peut-être dès 1317[1], à la tête d'un corps de Turcs et de Catalans s'était emparé des châteaux de Carystos et de Larmena, comme appartenant à sa femme. Il menaçait même la Morée, qui relevait alors du roi de Naples[2]. Malgré ses protestations pacifiques[3], le pape et les Vénitiens se défiaient de lui[4]. Les seigneurs tierciers, bien qu'ils eussent conclu une trêve momenta-	ainsi : *Bartholatius Gisi, dominator tercerii Nigropontis*[5]. Le 4 mars 1326, il s'empressait d'annoncer à Venise l'arrivée à Négrepont d'Alphonse-Fadrique réclamant tous les domaines de son beau-frère Thomasaccio et particulièrement le château de Carystos[6]. Le 8 septembre 1338, Barthélemy Ghisi conclut avec Pierre dalle Carceri et avec le capitaine vénitien de Négrepont une convention dans laquelle les parties s'engageaient à considérer les malfaiteurs chassés de la ville de Négrepont par l'autorité vénitienne comme bannis de l'île entière[7]. Il mourut en 1341, laissant comme héritier son fils, Georges II. *Enfant :* Georges, qui suit. 1341. GEORGES II GHISI, fils de Barthélemy II, déjà seigneur du

1. Predelli, *Commem.*, t. II, n. 90 et 100.
2. Predelli, t. I, p. 189, 191.
3. Predelli, t. I, p. 193, n. 106.
4. Predelli, t. I, p. 191, n. 100.
5. *Comm. et expéd.*, p. 41. En 1331 : *Bartholomeus Gisi* (Thomas, *Diplom. Venet.*, p. 215).
6. Predelli, *Commem.*, t. II, p. 12, n. 75.
7. Predelli, t. III, p. 128, n. 2.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
1383-1385. **Marie Sanudo Spezzabanda**, fille de Florence Sanudo, duchesse de l'Archipel, et de son second mari, Nicolas Sanudo Spezzabanda; elle reçoit de la république de Venise et sous sa suzeraineté un tiers de l'ile de Négrepont, après l'assassinat de son frère utérin, Nicolas II dalle Carceri.	née avec lui, en juin 1319 [1], le forcèrent à quitter le pays. Au mois de février 1326, quelques jours après la mort de son beau-frère Thomasaccio, Alphonse, croyant l'occasion favorable, revint à Négrepont et réclama aux tierciers la délivrance immédiate de tous les biens laissés par Thomas, et notamment le château de Carystos. Dès le 1er mars 1326, les seigneurs tierciers refusaient d'obtempérer à sa demande avant d'avoir reçu l'avis et les conseils de la république de Venise. Les trois seigneurs tierciers qui agissent dans cet acte sont : 1° Peruli dalle Carceri, seigneur du tiers central; 2° Béatrix, sa mère, alors veuve probablement de Jean de Noyer de Masy, son second mari; et 3° Barthélemy Ghisi, tiercier d'Oréos [2]. Alphonse-Fadrique	château de Saint-Omer, près de Thèbes (1327-1331). Hérita en 1341 de la seigneurie de Tinos et Myconos, et du tiers de Négrepont. Il mourut vers 1352. *Femme*, en 1327 : Simone d'Aragon. *Enfant :* Barthélemy III, qui suit. 1352. **Barthélemy III Ghisi**, fils de Georges II, sous la tutelle de sa mère Simone d'Aragon, de 1352 à 1358. Il mourut vers 1358. *Femme :* Théodora Asan, morte en 1398. *Enfant :* Georges III Ghisi, qui semble avoir succédé à son père dans la seigneurie de Tinos et Myconos seulement, puisque la République disposa de son tiers paternel de Négrepont qu'elle avait vraisemblablement racheté, en l'inféodant à un nouveau seigneur.

1. *Comm. et Expéd.*, p. 41.

2. Predelli, *Commem.*, t. II, p. 11 et 12; n. 73, 74 et 75. La contestation, à laquelle s'associe Barthélemy Zaccaria, seigneur de Chio, du chef de sa femme Guillelmine Pallavicini, marquise de Bodonitza, qui était probablement dans la compétence du tribunal de la Quarantie de Venise, parait avoir duré longtemps. Nous n'en connaissons pas exactement l'issue. Une pièce des *Misti*, comprise entre l'année 1326 et l'année 1328, rappelle ainsi le

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
Elle fut tutrice de son fils, Crusino, de 1402 à 1414, et mourut en 1426. *Mari :* Gaspard de Sommaripa, mort en 1402.	mourut en 1338, après avoir tenté de s'emparer de l'ile entière [1]. *Enfants :* 1. Boniface d'Aragon, qui suit; 2. Béatrix d'Aragon.	
	1338. BONIFACE D'ARAGON, fils d'Alphonse-Fadrique et de Marula dalle Carceri. Au mois d'août 1349, le capitaine vénitien de Négrepont signalait à la République les projets qu'avaient les chevaliers de Rhodes de se faire céder le château de Carystos par Boniface, en échange de certains domaines situés dans l'ile de Sicile, où résidait Boniface. Il engage la République a acquérir pour elle-même la seigneurie, assurant que ses revenus suffisaient à entretenir vingt-cinq à trente	

procès : « Qu'il soit écrit au baile et aux provéditeurs de Négrepont que nous les approuvons d'avoir défendu à Marula et à son mari de rentrer dans l'ile, attendu que c'est en raison de la fraude commise par elle que Marula a été privée des biens qu'elle réclame. S'il est décidé que l'héritage appartient à la femme du seigneur Barthélemy Zaccaria, ils pourront venir l'occuper en toute liberté. » (*Giornale Ligustico*, 1888, p. 236).

1. Cf. Predelli, t. I, p. 189 et suiv., n. 90, 95, 100, 106, 109, etc.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
	feudataires [1]. L'affaire traina assez longtemps. Le 16 octobre 1359, Boniface vendit à la commune de Venise, représentée par son gouvernement de Négrepont, le château de Carystos et ses dépendances, moyennant la somme de 6,000 ducats, à 56 sous le ducat [2]. Sous quelques prétextes, Boniface refusa de réaliser le contrat [3]; et ce n'est qu'en 1365 que la cession de Carystos fut consentie et effectuée [4]. En 1386 la République concéda le fief de Carystos aux Giustiniani, sous la réserve de la suzeraineté et du droit de garnison à Négrepont, ce qui semble indiquer que chaque tiercier, indépendamment de son tiers propre, avait un droit de co-propriété sur la ville capitale.	
	1386. MICHEL, ANDRÉ et JEAN GIUSTINIANI,	1385. JANULI I[er] DE NOË, descendant peut-

1. Sardagna, *Les Giustiniani*, dans l'*Archivio Veneto*, 1886, t. XXXI, p. 157. Cf. Predelli, *Commem.*, t. II, p. 173, n. 293, qui se réfère à M. Sardagna; *Dissert. documentata sulla storia di Karystos*, Venise, 1856
2. Predelli, *Commem.*, t. II, p. 304, n. 151, 152.
3. Predelli, *Commem.*, t. II, p. 306, n. 162 et 170 : doc. de 1360.
4. Predelli, t. III.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
	fils de feu Jean II Giustiniani, co-seigneur de Céos et de Sériphos, obtiennent la seigneurie de Carystos par décret de la République du 21 mars 1386. Michel mourut, sans laisser d'enfants, en 1402. Jean mourut avant 1406, sans postérité. André était mort avant 1406, laissant un fils, Antoine, qui lui avait succédé, et qui perdit Carystos en 1406.	être de l'ancien Jean de Noë ou d'Anoë, fut seigneur sextier de Négrepont. Le 22 juin 1385, le Sénat de Venise lui concéda le tiers indéterminé de Négrepont qu'il réclamait en raison de sa parenté avec le feu duc Nicolas dalle Carceri, tiercier de Négrepont [1], assassiné par François Crispo, en 1383 [2]. Januli racheta ensuite du même Crispo le tiers de Manductrio, vraisemblablement aujourd'hui *Mantoudion*, ou *Mandugo*, dans le district septentrional, et peut-être aussi d'Astrogidis, dont j'ignore la position. Il mourut en 1394, laissant la seigneurie à son fils.
		1394. NICOLAS DE NOË, fils de Januli Ier. Le 3 juillet 1394, le Sénat lui confirme la possession du tiers possédé par feu Januli, son père [3].

1. Voy. Négrepont, en 1358.
2. Sathas, *Doc. sur la Grèce*, t. III, p. 316 : doc. du 14 sept. 1426.
3. Sathas, *Doc.*, t. III, p. 316 : doc. de 1426. Cf. *ibid.*, t. I, p. 197.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
	Av. 1406. ANTOINE GIUSTINIANI, fils d'André, conseiller à Négrepont en 1434 et 1438, condamné en 1438 pour sa vie dissolue et ses malversations[1]. Dès l'an 1406, la République de Venise enleva la seigneurie de Carystos à Giustiniani et la donna à Nicolas II Giorgio, marquis titulaire de Bodonitza. *Femme :* Marie Morosini, fille de Pierre, qui vivait encore en 1427[2].	
1414. CRUSINO DE SOMMARIPA, fils de Marie Sanudo et de Gaspard de Sommaripa, succéda à son père, sous la tutelle maternelle, en 1402; il régna ou administra personnellement en 1414, et mourut en 1462.	1406. NICOLAS II GIORGIO, ou ZORZI, fils de François Ier Giorgio, marquis de Bodonitza. Il reçut le fief de Carystos de la République, en 1406. Dans une réponse de Venise à la communauté de Négrepont, il est nommé : *Spettabile cavalier miser Nicolo Zorzi, signor de Caristo* [3]. Il mourut en 1436. *Femme,* en 1402 : Benvenuta Protimo, fille adoptive d'An-	1426. JANULI II DE NOË. fils de Nicolas. Par décision du 14 sept. 1426, attendu le décès de Nicolas de Noë et de ses frères, et considérant d'ailleurs que Januli s'est tou-

1. Sardagna, dans l'*Archivio veneto*, 1886, p. 158.
2. Sardagna, *loc. cit.*
3. Sathas, *Doc.*, t. III, p. 310.

TIERS CENTRAL Chef-lieu : Négrepont, ou Chalcis.	TIERS MÉRIDIONAL Chefs-lieux : Carystos et Larmena.	TIERS SEPTENTRIONAL Chef-lieu : Oréos.
Femme : N. *Enfant :* Nicolas, qui suit.	toine Ier Acciaïuoli, duc d'Athènes. *Enfant:* Jacques II, qui suit.	jours montré, comme eux, fidèle à la républiqne de Venise, le Sénat lui confirme la seigneurie de son père [1]. Il mourut en 1434.
	1436. JACQUES II GIORGIO, ou ZORZI, dit le MARCHESOTTO, fils de Nicolas II et de Benvenuta Protimo. Fut seigneur de Carystos et marquis titulaire de Bodonitza. Il mourut en 1447. *Femme :* N. *Enfant :* Antoine, qui suit.	1434. GEOFFROY DE NOË, fils de Januli II. Une décision du tribunal des sages de Venise, en date du 31 juillet 1434, le confirma dans la possession de son tiers de Négrepont; il est nommé dans cette pièce : *Zifredus de Noë, filius quondam Januli de Noë* [2].
1462. NICOLAS DE SOMMARIPA, fils de Crusino de Sommaripa, fut seigneur tiercier de Négrepont, sous la suzeraineté de Venise, jusqu'à la conquête de l'ile en 1470.	1447. ANTOINE GIORGIO, fils de Jacques II, seigneur de Carystos, marquis titulaire de Bodonitza, dépossédé en 1470, par la conquête turque, mourut en 1498. *Femmes :* 1. Une fille de Dragone Zeno; 2. Franceschina Venier; 3. Une fille de Jean Amadi.	1446. JANULI III DE NOË, fils de Geoffroy de Noë, succéda à son père en 1446 et conserva sa seigneurie jusqu'à la conquête de Négrepont par les Turcs, en 1470. Cette famille de Noë, dont le nom est quelquefois écrit d'Anoë ou d'Aunoy, semble d'origine française.

L. de MAS LATRIE.

1. Sathas, t. III, p. 316, 317. Cf. t. I, p. 197.
2. Sathas, t. I, p. 197.

UN POÈME LATIN CONTEMPORAIN SUR SALADIN

Le manuscrit qui porte aujourd'hui à la Bibliothèque nationale le n° 8960 du fonds latin contient l'*Historia tripartita* de Cassiodore. Il a été exécuté à l'abbaye d'Epternach par l'ordre de l'abbé Reginbert, ainsi qu'il résulte de l'inscription qui se lit en marge de la première page : *Domnus Reginbertus, auctor libri hujus, et Volkerus scriptor vivant in eternum. Amen.* Reginbert fut abbé d'Epternach pendant trente ans, sous les règnes d'Henri III et d'Henri IV, donc dans la seconde moitié du XIe siècle, comme nous l'apprend une liste des abbés d'Epternach, écrite au verso du dernier feuillet en regard d'une liste des empereurs, et qui a été dressée sous l'abbé Godefroi, contemporain d'Henri VI (1191-1197). Le manuscrit était certainement à Epternach quand a été transcrit sur le recto blanc du premier feuillet (le texte commence au verso), d'une main contemporaine, c'est-à-dire de la fin du XIIe siècle, le poème, malheureusement inachevé, qui nous occupe. Ce poème a été signalé, mais sans autre indication, dans l'*Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire des croisades* publié dans le tome II des *Archives de l'Orient latin*; je ne sache pas qu'il ait jusqu'à présent attiré l'attention de personne [1]. Il n'en existe nulle part d'autre copie, au moins d'après les recherches que j'ai faites et les réponses qu'ont bien voulu donner à mes demandes les savants les plus compétents.

1. M. Léopold Delisle, dans son *Inventaire des manuscrits 8823-11503 du fonds latin*, remarque en mentionnant notre manuscrit : « On y a ajouté un poème sur Saladin. »

Il est assurément curieux et mérite de voir le jour. Il me paraît avoir été écrit en 1187, peu après que la nouvelle de la bataille de Tabarie était parvenue en Occident et avant qu'on y connût la prise de Jérusalem : du moins l'auteur ne mentionne pas, dans les lamentations par lesquelles s'ouvre son poème, cet événement qui aurait dû y occuper la place principale. Il est vrai que nous n'avons pas le poème entier, et on pourrait supposer que la prise de la ville sainte était racontée dans la partie manquante; mais c'est peu probable en considération du v. 107, où le poète s'écrie, après le récit de la défaite des chrétiens à Tabarie :

Non ferat ista Deus, licet est iratus, inulta !

Il paraît croire là que le succès de Saladin ne saurait manquer d'être bientôt suivi d'une éclatante punition divine, et il aurait réservé cette prévision pour la suite, s'il avait dû parler encore de la prise de Jérusalem, qui fit dans tout l'Occident une si profonde impression. Le v. 8,

Et sine fine crucis et Templi damna dolebo,

ne doit pas s'entendre du *Templum Domini* à Jérusalem, mais de l'ordre du Temple, auquel l'auteur portait un intérêt particulier.

Nous avons donc là un document tout à fait contemporain, qui ne saurait évidemment avoir beaucoup de valeur pour l'histoire réelle des faits, mais qui est intéressant en ce qu'il nous montre la première impression produite sur les chrétiens d'Orient, dont le poète reproduit certainement les récits, par l'apparition, sur la scène de la lutte entre l'Islam et l'Église, du successeur de Noradin. Cette impression est faite de terreur et de haine. Nous sommes loin des récits postérieurs où sont célébrées les vertus de Saladin et où l'on cherche même, pour les expliquer et rendre moins dangereuse l'admiration qu'elles inspirent, à faire de Saladin une sorte de chrétien du dehors. La partie narrative de notre poème rentre dans le groupe auquel appartiennent le récit de la *Chronique d'Ernoul* sur les débuts du sultan et le morceau relatif au même sujet inséré par Richard de la Sainte-Trinité dans le

livre I de l'*Itinerarium Ricardi*[1]. Tous trois[2] sont empreints de malveillance à l'égard de cet homme de rien, arrivé par la ruse et les crimes au faîte de la grandeur humaine; le nôtre, écho de bruits populaires, est de beaucoup le plus hostile et n'apporte aucune mesure dans ses accusations. Non seulement il reproche à Saladin d'avoir tué le calife d'Égypte, ce qui n'est probablement pas une calomnie, et il prétend, comme Ernoul et Richard, qu'il épousa la veuve de Noradin, ce qui, malgré le silence des historiens arabes, est peut-être vrai; mais il l'accuse, et il est seul à l'accuser, d'avoir été l'amant de cette femme du vivant de son mari et d'avoir ainsi capté la faveur de Noradin, d'avoir fait empoisonner Noradin lui-même et d'avoir mis son fils à mort. Nous sommes très bien renseignés sur la mort de Noradin et celle de son fils, et nous savons que l'une et l'autre furent naturelles[3]; mais on comprend que l'opportunité avec laquelle elles se produisirent toutes deux au point de vue des intérêts de Saladin ait fait naître des bruits de ce genre, avidement accueillis par les chrétiens de Syrie et rapportés en Europe par les pèlerins. C'est sans doute sur les dires de quelqu'un de ces pèlerins que notre poète écrivit son œuvre, dans laquelle il a réuni tout ce qu'il a pu trouver de plus défavorable à l'ennemi que la foudroyante victoire de Tabarie venait de rendre plus odieux que jamais à tous les chrétiens. Sur la bataille elle-même et ses suites, il n'a que des renseignements assez vagues; il ne parle ni de la conduite si diversement jugée de Raimond de Triple, ni de l'exécution de Renaud de Châtillon : il sait seulement que le roi de Jérusalem, les maîtres du Temple et de l'Hôpital furent faits prisonniers et qu'il y eut un effroyable massacre de chrétiens. Il enregistre cependant un détail qui, si je ne me trompe, ne se trouve dans aucune histoire : c'est un

1. Je ne range pas ici le récit de Guillaume de Tyr, qui ne parait pas s'éloigner de la stricte vérité historique (sauf peut-être sur un point de détail, la façon dont Saladin aurait tué le calife Aded).

2. J'ai réuni dans une étude, dont la première partie vient d'être publiée par le *Journal des Savants* (mai 1893), toutes les légendes chrétiennes sur Saladin dont j'ai pu avoir connaissance.

3. Voyez sur tout cela Reinaud, dans les *Extraits des historiens arabes relatifs aux croisades* (éd. de 1829).

nommé Salin, parent de Saladin, qui se serait emparé de la croix ; le fait, qui est d'ailleurs de mince importance, peut être exact et avoir été connu au moment de la bataille, pour être bientôt oublié. Il est probable que le poème finissait peu après le dernier des vers qu'en a transcrits le moine d'Epternach à qui nous le devons : à part quelques prières et quelques invectives, on ne voit plus ce que le poète avait à dire.

Il n'y a pas de raison, naturellement, de croire que ce poète fût lui-même d'Epternach ; je n'oserais même pas deviner à quelle nationalité il appartenait. La plupart des textes écrits en France à cette époque et longtemps encore après, latins ou français, appellent Salah-Eddin *Salahadin(us)* ou *Salehadin(us)* et non *Saladin(us)* ; la forme contractée me paraît avoir été plus anciennement usitée en Italie ; mais ce n'est là qu'un bien faible indice[1], et à la facture des vers et au style je jugerais plutôt l'auteur français ou allemand qu'italien. Cette facture est, à notre goût, détestable ; d'après le goût du temps, elle ne manque pas d'habileté. L'hexamètre est construit d'après les règles ordinaires de la versification du moyen âge ; il comporte en outre nécessairement la rime, mais elle est appliquée de deux façons différentes, qui se succèdent sans régularité : tantôt le vers est léonin, c'est-à-dire que le premier et le second hémistiches riment sur deux syllabes ; tantôt le vers n'a pas de rime intérieure, mais rime avec les deux suivants (une fois, v. 88-90, un vers léonin rime avec les deux vers suivants). Cet ornement ne peut manquer, ce qui nous prouve et l'omission du vers qui devrait être le 102e, et l'état incomplet du poème, dont le dernier vers transcrit n'a pas de rime intérieure et appelle par conséquent un vers pour rimer avec lui. La langue et le style ont la recherche, l'impropriété et la bizarrerie de beaucoup de poèmes du temps ; mais l'auteur est en général clair, ce qui n'est pas le cas de tous ses contemporains. Il paraît, d'après les vers du début, avoir composé des poésies d'un autre genre, peut-être d'un caractère tout mondain.

Le moine d'Epternach qui a écrit ces vers sur la page

1. Gilles de Paris, dans un passage de son *Ierapigra* que j'ai imprimé dans l'article cité du *Journal des Savants*, l'appelle *Saladinus*, et il écrivait vers 1220. Cette forme contractée se prêtait beaucoup mieux au vers.

restée blanche en tête du Cassiodore n'a pas toujours pu lire l'original qu'il copiait; il a laissé quelques mots en blanc, qu'on ne restitue pas tous avec certitude. Il s'est servi d'une écriture très serrée, avec pas mal d'abréviations, dont la lecture n'offre en général de difficultés que parce qu'elle est rencognée à l'extrême bord de gauche de la feuille et que le début du vers se trouve ainsi un peu couvert par la reliure; en outre, le parchemin a souffert au haut de la page : des trous ou des éraflures ont emporté quelques lettres [1]. Les indications, placées en marge, du contenu de chaque paragraphe sont généralement mises un vers ou deux trop haut; il est facile de les ramener à leur place (ce que j'ai fait), le commencement de chacun de ces paragraphes étant marqué par la place réservée à une initiale capitale, qui n'a pas été exécutée.

Je donne ici les 110 vers (moins un oublié par le copiste) qui forment le texte du poème, et je les fais suivre de quelques notes, qui n'ont d'autre prétention que d'apporter à ce texte l'éclaircissement strictement nécessaire [2].

[O]ccurrunt hod*ie* menti fletus Jheremie :
Nil mihi jocundum *per* totum sen*c*io mundum;
Plectrum mutabit mea Musa vauque sonabit,
Ut contra morem gemat ingeminetque dolorem;
Organa suspendam nec ob hoc [plangore] vacabo :
Grammata membrane lacrimoso fonte rigabo;
Vox erit in gemitu, flens omnes flere monebo,
Et sine fine crucis et Templi damna dolebo.

[V]ixit cum Sanguin, fusus per milia sanguis, — De Sanguino, Noradino et Saladino, regibus Halapie.
Qui venas hominum dum vixit suxit ut anguis.
Neradin, immo Nero, successor dicitur ejus :
Ille malum fecit, vir sanguinis, is Nero pejus.
In formam saliens [Saladinus] atrox viciorum,
Tercius est hostis, malus herus, pessimus horum.

1. Les lettres *hod* sont douteuses; on lirait plutôt *hocb*; la fin du mot est effacée, de même que quelques lettres au vers suivant. — 5. Je supplée *plangore*. — 13. *Saladinus* laissé en blanc.

1. Je dois à la perspicacité de M. Léopold Delisle la lecture de plus d'un mot que, dans ces conditions, je n'étais pas arrivé à déchiffrer.

2. J'enferme dans des crochets les lettres des mots que le copiste a laissé en blanc; je mets en italique les quelques lettres qui ont été enlevées.

Quod lupus parcit vicinis, non Saladinus.

[N]il de vicino grege tollitur ore lupino :
Non erit inde metus ubicunque fovet lupa fetus ;
Ibit ad externos, feret ad partus loca predam :
Ista viris pravis sunt exemplaria quedam,
Ut parcant cunctis sibi ceu lupus et lupa junctis.
In sibi conjunctos convertit gens mala dentes,
Ut ledat primos juxta sua castra manentes.

Quod Saladinus sibi servo coegit reges servire.

[M]ulta sue sorti Saladinus regna subegit;
Is nisi quando nocet in corde suo male degit.
Rex est qui fuerat servilis condicionis.
Eheu ! multa modo sunt regna sue dicionis.
Natus ab obliquo de stirpe fuit Noradini ;
Forsan adhuc servat servilia debita fini.

Quod uxorem Noradini violavit.

[Q]uando sibi fuerat regi servire necesse,
Non fuit ipse Joseph, nec Joseph debuit esse :
Regis in accubitu muliebri crimine clausus,
Corrupit dominam vir adulter, fur nimis ausus.
Stulta solet temere mulieri vita placere :
Custos ante gregis modo fedat federa regis.
Sic regina suum servo subdit dominatum ;
Illum zelotipus nescit rex ille reatum.
Commendavit eum regi regina dolose,
Ut sic liberius prosternat adulterio se.
Surgit in excessum tali casu Saladinus :
Plus amat hunc servum quam primates Noradinus ;
Hic thalamum regis liberrimus intrat et exit,
In thalamo remanet cum quelibet ad loca rex it.
Primus primatum fit ab edicto generali ;
Fit quasi par regi Saladinus crimine tali.

Quod occidit judicem Babilonie et Amulanum.

[I]n Babilone fuit judex sub vate statutus :
Percutit in gladio, locus est hoc judice tutus ;
Illius in mensa Saladinus fraude sedebat :
Fraude peremit eum quia viventem metuebat.
O cor inhumanum ! jam perdere vult Amulanum,
Ingrediturque dolo, quia vi nequit, intera muri,
Innocuum perimit omni manus obvia juri ;
Thesauros adimit fur ac homicida nefastus,
Jamque suo crescit trino sub crimine fastus,
Confuresque suos divisa pecunia ditat.
Post mala trina malus jam mille nefaria citat,
Pollutique tenens fortissima menia fani
Possidet exterius omnes reditus Amulani.

Quod Noradinum interemit veneno.

[I]nde scelus scelerum pertractat homo sclerosus,
Nam sibi rex fuerat uxoris amore perosus :
Hunc facit interimi conducta fraude veneni;
Hinc sibi fortunam vultus facit esse sereni.

Occidens filium ejus duxit reginam.

[P]arvulus unicus est post interitum patris heres :
Hunc, Saladine, necas, ut opes patris ejus haberes.
Rex ibi factus habes dominatus gaudia pleni :
Plus ea dant auri quam pristina tempora feni.
Suscipis uxorem, regni reditus et honorem;
Crimine multiplici nunc est geminata corona :
Sunt Sathane dantis hec exicialia dona.
Nunc furis in cunctis affinibus et tibi junctis,
Nunc preter morem furis exercesque furorem :
Regibus expulsis dominaris in omnibus horis,
Regna tenes septem, nullumque fuit genitoris.

Quod Christicolas au...

[Q]uando videt quod nemo sibi de gente resistit,
Non ubi consuevit gens metas sistere sistit :
Vult magis atque magis nostris accedere pagis,
Proceditque parum prius ad loca Christicolarum :
Hortos atque casas et pastoralia parva
Occupat, hinc vites, mox fruges, protinus arva;
Fortia castra dolo statim conquirit et ere,
Pauper inopsque prius nunc omnia gestit habere.
Rex illum bis ter superat Templique magister :
Milia Maurorum secat et necat ensis eorum,
Sepeque congressi certamine postea forti
Plurima miserunt hinc illinc milia morti.
Ista recens pestis cunctis audita modestis
Castra Dei stravit et Christi membra necavit,
Nostraque victorem Saladinum culpa vocavit :
Sex vicibus victus vice septena superavit.

De pugna Francorum cum paganis.

[D]uxit barbariem contra Christos peregrinam,
Tum nostram Domino non defendente ruinam.
Julius ingreditur : est quarta dies male fausta
In venam;   vena quoque sanguinis hausta.
Invasere feros rex et Templarius heros,
Hospicii primas acies agit ad loca primas;
Dulce crucis lignum portant homines venerandi,
Ut caderent hostes crucis in virtute nefandi.

89. Le ms. porte *to* avec une abréviation. — 91. Mot laissé en blanc; voyez la note plus loin.

Ubi sancta † capitur.

[S]et quia sunt ipsi culpa quacunque nocentes,
Succubuere crucem culpa faciente ferentes :
Crux capitur Domini dextra sordente Salini,
Cui genus atque scelus commune fuit Saladini;
Rex capitur Solimus statim capta cruce primus,
Xenodocus capitur, capitur Templarius heros.
. . . .
Dissimili signo portant insignia Christi :
Martyrii rubor est in Templari cruce testis,
Mundiciam signat crucis ardor et hospita vestis.
Cum tribus his captis capiuntur milia multa.
Non ferat ista Deus, licet est iratus, inulta !
Heu mihi ! tota datur Saladino gloria belli,
Nec poterant ab eo fugientia terga revelli.
Enecat aut vivos capit atque ligat fugientes.....

NOTES

V. 3. Je ne comprends pas ce que veut dire *vau* (qu'il faut prononcer *va-u* pour le vers); j'y soupçonne une allusion aux pièces « alphabétiques » qui composent les lamentations de Jérémie; mais les strophes intitulées *Vau* n'y présentent aucun caractère particulier.

V. 11. Quoique le ms. donne partout ailleurs *Noradinus*, je pense que la forme *Neradin* a été ici voulue par le poète, pour rendre moins forcé le rapprochement avec *Nero*. De même *Sanguin* est rapproché de *sanguis*, et *Saladinus* (si ma conjecture pour le v. 13 est bonne) de *salire;* seulement, avec cette conjecture, le vers 13 reste bien obscur.

V. 17. *Partus* est au génitif.

V. 26. Le poète paraît dire que Saladin était de la famille de Noradin, mais bâtard ; nous ne trouvons rien de pareil dans les textes. L'*Itinerarium Ricardi* (I, III) s'exprime singulièrement : *Fuit de genere Mirmurœni* (var. *Mairmurœni*), *parentum non ingenuorum proles, nec tamen obscuri san-*

102. Il manque ici certainement un vers, exigé par la rime du v. 103, et qui se terminait sans doute par *isti*.

guinis humilitate plebescens : que peut-il y avoir de plus humble que d'être fils de parents non libres? La copie de ce chapitre de l'*Itinerarium* qui se trouve à Dublin (voy. *Journal des Savants,* 1893, p. 286, n. 2) donne un texte différent : *Fuit de genere Mirmuranei, parentum enim ingenuorum proles, nec tamen obscuri sanguinis humilitate plebescens*, mais *tamen* ne s'explique pas et semble devoir faire regarder *enim* comme une mauvaise leçon. Qu'entend ici l'auteur par *Mirmuraneus* ou *Mirmurænus?* M. Stubbs, l'éditeur de l'*Itinerarium,* identifie ce mot bien à tort à *Molanus* et *Muleina* (voy. ci-dessous); il est peut-être plus fondé à y reconnaître un représentant du titre arabe *Emir al-Mumenim,* « Commandeur des Croyants »; ce titre désignerait ici Noradin, et l'*Itinerarium* se trouverait ainsi d'accord avec notre poème. Je ne sais toutefois si Noradin et Saladin ont jamais porté ce titre, et ce n'est pas par *Mirmuraneus* ou *Mirmurænus* qu'on le rend généralement en latin (voy. Du Cange, *Amirmumnes, Miramomelinus*).

V. 29. Il y a peut-être ici une allusion au nom de Joseph ou Youssouf, qui était le vrai nom de Saladin. Cette histoire des amours de Saladin avec la femme (il faudrait une des femmes) de Noradin n'est, comme je l'ai remarqué, racontée nulle part ailleurs.

V. 30. Ce vers n'est pas clair. Il signifie peut-être que Saladin, par la complicité d'une des femmes du harem, fut enfermé dans ce harem (que le poète désignerait par *accubitus,* ce qui n'est pas impossible), et, une fois là, séduisit la principale sultane. Ce serait tout un petit roman dont nous aurions le résumé; d'après le v. 33, Saladin, au moment de l'aventure, aurait été un simple gardien de troupeau.

V. 35. *Zelotypus* au moyen âge, par une suite d'altérations dans le sens du mot, signifie souvent, comme ici, « mari trompé. »

V. 43. Toute cette histoire est absolument dénuée de vraisemblance : on sait que Saladin dut sa fortune à son oncle Chirkou, qui l'emmena dans son expédition d'Égypte, et qui, lui, possédait toute la faveur de Noradin.

V. 44-47. Ces vers contiennent sans doute un souvenir très altéré de la mise à mort de Chaver, le vizir *(judex)* du

calife *(vates)* d'Égypte. Saladin, qui n'était alors qu'un des émirs placés sous les ordres de Chirkou, paraît bien avoir tué Chaver de sa propre main, sur l'ordre d'ailleurs du calife Aded (voy. Reinaud, *Extraits des historiens arabes,* p. 135).

V. 48-56. Il s'agit ici de la mort d'Aded, le dernier calife fatimite d'Égypte. D'après les récits, certainement authentiques, des historiens arabes, Saladin était devenu le vizir d'Aded, après la mort de son oncle Chirkou, lequel avait remplacé Chaver. Il commença par faire substituer dans les prières publiques le nom du calife de Bagdad à celui du calife fatimite, et peu de jours après Aded mourut. Les auteurs chrétiens disent tous que Saladin le tua de sa main, s'étant approché de lui comme pour lui faire une humble révérence : telle est la version de Guillaume de Tyr (XX, XI), qui sait d'ailleurs que Saladin était le vizir (ou sultan) du calife. D'après un récit plus altéré, qui se retrouve dans la *Chronique d'Ernoul* et dans une suite de la chanson de *Jérusalem* (ms. fr. 12659, voy. *Journal des savants,* 1893, p. 285), Saladin aurait fait alors le siège du Caire et se serait introduit auprès du calife en feignant de venir lui demander grâce et se mettre à sa discrétion. C'est, d'après le v. 49, ce récit que notre poète résume. — Il donne au calife le nom d'*amulanus*; l'*Itinerarium* l'appelle *molanus,* Ernoul *la mulane,* la chanson *l'amulaine.* Ce mot, comme le remarque M. de Slane dans une note fournie à l'éditeur de la *Chronique d'Ernoul* (p. 18, n. 6), est l'arabe *moula-na,* qui signifie « notre maître » (*moula-i,* « mon maître », est devenu le titre des souverains du Maroc, *muley*). Mais c'est à tort que M. de Slane fait de *moula-na* le titre de Chaver : c'était celui du calife son maître, comme il résulte clairement et du texte même d'Ernoul (il faut lire, p. 18, l. dern., *seignor* avec la plupart des mss. au lieu de *siergant*), et de notre poème, et de l'*Itinerarium* (où on dit avec raison : *Saiwarius sub Molano, quem patria lingua Dominum dicunt*). La finale — féminine en apparence — de *moulana* a fait dire en français *la mulane* ou *la mulaine* (cf. *la pape*), que nous trouvons dans Ernoul et dans l'*Estoire de la guerre sainte* d'Ambroise (sous presse, v. 1149; la traduction latine dit *muleina*). De *la mulaine* on fit naturellement *l'amulaine,* sur le modèle de *l'amiral, l'amustant, l'amurafle,* etc.;

notre poème prouve que cette forme, que nous trouvons dans la chanson de *Jérusalem* et, avec un sens vague, dans des poëmes postérieurs (voy. Godefroy s. v. *Amulaine*), était usitée de très bonne heure.

V. 57-60. Comme je l'ai remarqué, l'accusation portée ici contre Saladin n'a aucun fondement, non plus que celle qui concerne le meurtre du fils de Noradin. Saladin réduisit seulement cet enfant à la possession d'Alep, où il mourut sans postérité en 1181 (Reinaud, p. 183).

V. 65. Le mariage de Saladin avec la veuve de Noradin est rapporté par l'*Itinerarium Ricardi* et par la *Chronique d'Ernoul* (p. 49). Les historiens arabes n'en parlent pas, mais Marin (*Hist. de Saladin,* t. I, p. 254) a déjà remarqué qu'ils semblent à cet endroit de leur récit pleins de réticences (cf. Reinaud, p. 176).

V. 71. Les sept royaumes qu'aurait possédés Saladin ne sont pas faciles à déterminer, à cause du vague de cette désignation : on peut en constituer six avec l'Égypte, la Nubie, l'Arabie heureuse, Damas, Alep et Mossoul.

V. 72-87. Ce résumé des premières tentatives de Saladin contre les chrétiens est peu exact, et on aurait peine à retrouver dans l'histoire les six batailles qu'il aurait perdues contre eux.

V. 90-91. La bataille de Tabarie eut lieu, en effet, le 4 juillet 1187. Il paraît que le 4 juillet était un des jours considérés comme mauvais pour la saignée, suivant une superstition fort ancienne et très répandue au moyen âge. C'est là-dessus que joue le poète, en disant que la bataille a été, en effet, une saignée excessive pour les chrétiens. Le point qui dans le ms. suit *vena* empêche de suppléer un mot qui s'y rapporte; peut-être y avait-il *nocuit?* Je n'ai trouvé d'ailleurs le 4 juillet mentionné parmi les jours contraires à la saignée ni dans le formulaire mnémotechnique de Durand de Saint-Pourçain (Du Cange, s. v. *Dies aegyptiaci*), ni dans les listes anglo normandes qu'a imprimées M. Paul Meyer (*Jahrbuch für rom. und engl. Literatur,* t. VII, p. 47-51).

V. 94. C'étaient l'évêque d'Acre et le chantre du Saint-Sépulcre (*Itiner. Ric.,* p. 15).

V. 98. Voyez ci-dessus.

V. 101. *Xenodocus,* le Maître de l'Hôpital. Je n'ai pas rencontré ailleurs cette manière de dire *Hospitalarius.*

V. 103 ss. Cette interprétation symbolique de la croix rouge du Temple et de la croix blanche de l'Hôpital (*ardor* est un bien mauvais synonyme de *candor,* amené par le besoin du vers) se retrouve ailleurs, si je ne me trompe, mais je ne puis dire où je l'ai déjà rencontrée. Que le rouge soit pris en général comme symbole du martyre, le blanc comme symbole de la pureté, c'est ce que tout le monde sait.

Gaston PARIS.

LA FRANCE ET L'ÉGYPTE

AU DÉBUT DU XVIe SIÈCLE

Les relations de la France avec le Levant à la fin du xve et au début du xvie siècle sont aujourd'hui bien connues, grâce aux excellents travaux de MM. Schefer [1], de Maulde [2] et Thuasne [3]. La question d'Orient se complique : la reprise des Lieux Saints passe au second plan et les intérêts commerciaux prédominent. La découverte de la route des Indes et de celle des Antilles porte un coup mortel au trafic séculaire de la Méditerranée et compromet la fortune de Venise, du Languedoc et de l'Égypte [4].

Il semble que tout soit dit à ce sujet; quelques mots cependant peuvent être risqués sur un épisode des rapports franco-égyptiens antérieurs à la mission officielle d'André le Roy (1512).

L'Égypte est aux abois et cherche de tous côtés des appuis. En 1502, elle accueille Pierre Martyr, envoyé de Ferdinand le Catholique, et Khanson Ghouri impose silence aux roitelets barbaresques qui protestent contre la chûte de Grenade et l'expulsion des Juifs de la péninsule ibérique. Quatre ans plus tard, le soudan d'Égypte se tourne vers Venise et la France, car son grand ennemi c'est le Portugal, maître des Indes, cause de la décadence et de l'abandon de la mer Rouge.

1. *Le voyage d'Outremer de Jean Thénaud,* Paris, 1884, E. Leroux.
2. *La diplomatie au temps de Machiavel,* Paris, 1893, E. Leroux (p. 71-89).
3. *Djem-Sultan,* fils de Mohammed II, frère de Bayezid II (1459-1495), Paris, 1892, E. Leroux.
4. Cf. Heyd, *Hist. du commerce dans le Levant.*

La mission du grand-drogman Tangriberdy à Rhodes et à Venise (mai 1506-sept. 1507) a été maintes fois signalée[1]. Aussi n'y insisterons-nous que pour noter l'échec auquel elle aboutit : les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne renoncent point à leurs pirateries, et Venise ne profite guère de la reprise des relations amicales qu'on lui propose. Ses galères partent bien sous la conduite d'Andrea Bondinier; mais, sur les recommandations du consul Marin de Molin, qui s'était embarqué avec Tangriberdy, elles restent cinq mois à Candie (6 nov. 1507-2 avril 1508); en juillet, elles quittent Alexandrie avec une cargaison de 400,000 ducats [2]. Puis, deux années se passent sans que le Lion de Saint-Marc reparaisse; dès le 6 novembre 1508, Molin se lamente et dit que l'abstention de ses compatriotes va produire le plus mauvais effet [3], et, en mai 1510, son successeur, Thomas Contarini, revient avec amertume sur ce sujet pénible : « Era sta *do anni* che galie nostre non erano andate in Alexandria [4]. »

Venise est brouillée avec la France, son alliée de onze ans, et la France en profite : en novembre 1508, trois de nos barques apportent en Égypte des huiles et du drap; en mai 1510, elles reviennent à Alexandrie, et en repartent, le 20 juin, escortées cette fois de deux navires napolitains, avec 600 ballots (dont 80 de gingembre) [5].

Cette heureuse reprise de relations commerciales entre la France et l'Égypte nous paraît due à deux hommes animés d'une haine commune contre Venise, Tangriberdy et le consul des Français et des Catalans au Caire, Philippe de Paretz.

Tangriberdy a dû profiter de son long séjour à Venise

1. Marino Sanuto, *Diarii*, VII, 203 : Lettre du Soudan (4 mai 1506); — VI, 416, Tangriberdy à Rhodes; 419, arrivée au Lido (17 sept.); 424, première audience [publique] du doge (20 sept.); 436, deuxième audience [secrète] (3 oct.); 437, présence à une noce (4 oct.); 458, troisième audience [publique] (25 oct.); 476, envoi d'un messager au Soudan (5-21 nov.); 515, visite du Rialto (23 déc.); 542, première visite au doge (4 fév. 1507); — VII, 24, seconde visite au doge (3 mars); 79, la réponse du Soudan parvient à Venise (19 mai), datée du début de mars (203-221); 86, 203-224, appointement de Tangriberdy avec Venise, 31 mai; 122, il prend congé (26 juillet); 182, retour au Caire (5 sept. 1507).
2. Sanuto, VII, 237, 252, 385, 408, 597.
3. *Ibid.*, 712.
4. *Ibid.*, XI, 76, 104.
5. *Ibid.*, XI, 105, 268.

pour faire parvenir à Louis XII, par l'intermédiaire de Jean Lascaris, son ambassadeur, une lettre du Soudan, vraie ou fausse [1]. Ce qui est certain, c'est que le roi de France a reçu des « lettres du grand Souldan, occupateur de Surye et d'Égypte et d'une grande partie de l'Arabie, escriptes en son langaige arabic, par lesquelles il desire estre amy dudict roy Loys, lui faisant plusieurs grandes offres et usant de plusieurs gracieux langaiges, ce qu'il n'a pas accoustumé de faire à nul autre prince ». Ces lettres, que Claude de Seyssel a certainement vues, sont antérieures à l'année 1508; car son *Histoire de Louis XII* est un panégyrique de circonstance, composé à l'occasion des conférences de Cambrai, et, à s'en rapporter aux paroles mêmes de l'auteur, terminé dans les derniers jours de décembre 1508 [2].

De son côté, Paretz profite du passage d'un Français, M. de La Mothe, pour faire une ouverture assez inattendue. La Syrie étant pour l'heure dans une position critique, menacée par le châh Ismail, qui occupe la Caramanie [3], il persuade donc à la France et à l'Écosse que le moment est venu de reprendre les Lieux Saints.

Jacques IV d'Écosse, qui vient de recevoir une ambassade française chargée de lui demander son aide contre Maximilien, accueille les projets de M. de La Mothe, et, dans son ardeur, il écrit à Louis XII [4], au cardinal d'Amboise [5] et à Paretz lui-même [6].

Cette étrange ouverture reçoit un commencement d'exécution, car, en février 1508, un religieux franciscain vient explorer mystérieusement l'Égypte et la Palestine [7]. « Era venuto per explorar el paese, per haver facto accordo li eccellentissimi re de Franza et Spagna di expugnar li infi-

1. Fausse, parce qu'il a été accusé, en 1510, d'en avoir fabriqué une pour rentrer en grâce auprès du Soudan.
2. Le duc René de Lorraine est mort au cours de la composition ; des allusions aux ambassades écossaise et danoise de l'*année passée* (1507) [aux f°s 24 v° et 66 v° de l'édition de 1558], et aux armements maritimes que le roi fait *de présent* (f° 66 r°) et d'autres encore précisent cette date.
3. Sanuto, VII, 152, 162, 166, 283, 286, 636.
4. Voir l'appendice II.
5. Gairdner, *Letters and Papers of the reign of Henry VII*, II, 252.
6. *Ibid.*, 253.
7. Sanuto, VII, 532.

deli... » Un malheureux Français, captif depuis douze ans en Syrie, lui fournit les plus amples renseignements.

Ils durent être mauvais, car la Syrie ne fut point inquiétée, Piero Navarro, l'amiral espagnol, put écumer à son gré la Méditerranée, avant de se tourner contre les pays barbaresques, et la rupture avec Venise immobilisa nos forces navales.

C'est dommage, remarque le Grand Maître de Rhodes, dans une lettre au pape (août 1511) [1], où il lui raconte le soulèvement avorté de Cylix : « Si Sophiani a magno Sophiano auxilia habere potuissent, profecto in Minori Asia non solum de Turcorum tyrannide actum fuisset, sed etiam Maumethi nomen penitus deletum. Utinam christiani principes expeditionem contra Turcos cepissent! »

Dans leur zèle imprudent, ce sont précisément les chevaliers de Saint-Jean qui ont compromis nos bonnes relations naissantes avec l'Égypte. La destruction de la flotte du Soudan au golfe d'Ayas (23 août 1510) a entraîné la chute de nos amis Tangriberdy et Paretz et surexcité Khanson Ghouri contre nous.

Mais Paretz sut réparer cette maladresse, et, en avril 1511, un messager du Soudan venait officiellement offrir la reprise des relations : « Lo animo suo seria che li Francesi e Genoeisi havesseno lo commercio et trafico de quelle parte e excludesseno li Veneciani [2] ».

Quant au roi d'Écosse, il s'était très vite désintéressé de l'affaire : « Le roy Jacques d'Escosse ne pretend aultre chose fors de rendre le veul qu'il a voué d'aller en armes en la Terre Saincte », dit le contemporain Jean Lemaire [3].

On connaît le reste par le bel ouvrage de M. Schefer [4], et le fiasco définitif de ces curieuses relations franco-égyptiennes

Alfred Spont.

1. British Museum, addit. mss. 22016, 2.

2. *Arch. de Gênes. Lettere ministri*, dépêches de Lasagno (Lyon, 5-25 avril, 10 mai 1511).

3. Promptuaire des Conciles de l'Église catholique, 1511, fol. 96 r°.

4. Remarquons seulement que la Katherine, sur laquelle Jean Thénaud et André le Roy s'embarquèrent à Aigues-Mortes en novembre 1511, est sans doute la nef qui a été construite à Taillebourg aux frais de M. de La Trémoïlle (*Les la Trémoïlle pendant cinq siècles*, tome II, 1431-1525, Nantes, Grimaud 1892, pp. 59-61), en 1509.

APPENDICE I

(Bibl. Nat., ms. fr. 3019, fol. 180).

[Édimbourg, 10 oct. 1507].

Articles et instructions pour nostre bien aymé, maistre Robert Cokbourne [1], postule de Rosse et ausmonier du roy nostre très cher frère, cousin et alyé, de ce qu'il luy dira de nostre part.

Et premièrement il le remercira, tant que luy sera possible, de la bonne amour, entier vouloir et [affection] qu'il a envers nous et noz subjects. Dont à ceste . . . . . de certain et par espécial par ces dernières . . . . . .ées par sondit ausmonier et par ses lettres aussi.

Item de dire que nous sommes très aise et joyeulx de ce qu'il luy plaist nous charger pour avoir des nouz gens et du vouloir qu'il a de soy servir d'yceulx et touchant ce point, il luy dira et l'assurera que toutes et quantes fois il luy plaira d'envoyer par deça, en nous le faisant sçavoir quelque peu de temps par avant, nous luy fournirons tousjours tel nombre de gens qu'il luy plaira de mander, et aussi qu'il mande la sorte et manière des gens qu'il luy plaira avoir. Car tout ainsi et en telle sorte luy envoyerons, et après ceulx, tousjours des aultres jusques au dernier de nostre peuple, et nous mesmes en personne, quant besoing sera. Et de ce n'aura nulle faulte, [mais que] nostredit bon frère et cousin demeure tousjours de mesme vouloir et entencion, comme nous cuydons qu'il est à ceste heure et comme sondit ausmonier nous a donné à entendre, et en semblable manière et façon comme nous sommes et serons tousjours pour luy et pour son royaulme.

Et pourtant que nostredit bon frè[re et cousin [ne ce]sse d'entreprendre à ses droictures et justes . . . . . aura aulcune deffaulte des gens ne du . . . . . [pou]rrons faire et tant qu'il nous sera possible.

Et s'il advient que Dieu nous advance à plus grande fortune et que soit par sa faveur et aide, luy envoyerons tousjours de nouz gens en tel nombre qu'il luy plaira demander, sans qu'il en fist quelque coust et despence.

1. Cf. sur ce Robert Cokburn : Bibl. Nat., ms. fr. 20136, 39; fr. 20137, 68 et 67 (31 août, 13 oct., 1er déc. 1507).

Et . . . . isse luy prions donne ferme foy et cr[éance à nostre bien] aymé conseillier, son ausmonier, comme à nous mesmes en parsonne.

Et du surplus luy prions adjouster ferme foy et créance à sondit ausmonier, car nous luy avons chargé à dire aulcunes choses de bouche, que par la présente ne voulons rescripre.

Donnée à notre palais de Edinburgh, le x[e] jour d'octobre l'an mille V[c] et VII.

JAMES R.

APPENDICE II

(Bibl. Nat., ms. fr. 2933, fol. 237).

[Édimbourg, 15 oct. 1507].

Aultres articles pour nostre bien amé et féal conseiller, maistre Robert Cokbourne, postule de Rosse, et ausmonier de nostre très chier frère et cousin de ce que il dira et déclarera de par nous.

Et premièrement que depuis nous aultres lettres et escriptures que luy avons delivrés, est arrivé par deça ung gentilhomme de France, nommé *M. de la Mote*, lequel a resté ou pays de la *Turquye* et à le *Saint Sépulcre*, lequel nous a remonstré très bonnes overtures et le *consul de Alexandrie* soy offre pour la prinse dudit pays de la *Surrye*, lequel nous semble chose très bonne pour le exaltacion de nostre saincte foy.

Et combien que nous avions fort au cueur de loing temps de y aller comme pèlerin audit lieu de la Saincte Sépulcre de N. S., toutes foys se yl sembloit au roy nostredit bon frère et cousin que le chose ce doit faire, nous entreprendrons du meilleur cueur ledit voyage. Sur lequel ledit postule en demandera consel et advis de par nous à nostredit frère et cousin, sans lequel n'entendons ne voulons entreprendre nulle grande matière que soit de paix.

Et en oultre M. de la Mote nous a remonstré que ledit consul de Alexandrie a rescript à nostre bon frère et cousin et aussi à très révérend Père en Dieu *M. le légat*, nous offerant de y venir par devers eulx et de remonstrer et déclarer la manière et forme de ladite entreprise.

Item dire oultre que ce nostredit frère et cousin an du vouloir

de conqueteur ledit païs, nous i yrons très voluntiers, et à l'aide de N. S., conquérons ledit lieu ét le mettrons entre ces mains; lequel a esté autresfoys ès aucuns roy, ces prédécesseurs.

Et affin que nostredit bon frère et cousin ne aussi nul aultre n'entende que nous voulsissons avoyr l'onneur et d'estre chief se nostre frère a le vouloyr de y alleur, je me y offre de y alleur soubz se charge ou d'estre son lieutenant et sy bien acompaignié que nostredit bon frère et cousin coignostre que nous avons le vouloyr de faire service à N. S. et à luy aussi.

Et sur le tout, nostredit conseiller en demandera consel et opinion à nostredit cousin et frère, ouquel nous prions de adjouster ferme foy et créance à sondit aumosnier comme à nous mesmes en parsonne.

Donné à nostre palais de Edinbruch, le xv d'octobre.

JAMES.

BIBLIOGRAPHIE

Pour répondre à un désir qui nous a été exprimé de divers côtés, nous donnerons dorénavant, dans chacun de nos fascicules, la *Bibliographie* des ouvrages nouveaux intéressant l'Orient latin, au lieu d'en renvoyer la liste générale au dernier fascicule de l'année, comme l'annonçait notre programme primitif.

Cette *Bibliographie* commencera avec l'année 1893; elle sera divisée en deux parties. La première partie comprendra le dépouillement complet des périodiques spécialement consacrés à nos études. Ces périodiques, sauf omission, sont les suivants :

Annales de la mission de N.-D. de Sion en Terre-Sainte. Marseille, in-8°. Trimestriel.

Bulletin de l'Association de Saint-Louis. Paris, aux bureaux de l'Association, 6, rue de Furstenberg, in-8°.

Der Bote aus Zion; herausg. von Pfarrer Th. SCHNELLER in Jerusalem. Jerusalem, Syr. Waisenhaus; Stuttgart, Gotthold Mante; Basel, Buchhandl. « zum Fälkli ». Trimestriel.

Byzantinische Zeitschrift...; herausg. von Karl KRUMBACHER. Leipzig, Teubner, in-8°. Trimestriel.

Evangelische Blætter aus dem Morgenlande; herausg. im Auftrage des Localcomites des Jerusalemvereins von Immanuel BŒTTCHER, Prediger. Jerusalem.

Gerusalemme. Periodico dell' Alleanza cristiana e organo della Palestina. Direttore : G. OLMI. Genova, Tipographia Arcivescovile, in-8°. Mensuel.

Das Heilige Land. Cologne, J.-P. Bachem, in-8°. Bi-mensuel.

Neueste Nachrichten aus dem Morgenlande, Organ des

Jerusalem Vereines zu Berlin. Berlin W. Schulze, in-8°. Bi-mensuel.

Œuvre des Écoles d'Orient. Paris, aux bureaux de l'Œuvre, 12, rue du Regard, in-8°. Bi-mensuel.

Revue biblique trimestrielle. Paris, Lethielleux, in-8°.

Revue illustrée de la Terre-Sainte et de l'Orient catholique. Directeur, le P. CHARMETANT. Paris, aux bureaux de l'Œuvre des Écoles d'Orient, 12, rue du Regard. Bi-mensuel.

Die Warte des Tempels; Wochenblatt zur Belehrung ueber die wichtigsten Fragen unserer Zeit; [herausg. von] S. GRAETER, Stuttgart. Druck von Greiner und Pfeiffer, in-8°. Hebdomadaire.

Das Wochenblatt der Johanniter-Ordens Balley Brandenburg. Berlin, in-8°. Hebdomadaire.

Zeitschrift des deutschen Palæstina-Vereins; herausg. von dem geschæftsführenden Ausschusses, unter der verantwortlichen Redaction von Prof. D. Hermann GUTHE. Leipzig, Bædeker, in-8°. Trimestriel.

La seconde partie indiquera, suivant l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, les livres et les articles d'autres périodiques. Elle mentionnera, à l'occasion, les travaux qui, sans se rapporter dans leur ensemble à l'Orient latin, contiendraient sur le sujet des notices de quelque étendue.

I. — PÉRIODIQUES SPÉCIAUX

Zeitschrift des deutschen Palæstina-Vereins, 1893, t. XVI, fasc. 1 et 2 (réunis) :

Dr Georg KAMPFFMEYER, Alte Namen im heutigen Palæstina und Syrien; fin (pp. 1-71). — G. SCHUMACHER, Ergebnisse meiner Reise durch Haurân, Adschlun und Belka (pp. 72-83). Description de diverses localités; notes archéologiques avec des gravures dans le texte et une carte. — Max van BERCHEM, Eine arabische Inschrift aus dem Ostjordanlande, mit historischen Erläuterungen (pp. 84-

105). Avec une reproduction photographique d'après un estampage. Il s'agit d'une inscription de l'année 610 de l'hégire où sont nommés Al-malik al-Muazzam, fils de Malik al-Adil, le Conradin des historiens occidentaux, et son émir Izz ad-din Aibek. Au texte de l'inscription, l'auteur joint quelques notes historiques sur ce dernier personnage et d'intéressants développements sur la valeur des titres et des dénominations honorifiques dans l'onomastique arabe. — Dr J. Bentzinger, Bericht über neue Erscheinungen auf dem Gebiete der Palästinaliteratur, 1891. = **Nachtræge und Mitteilungen** : A signaler une note de M. R. Rœhricht, sur l'article de M. J. Delaville Le Roulx, *L'ordre de Montjoye* (*Rev. de l'Or. latin,* t. I, fasc. 1).

Œuvre des Écoles d'Orient, 1893.

N° 194, janvier-février : — F. C., Le cardinal Lavigerie (pp. 1-5). — Lettre du R. P. Féderlin, supérieur du séminaire grec de Sainte-Anne à Jérusalem, au P. Charmetant, directeur des Écoles d'Orient (pp. 5-9). — F. C., Le jubilé de Léon XIII et l'Orient (pp. 9-17). — Mission bulgare de Macédoine. Progrès du catholicisme : lettre de M. Joseph Alloatti, prêtre de la mission (pp. 17-20). — F. C., Situation de l'œuvre (pp. 20-28). = **Chronique et informations** (pp. 28-31). = **Nécrologie** (pp. 31-32).

N° 195, mars-avril : — Les frères des écoles chrétiennes à Nazareth : lettre de Jérusalem (pp. 33-35). — L'abbé Payan d'Augery, Le cardinal Lavigerie et les écoles d'Orient (pp. 36-49). — Recettes ordinaires et extraordinaires de l'Œuvre durant l'année 1892 (pp. 50-51). — Mésopotamie et Kurdistan : rapport du R. P. Duval, préfet apostolique de la Mission dominicaine dans la Mésopotamie, le Kurdistan et l'Arménie (pp. 50-59). — L'œuvre des écoles d'Orient à Grenoble (pp. 59-64) : compte rendu de la fête patronale de l'Œuvre dans cette ville, suivi du rapport et compte rendu annuel, lu en cette circonstance par l'abbé Ch. Berthon. = **Chronique et informations** (pp. 64-66) : Tremblements de terre dans le Kurdistan. — Notre carte des missions d'Orient. — La question religieuse en Orient. = **Nécrologie** (pp. 67-68).

N° 196, mai-juin 1893 : — L'évangélisation de l'Orient hier et aujourd'hui : rapport de M. Léon Roland, président du comité de l'Œuvre à Toulon (pp. 69-74). — Jérusalem : lettre de M. l'abbé Jean Marta, missionnaire apostolique, directeur de la Congrégation du Rosaire (pp. 74-79). — Mésopotamie et Babylonie. Nouvelles des Nestoriens : lettre de Mgr Henri Altmayer, archevêque de Bagdad, délégué apostolique, à M. le directeur de l'Œuvre

(pp. 79-82). — Syrie : rapport du R. P. Barnier, S. J., sur les écoles de Homs et environs (pp. 83-98). = **Chronique** (pp. 98-99) : Notre carte des missions d'Orient. = **Nécrologie** (p. 100).

Byzantinische Zeitschrift. — Tome I, 1892, fasc. I : — K. Krumbacher, Vorwort (pp. 1-12). — C. de Boor, Rœmische Kaisergeschicthe in byzantinischer Fassung : I, Der Anonymus post Dionem (pp. 13-33); II, Georgius Monachus. Georgius Cedrenus. Leo Grammaticus (t. II, 1893, pp. 1-21); III, Die Salmasischen und Treuschen Exzerpte. Manasses (t. II, 1893, pp. 195-211). — H. Gelzer, Josua Stylites und die damaligen kirchlichen Parteien des Ostens (pp. 34-49). — Th. Preger, Der Chronist Julios Polydeukes. Eine Titelfälschung des Andreas Darmarios (pp. 50-54). — J.-B. Bury, The identity of Thomas the Slavonian (pp. 55-60). — Max Treu, Demetrios Kydones (p. 60). — J. Strzygowski, Die byzantinische Kunst (pp. 61-73). — Ch. Diehl, Mosaïques byzantines de Nicée (pp. 74-85; cf. pp. 340-341, 525-526). — Max Treu, Mazaris und Holobolos (pp. 86-97). — G.-N. Hatzidakis, Kritische Bemerkungen zu einigen mittelgriechischen Autoren (pp. 98-107). — V. Jajic, Der weise Akyrios; nach einer altkirchenslavischen Uebersetzung, statt der unbekannten byzantinischen Vorlage, ins Deutsche übertragen (pp. 107-126). — E. Kuhn, Zum weisen Akyrios (pp. 128-130). — E. Patzig, Dictys Cretensis (pp. 131-152). = **Besprechungen** (Comptes rendus critiques) (pp. 153-162) : B.-A. Mystiadis, *Byzantinisch-deutsche Beziehungen zur Zeit der Ottonen;* Stuttgart, 1891 (F. Hirsch). — Johannes Draeseke, *Gesammelte patristische Untersuchungen;* Altona u. Leipzig, 1889 (C. Weymann). — A Elter, *Sexti Pythagorici sententiae, cum appendicibus.... (Index scholarum Univ. Bonnensis. Natalicia imper. Guilelmi II)*; Bonnae, 1892, in-4°; — V. Jagic, *Razum i filosofia...* (*Raison et philosophie d'après d'anciens documents serbes;* t. III du « *Spomenik* » de l'Académie royale de Serbie); Belgrade, 1892, in-4°; — V. Jagic, *Die Menandersentenzen in der altkirchenslavischen Uebersetzung;* Wien, 1892, in-8°. Tir. à p. du t. CXXVI des *Sitzungsber. d. phil.-hist. Kl. der kais. Akad. der Wiss. zu Wien.* (M. S.). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen** (pp. 166-183). A signaler des notices : sur les ouvrages de E. Patzig, *Unerkannt und unbekannt gebliebene Malalasfragmente;* Leipzig, 1891; et *Johannes Antiochenus u. Johannes Malalas;* Leipzig, 1892; — sur l'article de C. de Boor, *Nachtræge zu den Notitiæ episcopatuum* (*Zeitschr. f. Kirchen-*

gesch., XII, 1892, p. 303); — sur le tome II de l'ouvrage de A. Sakellarios, Τὰ Κυπριακά; Athènes, 1891; — sur l'article de K. Wotke, *Die griechische Vorlage der lateinischen Kreuzauffindungslegende* (*Wiener Studien*, t. XIII, 1891, p. 300); — sur les éditions de la vie de S. Théognius données dans les *Analecta Bollandiana* (t. X) et par Papadopoulos Kerameus et S. Destounis. (*Soc. orthodoxe russe de la Palestine*, 1891); — sur l'article de J. van den Gheyn, *Saint Théognius, évêque de Bétélie (Rev. q. hist.*, t. L, 1891, p. 559); — sur l'article de Th. Uspenskij, *Byzanz und die Kreuzfahrer* (*Jusnoi Sbornik* [Collection méridionale], Odessa, 1892); — à signaler enfin un article nécrologique sur Jean Romanos, par Gust. Meyer.

Tome I (1892), fasc. II : — Sp. P. Lambros, Byzantinische desiderata (pp. 185-201). — Th. Buettner-Wobst, Studien zur Textgeschichte des Zonaras (pp. 202-244). — H. Gelzer, Ungedruckte und wenig bekannte Bistümerverzeichnisse der orientalischen Kirche (pp. 245-282; suite t. II, pp. 22-72). — Spyr. P. Lambros, Zur Anna Komnena (p. 282). — C. Frick, *Die Fasti Idatiani und das Chronicon paschale* (pp. 283-292). — A. Ludwig, Ein neuer Beitrag zur Charakteristik des Jacob Diassorinos (pp. 293-302.) — A. Kirpitschnikow, Eine volkstümliche Kaiserchronik (pp. 303-315). Cette chronique byzantine anonyme, qui va de l'origine de Rome au XVIe siècle, se trouve dans le ms. 462 de la métochie du Saint-Sépulcre à C. P. — J. Schmitt, Ueber den Verfasser des Spaneas (pp. 316-332). Planches. — E. Kurtz, Kritische Nachlese zum Briefe des Joseph Bryennios (p. 332). — Th. Noeldeke, Die Synoden von Sidon, 512, und Tyrus, 513, (pp. 333-335). — Konst. Jirecek, Eine Urkunde von 1238-1240 zur Geschichte von Korfû (pp. 336-337). — M. Treu, Michael Haplucheir (pp. 338-339). — J. Strzygowski, Mosaïques byzantines de Nicée (pp. 340-341; cf. pp. 78-85, 525-526). — K. Krumbacher, Noch einmal Julios Polydeukes (pp. 342-343). = **Comptes rendus critiques** (pp. 344-351) : D. Béljajev, *Byzantina. Esquisses, matériaux et notes concernant les antiquités byzantines;* St. Pétersbourg, 1891 [Extr. du t. V des *Mém. de la Soc. impér. russe*] (G. Destounis). — H. Brockhaus, *Die Kunst in den Athosklœstern;* Leipzig, Brockhaus, 1891 (J. Strzygowski). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen** (pp. 352-360). A signaler : des notices sur l'article de H. Gelzer, *Die kirchliche Geographie Griechenlands vor dem Slaveneinbruche* (*Zeitschr. f. wissensch. Theol.*, t. XXXV, 1892); — sur le livre intitulé : *Livre d'or de la noblesse phanariote en Grèce, en Roumanie, en Russie et en Turquie,* par un Phanariote; Athènes, 1892, in-4°.

Tome I (1892), fasc. III et IV. — M. Treu, Ein Kritiker des Timarion (pp. 361-365). — C. Neumann, Ueber die urkundlichen Quellen zur Geschichte der byzantinisch-venetianischen Beziehungen, vornehmlich im Zeitalter der Komnenen (pp. 366-378). — D. Hesseling, Das Personalpronomen der ersten und zweiten Person im Mittelgriechischen (pp. 378-391). — H. Koestlin, Zu Phlorios und Platziaphlora [Flore et Blanchefleur] (pp. 392-398; cf. t. II, p. 212-220). — K. Praechter, Antike Quellen des Theophylactos von Bulgarien (pp. 399-414). — C.-F. Mueller, Handschriftliches zu Ignatius Diaconus (pp. 415-437). — J. Draeseke, Nikolaos von Methone (pp. 438-478). — P.-N. Papageôrgiou, Ἀρχαία εἰκὼν τοῦ μεγαλομάρτυρος ἁγίου Δημητρίου τοῦ πολιούχου Θεσσαλονίκης ἐπὶ ἐλεφαντοστέου (pp. 479-487). — Ch. Diehl, Le trésor et la bibliothèque de Patmos au commencement du XIIIe siècle, d'après des documents inédits (pp. 488-525). — Ch. Diehl, Mosaïques byzantines de Nicée (pp. 525-6; cf. 74-75, 340-341). — A. Kirpitschnikow, Reimprosa im 5ten Jahrhundert (pp. 527-530). — L. Duchesne, L'Illyricum ecclésiasique (p. 531-550). — Sp.-P. Lambros, Die Abdankkungsurkunde des Patriarchen Nikolaos Mystikos, 907 (pp. 551-554). — N.-G. Politès, Παλαιογραφικὴ σταχυολογία ἐκ τῶν μαγικῶν βιβλίων (pp. 555-571; cf. t. II, p. 291). — J.-B. Bury, A source of Symeon Magister (pp. 572-574; cf. t. II, p. 297). — J. Strzygowski, Die altbyzantinische Plastik der Blütezeit. Planches (pp. 575-590). — A. Sonny, Dictys bei Arethas (p. 590). — C. de Boor, Zu Theophanes (pp. 591-593). — Th. Buettner-Wobst, Studien zur Textgeschichte des Zonaras (pp. 595-597). = **Comptes rendus critiques :** P. Batiffol, *L'abbaye de Rossano, contribution à l'histoire de la Vaticane;* Paris, Picard, 1891 (Ch. Diehl). — *Georgii Cyprii descriptio orbis Romani. Accedit Leonis imperatoris diatyposis..* Edidit Henricus Gelzer; Lipsiae, Teubner, 1890 (G. Gundermann). — Fr. Loofs, *Studien über die dem Johannes von Damaskus zugeschriebenen Paralellen;* Halle, 1892, in-8°; — L. Cohn, *Zur indirekten Ueberlieferung Philos und der aelteren Kirchenvaeter* [dans le *Jahrb. f. prot. Theol.,* 1892] (P. Wendland). — *Duae Choricii orationes nuptiales...* editae a Rich. Foerstero; Breslauer Lektionskatalog, 1891, in-4°; — *Duae Choricii in Brumalia Justiniani et de Lydis orationes...* editae a Rich. Foerstero; Breslaner Lektionskatalog, 1891-1892, in-4°; — *Choriciana Miltiadis oratio...* edita a Rich. Foerstero; Breslauer Lektionskatalog, 1892-1893, in-4° (K. Praechter). — C.-W.-C. Oman, *The byzantine empire;* London, T. Fisher Unwin, 1892, in-8° (H.-F. Tozer). — *Revue biblique trimestrielle;* Paris, Lethielleux, 1892 (P. Batiffol). — K.-E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-*

roemischen Rechts, 3[te] Auflage; Berlin, Weidmann, 1892, in-8° (P. KRUEGER). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen** (pp. 618-648). A signaler des notices : sur les ouvrages de A. Papadopoulos Kerameus, Ἱεροσολυμιτικὴ Βιβλιοθήκη et Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς σταχυολογίας; — sur les articles de Alb. Ehrhard, *die griechische Patriarchalbibliothek von Jerusalem; Das Kloster zum Heiligen Kreuz bei Jerusalem und seine Bibliothek; Der alte Bestand der griechischen Patriarchalbibliothek von Jerusalem;* — sur l'ouvrage de J. Pomjalovskij, *La vie de notre saint père Théodore [abbé de St. Sabas et] patriarche d'Édesse* (IX[e] siècle); S.-Pétersb., 1892; — sur l'édition par J. Cozza-Luzi du *De historia et laudibus Sabae et Macarii Siculorum,* d'Oreste, patriarche de Jérusalem; — sur l'ouvrage de Max Treppner, *Das Patriarchat von Antiochien von seinem Entstehen bis zum Ephesinum,* 431; Wurzbourg, 1892; — sur l'article de H. Simonsfeld, *Ein Bericht über die Eroberung von Byzanz im Jahre 1204;* — sur l'article de Sp. Lambros, *Neugriechenland seit 1453;* — sur l'article de G. Schlumberger, *Une relique byzantine* (celle de S. Akindynos); — à signaler enfin des communications de G. MILLET sur « l'église de St. André et le monastère de St. Philothée à Athènes », et sur « le musée d'antiquités byzantines à Athènes. »

Tome II (1893), fasc. I : — C. de BOOR, Rœmische Kaisergeschichte... (pp. 1-21; cf. t. I, pp. 13-33; t. II, pp. 195-211). — H. GELZER, Ungedruckte... Bisthümer (pp. 22-72; cf. t. I, pp. 245-282). — Sp. P. LAMBROS, Die erste Erwæhnung von Astros, Leonidion und Arcia (pp. 73-75). — J.-B. BURY, Some notes on the text of Anna Comnena (pp. 76-78). — J. DRAESEKE, Vom Dionysioskloster auf dem Athos (pp. 79-95). — M. TREU, Ein byzantinisches Schulgespræch (pp. 96-105). — H. BRAUN, Zum Texte des Prokop (pp. 106-109). — Edm. BOUVY, O. S. A., Anacréontiques toniques dans la vie de S. Jean Damascène (pp. 110-111). — A. RIEGL, Koptische Kunst (pp. 112-121). — Th. USPENSKIJ, Quelques observations sur la chronique de Laomédon Lacapène (pp. 122-125). — A. PAPADOPOULOS KERAMEUS, Handschriftliches zu Ignatios Diakonos (pp. 126-131). = **Comptes rendus critiques :** *Le livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage... Texte grec, publié pour la première fois par* Jules Nicole; Genève, Georg, 1893, in-4° (ZACHARIAE VON LINGENTHAL). — *Annuaire de la Société historique et philologique de l'Université impériale néo-russe d'Odessa,* II; *section byzantine* (Ed. KURTZ). — G.-N. HATZIDAKIS, *Einleitung in die neugriechische Grammatik;* Leipzig, Breitkopf u. Hærtel, 1892, in-8° (MEYER-LUEBKE). — Mordtmann, *Es-*

quisse topographique de Constantinople, avec un grand plan et plusieurs planches; Lille, Desclée, 1892, in-4° (Ch. Diehl). — Bruno Rhodius, *Beiträge zur Lebensgeschichte und zu den Briefen des Psellos... Beilage zu dem Programme des.... Gymnasiums zu Plauen i. V.*; 1892, in-4° (Hans Seger). — Μανουὴλ Ἰ Γεδεών, Πατριαχικοί πίνακες. Εἰδήσεις ἱστορικαὶ βιογραφικαὶ περὶ τῶν πατριαρχῶν Κωσταντινουπόλεως..... 36-1884; Ἐν Κωνσταντινουπόλει, O. Keil, s. d. in-8° (H. Gelzer). — Dr Ludwig Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den œstlichen Provinzen des rœmischen Kaiserreichs...*; Leipzig, Teubner, 1891, in-8° (Émile Szanto). — Émile Legrand, *Cent dix lettres grecques de François Filelfe, publiées..... d'après le codex Trivulzianus...*; Paris, E. Leroux, 1892, in-8° (K. Hartfelder). — Conradus Beniamin, *De Justiniani imperatoris aetate quaestiones militares;* Berolini, W. Weber, 1892, in-8° (F. Hirsch). — E. Patzig, *Johannes Antiochenus und Johannes Malalas.* Osterprogramm der Thomasschule; Leipzig, 1892, in-4° (Carl Erich Gleye). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen.** A signaler des notices : sur l'article de E.-W. Brooks, *The date of the historian John Malala;* — sur l'article de R. Nisbet Bain, *The siege of Belgrade by Mohammed II;* — sur l'ouvrage de Th. Noeldeke, *Orientalische Skizzen;* Berlin, 1892 (études sur différents saints palestiniens); — sur l'ouvrage de Sawas Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman;* Paris, 1892.

Tome II (1893), fasc. ii : — Zachariae von Lingenthal, Beitræge zur Geschichte des byzantinischen Urkundenwesens (pp. 177-186). — G. Schlumberger, Quelques monuments byzantins inédits. Amulettes, méreaux, etc. (pp. 187-191). — G. Schlumberger, Bas-relief du campo Angaran à Venise, représentant un empereur byzantin du xe siècle. Planches (pp. 192-194). — C. de Boor, Rœmische Kaisergeschichte. Suite (pp. 195-211; cf. t. I, pp. 13-33; t. II, pp. 1-21). — J. Schmitt, Zu Phlorios und Platziaphlora (pp. 212-220; cf. t. I, pp. 392-398). — L. Voltz, Die Schriftstellerei des Georgios Lakapenos (pp. 221-234). — G.-N. Hatzidakis, Zu Wortbildungslehre des Mittel- und Neugriechischen (pp. 235-286). — P.-N. Papageorgiu, Zum Leben des heiligen David von Thessalonike (pp. 287-290). — J. Haury, Zu Prokop (p. 290). — M. Gruenwald, Zu den Zauberbüchern. Bemerkungen zu dem Aufsatz von N.-G. Politis, *Byz. Zeitschr.*, I, 555 (pp. 291-293). — A. Thumb, Eine Klostergründungssage aus Amorgos (pp. 294-296). — C. de Boor, Ἐπιάγουρος (p. 297). A propos d'une explication de ce mot, donnée par Bury dans la *Byzant. Zeitschr.*, t. I, p. 573. — Carl Weymann, Zu den Legenden der heiligen Barbara und Irene (p. 298). — K. Krumbacher, Zu den grie-

chischen Elementen im Arabischen und Türkischen (pp. 299-308). = **Comptes rendus critiques :** V. Vasiljevskij, Νικολάου ἐπισκόπου Μεθώνης καὶ Θεοδώρου τοῦ Προδρόμου βίοι Μελετίου τοῦ Νέου; St. Pétersbourg, 1886 [publication de la Soc. orthodoxe russe de la Palestine]; — Id., *Un recueil grec manuscrit de la bibliothèque du Synode de Moscou* [*Journal (russe) de l'Instruct. publ.*, t. CCXLVIII]; — Arsenij, *Panégyrique d'Euthymius, évêque de Madyta, par Grégoire de Chypre;* Moscou, 1889 [publication de la Soc. des amis de l'instruction religieuse]; — A. Papadopoulos-Kerameus, Μαρτύριον τῶν ἁγίων ἑξήκοντα νέων μαρτύρων; St. Pétersbourg, 1892 [publication de la Soc. orthodoxe russe de la Palestine] (Ed. Kurtz). — Sawas Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman;* Paris, 1892 (Ign. Goldziher). — A. Elter, *De Gnomologiorum Graecorum historia atque origine;* Bonn, 1893 (P. Wendland). — H. Noiret, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète de 1380 à 1485;* Paris, 1892 (A. Thumb). — A. Γ. Πασπάτης, Πολιορκία καὶ ἅλωσις τῆς Κωνσταντινουπόλεως ὑπο τῶν Ὀθωμανῶν ἐν ἔτει 1453; Athènes 1890 (F. Hirsch). — Emmanuel Auvray, *S. Patris n. et conf. Theodori Studitis praepositi parva catechesis. Textum graecum e codicibus multis... descriptum...;* Paris, Lecoffre, 1891; — A. Tougard, *La persécution iconoclaste, d'après la correspondance de S. Théodore Studite* [*Revue des quest. hist.*, 1er juil. 1891] (Edm. Bouvy). — Kilian Seitz, *Die Schule von Gaza;* Heidelberg, 1892 (J. Draeseke). — Κωνσταντῖνος Γ. Ζησίου, Σύμμικτα; Athènes, 1892 (G. Millet). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen**. A signaler des notices : sur l'article de Alb. Ehrhard, *Das griechische Kloster Mar-Saba in Palaestina* (*Röm. Quartalschr.*, 1893, VII, 32-79); — sur des comptes rendus, par Th.-E. et J. Korsunskij, de la Ἱεροσολυμιτικὴ βιβλιοθήκη de Papadopoulos Kerameus; — sur l'article de A.-G. Kampouroglous, Πόθεν τὸ ὄνομα τοῦ Δαφνίου (Ἑστία, 31 janv. 1893); il s'agit du cloître de Daphné, sépulture des ducs d'Athènes; — sur l'article de G. Meyer, *Neugriechisches (Bezzenbergers Beitræge*, 1893, XIX, p. 150); — sur l'article de J. Malysevskij, *Note sur Flavianus, patriarche d'Antioche* (*Travaux de l'Acad. théol. de Kiev*, nov. 1892, pp. 545-552; en russe); —sur l'article de A. Dmitrijevskij, *Les règles monastiques de St. Sabas* (*ibid.*, janv. 1890, pp. 170-192; en russe); — sur l'article de K. Popovic, *Sophronius, patriarche de Jérusalem* (*ibid.*, août 1890, pp. 503-544; sept. pp. 3-42; en russe); — sur le livre de J. Pomjalovskij, *Vie de S. Théodore, archevêque d'Édesse* (ixe siècle); St. Pétersbourg, 1892; — sur l'article de A. Dmitrijevskij, *Le service de Pâques à Jérusalem pendant la*

semaine sainte et la semaine de Pâques, d'après un rituel du IXe-Xe *siècle* (*Le sociétaire orthodoxe,* janv.-sept. 1890; en russe); — sur l'article de Riess, *Das Euthymiuskloster, die Peterskirche der Eudokia und die Laura Heptastomos in der Wüste Juda* (*Zeitschr. d. deutschen Palaestina Vereins,* 1890, t. XV, pp, 212-233); — sur les articles de E. Oberhummer, *Aus Cypern* (*Zeitschr. der Gesellschaft f. Erdkunde zu Berlin,* 1892, t. XXVII, pp. 420-486), et *Der Berg des heiligen Kreuzes auf Cypern* (*Ausland,* 1892, nos 23-26). — Notice de Ph. Meyer sur des éditions des Ménées grecs qui se trouvent dans la bibliothèque du Mont-Athos (p. 357-359). — Souhaits de bienvenue à la *Revue de l'Orient latin* (p. 360).

Die Warte des Tempels, *Wochenblatt zur Belehrung über die wichtigsten Fragen unserer Zeit,* 1893, janv.-mai :

Bekanntmachungen der Zentralleitung des Tempels; nos 1, 9. — Orientpost (Caifa, Jerusalem, Sarona); nos 1, 2, 3, 7, 9, 10, 11, 17, 18. — Wetterbericht von Jerusalem, Sarona, Caifa (oct. 1892-janv. 1893); nos 1, 2, 11, 15. — Warum ist der Tempel so klein an Zahl der Mitglieder; Vortrag gehalten von Joseph Bubek..... in Caifa, den 23 Nov. 1892; no 2. — Erlass des preussischen Oberkirchenrats in Betreff des Apostolischen Glaubensbekenntnisses; no 2. — Das Leiden und Sterben Jesu in der Darstellung des sogen. Evangeliums des Petrus; no 3. — Korrespondenz aus Gaza; no 4. — Dr S. Graeter, Zeittafel und Entwicklung des Kassenwesens und der Verwaltung im Tempel; nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19. — Eingesendet (Lettre sur la situation intérieure de la Soc. du Temple, signée : Ein Freund des Tempels); no 5. — Aus dem Rechenschaftsbericht des deutschen Palæstina-Vereins; no 6. — Mitteilung an die Aeltesten des Tempels; no 7. — Ansprache der neuen Gebietsleitung an die am Sonntag den 19 Februar im Gemeindesaale versammelte Stuttgarter Gemeinde; no 9. —Sprechsaal (Communication sur la situation financière de la Société du Temple); no 9. — Korrespondenz aus Russland (signée : J. L. T.), nos 10, 16. — Eingesendet (Lettre sur la situation intérieure de la Société du Temple, signée : Sch. B.); no 10. — Jahresbericht über das deutsche Krankenhaus des Tempels zu Jaffa; no 11. — Offener Brief (Jerusalem, 22 febr. 1893); no 12. — Eingesendet von einem Mitglied der Zentralleitung (Lettre sur la situation financière de la Société du Temple); no 12. — Der Tempel (Communication sur la situation intérieure de la Société); no 12. — Zur Lage (Communication sur le même sujet); no 14. —

Eingesendet (Lettre de Jaffa, 18 févr. 1893, sur le même sujet); nº 14. — Korrespondenz aus Bayern (Lettre signée : K. A, sur le même sujet); nº 14. — Eingesendet (Lettre signée : F. L.; Haifa, 15 févr. 1893; suivie d'un Nachwort der Redaktion, le tout sur le même sujet); nº 15. — Bericht über die Mænner-Konferenz (monatliche) in Stuttgart am Osterfest Mittag; nº 16. — Eingesendet (Extrait d'une conférence faite à la réunion de la Société du Temple, à Jérusalem, le 19 mars 1893, par le Dr J. Hoffmann); nº 17 : — Etwas über die *Warte;* nº 17. — Bericht über die in Neuweiler stattgefundene Mænnerconferenz, am Sonntag den 30 April 1893; nº 19. — Bericht über die Mænnerkonferenz in Stuttgart, am Sonntag den 7 Mai 1893; nº 20.

II. — LIVRES ET ARTICLES DIVERS

Actes passés à Famagouste par devant le notaire génois Lamberto di Sambuceto (1299-1301), publiés par C. Desimoni.

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 58-139, 275-312, 321-353. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, in-8, 152 pp.]

Barthélemy (Ed. de). — **Pèlerins champenois en Palestine.**

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 354-380. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 27 pp.]

Bénédite (G.). — **Le Feiran ou Firan.**

[*La Grande Encyclopédie,* t. XVII (1893), p. 124.]

Le Feiran est un des principaux ouadys de la péninsule sinaïtique.

Briefe des Jacobus de Vitriaco, herausg. von R. Röhricht.

[*Zeitschr. f. Kirchengesch.,* 1893, t. XIV, pp. 97-118].

Centelli (Attilio). — **Caterina Cornaro e il suo regno.** — Venezia, Ferd. Ongania, 1893, in-16, 173 pp.

Champier (V.). — **Louis-Nicolas-Philippe-Auguste, comte de Forbin.**

[*La Grande Encyclopédie,* t. XVII (1893), p. 777.]

Chevrillon (André). — **En Judée.**

[*Rev. des Deux-Mondes,* 15 mars et 1er avril 1893, t. CXVI, pp. 292-313, 595.]

Relation d'un voyage fait par l'auteur, du 18 septembre au 2 octobre 1892. M. Ch. s'intéresse surtout aux scènes de mœurs, aux détails ethnographiques et topographiques. Voyageant en touriste et non en érudit il décrit le paysage, mais peu ou point les monuments.

Clermont-Ganneau (C.). — **L'embouchure du Jourdain dans la Mer Morte.**

[*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances,* 10 février 1893, 4e sér., t. XXI, p. 14; cf. *Rev. critique d'hist. et de litt.,* 1893, p. 156].

De la comparaison de divers témoignages M. Cl.-G. conclut que, depuis l'époque de Josué jusqu'au commencement du XIIe siècle, le rivage septentrional de la Mer Morte a reculé

vers le sud d'environ 4 kilomètres, tandis que le cours du Jourdain s'allongeait d'autant. Depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours ce mouvement s'est continué d'environ 300 mètres par siècle.

CLERMONT-GANNEAU (C.). — **Interruptions soudaines du cours du Jourdain.**

[*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances,* 10 et 24 mars 1893, 4e sér., t. XXI, pp. 59-60, 62.]

Ces interruptions sont produites par des éboulements des terres riveraines, qui, au moment des grandes crues, se précipitent dans le lit du fleuve qu'elles interceptent momentanément. La plus ancienne mention d'un fait de ce genre se trouve dans le livre de Josué. Une autre est fournie par l'historien arabe Nowaïri. En 1267, d'après cet auteur, un monticule qui surplombait le fleuve s'éboula et, les eaux ayant été arrêtées pendant quatre heures on put travailler à pied sec à la réparation des piles d'un pont récemment construit par ordre du sultan Bibars. M. Cl.-G. établit que les phénomènes décrits par Josué et par Nowaïri eurent lieu au même endroit, soit entre Dâmié et Qarawâ, à 30 kilomètres environ au nord de Jéricho.

CLERMONT-GANNEAU (C.). — **Inscriptions grecques et églises latines de Gaza.**

[*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances* 23 et 28 avril 1893, 4e sér., t. XXI, pp. 71-73.]

Les inscriptions ont été recueillies par M. Cl.-G. en 1870 et 1874. Ce sont des épitaphes chrétiennes, toutes datées. Les dates d'années sont indiquées à la fois selon le cycle des indictions et selon l'ère de Gaza ou l'ère d'Ascalon. Cette particularité permet de fixer définitivement le point de départ de l'ère de Gaza au 28 octobre 61 avant J.-C., et de conjecturer que l'ère d'Ascalon a commencé au 28 octobre 105 avant J.-C. — Les églises, au nombre de deux, ont été construites par les Croisés, très probablement au XIIe siècle. La plus grande, aujourd'hui convertie en mosquée, est à trois nefs, dont une centrale surélevée avec deux ordres de piliers superposés.

COUDERC (C.). — **Voyage à Jérusalem de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes, publié avec une introduction et des notes.**

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 168-274. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 107 pp.]

DEFREMERY (B.) — Voy. IBN BATOUTAH.

DELAVILLE LE ROULX (J.). — **L'ordre de Montjoye.**

[*Rev. de l'Or. latin,* t. I, pp. 42-57. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 16 pp.]

DERENBOURG (Hartwig). — **Ousâma Ibn Mounkidh, un émir syrien au premier siècle des croisades** (1095-1188); 1re part, 2e fasc., ch. VI-XII et tables. — Paris, E. Leroux, 1893, in-8o, 525 pp.

[*Publication de l'École des langues orientales vivantes.*]

M. Derenbourg avait publié, en 1886, le texte arabe de l'*Autobiograpnie* d'Ousâma ibn-Mounkidh, émir de Schaizar ou Césarée, sur l'Oronte. En 1889, il nous donnait le 1er fascicule d'une histoire d'Ousâma et de son temps, dont les récits de l'*Autobiographie* formaient la base. L'ouvrage que nous annonçons ci-dessus forme le 2e et dernier fascicule de cette histoire. L'Autobiographie — l'*Instruction par les exemples,* comme Ousâma intitule son œuvre — ne nous offre pas un récit chronologique suivi de la vie de ce personnage. C'est une énumération d'anecdotes contées un peu au hasard, sans lien entre elles, suivant les caprices des souvenirs. Accessible à peu de gens dans son texte original, elle n'eût pas non plus, en raison de ce désordre, été utilisée facilement dans une traduction littérale. On saura donc beaucoup de gré à M. D. de ne pas l'avoir mise à la portée du public, sans lui avoir fait subir un complet remaniement; sans avoir rétabli l'ordre chronologique dans les divers récits; groupé dans des chapitres spéciaux tous les renseignements relatifs au même sujet; contrôlé ou complété les assertions de l'écrivain par d'autres témoignages; abrégé, enfin, les longueurs pour mettre en lumière les parties les plus intéressantes. L'œuvre d'Ousâma, reconstituée de cette façon, nous offre un tableau des plus instructifs pour l'histoire du Ier siècle des croisades. Ousâma, en effet, s'est trouvé en relations non pas seulement avec les princes musulmans dont le nom revient à chaque page de cette histoire — avec Noureddin et Saladin en particulier — il a connu personnellement plusieurs des chefs des principautés franques établies en Syrie pendant le XIIe siècle, soit qu'il ait eu à les combattre, soit qu'il ait noué avec eux des rapports de voisinage ou d'amitié. Ses récits abondent en détails curieux sur la vie privée et le caractère de ces hommes, en indications chronologiques précises sur leurs expéditions ou leurs voyages, en appréciations heureuses de leur conduite politique et administrative. Mais ce n'est point là, toutefois, le côté

le plus intéressant et le plus neuf de l'Autobiographie. Le grand mérite de cette œuvre est de nous faire connaître plus exactement, dans le terre à terre de leurs occupations journalières et dans la sphère peu connue de leur développement intellectuel et moral, les populations avec lesquelles les premiers croisés se mesurèrent sur le sol de la Syrie. Ousâma, certes, était l'un des hommes les plus éclairés et les plus instruits de son pays. Il faudrait bien se garder de croire que des esprits de sa trempe fussent dans le monde musulman autre chose qu'une exception. Mais, de la supériorité à laquelle était arrivée l'élite de la nation, on peut conclure, en faveur de la masse, à un degré de culture plus élevé que ne le laisseraient supposer en général les récits des chroniqueurs occidentaux.

Nous terminerons cet examen rapide en indiquant les titres des chapitres du livre de M. Derenbourg : Ch. I. Schaizar et les Mounkidhites. — Ch. II. Éducation et caractère d'Ousâma. — Ch. III. Histoire locale de Schaizar. Premières campagnes d'Ousâma (1095-1119). — Ch. IV. Ousâma à Schaizar depuis la bataille d'Al-Balât jusqu'à son exil (1119-1138). — Ch. V. Premier séjour d'Ousâma à Damas (1138-1144). — Ch. VI. Ousâma en Egypte (1144-1154). — Ch. VII. Deuxième séjour d'Ousâma à Damas. Ousâma et Nour ad-Dîn (1154-1164). — Ch. VIII. Ousâma dans le Diyâr Bekr (1164-1174). L'œuvre littéraire d'Ousâma. — Ch. IX. Troisième séjour d'Ousâma à Damas (1174-1188). — Ousâma et Saladin. Mort d'Ousâma. — Ch. X. Les derniers Mounkidhites. — Ch. XI. Impressions d'Ousâma sur les Francs. — Ch. XII. Textes arabes inédits par Ousâma et sur Ousâma. — Une « Bibliographie des principaux ouvrages utilisés dans la vie d'Ousâma » et un « Index alphabétique des noms propres », complètent le volume.

DESIMONI. — Voy. **Actes**.

EHRHARD (Alb.). — **Das griechische Kloster Mar-Saba in Palæstina.**
[*Röm. Quartalschrift*, t. VII, 1893, pp. 32-79.]

On trouvera une courte notice sur cet article dans la *Byzantinische Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 343-4.

FUSTEL de COULANGES (N.-D.). — **Mémoire sur l'île de Chio**. — Carte.

Fait partie du livre posthume de l'auteur intitulé : *Questions historiques, revues et complétées d'après les notes de l'auteur*, par Camille Jullian. — Paris, Hachette, 1893, in-8° pp. 215-399). Il y est parlé assez longuement de l'histoire de Chio sous la domination vénitienne.

GUERRAZ (Pierre). — **Correspondance d'Orient... Projet de congrès catholique à Jérusalem.**
[*Rev. Britannique*, mars, 1893, LXIXe an., p. 144.]

HALÉVY. — **Inscriptions sémitiques de Sendjirli.**
[*Acad. des Insc. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, 3 mars 1893, p. 56.]

A propos des inscriptions découvertes par le Comité oriental allemand. Cf. ci-dessous, VOGÜÉ (marquis de).

HAURY (J.). — **Procopiana.** Gymnasialprogramm. München, 1893, in-8°, 43 pp.

IBN BATOUTAH. — **Voyages**, texte arabe, accompagné d'une traduction par C. Defrémery et le docteur B.-R. Sanguinetti. Index alphabétique. — Paris, E. Leroux, 1893, in-8; 95 pp.

JACOBUS de VITRIACO. — Voy. **Briefe.**

KAMPOUROGLOUS (D.-Gr.). — Πόθεν τὸ ὄνομα τοῦ Δαφνίου.
(Ἑστία, 1893, 31 janv., pp. 65-67.]

On trouvera une notice sur cet article dans la *Byzantinische Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 345.

KOHLER (Ch.) — **Foucher de Chartres. — Foulque de Neuilly.**
[*La grande Encyclopédie*, t. XVII (1893), pp. 875, 894.]

KOHLER (Ch.). — Voy. RIANT (comte).

MARTIN-DONOS (Abbé J. de). — **Au pays du Sauveur. — Impressions de voyage d'un pèlerin en Égypte et en Palestine** — Fontenay-le-Comte, impr. Gouraud, 1893, in-8°, 286 pp. Fig.

MAS LATRIE (L. de). — **Les patriarches latins de Jérusalem.**
[*Rev. de l'Orient latin*, t. I, pp. 16-41. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 26 pp.]

MAS LATRIE (L. de). — **Les seigneurs tierciers de Négrepont.**
[*Rev. de l'Orient latin*, t. I, pp. 413-432. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 20 pp.]

OMONT (H.). — **Liste des métropolitains et évêques grecs du patriarcat de Constantinople,** vers 1725.

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 313-320.]

PARIS (G.). — **La légende de Saladin.**

[*Journ. des Savants,* mai 1893, pp. 286-299.]

A propos du livre de A. Fioravanti, *Il Saladino nelle leggende francesi e italiane del medio evo;* Reggio-Calabria, 1891, in-8. — Important article où sont examinés et comparés de nombreux récits légendaires, d'origine chrétienne, relatifs à Saladin. Sera continué.

PARIS (G.). — **Un poème latin inédit sur Saladin.**

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 433-444. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 12 pp.]

REY (J.-G.). — **Note relative à la situation géographique de plusieurs châteaux élevés en Orient à l'époque des croisades.**

[*Soc. nation. des Antiq. de France. Séances,* 15 févr. 1893.]

RIANT (comte). — **Éclaircissements sur quelques points de l'histoire de l'église de Bethléem-Ascalon;** publiés, d'après les notes de l'auteur, par Ch. KOHLER.

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 140-160, 381-412.]

ROBIOU (F.). — **Une question de critique hagiographique.**

[*Rev. des quest. histor.,* avril 1893, t. pp. 545-550.]

L'auteur réfute l'opinion de Dom Plaine, d'après laquelle la légende syriaque de saint Alexis serait traduite sur une autobiographie du saint.

RÖHRICHT (R.). — *Regesta regni Hierosolimitani,* 1097-1291. — Oeniponti, Libreria Academica Wagneriana, 1893, in-8, II-523 pp.

Par son étendue, par l'intérêt du sujet auquel il est consacré, par la longueur de la période qu'il embrasse, le livre de M. R. est l'un des plus importants qui aient paru dans ces dernières années sur l'histoire des croisades. Il est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui s'occupent de cette histoire. M. R. nous donne, en effet, année par année, on pourrait dire presque mois par mois, l'analyse des chartes et des lettres imprimées ou inédites, relatives au royaume de Jérusalem, depuis ses origines jusqu'à sa chute. Parmi les pièces qu'il a eues sous les yeux, il a dû naturellement en laisser un grand nombre de côté. S'il avait voulu, par exemple, analyser toutes les bulles pontificales, touchant de près ou de loin son sujet, cette seule catégorie de documents aurait fourni la matière d'un volume. De même, quoique dans de moindres proportions, pour les actes des Ordres du Temple et de Saint-Jean. L'œuvre, telle qu'elle était conçue, ne pouvait être utile qu'à condition d'être incomplète. L'auteur l'a parfaitement compris, et, son plan tracé, il l'a mis en œuvre de la façon la plus judicieuse, se bornant à signaler les pièces les plus importantes et celles qui constituent sur tel ou tel point spécial les seuls renseignements que nous possédions. Et pourtant, malgré les sacrifices faits, le nombre des documents analysés est encore supérieur à quinze cents. Nul mieux que M. R. ne pouvait mener à bonne fin un travail aussi considérable, fruit de longues années de recherches et qui nécessitait une connaissance très exacte de l'histoire du royaume de Jérusalem. — Les analyses sont rédigées en latin sous une forme claire et suffisamment détaillée. En tête, on nous donne la date, avec tous les éléments qu'elle comporte dans l'acte : année de J.-C., indiction, mois, jour, etc.; puis, un sommaire du dispositif de l'acte, suivi des noms des témoins et autres renseignements diplomatiques; enfin, les renvois bibliographiques.

Sur cet ouvrage, voy. *Acad. des Inscr. et B.-Lettres. C. rendus des séances,* mars-avril 1893, p. 111.

RÖHRICHT (R.). — Voy. **Briefe.**

SANGUINETTI (B.-R). — Voy. IBN BATOUTAH.

SCHLUMBERGER (G.). — **Un reliquaire byzantin du xe-xie siècle.**

[*Acad. des Inscr. et B.-Lettres. Comptes rendus des séances,* 3 février 1893, 4me sér., t. XXI, pp. 11-12.]

Ce reliquaire appartient à M. le comte Grég. Stroganoff, qui l'a acquis récemment en Italie. Il contient encore des reliques, fragments d'os ou parcelles de sang coagulé, attribués à divers saints. M. Schlumberger pense que cette pièce a été apportée de Constantinople en Occident à la suite du pillage de 1204.

SCHLUMBERGER (G.) — **Bulles d'or et sceau des rois Léon II (I) et Léon VI (V) d'Arménie.**

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 161-167. Planches. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 8 pp.]

SCHLUMBERGER (G.). — **Un polycandilon byzantin.**

[*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances,* 14 avril 1893, 4me sér., t. XXI, pp. 67-68.]

Il s'agit d'une pièce offerte au musée du Louvre par M. Sorlin-Dorigny. Les polycandila, souvent cités par les historiens byzantins, étaient des lustres en forme de couronne à plusieurs lumières, et munis de chaînes de suspension. Le spécimen donné au musée du Louvre est de bronze; il en existe de plus riches, d'or ou d'argent. Robert de Clari parle de lampes du même genre qui se trouvaient dans l'église de Sainte-Sophie, et les appelle des « lampiers ».

SCHOFFER (Jean). — **Courtes études sur de grands sujets. — La civilisation byzantine.**

[*Journal de Genève,* 5 mai 1893.]

SNOUCK HURGRONJE (C.). — **Voyage à la Mecque.** Gravures.

[*Tour du Monde,* 18 février 1893, t. LXV, pp. 97-112].

C'est un résumé fait par le docteur MEYNERS D'ESTREY de l'ouvrage de C. Snouck Hurgronje intitulé *Mekka* (La Haye, Nyhoff; Leyde, E. J. Brill).

STORRS (R.-S.). — **Bernard of Clairvaux, the times, the man and his work; an historical study in eight lectures.** — New-York, C. Scribners Sons, 1893, in-8, XIII-598 pp.

TER-MIKELIAN (Dr A.) — **Die armenische Kirche in ihren Beziehungen zur byzantinischen, vom IVten bis zum XIIIten Jahrhundert.** — Leipzig, G. Fock, 1893, in-8, 121 pp.

VERNES (N.). — **Antonius Félix, procurateur de la Judée** (52-60 ap. J.-C.).

[*La grande Encyclopédie,* t. XVII (1893), p. 134.]

VOGÜÉ (marquis de). — **Fouilles du Comité oriental allemand à Sendjirli (Haute-Syrie).**

[*Acad. des Inscr. et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances,* 17 févr. 1893, 4e sér., t. XXI, p. 15.]

Ces fouilles ont mis récemment au jour une ville circulaire, d'environ 800 mètres de diamètre, où l'on a recueilli de nombreuses inscriptions en hiéroglyphes hittites et trois inscriptions sémitiques, du VIIIe et du IXe siècle avant notre ère.

VOGÜÉ (marquis de). — **Le comte Riant.**

[*Rev. de l'Orient latin,* t. I, pp. 1-15. — Tir. à part, Paris, E. Leroux, 1893, 15 pp.]

VOLLET (C.-H.). — **Saint Flavien, évêque d'Antioche** (381-404).

[*La grande Encyclopédie,* t. XVII (1893), p. 581.]

Le propriétaire-gérant : E. LEROUX.

Le Puy. — Imprimerie MARCHESSOU fils, boulevard Saint-Laurent, 23.

LES RELIQUES
DE L'ABBAYE DE SAINT-RIQUIER
AU IXe SIÈCLE

La science des reliques et l'histoire littéraire du moyen âge ont à se rendre mutuellement les plus grands services. Combien de manuscrits n'ont-ils pas été datés par un inventaire de reliques scientifiquement étudié? Combien d'autres ne pourraient-ils pas l'être? C'est de l'importance de l'étude des reliques pour l'histoire des textes que je désire donner un nouvel exemple. Je l'emprunte à l'un des plus célèbres parmi les anciens manuscrits de la Bible. Le lecteur qu'intéresse plus spécialement l'histoire proprement dite des reliques orientales pourra, je l'espère, tirer quelque profit de mes observations.

Le manuscrit qui porte les numéros 45 et 93 au fonds latin de la Bibliothèque nationale [1] est une grande et belle bible, écrite au IXe siècle, qui a été étudiée autrefois par les bénédictins. Cette bible mérite l'attention par les leçons, tour à tour très bonnes et très mauvaises, de son texte et par les parties importantes des versions antérieures à saint Jérôme qu'elle a conservées. Il serait intéressant de savoir en quelle partie de l'empire franc ce texte impur et curieux était en usage; mais la science a été jusqu'à présent muette sur ce point. Notre manuscrit a pourtant de quoi révéler son origine. On trouve,

1. Regius : 3563 et 3564. Voyez P. SABATIER, *Bibliorum sacrorum latinæ versiones antiquæ*, 1743, t. I, p. 706, et S. BERGER, *Histoire de la Vulgate*, 1893, p. 96 et 401.

en effet, à la fin du second volume (ms. 93, fol. 261 verso), un inventaire de reliques, également écrit au IXe siècle, qui n'a pas encore été considéré jusqu'ici. Ce texte est conçu en ces termes :

IN MEDIANO ALTARI HAE CONTINENTUR RELIQUIAE ·

De ligno sanctae crucis ·
De sudario domini ·
De uestimento domini ·
De sandalis domini ·
De syndone domini ·
De pelue in quo loti sunt pedes apostolorum a domino ·
De linteo unde dominus tersit pedes apostolorum ·
De columna iuxta quam dominus flagellatus est ·
De sancto presępio ·
De caluaria ·
De petra in qua iacuit dominus dum aromatizaretur ·
De spongia domini unde [1] corpus domini lotum fuit ·
De sepulcro domini ·
De pane quem in caena benedixit ·
De uinculis de quibus ligatus est dominus ·
De corona spinea domini ihesu christi ·
De uestimento cum quo dominus crucifixus fuit ·
De ^h^arena iordanis in qua dominus stetit baptizatus a iohanne ·
De terra ubi caenauit cum discipulis suis ·
De terra ubi sedit quando .v. [milia] hominum satiauit ·
De terra ubi stetit quando in caelum ascendit ·
De luto quem sputo suo dominus fecit et liniuit oculos caeci ·
De monte syna ubi dominus cum moyse locutus est ·
De lapide quem angelus reuoluit ab ostio monumenti [2] ·

De uestimento sanctae mariae ·
De pallio eiusdem ·
De uelamine ipsius ·
De tonica sancti iohannis euangelistę quam sancta maria suis texuit manibus ·
De sepulc^h^ro sanctae mariae ·
De pallio quem sanctus michael archangelus reliquit in monte gargano ·

1. Un mot gratté.
2. Une ligne en blanc.

De ossibus et carne et sanguine sancti iohannis baptystę ·
De uestimento et ligno eiusdem ·
De barba et capillis et uestimento sancti petri apostoli ·
De sanguine et uestimento sancti pauli apostoli ·
De ossibus sancti andreae apostoli ·
De ossibus sancti iacobi apostoli ·
De capillis et uestimento sancti iohannis euangelistae ·
(2e col.) De terra que fuit super tumulum ipsius ·
De ossibus sancti thomae apostoli ·
De ossibus sancti iacobi fratris domini ·
De ossibus sancti philippi apostoli ·
De ossibus sancti bartholomei apostoli ·
De ossibus sancti mathei apostoli ·
Reliquias sancti symonis et taddei ·
De ossibus et carne et cathedra et sepulc^h^ro sancti marci euangelistae ·
Reliquiae sanctę (*sic*) lucę euangelistae ·
De ossibus sancti timothei beati pauli apostoli discipuli ·
De ossibus sancti stephani protomartyris ·
De corpore sancti dyonisii pretiosissimi martyris ·
De corpore sancti sebastiani gloriosissimi christi martyris ·
De ossibus sanctae teclae sancti pauli discipulae et uirginis ·
De capillis et uestimento sanctae petronillę uirginis ·
De ossibus sanctae lucię uirginis ·
De corpore sanctę caecilię uirginis ·
De corpore sanctae agnetis uirginis ·
Reliquiae sanctae felicitatis uirginis ·
Reliquiae sanctae sauinę uirginis ·
De corpore sanctae eufemiae uirginis ·
De corpore sanctae anastasiae martyris ·
De corpore sanctę genofeuę uirginis ·
Reliquiae sanctae helenę reginę ·
De capillis sanctae radegundis reginę ·
De capillis sanctae gertrudis uirginis ·
De corpore [et] capillis sanctae scolasticae uirginis ·
Reliquiae sanctę euleliae uirginis ·
Reliquiae sanctae leochadię uirginis ·
Reliquiae sanctae brigidę uirginis ·
Reliquiae sanctę thedelindis uirginis ·
Reliquiae sanctae proditiae uirginis ·
De corpore sanctae iuliae uirginis ·
De corpore sanctae theolae uirginis sancti hylari sororis ·

De corpore sanctae nathaliae uirginis et martyris ·
De ossibus sanctae annae uiduae ·
De corpore sanctae medrismę uirginis ·
De capillis sanctae aldegundis uirginis ·
De corpore sanctae iulitte uirginis ·
De corpore enemiae uirginis ·
Reliquiae sanctae marię uirginis ·

Cet inventaire ne peut guère venir d'ailleurs que de l'abbaye de Saint-Riquier en Picardie. Il existe, en effet, une autre liste des reliques de cette célèbre abbaye; elle est un peu plus ancienne que la nôtre. On la trouve dans le livre qu'Angilbert, le gendre de Charlemagne, a consacré à l'église de *Centula* dont il a été le deuxième fondateur (*Centula* est l'ancien nom de Saint-Riquier). Le traité d'Angilbert a été imprimé une première fois, par Mabillon, dans les Actes des saints de l'ordre de saint Benoît, puis dans les *Monumenta Germaniae*[1]. Or, si on le compare à notre inventaire, on sera frappé de la ressemblance des deux textes. Voici les premiers mots de l'inventaire d'Angilbert:

De ligno Domini. De veste ejus. De sandaliis ejus. De præsepe ejus. De sponga ejus. De Jordane ubi baptizatus est. De petra ubi sedit quando V millia hominum pavit. De pane unde distribuit discipulis...

Ce n'est pas de ressemblance qu'il faut parler ici, c'est presque d'identité. Si, dans la suite, les deux listes divergent en plusieurs endroits, elles se rapprochent par les reliques les plus insignes et les plus caractéristiques. On en jugera par les extraits suivants de l'inventaire d'Angilbert :

...De ligaminibus unde (Dominus) ligatus fuit... De loco Calvariæ... De lapide revoluto ab ostio monumenti... De monte Horeb... De lacte S. Mariæ. De capillis ejus. De veste ejus. De pallio ejus. De barba S. Petri apostoli. De sandaliis ejus. De casula ejus. De mensa ejus. De mensa S. Pauli apostoli. De orario ejus. De cippo in quo missus fuit. De cruce S. Andreæ. De manna S. Johannis evangelistæ. De reliquiis apostolorum Jacobi, Phylippi, Thomæ, Bartho-

1. *De ecclesia Centulensi libellus* (*AA. SS. O. S. B., sæc.* IV, I, p. 114 ; *Mon Germ., Scr.*, t. XV, p. 173).

lomei, Matthei, Symonis, Thaddei, Matthiæ, Barnabæ et Timothei... De capillis B. Johannis Baptistæ. De sanguine ejus et de veste ejus. De costis S. Stephani...

A la fin, nos deux inventaires n'ont plus rien de commun, mais une simple observation nous expliquera leurs différences : celui d'Angilbert est l'énumération de toutes les reliques qui étaient conservées dans l'abbaye peu après l'an 800, tandis que notre liste ne comprend, s'il faut en croire son titre, que celles qui étaient déposées, un peu plus tard, sous le grand autel de l'église principale du couvent, ou du moins sous les deux autels de cette église.

Il y avait, en effet, à Saint-Riquier, plusieurs églises ; les reliques du couvent étaient, au temps d'Angilbert, partagées entre trois églises et quatorze autels. La principale église était dédiée au Sauveur et à saint Riquier. Sous l'autel du Sauveur étaient déposées les reliques du Christ et celles des saints Innocents ; sous l'autel de saint Riquier, celles de ce saint et de la Vierge Marie. Notre liste commence par énumérer les reliques du Sauveur. Ces reliques étaient, nous le savons, enfermées dans une châsse ornée d'or et de pierreries. Les reliques des saints Innocents manquent dans notre liste ; mais leur omission n'a aucune importance : elles ne consistaient qu'en une petite pierre détachée de leur tombeau.

D'où vient donc que les reliques de la Vierge Marie, qui n'étaient pas, au temps d'Angilbert, sous le grand autel, figurent dans notre texte à la suite de celles du Sauveur? Le mot « à la suite » n'est pas celui qu'il faudrait employer ici. Dans notre inventaire, la liste des reliques de la Vierge est précédée d'une ligne en blanc. Il y a certainement ici, soit la place d'une rubrique telle que : *sub altari S. Richarii,* soit du moins une séparation, et nous devons penser que la liste des reliques du grand autel est finie à cet endroit. Nous pourrions même être tentés de croire que le titre de cette deuxième série de reliques s'est conservé. En effet, à la fin, nous lisons, à une place où ces mots semblent n'avoir rien à faire : *De reliquiis S. Mariæ virginis.* Serait-ce là la rubrique que nous cherchons? Non, sans doute, car il y avait encore à Saint-Riquier des reliques de la Vierge en un autre endroit, dans

l'église qui lui était dédiée, et c'est là un rapprochement de plus entre les deux textes.

Ainsi s'expliquent tout simplement les différences de nos deux listes. Peut-être du reste l'abbaye a-t-elle été, depuis le temps où Angilbert en décrivait les trésors, enrichie de quelques nouvelles reliques [1]. Cette supposition est d'autant plus naturelle, que Charlemagne n'a jamais cessé de témoigner de l'intérêt à la fondation de l'époux de sa fille Berthe.

Parmi les trésors de Saint-Riquier qui se sont conservés et qui proviennent, soit de la libéralité de Charlemagne, soit des dons d'Angilbert, il faut mentionner le beau manuscrit des Évangiles, écrit en or sur parchemin pourpré, qui figure dans l'inventaire d'Angilbert, et qui forme aujourd'hui le numéro 1 de la bibliothèque d'Abbeville.

Il serait inutile de chercher à identifier, en ce moment, les reliques dont nous avons donné le catalogue. Nous rencontrons dans notre liste, à côté des noms de sainte Radegonde et d'une fille de Clovis II, sainte Énimie, celui d'une des saintes de la famille carolingienne, sainte Gertrude, fille de Pépin de Landen. Plusieurs des reliques de Terre-Sainte que nous voyons à Saint-Riquier n'étaient sans doute guère autre chose que des mottes de terre ou des cailloux ramassés dans les lieux saints : telles sont les reliques que l'on a vues en 1889 à l'Exposition rétrospective du Trocadéro et qui proviennent de l'église de « Biadegine » [2]. La croix reliquaire qui les contient porte des inscriptions en dialecte picard.

Une des plus curieuses entre nos reliques est assurément celle qui est ainsi désignée : « De la tunique de saint Jean, évangéliste, que sainte Marie a tissée de ses mains. » Ne sommes-nous pas tentés de reconnaître ici la célèbre tunique tissée par les mains de la mère de Jésus, qui est considérée, depuis le XIIe siècle du moins, comme ayant appartenu à Jésus-Christ? Je parle de la tunique d'Argenteuil et non de celle de Trêves, pour laquelle la tradition, sans être plus anciennement

1. Angilbert mourut en 814. C'est en 791 qu'il avait inauguré solennellement les trois églises de Saint-Riquier, et la description qu'il nous en a laissée est postérieure à l'an 800.

2. A. Darcel et E. Molinier, *Exposition rétrospective de l'art français au Trocadéro*, p. 63 (n° 405).

attestée, est toute différente. Robert de Thorigny, qui mourut en 1186, est le premier témoin qu'on puisse citer à coup sûr en faveur de la sainte tunique d'Argenteuil, ou, comme il dit, de la « chappe de Notre Sauveur, que sa glorieuse mère lui avait faite lorsqu'il était enfant ». Nous avons prononcé tout à l'heure le nom de la fille de Charlemagne, Berthe, qui a joué un grand rôle dans la fondation de Saint-Riquier. Or, une sœur de Berthe, Théodrade, était abbesse d'Argenteuil aux environs de l'an 800, et c'est à elle que l'on attribue la translation de la célèbre relique à Argenteuil : il ne serait donc pas impossible que le fragment de tunique que nous venons de rencontrer provînt de la sainte tunique d'Argenteuil. Il est vrai que, dans ce cas, le vêtement n'aurait pas été alors attribué à Jésus-Christ, mais à son apôtre chéri. Quoi qu'il en soit, la tradition, fort ancienne comme nous le voyons, d'après laquelle la Vierge Marie aurait tissé une robe pour saint Jean l'évangéliste, qui fut son fils par adoption, n'a probablement pas été sans influence sur la formation de la légende d'Argenteuil.

La grande bible dont nous avons tiré notre inventaire n'est peut-être pas le seul manuscrit ancien que nous puissions attribuer à l'abbaye de Saint-Riquier. Une très belle bible, qui est datée de l'an 822 et qui a été successivement à Saint-Germain-des-Prés et à Corbie (Bibl. nat., lat. 11504 et 11505), présente avec la nôtre des rapprochements tout à fait frappants. C'est ainsi que, dans l'une et l'autre bible, le deuxième livre des Machabées montre une étrange interversion, les versets 19 à 42 du chapitre XIV étant intercalés au milieu du verset 38 du chapitre XII, entre les deux parties du mot *superveniret*. Nos deux manuscrits ont certainement été copiés l'un sur l'autre ou tous deux sur le même modèle. En outre, le manuscrit de 822, qui est le plus ancien des deux, a été enrichi après coup de notes qui paraissent tirées de notre grande bible. Il est donc difficile de douter que les deux manuscrits soient sortis du même atelier. Or, la bible de 822 montre à certains endroits, au haut des pages, de singuliers titres courants. Au lieu que les noms des livres bibliques y soient reproduits, comme à l'ordinaire, on y lit des devises absolument inusitées, par exemple, avant les Épîtres catholiques, ces mots : *Gubernator Michael Gabrihel angelo...*

En outre, le disque qui contient la date de l'an VIII de Louis le Débonnaire montre, au milieu d'une inscription qui a été grattée, un monogramme qui a pour initiale un M et qui semble devoir se lire : *S. Michael S. Gabrihel.* De même, dans notre inventaire, nous trouvons, immédiatement après les reliques de la Vierge, une portion du manteau que l'archange saint Michel a laissé sur le mont Garganus. Quoique le culte des archanges ait été en honneur dans plus d'une abbaye de l'empire franc (et nous en avons la preuve par le célèbre plan de Saint-Gall), je n'en sais guère qu'une, en dehors du Mont-Saint-Michel et de Saint-Mihiel, où les princes des anges aient joui d'un culte tout spécial, et c'est Saint-Riquier. Les tours du parvis de cette abbaye étaient sous l'invocation des archanges, et une des églises du couvent était placée sous le vocable des saints Anges. Cette église avait trois autels, dédiés à saint Michel, à saint Gabriel et à saint Raphaël [1]. C'est ainsi que l'hypothèse qui fait venir notre liste de reliques de Saint-Riquier se trouve rendue plus probable encore.

Samuel Berger.

1. Angilbert, *l. l.* p. 115; (P. Petau), *De Nithardo*, 1613, p. 8; A. Lenoir, *L'architecture monastique*, t. II, p. 67.

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR QUELQUES POINTS DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE BETHLÉEM-ASCALON[1]

VII

VULFRAN D'ABBEVILLE.

1. *Son rang dans la série des évêques de Bethléem*[2].

Une certaine obscurité plane encore sur la date exacte de l'élection de Vulfran d'Abbeville et sur le point de savoir si ce personnage succéda immédiatement à Hugues de Tours, ou s'il faut interposer entre les deux épiscopats celui de Pierre de Saint-Maixant. Les recherches que j'ai faites pour résoudre ces deux questions n'ont donné aucun résultat. Je me bornerai donc à mettre sous les yeux du lecteur l'un des éléments du problème, à savoir les plus anciennes listes d'évêques bethléémitains, depuis celle de Bernard Gui, qui écrivait au début du XIVe siècle, jusqu'à celle de Sampayo[3], auteur portugais de la seconde moitié du XVIe siècle. C'est, en effet, de ces listes que découlent toutes celles qui ont été dressées par des auteurs

1. Voy. plus haut, pp. 140-160, 381-412.
2. Cf. *Études*, pp. 46-48.
3. Sur Sampayo, voy. ÉCHARD, *SS. Ord. Praed.*, t. II, p. 330.

postérieurs, comme Pio [1], Fontana [2], Feuillet [3], Cavalieri [4], etc... Aucun des ouvrages qui les contiennent n'est consacré exclusivement aux évêques de Bethléem. Tous traitent d'une manière générale des hommes illustres de l'ordre de S. Dominique, dont plusieurs devinrent évêques de Bethléem. Parmi les auteurs de ces ouvrages, les uns, comme Bernard Gui et Taëgi, ont disposé leurs listes par provinces ecclésiastiques, et, dans chaque province, par évêchés; d'autres, comme Laurent Pignon, ont classé les religieux suivant leurs qualités : saints, saintes, papes, cardinaux, patriarches, maîtres de l'Ordre, provinciaux, etc..., sans observer d'ordre, ni chronologique ni autre, dans l'énumération de leurs personnages; d'autres, enfin, comme Alberti et Sampayo, ont donné des listes générales où les religieux prennent rang sans classification aucune et comme au hasard. Le tableau ci-dessous montrera quelles divergences existent entre les listes, quant à la série des évêques de Bethléem, et combien il serait délicat de fonder une classification sur des renseignements à tel point contradictoires.

BERNARDUS GUIDONIS (1311). *De prelatis ordinis FF. Predicatorum* [*Toulouse,* Biblioth. de la ville, mss. nos 499, f. 12 *a,* 490, f. 23 *a.* — *Paris,* Biblioth. Nat., ms. latin, 5486, pp. 52-53].	AMBROSIUS TAËGIUS (vers 1516). *De insigniis ordinis Predicatorum,* Dist. II, cap. 23 : *de episcopis in provincia Jerosolimitana, ex ordine FF. Prædic. assumptis;* t. IV, ff. 101 *b* à 102 *a* [*Rome,* Archives gén. de l'ordre des FF. Prêcheurs].
Frater GALHARDUS de URSISALTU, Vasco nacione, de provincia Tholosana, fuit episcopus Bethleemitanus.	Frater GALHARDUS DE URSISALTU, Vasco natione, ex provincia Tholosana, episcopus Bethleemitanus, vir vite venerabilis, doctrina insignis, et fama ac opinione preclarus, qui, quum in

1. Giov.-Mich. PIO [PLODIUS], *Delle vite degli uomini ill. di S. Domenico :* Pavie, 1613, in-f°.
2. Vincent-Marie FONTANA, *Sacrum theatrum Dominicanum :* Rome, 1666, in-f°.
3. Jean-Baptiste FEUILLET, *Année dominicaine* (mois de janv., février et mars).
4. Jean-Michel CAVALIERI, *Galleria de' sommi pontifici, patriarchi, arcivescovi dell' ordine de' Predicatori ;* Bénévent, 1696, 2 vol. in-4°.

ea dignitate haud modico tempore honorabiliter ac religiose prefuisset, debitum mortalitatis exsolvit.

Frater THOMAS AGNI, memoratus [1], fuit episcopus Bethleemitanus.

[L'article de Tomaso Agni comme évêque de Bethléem manque ici : plus haut (f. 81 *b*), Taëgi, parlant de lui comme patriarche de Jérusalem, mentionne ainsi son épiscopat bethléémitain :

« Quum esset prior provintialis Ro-
« mane provintie, episcopatum Beth-
« leemitanum recipere compulsus est;
« legatus in Terra Sancta missus,
« bene se habuit. »

Frater JAGARDUS, provincialis, fuit episcopus Bethleemitanus.

Frater JAGARDUS, ex provincia Provincie, episcopus Beetlemitanus, vir omni morum honestate ornatus, scientia clarus, prudentia summus et religione conspicuus; qui quum, in prefata sede, annis plurimis digne et laudabiliter prefuisset, vale dicens viventibus, vitam cum morte commutavit.

Frater HUGO de TURCIS fuit episcopus Bethleemitanus, qui prius fuit episcopus Trajanus (*sic*).

Frater HUGO DE TURTIS, episcopus similiter Beethlemitanus, vir optimis moribus adornatus, in divinis Scripturis haud mediocriter doctus, opinione clarus et fama celebris. Hic, quum demandatam sibi ecclesiam, tempore haud parvo, prudenter et discrete dirrexisset, viam universe carnis ingressus est.

Frater PETRUS de SANCTO MAXENCIO fuit episcopus Bethleemitanus.

Frater PETRUS DE SANCTO MAXENTIO, episcopus et ipse Bethleemitanus, vir religione et

1. *Memoratus* manque dans le ms. de Paris; ce mot fait allusion à la notice consacrée plus haut par B. Gui à Tomaso Agni comme patriarche de Jérusalem (*Paris*, ms. lat. 5486, fol. 51; *Toulouse*, ms. 489, ff. 10 *a*, 11 *b*, 12 *a*; ms. 490, f. 23 *a*) et dans laquelle on lit : « Qui, cum esset prior provincialis Romane « provincie, episcopatum Bethleemitanum compulsus est recipere, et, legatus « in Terra Sancta factus, multum bene se habuit. »

modestia summus, scientia preclarus, spectabilis fama et opinione insignis. Dum autem in ea ecclesia, annis plurimis, magna cum prudentia et discretione prefuisset, appositus est ad patres suos.

Frater VULPHRANUS [1], Picardus, fuit factus episcopus Bethleemitanus per Bonifacium, papam VIII, anno Domini M°. CCC°. II°, rege Cicilie procurante, in cujus curia tum manebat, vir quidem parve stature, sed virtutis magne.

Frater VULPHRANUS, ex provincia Francie, Picardus natione, episcopus similiter Beethlemitanus factus per dominum Bonifacium VIII, pontificem, anno Domini 1302, procurante Carolo, Sicilie rege, in cujus curia tum erat; vir quidem parve stature, sed virtutis magne, clare scientie, et religionis probate. Qui, quum, in ea ecclesia, annis modicis honorabiliter prefuisset, bono fine quievit.

LAURENT PIGNON (vers 1415), *Catalogus FF. spectabilium ordinis Predicatorum* [*Paris*, Bibl. nat., ms. lat. 14852 (S. Victor 650) f. 137 *b*].

Frater HUGO TURONENSIS, episcopus Bethleemitanus.

Frater Jo. de GENENCE, Flamingus, episcopus Bethleemitanus.

Frater VUFFRANUS de ABBATISVILLA, de conventu Ambianensi, episcopus Bethleemitanus.

Frater GUILLERMUS de BALAN, de conventu Autissiodorensi, et dudum confessor regis Francie Karoli, episcopus Bethleemitanus, demum episcopus Ebroycensis.

Frater Jo. MERCATORIS, confessor Jo., ducis Burgundie, episcopus Bethleemitanus, de conventu Senonensi.

LEANDRO ALBERTI, *De viris illustribus ordinis Prædicatorum, libri sex, in unum congesti;* Bononia, 1517, in-f°.

f. 120. WULFRANNUS, Picardus, vir pusillae staturae, sed magnae virtutis, Carolo, rege Siciliæ, procurante, per Bonifacium VIII,

1. Volphradus (ms. de *Toulouse*, 489).

pontificem maximum, Beethlemiticus antistes declaratus est, anno Domini 1302. Eo enim tempore, in sede Beethlemitica antistites permanebant, porro ea regione nondum ethnici potiti fuerant.

f. 126... et GALLARDUS de URSISALTU, Vocontione, antistite Bethleemitano, cum tribus aliis Bethleemiticis, videlicet :
JAGARDO, Gallo ;
HUGONE de CURTIS ;
PETRO de SANCTO-MAXIMINO.

ESTÊVAO DE SAMPAYO, *Stemma electissimum sacri ordinis FF. Prædicatorum* [à la fin de son *Thesaurus arcanus Lusitanis gemmis refulgens* (Paris, Th. Périer, 1586, in-8°), ff. 260 *a*.-262 *b*].

f. 260 *a*. GALARDUS URSISAL., episc. Bethleem.
» GILERUS de BALAN, Autisiodo., episc. Bethlermi et Ebroicensis.
» HUGO TURON., episc. Bethlem.
260 *b*. HUGO de CARTIS, ep. Bethleem [1].
» JOAN. de GENENSE, Flander, episc. Beethlemiticus.
» JOANNES MERCAT, ep. Bethlermi.
261 *a*. LAURENTIUS PINO, ep. Autisiod.
» N. de S. MAXIMINO, ep. Bethleem.
261 *a*. PHILIP. FRUMENTI, Autisiod., ep. Niver. et conf. duc. Burgundiae.
262 *a*, *b*. F. VUIFRINUS de ABBATIS, Picardus, ex conventu Ambianensi, in Gallia, ep. Bethlermi.

Si l'on examine ces listes, on verra tout de suite que Taëgi a suivi exactement la liste de Bernard Gui, en amplifiant les renseignements fournis par celui-ci, au moyen de quelques considérations très banales sur chacun des évêques cités. Tous deux interposent Pierre de Saint-Maixant entre Hugues de Tours et Vulfran, et nous donnent une date d'année précise — 1302 — pour la nomination de Vulfran à l'évêché de Bethléem. Hugues de Tours paraissant pour la dernière fois en 1298 ou 1299, resteraient trois ou quatre ans au plus pour l'épiscopat de Pierre de Saint-Maixant. Taëgi prétend, à la vérité, que cet évêque siégea pendant de nombreuses

1. Entre Hugo Turon. et Hugo de Cartis, il y a sept lignes contenant les noms de dix évêques étrangers à Bethléem.

années (*annis plurimis*); mais ce n'est là une raison suffisante ni pour expulser complètement Pierre de la série des évêques de Bethléem, ni pour lui chercher une autre place dans cette série; car, le même Taëgi, parlant de Vulfran d'Abbeville, qui fut évêque pendant près de trente ans, dit que son épiscopat dura peu (*annis modicis*). On voit donc que les renseignements de cet auteur manquent quelque peu de précision.

Après Bernard Gui et Taëgi, nous donnons la liste de LAURENT PIGNON, qui fut lui-même évêque de Bethléem (1423 à 1432). Ayant, sans doute, à sa disposition les archives de cette église, Laurent aurait pu nous donner les dates exactes de la nomination et de la mort des évêques qu'il avait à citer comme sortis de l'ordre de Saint-Dominique. Or, non seulement il n'indique aucune date, mais il paraît ne s'être nullement soucié d'observer dans sa liste un ordre chronologique très strict. Il n'accorde aucune mention à PIERRE de SAINT MAIXANT, mais on ne peut conclure de ce silence qu'il ait considéré comme imaginaire l'épiscopat de ce personnage, car il ne dit rien non plus de GAILLARD d'OSSAU, qui, lui, fut certainement évêque de Bethléem après avoir rempli diverses fonctions dans l'ordre de Saint-Dominique.

De Leandro ALBERTI et de SAMPAYO, il n'y a pas non plus grand'chose à tirer. Alberti, très bref, ne cite que cinq évêques. Les quatre plus anciens, GAILLARD d'OSSAU, JAGARD, HUGUES de TOURS et PIERRE de SAINT-MAIXANT (appelé Petrus de S. Maximino), cités d'ailleurs les derniers, ne sont indiqués que par leur nom. Seule la mention de VULFRAN est accompagnée de quelques renseignements sur ce personnage, empruntés, semble-t-il, à Taëgi. — SAMPAYO, lui, est plus complet, du moins en ce qui touche le nombre des évêques cités. Il en mentionne neuf, soit tous ceux que nous trouvons déjà dans les listes précédentes, moins Jagard, et, en plus de ces listes, Laurent Pignon. Aucun ordre chronologique n'apparaît dans son énumération. GUILLAUME de VALLAN (1379-1388), qu'il appelle GILERUS de BALAN, y précède Hugues de Tours (1279-1299). PIERRE de SAINT-MAIXANT (1299?-1303?), qu'il désigne par l'appellation N. de S. MAXIMINO, et PHILIPPE FROMENT (1394-1395) y suivent LAURENT PIGNON (1423-

1432). Enfin VULFRAN d'ABBEVILLE, qu'il appelle VUIFRINUS de ABBATIS, occupe la dernière place, après des prélats de la fin du XIV[e] siècle et du XV[e].

Ces quelques observations suffisent à montrer le peu de fonds que l'on doit faire sur les listes dominicaines transcrites ci-dessus. Ce n'est point là évidemment qu'il faut chercher la solution du double problème historique que nous énoncions en tête du présent chapitre. A défaut des bulles de provision de Pierre de Saint-Maixant et de Vulfran, dont la découverte est peu probable, il faudrait, pour y apporter quelque lumière, trouver au moins un acte authentique mentionnant l'épiscopat du premier, et établir, plus exactement que nous n'avons pu le faire, la date de la mort de Hugues de Tours.

2. *Vulfran d'Abbeville en Normandie.*

Dans la notice biographique que j'ai consacrée autre part [1] à Vulfran, j'ai dit que, dès avant 1312, il s'était fixé en Normandie, où il remplissait les fonctions de vicaire-général de Gilles Ascelin, archevêque de Rouen, et j'ai mentionné sa présence à la dédicace de l'église d'Écouis, en 1313. Je puis indiquer aujourd'hui deux autres cérémonies analogues auxquelles il paraît avoir présidé dans le même diocèse.

C'est tout d'abord la dédicace de l'église du prieuré de Saint-Saens [2]. Une notice, publiée en 1740 par Toussaint DUPLESSIS sur ce prieuré, porte que la consécration en fut faite, l'an 1312, par Hugues, évêque de Bethléem [3]. Hugues de Tours étant mort très probablement avant 1312 [4], et, en tous cas, n'étant plus évêque de Bethléem à cette époque, il y a dans le renseignement de Duplessis ou une erreur de date (par ex.

1. Voy. *Études*, pp. 46-48.

2. Sur ce prieuré, voy. le *Répertoire archéologique de la Seine-Inférieure*, par l'abbé COCHET; Paris, Imprim. nat., 1872, in-4°, au mot : Saint-Saens. Voy. aussi l'ouvrage de Toussaint DUPLESSIS, cité dans la note suivante.

3. Toussaint DUPLESSIS, *Description géographique et historique de la Haute Normandie* (Paris, 1740, 2 vol. in-4°), t. I, p. 104. — Le même renseignement se trouve dans le tome XI du *Gallia christiana*, paru en 1759 (p. 324, art. consacré à l'abbaye de Saint-Saens); mais il est certainement emprunté à la notice de Duplessis. Ce n'est pas un témoignage indépendant.

4. Voy. plus haut, pp. 410-412.

1302 et non 1312) ou une erreur de nom. Je serais plutôt disposé à adopter la dernière conjecture. Voici pourquoi :

Le document où Duplessis aura relevé la mention de la dédicace devait porter seulement que la dédicace avait été faite par l'évêque de Bethléem, sans indication de nom. Pour identifier ce personnage, Duplessis, qui travaillait alors à la nouvelle édition du *Gallia Christiana,* aura tout naturellement recouru à la liste des évêques de Bethléem publiée dans l'édition précédente du même ouvrage, celle de 1656 [1]; car, on ne possédait point encore la liste, beaucoup plus complète, de ces évêques qui parut, en 1770, dans le tome XII de la nouvelle édition, et l'édition de 1656 était alors le seul ouvrage où l'on pût trouver une classification chronologique de ces évêques [2]. Or, cette édition fait succéder à Hugues de Tours (appelé par elle Ugo de Curcis) Gérard de Gisors, sans indiquer l'époque du décès de Hugues et en donnant, comme première date, dans l'épiscopat de Gérard, l'année 1321. Rien d'étonnant alors à ce que Duplessis ait supposé que Hugues était encore évêque de Bethléem en 1312. Comme, en 1312, Vulfran résidait en Normandie en qualité de vicaire de Gilles Ascelin; comme, d'autre part, la dédicace des églises, à moins de cas de force majeure, était toujours réservée aux évêques diocésains ou à leurs vicaires ; comme, enfin, nous ne sachons pas qu'aucun autre évêque de Bethléem ait rempli auprès d'un archevêque de Rouen les fonctions dont Vulfran était alors investi, je crois devoir attribuer à celui-ci la dédicace de Saint-Saens en maintenant la date de 1312, plutôt que de rejeter cette date pour maintenir le nom de Hugues.

La seconde cérémonie, que nous avons à mentionner, doit être d'une époque un peu plus récente. Il s'agit de la réconciliation de l'église de Sainte-Croix, dépendance de Saint-Ouen de Rouen. Une enquête de 1341, conservée aux archives de la Seine-Inférieure et que veut bien me communiquer M. de

1. T. II, p. 297. Cette édition en 4 volumes est due, comme on sait, aux frères Scévole et Louis de Sainte-Marthe.

2. Ni l'ouvrage de Jean Chenu, *Archiepiscoporum et episcoporum Galliae chronologica historia*, qui parut en 1621 (1 vol. in-4°), ni le *Gallia christiana* de Claude Robert, publié en 1626 (1 vol. in-fol.), ne consacrent d'article aux évêques de Bethléem.

Beaurepaire, parle de cette réconciliation comme ayant eu lieu *antérieurement* et comme ayant été faite *par l'evesque de Betleen, pour l'arcevesque de Rouen*. Il doit s'agir là de Vulfran, et, bien qu'aucun document ne donne la date exacte de la cérémonie [1], il faut évidemment fixer cette date avant 1329, époque du départ de l'évêque de Bethléem pour la Terre-Sainte.

3. *Vulfran aux conciles de Senlis* (1315-1318).

La présence de Vulfran aux conciles de Senlis (1315-1318) demande à être expliquée [2]. En 1315, Pierre de Latilly, chancelier de France, évêque de Châlons, est accusé d'avoir empoisonné son prédécesseur, Jean de Châteauvillain, et le roi Philippe le Bel. Le 10 juillet de cette même année, Louis X convoque à Senlis, pour le 6 août, un concile qui doit juger l'accusé [3]. Cette réunion avorte, et elle est prorogée à Paris [4] pour échouer encore et ne se tenir qu'à Senlis, le 15 mai 1316. Là, faute d'un nombre suffisant d'assistants, elle est encore remise, par une lettre de Robert de Courtenay, archevêque de Reims, et des évêques (présents), datée du 17 mai 1316 [5] et prorogeant de nouveau le concile à Senlis pour le 26 juillet de la même année. C'est dans cette *seule* pièce que figurait Vulfran, comme évêque convoqué et aussi comme évêque convo-

1. C'est arbitrairement que Toussaint Duplessis (*Description géogr. de la Haute-Normandie*, t. II, p. 138; cf. p. 136) la place vers 1340, d'où il résulterait qu'elle aurait été présidée par l'évêque Guillaume Ier. Mais Guillaume n'a pas dû succéder à Vulfran dans les fonctions de coadjuteur de Rouen, puisque le bénéfice normand de ce dernier fut recueilli, dès 1331, par un autre évêque, Benoît de Cardica (voy. *Études*, p. 47, n. 8).

2. Fisquet (*France pontif. Év. de Bethléem*, p. 150) et Chevalier-Lagénissière (p. 111) donnent chacun des dates différentes et inconciliables entre elles.

3. Ludov. X, *Epist. ad episc. Laudunensem*, 1315, 10 juin (Mansi, *Concilia*, XXV, 560).

4. Guillelmus de Nang., *Chronicon* (éd. Géraud, t. I, p. 424). Suivant cet auteur, c'est en octobre 1315 qu'il y aurait eu un concile à Senlis, et ce serait ce concile qui aurait été prorogé à Paris pour juger Pierre de Latilly. Faut-il supposer qu'il y a eu, en 1315, à Senlis, deux conciles, l'un le 6 août et l'autre en octobre, ou que Louis X prorogea de quelques semaines la première date de convocation, ou enfin que le chroniqueur s'est trompé sur la désignation des mois?

5. Harduinus, *Conc. Galliæ*, VII, 1398; Mansi, *Conc.*, XXV, 561.

cateur, puisqu'elle portait son sceau [1]. On doit donc supposer qu'il siégea à ce second concile de Senlis (15-17 mai 1316). Quant à la troisième assemblée, on ignore si elle a eu lieu au jour fixé (26 juillet 1316) ou à une date et dans un lieu différents. Nous savons seulement que Latilly fut absous par cette assemblée; car, en mars 1318, il était représenté par procureur à un autre concile de Senlis, dont Robert de Courtenay [2], par une lettre du 27 de ce mois, notifia solennellement les décisions. Mais, dans cette seconde pièce, Vulfran ne figure pas. Il n'aurait donc point assisté à ce concile, pas plus d'ailleurs qu'aux assemblées manquées du 6 août 1316, à Senlis, et de Paris (même année, date de jour inconnue), pas plus qu'au concile hypothétique convoqué à Senlis pour le 26 juillet 1316, et tenu on ne sait où, ni quand, mais où Latilly fut absous.

VIII

Jo. de Genence
Evêque douteux de Bethléem-Clamecy.

Dans mes *Études* [3], j'ai expulsé de la liste des évêques de Bethléem (série française) un prélat donné comme successeur, par les historiens dominicains, à Guillaume II de Vallan, qu'a remplacé au contraire immédiatement Guillaume III Martelet [4].

Cet évêque douteux apparaît pour la première fois dans les listes de Laurent Pignon [5], qui le met à la fin du XIIIe siècle, entre Hugues de Tours et Vulfran d'Abbeville, et l'appelle « Jo. de Genence, Flamingus [6] », les auteurs dominicains postérieurs complétant Jo. en Johannes.

1. La pièce est perdue : son plus ancien éditeur, D'Achery (*Spicilegium*, III, 707), ne dit pas d'où il l'avait tirée.
2. Harduinus, *op. cit.*, VII, 1403; Mansi, *Conc.*, XXV, 619.
3. P. 58, n. 4.
4. Voy. *ibid.*
5. Le plus ancien auteur *imprimé* qui en parle est Sampayo (voy. plus haut, p. 479).
6. Laurentius Pignon, *Catal. FF. spectabilium ord. Præd.* (*Paris*, Bibl. nat., ms. lat. 14582, f. 137 *a*).

Je ferai remarquer d'abord que le prénom *Johannes* n'est que très probable : on pourrait supposer à la rigueur que c'était *Jodocus, Joseph*, etc.

En second lieu, si l'on admet Pierre de Saint-Maixant entre Hugues et Vulfran, il ne reste pas de place pour ce GENENCE, à moins qu'on ne lui suppose un épiscopat tout à fait éphémère.

Pour les évêques de Bethléem, le XIVe siècle, comme nous l'avons vu plus haut, est complet jusqu'en 1388 [1], et, de 1388 à 1423, date de l'avènement de Laurent Pignon, il n'y a que trente-cinq ans, période pendant laquelle les historiens postérieurs ont placé Jo. de Genence, s'appuyant probablement sur ce fait que Laurent Pignon ne paraît point faire grand cas de l'ordre chronologique et qu'il a parfaitement pu reculer arbitrairement, à la fin du XIIIe siècle, un prélat du XVe.

Mais, ici, se présentent encore des difficultés : on ne peut identifier ce Jo. de Genence, ni avec Jean II Lami ni avec l'intrus Jean Arnaud, tous deux franciscains, le premier breton et l'autre nivernais. Faut-il y voir un des intrus dont parle Martin V [2], en 1421, sans les nommer?

Mais comment Laurent Pignon aurait-il admis cet intrus dans ses listes?

Le prédécesseur immédiat de Laurent Pignon était bien un dominicain, du nom de Jean, Jean III Marchand (*Mercatoris* ou *Mercerii* dans les bulles); mais il était originaire de Sens. Peut-on penser que Laurent Pignon le connaissait assez peu pour changer *Sens* en *Genence* et faire de ce Bourguignon un Flamand? D'ailleurs *Johannes* MERCATORIS, *de conventu Senonensi*, figure en toutes lettres, comme évêque de Bethléem, dans le catalogue de Laurent Pignon.

Il ne reste donc plus qu'à trouver une place à Jo. de Genence entre 1388 et 1423.

En remontant de cette dernière date à Gérard de Gisors (1402), nous avons une série de bulles de provision qui ne laissent aucune lacune; nous savons également que Philippe Froment

1. 1388, 24 décembre, date de la bulle de provision de Guillaume III Martelet, en remplacement de Guillaume II de Vallan, transféré à Évreux (CLEM. VII, *Epist.*, 1388, 24 décembre [CLEM. VII, *Reg.* LII, f. 252]).
2. Voy. *Études*, p. 117, n. 2.

a été élu à Nevers après le 18 février 1395 [1] et avant le 25 du même mois [2], tandis que GUILLAUME III MARTELET était encore évêque de Bethléem [3] en 1394, sinon en 1395.

1. Dernière date où Philippe Froment apparaisse comme évêque de Bethléem (*Synode* tenu au Palais à Paris, les 2-18 février 1395 [MANSI, *Conc.*, XXVI, col. 780]); il faut dire pourtant que, le 10 janvier de la même année, il recevait du duc de Bourgogne, en qualité « d'esleu et confirmé de Nevers, un don de « 40 fr. pour envoyer hastivement en Avignon poursuivre son estat touchant « l'eveschié de Nevers » [Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, *Chambre des comptes. Compte de 1395* (26 janv.-31 déc.), B. 1503, f. 98 *b*, relatant un premier mandement ducal de 1395, 10 janv. et un deuxième du 19 févr., communiqué par M. GARNIER, archiviste de la Côte-d'Or]. Il est probable qu'il était nommé depuis quelque temps; mais que, n'ayant pas encore ses bulles, il n'osa pas prendre à Paris le titre d'évêque de Nevers.

2. Rome, Archiv. vatic., *Oblig. 1388-1406*, n. 305, f. 87 *b* : enregistrement de ses lettres ; le 12 juillet 1395, il s'engage à payer 2,000 florins « *pro suo communi servitio et quinque servitia consueta* » (Rome, *Oblig. serv. comm., ann. 1376-1398*, n. 314, f. 159).

3. Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, B. 4635, *Comptes de la Toussaint*, 1393-4, 1394-5, 1395-6; cf. B. 4633, *Comptes de la Toussaint*, 1390-1, 1391-2, 1392-3. Si l'on en croyait M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE (p. 123), Guillaume III aurait résigné au bout de deux ans, soit à la fin de 1390 ou au commencement de 1391, puisqu'il avait été élu en 1388, 2 décembre. Cette assertion est contredite par les deux comptes ci-dessus et par les suivants de janv.-déc. 1395 (*Ibid.*, B. 1503, f. 63 *b*), févr. 1391-1392 (B. 1481, f. 38 *b*), mars 1392-févr. 1393 (B. 1490, ff. 43 *a*, 61 *a*), qui nous apprennent que, de 1391 (25 mai) à 1393 (28 février), Philippe Froment n'était encore que simple confesseur du duc de Bourgogne. Il y aurait donc lieu de se demander si Philippe Froment a jamais été reconnu par le S. Siège, comme évêque de Bethléem : la seule preuve qu'on en ait, avec certains documents de l'église de Nevers, allégués par Mgr CROSNIER (*N.-D. de Bethléem-lès-Clamecy* [Nevers, 1869, in-8°], p. 14), est la qualité qui lui est donnée au synode de Paris; mais, une fois nommé évêque de Nevers, il paye les taxes, non comme transféré, mais comme élu; Guillaume Martelet disparait, il est vrai, des comptes en 1395-6, et il est probable qu'il résigna à la fin de 1394; c'est-à-dire six et non deux ans après son élection. Mais l'épiscopat de Philippe ne dut être que de quelques semaines, et voici comment les faits ont pu se passer : Guillaume venait de résigner (automne 1394), et le duc de Bourgogne avait postulé à Avignon le siège de Bethléem pour son confesseur Froment. Ce dernier figure, comme confesseur du duc, dans les documents cités par Mgr Crosnier. Sur ces entrefaites, l'évêque de Nevers, Maurice de Coulanges, oncle de Froment, tombe malade et résigne à son tour (déc. 1394 ?) : le duc abandonne alors la postulation pour Bethléem et propose Froment pour le siège de Nevers, *avant le 10 janvier 1395*. Après la mort de Maurice de Coulanges (16 janv. 1395), le pape accède à la demande du duc; mais, le 18 février, les bulles ne sont pas encore délivrées et Froment n'ose siéger au synode de Paris que sous le titre plus modeste d'évêque élu de Bethléem. Resterait, il est vrai, à expliquer pourquoi six jours avant la mort de Maurice de Coulanges, le duc appelle Froment *élu* et *confirmé* de Nevers, tandis que l'*intéressé* ne prend pas à Paris ce titre de *confirmé*. Resterait à expliquer aussi comment, ayant résigné en automne 1394, Guillaume Martelet touche encore par procureur une rente ducale de 60 l. octroyée à la Maison-Dieu de Clamecy, dans les *Comptes de la Toussaint 1394-1395* et *1395-1396*; il y a là, je l'avoue, un petit point chronologique très obscur. En tous cas, il est probable que jamais Froment ne fut reconnu à Avignon comme évêque de Bethléem; que les Dominicains (et en particulier, le très proche successeur de Froment, Laurent Pignon)

Nous ignorons, il est vrai, à quelle date exacte Gérard de Gisors a été transféré à Bethléem; mais nous savons que cette translation n'a pu avoir lieu avant le 24 novembre 1398 [1].

Nous avons donc une petite période de quatre ans où nous pouvons placer le pontificat de Jean de Genence.

On pourrait, du reste, ajouter, comme argument en faveur de cette hypothèse, que Laurent Pignon n'aurait pas osé inventer de toutes pièces un épiscopat si voisin du sien.

Cependant, comme les bulles de provision, qui viennent si souvent bouleverser de fond en comble les listes des anciens auteurs, font, aussi bien que les pièces locales nivernaises, absolument défaut pour ce personnage; que, d'autre part, le nom de GENENCE ne se retrouve pas dans l'onomastique flamande, et que, d'ailleurs, la question offrait encore deux solutions différentes, entre lesquelles il aurait fallu faire un choix impossible en l'absence d'autres documents, j'ai préféré laisser à Laurent Pignon la responsabilité de son évêque douteux et ne rétablir celui-ci dans le tableau de l'*Appendice* n° I de mes *Études* que sous les plus amples réserves [2]. Car on peut admettre, en somme, en dépit des objections et des hypothèses qui précèdent, que Philippe Froment n'a jamais été reconnu

ont eu raison de ne le désigner, dans leurs listes, que comme évêque de Nevers, et qu'il faudra un jour le biffer des membres réguliers de la série bethléémitaine de France.

1. Date d'une cérémonie qu'il présida, à Paris, comme évêque d'Oca (DANIEL a VIRGINE, *Specul. Carmel.*, II, pp. 1094-5; COSMAS a VILLIERS, *Biblioth. Carmel.*, II, col. 914).

2. Je dois mentionner le fait suivant, qui peut se rapporter à Jean de Genence et que m'a signalé M. de FLAMARE : d'après un compte bourguignon de 1397-1401 (*Dijon*, Arch. de la Côte-d'Or, B. 5245, f. 13; voy. *Inv. sommaire*, II, p. 266), celui de Guillaume d'Arcy, châtelain de Metz et Monceaux-le-Comte (canton de Tannay, arrondissement de Clamecy, Nièvre), un *evesque blanc*, lieutenant de l'évêque d'Autun, aurait ordonné irrégulièrement des clercs à Corbigny (canton de l'arrondissement de Clamecy, Nièvre). Cet évêque blanc *pouvait* être un évêque de Bethléem, venu de Clamecy à Corbigny, distant seulement de 27 kilomètres. Ce n'était évidemment, ni l'évêque, non religieux, Guillaume Martelet, probablement alors démissionnaire et retiré à Nevers, ni le carme Gérard de Gisors, de costume *brun* et élu après le 24 novembre 1398, ni le dominicain Philippe Froment, transféré à Nevers avant le 12 juillet 1395. Mais ce pouvait être un évêque dominicain successeur de Froment et prédécesseur de Gérard. C'est là un argument d'autant plus faible que nous pouvons supposer qu'à cette époque encore, les évêques de Bethléem, qu'ils fussent carmes, dominicains, franciscains ou séculiers, revêtaient, en leur qualité de supérieurs généraux des Bethléémites, le costume *blanc* de ce dernier ordre. Mais, si faible que fût cet indice, j'ai cru devoir le signaler, dès l'instant qu'il venait à l'encontre des doutes que j'exprime ici.

par le Saint-Siège comme évêque de Bethléem [1], et que Gérard de Gisors, sur lequel nous manquons de renseignements, a pu succéder directement à Guillaume Martelet, et cela à la suite de la mort de ce dernier (1401, peu après le 20 janvier), et non en vertu de la résignation dont parle M. Chevalier-Lagénissière et qui est si difficile à placer.

IX

JEAN IV RAIMOND DE LA ROCHAZ [2].

Quel fut son prédécesseur?

En cherchant à résoudre la difficulté offerte par la *Fiche* GARAMPI, qui donne Jean IV Raimond de la Rochaz, comme nommé par Martin V au siège de Bethléem, « *vacantem per* « *translationem. . . . . . . ad Suession.* », et croyant trouver à *Sessa* (*Suessa*) le prédécesseur de Jean IV Raimond [3], j'ai renoncé à interpréter *Suession.* par Soissons, occupé depuis le 8 janvier 1423 par Renaud de Fontaines († seulement en 1462). Je dois remarquer cependant que Renaud, recteur de l'Université de Paris, n'était pas étranger au Nivernais; il y avait eu un bénéfice, avait été chanoine d'Auxerre et avait représenté la province de Sens au concile de Constance [4]. Entre la mort de Jean III Marchand, évêque de Bethléem (1422, 11 déc.) et l'élévation de Renaud au siège de Soissons (1423,

1. Voy. plus haut, p. 486, n. 3.

2. Voy. *Études*, pp. 115-116. Je laisse à Jean de la Rochaz son n° d'ordre : IV, bien que j'aie admis dans le chapitre précédent qu'un nouvel évêque du nom de Jean, Jean de Genence, pouvait être introduit dans la série entre 1395 et 1398, sous le nom de Jean II; Jean Lami devenait alors Jean III (au lieu de II), Jean Marchand devenait Jean IV, et Jean de la Rochaz, devenait Jean V. Mais, pour éviter des confusions, je préfère laisser à Jean Lami, à Jean Martelet et à Jean Raimond de la Rochaz le rang que je leur ai attribué jusqu'ici.

3. La bulle de provision de Giacomo Martini pour Sessa, 1426, 30 août (*Rome*, Arch. Vatic., *Prov. S. Consist.*, p. 169) porte, en effet, à rejeter l'hypothèse que j'avais suggérée : Giacomo Martini y est qualifié de prêtre de Sessa et reçoit une dispense d'âge de deux ans.

4. Voy. *Gallia Christ.*, IX, 374; PÉCHEUR, *Ann. du diocèse de Soissons*, IV, pp. 503-501.

8 janv.), il y a quelques semaines, pendant lesquelles on pourrait supposer — à grand'peine, il est vrai — que Renaud aurait été momentanément évêque de Bethléem, pour passer à Soissons, aussitôt connue à Rome la mort de l'évêque de cette dernière ville, Nicolas Graibert (fin déc. 1422). Le 5 mars 1423 [1], la chancellerie pontificale, en nommant à Bethléem Laurent Pignon, n'aurait pas tenu compte de l'épiscopat éphémère de Renaud; mais, plus tard, en 1428, et à la suite de tracas causés par l'ambition inquiète de Laurent, qu'elle refusa, en 1426 [2], de pourvoir du siège de Troyes, elle serait revenue sur sa décision antérieure, et, considérant purement et simplement le siège de Bethléem comme encore vacant par la translation de Renaud à Soissons, elle y aurait appelé Jean Raimond de la Rochaz, prédicateur célèbre, qui venait d'être l'auxiliaire actif du cardinal de Foix dans sa mission conciliatrice en Espagne [3]. L'objection la plus sérieuse qu'on puisse faire à cette hypothèse, — qui ne s'appuie, en somme, sur aucun document positif, — c'est la difficulté qu'il y a à placer en quatre ou cinq semaines l'arrivée à Rome de la nouvelle de la mort de Jean Marchand, la nomination de Renaud à Bethléem, l'annonce du décès de Nicolas Graibert, enfin, l'élévation de Renaud à Soissons. Et il resterait toujours à expliquer comment, quand et en quoi Laurent Pignon, plus tard nommé à Auxerre par Eugène IV, aurait assez démérité de Martin V, pour être expulsé, sans compensation, du siège de Bethléem.

Et ici, nous allons retomber dans la même obscurité que j'ai signalée déjà [4] sur la succession des deux séries française et italienne des évêques de Bethléem.

En effet, Laurent Pignon paraît avoir surtout résidé en Flandre, où il accompagnait le duc de Bourgogne. Des *Comptes* non interrompus de la Recette générale des finances de Flandre (*Lille,* Archives du Nord, *Chambre des comptes de Flandre*) enregistrent, en le qualifiant d'évêque de Bethléem,

1. La bulle de Laurent pour Bethléem (Brémond, *Bull. ord. Præd.*, II, p. 701) le donne comme successeur immédiat à Jean Marchand.
2. Mart. V, *Epist.*, 1426, 1er sept. (*Reg. Vatic.* CCLIX, ff. 23 *b* et 302 *b*); dans cette pièce, Laurent Pignon est encore qualifié d'évêque de Bethléem.
3. Wadding, *Ann. Min.*, X, pp. 139, 144.
4. *Études*, p. 116-117.

ses gages de confesseur ducal en 1423, 1424, 1425, 1426, 1428 [1]. C'est le 13 décembre de cette dernière année que Jean IV Raimond de la Rochaz, tige certaine de la série française, est nommé évêque de Bethléem; et pourtant dans le *Compte* flamand de 1431 réapparaît un *évêque de Bethléem*, qui ne peut être autre que Laurent Pignon. Le *Compte* de 1432 porte en même temps une mention d'aumône payée par « l'*evesque de Bethleem* [2] », et un « don de iiij^{xx} francs à « reverend père en Dieu, l'evesque d'Auxerre, conseiller et « confesseur du duc pour ses gages et pour voyages en Hol- « lande [3] », d'autres dons, puis (fol. 121) : « A reverend père « en Dieu l'evesque d'Auxerre, conseiller et confesseur de « mondit seigneur le duc, auquel mon dit seigneur, pour con- « sideracion des grans, notables et agreables services qu'il lui « a longuement et loyamment faiz à grand peine et diligence, « fait encore chascun jour et espoire qu'il fera le temps adve- « nir, a donné, de grasce especial, la somme de quatre cens « salus d'or pour lui aidier a avoir en court de Romme ses « bulles dudit eveschié d'Aucerre auquel nostre saint père le « Pape, à la supplicacion et requeste d'icellui seigneur l'a « nouvellement promeu. Par mandement de mondit seigneur. « Donné à Louvain, le 14 septembre l'an mil CCCC XXX II « — IIII^{c} salus d'or. »

Enfin, dans les pièces comptables de 1432 de la même Recette générale, se trouve une quittance originale de Laurent Pignon, datée d'Hesdin, 3 novembre 1432 [4]. Laurent Pignon y prend le titre de « Laurent, par la misericorde « divine, evesque de Bethleem, eleu d'Auxerre [5], cons^{r} et confesseur de nostre s^{r} de Bourgogne ».

Tous ces documents que je viens de recevoir de M^{r} le chanoine Dehaisnes, l'éminent archiviste flamand, et en outre une lettre écrite, en 1432 ou 1433, par le duc de Bourgogne au

1. En 1428, Laurent prend le titre d'évêque de Bethléem dans la dédicace d'un de ses livres (Échard, *SS. ord. Præd*, I, p. 804).
2. Fol. 115; cf. fol. 33 *b*, 103 *a*, 122 *a*, 215 *a*, 217 *a*, 218 *a*.
3. Fol. 65 *b;* cf. 141 *b*.
4. *Lille*, Arch. du Nord, B. 1947, n° 42.
5. Les mentions d'évêque de Bethléem, puis d'Auxerre, sont entremêlées dans le compte; mais ce dernier ne suit pas l'ordre chronologique. En réalité, la dernière mention de Laurent, comme évêque de Bethléem, est du 1er septembre et la première, comme évêque d'Auxerre seul, est du 3 décembre.

concile de Bâle, pour solliciter la *translation* de Laurent *de Bethléem* à Auxerre [1] établissent, à mon sens, deux points, à savoir :

1° Que, de 1423 à 1428, et ensuite en 1431-1432, Laurent Pignon n'a pas cessé un seul instant de garder le titre d'évêque de Bethléem ;

2° Que, si le pape transféra, dès le 31 mai 1432, Laurent Pignon de Bethléem à Auxerre, il y eut ensuite des difficultés qui n'étaient aplanies ni le 15 septembre, ni même le 3 novembre de la même année et qui ne prirent fin que le 22 avril 1433 [2], date de la nomination définitive de Laurent à Auxerre; mais que Laurent fut bien réellement transféré, en 1432, du premier de ces siéges au second.

Je proposerais donc, faute de mieux, l'explication suivante : Martin V, pour un motif que nous ignorons, aurait déposé, en 1428, Laurent Pignon, pour le remplacer par Jean IV Raimond de la Rochaz, et, considérant même l'épiscopat de Laurent comme nul, aurait, dans les bulles de Jean IV Raimond, fait succéder ce dernier à Renaud de Fontaines [3]. A la mort de Martin V (1431, 20 févr.), Laurent aurait purement et simplement repris son titre [4], sans s'inquiéter de Jean-

1. MARTÈNE, *Ampl. Coll.*, VIII, 583. La lettre est datée de Middlebourg, 26 avril, s. d. d'année. Le concile, ayant tenu sa première session le 14 décembre 1431 et la nomination définitive de Laurent à Auxerre étant du 22 avril 1433, elle est très vraisemblablement de 1432 et pourrait, à la rigueur, être de 1433.

2. A cause de la compétition pour Auxerre du doyen de cette ville, Hugues de Noës (Chevalier-Lagénissière, p. 147, et Le Beuf, *Mémoires sur Auxerre*, I, p. 520, qui cite une lettre d'Eugène IV, 1433, 15 juillet, dans laquelle le pape rappelle qu'il n'a nommé Laurent à Auxerre que sur les pressantes instances du duc de Bourgogne).

3. La bulle de provision de Laurent Pignon pour Auxerre (1432, 31 mai), n'a pu être retrouvée (cf. *Études*, p. 115); mais la *Fiche* GARAMPI, qui nous en fournit l'indication, ne donne aucun titre à ce prélat : « *Laurentius fit episcopus Autissiodorensis per obitum* » etc. (A.-B. *Eug. IV*, XVI, 3, p. 122. — Ann. II *Eug. IV*, 65, f. 276 *b*).

4. Il n'est pas certain qu'il l'ait abandonné; pendant les années 1429-1430, il disparait, en effet, des registres de Dijon et de Lille; mais, sinon les pièces comptables, du moins les registres flamands de ces deux années manquent, et si, comme tout porte à le croire, Laurent était en Hollande à cette époque, il a pu parfaitement ne rien percevoir en Bourgogne et n'avoir eu aucune pièce comptable à signer en Flandre; il y aurait eu, en ce cas, un véritable schisme dans l'église de Bethléem-Clamecy, en ce sens que l'évêque italien aurait été reconnu, par le Saint-Siège, seul évêque du diocèse de Clamecy, tandis que le duc de Bourgogne n'aurait, de son côté, accepté que l'évêque français.

Raimond ; et, pour faire cesser cette espèce de schisme dans la série française, Eugène IV aurait consenti à déplacer simultanément les deux concurrents, envoyant définitivement Laurent à Auxerre, le 22 avril 1433, et Jean Raimond à Cavaillon, le 16 septembre. Mais, continuant à ne pas reconnaître officiellement l'épiscopat bethléémitain de Laurent, la chancellerie pontificale n'aurait (ce qui a réellement eu lieu) nommé que Jean Raimond dans les bulles de l'évêque suivant, DOMINIQUE [1]. Cette hypothèse n'empêcherait point d'ailleurs de maintenir celle que j'ai formulée autre part [2] sur le fait que Jean Raimond administra des biens italiens, ce qui suppose que ce prélat réunit momentanément en sa personne les deux séries bethléémitaines.

1. EUGENII IV *Epist.*, 1133, 24 sept. (EUG. IV. *Liber prov.*, DLXVI, fol. 4. *Fiche* GARAMPI). Un fait analogue eut lieu plus de deux siècles après : le Saint-Siège, qui, le 15 septembre 1560, avait nommé Urbain Reversy (v., plus loin, *Bibliogr.*) au siège de Bethléem « *vac. per obitum Philiberti* », se sert de la même formule, le 13 mars 1588, dans les bulles de Louis II de Clèves, véritable successeur d'Urbain et non de Philibert : Urbain, mort avant d'être installé, est passé sous silence. Enfin, il se pourrait que, dans le voisinage immédiat de L. Pignon, il se fût produit un autre exemple de ce genre d'erreur volontaire de la chancellerie pontificale. Le 15 juillet 1411, Jean XXIII pourvoit Michel le Doyen de l'église de Bethléem, vacante « *per obitum N.* » (*Fiches* GARAMPI; voy. plus loin *Bibliogr.*) « *per obitum* GERARDI », suivant WADDING (*Ann. Minorum*, 2e éd., IX, p. 348). Ce Gérard, dominicain, suivant FONTANA (*Theatr. Dominic.*, p. 111) et CAVALLIERI (*Galleria*, I, p. 206), dont nous ne savons pas autre chose, et qui aurait occupé le siège de Bethléem trente ou quarante ans, sans que son confrère en religion et son second successeur, Laurent Pignon, en eût eu connaissance dix ans plus tard, pourrait bien n'être que le carme Gérard II de Gisors, seul reconnu comme dernier évêque de Bethléem, par la chancellerie de Jean XXIII. Cette chancellerie aurait ainsi regardé comme nul et non avenu le pontificat intermédiaire de Jean II Lami, nommé par Benoit XIII. Comme dans les cas précédents, mais pour un autre motif, deux évêques de Bethléem auraient été ainsi nommés « *per obitum* » du même prédécesseur. Il faudrait, en ce cas, biffer de la liste régulière de Bethléem-Clamecy, Gérard III, aussi bien que Philippe Froment et Jean de Genence.

2. *Études*, p. 73, n. 2 et p. 116.

X

PERTE PAR L'ÉGLISE DE BETHLÉEM DE SA POSSESSION DE VARAZZE [1].

La sentence de Pileo de Marinis.

Il est fâcheux que la sentence de dépossession de Bethléem, rendue par Pileo de Marinis, n'existe plus; car cette perte laisse planer, sur l'issue du procès de 1424, un soupçon pénible.

S'il est difficile, en effet, de ne pas constater la faiblesse de l'argument dernier, et principal, de l'avocat de Savone contre Bethléem — *l'absence du consentement* ÉCRIT *des chanoines* — il ne l'est pas moins de se dissimuler que, seul, cet argument a dû décider de la sentence, puisque seul il pouvait entraîner l'expulsion, résultat inattendu qui, comme nous l'avons vu, dépassait même les premières prétentions de Savone et qui, cependant, eut lieu en effet.

L'avocat de Savone considérait ce non-consentement *écrit* comme acquis, pour ainsi dire, au débat; car voici l'exposé de ce point de son plaidoyer [2] :

1. Cf. *Études*, p. 85 et suiv.
2. Je crois devoir donner ici d'après le ms. des archives capitulaires de

« In primis dico quod (p[ro]v[i]s[i]o) [1] donatio facta per domi-« num Ardizionem, Saonensem episcopum, episcopo Bethelemi-« tano, fuit nulla ipso jure, tanquam facta sine consensu capituli « (ut Extra [2] : *De his que fiunt a prelato sine consensu capituli,* capitulo I [3] et « capitulo « *Ea noscitur* » [4]; *De donationibus,* « *Pastoralis* » cum sequentibus [5] »).

Nec obstant illa verba donationis : « *Que nos, interventu et con-« silio canonicorum nostrorum nostreque ecclesie fidelium* etc. », « quia non sunt verba notarii attestantis de consensu canonico-« rum, sed sunt verba Arditionis episcopi, cui non creditur, sicut « nec crederetur paternitati vestre, si diceret se facere aliquid de « consilio canonicorum, nisi aliter probaretur per testes, vel ins-« trumenta, super tali consensu confecta (Extra : *De rescriptis,* capi-« tulo « *Edoceri* » [6]; *De probationibus,* capitulo « *Tertio* » [7]). »

« Aliter parata esset via calumniis; nam episcopi alienantes « semper dicerent se ea fecisse de consensu canonicorum suorum, « quod non est dicendum (Ff. [8] : *De transactionibus,* lege » *Cum hi* », § « *Si « cum lix* »; et Ff. : *De pactis dotalibus,* lege « *Convenire* »).

« Proinde nomina canonicorum consentiencium debuerunt

Savone (Cf. *Études*, p. 192) le fac-similé de ce passage, qui n'avait pu être complètement déchiffré par M. l'archiprêtre Astengo (*Delle memorie particolari e specialmente degli uomini illustri della città di Savona,* di Giov.-Vinc. Verzellino, curate e documentate dal can-arcip. Andrea Astengo; Savona Bertolotto e Isotta, 1885, 678 pp., gr. in-8°. — Sur cet ouvrage, voy. *Études*, pp. 6-7).

1. Raturé.

2. Extra = Gregorii IX *Decretales*.

3. « *Ex concilio apud Valentiam : Irrita erit episcoporum donatio, vel « venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ absque collaudatione et subscript-« ione clericorum* » (Gregor. IX, *Decretales*, lib. III, tit. X, cap. I, [*Corpus jur. can.*, éd. Friedberg, t. II, col. 501-502]). Ce concile de Valence est de lieu (France ou Espagne) et de date inconnus, mais antérieur à Burcard, év. de Worms (1000-1025), qui le cite dans son *Magnum vol. canonum* (Mansi, *Conc.*, VIII, p. 623). Le texte cité ici par l'avocat était tombé en désuétude au xv° siècle, au moins en ce qui concernait l'ensemble des clercs.

4. Id., *Ibid.*, cap. VI (éd. Friedberg, col. 503-504). La décrétale traite du consentement par le chapitre d'une collégiale aux présentations faites par le doyen.

5. Id., *Ibid.*, lib. III, tit. XXIV, cap. VII (éd. Friedberg, col. 535). Décrétales relatives aux droits du patron d'une église donnée par un évêque; elles sont étrangères à la question.

6. Id. *Ibid.*, lib. I, tit. III. cap. XXI (éd. Friedberg, col. 25). Droit de l'abbé à représenter son monastère en justice (??)

7. Id., *Ibid.*, lib. II, tit. XIX, cap. V (éd. Friedberg, col. 308). Droit, pour un membre quelconque d'une association, d'attaquer, comme faux, un acte passé au nom de cette association. Ainsi, *sans oser le dire dans le texte*, l'avocat de Savone tendait, en note, à traiter de fausse une donation confirmée huit fois par le Saint-Siège.

8. Ff. = *Digestum*.

« inscribi in instrumento (ut Extra : *De his que fiunt a prelato*, capitulo « « *Quanto*[1] »; et not[at] Bar[tolus][2] Ff. : *De albo scri[bendo]*, [lege] I*a*[3] »).

Or, rien ne semble moins prouvé.

On remarquera d'abord que, même si la donation d'Ardizio n'avait pas été, dans le principe, revêtue de toutes les formes désirables, elle avait été confirmée[4] depuis par les bulles solennelles d'au moins huit papes, au nombre desquels se trouvait, au premier rang, ce même Grégoire IX, dont les *Décrétales* sont ici (à part deux textes de droit civil et l'opinion d'un simple docteur en droit canon) le seul appui de l'avocat de Savone.

Si, maintenant, nous revenons à l'examen intrinsèque de

1. Id., *Ibid.*, lib. III, tit. X, cap. v (éd. Friedberg col. 503; cf. Jaffé-Löwenfeld, n° 11868). — Décrétale adressée, en 1170-71, au patriarche de Jérusalem, Amaury de Nesle, qui prétendait à certains droits spéciaux : lui interdit de passer aucun acte civil sans prendre le conseil de ses chanoines, et surtout de faire figurer, comme présents à l'acte, ceux qui n'y auraient pas assisté. Il n'est aucunement question là de consentement *écrit*.

2. Ou *Not[abilia]* Bar[tolomei]. Ici le manuscrit offre une certaine difficulté; au premier abord on voudrait lire *not. Bal.*, ce qui correspondrait à Baldo de Ubaldi; mais outre que ce jurisconsulte, mort en 1400, ne devait pas encore avoir une grande autorité en 1423, il n'a pas commenté cette loi du *Digeste*. Il faut donc lire *Bar.*; et ici, quoique *Bar.* soit l'abréviation habituelle de Bartolo de Sassoferrato, († 1357) et qu'il paraisse nécessaire d'interpréter *not. Bar.* par *notat Bartolus*, il se trouve qu'un autre canoniste Bartolomeo de Brescia († 1250), auteur de la *Glossa ordinaria* du *Décret* de Gratien (cf. Viollet, *Précis de l'hist. du droit français*, p. 65), a lui aussi, dans ses *Notabilia decretorum*, traité le même sujet, d'une manière qui permettait à l'avocat de Savone de le citer à l'appui de son dire; en ce cas on lirait : *Not[abilia] Bar[tolomei]*. Voici d'ailleurs les deux textes; le lecteur choisira, en remarquant toutefois que, ni dans l'un ni dans l'autre, le mot de donation n'est prononcé :

« Quandoque fit syndicatus ad vendendum seu alienandum, et tunc est « necesse quod nomina scribantur... Quandoque tractatur de aliis actibus seu « alio negotio... si est collegium parvum, ut puta primorum qui sunt decem, « vel canonicorum, tunc credo quod eorum nomina debent inseri » (Bartolus, *Commentaria in libros Digesti*, dans ses *Opera omnia* [Venet., 1590, in-f°], IV, f. 222 *b*). — « Omnia bona ecclesiarum, et mobilia et immobilia, debent esse « in proprietate episcoporum, ita ut non liceat eis vendere, directa venditione « vel indirecta, nisi imminente necessitate vel utilitate ecclesie; qua primitus « comprobata, fiat venditio coram duobus vel tribus episcopis, subscribenti- « bus venditionem cum aliis clericis » (Bartholomæus Brixianus, *Casus et notabilia decretorum*, causa X, quæst. II, dans ses *Opera omnia* [Argentorati, s. l. n. a. in-f°]). J'avoue que je penche pour ce dernier texte, comme serrant de plus près le cas en litige, tout en admettant que l'avocat a pu l'ignorer et se contenter du premier, d'autant plus que Bartolo seul commente réellement le *De albo scribendo* du *Digeste*, tandis que la glose de Bartolomeo ne vise que la 2me question de la 10me cause du *Décret* de Gratien, dont le 1er canon est intitulé : « *Res ecclesiæ aliquo modo alienare episcopis non licet.* »

3. Canonici anon. Saonensis *Consultatio* (Verzellino, I, p. 592, lignes 14-34).

4. Voy. *Études*, App. IV, n° ix.

l'acte, qu'y trouvons-nous? Ardizio affirme, dans sa donation, qu'elle est faite « *interventu et conscilio canonicorum nostrorum* » ; puisque les chanoines étaient intervenus à l'acte, ils l'avaient donc très probablement soussigné, et ils figuraient au nombre des témoins. Seulement, en 1423, l'évêque italien de Bethléem, ou plutôt les petites archives de Saint-Ambroise de Varazze, avaient déjà perdu l'original de la donation et n'en possédaient plus que la copie [1] même qui nous en est parvenue et où les noms des témoins sont remplacés par un : etc.

Testes ad hoc not[*is*], etc. *Scriptum per manus Octonis,* etc [2].

S'emparer d'une erreur toute matérielle et conclure de l'omission, faite au bas d'un acte par un copiste récent [3], de noms de personnages que le contexte du dit acte déclare formellement y être intervenus, en conclure, dis-je, au défaut réel et originel du consentement écrit de ces personnages, pouvait n'être qu'une ressource d'avocat aux abois. Mais, faire accepter cette étrange conclusion par un tribunal aussi élevé que celui de Pileo de Marinis [4] a dû présenter quelques difficultés.

Aussi, comment ne pas rapprocher de la rigueur exceptionnelle du jugement lui-même ce fait que tous les frais de l'instance ayant incombé au perdant (Bethléem) [5] — le procès n'en a pas moins coûté au gagnant (Savone) la somme scan-

1. Si donc, comme je l'ai supposé (*Études*, p. 131, n. 2), pour expliquer des différences d'indiction entre les éditions des historiens de Varazze et le manuscrit de Savone, les copies, dont ceux-là se sont servis, proviennent directement de l'original, cette provenance remonterait à une date bien reculée et certainement antérieure à 1423.

2. Voy. *Études*, p. 133, l. 18-19, et le *Fac-simile*, r°, l. 9. L'édition que j'ai donnée là de la donation d'Ardizio est la reproduction servile du manuscrit de l'archiprêtre de Savone. La leçon *not*[*is*] est l'équivalent paléographique de l'abréviation que donne ce manuscrit; [cf. le mot *pietatis* (*Fac-simile,* v°, l. 15)] ; mais l'original portait évidemment » *uocati* », comme a corrigé M. Fazio, ou la copie dont il s'est servi ; le scribe du xiv° siècle a commis là, comme plusieurs fois ailleurs, une faute de lecture.

3. La copie de Savone est tout au plus de la deuxième moitié du xiv° siècle.

4. Quelques années auparavant, Pileo de Marinis avait fait ou projeté de faire un pèlerinage en Terre-Sainte (*Sauf-conduit vénitien* de 1485, 14 mars [*Arch. de l'Or. lat.*, II, ii, p. 215]).

5. Vincentii de' Viali *Epist. ad capitul. Saonens.*, 1424, 10 sept. (Verzellino, I, p. 505); *Études*, App. IV, n° lxiv.

daleuse de *quatorze cents* florins d'or, et cela pour recouvrer un bénéfice de quatre florins de rente [1]?

XI

Les Hiéronymites et les Bethléémites [2].

Moines latins à Bethléem avant la première croisade.

C'est à dessein que, dans mes *Études,* j'ai passé sous silence les moines latins qui, bien antérieurement à Charlemagne, desservirent le sanctuaire de la Nativité; car il n'y avait pas alors de distinction religieuse à faire entre eux et les moines grecs. Mais il suffit, pour combler cette lacune, de rappeler S. Jérôme et tous ses disciples des deux sexes, la plupart émigrés romains, qui peuplèrent alors Bethléem et ses environs [3], et dont les successeurs rapportèrent ensuite en Occident, avec S. Jean Cassien et plusieurs autres, les règles érémitiques [4]. Il est probable que le renom de ces premiers établissements hiéronymites resta vivace en Occident et que les moines d'Europe qui en suivaient la règle, continuèrent à entretenir des relations avec le berceau de leur ordre; en sorte que cette tradition seule devrait suffire à expliquer la perpétuité à Bethléem même, jusqu'à l'époque des croisades, d'un mélange de religieux latins et de moines grecs. Mais il n'y a pas encore à apporter à ces conjectures, très vraisemblables d'ailleurs, l'appui de textes bien précis.

1. Id., *Ibid.* Le florin pesait alors 12 fr. 17; donc 1,400 florins, près de 17,000 fr. En évaluant cette somme à environ 35,000 francs de notre monnaie de compte, on resterait certainement très en-dessous de la vérité.
2. Cf. *Études,* p. 92.
3. On trouvera réunis dans le t. II, 1 des *Itinera Hierosol.*, éd. Molinier et Kohler (Genève, 1885, in-8°) tous les textes latins relatifs aux émigrés venus alors d'Europe en Palestine, ou revenus de là en Occident.
4. Voy. en particulier Joh. Cassianus, *Collationes*, lib. XI, cap. v; lib. XX, cap. i; *De cœnob. institutis*, Præf. et lib. III, cap. iv; lib. IV, cap. xxi; lib. V, cap. xvi (Migne, *Patrol. lat.*, XLIX, 55, 59, 126, 242, 255).

XII

Les évêques d'Alskallon.

Singularités des séries ascalonitaines.

Après avoir cherché à rendre compte de l'une des anomalies des listes ascalonitaines, je ne veux pas les quitter sans en étudier, de plus près que je ne l'ai fait plus haut [1], une autre qui est précisément contraire à la précédente ; je veux parler des lacunes considérables, qu'à côté de la multiplicité signalée, offrent brusquement ces listes.

Pendant l'année entière qui s'est écoulée entre la 1re et la 2e édition de mes *Études* j'avais espéré combler ces lacunes, je n'y ai réussi qu'en partie ; deux ou trois noms seulement sont venus grossir mon premier travail.

On a dit que ces interruptions correspondaient à autant de vacances du titre ; c'est un moyen commode de se dispenser de chercher à les combler : au fond, je crois qu'il n'en est rien.

Un titre, que se sont disputés, au XVIe siècle, trois séries épiscopales parallèles, n'a pu être délaissé, ni avant ni après, et à des époques où la chancellerie romaine paraît avoir plutôt manqué de dénominations épiscopales pour ses prélats titulaires que de ceux-ci pour continuer les séries orientales de fondation ancienne.

Si on laisse de côté quelques interruptions de courte durée (1380-1390, 1392-1412, 1481-1489, 1535-1550, 1557-1569, 1675-1678, 1709-1718, 1802-1825), interruptions qui peuvent provenir de petites erreurs chronologiques dans les dates initiales et finales des épiscopats, et que, soit le hasard, soit des recherches prolongées dans les fonds non publics des archives vaticanes permettront sans doute de remplir, il reste deux lacunes importantes : les trois derniers quarts du XVe siècle,

1. Voy. *Études*. pp. 121 et suiv.

qui ne donnent que deux noms : ANTONIUS et JACQUES I[er] FLUCTRE, vers 1445, et les deuxième et troisième quarts du XVIII[e] siècle (1719-1766).

Je crois que ce n'est qu'en Allemagne et peut-être dans les Pays-Bas que l'on pourra retrouver les noms qui devront les combler.

Pour la seconde de ces longues interruptions, il ne faut guère compter sur les documents consistoriaux. A cette époque, beaucoup d'évêques titulaires n'ont pas été préconisés et ne paraissent avoir laissé aucune trace, soit dans les archives, soit dans les imprimés officiels de Rome [1].

Ce ne sera donc là que le hasard seul qui pourra amener à les remplir peu à peu. Il n'en est pas de même de la première (XV[e] siècle). A cette époque, Benoît XIV [2] n'avait pas prohibé, dans les séries proépiscopales, la continuité des titres, et nous voyons de véritables coadjutoreries se former avec des titres orientaux dans plusieurs grands diocèses allemands : *Ascalon-Bethléem* lui-même en est un exemple pour Erfurt et *Ascalon seul* (*1re série*) pour Constance, au XVI[e] siècle. *Acre* était à Münster, *Natura* à Bamberg, *Azot* à Trèves, *Cyrène* à Cologne, *Tiflis* à Paderborn, *Tripoli* à Bâle, *Lampsaque* à Passau et *Hadramytte* à Augsbourg. Si l'on observe, en outre, que la plupart des coadjuteurs allemands ont aimé à porter des titres véritables de l'Orient latin, c'est-à-dire d'églises ayant eu, aux XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles, une série épiscopale latine résidant en Orient, on sera amené à espérer que les évêques d'Ascalon du XV[e] siècle se retrouveront en bloc, formant la coadjutorerie d'un diocèse allemand encore mal étudié. Or, voici les seuls évêchés de Germanie dont les coadjuteurs (*Weihbischœfe*) aient donné lieu jusqu'ici, soit à des monographies, soit à des notices étendues appartenant à des histoires épiscopales allemandes : Augsbourg [3], Cologne [4], Constance [5],

1. Le *Giornale di Roma*, dépouillé avec soin, ne donne *aucun* évêque d'Ascalon préconisé au XVIII[e] siècle, et pourtant plusieurs sont parfaitement connus : l'un d'entre eux, l'apostat Varlet, est même tristement célèbre.

2. BENEDICT. XIV, *De Synodo*, lib. XIII, cap. XIV; Romæ, 1748, in-4°.

3. KHAMM (Corbinianus), *Hierarchia Augustana* (Augustæ, 1709-15), 4 vol. in-4°, I, pp. 493-522.

4. BINTERIM (A.-J.), *Suffraganei Colonienses;* Moguntiæ, 1813, in-8°.

5. Voy. *Études*, p. 124, n. 2.

Freising (Munich)[1], Mayence (Erfurt)[2], Münster[3], Paderborn[4], Spire[5], Trèves[6], Würzburg[7].

Qnelques essais sans valeur ont été faits pour *Bamberg* par Ussermann (1802), pour *Passau* par Scholler (1844), pour *Ratisbonne* par Lipf (1853)[8]. Mais on ne paraît rien avoir de sérieux sur des diocèses importants comme Bâle, Brême, Breslau, Eichstædt, Halberstadt, Hildesheim, Magdebourg, Osnabrück, Prague, Salzbourg, Vienne, Worms.

Les histoires épiscopales de Pologne et de Hongrie ne donnent rien non plus; et pourtant il y a eu certainement des suffragants, et en grand nombre, dans tous ces diocèses, dont les évêques ont été longtemps plus princes que prélats, et dont les suffragants étaient les véritables administrateurs ecclésiastiques.

XIII

Archevêques et évêques non latins de Bethléem et d'Ascalon.

Il eût été utile de joindre à la liste des évêques latins de Bethléem-Ascalon, celles des prélats bethléémitains des autres rites, évêques arméniens et métropolitains grecs de Bethléem, dont il a été dit un mot au commencement de ce travail[9]. Bien qu'il n'y eût pas à douter de l'existence de ces deux séries, et que l'on pût espérer *a priori* en dresser facilement les listes, à l'aide des archives de leurs cultes respectifs, le résultat des

1. Ant. Baumgartner, *Meichelsbeck's Geschichte der Stadt Freising und ihrer Bischöfe* (Freising, 1854, pp. 583 et s.).
2. Voy. *Études*, pp. 127-128 et *Tableau des séries épiscopales latines de Bethléem-Ascalon;* — Stef. Alexandr. Würdtwein, *Dioecesis Moguntina in archidiaconatus divisa* (Mannheim, 1769-77, 3 tomes, in-4°).
3. A. Tibus, *Geschichtl. Nachrichten üb. d. Weihbisch. v. Münster* (Münster, 1862, in-8°).
4. Ewelt (Dr J.), *Die Weihbischöfe v. Paderborn* (Paderborn, 1869, in-8°).
5. Remling, *Gesch. d. Bischöfe v. Speyer* (Mainz, 1854, II, pp. 830 et s.).
6. Voy. les différentes histoires ecclésiastiques de Trèves citées par Gams, *Series episcoporum*, p. 319.
7. Id., *Ibid.*, p. 325.
8. On trouve dans Popp, *Anfang und Verbreitung des Christenthums im südlichen Teutschland* (1845, in-8°), pp. 256 et ss. et dans l'*Histoire ecclés. d'Allemagne* (Bruxelles, 1724, 3 vol. in-8°) des listes de *Weihbischöfe;* et il y a un *Tableau historique des suffragants de Liège*, par Ernst (1806).
9. Voy. *Études*, p. 11, n. 2.

recherches a été presque négatif pour l'une d'elles, la série arménienne [1], qui n'a fourni que deux noms du siècle dernier.

1. *Évêques arméniens de Bethléem.*

1666-1701 — Élie de Nicole [2].
† 1731 — Serge (Sarkis) de Saspar [3].

2. *Métropolitains grecs de Bethléem.*

Pour la série grecque, je craignais également d'être forcé de me contenter des quelques noms déjà donnés par Le Quien [4].

Mais, heureusement, je viens d'avoir communication — grâce à l'obligeance d'un érudit hellène, M. Papadopoulos-Kérameus, bien connu par les importantes découvertes de textes inédits qu'il a faites dans les monastères de l'Orient [5] — de noms assez nombreux pour compléter la suite archiépiscopale de Bethléem, au moins pendant le xve, le xviie, le xviiie et le xixe siècles. M. Kérameus a puisé les renseignements qu'il a bien voulu m'envoyer dans les registres officiels du patriarcat grec de Jérusalem, et comme il n'a rencontré, dans ces registres, aucun nom, ni pour le xvie siècle ni pour le premier quart du xviie, je serais porté à croire qu'il y a eu, à cette époque, interruption de la série bethléémitaine de ces métropolitains. Il faudrait, pour en acquérir la certitude, dépouiller encore les registres du patriarcat de Jérusalem conservés à Constantinople, dans la Métochie du Saint-Sépulcre.

En tous cas, voici la liste, telle qu'elle a pu être dressée,

1. Les Arméniens avaient, dès le viie siècle, des établissements religieux près de Bethléem (voy. Anastase d'Arménie, *Les LXX couvents* [*Arch. de l'Or. lat.*, II, ii, pp. 396, 399; cf. p. 402]).

2. *Rome,* Arch. Vat. « *V. S. 54, p. 93, anno 1688* », d'après une *Fiche* Garampi.

3. Renseignement fourni par le R. P. Léonce Alishan; ces deux prélats, d'abord du rite grégorien, s'étaient unis à Rome. Le titre de Bethléem (rite grégorien) parait éteint de nos jours; les Arméniens unis n'ont pas d'évêques de Bethléem.

4. *Or. christ.*, III, pp. 602, 613; cf. Tobler, *Bethléem* (S. Gall, 1849, in-8°), pp. 108-109; Chevalier-Lagénissiere, p. 27.

5. Voir en particulier son savant *Catalogue de la bibl. Mavrogordato* (C. P., 1884-1888, 4 livr. in-4°), et ses *Recherches paléogr. en Thrace et en Macédoine* (C. P., 1886, in-4°).

soit à l'aide des notices de M. Papadopoulos-Kérameus, soit en puisant à quelques autres sources [1].

Vers 1300? — *Fondation du siège* [2].
† 1344 — ÉLIAS [3].
Lacune.
1393-1400 — MICHAEL, trois fois légat en Russie d'Antoine IV et de Matthieu Ier, patriarches grecs de Constantinople [4].
xve siècle (?) — GERASIMOS [5].
xve siècle — Anonyme [6].
Lacune.
1453 — ATHANASIOS [7].
1454 — GREGORIOS [8].
1460 - † 1468 — ABRAHAM
† 1482 — JACOBOS
él. 1482 — MARCOS
} patriarches de Jérusalem, cumulant les deux titres de Jérusalem et de Bethléem [9].
Lacune.

1. Le rite grec uni n'a pas d'évêques portant les titres soit de Bethléem, soit d'Ascalon.

2. Dosithée NOTARAS (Ἱστ. περὶ τῶν ἐν Ἱεροσολ. πατριαρχ. [Bucarest, 1715, 2 v. in-f°], lib. XI, cap. v, p. 1213), suivi par LE QUIEN (*Or. christ.*, III, p. 643), fait commencer cette série, qui ne dut pas prendre naissance avant la chute définitive du royaume latin de Jérusalem, à un certain évêque (et non métropolitain) RAGUEL, dont il avait trouvé le nom à la fin de la signature de mosaïques grecques, achevées en 1169 dans la basilique de la Nativité. Mais ce nom avait été mal lu; le marquis de VOGÜÉ (*Églises de Terre-Sainte* [Paris, 1860, in-4°], pp. 98-99; cf. Benj. JOANNIDÈS, Ἡ ἁγία Βηθλεέμ, p. 23) a restitué l'inscription, qui porte : ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΚΥΡΟΥ ΡΑΟΥΛ, c'est-à-dire notre évêque latin RAOUL Ier.

3. B. JOANNIDÈS, Ἡ ἁγία Βηθλεέμ (Jrlm., 1867, in-8°), pp. 11 et 160, où se trouve l'épitaphe d'Élias, et Προσκυνητάριον τῆς Α. Γῆς (Jrlm., 1877, in-4°), I, p. 300, n. On a fait figurer cet Élias comme signataire d'une pièce suspecte de 1144 (ère de C. P., 6653), relative au petit monastère de Saint-Euthyme, situé dans la ville même de Jérusalem (*Jérusalem*, Patriarcat grec, *Registre* I, f. 31 [publ. par A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς Σταχυολογίας, t. II, (1893), p. 255-257; voy. aussi, t. I, p. 245]; cf. D. NOTARAS, *op. cit.*, lib. VII, cap. XXII, p. 752); cette pièce pourrait bien n'être que mal datée : 6653 (1144), au lieu de 6853 (1344) (,σχνγ' au lieu de σωνγ').

4. *Acta dipl. patr. C. P.*, éd. MIKLOSISCH et MÜLLER, II, pp. 171, 178, 184, 193, 194, 278, 280, 284, 359, 531.

5. Signature en caractères arabes : Gerasimos, évêque de Bethléhem et d'Ephratha (ms. 202 du fonds de S. Sabas [*Jérusalem*, Biblioth. du Patriarcat]; voy. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Ἱεροσολυμ. Βιβλιοθήκη, t. II (1893), p. 308).

6. A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Ἱεροσολυμ. Βιβλιοθήκη, t. II, p. 128.

7. *Ibid.*, t. I, p. 139.

8. Ms. 44 du fonds de Sainte-Croix (*Jérusalem*, Biblioth. du Patriarcat), fol. 102 *b*.

9. LE QUIEN, *Or. chr.*, III, p. 515; *AA. SS. Boll.*, mai, III, p. lxxij.

1634 — PARTHENIOS [1].
1635-1646 — ATHANASIOS [2].
1660 — Anonyme [SPYRIDION ?] [3].
1661 - † v. 1710 — NÉOPHYTOS [4].
él. 1710 juin - † v. 1730 — MALACHIAS, archimandrite du Saint-Sépulcre [5].
él. 1730 $\frac{18}{\text{III}}$ — AMBROSIOS [6].
1733 $\frac{1}{\text{III}}$ — ANANIAS [7].
Lacune.
él. 1766 $\frac{6}{\text{IX}}$ - tr. 1766 — ÉPHRAÏM d'ATHÈNES [8], tr. à Jérusalem.
él. 1790 $\frac{24}{\text{III}}$ - tr. 1807 — POLYCARPOS [9], tr. à Jérusalem.
18.. - 1841 (?) — BENEDICTOS [10].
tr. 1841 $\frac{19}{\text{IV}}$ - rés. 1856 IV — DIONYSIOS [11], tr. de Nazareth.
tr. 1857 $\frac{13}{\text{VII}}$ - rés. 1858 X — JOANNICIOS [12], tr. de Sébaste.
Vacance.
tr. 1866 $\frac{20}{\text{IV}}$ - tr. 1874 — AGAPIOS [13], tr. du Thabor, tr. à Ptolémaïde, † 1884.
él. 1876 $\frac{27}{\text{III}}$ - tr. 1886 — ANTHIMOS APERGIS [14], de Tinos, tr. à Ptolémaïde.
1886 — *Suppression du siège de Bethléem, par ordonnance du patriarche de Jérusalem, Nicodème Ier* [15].

1. *Jrlm.*, Biblioth. du Patr., *Reg.* II, fol. 94 *a*.
2. NOTARAS, *op. cit.*, lib. XII, cap. I, n. 6 (II, p. 1187-1188); LE QUIEN, III, p. 643.
3. ID., III, p. 520. Il semble que l'on doive lire le nom de Spyridion dans la signature d'un métropolitain de Bethléem qui se trouve au fol. 1 du ms. 365 du fonds de Saint-Sabas (*Jrlm.*, Biblioth. du Patriarcat); cf. A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Ἱεροσολυμ. Βιβλιοθήκη, t. II (1893), p. 481.
4. HARDUINUS, *Conc. Galliæ*, IX, p. 267; *Jrlm.*, Biblioth. du Patriarcat, *Reg.* I, ff. 28, 38, 46, 49, 52, 97, 99.
5. LE QUIEN, III, p. 644; *Jrlm.*, Biblioth. du Patr., *Reg.* I, f. 142, 144; *Reg.* II, f. 99 *b*.
6. *Jrlm.*, Biblioth. du Patr., *Reg.* I, pp. 193-195; *Reg.* II, f. 23 *a*.
7. LE QUIEN, III, p. 644.
8. *Jrlm.*, Biblioth. du Patr., *Reg.* I, f. 290; *Reg.* II, f. 24 *b*; cf. SATHAS, Νεοελληνικὴ φιλολογία, pp. 507 et ss.
9. *Ibid.*, *Reg.* I, f. 337; *Reg.* II, f. 25 *a*.
10. Mentionné dans l'hypomnème de son successeur Dionysios (*Ibid.*, *Reg.* I, f. 425).
11. *Ibid.*, *Reg.* I, ff. 418, 425, 445, 450.
12. *Ibid.*, *Reg.* I, ff. 453, 454, 461.
13. *Ibid.*, *Reg.* I, 478-488, 491-492.
14. *Ibid.*, *Reg.* II, f. 28 *a*; *Reg.* III, ann. 1876.
15. *Ibid.*, *Reg.* III, année 1886; Anthimos, n'ayant pas accepté sa translation, est resté un an sans fonctions, puis a été autorisé, en 1887, février, à reprendre le titre, désormais honorifique, de métropolitain de Bethléem, le diocèse

3. *Évêques grecs d'Ascalon.*

Ainsi qu'il a été dit autre part [1], la ville d'Ascalon, aux premiers siècles de l'Église, formait deux sièges distincts, *Ascalon* proprement dit et le *Port d'Ascalon* (*Majuma Ascalonis*)[2]; le second de ces titres paraît avoir disparu au temps de l'invasion musulmane; le premier s'est peut-être maintenu pendant le moyen âge, ou au moins jusqu'à la prise de la ville par les Latins (1153, 25 janvier)[3]. Ni l'un ni l'autre de ces diocèses grecs n'a eu d'ailleurs aucun rapport avec Bethléem.

Il aurait été bon pourtant d'en dresser les listes épiscopales, ne fût-ce que pour en former la tête des listes latines; mais si les recherches, pour la série grecque de Bethléem, n'ont pas été complètement heureuses, elles n'ont abouti jusqu'ici, pour Ascalon, à aucun résultat.

Voici cependant le résumé des maigres indications fournies sur ce point par les rares auteurs qui ont abordé cette petite question [4].

Évêques Grecs d'Ascalon		*Évêques Grecs du Port d'Ascalon.*
315	— LONGINOS.	
325	— SABINOS.	
381	— AUXENTIOS.	
415	— JOVINOS.	
449-451	— LEONTIOS.	
él. 494-532	— ANTONIOS.	518 STEPHANOS [5].
536	— DIONYSIOS.	
v. 939-940	— N. [6].	

Série latine de Bethléem-Ascalon [7].

étant administré par Spyridion, alors métropolitain du Thabor, qui vient (1893) d'être nommé patriarche d'Antioche.

1. Voy. *Études*, p. 127.
2. L'emplacement d'Ascalon dépend aujourd'hui, et de temps immémorial, du diocèse grec de Gaza.
3. L'ÉLIE, évêque d'Ascalon, placé en 1146 par LE QUIEN (*Or. chr.*, III, p. 602), n'est autre que le métropolitain de Bethléem, du même nom († 1344), cité ci-dessus, p. 502.
4. LE QUIEN, *Or. chr.*, III, pp. 598-602; RELANDUS, *Palæstina*, II, pp. 530 et ss.; CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, pp. 12-13.
5. LE QUIEN, III, p. 602.
6. ELMACIN, *Hist. Saracenica*, p. 209.
7. Voy. *Études*, Appendice, I, *Tableau*.

XIV

Sceaux des évêques de Bethléem-Ascalon.

La sigillographie de l'église de Bethléem devant former un des chapitres du grand ouvrage que M. G. Schlumberger se propose de consacrer à la description et à la reproduction des sceaux de l'Orient latin, je n'en aurais point parlé ici, si, arrêtant ses séries épiscopales à 1571, il ne devait négliger une grande partie des personnages qui figurent sur les listes du tableau de l'*Appendice* n° I de mes *Etudes*.

Je désire d'ailleurs donner ici plutôt une revue bibliographique de ces sceaux que leur description. M. Schlumberger s'acquittera beaucoup mieux que moi de ce dernier travail, auquel je renvoie d'avance le lecteur.

Je désire énumérer, en les distinguant, ceux qui existent encore, ceux que l'on a connus dans des temps voisins de nous, ceux que des recherches minutieuses pourraient peut-être faire retrouver, enfin ceux qui semblent irrévocablement perdus.

J'espère provoquer ainsi quelque découverte heureuse, qui viendrait enrichir le recueil dont M. Schlumberger amasse les matériaux depuis si longtemps et avec tant de patience.

1. *Série française.*

XIIe siècle. — Du premier évêque, Aschétin, il ne nous reste en original aucune pièce.

Il est bien venu en Sicile ou à Malte quatre actes, qui ont peut-être porté le sceau de son successeur Anselme [1]; mais toute trace de sceau a disparu de ces actes, et tout porte à croire que, si la lettre qu'il adressa (1128-1146) au doyen de Reims fut conservée à la primatiale de cette ville, elle a été détruite depuis longtemps [2].

1. Voy. *Études*, p. 18, n. 3, 5 et p. 19, n. 2.
2. Publ. dans les *Arch. de l'Or. Latin*, I, p. 385, d'après une copie (XIIIe s.), de Luxembourg; Marlot († 1667) ne semble pas avoir connu l'original.

Chancelier de Jérusalem, RAOUL Ier a signé un grand nombre de pièces, mais n'en a scellé naturellement que fort peu. Une de ces dernières cependant nous est parvenue, mais sans son sceau [1].

De GÉRARD Ier et de RAOUL II, nous n'avons que des pièces de cartulaires [2]; aucune d'ALBERT et de l'ANONYME Ier, tandis que l'élu PIERRE Ier [3] n'a laissé qu'un acte suspect, subsistant seulement en copie ancienne.

XIIIe siècle. — Le sceau de RAINERIO existe à un seul exemplaire, bien conservé, appendu à une lettre du 1er octobre 1220 [4] : il a été publié par M. Chevalier-Lagénissière [5].

Des trois successeurs immédiats de Rainerio, aucun acte n'est venu jusqu'à nous, même en copie; mais du quatrième, GODEFRIDO de' PREFETTI, qui ne nous a laissé, il est vrai, que deux pièces aujourd'hui perdues en original [6], on pourrait espérer retrouver quelque acte scellé pendant son séjour en Angleterre, séjour qui a pu se prolonger plusieurs années [7], et en particulier son acceptation de la donation faite à Bethléem, par Simon Fitz-Mary, de l'hôpital de Bishopsgate, à Londres (1247, 23 octobre) [8].

Malgré la durée relativement longue de son épiscopat (1258-1267), TOMASO AGNI ne nous a laissé que des pièces ayant perdu leurs sceaux [9], tandis que ceux de son successeur, GAIL-

1. *Échange* de 1171 (PAOLI, I, p. 231); cette pièce est sans date; mais les synchronismes fournis par les nombreux témoins qui la souscrivent permettent de la rapporter à cette année; une autre charte émanée de Raoul, 1163, 2 sept. (*Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1873, XXXIV, pp. 313, 656 [deux éditions]; REY, *Recherches* [Paris, 1877, in-8°], 1re éd., pp. 18-19, 2e éd., pp. 21-22, publiée là, par erreur comme inédite), n'existe plus que dans un vidimus du 3 nov. 1248. Une troisième (1170), publiée dans la *Bibliotheca Cluniacensis* (p. 1131), n'existe plus que dans une copie de cartulaire (*Cartul. de Cluny*, n° 177 [Paris, Bibl. nat., ms. lat. 5458, f. 141 *b*]) et dans une copie moderne (Ibid., *Fonds Moreau*, LXXVI, f. 124).

2. Voy. *Études*, p. 19, n. 5 et p. 22, n. 2.

3. Voy. *Études*, p. 25, n. 4.

4. *Paris*, Arch. de France, J. 443, n° 2; Bibl. nat., ms. fr. 23178, n° 2 (analyse).

5. Pl. 1.

6. Voy. *Études*, p. 35, n. 3 et 4.

7. De 1246 à 1252; voy. *Études*, p. 36.

8. DUGDALE, *Monast. Anglic.*, II, p. 381.

9. Plusieurs de ces pièces sont aux archives de Malte; voy. *Études*, p. 38, n. 5, et p. 39, n. 1-3.

LARD d'OSSAU, sont d'une abondance extrême, et cela pour une cause spéciale que j'ai indiquée plus haut [1]; j'ai publié, il y a quelques années, l'exemplaire qu'en possède la Bibliothèque nationale de Paris [2]. Quoique plus rares, les sceaux du 16e évêque de Bethléem, HUGUES de TOURS, ne manquent pas non plus : en dehors de celui, fort dégradé, que conservent les Archives de France [3] et qu'a publié M. Chevalier-Lagénissière [4], il y en a un excellent à Vienne [5]; trois autres pièces scellées par lui, ont perdu leurs sceaux [6].

Je ne dis rien de l'évêque qui clôt le XIIIe siècle, PIERRE de SAINT-MAIXANT, dont l'existence même est problématique.

XIVe siècle. — Le nombre des évêques bethléémitains du XIVe siècle est restreint, et nous devrions avoir tous leurs sceaux; nous ne possédons pourtant que celui de l'un des derniers d'entr'eux. Mais, à cette époque, les lettres épiscopales d'indulgences, auxquelles on n'a pas accordé jusqu'ici l'attention qu'elles méritent, sont très nombreuses, et il ne faut pas désespérer de retrouver, un jour ou l'autre, les sceaux de tous ces évêques.

Celui du premier, VULFRAN d'ABBEVILLE, existait, au moins à deux exemplaires, à la fin du XVIIe siècle, d'abord appendu à une lettre conciliaire datée de Senlis (17 mai 1316), que D'Achery publia pour la première fois en 1661 [7], puis avec ceux de cinquante-six autres prélats qui délivrèrent, en mai 1304, des indulgences en faveur de l'église des Dominicains à S. Severino Piceno [8]. Ce sceau perdu aurait une grande importance, car il donnerait probablement, par le blason de

1. Voy. plus haut, p. 156 et suiv.
2. *Paris*, Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 2160 (publ. dans le *Bull. des Antiq. de Fr.*, 1877, p. 69).
3. S. 4229, no 54.
4. Pl. I.
5. Arch. de l'Ordre Teutonique, no 618; voy. *Urk. d. D. O. Centralarchivs*, éd. G. v. PETTENEGG (Prag, 1887, in-8o), I, pp. 159-160.
6. Voy. *Études*, p. 42, n. 2 et 6, et p. 43, n. 1.
7. *Spicilegium*, IV, pp. 268, 270; 2e éd., III, p. 707.
8. TURCHI, *De eccl. Camerinæ pontificibus* (Romæ, 1762, in-4o), p. 237 : cf. CATALANIUS, *Pontificale Romanum* (Paris, 1851, 3 vol. in-4o, II, pp. 39-43); cette pièce, conservée aux archives des Dominicains de S. Severino, a disparu, depuis le commencement du siècle, avec ces archives dont on ignore la destinée.

l'évêque, le nom de sa famille, le nom d'Abbeville sous lequel il est désigné ne devant être qu'un lieu d'origine.

En 1773, Scherzius possédait, à Strasbourg, une lettre d'indulgences, scellée du successeur de Vulfran, GUILLAUME Ier [1], et que publia alors Schœpflin [2] : mes efforts pour retrouver cette pièce dans les dépôts publics ou privés des provinces rhénanes ont été infructueux.

Il en est de même du seul acte que paraisse avoir laissé PIETRO III VERA, la prise de possession (1355, 21 juillet) d'une terre léguée à l'évêque d'Autun, acte que les auteurs du *Gallia* ont eu peut-être sous les yeux [3], mais dont nous n'avons plus que la cote ; il n'est pas aux archives de Saône-et-Loire [4].

Le 21e évêque de Bethléem, ILARIO CORRADO, n'a fait que passer, et le seul acte (1357, 8 janvier) [5] que nous ayons de son successeur, DURAND de SAUZET, a perdu son sceau.

C'est AIMAR de LA ROCHE, successeur de Durand, qui nous fournit enfin le premier et le seul sceau bethléémitain du XIVe siècle, sceau appendu à une pièce du 28 mars 1364, dans le texte de laquelle le nom d'Aimar ne figure même pas. Découverte, en 1857, aux Archives de la primatiale de Lyon par M. STEYERT, qui en donna alors la cote [6], cette pièce est aujourd'hui perdue. Mais heureusement M. STEYERT avait pris, à cette époque, un moulage du sceau, moulage d'après lequel le comte de SOULTRAIT a pu le décrire en 1879 [7].

Les évêques français schismatiques de la fin du XIVe siècle, GUILLAUME II de VALLAN et ses successeurs, ne paraissent avoir laissé aucun acte scellé, si ce n'est peut-être le testament de GUILLAUME III MARTELET (1402, 23 mai) [8].

XVe-XVIIe siècles. — On devrait, au contraire, retrouver très facilement le sceau de l'évêque qui ouvre le XVe siècle,

1. Voy. *Études*, p. 49, n. 2.
2. *Alsatia illustr.* (Mannheim, 1772-1773, 2 v. in-f°), II, p. 148.
3. Voy. *Études*, p. 50.
4. Communication de M. LEX, archiviste de Saône-et-Loire.
5. *Sienne*, Archivio di St., *S. Sebastiano*.
6. *Armorial du Lyonnais* (Lyon, 1860, in-4°), p. 91, au mot VILLENEUVE.
7. *Armorial du Nivernais* (Nevers, 1879, 2 vol. in-8°), I, p. 61.
8. Cité par M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 123 : un extrait moderne s'en trouve dans le ms. *Paris*, Bibl. nat., ms. lat. 17024, f. 82 : je vais parler des pièces de ce genre.

JEAN II LAMI, élu en 1403, transféré à Sarlat le 27 février 1408; car, devant, deux ans après (1410, 18 février), sceller un acte dans sa nouvelle résidence et n'ayant pas encore fait graver la matrice de son nouveau sceau, il déclare se servir « *sigillo*, *quo utebamur dum ecclesiæ Bethleemitanæ*, « *primæ sponsæ*, *antistes eramus* ». Mais j'ai vainement cherché cet acte, analysé dans le *Gallia* [1]; il n'est pas aux archives de la Dordogne, et tout fait craindre qu'il n'ait péri, en 1888, dans le déplorable incendie du grand séminaire de Périgueux.

Je passe rapidement sur les deux évêques suivants, qui paraissent ne nous avoir rien laissé, et même sur JEAN III MARCHAND et LAURENT PIGNON, dont je ne connais que des pièces privées de leurs sceaux [2], et sur JEAN IV RAIMOND de LA ROCHAZ, dont le seul acte [3] connu est aujourd'hui perdu, pour arriver à leurs successeurs, que je pourrai comprendre, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et à deux exceptions près, dans la même remarque.

M. Chevalier-Lagénissière, qui traite avec détails l'histoire de presque tous ces prélats, cite, sans renvois, de nombreux actes qui ont dû être scellés par eux [4], sans pourtant dire un mot de leurs sceaux, tandis qu'il a soin de décrire leurs armes *d'après d'autres documents*, tandis qu'il a reproduit, pour la première fois, les sceaux de Rainerio et d'Hugues de Tours, tandis qu'enfin il n'a pas manqué de signaler [5] un sceau du XVIIe siècle, qui constitue l'une des deux exceptions que je viens d'annoncer. Je reviendrai plus loin [6] sur ce point singulier, qui peut laisser croire que l'historien nivernais n'a pas eu entre les mains les pièces dont il s'est servi et dont je trouve inutile de donner ici la liste : il est facile de les relever

1. T. II, col. 1519-1520.
2. Lille, Arch. du Nord, *Recette générale*, Pièces comptables, B. 1917, n. 22; B. 1947, n. 42; et Dijon. Arch. de la Côte-d'Or, *Ch. des Comptes*, B. 463.
3. Voy. *Études*, pp. 73, n. 2 ; 190, n. 1.
4. On le voit par le texte d'un acte émané d'ANTOINE du BUISSON, 28e évêque de Bethléem (1470, 16 juin), et publié *in extenso* par M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE (p. 166, n. 3), d'après une copie ancienne. Cette pièce se termine par ces mots : « *Datum sub sigillo nostro*... etc. » Or, c'est un document local sans importance : il a donc dû y en avoir des centaines dans ce cas.
5. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 258, n. 1.
6. Voy. plus loin, notice XV.

dans son *Histoire de l'évêché de Bethléem* [1]. Je constaterai seulement que, pour la période 1433-1790, il ne se trouve aucun sceau épiscopal bethléémitain dans les dépôts publics de Paris, de Nevers, d'Auxerre, de Dijon, de Mâcon et de Lille [2], sauf les deux exceptions mentionnées tout à l'heure et dont il me reste à dire un mot.

Le 46e évêque de Bethléem, PHILIBERT de BEAUJEU, avait, le 27 mars 1534, scellé une pièce dont la copie se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris [3] avec le dessin du sceau, et les Archives de l'Yonne conservent deux lettres de provision (1669, 5 novembre, et 1672, 4 février), avec sceaux plaqués, du 53e évêque, FRANÇOIS II de BATAILLIER [4].

Le sceau de l'évêque actuel, Mgr ÉTIENNE II BAGNOUD [5], comte abbé de Saint-Maurice d'Agaune, est héraldique :

D'*azur* au *chevron d'or*, accompagné de *trois étoiles* de *même*, au chef de *Bethléem-S. Maurice*, qui est de *gueules* à la *croix de S. Maurice d'argent,* adextrée d'un *A mitré d'or* et sénestrée d'un *B mitré de même*.

Légende :

S. BAGNOUD ABBAS S. MAUR. EPISCOPUS BETHLEEM.

Je l'ai fait graver en tête de la dédicace de mes *Etudes*.

On voit combien, en somme, est maigre le résultat de l'enquête à laquelle je viens de me livrer. En dehors du titulaire actuel, cette longue série de cinquante-sept évêques, dont bien peu pourtant peuvent être qualifiés de personnages obscurs, ne nous a laissé que six sceaux, quatre pour le moyen âge et deux pour les temps modernes. Si l'on n'avait pas de nom-

1. Pp. 153-297.
2. Je dois avouer, du reste, qu'à l'égard des sceaux de cette période moderne, à laquelle ne s'étendaient point les autres sujets que je voulais traiter ici, je n'ai fait que des recherches sommaires.
3. *Paris,* Bibl. nat., ms. lat. 17024, f° 83.
4. *Auxerre*, Arch. de l'Yonne, G. 1637, 3e paq., nos 1 et 2.
5. [M. le comte Riant a dû écrire ceci dans l'automne de 1888, peu de temps avant la mort (nov. 1888) de Mgr Bagnoud, auquel il a dédié ses *Études* et qu'il a suivi dans la tombe de quelques semaines. Le titulaire actuel de l'évêché de Bethléem-S.-Maurice est Mgr Joseph PACCOLAT. Son sceau, comme celui de Mgr Bagnoud, est héraldique : écartelé au 1 et 4 de *gueules* à la *croix de S. Maurice d'argent* qui est *Saint-Maurice,* au 2 et 3 *d'azur* à *l'étoile d'argent*, qui est *Bethléem*, à *l'écusson* de *sable* portant en pal un *T*. — Le T est le signe par lequel les Paccolat distinguent les objets leur appartenant (bois coupés, bestiaux, instruments aratoires, etc.).]

breux exemples de faits analogues et aussi inexplicables, l'on serait porté à croire qu'au siècle dernier, quelque amateur aurait formé de ces petits monuments, en les détachant de leurs chartes, une collection disparue ensuite d'un seul coup.

Je ne pense pas cependant qu'il faille affirmer qu'un jour cette série ne puisse se reconstituer. Sans parler des archives privées, encore si nombreuses dans le Morvan et à peu près inexplorées, il reste, pour le XIV[e] siècle, la ressource des lettres d'indulgences jusqu'ici si peu étudiées, il reste aussi l'espoir de retrouver la trace de François de Duranti et des titres qui ont dû disparaître avec lui[1]; il est possible enfin que le fonds, non encore classé, de l'évêché d'Autun, aux archives de Saône-et-Loire, vienne combler en partie ces lacunes inexplicables.

Il sera intéressant alors de constater jusqu'à quelle époque s'est maintenu, sur les sceaux épiscopaux de Bethléem, le type de la Nativité qui apparaît avec Gaillard d'Ossau et était peut-être plus ancien. Au milieu du XVI[e] siècle, le sceau de Philibert de Beaujeu n'est plus que simplement héraldique. Il sera surtout curieux de savoir si dans les sceaux des prélats voisins d'Aimar de la Roche, l'évêque qui affranchit Genève, l'étoile existe, et si cette étoile est par conséquent un insigne bethléémitain et non un écu personnel.

2. *Série italienne.*

S'il a été difficile de dresser la liste, encore incomplète, des évêques italiens de Bethléem, il est impossible, non seulement d'établir celle de leurs sceaux, mais encore d'indiquer, au moins comme pour la série française, soit les pièces qui ont pu les porter, soit les lieux où l'on aurait quelque chance d'en retrouver. En effet, d'une part, ce n'est qu'à l'aide de documents *relatifs* à ces évêques ou d'extraits de registres notariaux, et non d'actes originaux *émanés* d'eux, qu'on a pu en reconstituer la liste tant bien que mal. D'autre part, il faut l'avouer, les sceaux sont rares dans les archives italiennes, soit qu'ils aient, là plus qu'ailleurs, tenté de bonne

1. Voy. *Études*, p. 10, n. 1.

heure ces amateurs qui ramassent, au hasard de leur curiosité, des collections disparates, dont l'étude n'est jamais le but, et qu'ils aient été ainsi exposés aux chances de destruction les plus complètes [1], soit plutôt qu'on n'ait pas attaché, dans un climat où ils se conservaient mal, un intérêt suffisant à ces petits monuments, souvent regardés par les archivistes, comme gênant leurs classements, et dont l'extrême importance n'a guère été mise en relief que de nos jours par les travaux des Demay et des Schlumberger.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en dépit de recherches consciencieuses, je n'ai pu retrouver aucun sceau des évêques italiens de Bethléem, et que je ne puis même signaler qu'une pièce originale qui en ait porté un, celui de Guglielmo IV Bolla, d'Acqui, qui était appendu à un acte du 21 octobre 1434 [2].

Je ne prétendrai point pourtant que quelque dépôt obscur de la péninsule ne puisse réserver la surprise d'une découverte de ce genre [3]; mais ici le hasard seul pourra favoriser les recherches; ce qui me semble d'ailleurs une raison pour encourager à les tenter dans plus de lieux différents.

3. *Séries ascalonitaines.*

Je serai encore plus bref pour ces séries que pour celle qui précède : elles sont presque étrangères à ce travail et je les ai peu étudiées au point de vue sigillographique.

Si je puis affirmer qu'aucun sceau épiscopal ascalonitain n'a été ni décrit, ni publié, ni même signalé (car je persiste à rejeter celui du Donatus, *episcopus Alscalonensis,* dont j'ai longuement parlé autre part [4] et qui existe encore inédit aux archives de Klosterneuburg), je ne serais point surpris,

1. C'est ainsi qu'on ignore ce que sont devenus les nombreux sceaux et matrices de sceaux amassés par feu Carlo Morbio, de Milan († 1881) et dont il parle dans ses *Opere storiche-numismatiche* (Bologna, 1870, in-8°), p. 157 : une vente, au catalogue de laquelle ils ne figurent qu'en lots et sans désignation individuelle, les a dispersés à Munich (*Katal. d. Kunst-Sammlungen des H. Carlo* Morbio. Versteig. zu München d. 10 september 1883 und f. Tagen, unter Leitung v. J.-M. Heberle, von Cœln, pp. 101-104).

2. *Sienne*, Arch. di Stato, *Riformazioni*.

3. Ainsi, il se pourrait qu'en Sicile et aussi à Trévise, apparussent quelques pièces scellées de ces évêques.

4. Voy. *Études*, pp. 123-126.

par contre, que des investigations suivies parvinssent à reconstituer au moins la série sigillographique des évêques d'Ascalon-Bethléem jusqu'au XVIIIe siècle et de la première suite des évêques d'Ascalon seul.

Ces évêques, en effet, ont presque tous résidé en Allemagne [1] et souscrit un très grand nombre d'actes; or les pièces des archives allemandes paraissent avoir, plus souvent qu'ailleurs [2], conservé leurs sceaux.

Je ne laisserais en dehors de cette hypothèse favorable, dans la série d'Ascalon-Bethléem, que les évêques ANTONIUS, BERTRAND BRULART d'ALBIGEY, MARTINUS PICTOR, PEDRO de CODEROS et JOHANN II, que je ne connais que par les cotes de leurs lettres de provision [3], et, dans la première série d'Ascalon seul, que l'italien BERNARDINO VACCA, dont je ne trouve aucun acte [4].

Mais je serais obligé d'en exclure toute entière la seconde série d'Ascalon seul, ainsi que les prélats titulaires du XVIIe et du XVIIIe siècle, qui se trouvent presque tous dans le même cas que les cinq évêques d'Ascalon-Bethléem que je viens d'énumérer.

Il est probable, au contraire, qu'on retrouverait facilement les sceaux des évêques du XIXe siècle, dont le premier, JEAN IV MARIE CUCHOL d'HERBAIN, gouverna longtemps le diocèse de Trêves [5].

Le sceau du dernier évêque, récemment transféré, Monseigneur LÉON MEURIN [6], était simplement héraldique (armes parlantes) :

1. Voy. *Études*, pp. 126-128.
2. J'en excepte celles de Belgique et des Pays-Bas, qui sont d'une richesse sigillographique extraordinaire; les 18-20 janvier 1886, passèrent, dans la cinquième vente VAN DER STRAELEN MOONS VAN LERIUS, à Anvers, des centaines de pièces scellées provenant d'abbayes voisines de cette ville.
3. *Fiches* GARAMPI.
4. Les archives capitulaires de Saluces n'en contiennent point; celui de 1491, 8 septembre, que cite M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE (p. 33), fait partie d'un registre.
5. Pour ce prélat et pour tous ceux qui précèdent, voir *Études*, App. I, et le *Tableau* qui l'accompagne.
6. Une courte notice biographique sur ce prélat a paru dans les *Missions catholiques*, 12 août 1887, p. 383. — A la suite de la suppression du vicariat apostolique de Bombay-Nord (17 mars 1887), Monseigneur Meurin a été transféré (15 sept. 1887) au siège de Port-Louis (Ile de France) avec le titre d'archevêque de Nisibe.

Parti au 1 d'*azur* au *lion contourné* d'argent, au 2 de *même*, à la *ville murée* d'*argent*, au *besant* d'*argent*, chargé d'un *IHS* de *gueules*, en chef.

Devise :

IN DEO MEO TRANSGREDIAR MURUM

Légende :

LEO MEURIN, S. J., EPISCOPUS ASCALONENSIS, VICARIUS APOSTOLICUS BOMBAYENSIS.

4. *Sceaux béthléémitains divers.*

En dehors des sceaux épiscopaux de Bethléem-Ascalon, on devrait retrouver au moins trois autres séries, appartenant à l'église de Bethléem :

Le CHAPITRE de Bethléem ;
Le PRIEUR ;
L'ARCHIDIACRE d'Ascalon-Bethléem.

Nous ne possédons aucun sceau de ces trois séries.

Pour le Chapitre, nous avons cependant en copies, plus ou moins anciennes, un acte envoyé par lui d'Orient, le 23 juillet 1245 [1] ; mais nous n'avons aucune pièce émanée des six prieurs de Bethléem et des deux seuls archidiacres d'Ascalon-Bethléem que nous connaissions [2].

Nous nous trouvons donc ici, je l'avoue, en présence d'une lacune qu'il me semble impossible de pouvoir jamais combler.

5. *Sceaux de l'ordre des Bethléémites ou Étoilés.*

J'ai réuni, dans mes *Études* [3], tout ce que l'on sait aujourd'hui de ces religieux, dont l'évêque de Bethléem était le supérieur-général, et qui se maintinrent en Europe jusqu'à une date relativement récente.

Sans rentrer dans la question si compliquée de leurs ori-

1. Voy. *Études*, p. 94, n. 7 ; la pièce est publiée *in extenso* dans CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 83, n. 1.
2. Voy. *Études*, p. 93, n. 4 et 5.
3. Pages 96-102.

gines et de leur organisation, je rappellerai seulement qu'ils se répartissaient en deux congrégations principales, l'une d'hommes et l'autre de femmes, la première au moins exerçant très certainement un ministère hospitalier.

On a retrouvé déjà, en Italie, un certain nombre de pièces émanant des prieurs ou prévôts [1] des établissements que desservaient des frères et des chanoines Étoilés ; mais ces pièces ne subsistent qu'en copies anciennes.

De la congrégation de femmes nous n'avons aucun acte ; nous ignorons même le titre que portait la supérieure de chaque maison ; mais nous avons le sceau isolé d'un de ces monastères, affilié à l'hôpital londonien de Sainte-Marie de Bethléem, à Bishopsgate [2].

Voici quel est ce sceau unique [3] :

Sceau ovale : La Sainte-Vierge debout, portant l'enfant Jésus sur le bras gauche. A droite et à gauche, deux anges encensant [4]; au dessus, sortant d'un nuage, un troisième ange qui pose sur la tête de la sainte Vierge une couronne à trois fleurs de lys.

Légende :

S. CONUENTUS SOROꝶ BE.
MARIE LONDONIAꝶ

1. Sur ces prieurs ou prévôts, voy. *Études*, p. 63, n. 3 ; p. 88 n. 1 ; p. 97, n. 1, 2; *App.* IV, passim, et en particulier pp. 159 et ss., 166 et ss.

2. [*Une note de la main de M. le comte Riant, retrouvée par nous dans ses papiers, porte que, d'après Dugdale* (Monasticon Anglicanum), *il devait exister encore au* XVII*e siècle, dans la collection Rawlinson, un sceau très endommagé d'un prévôt de la même maison. Nous n'avons pu découvrir le passage de Dugdale auquel cette note fait allusion.*]

3. Je publie ce sceau parce qu'il ne sera pas compris dans le travail de M. Schlumberger. Les Bethléémites, en effet, malgré leur origine orientale et la possibilité de leur séjour dans les possessions syriennes de l'église de Bethléem, paraissent avoir été plus particulièrement créés pour l'administration des biens occidentaux de cette église. Il y a au British Museum (*Seal.* LXVIII, 55 ; *Addit. charter,* 10657, 10647; *Harl. Charter,* 44 F. 40) quatre sceaux l'un isolé et les trois autres appendus respectivement à des chartes de 1233-1272, 1298, 1399, qui appartiennent à un autre hôpital situé aussi à Bishopsgate et dédié aussi à la sainte Vierge : la confusion est facile entre les deux. Mais, celui-ci, fondé en 1233, porte toujours le surnom de *Novum,* et Bethléem ne figure jamais, ni dans les légendes de ses sceaux, ni dans les actes qui nous sont parvenus de ses archives ; de plus, il n'avait pas de religieuses.

4. Ces anges sont tout à fait semblables à ceux de la tombe de Godefrido de' Prefetti (*Études*, p. 37, n. 3).

S[*igillum*] *conuentus soror*[*um*] *be*[*ate*].
Marie Londoniar[*um*].

[Cire verte — Sceau isolé — *Londres*, British Museum, *Seal* LVIII, 31].

6. — *Sceaux des évêques orientaux de Bethléem et d'Ascalon.*

Les anciens évêques grecs de Bethléem et d'Ascalon, antérieurs aux évêques latins, n'ont laissé — l'on devait s'y attendre — aucune trace sigillographique.

Il en est de même des métropolitains modernes grecs de Bethléem et des évêques arméniens du même titre; il est probable que ni les uns ni les autres n'usaient de bulles ni de sceaux.

XV

Source du livre de M. Chevalier-Lagénissière.

J'ai dit, dans mes *Études* [1], que « l'*Histoire de l'évêché de* « *Bethléem*, publiée, en 1872, par M. Chevalier-Lagénissière, « était l'un des bons ouvrages de ce genre qui aient paru en « France de notre temps ».

Je ne veux point revenir sur ce jugement que j'ai confirmé, pour ainsi dire à chaque page de mon travail, en renvoyant sans cesse le lecteur à l'ouvrage de M. Chevalier-Lagénissière.

Je crois pourtant devoir attirer l'attention sur un fait, presque mystérieux, dont une lecture attentive de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem* n'a pu me fournir l'explication et qui a frappé, comme moi, tous ceux qui ont eu à en faire usage.

En son introduction l'auteur ne donne à peu près aucun renseignement sur les sources auxquelles il a puisé : il nous apprend seulement qu'il a reçu d'un habitant de Clamecy et de M. Quantin, alors archiviste de l'Yonne, communication de certains titres anciens.

1. Voy. *Études*, p. 9.

Dans ses notes il renvoie avec soin, lorsqu'il a occasion de s'en servir, à ces titres d'ailleurs peu nombreux ; il se réfère également, avec la même précision, à quelques manuscrits et carton [1], du reste sans importance.

Enfin, il cite deux fois [2] un *Inventaire des titres de l'évêché de Bethléem, dressé en 1701.*

Mais, en revanche, c'est par centaines que son texte mentionne des documents importants et jusqu'à des bulles pontificales [3], ou à des lettres royales, quelques-unes mêmes publiées par lui *in extenso*, *sans jamais dire où il a pris ces pièces,* ni s'il les a consultées en original ou en copie.

Or, de nos jours, la critique est indiscrète : elle ne croit plus les gens sur parole, exige des références exactes et demande à pouvoir contrôler une à une les assertions de l'historien.

Une question se pose donc naturellement :

Pourquoi l'auteur, qui, dans certaines parties de son travail, le chapitre des évêques titulaires de Bethléem et d'Ascalon [4], par exemple, sait si bien renvoyer le lecteur aux pages de tous les livres dont il s'est aidé, donnant toujours, d'une façon irréprochable, les titres de ces livres, n'a-t-il point fait de même pour les documents inédits, beaucoup plus nombreux, surtout bien plus importants, qu'il mentionne à chaque page de son histoire proprement dite?

Excité par le désir de connaître le texte intégral de plusieurs de ces pièces, texte nécessaire à mon travail, j'ai longtemps cherché une réponse à cette question ; je ne suis arrivé qu'à la certitude que les documents en question ne se trouvaient dans aucun des dépôts publics de Paris, du Nivernais ou de la Bourgogne.

J'ai pensé alors, avec plusieurs érudits bourguignons, qu'ils constituaient les restes mêmes des archives de Clamecy qui, en ce cas, n'auraient pas été emportées, comme je l'ai dit autre part, par le dernier évêque bethléémitain, Monseigneur de

1. L. 728.
2. Pp. 80, n. 1 ; 166, n. 2.
3. En particulier (p. 102, n. 1) une bulle de Martin IV (1281, 11 déc.; voy. *Études*, App. IV, nº XII), qui ne se trouve, ni dans les registres vaticans XL et XLII (MARTINI IV, *Epistolæ*) ni dans les copies de la Bibliothèque nationale de Paris.
4. Pp. 27-36.

DURANTI de LIRONCOURT [1], mais seraient, par voie d'achat ou de prêt, tombées entre les mains de M. Chevalier-Lagénissière, qui en parle une fois comme existant encore [2]. J'ai supposé aussi un instant qu'ils se trouvaient, soit dans les archives de l'évêché d'Autun [3], inaccessibles au public en 1872 [4], et que l'auteur n'aurait point obtenu la permission de nommer, après s'en être servi, soit dans le volume de la collection ESTIENNOT [5] consacré à Auxerre et à Bethléem et qui manque au recueil des papiers de ce religieux. Mais aucune de ces trois hypothèses n'était satisfaisante.

Si, en effet, il s'agissait des titres emportés par Monseigneur de Duranti, tous ces titres devaient être mentionnés dans l'*Inventaire de 1701;* pourquoi alors se référer deux fois à cet *Inventaire?*

Les archives diocésaines d'Autun sont maintenant publiques, quoique non encore classées; et j'ai acquis la certitude qu'une au moins des pièces mentionnées en détail par M. Chevalier-Lagénissière ne s'y trouve pas [6].

Dom Estiennot mourut en 1699, bien après la confection de son recueil (1673-1684); la question restait donc entière pour

1. Voy. *Études*, p. 10, n. 1. — Ce que dit de cet évêque M. Chevalier-Lagénissière aurait besoin d'être rectifié sur plusieurs points. Monseigneur de Duranti n'appartenait à aucune des deux anciennes maisons de ce nom, toutes deux existant encore, les Duranti de Provence et ceux de Languedoc, mais à une famille obscure, dont un membre occupait les fonctions de directeur des étapes à Strasbourg, en 1697. Cette dernière famille portait d'*azur, à trois fasces surmontées chacune d'un filet tissé d'argent en fasce*, et avait dû prendre le nom de *Lironcourt*, commune du canton de *La Marche*, arrondissement de Neufchâteau (Vosges). — L'évêque François III Camille n'a jamais émigré en Angleterre et n'a ni refusé ni accepté le concordat de 1801; il manque aux listes des victimes de la Révolution. En un mot, il disparaît après le 23 janvier 1790, et toutes les recherches tentées pour retrouver ses traces après cette date sont demeurées infructueuses. Une question insérée au *Polybiblion* (oct. 1886) et une demande de renseignements adressée à Lironcourt même sont restées sans réponse.

2. P. 196, n. 1.

3. Après le concordat, la circonscription de Bethléem-Clamecy a été réunie à celle d'Autun.

4. Ce n'est que très récemment qu'elles ont été versées aux archives de Saône-et-Loire, à Mâcon.

5. Dom Claude ESTIENNOT DE LA MARE († 1699) avait laissé un recueil de quarante-cinq volumes in-f°, dont trente-sept seulement sont conservés à la Bibliothèque nationale de Paris (*Lat.*, 12750-12776) et trois à l'Arsenal (n°s 1097-9); les cinq autres paraissent perdus.

6. Citée dans *Études*, p. 50, n. 2; j'appuie cette assertion sur une lettre qu'a bien voulu m'écrire M. LEX, archiviste de Saône-et-Loire.

les documents postérieurs à ces dernières dates, et qui, comme je vais le dire, sont nombreux.

Mais deux autres raisons plus solides forçaient à abandonner toutes ces conjectures :

1° M. Chevalier-Lagénissière connaît avec exactitude les dates de jour de plusieurs bulles de provisions du xv[e] siècle, exactitude garantie par le contrôle des *Fiches* GARAMPI, qui ont permis d'en retrouver deux ou trois. Mais il *n'a pas vu les pièces in extenso :* en effet, s'il les avait vues, il aurait su, pour chaque évêque, le nom exact du prédécesseur et si la provision avait lieu *per obitum* ou *per translationem,* ce qu'il paraît ignorer.

2° Plusieurs des chartes publiées ou citées par lui étaient certainement scellées [1]; s'il les avait eues à sa disposition, il aurait publié ces sceaux, ainsi qu'il l'a fait pour ceux de Rainerio et de Hugues de Tours, conservés aux Archives nationales. Est-ce alors simplement à l'*Inventaire de 1701* que M. Chevalier-Lagénissière a emprunté toutes ces mentions? Je ne le crois pas. D'abord, il faudrait supposer que cet *Inventaire* était bien détaillé, vu la longueur de plusieurs des mentions susdites, vu surtout ce fait que l'auteur nous donne en note plusieurs des actes analysés dans son texte. Le manuscrit en question n'aurait plus été un *Inventaire,* mais un véritable *Cartulaire de l'évêché de Bethléem.* Pourquoi d'ailleurs ne l'avoir cité que deux fois, et sans indication de numéros, ni de folios, surtout sans dire où il se trouve actuellement? Enfin, après cette date, comme avant, M. Chevalier-Lagénissière mentionne ou publie *in extenso* des documents inédits, sans indiquer où il se les est procurés. De ce côté encore on n'arrive donc qu'à une conjecture inadmissible.

Mais une autre singularité du travail de M. Chevalier-Lagénissière va nous conduire à une conclusion probablement voisine de la vérité.

Comme tous les historiens ecclésiastiques, l'auteur de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem* a dû nécessairement avoir recours aux grands recueils qui sont le fondement

1. En particulier les pièces citées ou publiées, pp. 113, 125, 158, 159, 166, 168.

obligé des études du genre de celle à laquelle il se livrait; il y renvoie donc souvent le lecteur. Je n'en prendrai que deux : les *Annales Minorum* de Wadding et le *Gallia Christiana;* il les cite chacun de deux façons. Au commencement du livre [1] Wadding est mentionné avec le plus grand soin, par tomes et pages, dans ses deux éditons; ensuite ce n'est plus que la première qui apparaît dans les notes [2].

Le *Gallia Christiana,* lorsqu'il s'agit de l'*évêché de Bethléem,* n'est jamais cité que dans l'édition des frères Sainte-Marthe [3], qui ne contient point de *Preuves,* comme si le tome XII de la seconde édition n'eût pas encore paru en 1872. L'auteur donnant, sans renvoi, plusieurs actes importants qui se trouvent dans les *Instrumenta* de la seconde édition [4], on

1. P. 31, n. 1.

2. Par exemple, pp. 101, 128, 132, 151, 152, 159, 160, où les tomes II, V et VI de la 1re édition sont cités au lieu des tomes V, IX, X, XIII et XIV de la nouvelle.

3. Voir pp. 112, 116, 128, 153, 168, 204; il est vrai que pp. 124, 188, 210, 216, 282, c'est le tome XII de la seconde édition qui est cité, mais pour les évêchés d'Auxerre, de Nevers et de Troyes, tandis que pp. 73, 80 et 103 (cf. p. 140, n. 3), où, à la suite de pièces données en note intégralement et, comme de coutume, sans renvoi (Traités de Rainerio, de Godefrido et d'Hugues de Tours avec les comtes de Nevers), l'auteur ajoute, comme après coup : « Voir aussi *Gall. Christ.*, t. XII, ex instrum. eccles. Bethl. ».

4. Ces pièces sont nombreuses : je n'en prendrai que deux, les plus importants peut-être des titres de Bethléem-Clamecy. La première est la charte de fondation de la Maison-Dieu de Clamecy par le comte de Nevers, Guillaume II, en 1147. M. Chevalier-Lagénissière la fait précéder (p. 66) de l'indication suivante : « [Cet acte...] nous a été conservé par deux copies vidimées portant « l'une la date de 1292, et l'autre celle de 1301; nous reproduisons ici le texte « de 1292, qui parait être le plus correct: mais l'écriture en ayant été altérée « en divers endroits la copie de 1301 nous a servi à combler les lacunes. » Or le premier de ces deux vidimus est perdu, le second subsistant encore aux archives de la Nièvre. D'autre part, dans les *Instrumenta* du tome XII du *Gallia*, ils ont été publiés *in extenso,* l'un p. 243, l'autre p. 371; ce qui donne ainsi comme deux éditions du document. Le texte de M. Chevalier-Lagénissière résulte-t-il de la reproduction de l'édition du vidimus de 1292 collationnée sur celle du vidimus de 1301? Il n'en est rien. Ce texte n'a pu être établi qu'à l'aide des originaux; car il offre des variantes que l'on ne trouve ni dans l'un, ni dans l'autre vidimus publié par le *Gallia,* et, dans cette pièce d'un peu plus d'une page, ces variantes sont innombrables : j'en citerai quelques-unes.

Vidimus de 1292 (*Gallia*)	*Vidimus de 1301* (*Gallia*)	M. CHEV.-LAGÉNISS.
Acellini.... Simon	Acellini.... Simon	Ascelini.... Symon
denarios	denarios	(*manque*)
(*manque*)	Guido Govons	Guido Govoni
(»)	Guno de Roma	Symo de Romana
Obertus de Berione	Obertus d'Autrion	Obertus d'Oltrione
melcha	orcha	olcha
Rochard	Boicharz	Bochard.

pourrait croire qu'il n'a pas consulté cette dernière; c'est pourtant à elle qu'il renvoie le lecteur — avec indication soigneuse des tomes et des pages — pour les pièces appartenant *à d'autres diocèses* que celui de Bethléem, pièces qui, par un hasard singulier, se trouvent toutes dans des volumes antérieurs au tome XII.

Même emploi inexplicable d'une source très importante de l'histoire du Nivernais, l'*Inventaire des titres de Nevers*, rédigé de 1638 à 1641 par l'abbé de Marolles et que M. Chevalier-Lagénissière n'a pu consulter qu'en manuscrit, l'édition donnée par le comte de Soultrait n'ayant paru qu'un an après l'*Histoire de l'évêché de Bethléem*. M. Chevalier-Lagénissière paraît connaître[1] l'un des manuscrits de cet *Inventaire* le *Cinq-cents Colbert*, n. 281-287, bien qu'il ne lui assigne que six volumes[2] au lieu de sept qu'il a réellement; mais il renvoie tantôt aux numéros des cotes, tantôt aux pages des tomes; et même la plupart du temps ne renvoie à rien, lors-

En outre les phrases ajoutées entre parenthèses par M. Chevalier-Lagénissière ne correspondent pas exactement aux lignes de points laissées ou aux passages omis par le *Gallia*. Enfin, l'édition de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem* se rapproche, plus que le *Gallia*, de l'original, non du vidimus perdu de 1292 pris soi-disant pour base par M. Chevalier-Lagénissière, mais bien de l'autre vidimus, celui de 1301, conservé à Nevers; la vidimation finale manque, il est vrai, et les variantes sont encore très nombreuses, une centaine environ; mais ce ne sont plus que des variantes d'orthographe. L'on pourrait donc, à la rigueur, supposer que M. Chevalier-Lagénissière a fait très mal copier ce vidimus de 1301; qu'il ne s'est servi, malgré son petit préambule, que de cette mauvaise copie, et qu'enfin, dans ce préambule, il a confondu les deux vidimus. Mais voici un autre cas moins facile à expliquer. Il donne (pp. 236-237) les lettres-patentes du 9 février 1413, par lesquelles Charles VI fonde véritablement, au titre français, le diocèse de Bethléem-Clamecy, et il les donne sans la moindre indication de source. Or, cette pièce capitale, qui avait été imprimée une première fois dans les pièces du procès Bataillier-Servier (*Summarium*, f. 3 *a*; [voy. plus loin, Notice XVI, notre *Bibliographie de l'évêché de Bethléem*] se trouve aux *Instrumenta* du t. XII du *Gallia* (pp. 239-241), d'après un vidimus du 19 mars 1444, qui existe encore aux archives de la Nièvre et que M. Chevalier-Lagénissière parait ignorer, puisque, d'une part, il n'en donne pas, comme le *Gallia*, la formule finale, et que, de l'autre, il ne le mentionne pas comme source du document, ainsi qu'il fait de ceux de la charte de 1147. Peut-on supposer néanmoins, et malgré ce silence, qu'il a pris son texte, soit à l'édition du *Gallia*, soit à la pièce des archives de la Nièvre? Non, car ce texte diffère par plusieurs leçons et de celui de l'acte original de 1444 et de l'édition imprimée du *Gallia*; il reproduit évidemment une copie très voisine de celle que les éditeurs du *Gallia* ont reproduite; mais cependant un peu différente.

1. P. 79, n. 4.

2. P. 143, n. 1.

qu'il analyse dans son texte — autrement, il est vrai, que Marolles — les très nombreuses pièces dont on retrouve les cotes dans ce dernier; en sorte qu'on serait en droit de se demander s'il l'a vraiment consulté [1].

C'est alors que se présente une dernière conjecture qui rendrait peut-être compte de toutes ces bizarreries : l'auteur de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem* aurait eu entre les mains un livre analogue au sien, mais manuscrit ; et ce livre, antérieur au tome XII du nouveau *Gallia* (1770), aurait été compilé avec l'aide simultanée des titres, non encore disparus, de l'évêché de Bethléem, et (pour les pièces qui ne faisaient point partie de ces titres) de l'*Inventaire* de Marolles.

Or, il a existé un ouvrage, aujourd'hui perdu, qui répondrait à presque toutes ces conditions.

En 1768, le P. Lelong, dans sa *Bibliothèque historique de la France* [2], cite le manuscrit suivant :

Parmentier (Charles-Antoine), avocat du Nivernois, *Suite chronologique de tous les évêques de Bethléem qui ont possédé cette chapelle ou hôpital, depuis Regnier en 1223 jusqu'à présent* [3].

en ajoutant cette mention importante dont je vais avoir à me servir :

« C'est sur ces mémoires et autres preuves du même auteur « que l'article de Bethléem est rédigé au *Gallia Christiana.* »

Ce Parmentier est un personnage connu [4], qui a laissé plusieurs ouvrages sur le Nivernais [5], entre autres une *Histoire*

1. Je noterai, à ce sujet, une faute de lecture assez singulière. Parlant (p. 206) d'un manuscrit des archives de Nevers, dont la cote dans Marolles (*Cinq-cents Colbert*, 284, n. 16503, p. 3141; éd. Soultrait, p. 482), commence ainsi :

« Un livre couvert de parchemin, contenant divers mémoires escris de la « main de Mgr Ludovico, duc de Nivernois »...

M. Chevalier-Lagénissière dit (sans renvoi) que :

« L'*Inventaire manuscrit* de l'abbé Marolles fait mention d'un livre de « *frère Genin*, contenant divers mémoires écrits de la main... etc. »

Or, dans le manuscrit Marolles, le mot *parchemin* est séparé en deux, de telle façon qu'à la rigueur un lecteur pressé peut avoir lu : *par Génin*.

2. T. I, p. 658, n° 10187.

3. C'est-à-dire probablement vers 1754, date de la mort du 55e évêque, Louis IV Bernard de la Taste.

4. Originaire de Varzy, né à Paris en 1719, procureur général de la Cour des comptes de Nivernais, † 1791, 1er janvier.

5. Outre ses *Histoires* des évêques de Nevers et de Bethléem, il avait écrit, de 1770 à 1790, la suite d'une *Histoire abrégée de la province de Nivernois*,

des évêques de Nevers, inédite, dont il existe plusieurs copies, qui semblent être autant d'éditions successives de l'ouvrage [1].

Il n'est pas bien téméraire de supposer que deux histoires épiscopales si voisines que celles de Nevers et de Bethléem, histoires composées par le même auteur, devaient avoir le même mode de rédaction, le même système d'analyse de documents et de renvois aux sources. Si donc l'on compare l'ouvrage qui nous reste de Parmentier avec le livre de M. Chevalier-Lagénissière, et que l'on retrouve dans le second les mêmes caractères matériels que dans le premier, il sera permis d'avancer que l'auteur de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem* a au moins *connu* l'œuvre de son devancier.

Or cette comparaison amène à formuler les conclusions suivantes : dans les deux livres, le style offre la plus grande analogie ; les analyses et mentions de pièces sont disposées de la même manière. Dans l'un, comme dans l'autre, les dates de jour difficiles ne sont point résolues [2]. Un évêque, Philippe Froment, est commun aux deux diocèses ; son article dans l'*Histoire des évêques de Nevers* n'offre rien qu'on ne trouve, presque dans les mêmes termes, au livre de M. Chevalier-Lagénissière [3].

Si à ces remarques, que, pour ne pas fatiguer le lecteur, je m'abstiens de multiplier, l'on ajoute que le manuscrit perdu de Parmentier commençait précisément à la même date (1223) que la seconde partie de l'*Histoire de l'évêché de Bethléem*, partie avec laquelle apparaissent, dans ce dernier livre, toutes

dont le tome Ier avait paru en 1764; un *Extrait des archives du ci-devant comté de Nevers*, qui devait contenir les preuves de l'ouvrage précédent, manuscrits qui se trouvaient, il y a cinquante ans, aux mains d'un sieur BOURDEREAU, et un *Inventaire historique des archives de la commune de Nevers*, publié en 1842, par DUVIVIER (Paris, Techener, in-8°; cf. pp. xxxv et suiv.).

1. L'une était à l'évêché d'Autun en 1826 (HÆNEL, *Catalogus librorum mmss.* [Lipsiæ, 1830, in-4°], p. 63); elle ne s'y trouve plus aujourd'hui (communication de M. l'archiviste diocésain) ; une seconde est conservée à la Bibliothèque de Nevers (*Fonds nivernais*, n. 153) et va jusqu'en 1789 ; une troisième appartient au chapitre de Nevers. Enfin, le comte de Soultrait en possède une quatrième qui, bien que se terminant dès 1774, est autographe.

2. Cf. PARMENTIER, *Histoire des évêques de Nevers* (ms. de la Bibl. de Nevers), ff. 209, 221, 222, etc., et CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE, p. 111, 170, etc.

3. PARMENTIER, *Op. cit*, pp. 245-247 ; et pourtant l'étude comparative des deux chapitres interdit de supposer que celui de M. CHEVALIER-LAGÉNISSIÈRE ait été pris à l'*Histoire des évêques de Nevers*, qu'il ne cite d'ailleurs nulle part,

les mentions sans renvois dont je viens de parler, il sera facile d'expliquer les singularités exposées plus haut.

M. Chevalier-Lagénissière a dû suivre les manuscrits perdus de Parmentier; ce dernier n'avait dû consulter, en ce qui concerne Bethléem, que les anciennes éditions de Wadding [1] et du *Gallia*; pour ce dernier recueil le fait est indiscutable, puisque le manuscrit perdu était antérieur à 1768 et que le tome XII du *Gallia* n'a paru qu'en 1770. Parmentier, qui en avait lui-même fourni, ou en allait fournir les matériaux, et qui était certain que ces matériaux y figureraient, pouvait les citer d'*avance*, comme appartenant au tome XII du *Gallia*; mais il lui était impossible d'en indiquer les pages; il a donc dû se contenter de renvois vagues, sans indication d'édition ni de pages, renvois analogues à ceux que j'ai signalés plus haut (p. 520, notes 3 et 4) dans le livre de M. Chevalier-Lagénissière. Pour les autres évêchés au contraire, tous compris dans les onze premiers volumes, Parmentier devait citer exactement la nouvelle édition.

Muni de l'*Inventaire bethléémitain de 1701* et très certainement aussi des titres mêmes, non encore disparus, cotés dans cet inventaire, il devait écrire en homme qui n'a point besoin de citer des documents dont le public le savait en possession; il s'était peut-être, d'ailleurs, expliqué à ce sujet dans sa préface; si, deux fois, il se référait à l'*Inventaire de 1701*, c'est que les titres mentionnés là avaient été distraits, depuis 1701, du chartrier de Clamecy; enfin, il ne se servait de Marolles que pour les pièces étrangères à ce chartrier, mais relatives cependant à Bethléem, négligeant pour les autres, qu'il avait sous les yeux, de renvoyer aux simples cotes de l'*Inventaire de Nevers*.

Quant aux pièces publiées *in extenso* et que nous retrouvons dans le *Gallia*, Parmentier, qui avait, pour Bethléem, fourni à ce recueil les preuves du tome XII, devait les donner

1. Pour les citations relatives à Bethléem, il aurait fallu consulter les tomes IX-XIV de la 2e édition correspondant aux tomes V-VI de la première (v. plus haut, 520, n. 2); or ces tomes IX-XIV n'ont paru qu'en 1735-1736, et le tome XVI, où se trouve l'article de Martin, qu'en 1737; cette seconde édition, publiée à Rome, et d'un prix très élevé, n'avait pas encore supplanté la première en France au moment où écrivait Parmentier qui n'a pas dû l'avoir à sa disposition.

d'après les copies qu'il avait gardées par devers lui et qui ne devaient différer de celles, alors sous presse pour le *Gallia*, que par les légères corrections des éditeurs de celui-ci, ou par les petites variantes qu'offrent entre elles deux copies faites par le même érudit, mais à quelques années de distance l'une de l'autre. Ne retrouvons-nous pas dans le livre de M. Chevalier-Lagénissière toutes ces particularités? La réponse se fait d'elle même.

Resterait à rendre compte du silence gardé, sur la source où il paraît avoir puisé, par un auteur soigneux des renvois aux documents imprimés ou manuscrits que, pour certaines parties de son livre, il a consultés en grand nombre dans les dépôts publics de Paris; je ne vois de ce silence que deux raisons acceptables :

Ou le volume en question appartient à une bibliothèque non publique, qu'il était interdit à M. Chevalier-Lagénissière de nommer;

Ou le volume est sa propriété personnelle, et il se réserve de le décrire plus tard et de publier *in extenso* les pièces qu'il n'a fait que mentionner.

Dans un cas, comme dans l'autre, il me paraîtrait utile que M. Chevalier-Lagénissière, qui va donner, dit-on, une suite importante à son travail de 1872, saisît cette occasion prochaine de sortir de la réserve qu'il paraît s'être imposée.

Son livre, si l'on était assuré qu'il eût, en tout ou en partie, reproduit le manuscrit de Parmentier, ne puiserait, dans cet aveu, que plus de valeur et d'autorité, aujourd'hui que les titres de Nevers et les titres de Bethléem, qu'on sait avoir été aux mains de l'avocat nivernais, paraissent irrévocablement perdus.

(A suivre.)

Comte RIANT.

LA PROVINCE DOMINICAINE

DE TERRE-SAINTE,

DE JANVIER 1277 A OCTOBRE 1280.

Aux Archives départementales de la Côte-d'Or (fonds des Dominicains 11, 53, cart. 221, xive siècle), on conserve un recueil important de documents concernant l'ordre de Saint-Dominique et, parmi ces documents, sous forme de modèles pour des cas analogues, sont les procès-verbaux des élections : 1° du provincial de Terre-Sainte, dans un chapitre tenu à Tripoli, le 7 janvier 1277; 2° du prieur du couvent de Saint-Jean-d'Acre, le 20 février 1279; 3° du prieur du couvent de Tripoli ou de Nicosie en Chypre, le 1er octobre 1280. Il n'y manque que le procès-verbal de l'élection d'un prieur du troisième des couvents dont se composait alors la Province de Terre-Sainte pour avoir l'état du personnel actif de cette Province à une des heures les plus solennelles de son histoire, puisque, onze ans après le chapitre de 1277, la ville de Tripoli était prise et saccagée par les Musulmans, le couvent des Frères Prêcheurs détruit et plusieurs de ses religieux, sinon tous, massacrés pour la foi ; et de même, douze ans à peine après l'élection du prieur du couvent de Saint-Jean-d'Acre, cette ville succombait sous les efforts acharnés des Infidèles, nombre de Frères Prêcheurs périssaient glorieusement et saintement, et le patriarche de Jérusalem, Nicolas de Hannapes, également dominicain, était enseveli dans les flots, victime de sa charité.

On se demandera sans doute comment des documents d'un tel intérêt, relatifs à une province dominicaine d'outre-mer au xiiie siècle, se trouvent aux archives de la Côte-d'Or. Voici, à notre avis, la conjecture qui, à ce sujet, paraît la plus vraisem-

blable : Frère Hugues de Mâcon, celui qui fut élu provincial de Terre-Sainte en 1277, ou encore un religieux de la nation de Bourgogne, rentrant plus tard dans la province de France d'où il était sorti pour aller en Palestine, a dû prendre, à son retour, sa résidence au couvent de Dijon et y aura laissé les procès-verbaux d'élection dont il s'agit. A quelque temps de là, un scribe peu lettré aura été chargé de transcrire ces procès-verbaux, en les modifiant quelque peu, dans le recueil susdit, pour servir de formules ou modèles à des actes du même genre. Pendant la Révolution française le manuscrit qui contient ces pièces a passé des archives du couvent des Frères Prêcheurs de Dijon à celles du département de la Côte-d'Or, et c'est ainsi qu'il nous a été possible de les y découvrir.

Les documents authentiques sur la Province dominicaine de Terre-Sainte au moyen âge sont assez rares ; c'est donc une bonne fortune d'avoir pu rencontrer ces trois procès-verbaux d'élection. Jadis nous les avions communiqués au regretté comte Riant, qui se proposait de les insérer dans le tome III des *Archives de l'Orient latin*. Nous pouvons donc espérer que notre publication sera bien accueillie des lecteurs de la présente *Revue*.

Fr. FRANÇOIS BALME,
des Frères Prêcheurs.

I

Le chapitre de la province dominicaine de Terre-Sainte, ayant élu pour son provincial frère Hugues de Mâcon, notifie cette élection au maître général de l'ordre, frère Jean de Verceil, pour qu'il daigne la confirmer.

[Ms. fol. 140 *a*].

Tripoli, 7 janvier 1277.

Venerabili in Christo Patri, fratri Johanni, magistro ordinis Predicatorum [1], frater talis, prior talis conventus et vicarius

1. Frère Jean de Verceil, d'abord provincial de Lombardie, fut élu maitre général de l'ordre de Saint-Dominique au chapitre de Paris, le 7 juin 1264, et il gouverna l'ordre jusqu'en l'année 1283 (30 novembre), date de sa mort. Le pape Nicolas III le choisit, en octobre 1278, pour succéder au patriarche de Jérusalem, frère Thomas Agni de Lentino, dominicain comme lui, lequel était mort à Saint-Jean-d'Acre en 1277, l'année même du chapitre de Tripoli ; mais Jean de Verceil insista tellement pour décliner cette dignité que le pape l'en exempta par bref du 4 février 1279 (*Bull. Ord. Praed.*, t. I. — Bernard Gui, ap. D. Martène, *Ampl. Coll.*, t. VI, p. 408).

provincie [1] talis indignus, necnon et electores prioris provincialis dicte provincie [2], cum sui recommendatione salutem et paratam obedientiam et [3] reverentia filiali [ut?] admitti mereretur subditorum petitio, que rationem sapit, equitatem indicat, justiciam continet et fructum exhibet ampliorem :

Nostra diu, Pater karissime, non sine fratrum dispendio, priore provinciali destituta provincia, certificatisque nobis, per vestras litteras, quod de ultimo electis nostris nullum penitus poteramus [habere] [4], congregatis nobis in Triplici [5], diem esse assignavimus, videlicet in crastino Epiphanie, anno Domini

1. Pour avoir l'intelligence de ce qui est ici indiqué, il faut savoir que : 1° la Province de Terre-Sainte se composait alors des trois couvents formels de Nicosie en Chypre, de Saint-Jean-d'Acre et de Tripoli, outre plusieurs stations en pays infidèles. Dans une liste des provinces et des couvents de l'ordre, dressée précisément au chapitre général de Bordeaux, en mai 1277, on lit : « In provincia Terræ Sanctæ, tres conventus fratrum, scilicet in Achon, in Nicosia, in Tripoli » (Echard, t. I p. 10), et dans une autre liste, établie en 1303 : « Conventus Nicosiensis qui est et fuit primus Terræ Sanctæ » (Echard, t. I, p. XII) : on pense, en effet, que ce dernier couvent fut fondé vers l'année 1226. Le couvent d'Acre, fondé de 1228 à 1229, fut le second, et le troisième, celui de Tripoli — 2° lorsqu'une province était privée de son prieur provincial pour cause de décès ou d'absolution de sa charge, elle était gouvernée par un vicaire qui était l'un des prieurs de la Province et qui devenait aussi de droit le président du chapitre provincial — 3° les électeurs du provincial étaient à l'origine : le prieur de chaque couvent et deux religieux choisis par ce même couvent (Cf. *Constitutions primitives* [Paris, Bibl. nat., ms. lat. 18292], et H. Denifle, dans : *Archiv f. Litteratur und Kirschen Gesch. des Mittelalters*, 1885, pp. 193-237.)

2. Le copiste malhabile qui eut au XIVe siècle pour mandat d'établir, sur les originaux conservés au couvent de Dijon, des modèles de procès-verbaux d'élection sans désignation de personnes et de lieux, a fort heureusement rempli d'une manière incomplète ce mandat dans l'acte qui nous occupe en ne supprimant pas tous les noms propres ; sans quoi il eût été impossible de se rendre compte qu'il y est question de la Province de Terre-Sainte. Pour ce motif on peut lui pardonner les nombreuses incorrections de sa copie.

3. Le sens veut *cum* au lieu de *et*.

4. Au chapitre général tenu à Lyon, en mai 1274, pendant le concile, le provincial de Terre-Sainte fut absous de sa charge (Archiv. nat. LL. 529). Pour quel motif ? Quel était même ce provincial ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, en conséquence de la décision du chapitre général, le chapitre provincial dut procéder à une élection vers le commencement de 1275. L'expression dont se servent les électeurs « Nostra diu.... destituta provincia.... » etc. semble indiquer qu'aucun de ceux qui furent choisis par les chapitres de 1275 et de 1276, ne fut confirmé par le maître général, et, de ce fait même, le prieur d'Acre aurait été vicaire de la Province depuis 1274.

5. Actuellement Tripoli (*Triples*, *Tripules*). De Tripoli est sorti frère Guillaume, dominicain et auteur, vers l'année 1271, de l'ouvrage intitulé : « *De statu Sarracenorum et Machometo pseudopropheta eorum*, etc., lequel se termine ainsi : « Hoc dixit et scripsit qui, auctore Deo, plusquam mille Sarracenos jam baptizavit. Laus sit Deo in secula seculorum. Amen. »

MCCLXXVII [1], ad electionem dicti prioris provincialis inibi celebrandam, vocatisque omnibus electoribus cum campana capituli secundum morem ordinis consuetum [2], invocata prius Spiritus sancti gratia, placuit omnibus per viam scrutinii de priore provinciali dicte provincie providere. Examinatis igitur cunctorum votis sigillatim redactisque in scriptis ac publicatis coram omnibus [de] continuo in continuum, tandemque collatione habita diligenti, repertum est quod major pars electorum fratrem Hugonem de Matiscone, quondam priorem in Accon [3], in secundo processu scrutinii in priorem provincialem dicte provincie elegerant; cui electioni electores ceteri qui eum non elegerant, requisiti, preter unum, continuo consenserunt; et sic incontinenti predictus frater R. Normannus, prior Aconii et vicarius, de mandato et voluntate aliorum duorum, qui secum vota fratrum examinaverant electorum [4], surgentes in medio fratrum omnium predictorum, dixit sic : Ego frater R., prior talis et vicarius talis provincie, pro me et pro hiis qui mecum consenserunt, eligo fratrem H. Matisconensem in priorem provincie talis. Sex scilicet : frater Robertus Normannus, prior Aconii et vicarius memo-

1. A cette époque, dans le royaume latin de Jérusalem, l'année commençait, semble-t-il, à la Nativité de Notre-Seigneur. Nous avons donc maintenu cette date du 7 janvier 1277 pour la tenue du chapitre de Tripoli, et, plus loin, celle du 20 février 1279 pour l'élection du prieur d'Acre. Ces dates sont d'ailleurs les seules, croyons-nous, qui puissent concorder avec les autres données de ces deux documents,

2. Coutume toujours en vigueur dans l'ordre de Saint-Dominique.

3. L'élu, frère Hugues de Màcon, religieux sans doute originaire du couvent de Dijon ou de Màcon, avait été déjà prieur d'Acre. « C'est un homme de grande religion, de mœurs saintes, d'une bonne littérature, gracieux tant aux frères de l'ordre qu'aux personnes étrangères, religieuses ou séculières », disent les électeurs du chapitre de Tripoli au maitre général. Frère Hugues était probablement alors en Europe à titre de définiteur au chapitre général. Fut-il confirmé provincial de Terre-Sainte? On ne saurait l'affirmer; mais qu'il soit revenu en Palestine et qu'il y ait rempli un rôle important, c'est ce que nous apprend une lettre de Nicolas IV à Edouard I[er], roi d'Angleterre, du 13 août 1289 (Rymer, *Fœdera*, [éd. 1705], t. II, p. 428). Le pape dit au roi : que les frères Hugues de Màcon et Jean, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et deux autres frères, l'un de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, l'autre de la Milice du Temple, sont venus vers lui à Rieti lui apporter les plus douloureuses nouvelles de l'état de la chrétienté d'Orient, et, faisant appel à sa foi et à sa compassion, Nicolas IV prie ensuite le roi de recevoir ces frères favorablement et d'écouter avec bienveillance ce qu'ils vont lui proposer de sa part pour le bien de la Terre-Sainte. C'est peut-être après cette mission qu'Hugues de Màcon, apprenant le désastre final de Saint-Jean-d'Acre, se retira dans le couvent de Dijon.

4. C'est-à-dire les trois scrutateurs prévus par les Constitutions de l'ordre.

ratus, frater Guerricus Virdunensis, prior Nicossiensis, frater Hugo Flammengus, frater Guillelmus de Castellione, frater Th. Normannus, frater Symon... dictum Hugonem de Matiscone, in secundo processu scrutinii ut dictum est, unanimiter elegerunt; alii vero duo, scilicet frater Berengarius Provincialis, supprior Aconii, et frater Bernardus Normannus dicte electioni consenserunt; sed tercius, videlicet frater H. Provincialis [1], tunc prior Tripolitanus, noluit assentire [2]. Quod si forte dictum fratrem Hugonem electum mortuum esse vel aliud impedimentum, qui[n] ad nostram provinciam venire posset, habere contingeret, fratrem R. Normannum antedictum omnes electores antedicti in priorem provincialem si[bi] dari a vobis unanimiter petiverunt [3] et, ut supradicto decreto fide[s] adhibeatur, litteras presentes dictum decretum continentes dicti electores, habentes sigilla, sigillis propriis sigillarunt [4]. Cum ergo de uno ydoneo ad regendam nostram memoratam provinciam, divina favente gratia, duxerimus concorditer providendum, viro utique sanctimonia religionis, bonisque moribus adornato, sufficienti litteratura dotato, fratribus nostris et aliis personis extraneis, tam religiosis quam secularibus, gratioso, paternitati vestre duximus humiliter supplicandum, quatinus eumdem nobis in priorem provincialem

1. Le chapitre provincial de Tripoli fut donc composé de neuf membres à savoir : Frère Robert le Normand, prieur du couvent de Saint-Jean d'Acre, vicaire de la Province et président du chapitre; frère Guerry de Verdun, prieur du couvent de Nicosie; frère Hugues le Flamand, frère Guillaume de Châtillon, frère Thomas le Normand, frère Symon, dont le lieu d'origine est effacé dans le texte; frère Bérenger le Provençal, sous-prieur du couvent d'Acre, frère Bernard le Normand, et frère [Hugues] le Provençal, prieur du couvent de Tripoli. Tous étaient donc Français. Trois furent électeurs en tant que compagnons de leur prieur respectif, élus par le couvent, et trois autres probablement en qualité de maîtres en théologie ou de prédicateurs généraux institués par la Province.

2. Il s'ensuivrait de ces mots « *tunc prior Tripolitanus* » que, pendant le chapitre, les définiteurs ont absous de sa charge frère Hugues le Provençal, prieur de Tripoli.

3. En effet, conformément aux constitutions de l'Ordre, en même temps qu'ils élisaient frère Hugues de Màcon pour provincial, les électeurs pouvaient en postuler un autre, au cas où le premier serait mort ou empêché lorsque leurs lettres parviendraient au maitre général en Europe.

4. Les maitres en théologie et les prédicateurs généraux avaient droit à un sceau particulier. Il résulte donc de ce texte, si on l'entend de ceux qui ont voté pour frère Hugues de Màcon, que les six électeurs, c'est-à-dire les deux prieurs d'Acre et de Nicosie, le sous prieur d'Acre et les trois autres, étaient ou maitres ou prédicateurs généraux.

dicte provincie aut alium quem petimus, videlicet fratrem R. Normannum antedictum, priorem Aconii et vicarium provincie, si forte illum electum nostrum aut mortuum esse aut aliter impediri contingeret ne ad dictam venire posset provinciam, absque temporis prorogatione dignemini confirmare [1], nec absque priore provinciali, propter dilationem confirmationis, cum desolatione fratrum cogeretur memorata provincia diutius remanere. Valeat vestra grata Paternitas in Domino Jhesu Christo.

II

Les frères du couvent de Saint-Jean-d'Acre, jouissant du droit de voix active dans l'élection du prieur de ce couvent, notifient au provincial de la Province de Terre-Sainte qu'ils postulent auprès de lui frère Hugues le Flamand pour leur prieur.

[Ms. fol. 138 *a*].

Acre, 20 février 1279.

Reverendo in Christo Patri, fratri N., fratrum ordinis Predicatorum talis provincie priori provinciali, frater N., supprior eorumdem fratrum in conventu tali, et ejusdem loci conventus [2] obedientiam in omnibus debitam et devotam.

1. Les lettres du chapitre de Tripoli durent être portées par le définiteur de la Province au chapitre général de Bordeaux, qui se tint à la Pentecôte de 1277. De quelle manière maitre Jean de Verceil donna-t-il satisfaction aux instances pressantes des frères de Terre Sainte? Est-ce frère Hugues de Mâcon, ou frère Robert le Normand qui fut confirmé provincial? Nous n'avons pas su le découvrir. Il est certain qu'au chapitre général d'Oxford, en juin 1280, ce provincial fut absous de sa charge (Archiv. nat., LL. 529). D'autre part, en février 1279, frère Robert le Normand n'était plus prieur d'Acre, puisque, sur la demande du prieur de ce couvent, le provincial l'avait absous, et on dut alors procéder à l'élection de son successeur. Frère Robert le Normand échappa au massacre de Saint-Jean-d'Acre, en 1291; car, en 1304, il fut fait évêque de Paphos (Baffo) en Chypre (B. Gui, *De prelatis ecclesiarum* [Paris, Bibl. nat., ms. lat. 5486, fol. 53]; Lequien, t. III, p. 1217).

2. Le scribe dijonnais ne nous donne ici les noms ni du provincial, ni celui du sous-prieur, ni même celui du couvent. Au moins sait-on qu'il y avait un provincial en exercice à la date du 20 février 1279 et que, grâce à ce que le scribe a oublié d'effacer à la fin le nom du couvent, il s'agit dans ce procès-verbal de l'élection du prieur de Saint-Jean-d'Acre.

Noverit vestra Paternitas quod, cum prior noster nuper fuerit, ad suam instantiam puram et gratiam, absolutus [1], nos unanimiter in capitulo congregati et habentes de futuri prelati electione tractari, ad ipsam celebrandam prefiximus diem tertium. Statuto igitur die, pulsata campana, in capitulo congregati, et vocatis omnibus qui fuerant evocandi, cum per viam scrutinii fratres procedere decrevissent, tres scruttatores, secundum constitutiones nostras et juris ordinem servantes, vota fratrum secreto in oculis omnium audierunt. Quatuor autem fratribus renuntiantibus voci sue, scilicet fratribus P. [de] Regino, J. Hispano, P. de Barro, P. Lugdunensi; et remanentibus qui vocem in electione habebant, ad electionem sollempniter est processum. Primo vero scrutinio, nullum habentes, in secundo priorem habuimus; fratribus electoribus hoc modo dividentibus vota sua : supprior elegit fratrem P. de Regino; frater Bartholomeus elegit fratrem Yvonem Britonem; frater Henricus Lucanus et frater Nicholaus Anglicus compromiserunt et protulerunt voces suas in ipsum totaliter transferentes; frater Henricus senior, frater Yvo, frater Henricus Saxo, frater Henricus junior, frater Guillelmus Dagneinet (?) [2], postulaverunt fratrem Hugonem

1. Le prieur ainsi absous sur sa demande, le fut-il par le chapitre provincial ou par le prieur provincial, et quel était ce prieur? Rien ne nous l'a fait pressentir.

2. A la date de février 1279, le couvent d'Acre se composait donc de treize religieux de chœur ayant droit d'élire, à savoir : le sous-prieur, qui n'est pas nommé —et qui est peut-être le même que le sous-prieur de 1277, Bérenger le Provençal, assistant au chapitre de Tripoli — frère P. de Regino, frère Jean (?) l'Espagnol, frère P. de Bar, frère P. de Lyon, frère Barthélemi, frère Yves le Breton, frère Henri de Lucques, frère Nicolas l'Anglais, frère Henri l'aîné, frère Henri le Saxon, frère Henri le jeune et frère Guillaume Dagneinet (?). Quatre d'entre eux ayant renoncé à leur droit d'élection il ne resta plus que neuf électeurs, sur lesquels le sous-prieur donna sa voix au frère P. de Regino, trois autres, frère Barthélemi, frère Henri de Lucques et frère Nicolas l'Anglais réunirent leurs votes sur frère Yves le Breton, de sorte que le prieur ne fut élu que par cinq électeurs; mais ceux-ci formant la majorité, l'élection fut valide. On remarquera qu'aucun des douze religieux nommés dans cet acte, bien qu'à deux ans de distance seulement, n'a participé au chapitre de 1277, et on va voir aussi que le sous-prieur n'ayant pas fait partie de la majorité, ce fut le plus ancien de cette majorité qui prononça le décret d'élection. On ignore si l'élu, frère Hugues le Flamand, fut confirmé prieur du couvent de Saint-Jean-d'Acre. — Le personnage désigné sous le nom de P. de Barro pourrait être identifié avec un nommé Pasca de Baro, chantre de l'église de Famagouste, en 1260. Celui-ci, en même temps official et auditeur général de F. Thomas de Lentino, de l'ordre des FF. Prêcheurs, évêque de Bethléem et

Flammengum [1]. Hoc ergo scrutinio mox, sicut et fieri debuit, coram fratribus publicato, et collatione numeri ad numerum subsecuta, cum liquido constaret in fratrem Hugonem Flammengum convenisse majorem partem electorum omnium, surrexit illico frater Henricus senior qui primam vocem, inter illos de sua postulatione, habebat, et pronuntiavit in medío quod juris est et in nostris constitutionibus continetur : « Ego frater Henricus pro me etc. et sic per hunc modum postulatio est perfecta. Cum ergo fratrem providum et discretum et ydoneum ad majora postulaverimus in prelatum, Paternitati vestre, prout possumus, supplicamus, quatinus ipsum nostro conventui concedere et confirmare dignemini in priorem, et tam matura festinatione moras solvere, quod, propter prelati carentia[m], non incurramus dispendium aliquod vel jacturam. Valeat diu vestra Paternitas et nos semper habeat commendatos. Datum in Acon, anno Domini MCCLXXIX, x kalendas Marcii.

III

Les frères du couvent de Nicosie ou de Tripoli, ayant voix active dans l'élection du prieur de leur couvent, notifient au provincial des Frères Prêcheurs de la Province de Terre-Sainte qu'ils ont élu canoniquement frère Hugues de Barbana et, en conséquence, ils le prient de vouloir bien confirmer cette élection.

[Ms. fol. 139 *a*].

Nicosie ou Tripoli, 1er octobre 1280.

Reverendo Patri in Christo, fratri N., priori fratrum

légat apostolique résidant à Acre, se sera plus tard fait dominicain (Voy. Douais, *Trav. pratiques de paléographie*, Paris, Picard, 1893, p. 48).

1. Frère Hugues le Flamand, on le sait, avait été membre du chapitre de 1277. Ses électeurs font de sa personne un grand éloge. Comme il est postulé, il est à présumer qu'il avait été, déjà et récemment, prieur de ce même couvent de Saint-Jean-d'Acre. Il semble aussi qu'il ne faille pas confondre avec le frère Yves le Breton qui fut provincial de Terre-Sainte en 1254, lorsque saint Louis était encore en Palestine, le frère Yves dont il est question dans ce procès-verbal et qui devint archevêque de Nazareth vers l'année 1290 (Lequien, *Or. christianus*, t. III, p. 1299).

ordinis Predicatorum talis Provincie, frater N., supprior indignus fratrum in conventu talis loci [1], et ejusdem loci conventus fratres, quibus incumbit [2] prioris conventualis electio, salutem et obedientiam filiali (*sic*).

Paternitati vestre presentibus innotescat, quod, cum nuper nobis certius constitisset de absolutione nostri prioris, facta in capitulo provinciali Tripolis celebrato [3], nos in unum convenimus in capitulo congregati, ut de futura electione future [4] communiter tractaremus; cumque, de communi sensu et concordia, prefixissemus triduum [5] ad predictam electionem legittime celebrandam, adveniente tercio [die] constituto, vocatis et expectatis omnibus, qui de jure fuerant evocandi, gratia Spiritus sancti invocata, electoribus ad sonum campane convocatis, quesivimus et in invicem contulimus, secundum quam formam, de tribus in jure et in nostris constitutionibus approbatis [6], fratres eligere vel postulare potius acceptarent. Cumque major pars vel omnes per viam scrutinii procedere decrevissent, surgentes tres scrutatores, id est frater C[onstantius], supprior supradictus, cum duobus antiquioribus, et aliquantulum secedentes, coram omnibus voluntates omnium scrutantes, vota fratrum omnium audierunt. Mox autem, ipso scrutinio coram omnibus publicato et collatione numeri ad numerum subsecuta, cum liquido appareret in fratrem Hugonem [7]... C[ons-

1. Cette fois le scribe, n'observant que trop fidèlement sa consigne, a su si bien démarquer ce qui aurait servi à faire connaitre duquel des deux couvents, de Tripoli ou de Nicosie, il s'agit ici, qu'il nous est impossible même d'émettre une conjecture à ce sujet. Le procès-verbal de cette élection n'en contient pas moins des renseignements utiles à recueillir.

2. Il semble que le manuscrit porte « *inconjicit* »; ce qui n'a pas de sens, nous proposons *incumbit* ou *incurrit*.

3. L'élection du prieur nouveau devant se faire dans le mois qui suivait l'absolution du prieur précédent, il faut en conclure que le chapitre provincial de 1280 a eu lieu à la fin du mois d'août: il se tint à Tripoli comme celui de 1277. Remarquons encore que la nouvelle de l'absolution du provincial, faite au chapitre général d'Oxford en juin, n'était pas arrivée en Terre-Sainte au commencement d'octobre, sans quoi le procès verbal d'élection n'eût pas été adressé à ce provincial dont le nom nous est resté inconnu.

4. *Sic*, pour : *prioris*.

5. C'est-à-dire : *tercium diem*.

6. Jusqu'au concile de Trente, le choix du supérieur pouvait se faire de trois manières : « Per scrutinium vel per compromissionem vel per communem inspirationem » (*Const.*, Dist. II, c. II).

7. Phrase inachevée, que l'acte précédent permet de compléter ainsi : «... convenisse majorem partem electorum omnium, surrexit illico frater ».

tantius], supprior suppradictus, qui primam vocem inter electores habebat, et pronuntiavit dicens : Ego frater C[onstantius], vice mea et omnium eleetorum, postulo et eligo fratrem. H. de Barbana [1] in priorem conventus fratrum Predicatorum de tali loco; siquidem electorum nomina, qui omnes in universo fuerunt octo, sunt ista : frater Constantius supprior, frater Dominicus, frater Guillelmus Anglicus, frater Romanus, frater Bernardus, frater Egidius, frater Petrus Galterii, frater Petrus Burgondus [2]. Isti omnes preter unum, videlicet fratrem G. Anglicum, dictum fratrem H. de Barbana unanimiter in secundo scrutinio postularunt. Dictus vero frater G. dicte electioni seu postulationi consensit et sic sollempnizata est electio et pacifice consummata. Cum ergo fratrem postulando elegerimus religiosum, providum et discretum et aptum, et ad majora utpote magnis et plurimis a Deo gratiis predotatum, Paternitatem vestram, prout possumus, humiliter deprecamur, quatinus ipsum nobis velitis concedere in priorem et quantocius confirmare,

1. Nous ne savons rien du frère Hugues de Barbana, pas même s'il faisait effectivement partie de la province de Terre-Sainte. Cependant les qualités que les électeurs lui attribuent donnent à penser qu'ils avaient expérimenté par eux-mêmes ses aptitudes à la charge pour laquelle ils l'ont élu.

2. Les électeurs ne sont ici qu'au nombre de huit : ce qui dénote un couvent secondaire et de moindre importance, comme pouvait être celui de Tripoli; tandis que le couvent de Nicosie, à cause de sa position au centre du royaume de Chypre, devait être plus considérable; et si dans ce procès-verbal, il est, en effet, question du couvent de Tripoli, tout donne à penser que plusieurs de ceux qui y sont nommés ont versé leur sang pour la foi, quelques années après, lorsque la ville fut prise par les Infidèles et par conséquent que c'est pour eux ainsi que pour les sœurs de l'Ordre et pour les frères Mineurs que le chapitre général de Ferrare, en 1290, ordonnait des suffrages en ces termes : « Pro fratribus nostris et sororibus et fratribus Minoribus et pro omnibus in captione Tripolitana defunctis, quilibet sacerdos [celebrabit] tres missas : pro qualibet missa quilibet frater clericus non sacerdos [dicet] septem psalmos cum litania et quilibet conversus centum Pater noster cum totidem Ave Maria » (Arch. nat., LL. 1528). En résumé, dans ces actes, nous voyons figurer, de janvier 1277 à octobre 1280, environ trente religieux prêtres ayant les quatre années de profession et l'année de séjour dans la province, prescrites pour pouvoir y être électeur..... Si, à ce nombre nous ajoutons, pour le couvent qui manque une moyenne de dix religieux prêtres, puis deux à trois frères convers par couvent, des étudiants en philosophie et en théologie, des missionnaires en pays infidèles, plusieurs frères faisant partie de la curie des évêques dominicains résidant en Terre-Sainte comme frère Thomas de Lentino, patriarche de Jérusalem, qui avait sa demeure à Saint-Jean-d'Acre, nous aurons facilement pour cette Province un chiffre de quatre-vingts religieux profès recrutés pour la plupart en Europe. La France en fournit le plus grand nombre; la Bretagne, la Normandie, la Lorraine, la Bourgogne, la Flandre, le Lyonnais, la Provence y sont représentés. Après la France vient l'Angleterre, puis l'Italie et enfin l'Espagne, qui, d'autre part, alimentait la mission de Tunis et du Maroc.

ne forte ex dilatione, quod absit, in prelati carentia, dispendia non solum spiritualia sed et temporalia multipliciter incurramus. Valeat Paternitas vestra in Domino et nos semper habeat commendatos. Datum et actum N. in festo beati Remigii, anno Domini MCCLXXX.

UN NOUVEL ÉVÊQUE LATIN DE MILO

ÉTIENNE GATALUSIO (1563)

L'acte publié ci-dessous permet d'ajouter un nom à la liste des évêques latins de Milo publiée dans l'*Oriens christianus* de Lequien (III, 1058). C'est le texte d'une donation faite par un seigneur d'Andros, Jean-François Summarippa, et par sa femme, « Madama Thadea », à l'évêque de Milo, Étienne Gatalusio, de maisons situées dans la ville de Naxos et appelées *le Case Brusate,* moyennant la redevance annuelle, le jour de Noël, d'une orange. — L'acte original, sur parchemin, conservé à la Bibliothèque nationale (ms. latin nouv. acq. 2363, fol. 9) est daté du 1er avril 1563; il était muni d'un sceau aujourd'hui disparu.

H. OMONT.

In Christi nomine. Amen. Nos Joannes Franciscus Summarippa, insulæ Andri, etc. dominus, una cum madama Thadea consorte nostra, universis et singulis quibuscumque presentem paginam nostram inspecturis. Cum sit, quod virtute benivolentiæ, fidelis dilectio sit conservata, consideratis igitur maximis et permultis fidelibus obsequiis et gratissimis comodis semper nobis pro quibuscumque occurrentiis nostris per Rmum. D. Dominum Stephanum Gatalusio, eppiscopum Milensem prestitis, ex veridicaque experientia nobis constitis, qualiter in parte talium remunerationis cum heredibus et successoribus nostris, nomine puræ, mæræ et irrevoccabilis donationis, quæ dicitur « inter vivos », damus, donamus, et transactamus atque dedimus, donavimus et transactavimus ad proprium et

jure proprii, ad possidendum in perpetuum, R^{mo}. D. Domino Stephano eppiscopo prefato et successoribus suis, quibus prefatus R^{mu}. D. Dominus eppiscopus dederit jura sua, illa nostra casamenta et nostras domos pediplanas, dictas *le Case Brusate,* cum suis terratiis, et ratione terratiarum, positas in civitate Naxi, in contrata dicta *de la Cancellaria,* inter ipsam Cancellariam et palatium residentiæ R^{mi}. D. Domini archieppiscopi dicti loci confinantes ab una parte, cum domo que fuit quondam Ser. Bartholomei Doria, ab alia parte, cum juribus Ser. Nicolai Crispo, quondam D. Petri, ab alia parte, cum via publica, et ab altera parte, cum muris publicis dictæ civitatis, ut deinceps R^{mus}. D. Dominus eppiscopus prefatus et successores sui, quibus jura sua dederit, debeant habere, tenere et possidere pacifice et quiete, et omnem suam utilitatem, comoditatem et voluntatem exinde facere et disponere, sicut de re sua propria, nemine sibi contradicente, cum accessibus, eggressibus, introitibus et exitibus suis, usque in vias publicas, cum superioribus et inferioribus suis a cœlo usque ad profundum, vel abissum, et cum omnibus juribus, actionibus, jurisdictionibus, adjacentiis, habentiis et pertinentiis suis prenominatis, casamentis et domibus intra se, infra se et supra se, in integrum pleno jure competentibus et competituris. Quorum vero casamentorum et quarum domorum R^{mus}. Dominus D. eppiscopus prefatus sua propria auctoritate recipere possit tenutam et corporalem possessionem, promittentes cum heredibus et successoribus nostris prefato R^{mo}. D. Domino eppiscopo et successoribus suis, quibus jura sua dederit in perpetuum donationem premissam firmam, ratam et gratam habere et tenere, attendere et obsservare inviolabiliter. In quorum fidem presentes nostras manu nostra subs[ignatas], nostroque quo utimur majori sigillo roboratas fieri jussimus, anno a Nativitate ejusdem Domini nostri Jesu Christi millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, indictione VI, die vero prima mensis aprilis.

Nos Joannes Franciscus Summarippa, insule Andri, etc. dominus, nomine nostro proprio et vice nomine magnifice consortis nostre, subscripssimus in confirmatione premisse donationis, pro cujus recognitione prefatus R^{mus}. Dominus

D. episcopus et successores sui teneantur nobis et successoribus nostris ad omnem nostram et eorum requisicionem annuatim in perpetuum pomum unum narancii presentare in die Nativitatis Domini.

Nicolaus Bonacato, Cancellarii jussu.

DOCUMENTS GRECS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA 4me CROISADE

(LITURGIE ET RELIQUES)

On sait que les textes grecs concernant directement ou indirectement l'histoire de la prise de Constantinople par les Francs, sont fort rares. Je suis donc heureux de pouvoir communiquer ici deux fragments de textes grecs, dont l'un présente un spécimen d'une traduction grecque de la messe latine, à l'usage des Grecs de Constantinople pendant l'occupation de cette ville par les croisés, et dont l'autre est relatif à l'enlèvement d'une relique précieuse de la plus haute antiquité chrétienne. Ces deux textes nous sont fournis par un manuscrit grec de la bibliothèque du monastère de la Sainte-Vierge (Θεοτόκος), dans l'île de Chalki, près de Constantinople [1]. Le manuscrit, de format in-4° (0,290 sur 0,218 mil.) porte le numéro 33 (ancien 62); il se compose de 247 feuillets de parchemin et contient les actes et les lettres des Apôtres, et l'Apocalypse de saint Jean, le tout accompagné d'un commentaire assez étendu, qui occupe les marges du volume. Il n'est pas daté; mais l'examen paléographique peut le faire remonter à la première moitié ou à la fin du xe siècle. L'écriture très soignée montre que le volume a été copié par un calligraphe habile et de beaucoup de goût.

1. Voir, sur cette bibliothèque, mes *Neue Briefe von Julianus Apostata* (*Rheinisches Museum*, XLII, p. 15 et suiv.).

Le commentaire est composé de pièces anonymes et de fragments des saints Pères, Gennade, Méthode, Jean Chrysostome, Eusèbe de Césarée, Isidore, Théodore, Denys l'Aréopagite, Cyrille d'Alexandrie, Oecuménius et Théodoret. Plusieurs pages, ainsi que des marges, sont restées en blanc.

L'origine du manuscrit est indiquée par la note suivante qui se trouve en marge du f° 26a : « Ἀφιερόθει (*sic*) τὸ παρὸν εἰς τὴν μονὴν τῆς ὑπεραγίας Θεοτόκου, τῆς Θαλαμιωτίσσης ; ὑπὸ Μακαρίου, ἱερομονάχου καὶ προηγουμένου τῆς αὐτῆς μονῆς ἐν ἔτει ͵ςφϘα´ (6591 = 1082-1083 de J.-C.), βασιλεύοντος Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, τοῦ κτίσαντος αὐτήν, καὶ οἱ ἀναγινώσκοντες εὔχεσθε ». Ainsi, d'après cette note, un certain Macaire aurait offert le manuscrit au monastère de la Sainte-Vierge, dite Θαλαμιώτισσα, sous le règne de l'empereur Alexis Ier Comnène, fondateur dudit monastère. Du Cange, dans sa *Constantinopolis Christiana*, ne cite aucun monastère de ce nom, et nous n'en connaissons point pour notre part. Celui dont il est question ici, doit, à notre avis, être cherché dans le voisinage de Constantinople. En effet, les textes intercalés dans notre manuscrit, et dont nous allons parler, paraissent avoir été écrits par un personnage habitant aux environs de cette ville.

Nous serions disposé à croire que le couvent existant aujourd'hui dans l'île de Chalki occupe l'emplacement du monastère fondé par l'empereur Alexis Ier Comnène. Cette conjecture sera corroborée par les deux remarques suivantes :

1° La plupart des manuscrits conservés actuellement dans le monastère de la Θεοτόκος de l'île de Chalki appartenaient jadis, d'après les notes qu'on y lit, au monastère détruit de Saint-Jean-Baptiste, dans l'île de Sozopolis. Quant à notre manuscrit, il ne porte aucune indication permettant de supposer qu'il ait séjourné auparavant dans un autre monastère de la Θεοτόκος ;

2° C'est sans motif sérieux que Barthélemi Kutlumusianus, dans son remarquable mémoire intitulé : Ὑπόμνημα ἱστορικὸν περὶ τῆς κατὰ τὴν Χάλκην μονῆς τῆς Θεοτόκου [1], a attribué à l'empereur Jean V Paléologue et à sa femme, Marie Comnène de Trébizonde, la fondation du monastère de Chalki. Son opinion s'appuie sur certains détails d'un texte épigraphique que lui a

1. Constantinople, 1846, in-8°, 188 pages ; pp. 13-14.

communiqué le savant patriarche de Constantinople, Constantius I[er], le Sinaïte, et qu'il a mal interprété.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de notre conjecture, on peut tenir pour à peu près certain que notre manuscrit est d'origine constantinopolitaine; car, un auteur anonyme qui l'a eu entre les mains vers 1204 a inscrit dans les marges et sur les feuillets blancs le récit d'événements survenus cette année-là dans la capitale de l'empire byzantin. Les caractères paléographiques de cette seconde écriture, très rapide, et en particulier le système d'abréviations, par lequel elle se distingue, dénotent la main d'un copiste écrivant dans les premières années du XIII[e] siècle, très probablement vers la fin de la première décade de l'occupation de Constantinople par les croisés.

Ces divers textes intercalés méritent d'être signalés. Dans la marge du f° 88 on trouve : « Νικήτα χαρτοφύλακος τοῦ Νικαέως, κατὰ ποίους καιροὺς καὶ διὰ ποῖα αἰτιάματα ἐσχίσθη ἀφ' ἡμῶν ἡ τῶν Ῥωμαίων ἐκκλησία. » (Cf. FABRICIUS, *Bibl. Græca,* éd. Harless, VII, p. 753; Mai, *Nova Patrum Bibliotheca,* t. VI, part. II, pp. 9 et 446 [1].) — Au recto du f° 89, on lit une note sur les « ἐναντίων ἡμερῶν ». — Les marges des f[os] 108[b], 109[a], 109[b] et 110[a] sont occupées par un « Ἀντίγραμμα τοῦ πατριάρχου Ἰω(άννου) τοῦ Καματηροῦ, πρὸς τὴν αὐτὴν γραφήν », du pape Innocent III [2]. — Aux f[os] 181[a], 181[b] et 182 , nous lisons un texte inconnu et en même temps très important de Démètre Tornice, ayant pour titre la rubrique suivante : « Τοῦ Τορνίκη κυροῦ Δημητρίου εἰς τὸν ἁγιώτατον πάπαν Ῥώμης, ὡς ἐκ προσώπου τοῦ βασιλέως Ἰσαακίου [3]. » Citons encore (marges des f[os] 189[b], 190[a], 190[b]) un second texte inconnu, du même auteur : « Τοῦ αὐτοῦ κυροῦ Δημητρίου τοῦ Τορνίκη εἰς τὸν πάπαν Ῥώμης, ὡς ἐκ προσώπου τοῦ πατριάρχου, » — et (marges des f[os] 220 , 220[b], 221[a]) l'opuscule « τοῦ τιμιωτάτου χαρτοφύλακος κυροῦ Νικήτα τοῦ Νικαέως περὶ τῶν ἀζύμων καὶ τῶν λοιπῶν ἀναγκαίων ».

1. Nicétas de Nicée est aussi l'auteur d'un petit traité sur les azymes, qui a été édité (d'après le ms. 413 de la bibliothèque synodale de Moscou) par le savant professeur Alexios Pawloff : *Essais critiques sur l'histoire de la polémique très ancienne des Grecs et des Russes contre les Latins.* Saint-Pétersbourg, 1878, p. 135-137.

2. Cf. FABRICIUS, *Bibl. gr.*, XI, p. 613; DÉMÉTRACOPOULOS, Ὀρθόδοξος Ἑλλάς. Leipzig, 1872, p. 35.

3. Voir, sur cet auteur, Oudin, *Commentarii de scriptor. eccles.*, t. II, p. 1658; Harless dans la *Bibl. gr.* de Fabricius, XI, p. 606.

Outre ces divers textes le manuscrit de Chalki nous fait connaître quatre opuscules anonymes, si voisins les uns des autres par l'écriture et le style qu'on peut les considérer comme l'œuvre du même auteur, membre, apparemment, de la congrégation du monastère de la Θεοτόκος à Chalki, qui, désolé de la prise de Constantinople par les Francs, s'en vengeait en composant de petits traités contre les ennemis de son Église.

1° « Λόγος ἀνατρεπτικὸς τοῦ ῥωμαϊκοῦ δόγματος τοῦ λέγοντος τὴν τῶν θείων μυστηρίων προσένεξιν δι' ἀζύμων γίνεσθαι » (marges des f°s 196^b, 197^a, 197^b, 198^a, 198^b, 199^a);

2° « Πρὸς Λατίνους περί τε τῶν ἀζύμων καὶ τοῦ ἁγίου Πνεύματος καὶ τῶν λοιπῶν σφαλμάτων αὐτῶν » (marges des f°s 205^b, 206^a, 212^b, 213^a, 213^b, 217^b, 218^a, 218^b);

3° « Ἡ λατινικὴ λειτουργία τοῦ ἁγίου Γρηγορίου τοῦ Διαλόγου, ἑρμηνευθεῖσα ἐκ τῆς ῥωμαίας ἀρτίως εἰς τὴν ἑλληνικήν » (marges et blancs des f°s 122^a, 122^b, 123^a, 171^a, 171^b, 172^a, 172^b, 180^a);

4° « Περὶ τοῦ ζωοποιοῦ καὶ θείου ἄρτου, ὃν ὁ Κύριος τοῖς ἁγίοις αὐτοῦ μαθηταῖς καὶ ἀποστόλοις ἐν τῷ καιρῷ τοῦ πάθους αὐτοῦ ἔδωκεν εἰπών · λάβετε, φάγετε, τοῦτο ἐστὶν τὸ σῶμά μου » (f°s 195^b-196^b).

Le texte n° 3 doit attirer l'attention des historiens de la quatrième croisade et des théologiens qui s'occupent de l'origine des liturgies orientales. Nous y trouvons, en effet, un témoignage important de la très grande influence exercée par le clergé français sur les consciences et la foi des habitants de Constantinople du rite oriental. Les Francs, devenus maîtres de Byzance, ont cherché à consolider leur domination non point seulement par les armes et les fortifications, mais en s'efforçant de faire adopter par les Grecs le rite latin ou du moins de les soumettre à l'autorité spirituelle du patriarche latin de Constantinople et par là à la suprématie du pape. Une lettre du patriarche grec Germain II, adressée de Nicée au patriarche latin de Constantinople, fait voir l'état moral et social du clergé grec de cette ville, qui, à diverses reprises, malgré mille persécutions, avait refusé de reconnaître la suprématie latine [1]. Il est donc naturel que le clergé latin de Constantinople, après avoir pris possession du siège patriarcal, ait

1. Cette lettre a été imprimée par le professeur Théodore Ouspensky; *Organisation du second empire des Bulgares;* Odessa, 1879, appendice, p. 75-78.

poursuivi son œuvre de prosélytisme en faisant traduire en grec et adopter la liturgie latine la plus commune parmi les croisés francs. C'est de cette liturgie que nous avons retrouvé le texte transcrit en lettres grecques et accompagné d'une traduction grecque interlinéaire. M. André Leval, à qui j'avais communiqué une partie de cette traduction, a eu la complaisance de faire de longues recherches pour retrouver l'original en langue latine. Il m'a signalé le texte inséré dans les *Capitularia regum Francorum* de Baluze (tome II, p. 1352 et suiv.), les variantes fournies par un manuscrit de Saint-Gall et la collation avec le texte actuel.

Voici un spécimen de cette traduction grecque, accompagné du texte latin; nous avons maintenu scrupuleusement la prononciation indiquée par notre copiste de Chalki. A la suite, nous publions le texte latin avec les variantes, d'après les communications de M. André Leval.

Ἡ λατινικὴ[1] λειτουργία τοῦ ἁγίου Γρηγορίου τοῦ Διαλόγου, ἑρμηνευθεῖσα ἐκ τῆς ῥωμαίας ἀρτίως εἰς τὴν ἑλληνικήν :

Οὗτος ὁ ἐν ἁγίοις πατὴρ ἡμῶν Γρηγόριος ὁ Διάλογος πάπας τῆς πρεσβυτέρας ὑπῆρχε Ῥώμης, ἐπὶ τῆς βασιλείας τοῦ ἐχθίστου Λέοντος τοῦ Ἰσαύρου καὶ ἐπὶ τὰ ἔμπροσθεν · οὗτινος καὶ ἡ λειτουργία αὕτη ἐστὶν ὡς οἱ Λατῖνοι λέγουσιν : — Ἀπὸ τοῦ ὁ Κύριος μεθ' ἡμῶν · τὰ γὰρ ἐπιθ' (*sic*).

Ὁ Κύριος μεθ' ἡμῶν καὶ μετὰ τοῦ πνεύματός σου.
Δόμνινους βοβισκουμ ἔτθ κουμ [σ]πυρίτου τουο.
Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. εὐξώμεθα. παράσχου.
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. ὀρέμους. πρετένδε.
Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Κύριε, τοῖς πιστοῖς σου δεξιὰν
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Δόμινε, φίδελίβε δεξετερὰ
οὐρανίου βοηθείας, ἵνα σε ὅλῃ καρδίᾳ ἐκζητήσωσι
κελέστις αὐξίλιϊ οὖτ τε τόστο κόρδε περκυϊραντ.
καὶ ἅπερ ἀξίως αἰτοῦνται κατευοδοθῶσι.
ἔτθ κύε δίγνε πουστουλάντ κονσεκοάντουρ.

1. Cod. λατινικῆ.

Ὁ ΛΑΟΣ. Διὰ τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ
ΠΟΠΟΛΟΥΣ. Πὲρ Δόμινε νοστρουμ Ἰησοῦμ Χρίστουμ
τοῦ υἱοῦ σου, μεθ' οὗ ζῇς καὶ βασιλεύεις
φίλιουμ τούουμ, κοιϊ τέκουμ βιβετ ἔτθ ῥέγνατ
ὁ θεὸς εἰς ἑνότητα Πνεύματος ἁγίου εἰς ἀπεράντους
Δέους ἰν οὐνιτάτε Πυρίτου σάνκτι περ ὅμνια
αἰῶνας τῶν αἰώνων. Ἀμήν.
σέκουλα σεκουλόρουμ. Ἀμέν.

Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Ἐπάνω προσφορᾶς θυσίαν, Κύριε, σοὶ
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Σαπερ ὄβλατα σαχριφίκια, Δόμινε, τίβι
ὁρισθεῖσαν ἁγίασον καὶ διὰ αὐτῆς ἡμῖν
δικάτα σακτίτικα ἔτθ περ εαδεμ νόσ
πρόσχες διὰ τοῦ Κυρίου ἡμῶν
πλακάτους ἰντένδε πὲρ Δόμινε νόστρουμ
Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ υἱοῦ σου, μεθ' οὗ
Ἰησοῦμ Χρίστουμ φίλιουμ τούουμ, κυὶ τεκ[ου]μ
ζῇς καὶ βασιλεύεις ὁ θεὸς εἰς ἑνότητα
βιβιτ ἐτθ ῥίγνατ Δέους ιν οὐνιτατ[ε]
Πνεύματος ἁγίου εἰς πάντας αἰῶνας τῶν
Σπιρίτουμ σάκτι περ ὅμνια σέκουλα
αἰώνων.
σεκουλόρουμ.

Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Κύριε μεθ' ἡμῶν.
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Δόμινους βοβίσκουμ.

Ὁ ΛΑΟΣ. Καὶ μετὰ τοῦ Πνεύματός σου.
ΠΟΠΟΛΟΥΣ. Ἔτθ κουμ σπυρίτου τούο

Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Ἄνω σχῶμεν τὰς καρδίας.
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Σουσουρμ κόρδε

Ὁ ΛΑΟΣ. Ἔχομεν πρὸς τὸν Κύριον.
ΠΟΠΟΛΟΥΣ. Ἀβέμους ἀ Δόμινε

Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Εὐχαριστίαν ἀναπέμψωμεν Κυρίῳ
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Γράτζιας αγαμους Δόμινε (*sic*)
τῷ θεῷ ἡμῶν.
Δεω νοστρω.

Ὁ ΛΑΟΣ. Ἄξιον καὶ δίκαιόν ἐστιν.
ΠΟΠΟΛΟΥΣ. Δίγνουμ ἔτθ ἰούστουμ ἐστ

Ὁ ἹΕΡΕΥΣ. Ὄντως ἄξιον καὶ δίκαιόν ἐστι,
ΣΑΚΕΡΔΗΣ. Βέρε δίγνουμ ἔτθ ἰούστουμ ἐστ

πρέπον καὶ σωτηριῶδες ἡμῖν σοὶ ἀεὶ
κούουμ ἔτθ σαλουταρὲ νοσ τίβι σέμπερ

εὐχαριστίας ἀναπέμπειν Κύριος ἅγιος
γράτζιας ἄγερε Δόμινε σάκτε

πάτερ παντοδύναμε αἰώνιε θεὲ διὰ
πάτρε ὀμνίποτενσ ἀτέρνε Δέους περ

Χριστοῦ τοῦ Κυρίου ἡμῶν, δι' οὗ τὴν
Χρίστουμ Δόμινε νούσστρουμ, πὲρ κυιέμ

δόξαν σου αἰνοῦσιν Ἄγγελοι, προσκυνοῦσι
μαγεστάτεμ τούαμ λαυδαντ Ἄγγελι ἀδόραντα

κυριότητες, τρέμουσι ἐξουσίαι οὐρανοὶ
δομινατζιόνες, τρέμουντ ποτεστάτες κέλι

οὐρανῶν τε δυνάμεις τά τε μακάρια
κελορούμ κιίε διρτούτες ἀκ δεα[τα]

(Σεραφὶμ) κοινῇ ἀγαλλιάσει λειτουργοῦσι,
Σεραφὶμ σόκια ἐξουταλτζιόνε κονκελεύραντε

μεθ' ὧν καὶ τὰς ἡμετέρας φωνὰς
κον κυίδους ἔτθ [νόσ]τρας βόσκες

προσδεχθῆναι κέλευσον δεόμεθα ἱκετικῇ
ούτ αδμετίϊ [ἰ]ουβέας δεπρεκάμουρ σούπλικι

ὁμολογίᾳ λέγοντες.
κονφιόνε δικέντες.

Ὁ ΛΑΟΣ σὺν τῷ ἹΕΡΕΙ. Ἅγιος ἅγιος
Ποπολους κοῦμα σακερδότους. [Σ]άκτους σάκτους

Κύριος θεὸς [Σαδαὼθ] πλήρης ὁ
Δόμινους Δέους [Σ]αδαὼθ πλένι σούντ

οὐρανὸς καὶ ἡ γῆ τῆς δόξης σου
κέλι ετθ τέρρα [γ]λόριες τούα

(ὡσαννὰ) ἐν τοῖς ὑψίστοις εὐλογημένος
ὡσαννὰ [ἴν] [ἐ]ξκέλσις βενεδίκτους

ὁ ἐρχόμενος ἐν ὀνόματι Κυρίου (ὡσαννὰ) ἐν
κίϊ βένιτ ινόμινε Δόμινε ωσαννὰ ἴν

τοῖς οὐρανοῖς. Σὲ τοίνυν ἐπιεικέστατε
ἐξκελσις. Τ[ὲ] [ἰ]γίτουρ κλιμεντίσι[με]

πάτερ διὰ Ἰησοῦ Χριστοῦ τοῦ υἱοῦ σου
[πά]τρε πὲρ Ἰησοῦμ Χρίστουμ φίλιουμ τούουμ
Κυρίου ἡμῶν ἱκετεύοντες παρακαλοῦμεν
Δόμινε νόστρουμ σούπλικες ρογάμους
καὶ δεόμεθα ἵνα προσδέξῃ καὶ εὐλογήσῃς
ετθ πετίμους [ουτ] [α]κτζεπταβέας ετθ βενεδίκις
ταῦτα τὰ δῶρα ταύτην τὴν προσφορὰν ταύτην
ἐκ δόναρ ἔκ μουάργερα ἐκ
τὴν ἁγίαν θυσίαν τὴν ἀμώμητον ἐν πρώτοις
σάκτα σαχριφίκια ινλιβατω ιν πρίμοις
ἥν σοι προσφέρομεν ὑπὲρ τῆς Ἐκκλησίας σου
κϊϊε τίβι ὀφερίμους προ Εγκλεσία τούα
τῆς ἁγίας καθολικῆς, ἣν εἰρηνεῦσαι διαφυλάξαι
σάκτα κατόλικα, κούαμ πακιφικάρε [κ]ουστοδίρε
ἑνῶσαι καὶ κυβερνῆσαι καταξίως
αδουνάρε ετθ ρέγερε διγνέρις τότο ὄρβε
τῷ δούλῳ σου
τεράρουμ ουνά κουμ βεατίσιμο φάμουλο τούο
ἡμῶν Μνήσθητι, Κύριε, τῶν δούλων
παπα νοστρω [Μ]έμ[εν]το, Δόμινε, φαμουλόρουμ
καὶ πάντων τῶν παρισταμένων·
φαμουλάρουμ ετθ ομνίουμ κίρκουμ
σοὶ γὰρ ἡ πίστις αὐτὴ δήλη ἐστὶ καὶ φανερὰ
τίβι φι[δ]ες κόγνιτα εστ ετθ νότα
ἡ πρόθεσις ἥντινά σοι προσφέρουσι ταύτην
δ[ε]βότζιο ηνι τίβι ὀφφέρου[ν]τ οκ
τὴν θυσίαν τῆς αἰνέσεως ὑπὲρ αὐτῶν
σαχρίφι[κι]ομ λαυδί[ς] πρὸ σ[ε] ὄμνιβους
ὑπὲρ ἀναρρύσεως τῶν ψυχῶν ὑπὲρ
προ ρέδεμτζιόνε ἀνιμάρου[μ] προ
ἐλπίδος σωτηρίας καὶ ῥώσεως αὐτῶν σοὶ ἀποδι-
σπε σαλούτις ετθ ινκολουματάτης σουα τίβι ρέ-
δόασι τὰς ψυχὰς αὐτῶν τῷ αἰωνίῳ θεῷ
δουντ αβότα σουα ἐτέρνω Δεω
ζῶντι καὶ ἀληθινῷ, κοινωνοῦντες καὶ
βίβω ετθ βερο χομουνικάντες ετθ

τὴν μνήμην σεβόμενοι ἐν πρώτοις τῆς
μεμόριαμ βενάρουντ ἰν πρίμοις

ἐνδόξου ἀειπαρθένου Μαρίας γεννητρίας
γλοριόσε σεμπερβιργίνης Μαρίε γενετρίκης

τοῦ θεοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ·
Δέϊ Δόμινι νόστρι Ιησουμ Χριστη

ἀλλὰ μὴν καὶ τῶν μακαρίων ἀποστόλων
σεδ ετθ βεατορουμ αποστολόρουμ

καὶ μαρτύρων Πέτρου Παύλου Ἀνδρέου
ετθ μαρτυρουμ Πέτρι Πάυλι Ἀνδρέϊ

Ἰωάννου Ἰακώβου Φιλίππου Βαρθολομαίου
Ιω[αννις] Ιακώβι Φίλιππι Βαρθολομέϊ

Ματθαίου Σίμωνος καὶ Θαδδαίου Λίνου
Ματθέϊ Σίμωνις ετθ Θαδδέϊ Λίνι

Κλήτου Κλέμεντος *(sic)* Ξύστου Κορνηλίου
Κλετ Κλεμέντις Σίξστι Κορνέλι

Κυπριανοῦ Λαύρου Χρυσογόνου Ἰω[άννου]
Κυπριάνι Λαυρε Χρυσογόνι Ἰω[άννις]

καὶ Παύλου [Κοσμᾶ] καὶ Δαμιανοῦ καὶ
ετθ Παυλω Κοσμᾶ ετθ Δαμιανι ετθ

πάντων τῶν ἁγίων, ὧν τινων τῇ πρεσβείᾳ
ὄμνιουμ σανκτόρουμ, τουορουμ χόρουμ πρεκβουσινε

παράσχου ἵνα ἐν πάσῃ τῇ σκέπῃ τῆς βοη-
κυνκέδας οὔτ ιν ὄμνι προτεκτζιόνις

θείας σου φρουρούμεθα διὰ Χριστοῦ τοῦ
τούα μουνιάμουρ αυξίλιος *(sic)* περ Χριστουμ

Κυρίου ἡμῶν. Ταύτην οὖν τὴν προσφορὰν
Δόμινε νόστρουμ. Ἂν ἰγίτουρ οβλατίονεμ

τῶν δούλων σου ἡμῶν καὶ παντὸς τοῦ
σερβιτούτις νόστρε ετθ κουνκτε

λαοῦ σου δεόμεθα Κύριε ἀσμένως
φαμίλιε σούα κίϊεσοῦμους Δόμινε οὔτ πλάκατους

πρόσδεξαι, τάς τε ἡμέρας ἡμῶν ἐν εἰρήνῃ
ἀκκϊίπιας διέσκιε νόστρος ἰν τούα πακε

διοίκησον	καὶ	ἀπὸ	αἰωνίου	καταχρίσεως
δίσπονας	ετθκυε	[α]β	ετέρνα	δαμνατζιόνε

κτλ. κτλ. κτλ.

Transcription en lettres romaines du texte ci-dessus[1] :

Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos. Oremus. Praetende.

Sacerdos. Domine, fideli dextera coelestis auxilii ut te toto corde perquirant et qui digne postulant consequantur.

Populus. Per Dominum nostrum Jesum Christum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat[2] Deus in unitate Spiritus sancti per omnia saecula saeculorum. Amen.

Sacerdos. Super oblata sacrificia Domine tibi dicata sanctifica et per eadem nos placatus intende, per Dominum nostrum Jesum Christum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat[3] Deus in unitate Spiritus sancti, per omnia saecula saeculorum[4].

Sacerdos. Dominus vobiscum.

Populus. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos. Sursum corda.

Populus. Habemus a[d] Dominum.

Sacerdos. Gratias agamus Domino Deo nostro.

Populus. Dignum et justum est.

Sacerdos. Verè dignum et justum est, [ae]quum et salutare, nos tibi semper gratias agere[5], Domine sancte, Pater omnipotens, aeterne Deus, per Christum Dominum nostrum, per quem majestatem tuam laudant angeli, adorant dominationes, tremunt potestates; coeli coelorumque virtutes ac bea[ta] Seraphim socia exultatione concelebrant. Cum quibus et [nos]tras voces ut admitti jubeas deprecamur, supplici conf[ess]ione dicentes :

Populus cum Sacerdote. Sanctus, sanctus Dominus Deus

1. Dans cette transcription, nous rétablissons le texte latin, tel qu'il a pu être, en serrant d'aussi près que possible le texte du ms. de Chalki, mais sans tenir compte des erreurs manifestes et des particularités de prononciation du scribe grec.

2. Le texte actuel : *regnat in unitate Spiritus sancti Deus.*

3. Le texte actuel : *regnat in unitate Spir. s. Deus.*

4. Entre les deux prières du prêtre, il devait y avoir un *Amen.*

5. Le texte actuel : *nos tibi semper et ubique gratias agere.*

Sabaoth. Pleni sunt coeli et terra gloria tua. Hosanna in excelsis. Benedictus qui venit in nomine Domini. Hosanna in excelsis. Te igitur, clementissi[me] Pater, per Jesum Christum, filium tuum, Dominum nostrum, supplices rogamus et petimus [ut] accepta habeas et benedicas haec dona, haec munera, haec sancta sacrificia inlibata, in primis quae tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica, quam pacificare, custodire, adunare et regere digneris toto orbe terrarum, una cum beatissimo [1] famulo tuo, papa nostro [2]. Memento Domine famulorum famularum[que] et [3] omnium circum quorum tibi [4] fides cognita est, et nota devotio, qui [5] tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro s[e] omnibus [6], pro redemptione animarum [7], pro spe salutis et [8] incolumitatis suae; tibi [que] reddunt vota sua aeterno Deo, vivo et vero. Communicantes et memoriam venerant [9], in primis gloriosae semper virginis Mariae, genitricis Dei [et] Domini nostri Jesu Christi; sed et beatorum apostolorum et martyrum [10], Petri, Pauli [11], Andreae, Johannis [12] Jacobi, Philippi, Bartholomaei, Matthaei, Simonis et Thaddaei, Lini, Cleti, Clementis, Xysti, Cornelii, Cypriani, Lauri [13], Chrysogoni, Johannis et Pauli, Cosmae et Damiani, et omnium sanctorum tuorum, quorum precibus [14] concedas, ut in omni [15] protectionis tuae muniamur auxilio, per Christum [16] Dominum nostrum. Hanc igitur oblationem servitutis nostrae et [17] cunctae familiae tuae [18] quaesumus, Domine, ut

1. Le texte commun : *una cum famulo.*
2. Le texte commun : *et Antistite nostro, et omnibus orthodoxis, atque catholicae et apostolicae fidei cultoribus.*
3. Cod. Sang : *tuarum et.*
4. Cod. Sang : *circum adstantium quorum tibi;* le texte commun : *circumstantium, quorum tibi.*
5. Texte commun : *pro quibus tibi offerimus vel qui tibi* etc.
6. Cod. Sang : *suisque omnibus.*
7. Cod. Sang : *anim. suarum.*
8. Cod. Sang : *atque.*
9. Cod. Sang : *venerantes.*
10. Cod. Sang : *mart. tuorum.*
11. Texte commun : *et Pauli.*
12. Cod. Sang : *Jacobi, Johannis, Thomae.*
13. Cod. Sang : *Laurentii.*
14. Cod. Sang : *mentis precibusque.*
15. Cod. Sang : *omnibus.*
16. Texte commun : *Per eumdem Christum.*
17. Cod. Sang : *sed et.*
18. Cod. Sang : *tuae.*

placatus accipias diesque nostros in tua pace disponas atque ab aeterna damnatione, etc., etc., etc.

Le texte n° 4 du manuscrit de Chalki, plus intéressant au point de vue historique, raconte l'enlèvement par les Latins du saint pain, qui se gardait dans le palais de Byzance; nous y trouvons en outre une description assez détaillée de cette insigne relique [1]. Voici le commencement de cet opuscule, avec une traduction française littérale que je dois à M. Ch. Kohler.

Περὶ τοῦ ζωοποιοῦ καὶ θείου ἄρτου, ὃν ὁ Κύριος τοῖς ἁγίοις αὐτοῦ μαθηταῖς καὶ ἀποστόλοις ἐν τῷ καιρῷ τοῦ πάθους αὐτοῦ ἔδωκεν εἰπών· « λάβετε, φάγετε, τοῦτό ἐστι τὸ σῶμά μου. »

« A propos du pain vivifiant et divin que le Seigneur donna à ses saints disciples et apôtres à l'occasion de sa passion, en disant : « Prenez, mangez, ceci est mon corps. »

Ἐπειδή περ τινὲς ἀμφιβάλλουσιν, ἀνατρέποντες τὸ τῆς εὐσεβείας δόγμα, περὶ τῶν πεπληροφορημένων ἐν ἡμῖν πραγμάτων, καθὼς παρέδοσαν ἡμῖν οἱ ἀπ' ἀρχῆς αὐτόπται καὶ ὑπηρέται γενόμενοι τοῦ Λόγου καὶ οἱ μετ' ἐκείνους πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τοῦ εὐαγγελικοῦ κηρύγματος καταπληρώσαντες, τῶν ἀχράντων δηλαδὴ καὶ ζωοποιῶν τοῦ Χριστοῦ μυστηρίων, λέγοντες μὴ εἶναι ἄρτον ἔνζυμον τὸν παρὰ τοῦ πρώτου καὶ μεγάλου ἀρχιερέως, τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ἐν τῷ μυστικῷ δείπνῳ τοῖς μαθηταῖς καὶ ἀποστόλοις παραδοθέντα, ἔδοξε κἀμοὶ τὸ ἐν τῇ

« Comme il existe certaines gens qui émettent des doutes au sujet des œuvres accomplies en nous — détruisant le dogme de la religion touchant ces œuvres, tel que nous l'ont transmis ceux qui, dès le commencement, ont été les témoins oculaires et les disciples de la Parole, et ceux qui après eux ont rempli toute la terre habitée de la prédication évangélique, c'est-à-dire des purs et vivifiants mystères du Christ, et disant que ce n'était pas du pain avec levain qui fut donné dans le repas mystique aux disciples et aux apôtres par le premier et grand pontife, Notre-Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus-Christ —

1. Comparer aussi la description de Georges, archevêque de Corfou (Leo Allatius, *De libris ecclesiasticis Graecorum;* Parisiis, 1646, in-4°, p. 220-223); — Cte Riant, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae:* Genevae, 1877, in-8°, t. II, p. 233.

καθ' ἡμᾶς γενεᾷ γεγονὸς εἰς πίστωσιν διηγήσασθαι, καὶ ὅπερ ἐκ στόματος ἀληθείας δεδιδαγμένου, οἷα δὴ οἰκείοις ὀφθαλμοῖς τοῦτο τεθεαμένου, ἀκήκοα, ἐγγράφως παραδοῦναι τοῖς μετέπειτα, ἵνα γνῶμεν περὶ ὧν κρατοῦμεν πραγμάτων τὴν ἀλήθειαν καὶ μὴ ἴσα τοῖς κενοφώνοις καὶ κοινοπίστοις Φράγγοις οἱ πιστοὶ κραδαινώμεθα.

il m'a semblé bon de raconter, à titre de preuve, un événement qui est arrivé de mon temps, et de transmettre par écrit à la postérité tout ce que j'ai entendu d'une bouche instruite de la vérité et d'un témoin ayant vu les choses de ses propres yeux, de façon que nous sachions la vérité des choses pour lesquelles nous combattons victorieusement, et que nous, gens fidèles, nous ne nous abusions pas à l'exemple des Francs frivoles et crédules.

Ὅτε γὰρ ἡ βασιλὶς τῶν πόλεων, ἡ Κωνσταντίνου φημί, ἔργον μαχαίρας καὶ πυρὸς γενομένη δορυάλωτος ὑπὸ τῶν Λατίνων γέγονε, πέντε ὄντων τῶν περὶ αὐτοὺς δίκην κεφαλῶν γνωριζομένων, τοῦ δουκὸς Βενετίας, τοῦ μαρσίου καὶ τῶν τριῶν κόντων, τοῦ Φλάντρας, τοῦ Σάκτου Παύλου καὶ τοῦ Λόης, κατὰ τὴν ιβ' τοῦ ἀπριλίου μηνὸς τῆς ζ' ἰνδικτιῶνος τοῦ ,ςψιβ' ἔτους, οὗτοι πάντα ληϊσάμενοι καὶ τοὺς θησαυροὺς πάσης τε τῆς πόλεως καὶ αὐτοῦ τοῦ μεγάλου παλατίου ἐκφορήσαντες, καὶ τὸν ἐν αὐτῷ τοῦ Φάρου θεῖον ναόν, ἐν ᾧ τὰ πάντα ἀπέκειντο τιμιώτατα καὶ θειότατα, κατέλαβον, εἴσω τε τούτου γεγονότες καὶ ἐν τοῖς ἀσύλοις ταμείοις χωρήσαντες ἄλλα τε... τῶν τιμίων διὰ τοῦ σκευοφύλακος ἐξῆγον ἐκεῖσε τηνικαῦτα παρευρεθέντος, ὃς καὶ ταῦτα ἡμῖν διηγήσατο, καὶ δὴ καὶ ὅπερ ποτέ τις οὐκ ἤλπισεν οὐδὲ ἤκουσε.

Quand donc la reine des villes, je veux dire Constantinople, devint la proie du glaive et du feu, lors de sa conquête par les Latins, que dirigeaient cinq hommes en qualité de chefs reconnus, à savoir : le doge de Venise, le marquis [de Montferrat] et les trois comtes, le [comte] de Flandre, le [comte] de Saint-Paul, le [comte] Louis, le 12 du mois d'avril de la septième indiction de la 6712me année (= 1204), ceux-ci ayant tout pillé et ayant emporté les trésors de toute la ville et du grand palais, s'emparèrent aussi du temple divin du Phare, dans lequel se trouvaient les objets les plus précieux, étant entrés dans ce temple et ayant pénétré dans les retraites les plus secrètes; et ils ravirent des mains du trésorier, qui s'y trouvait alors présent, tout ce qui avait le plus de valeur; et c'est lui qui me l'a raconté et qui m'a dit même une chose que per-

Μέρος εὕρηται τοῦ θείου καὶ ζωοποιοῦ ἐκείνου ἄρτου, ὅνπερ ὁ Κύριος ἡμῶν ἐν ταῖς αὐτοῦ ἀχράντοις χερσὶ καὶ ἀκηράτοις παλάμαις λαβὼν εἰς τὸ δειπνῆσαι πρὸ μιᾶς τοῦ πάσχα ἡμέρας, καὶ εὐχαριστήσας εὐλογήσας ἁγιάσας κλάσας ἔδωκε τοῖς ἁγίοις αὐτοῦ μαθηταῖς καὶ ἀποστόλοις εἰπών · « λάβετε, φάγετε, τοῦτό ἐστιν τὸ σῶμά μου τὸ παρ' ἡμῶν κλώμενον εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν ». Εὕρηται δὲ τοῦτο χρυσῷ καὶ λίθοις τιμίοις τὸ ἀληθῶς τίμιον περιεχόμενον, νεαλὸν καὶ τοιοῦτον, ὡς δοκεῖν ἄρτι ἐκ τοῦ [φ]ούρνου ἀναληφθῆναι μικροῦ καὶ τὴν δηλωτικὴν θέρμην καὶ ζέσιν τοῦ παναγίου Πνεύματος ἐν ἑαυτῷ αἰσθητῶς περιφέρειν · ἦν δὲ καὶ τὴν ἰδέαν οὐ λίαν λευκόν, οἷον ἐκ σεμιδάλεως, ἀλλ' ὃν ἄν τις τῇ συνήθει κοινολεξίᾳ χρησάμενος ὁλόκοπον καλέσοι, σπογγαρωτόν, ἀναβατόν τε καὶ ἔνζυμον · ὅν περ τὰ τηνικάδε ἐκεῖσε παρευρεθέντα διάφορα τῶν Λατίνων γένη σὺν ταῖς δηλωθείσαις ἑαυτῶν κεφαλαῖς ἑαυτοῖς διεμερίσαντο, εἰς λεπτὰ διελόμενοι καὶ ταῖς σφῶν αὐτῶν διεπέμψαντο χώραις καὶ αὐτῷ τῷ πάπᾳ Ἰννοκεντίῳ, εἰς πίστιν τοῦ μὴ ἄζυμον, ἀλλὰ ζυμίτην ἄρτον τοῖς οἰκείοις μύσταις παραδοῦναι τὸν Κύριον, καθὼς καὶ οἱ δ´ θειότατοι εὐαγγελισταὶ ὁμοφώνως ἐνέγραψαν καὶ ὁ μέγας ἀπόστολος Παῦλος τούτοις συμφώνως διδά-

sonne n'avait jamais espérée ni entendue.

« On trouva une partie de ce pain divin et vivifiant que Notre-Seigneur, après l'avoir pris dans ses mains pures et sans tache, l'avoir eucharistié, béni, sanctifié, donné, dans le repas qui précéda le jour de la Pâque, à ses saints disciples et apôtres en leur disant : « Prenez, mangez, ceci est mon corps qui est livré pour nous pour la rémission des péchés. » On le trouva, en vérité, magnifiquement entouré d'or et de pierres précieuses, tout frais, si bien qu'on eût pu croire qu'il venait d'être sorti nouvellement d'un four, et qu'il semblait porter manifestement en lui la chaleur et la fermentation du Saint-Esprit. Il était d'apparence pas très blanche, comme de la farine de froment, et, pour me servir de termes du langage ordinaire, je dirai qu'il était hâché, spongieux, gonflé et levé. Quand on l'eut trouvé, les différents peuples des Latins, mentionnés plus haut, qui étaient présents alors avec leurs chefs, se le partagèrent, l'ayant divisé en petits morceaux, et ils l'envoyèrent dans leurs patries, ainsi qu'au pape Innocent, pour montrer que le Seigneur avait donné dans son repas, non du pain azyme, mais du pain levé, comme les quatre saints évangélistes l'ont dit unanimement et comme le certifie le grand apôtre saint Paul lorsqu'il dit : « J'ai ap-
« pris du Seigneur ce que je vous
« dis, à savoir que, la nuit où il

σκει λέγων · « ἐγὼ παρέλαβον ἀπὸ τοῦ Κυρίου, ὃ καὶ παρέδωκα ὑμῖν, ὅτι τῇ νυκτὶ ᾗ παρεδίδετο ἔλαβεν ἄρτον » · ὡσαύτως γὰρ καὶ ὁ Κύριος πολλαχοῦ τοῖς Ἰουδαίοις ἐν τῷ κατὰ Ἰωάννην εὐαγγελίῳ ἄρτον κατὰ τὴν κοινὴν χρῆσίν τε καὶ συνήθειαν ἔλεγεν. Ἀλλὰ καὶ αὐτοὶ οἱ Ἰουδαῖοι οὐκ ἄζυμον ἐζήτουν τὸν Κύριον · ἀλλ' ἄκουσον τί λέγουσι · τοῦ γὰρ κυρίου Ἰησοῦ διὰ μυρίων τρόπων λόγων τε καὶ θαυμάτων εἰς τὴν καθ' ἑαυτὸν πίστιν τούτους ἐνάγοντος καὶ τὸ κατὰ τοὺς ἄρτους θαῦμα δὶς ἐν τῇ ἐρήμῳ τερατουργήσαντος καὶ ἐξ ὀλίγων ἄρτων πλῆθος ἀριθμοῦ κρεῖττον χορτάσαντος καὶ τὰ τοῦ κόρου λείψανα εἰς ἄλλας μυριάδας περισσεύσαντα » etc. etc. etc.

« fut livré, il prit du pain. » De même le Seigneur, dans l'Évangile selon saint Jean, parle à plusieurs reprises aux Juifs du pain que l'on emploie communément et habituellement. Et les Juifs eux-mêmes n'ont pas demandé au Seigneur s'il voulait parler de pain azyme. Mais écoutez donc ce qu'ils disent. Le Seigneur Jésus les ayant amenés à la foi en lui par mille manières, discours et miracles, et ayant par deux fois accompli dans le désert le miracle des pains, et ayant nourri avec peu de pains une immense multitude, et ayant multiplié ce qui restait dans les boisseaux de façon à en faire de nouvelles myriades », etc., etc., etc.

Il paraîtrait qu'un morceau du saint pain, dont il est question dans le texte qui précède, se trouvait encore dans le Palais, après la réoccupation de Constantinople par les Grecs. Un auteur grec, le canoniste Matthieu Blastaris, en fait mention, vers l'an 1340, dans une lettre à Gui de Lusignan, roi de Chypre : « Ἐπειδὴ δὲ περὶ τῆς τοῦ ἁγίου πνεύματος ἐκπορεύσεως μόνης ἦν ὁ λόγος ἅπας τῷ Σίμωνι, ὡς τἄλλα ἐν παρέργῳ τούτῳ τιθέμεθα, τὰ τῶν ἐθῶν τε φημὶ καὶ ἱερῶν νόμων, ἐν οἷς οἱ Λατῖνοι πρὸς ἡμᾶς ἐκ διαμέτρου φρονοῦσί τε καὶ διΐστανται, οὐδ' ἡμῖν πλὴν ἐκείνης τῆς ὑποθέσεως ἐν τῷ παρόντι ἠμέλησεν, ὅτι γε καὶ ἱκανῶς ἐν ἑτέρῳ συγγράμματι περὶ τούτων ἁπάντων εἰρήκαμεν, λέγω δὴ τῆς ἐνζύμου ἱερουργίας, περὶ ἧς ἐν Κωνσταντινουπόλει διαλέξεως γενομένης οἱ Λατῖνοι μὴ δυνάμενοι ἀντειπεῖν, τὴν δι' ἐνζύμου μᾶλλον ἱερουργίαν οὐκ εἶχον μὴ ἐπαινεῖν, εὑρεθείσης μάλιστα ἐν τῷ τοῦ μεγάλου παλατίου σκευοφυλακίῳ μερίδος ἐκείνου τοῦ ἄρτου, ὃν ὁ Χριστὸς ἔνειμε κατὰ τὸ μυστικὸν ἐκεῖνο δεῖπνον τοῖς μαθηταῖς, καὶ ὑπ' ὄψεσι πάντων ἀναμφιβόλως ἐνζύμου δειχθείσης, κἀντεῦθεν πᾶσα πρόφασις τοῖς Λατίνοις περιῃρέθη [1]. » De ce pas-

1. Lettre de Matthieu BLASTARIS au prince de Chypre, Gui de Lusignan,

sage, il semble ressortir que Blastaris a dû parler plus au long de ce fragment de pain, dans un second ouvrage composé contre les Latins. C'est peut-être dans ses Ἔλεγχοι τῆς πλάνης τῶν Λατίνων, ouvrage inédit [1], qui a été connu du patriarche de Jérusalem, Dosithée (Τόμος Καταλλαγῆς; Jassi, 1692-1694, p. 441-455) ou plutôt dans son Λόγος περὶ ἀζύμων, dont fait mention Léon Allatius dans son livre contre Creyghton, p. 430 et 434.

A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS.

publ. avec traduction russe par l'archimandite Arsenios; Moscou, 1891, p. 81-82.

1. Deux copies en sont conservées dans la bibliothèque synodale de Moscou (nos 70 et 149). L'archimandite Arsenios vient d'en insérer la préface et l'épilogue dans l'introduction (p. IV-XI) de son édition de la lettre de Blastaris.

L'ÉGLISE DES CHANOINES DU SAINT-SÉPULCRE

A BARLETTA, EN POUILLE

[Extrait des *Origines françaises de l'architecture gothique en Italie*, ouvrage sous presse dans la *Bibliothèque des Écoles de Rome et d'Athènes*.]

Les chanoines du Saint-Sépulcre de Jérusalem étaient possesseurs de nombreuses églises en Europe, principalement en Apulie, en France et en Espagne [1].

Celle de Barletta en Pouille est une des principales. Le plus ancien privilége qui la mentionne date de 1138 et la désigne comme hors des murs de la ville; le second, en 1144, dit au contraire « in Barleto ». L'emplacement de l'édifice aurait donc pu être changé vers cette date. Quoi qu'il en soit, il dut être rebâti, durant le dernier quart du XIIe siècle, dans une forme qui s'est conservée jusqu'à nous. C'est le monument gothique le plus ancien de l'Italie du Sud, et celui où l'influence de la Bourgogne, si puissante dans ce pays, se montre le plus manifestement. Rien de cela n'a frappé Schulz [2] qui ne lui consacre qu'une description extrêmement sommaire.

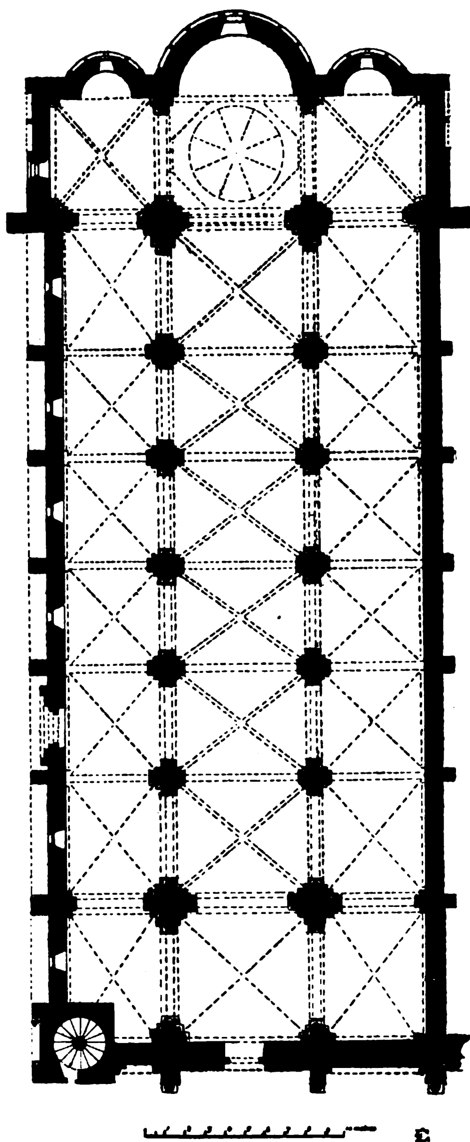
Le plan (fig. 1) comprend une abside et deux absidioles; un

1. E. de Rozière, *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, Imp. nat., 1849, in-8°, pièces 17, 20, 29, 167.

Privilège d'Innocent II (pièce 17) : « Ecclesiam quoque que sita est extra castrum Barulum in honore et nomine ejusdem sepulcri, in meridiana parte, juxta vias publicas quarum una ducit Canusium; altera vero Salpium. » Privilège de Célestin II (pièce 20) 1141 : Ecclesia Sancti Sepulcri in Barleto.

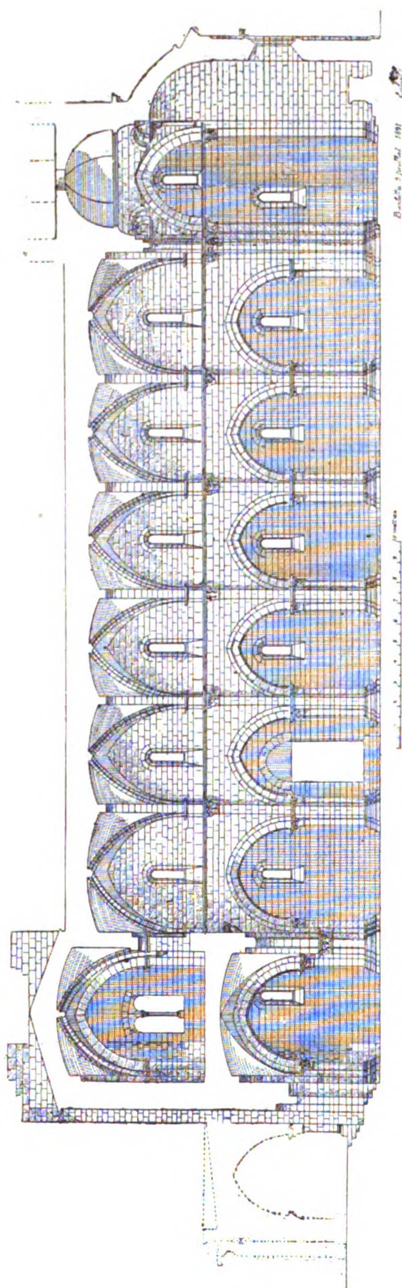
2. Schulz, *Denkmaeler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*.

transept simple et extrêmement peu saillant; six travées de nef flanquées d'autant de travées de bas-côtés, un narthex de toute la largeur de l'église et un porche extérieur. Le carré du transept était surmonté d'une tour octogone, et les travées latérales du narthex et de la tribune de deux tours carrées. Les voûtes sont en cul-de-four dans les absides, en coupole octogone sur trompes sous la tour centrale, sur croisées d'ogives dans le transept, dans la nef et dans les trois travées de la tribune. Celles du narthex et les bas-côtés sont voûtés d'arêtes; on ne peut restituer la disposition des voûtes du porche. Les voûtes d'ogives de la nef n'ont pas de formerets; les voûtes d'arêtes des bas-cotés en sont au contraire pourvues. Un escalier en vis occupe l'angle nord-ouest du narthex et de la tribune; sa cage est ronde dans une tourelle carrée, saillante à l'intérieur et visible au dehors.



(Fig. 1).

Une horloge la surmontait autrefois. Les toits étaient composés de tuiles ou de dalles, posés directement sur les voûtes, comme à Cluny, sauf peut-être au-dessus de la tribune.



(Fig. 2.)

Tel était l'édifice primitif; mais il a subi diverses modifications fâcheuses (fig. 2). Une édicule a été ajoutée, vers la fin de l'époque gothique, au côté nord de l'église pour abriter la statue colossale de Théodose, bronze byzantin retrouvé dans la mer. Les tours de la façade, inachevées ou dérasées, ne s'élèvent pas au niveau des toitures actuelles. La tour centrale a été rebâtie en 1737; mais deux descriptions[1] et documents graphiques[2] permet-

1. Archives de la chambre des notaires de Trani. Minutes du notaire Giuseppe d'Elia de Barletta, année 1739, fol. 333, visite du 26 février 1731. Ibidem, visite du 17 novembre 1737. Devis et dessins de l'architecte Vito Valentino de Bitonto.

2. Même recueil, vue de l'église et de l'hôpital exécutée en 1722 par l'arpenteur royal Domenico del Monaco, dessin informe et peu intelligible. Un relevé de l'architecte Vito Valentino donnait, en même temps que le projet du nouveau clocher, une élévation très soigneusement exécutée de l'ancien. M. l'architecte des monuments nationaux à Trani qui a étudié ces documents, a bien voulu m'assurer que ce dessin n'existait pas; mais, d'autre part, MM. les chanoines de Barletta m'ont affirmé l'avoir vu, et l'un deux a même bien voulu me faire l'honneur de m'accompagner à Trani, où il m'a montré dans le registre la place du feuillet enlevé. Si ce curieux dessin était publié, il serait intéressant de savoir entre les mains de qui se trouve l'original et comment il y est parvenu.

tent de la restituer; en même temps, la façade occidentale a été remaniée. Il ne reste du porche extérieur qu'un fragment de pilier englobé dans le mur d'une maison. Les chapiteaux des grandes arcades de la nef, sauf deux, ont été bûchés et couverts d'ornements en plâtre; l'intérieur du monument a été complètement badigeonné; les autels ont été renouvelés; un toit de charpente a été établi sur la nef dont on a rehaussé les murs; enfin, tout récemment, la moitié des fenêtres de la nef a été détruite et remplacée par de grands trous à peu près rectangulaires, refaçon qui a entraîné la destruction d'une partie de la corniche [1]. Malgré tant de désastres, cette église reste une des plus intéressantes qui soient en Italie. Bien qu'elle ne semble pas manifestement antérieure à celle de Fossanova (1187-1208), elle dérive de modèles bourguignons plus anciens. Sa décoration est romane, et tandis que les édifices des Cisterciens, en Italie, rappellent partout ceux de nos départements actuels de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de la Nièvre, celui-ci ressemble davantage aux édifices de Saône-et-Loire. Les trois absides sont voûtées en cul-de-four, dépourvues au dedans de toute ornementation sculptée et décorées au dehors d'arcatures légèrement brisées, biseautées, tangentes à la corniche et reposant sans intermédiaire d'impostes sur de minces piédroits qui descendent jusqu'au soubassement. Cette disposition rappelle les corniches lombardo-germaniques très usitées aussi dans le Mâconnais.

Chaque abside est percée d'une fenêtre aiguë à cadre extérieur orné d'une gorge et d'un tore. La fenêtre de la grande abside, logée dans une arcature, est surmontée au dehors de deux corbeaux fort saillants, qui devaient porter une sorte d'auvent garantissant la fenêtre du trop grand soleil. Les fenêtres des absidioles n'offrent pas cette disposition. Elles coupent le piédroit central des arcatures. Les trois absides sont pareillement couronnées de deux assises de corniche moulurée. Les absidioles ont un toit de pierre assez aigu, reposant directement sur le cul-de-four, et protégé par un solin. L'abside principale a un toit de tuiles moins aigu posé sur un lit de béton et

1. On s'occupe actuellement d'empâter les beaux piliers du carré du transept et de retrécir les arcades qui portent la tour, afin de conserver, aux dépens de l'architecture gothique, un chef-d'œuvre de mauvais goût du dernier siècle.

porté en retraite de la corniche sur un bahut couronné d'un larmier bombé.

L'assise inférieure de la corniche des absidioles est prolongée sur les murs des extrémités du transept et sur le contrefort qui sépare ces murs de ceux des bas-côtés.

Les extrémités du transept sont percées au-dessus de ce cordon de fenêtres en plein-cintre avec archivolte et piédroits garnis de colonnettes. Au nord, une seconde fenêtre s'ouvre au-dessous et plus à l'ouest. Elle est plus simple, en tiers point, à deux ressauts.

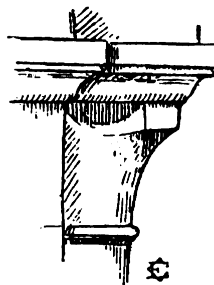
Le transept est couronné d'une corniche à modillons passant en ligne droite au-dessus de l'abside. Deux petits œils de bœuf s'ouvrent entre les toits des absidioles et cette corniche.

La tour centrale, démolie en 1737, était octogone, garnie de colonnettes sur les angles. Elle avait un premier étage percé de baies en plein-cintre; un second étage, séparé par un cordon, avait des fenêtres couronnées de frontons aigus. Autant qu'on en peut juger par le grossier dessin conservé à Trani, cet étage n'était pas antérieur au XVIe siècle, et rappelait beaucoup le beau clocher de Soleto, dans la terre d'Otrante, œuvre de style flamboyant espagnol. Une flèche de pierre, analogue à celle de la cathédrale de Trani, couronnait cette tour; elle semble avoir eu huit arêtes garnies de tores, et deux rangs d'ouvertures rectangulaires. Au sommet, était une croix de fer avec girouette en forme de banière. L'étage inférieur était certainement ancien, ainsi que la coupole octogone sur trompes remplies d'un tympan soutenu par une colonnette. Un cordon, orné d'une gorge, règne sous la coupole. Les arcades du carré du transept sont aiguës, à double bandeau. Le bandeau supérieur est sans moulure; celui du dessous est un énorme tore. Le même profil existe dans les arcades du sud de la nef, tandis que celles du nord ont un bandeau intérieur carré, entaillé sur les angles d'un petit cavet amorti par des congés en quart de rond. Toutes les arcades sont brisées, de même que les doubleaux de la nef et des bas-côtés, dépourvus de moulures, et les lunettes des voûtes. Les ogives elles-mêmes sont légèrement aiguës, les voûtes étant bombées. Le profil des ogives est une sorte de double doucine ou de tore mal dégagé relié par deux cavets

à des bandeaux. Les tas de charge reposent sur des tronçons d'entablement élevés au-dessus des pilastres de la nef, disposition rare, mais qui se voit à Saint-Genest de Nevers. Les piliers sont cantonnés d'un pilastre portant les voûtes hautes, et de grosses colonnes portant la voussure intérieure des arcades. Ils ont une base attique petite et continue reposant sur socles et stylobate. Les chapiteaux des pilastres sont semblables à ceux de Langres, la Charité-sur-Loire et Paray-le-Monial; ils sont couronnés de tailloirs fort saillants dont le profil tient du cavet et de la doucine, et qui se relient entre eux de façon à former cordon sous l'appui des fenêtres. Celles-ci, assez étroites, sont amorties en plein-cintre; ébrasées au dedans et biseautées au dehors sans autre ornement. Le cintre extérieur est simulé dans un linteau.

Les voûtes d'arêtes des bas-côtés ont des doubleaux et formerets en tiers-point, sans moulure; les premiers reposent sur des chapiteaux portés en encorbellement sur une console; les seconds sur des culots en cône cannelé logés dans les angles du mur et de ce chapiteau. Les piliers qui séparent la nef du transept sont cruciformes, cantonnés de quatre colonnes sur leurs faces et de quatre colonnettes dans leurs angles rentrants. A droite et à gauche de l'abside sont deux colonnes sur dosserets. Les voussures toriques sont du calibre des fûts des colonnes.

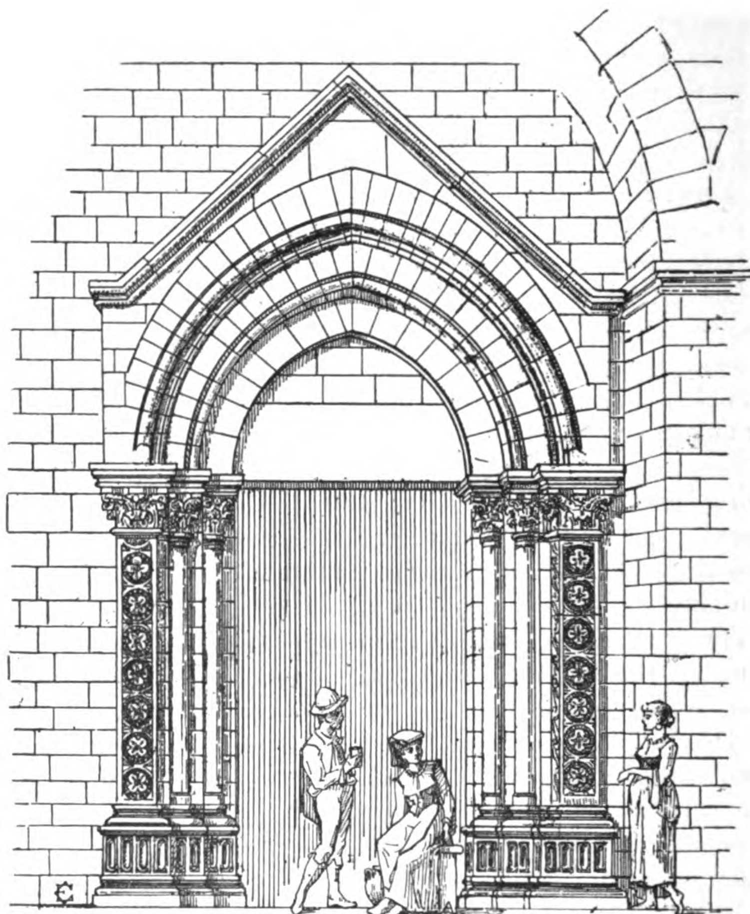
Tous les chapiteaux des piliers ont été détruits, sauf ceux des deux extrémités de la nef, qui sont des dérivés du type corinthien, et l'un de ceux de l'avant-dernière travée nord (fig. 3), qui a un tailloir échancré entre l'abaque et la corbeille, laquelle est complètement lisse. Il semble que l'abaque ait été prolongée tout autour du pilier.



(Fig. 3).
Chapiteau de la nef.

Aux voûtes de la nef répondent de petits contreforts extrêmement peu saillants, amortis en talus à quelque distance de la corniche. Ceux des voûtes latérales sont beaucoup plus forts; au sud, ils forment plusieurs ressauts; au nord, ils sont reliés par de profondes arcades en tiers-point, prolongement des formerets, et couronnés d'impostes moulurées.

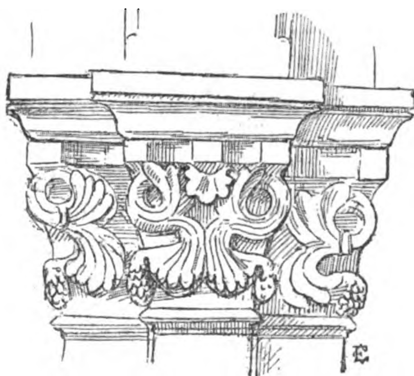
La corniche des bas-côtés est une simple tablette ornée d'une gorge et entaillée d'un chéneau. Celle de la nef est, en outre, portée sur des modillons dont les faces latérales, tracées en quart de cercle, se rejoignent, et dont la face antérieure porte des motifs de sculpture riches et variés, d'une splendide exé-



(Fig. 4). Portail nord.

cution. On y voit des feuilles, des fleurs, des animaux, des têtes humaines, un baril, une feuille d'acanthe munie d'une paire d'yeux, etc.; la beauté de la sculpture révèle une main française ; la manière grasse d'accord avec le tracé des modillons indique l'école de Bourgogne.

Dans la deuxième travée du bas-côté nord s'ouvre un portail tout aussi caractéristique (fig. 4) : ses trois voussures en tiers-point sont encadrées sous un gâble, couronné d'une moulure dont le profil est celui d'une base attique renversée, et qui forme deux arrêts au bas des rampants. La voussure supérieure et les tailloirs des supports ont des moulures de tracé analogue ; la voussure centrale n'a qu'une baguette sur l'angle ; la voussure intérieure et le tympan n'ont pas d'ornement. Les voussures intérieures reposent sur des colonnettes, celle qui les encadre et les angles du pignon sont portés sur des pilastres. Les chapiteaux sont formés de feuilles d'acanthe et ressemblent à ceux de la cathédrale de Sens ; les astragales se composent d'un tore et d'un cavet, comme dans beaucoup de monuments bourguignons du XIIe siècle. Un stylobate, aujourd'hui enterré, semble avoir été cannelé comme celui du portail de Saint-André de Barletta. Cette disposition rappelle le portail de Saint-Lazare d'Avallon. Le fût des colonnettes est lisse ; celui des pilastres est garni de postes sur les côtés, et sur la face de sept rosaces à feuilles arrondies, serties de cercles perlés, identiques à celles qui se voient aux portails de Saint-Pierre de Tonnerre et de l'église de Semur en Brionnais, au clocher de la Charité sur Loire, etc. ; le gâble et les pilastres rappellent les portails bourguignons de Farges, Saint-Julien de Jonzy, etc. Le narthex est séparé de la nef et des bas-côtés par des arcades doublées ; celle qui correspond à la nef repose sur des pilastres également doublés surmontés de chapiteaux (fig. 5), celles qui s'ouvrent sur les bas-côtés retombent sur des colonnes adossées à des pilastres. Leurs chapiteaux sont plus hauts et ceux des supports de l'arcade centrale sont plus bas que ceux des grandes arcades. Au-dessus de l'arcade centrale est une console sculptée (fig. 6), ornée d'oves et portée sur un

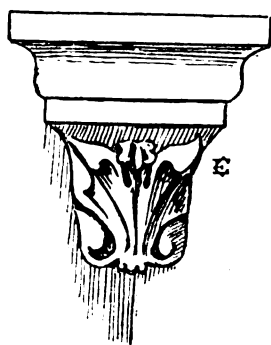

(Fig. 5). Chapiteaux du narthex.

animal monstrueux ; elle pouvait servir de support à une statue comme à la Madeleine de Vezelay, ou porter, comme à Semur en Brionnais, un encorbellement demi-circulaire formant dans la tribune une absidiole destinée à recevoir un autel [1]. Les trois travées de la tribune étaient voûtées sur ogives à profil torique reposant sur des consoles sculptées (fig. 7). Les travées latérales communiquent par des portes en tiers-point avec les toits plats des bas-côtés. Celle du sud contient la cage d'escalier et s'éclaire à côté par une fenêtre géminée à arcs plein-cintre sur colonnette centrale. La travée du milieu s'ouvre sur la nef par deux arcades géminées et doublées tracées en plein cintre, avec colonnettes accouplées au centre, et par une arcade centrale simple qui porte des traces évidentes de remaniement ; c'est là qu'était l'absidiole dont il vient d'être question. Elle devait être semblable à celle qui subsiste dans la tribune de la Madeleine de Vézelay. Les piédroits des baies de la tribune sont couronnés d'impostes, au tore surmonté d'un cavet et d'un filet. Ces baies géminées se voient aussi dans la tribune de Vézelay.



(Fig. 6).
Console surmontant l'arcade du narthex.

Le formeret occidental de la tribune paraît avoir encadré une baie sous laquelle devait exister une communication entre la tribune et la terrasse, peut-être couverte qui surmontait le porche.



(Fig. 7)
Console de la tribune.

Des restes de peintures byzantines se voient dans la travée sud de la tribune. Le porche paraît n'avoir eu qu'une travée ; ses arcades latérales doublées reposaient sur des dosserets à colonnes engagées, et vers le dehors sur des piliers massifs.

1. Une absidiole existe dans la tribune du porche de l'église des Cisterciens d'Orvieto. Un autel se voit encore dans les tribunes de l'église de Montréal près Avallon et de Saint-Nicolas de Girgenti. Cette disposition, rarement conservée, était fréquente.

L'hôpital du Saint-Sépulcre, entièrement détruit aujourd'hui, se composait au XVIII[e] siècle d'un bâtiment perpendiculaire à l'église et attenant au côté sud du porche et du narthex ; au sud de ce bâtiment on voyait les ruines d'une autre aile formant un retour d'équerre. Il semble que la construction primitive ait compris un cloître, appuyé à l'église du côté nord et entouré de bâtiments sur les trois autres côtés [1].

Beaucoup d'analogies entre l'église du Saint-Sépulcre de Barletta et les monuments du XII[e] siècle de la Bourgogne ont été relevées au cours de cette description, et l'on pourrait en trouver bien d'autres ; le plan est semblable à ceux des églises mâconnaises de Saint-Hyppolite, Saint-Pierre du bourg de Thizy, Chapaize, Inguerande, Châteauneuf. La tour centrale octogone rappelait celles d'Anzy-le-Duc, Bois-Sainte-Marie, Châteauneuf, Saint-Marcel de Cluny, Paray-le-Monial, la Charité-sur-Loire, etc., et sa coupole octogone celles des mêmes églises, celle de l'abbatiale de Cluny, et plus encore celle de Saint-Philibert de Tournus. Le narthex, avec sa tribune et ses deux tours, est analogue à ceux de Vézelay, de Paray-le-Monial, de la cathédrale d'Autun et du vieux Saint-Vincent de Mâcon ; l'absence de charpente est un caractère de la même école. La voûte d'ogives centrale, combinée avec des voûtes d'arêtes latérales, rappelle la tribune de Vézelay, le narthex de Cluny, Saint-Eusèbe d'Auxerre, Montréal près Avallon, Nuits-sous-Beaune, etc. Les pilastres ont de nombreux analogues dans les cathédrales de Langres et d'Autun, la Charité-sur-Loire, etc., et le portail, dans les églises du Brionnais et du Mâconnais. La sculpture est la même qu'à Paray-le-Monial, à Charlieu, à la Charité, dans l'église ruinée de Dun, etc. Bref, il suffit de comparer l'église de Barletta aux monuments décrits par M. Jean Virey dans sa remarquable étude sur *l'Architecture romane dans l'ancien diocèse de Mâcon* [2], ou aux belles et nombreuses vues des monuments du Brionnais [3] publiées

1. Je ne veux pas terminer cette notice sans rendre justice à M. le sous-architecte des monuments nationaux à Barletta qui, avec plus de zèle que de bonne éducation, a pris la peine de m'enjoindre publiquement de cesser mes travaux de relevé. Mes dessins prouveront que j'aurais tort de lui garder rancune d'une interdiction qui m'a peu gêné ; aussi suis-je heureux de tenir la promesse que je lui ai faite de ne pas apprécier ici ses restaurations.

2. Paris, Picard, 1892, in-8°.

3. *L'art roman à Charlieu et en Brionnais*. Montbrison, Brassart, 1892, in-4°.

par M. Thiollier, pour être frappé par ces ressemblances et par une foule d'autres.

Le caractère de cette église est donc facile à reconnaître. Il est moins aisé, par contre, de connaître la raison pour laquelle les chanoines du Saint-Sépulcre ont construit en Pouille dans le style de la région clunisienne. Peut-être ont-ils emprunté leur architecte à l'ordre de Cîteaux, qui a importé l'architecture bourguignonne dans toute la chrétienté et qui jouissait d'une grande prépondérance dans l'Orient latin. Il est à remarquer que les chanoines de Saint-Vincent-d'Avila, en Espagne, ont construit dans le même style. Les chanoines réguliers d'Italie ont imité l'architecture des Cisterciens à Ceccano, à Ferentino, et ce fait n'est pas sans exemple en France [1]. Il faut cependant observer que les divers types importés de Bourgogne en Italie par les Cisterciens diffèrent très notablement de l'église du Saint-Sépulcre de Barletta. Si cette église ne leur est pas antérieure, elle peut tout au moins être considérée comme contemporaine de Fossanova, et il ne serait pas impossible que les chanoines du Saint-Sépulcre aient été les premiers importateurs du style gothique en Italie.

C. Enlart.

1. Ainsi les chanoines de Saint-Vulmer de Boulogne ont construit, à la fin du XIIe siècle, à Saint-Étienne au Mont, une église du type bourguignon de Fontenay près Montbard.

HISTOIRE DU PATRIARCHE MAR JABALAHA III

ET DU MOINE RABBAN ÇAUMA

TRADUITE DU SYRIAQUE

AVANT-PROPOS

Un prêtre missionnaire d'origine chaldéenne, M. Bedjan, bien connu des Orientalistes par les nombreuses éditions dont il a enrichi depuis quelques années la littérature syriaque, publiait en 1888, sous le titre d'*Histoire de Mar Jabalaha, patriarche, et de Rabban Çauma* [1], un document inédit du plus haut intérêt.

Une grande partie de cette Histoire, celle qui intéresse spécialement les lecteurs de la *Revue de l'Orient Latin,* est consacrée à raconter le voyage en Occident du moine Rabban Çauma, envoyé comme ambassadeur auprès des princes chrétiens de l'Europe par Argoun, roi des Mongols.

J'avais pensé d'abord ne donner ici que la traduction de cette seule partie; mais les explications dans lesquelles il eût été nécessaire d'entrer au sujet de ce moine, des circonstances de son départ et de son retour, des résultats de sa mission, m'eussent entraîné dans des longueurs que la traduction complète de l'opuscule remplacera avantageusement.

L'édition de M. Bedjan a été faite d'après une copie exé-

1. Paris, Maisonneuve ; in-12°, 185 pages.

cutée en 1887 à Ourmiah, en Perse, sur un manuscrit dont il ignore l'âge et la provenance. On ne sait même ce qu'est devenu ce manuscrit, car le jeune homme, entre les mains duquel il se trouvait alors, a disparu depuis avec son volume. On sait toutefois qu'un exemplaire de cet ouvrage — peut-être le même — existe à la mission américaine d'Ourmiah [1].

Le livre a dû être composé dans l'Adherbaidjan, par un écrivain nestorien [2] et peu de temps après la mort du patriar-

1. M. HALL a publié dans le *Journal of the American oriental Society* (t. XIII, 1889, p. CXXVI-CXXIX), la « Description d'un ms. de l'Histoire de Mar Jabalaha, copié sur l'original qui se trouve à Kotchanis dans la bibliothèque du patriarche Mar Simoun ».

2. Jabalaha et Rabban Çauma étaient Nestoriens. Comme nous aurons souvent à parler de cette secte, il n'est pas hors de propos d'en dire ici un mot.

La doctrine catholique enseigne qu'il y a dans le Christ *deux natures*, la nature divine et la nature humaine, unies substantiellement en *une seule personne :* celle du Verbe, Fils de Dieu. Les Nestoriens (ainsi nommés à cause de leur auteur Nestorius, placé sur le siège de Constantinople, en 428, et condamné au concile d'Ephèse en 431) enseignent, sous des formules plus ou moins dissimulées, et qui ont varié selon les époques et les besoins de leur cause, une doctrine qui revient à dire qu'il y a ou qu'il y a eu, à un certain moment, dans le Christ *deux personnes*, quelle que soit la manière dont ils expliquassent leur union. De l'antagonisme de cette hérésie en est née une autre : celle des *Monophysites* qui n'admettaient au contraire qu'*une nature* dans le Christ; cette secte, fondée par Eutychès, fut condamnée au concile de Chalcédoine, en 451. Elle conserva de nombreux adeptes parmi les Syriens : ceux qui la professent sont connus sous le nom de *Jacobites*. — Mais nous n'avons à parler pour le moment que des *Nestoriens*, réduits aujourd'hui à moins de deux cent mille sectateurs qui habitent les montagnes du Kourdistan et sont répartis en quelques évêchés. Après la condamnation de Nestorius, ses partisans, expulsés de l'empire Romain, se réfugièrent en Chaldée et en Assyrie, et se répandirent bientôt dans toute la Perse, grâce à la protection des rois Sassanides, qui les regardaient comme les ennemis des Grecs. Ils parvinrent d'autant plus facilement à insinuer leur hérésie parmi les Chaldéens qu'ils la présentèrent sous une forme plus subtile, et qu'ils conservèrent les rites anciens et tous les dogmes du Symbole, sauf l'unité de la personne dans le Christ. Il faut aussi remarquer que ces hérétiques évitaient ou même repoussaient le nom de Nestoriens, et que les guerres entre les Perses et l'empire d'Orient empêchaient tout rapport avec Rome. Les chrétiens de la Chaldée devinrent ainsi Nestoriens presque sans le savoir, surtout lorsqu'un certain Bar Çauma se fut emparé, vers la fin du v[e] siècle, avec l'aide des rois de Perse, du siège épiscopal de Nisibe et qu'il eut entraîné par la crainte le faible Acace, qui occupait le siège patriarcal de Séleucie-Ctésiphon.

Le Nestorianisme prit un grand développement sous les rois Sassanides; il eut de nombreux évêchés, des monastères célèbres, des écrivains de mérite, des dignitaires jusque sur les marches du trône. Il ne fut pas moins puissant sous les khalifes de Bagdad à qui il fournit plus d'une fois des secrétaires. Il s'étendit dans le Khouzistan, la Bactriane, la Tartarie, jusqu'en Chine et jusqu'au Malabar dans les Indes ; il eut une succession non interrompue de *Patriarches*, appelés *Catholiques*, des métropolitains, des évêques et des monastères, non seulement en Assyrie et en Chaldée, mais dans toute la Perse, à Merv, à Hérat, à Balk, à Samarcande et en Chine (Cf. LAMY, *op. mox cit.*, p. 224).

che Jabalaha III († 1317), à en juger par les détails minutieux avec lesquels certains événements sont racontés. L'auteur est bien au courant des usages pratiqués chez les Mongols et suppose ses lecteurs chrétiens suffisamment renseignés à cet égard. Il semble même, d'après ses propres paroles, qu'il a été le témoin oculaire de faits qui se sont passés au couvent de Maragha au mois de septembre 1285.

La parfaite concordance de certains points du récit avec les données historiques connues d'autre part inspire, du reste, pleine confiance dans la véracité de l'écrivain; et, quant à la narration du voyage de Mar Çauma en Europe, l'auteur nous dit formellement qu'il l'a abrégée du journal de ce saint personnage. Il lui est même arrivé plusieurs fois, comme on le verra, de reprendre le récit à la première personne.

Dès son apparition, ce petit volume a attiré l'attention des Orientalistes. M. Rubens Duval en a donné une analyse détaillée dans le *Journal Asiatique* (1889, viiie série, tome XIII, pp. 313 et suiv.). Mgr Lamy, professeur à l'Université de Louvain, en a fait l'objet d'une lecture à l'Académie royale de Belgique (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 3e série, tome XVII, n° 3, pp. 223-243, 1889). Le Dr Van Hoonacker, professeur à la même Université, lui a consacré un article dans le *Muséon* (tome VIII, n° 2, avril 1889). M. Th. Noeldeke en a donné un compte rendu dans le *Literarisches Centralblatt* (1889, coll. 842-44).

Tous sont unanimes à regretter qu'une traduction complète de cette Histoire ne la rende pas accessible à un plus grand nombre de lecteurs [1].

Je me suis imposé la tâche de faire cette traduction, et le public saura gré à la *Revue de l'Orient Latin* d'avoir bien voulu publier mon travail. L'intérêt qui s'attache à ce récit est d'autant plus grand qu'il nous éclaire sur un point de l'histoire des rois mongols, complètement négligé par les écrivains mahométans, savoir : les relations de ces princes avec les chrétiens.

1. Voici les paroles de M. Noeldeke : « Es wære zu wünschen, dass das Buch einen sach-und sprachkundigen Uebersetzer fænde; ein solcher müsste allerdings zur Erklærung hier und da noch etwas mehr geben, als die Anmerkungen des Herausgebers enthalten. »

Je me suis appliqué à rendre le texte syriaque aussi fidèlement que possible, sans cependant m'astreindre à toute la rigueur que l'on demande des travaux philologiques. Mon but étant de faire connaître un document historique, je m'en serais parfois écarté en sacrifiant la clarté aux exigences d'une traduction trop littérale. J'ai essayé de tenir un juste milieu entre un mot à mot servile et une paraphrase trop libre.

J'ai joint à la traduction des notes explicatives, empruntées soit aux comptes rendus dont je viens de parler, soit aux notes syriaques ajoutées au texte par M. BEDJAN lui-même, soit aux ouvrages spéciaux sur l'histoire des Mongols.

Deux surtout m'ont été particulièrement utiles : d'abord la vaste compilation publiée par H. HOWORTH sous le titre d'*History of the Mongols* (Londres; in-8°; part. I, II et III, 1876-1888), très précieuse pour l'indication des sources; et ensuite le savant travail d'ABEL RÉMUSAT intitulé : *Mémoire sur les relations politiques des princes chrétiens et particulièrement des rois de France avec les empereurs mongols*, publié dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1re partie, tome VI, pp. 396-469; 2e partie, tome VII, pp. 335-431). Plus d'un point d'interrogation posé par l'auteur de ce Mémoire, touchant les relations du roi Philippe le Bel et des papes Honorius IV et Nicolas IV avec le roi des Mongols, Argoun, trouve sa réponse dans les données nouvelles fournies par notre *Histoire*. Je traiterai ce point particulièrement intéressant dans un mémoire spécial qui sera publié dans le prochain numéro de la *Revue de l'Orient Latin*. Je prendrai la liberté d'y renvoyer quelquefois le lecteur, surtout pour les documents que je ne puis insérer, à cause de leur étendue, dans les notes du présent travail.

J'ai aussi largement utilisé, surtout pour les notices géographiques, la savante édition donnée par G. PAUTHIER de l'ouvrage du fameux voyageur vénitien MARCO POLO (qui vécut dix-sept ans à la cour de l'empereur de Chine, à l'époque même où naquirent nos deux personnages), publiée à Paris, en 1865, sous ce titre : *Le livre de Marco Polo, citoyen de Venise, conseiller privé et commissaire impérial de Khoubilaï-Khan*.

On n'ignore pas la diversité qui existe entre les auteurs occidentaux dans la manière de rendre les noms propres Mongols. Ainsi, par exemple, le nom du fondateur du pouvoir des Ilkhans, Houlaghou, (qui en mongol signifie *voleur*), appelé Χαλαν par les Grecs, Olaon par certains occidentaux, Houlav par les Arméniens, est écrit Houlagou, Khoulakou, Hulagu, Hulaku, Khulagu, Kulagu, Chulagu. Tandis que les Arméniens ont gardé la lettre initiale aspirée Houlav, Haulaou, Hulaou, les Géorgiens l'ont éliminée dans la forme Ulo, assez semblable à celle usitée par Marco Polo : Alau. Le Chinois écrit ce nom *Hiu-lie-wu*. J'ai adopté l'orthographe généralement reçue en France, tout en gardant, dans les citations, les formes employées par les auteurs allégués.

J'ai dû aussi avoir recours à certaines combinaisons de lettres pour rendre les mots syriaques qu'il m'a fallu reproduire, n'ayant pas à ma disposition les caractères conventionnels dont l'usage se généralise actuellement.

Pour faciliter l'intelligence des relations de parenté entre les différents Khans mongols dont il est parlé au cours de cette Histoire, j'ai ajouté ici un tableau généalogique des Ilkhans où figurent tous les noms que le lecteur rencontrera dans ce travail.

Enfin, grâce à la libéralité de l'éditeur de la *Revue*, j'ai pu joindre à mon travail une carte géographique, que j'ai dressée moi-même, et où j'ai fait figurer tous les noms de lieu cités soit dans le texte, soit dans les notes de l'*Histoire de Jabalaha*.

C'est à M. BEDJAN qu'est due la division de l'ouvrage en chapitres, et c'est lui qui a composé les titres de ceux-ci. Que ce docte ami reçoive ici l'expression de mes remercîments pour la complaisance avec laquelle il a bien voulu revoir les épreuves de ma traduction.

Dr J.-B. CHABOT.

Paris, le 1er octobre 1893.

TABLE GÉNÉALOGIQUE
DES PRINCES MONGOLS GENGISKHANIDES DE LA PERSE (Ilkhans)

N.-B. — Les noms des princes dont il est question dans le document ci-après sont imprimés en *italique*. — Les dates sont celles de l'avènement. — Abréviations : K. = Khan ; KK. = Khakan, c'est-à-dire Grand Khan.

Gengis-Khan (mort en 1227)
- Djoutchi K.
- Djagataï K.
- Ogataï KK.
- Touloui
  - Mangou KK.
  - *Khoubilaï KK.* (1260)
  - I. *Houlaghou K.* * (1251)
    - II. *Abaka K.* (1265)
      - IV. *Argoun K.* (1284)
        - VII. *Cazan K.* (1295)
        - VIII. *Oldjaïtou K.* (1304)
          - IX. Abousaïd K. (1317)
          - XIII. Satibeg K.
      - V. *Kaïkhatou K.* (1291)
        - Alafrenk K.
          - XIV. Schah Gihan Timour K.
    - Yaschmout
      - Sanga
        - Yousoufschah
          - XV. Soliman K.
    - Tarakaï
      - VI. *Baïdou K.* (1295)
        - Ali
          - XI. Mousa K.
    - III. *Ahmed* (Tagoudar) K. (1282)
    - Mangou-Timour
      - Anbardji
        - Kouschdji
          - Youlcoutlouc
            - XII. Mohammed K.
  - Arikbouka
    - Malik-Timour
      - Sinkian
        - Sousou
          - X. Arpagaun K.

* On n'a inséré dans le tableau, pour plus de clarté, que ceux des quinze fils d'Houlaghou-Khan qui ont régné eux-mêmes, ou dont les descendants ont tenu le pouvoir suprême. En voici la liste complète : 1. Abaka ; 2. Djoumkour ; 3. Yaschmout ; 4. Tekschi ; 5. Tarakai ; 6. Touzin ; 7. Ahmed ; 8. Atchai ; 9. Konghouratai ; 10. Yesoudar ; 11. Mangou ; 12. Houladjou ; 13. Scherbawedji ; 14. Toghai Timour ; 15. Tchemkiam. (D'après Howorth, *Hist. of the Mongols*, III, 680.)

PAR LA VERTU DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST NOUS TRANSCRIVONS L'HISTOIRE DU PÈRE DES PÈRES, ET DU CHEF DES PASTEURS, MAR JABALAHA, CATHOLIQUE, PATRIARCHE DE L'ORIENT, ET DE RABBAN ÇAUMA, VISITEUR GÉNÉRAL, TURCS ORIENTAUX [1].

Préface.

Le Dieu tout puissant, miséricordieux et clément, qui dans l'abondance de sa grâce donna l'être à toute créature, pour perfectionner le genre humain dans la connaissance de la vérité et dans les bonnes œuvres, pour diriger les bienheureux et les faire parvenir aux degrés [supérieurs], a fait descendre son fils unique qui s'est revêtu de chair et a caché sa gloire. Derrière le voile de l'humanité, les rayons de sa lumière ont brillé. Il a aboli les lois matérielles, imparfaites et grossières, et a communiqué des commandements spirituels, parfaits et purs; il a aboli les sacrifices d'animaux par l'immolation de son corps et de son sang, et il a enrichi le monde entier par la sagesse de sa science. Il étendit en tous lieux, à l'aide de ses disciples, le filet de son évangélisation vivifiante; il s'en retourna, et ceux-ci allèrent jeter la bonne semence de sa prédication sur toute la terre. Ensuite, les disciples de ceux-ci éclairèrent les quatre coins du monde (par la lumière) de la foi orthodoxe et de la Trinité royale, et y firent briller les actions excellentes et les œuvres parfaites.

1. Le mot *Mar* est un terme honorifique, qui signifie, en syriaque, très exactement *Monseigneur ;* on l'applique aux saints, aux personnages vénérables et à ceux qui sont revêtus de dignités. Je le laisserai indifféremment sous sa forme *Mar*, ou je le traduirai par *Monseigneur* selon que l'harmonie de la phrase semblera l'exiger. Quant au titre de *Catholique*, du grec καθολικός *universel*, *perpétuel*, c'est, comme je l'ai dit dans mon *Avant-propos*, l'appellation propre du patriarche des Nestoriens qui s'intitule aussi *Patriarche de l'Orient*, et *Père des Pères* ou *Chef des Pasteurs*.

Cette parole ne peut être anéantie ni annulée, car Celui qui a établi la loi l'a scellée : « Voici que je suis avec vous jusqu'à la fin du monde [1]. » A l'entreprise se joint la récompense, et à la parole l'œuvre s'ajoute peu à peu, jusqu'à faire des enfants de Dieu de ceux qui étaient sans loi; les Hindous, les Chinois et les autres peuples orientaux furent saisis et reçurent le frein de la crainte de Dieu; leurs sens et leurs consciences furent oints par l'Esprit-Saint.

La noblesse de la race ne sert, en effet, à rien, si on n'accomplit pas le bien dans la conduite de sa vie, et le don [de Dieu] n'est pas refusé lorsque des œuvres bonnes et des pensées saines se joignent à une origine méprisable. Quel profit ce fut-il pour les Juifs d'être les descendants d'Abraham, puisqu'ils sont devenus étrangers à la famille de Dieu? Et pour les Gentils, quelle perte de ne l'avoir pas été, puisqu'ils sont devenus de la maison de Dieu? Car, aujourd'hui, les Turcs ont attaché à leur cou le joug de la domination de Dieu; ils ont cru et approuvé de tout cœur la parole du Seigneur [2] : « Quiconque n'abandonne pas son père, sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs, pour prendre sa croix et marcher à ma suite, n'est pas digne d'être mon disciple. »

L'audition de ce commandement parfait excita l'admiration de deux hommes vaillants dont nous avons à parler : ils se dépouillèrent de leurs passions, laissèrent parents et enfants, bref, renoncèrent à toutes les espérances de leur éducation, et, comme des aigles rapides, ils renouvelèrent la jeunesse de leur pensée dans des travaux pénibles et dans un genre de vie laborieux, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur véritable espérance; et ils retirèrent des travaux qu'ils s'étaient imposés, comme nourriture parfaite, des fruits agréables et délicieux.

Maintenant, nous allons parler séparément de la famille de chacun d'eux, de leur pays, de leur genre d'éducation différent, de leur habitation commune, et nous intercalerons au milieu de leurs actes ce qui est arrivé de leur temps, à leurs personnes, ou par leur intermédiaire, ou à cause d'eux, et nous dirons chaque chose comme elle s'est passée.

1. MATTH. XXVIII, 20.
2. Cf. LUC, XIV, 27.

CHAPITRE PREMIER

Histoire de Rabban Çauma.

Il y eut un homme fidèle, noble et craignant Dieu, riche des biens du monde et de ceux de la nature, connu dans sa famille et sa tribu, qui s'appelait Schiban et était Visiteur [1]. Il habitait la ville appelée Khan-balik [2], c'est-à-dire la ville royale du pays

1. Ou périodeute. — Les fonctions des périodeutes ne sauraient être déterminées avec précision. Elles ont aussi varié selon les temps et les régions. Il semble que, chez les Nestoriens de l'Orient, elles aient été considérées comme une charge très honorable, puisque nous verrons plus loin un évêque, pourvu d'un siège important, les ambitionner (ci-dessous, chap. VI). Je crois que c'est à tort qu'on a voulu assimiler les *Visiteurs* orientaux aux *Chorévêques* de l'Occident.

2. Pékin, selon l'identification généralement acceptée, et qui ne paraît pas contestable. Quoi qu'il en soit, il est certain que Khan-Balik désigne la capitale de l'empire de Khoubilaï-Khan. Le nom de la cité est la transcription exacte du mot turc oriental *Khân-bâligh* qui signifie « la ville du Khan ». « Cette ville, dit l'historien persan Raschid ed-Dîn, avait été la résidence des rois précédents; elle fut bâtie anciennement d'après les indications des plus savants astrologues et sous les constellations les plus heureuses, qui lui ont toujours été propices. Comme elle avait été détruite par Tchingniz-Khan, Koubilaï-Khân voulait la rétablir afin de rendre son nom célèbre. Il bâtit donc tout près une autre ville nommée *Daïdou.* » (Cf. *Nouv. Journ. asiat.*, t. XI, p. 328). *Khân-bâligh* était la résidence d'hiver de Khoubilaï et *Chàng-toû* sa résidence d'été.

Le célèbre voyageur Marco Polo (ch. LXXXIII) nous a laissé une très curieuse description de Khan-balik, à l'époque où vécut notre personnage. Voici ses propres paroles : « Sachiez que le grant Kaan demeure en la maistre cité de Catay laquelle a nom Cambaluc, trois mois de l'an, c'est assavoir, decembre et janvier et fevrier. En ceste ville a son grant palais, et vous deviserai sa façon :

« Il y a tout devant un grant mur quarré qui a de chascune esquarreure une mille; c'est-à-dire que il dure tout environ quatre mille. Et c'est raison car il est moult grans; et si a de hautesce bien dix pas, et est touz blanc et crenellez tout entour. Et en chascun coing de ce mur a un grant palais moult bel et moult riche, où se tient dedens li hernois du seigneur. Ce sont ars et tatars et selles et frains, cordes d'ars et touches choses besoignables à ost. Et encore entre l'un palais et l'autre si a un autre palais semblables à un des quatre coings; si que il y a tout entour le pourpris huit palais moult grans, et touz sont plains de hernois au grant Sire. Mais entendez qu'en chascun palais n'y a que d'une chose seulement; car, se l'un est tout plein d'ars, l'autre palais est touz plains de selles, et l'autre touz plains de frains. Et ainsi vait par chascun tout entour, que chascun n'a que d'une manière de hernois. Et ce mur a à la face de midi cinq portes; ou milieu a une grant porte qui ne s'euvre nulle fois se non quand le grant hernois ist pour ost. Et entre chascune part de ceste grant porte si en y a deux; si qu'il y en a

de l'Orient. Il s'unit légitimement à une femme nommée Qiamta. Le temps s'étant écoulé sans qu'ils eussent d'hé-

cinq et la grant est ou milieu. Et par ces portes mendres entrent tout l'autre gent; et est la grant porte au milieu de ces quatre. Mais ces quatre portes ou entre la gent, ne sont mie l'une jouste l'autre; ains sont les deux aus deux coins de ceste mèisme face; et les autres deux sont du costé le grant, si que le grant demeure ou milieu.

« Enmi ceste face devers midi de ce mur, lonc une mille dedens ce mur, si a un autre mur qui est auques plus longs que larges. Le pourpris a aussi huit palais entour, tout en la manière des autres huit dehors, en quoi se tient aussi le hernois du seigneur si comme as autres. Et si y a aussi cinq portes en la face de midi en la manière des autres qui sont en dehors. Et puis en chascun des autres coins si a une porte. Et ou milieu de ces deux murs est le grant palais du seigneur, qui est fait en ceste maniere que je vous dirai.

« Sachez que il est le greigneur qui onques fust. Il n'est pas esolier haut, mais est à pié plain, si que le pavement est plus hault que l'autre terre entour, bien dix paumes (= 2 m. 50). La couverture est moult haute; les murs du palais et les chambres sont toutes couvertes d'or et d'argent. Encore y a pourtrais : dragons, bestes, oiseaux, chevaliers et ymages et de pluseurs autres generations de choses. Et la couverture est ainsi faite si que n'y a autre chose que or et argent et painture. La sale est si grans et si large que bien y mengeroient six mille personnes. Il y a tantes chambres que c'est merveille à voir. Il est si grans et si beaux et si riche que il n'y a homme ou monde qui le seut mieux ordener. Les trez de la couverture sont si tous de couleur vermeille et jaune, et vert, et blou et d'autres couleurs. Et sont envernissiés si bien et si soutilement qu'il sont resplendissants comme cristaus; si que moult loing environ le palais est resplendissans. Et sachiez que ceste couverture est si fort et si fermement faite que elle est pour durer à touz temps.

« Entre l'un mur et l'autre des pourpris, si comme je vous ai dit, a moult belles prairies et beaux arbres de diverses manieres de fruiz. Et si y a bestes de maintes manieres, si comme cerfs et daims et chièvres et biches et vairs de pluseurs manieres; et des bestes qui font le muglias en grant habondance; et de toutes autres manières de bestes moult belles et moult diverses. Et en y a tant que tout est plain; et n'y a de voie se non tant que vont et viennent la gent.

« Et de l'un coing à l'autre a un lac moult bel ouquel a pluseurs manieres de poissons et assez, car le seigneur les y a fait mettre. Et toutes fois que il en veult, si en a à sa volenté et à son plaisir. Et si vous di que un flun y ist et entre, mais est si ordenné que uns poissons n'en puet issir pour le fil de fer ou d'arain qui ne l'en laissent issir. Encore y a devers tremontaine loing du palais entour une archie un tertre qui est fais à force, qui bien est haus cent pas, et dure environ bien une mille, lequel mont est tout plain et tout couvert d'arbres, qui par nul temps n'y perdent fueilles; mais toutes fois sont vers. Et si vous dit que là ou soit un biaus arbres, et le Seigneur le set, si l'envoie querre avec toutes les racines et avec toute la terre qui li est entour et le fait porter et mettre ou sien mont. Et le portent ses olifans, et soit l'arbre tant grant comme il veut. Et en cette maniere a les plus beaux arbres du monde..... »

L'auteur continue en décrivant les autres palais de la ville. On peut lire dans les notes de PAUTHIER (tom. I, pages 265 et suiv.), d'autres descriptions analogues de cette ville, tirées des auteurs orientaux, ainsi que de savantes explications sur l'origine, l'agrandissement et les vicissitudes de cette cité. Voir aussi la *Chine moderne* de PAUTHIER, p. 8-12, et le plan qui s'y trouve joint.

ritier, ils persévérèrent dans la prière et la supplication près de Dieu, afin qu'il ne les privât pas d'un continuateur de leur race.

Or, celui qui console par sa grâce et sa miséricorde agréa leur prière et eut pitié d'eux. Il a coutume, en effet, d'accepter la supplication de ceux qui ont le cœur contrit et d'entendre les gémissements de celui qui supplie et demande. « Celui qui demande recevra; celui qui cherche trouvera; on ouvrira à celui qui frappe [1] », a-t-il dit, en donnant l'assurance d'un véritable succès; et cela s'accomplit, en effet, envers les deux sexes, envers l'homme et envers la femme, lorsque les demandes sont présentées avec une intention droite. Anne, femme d'Elcana, ne fut pas déçue, ayant demandé avec droiture d'intention [2]; et la femme de Manoah ne fut pas repoussée, mais elle reçut aussitôt l'ange dans sa chambre [3].

Dieu envoya le souffle de la conception sur la femme, et elle enfanta un fils qu'ils nommèrent Çauma [4]. Ils se réjouirent grandement, et la naissance de cet enfant fit la joie de ceux de sa famille et de sa parenté [5].

1. MATTH. VII, 8.
2. I SAM. I, 10 et suiv.
3. JUD. XIII, 2 et suiv.
4. Çauma (qui, en syriaque, signifie *jeûne*) est une abréviation de Bar Çauma c'est-à-dire *né pendant le carême* d'après l'interprétation de M. DUVAL. Ne serait-ce pas plutôt *fils obtenu par le jeûne?* La forme pleine Rabban Bar Çauma est donnée par la *Chron. syr.* de Bar Hébréus, éd. Bedjan, 595, 4; dans une lettre du pape Nicolas IV, ce personnage est appelé Bersauma, et dans celle adressée par Argoun au roi de France, il est nommé Mar Bar Çauma *Sakhora*, mot qui n'est que la transcription du syriaque *sa 'ora* (= *visiteur*). Je reviendrai sur ce point.
5. Nous savons par BAR HÉBRÉUS (*Chron. eccles.*, t. III, col. 441) que Bar Çauma et Jabalaha étaient de race ouïgoure. Les Ouïgours, connus des Chinois sous le nom de *Hoeï hu*, étaient indubitablement des Turcs. « Les Ouïgours, dit D'OSSHON (*Hist. des Mongols*, t. Ier, p. 107), dont le territoire bordait au sud-ouest celui des Naïmans, habitaient anciennement les pays arrosés par l'Orcoun, la Toula et la Salinga, rivières qui prennent leurs sources dans les monts Caracouroum. Soumis d'abord à l'empire turc, ils se placèrent sous la protection de la Chine du temps de l'empereur Taïtsong, qui régna de 626 à 649; on établit alors des gouverneurs chinois dans les différentes tribus de cette nation..... Un de ces princes, profitant des troubles de l'empire turc, acheva sa ruine en 745 et s'empara de ses domaines. Ce guerrier reçut de l'empereur de Chine, son suzerain, le nom de Boucou-Khan. Il est le fondateur de l'empire Ouïgour, qui s'étendait à l'est jusqu'aux montagnes où finit le grand désert, et à l'ouest jusqu'aux monts Altaï; mais cette monarchie ne dura guère au-delà d'un siècle : elle fut détruite par les Kirguises et les Chinois, en 847. Les Ouïgours ne conservèrent de leurs vastes domaines qu'une petite principauté située au sud-ouest des monts Caracouroum, dans la contrée

Lorsqu'il fut parvenu, par une éducation soignée, à l'âge de faire des études, ils le confièrent à un maître digne et le firent appliquer avec soin aux sciences ecclésiastiques ; ils le marièrent [1] et se réjouirent à cause de lui. Il fut jugé digne de recevoir l'ordre sacerdotal, fut inscrit dans la milice ecclésiastique et devint le gardien (procureur) de l'église de la ville susdite. Il se conduisit en toute honnêteté et humilité, s'appliqua à acquérir les vertus et engagea le combat pour les œuvres de la vie future. Lorsqu'il eut atteint sa vingtième année, le feu divin s'alluma dans son cœur et y brûla les racines du péché : il purifia son âme candide de toute souillure et de toute bassesse ; il chérissait, en effet, au-dessus de tout, l'amour de son Maître, et il ne voulut pas regarder en arrière après avoir mis la main à la charrue [2]. Il rejeta entièrement l'ombre du siècle et renonça complètement à ses désirs ; les mets succulents furent pour lui comme s'ils n'existaient pas, et il s'interdit absolument l'usage de toute boisson enivrante.

Quand ses parents s'aperçurent de cela, ils furent saisis d'une vive douleur et atteints d'une profonde affliction en voyant leur unique enfant se séparer d'eux. Ils se levèrent le cœur brisé et le supplièrent en lui présentant des promesses mondaines : « Pourquoi, ô notre fils aimé, notre séparation t'est-elle si chère? Pourquoi notre deuil t'est-il si doux? Pense à qui restera notre bien! Considère qui sera notre héri-

où s'élèvent les monts appelés Célestes. Ce fut là que se retira leur chef, dont les successeurs, qui prenaient le titre d'*Idi-court*, c'est-à-dire, en turc, seigneur du pays, faisaient leur résidence dans la ville de Bisch-balik (= *Les cinq villes*, localité identifiée par Klaproth [*Mém. relatifs à l'Asie*, t. II, p. 355] avec Ouroumdje, à 44° de lat. et 87° de long. E. de Paris) et se reconnaissaient vassaux de l'empereur de la Chine..... »

Vers l'an 1215 cette principauté était devenue tributaire du nouvel empire du Cara-Khitaï. Il y avait dans le pays un gouverneur chinois que l'*Idi-court* fit mettre à mort après la conquête de Gengis-Khan, à qui il offrit de grands présents, ce qui lui valut les bonnes grâces du conquérant et la main de sa fille Altoum-Bigoui (Cf. Howorth, t. I, p. 21, et D'Osshon, t. I, p. 429).

La religion primitive des Ouïgours était le Schamanisme. Ils embrassèrent dans la suite le Bouddhisme auquel ils durent leur civilisation. Le christianisme, propagé par les Nestoriens, était très répandu parmi eux, et ce fut de ceux-ci qu'ils tirèrent sans doute leur alphabet qui est fondé sur le syriaque. Ils enseignèrent les lettres aux Mongols; de nomades ils devinrent cultivateurs et furent, dans les premiers temps, la race la plus cultivée de l'Asie orientale.

1. Le mot peut aussi signifier « ils le fiancèrent ».
2. Allusion au texte évangélique : Luc, IX, 62.

tier! Songe qui deviendra maître de notre fortune! Comment peux-tu trouver agréable que notre race et notre nom disparaissent? Pourquoi veux-tu faire en sorte que des étrangers deviennent nos héritiers? »

Comme ils cherchaient à le convaincre par de semblables lamentations et à lui inspirer du regret par des conversations du même genre, il leur obéit extérieurement et demeura avec eux corporellement, mais malgré lui; et pendant les trois ans qu'il servit ses parents corporels, il n'abandonna point sa règle de conduite ni ne cessa de lutter dans sa carrière laborieuse.

Quand ses parents virent que leurs conseils étaient inutiles, et que leur parole ne comptait pour rien en comparaison avec l'amour du Christ, ils le laissèrent accomplir son désir. Il distribua donc aux pauvres tout son bien, c'est-à-dire ses vêtements et son mobilier, prit l'habit monastique et reçut la tonsure des mains du père saint et illustre Mar Guiwarguis (Georges), le Métropolitain [1]. Il se mit alors à travailler dans la vigne

1. Le Métropolitain de la Chine (de Pékin, Khan-Balik), est mentionné dans la liste d'Amrou (milieu du XIVe siècle); voir ASSÉMANI, *Bibl. or.*, II, 458. Depuis quelle époque le christianisme avait-il ses adhérents en Chine et en particulier dans les contrées reculées du Kathay? Il est difficile de le dire avec précision. « C'est une tradition unanimement reçue dès les premiers temps, dans toutes les églises syriennes, dit Mgr LAMY *(op. cit.)*, que l'apôtre saint Thomas a évangélisé la Perse, la Bactriane, la Carmanie, et qu'il est mort à Calamine ou Méliapour, aux Indes, martyrisé par les brahmanes. Saint Aghée, un de ses disciples, prêcha l'Évangile aux Parthes, aux Perses, aux Tartares et alla jusqu'à la frontière de l'Inde. Dans la vie de saint Jonas que M. BEDJAN va éditer [éditée en 1890, *Acta sanct. et martyr.*, tome II, p. 140], il est rapporté que ce saint reçut l'hospitalité aux Indes dans le monastère de saint Thomas que dirigeait alors, à la fin du IVe siècle, l'abbé Zadoï. Le moine COSMAS (INDICOPLEUSTA), dans son voyage aux Indes, trouva des chrétiens dans l'île de Ceylan, gouvernés par un évêque ordonné en Perse. Il ajoute (*Topogr. christ. lib. III.* Migne, *Patr. Gr.*, LXXXVIII, 170 et 446) : « Chez les Bactriens, les Huns, les Perses, les autres Indiens, les Mèdes, les Élamites et dans toute l'étendue de la Perse, il y a une infinité d'églises avec des évêques et des fidèles, des martyrs, des moines et des anachorètes en grand nombre. » Quant à la Chine, Cosmas ignore si elle contient des chrétiens. Selon EBED JÉSU (apud ASSEMANI, *Bibl. or.*, tome III, part. I, 346), le catholique des nestoriens Çaliba-Zaka, vers 714, aurait créé les métropolitains de Hérat, de Samarkande, de Chine et des Indes. « Quelques-uns, ajoute-t-il, rapportent cette création au catholique Achée « (411) ou au catholique Silas (503). » La célèbre inscription, trouvée en 1625 à Si-ngan-fou, dans le Chen-si, prouve que le nestorianisme avait pénétré dès le VIIe siècle en Chine, où il avait été apporté par un prêtre syrien nommé Olopen. Dès 635, il comptait dans la capitale une église et vingt et un prêtres pour la desservir. En 756, il y avait des églises chrétiennes dans cinq principautés de l'Ouest. Les caractères nestoriens qui se lisent autour du fac-simile de l'inscription qui est à la Bibliothèque nationale de Paris, portent que l'inscription a été gravée en 781, Anan-Jésus étant catholique ou patriarche, et

de son maître, avec l'espoir du royaume futur et la confiance de participer à l'héritage céleste et de recevoir comme récompense le denier final [1]. Il se choisit une cellule, dans laquelle il s'enferma pendant sept ans; après quoi il songea à s'éloigner des hommes et à se livrer à l'ascétisme sur une montagne, dans un endroit retiré, pour s'y reposer dans l'isolement. Il sortit donc et s'en alla à une journée de marche de la ville pour se choisir là une demeure. Il trouva, dans cette montagne, un endroit où il y avait une grotte et, à côté de celle-ci, une source. Il y vécut paisiblement et reçut la grâce de son Maître, qui l'a rendu digne de choses telles que sa réputation se répandit dans le pays. Les hommes commencèrent alors à se réunir autour de lui pour entendre sa parole, et il était honoré de tout le monde.

Adam étant évêque de la Chine. La pierre a été érigée par les soins de Mar Jadbouzid, chorévêque de Kourndan (Nankin) et fils de Milis, prêtre de Balch, ville du Tocharestan. On lit dans les mêmes caractères le nom de Mar Jean, évêque et de soixante-deux prêtres (voir l'*Inscription syro-chinoise de Si-gnan-fou*, par G. PAUTHIER. Paris, 1858).

« Théodose, qui occupa le siège patriarcal de 852 à 858, énumère dans sa lettre synodale le métropolitain de Chine en septième lieu et le place avant le métropolitain des Indes, de Perse et de Samarkande (ASSEMANI, *Bibl. or.*, t. III, part. II, p. 439). Une note ajoutée à l'écrivain Amri mentionne, au XII[e] siècle, les deux sièges de Tangout, en Tartarie, et de Pékin en Chine. Grégoire Bar Hébréus rapporte dans sa *Chronique ecclésiastique* (tome II, col. 279) la conversion de la nation entière des Turcs Kéraïtes, avec leur roi, vers l'an 1007, faite par les soins de l'archevêque de Merv. » — « Il y a cependant, d'autre part, dit M. VAN HOONACKER *(loc. cit.)*, des rapports tendant à établir que, bien avant le XIII[e] siècle, l'Église chrétienne y fut tout au moins considérablement affaiblie. La conquête mongole, qui bouleversa l'ancien état de choses, fut le signal de la restauration du christianisme. La relation de Marco Polo semble supposer que, lors de la première visite des Vénitiens à Khan-Balik, Khoubilaï ne connaissait guère les chrétiens (Liv. I, 3, 4); ceci s'accorderait difficilement avec les faits racontés au début de l'*Histoire de Mar Jabalaha.* » — M. J. HALÉVY a émis de très ingénieuses conjectures sur la possibilité de préciser l'époque de l'introduction du christianisme dans la Haute-Asie, par l'examen des noms d'animaux employés dans les dates; nous en parlerons à propos de la lettre d'Argoun à Philippe le Bel.

1. Allusion à la parabole évangélique : MATTH. XX.

CHAPITRE II

HISTOIRE DE MAR JABALAHA, CATHOLIQUE, PATRIARCHE DE L'ORIENT.

Dans la prescience de Dieu, tout est connu : toutes les pensées des hommes, bonnes et mauvaises, avant même qu'ils soient dessinés dans le sein, lui sont dévoilées, et, d'après elles, il choisit et justifie, selon elles il punit et supplicie. Il fut dit à Moïse [1] : « Voici, je t'ai donné comme dieu à Pharaon, » et son élection démontre la bonté de sa volonté et la dureté du cœur de Pharaon; car, avant même qu'il existât, Dieu connut qu'il serait endurci et il fut rejeté. A Jérémie [Dieu] dit [2] : « Avant de te former dans le sein, je t'ai connu, et avant que tu sortisses du sein, je t'ai sanctifié. » Et Paul dit [3] : « Dieu n'a pas rejeté son peuple qui lui fut connu dès le commencement », certes, à cause de la bonne volonté et des pensées pures.

Certains signes de cette élection apparaissent dans la personne de celui qui est élu, et certains traits brillent en lui, qui démontrent qu'il est digne de la grâce : celui qui est éclairé les reconnaît, tandis que celui qui n'est pas éclairé ne les reconnaît pas. Puisque la personne dont nous avons à parler fut élue pour des choses sublimes, nous sommes obligés de dire comment elle fut élue et confirmée dans une volonté parfaite.

Il y avait dans la ville de Koschang [4], au pays de l'Orient,

1. Ex. VII, 1.
2. JÉR. I, 5.
3. ROM. I, 2.
4. Cette ville est placée par l'auteur entre Péking et Tangout, à environ quinze journées de marche de Péking. Il s'agit donc vraisemblablement de la ville nommée Kung-Tschang (R. DUVAL). Je serais tenté de l'identifier avec la cité appelée par MARCO POLO *Cacianfu* (chapitre CX), à laquelle le célèbre voyageur, parti de Péking, parvint en dix-huit jours. C'est la ville appelée alors en chinois *'Hô-tchoung fou* « la ville chef-lieu de département située au milieu du fleuve », aujourd'hui ville départementale de *P'ou-tchêou fou*, de la province du *Chân-si*, située, selon la *Géographie impé-*

un homme fidèle, juste, pur et sans tache, qui travaillait avec persévérance pour Dieu dans l'Église et observait religieusement ses lois. Il se nommait Bainiel et était archidiacre. Il eut quatre fils. Le plus jeune d'entre eux (né en l'année de Notre-Seigneur 1245) s'appelait Marcos. Il s'appliqua plus que ses frères à l'étude des sciences ecclésiastiques...... Ceux qui le rencontraient lui donnaient ces avertissements et d'autres semblables. Mais il leur paraissait [si indifférent] qu'ils ne savaient s'ils parlaient à une statue ou à un être raisonnable [1]. Bien qu'il eût été contrarié en beaucoup de manières, il ne s'écarta pas de son chemin et sa pensée ne se détacha pas de son but. Il poursuivit son dessein et parvint auprès de Rabban Çauma après quinze jours de grande fatigue.

Il salua Rabban Çauma, qui le reçut avec joie et allégresse.

Après qu'il se fut reposé Çauma l'interrogea : « Mon fils, d'où viens-tu? Comment es-tu arrivé sur cette montagne? Quelle ville habite ta famille? Qui est ton père? De qui es-tu fils? »

Il répondit : « Je suis fils de Bainiel, l'archidiacre de la ville de Koschang, et je m'appelle Marcos. »

Çauma lui dit : « Pour quel motif es-tu venu vers moi avec tant de fatigue et de peine?

riale (*Taï-thsing-i-thoung-tchi*, k. 83), à 2,200 *li* de Péking. Lat. 31° 54'; long. E. 107° 55'. — Sous les Mongols (*Yuan-su*, k. 58, fol. 31), elle dépendait du *Tçin-ming loú*. Dès l'époque de la dynastie des *Tchâng* elle avait reçu à cause de sa situation le nom de *'Hô-tchoung fou*, nom qu'elle échangea ensuite en celui de *Hô-thoûng kiun*, puis qu'elle reprit sous les *Kin* ou dynastie d'*Or*, pour le conserver sous les Mongols.

Toujours selon la *Géographie impériale*, cette ville fournissait à titre d'impôts, sous la dynastie mongole, des étoffes de soie légère, des toiles de chanvre et des boîtes de laque. Marco Polo nous dit que dans la « noble cité de *Cacianfu*, les gens sont tous ydres. Et encore vous di que vous devez savoir que tuit cil de la province du Catay sont tretous ydolatres. » La Chine du Nord (Kathay) renfermait cependant quelques chrétiens, et rien n'empêche que la ville de Cacianfu en ait aussi compté quelques-uns parmi ses habitants. Toutefois le bouddhisme devait y être, à cette époque, en grand honneur, car on trouve dans le département dont *'Hô-tchoung fou* (aujourd'hui *P'ou-tchéou fou*) est le chef-lieu, vingt-trois temples et monastères bouddhiques fondés pour la plupart sous les Thâng, les *Soung*, les *Kin* et les Mongols, tandis qu'on n'en rencontre que treize dédiés à l'ancien culte pratiqué par les sectateurs de Confucius, dont l'un a été fondé en l'honneur de l'ancien empereur *Chun* et l'autre en celui de *Yu*, qui avaient établi là leur résidence plus de 2,200 ans avant notre ère.

1. Il semble qu'il y ait une lacune dans le texte. Il est probable qu'après avoir parlé des études de Marcos, le récit continuait par l'exposé des rapports de celui-ci avec sa famille et de la manière dont il s'en sépara. On peut traduire diversement ce passage selon l'endroit où l'on place la lacune.

Marcos répondit : « Je veux devenir moine. Ayant entendu parler de toi, j'ai tout abandonné pour te chercher. Ne me prive pas de l'objet de mon désir. »

Rabban Çauma lui dit : « O notre frère, cette voie est dure. Les vieillards peuvent à peine en supporter la rigueur, tant s'en faut que des jeunes gens et des enfants puissent y marcher. »

Après avoir essayé, en beaucoup de manières, de lui persuader de retourner près de ses parents, comme il s'y refusa, Çauma l'admit près de lui, l'instruisit, le revêtit d'un habit de laine et l'éprouva; après trois ans, il reçut la tonsure des mains du vénérable Mar Nestorios[1] métropolitain, le dimanche *rouha paraklitha*[2], et il s'adonna aux nombreux labeurs de l'ascétisme et aux jeûnes prolongés jusqu'au soir. Ils travaillaient dans la montagne à l'œuvre de leur purification et de leur sanctification, et recevaient les consolations de Dieu à qui ils s'étaient consacrés.

CHAPITRE III

Rabban Çauma et Rabban Marcos veulent aller a Jérusalem.

Un jour ils se dirent : Il nous serait très profitable de quitter cette contrée et de partir pour l'Occident, car nous pourrions y vénérer les tombeaux des saints martyrs et des Pères Catholiques. Et si le Christ, Seigneur de toute chose, prolonge notre vie et nous aide de sa grâce, nous irons à Jérusalem

1. Probablement le successeur de Mar Guiwargis.
2. Selon la disposition du calendrier liturgique propre aux Syriens. — Les mots *rouha paraklitha* sont les premiers mots d'un des chants de l'office des Vêpres ; ils servent à fixer la date du dimanche dont il s'agit. Cette manière de dater n'a rien d'insolite; on sait qu'elle fut largement usitée en Occident, au moyen âge; tous les dimanches de l'année étaient ainsi désignés par les premiers mots de l'*Introït* de la Messe, et nous disons encore couramment le dimanche de *Quasimodo*. On retrouvera plus bas d'autres désignations semblables.

afin d'obtenir l'indulgence plénière de nos péchés et l'absolution de nos fautes.

Rabban Çauma reprenait vivement Rabban Marcos et voulait l'effrayer par la fatigue du voyage, la difficulté des routes, la crainte des souffrances et de l'exil. Mais Rabban Marcos bouillait de venir. Sa pensée lui révélait en quelque sorte que des trésors lui étaient réservés en Occident [1]. Il pressait Rabban Çauma par ses paroles et l'excitait au départ. Étant enfin convenus que ni l'un ni l'autre n'abandonnerait son compagnon, même s'il devait subir des inconvénients à cause de lui, ils se levèrent, distribuèrent aux pauvres leurs haillons et leurs menus objets et allèrent à la ville [de Péking] pour prendre des compagnons de route et se munir de provisions.

Quand les chrétiens de ce lieu connurent leur dessein, ils se réunirent auprès d'eux pour les détourner de leur projet. Ils leur disaient : « Vous ne savez donc pas combien est éloignée la contrée où vous allez? vous ignorez donc la difficulté du chemin? Vous ne pensez pas que vous n'arriverez pas là-bas. Restez ici : luttez dans le genre de vie auquel vous êtes appelés. Il est dit, en effet [2] : « Le royaume du ciel est parmi vous. »

Eux répondirent : « Il y a longtemps que nous avons revêtu l'habit monastique, que nous avons renoncé au monde, que nous nous considérons comme morts pour lui, et la fatigue ne nous fait pas peur, la crainte ne nous trouble pas. Nous ne vous demandons qu'une chose : pour l'amour du Christ, de prier pour nous, de laisser de côté toute parole sceptique et de demander à Dieu que notre dessein s'accomplisse. »

Les chrétiens leur dirent : « Allez en paix. »

Ils s'embrassèrent les uns les autres en pleurant et en sanglotant. « Allez-en paix, leur disaient-ils; que Notre Seigneur, que vous avez cherché, vous accompagne; qu'il fasse avec vous ce qui lui plaît et ce qui vous est avantageux. Amen. »

Ils allèrent à la ville de Koschang.

Quand les habitants de la ville et les parents de Rabban Marcos apprirent l'arrivée de ces deux moines, ils se rendirent au-devant d'eux et les conduisirent à l'église avec joie

1. En Mésopotamie et en Palestine, régions occidentales par rapport à la Chine.
2. Luc, XVII, 21.

et grand honneur. Ils leur demandèrent : « Comment se fait-il que vous veniez ici? » Ils pensaient qu'ils allaient rester auprès d'eux et que Rabban Marcos avait fait cela pour se rapprocher de sa famille. Mais en apprenant qu'ils allaient à Jérusalem, que leur dessein et leurs pas étaient dirigés vers l'Occident, ils eurent beaucoup de peine et furent profondément affligés.

Le bruit de leur arrivée parvint aux gouverneurs de la ville, Konbogha et Ibogha [1], gendres du Roi des rois, Khoubilaï-Khan [2].

Ils envoyèrent aussitôt des messagers et firent venir les deux moines au camp; ils les reçurent avec joie et furent enflammés d'affection pour eux.

Quand ils apprirent qu'ils s'en allaient, ils se mirent à leur dire : « Pourquoi abandonnez-vous notre contrée et allez-vous en Occident? Nous nous donnons beaucoup de peine pour

1. Konbogha signifie adorateur du soleil; Ibogha, adorateur de la lune (BEDJAN).

2. Ce fut, en effet, sous le règne de ce prince célèbre que nos deux pèlerins quittèrent la Chine. Khoubilaï, quatrième fils de Touloui et petit-fils de Gengis-Khân, succéda à son frère Mangou, comme empereur de la Chine septentrionale ou du *Kathay*, et de toutes les possessions mongoles de l'Asie septentrionale, en 1259. Mangou-Khân mourut au mois d'août, sous les murs de *Ho-tcheou*, dans la province de *Chen-si*. Khoubilaï apprit la mort de son frère dans le *Ho-nan*, où son armée se trouvait alors, s'avançant vers le *Hou-Kouang* pour conquérir cette dernière province. Mais, s'il continua de faire la conquête de la Chine, il ne succéda pas comme empereur à son frère Mangou, parce que ce successeur devait être nommé à l'*élection* par tous les princes Gengiskhanides réunis en assemblée générale (*Kouriltaï*), selon l'ancien usage des tribus mongoles. Khoubilaï, malgré les menées de son frère cadet *Arik-Bouka*, qui commandait en Mongolie, fut élu empereur souverain, en été à la 4e lune (4 juin 1260), par l'assemblée réunie à *Kaï-pingfou*, nouvelle ville construite par Khoubilaï, à environ 22 lieues au nord-est de la grande muraille, et qui fut plus tard appelée *Chang-tou*, résidence d'été de l'empereur Khoubilaï. *Houlaghou*, frère puîné de ce dernier et qui régnait en Perse, ainsi que les descendants de *Djoutchi* et de *Djagataï*, qui régnaient dans le Kiptchak et l'ancienne Sogdiane, envoyèrent leur adhésion à l'élection de Khoubilaï. Aussitôt après son élection, ce prince donna un nom à sa dynastie (la 20e), qu'il appela *Yuen*, et à ses années de règne qu'il désigna par *Tchoung-toung*. (Voir HOWORTH, *History of the Mongols*, part. I, et PAUTHIER, *Le livre de Marc Pol*, t. I, p. 11, n.) Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de l'histoire de ce prince, célèbre entre tous les princes mongols, et dont nous aurons encore à parler plus loin. Disons seulement que, malgré les guerres nombreuses qui l'occupèrent et ses vastes entreprises militaires, il fit fleurir les lettres, encouragea l'agriculture, l'industrie et le commerce, et mourut en 1294. C'est à sa cour, comme je l'ai dit, que vécut, pendant dix-sept ans, le célèbre voyageur vénitien Marco Polo, qui nous a laissé les détails les plus intimes sur la vie de ce monarque.

attirer ici de l'Occident des moines et des évêques, comment pouvons-nous vous laisser partir [1] ? »

Rabban Çauma leur répondit : « Nous avons renoncé au monde. Tant que nous serons près des nôtres, nous n'aurons pas de repos. Nous devons donc fuir pour l'amour du Christ qui s'est livré lui-même à la mort pour notre salut. Nous avons abandonné tout ce qui est du monde. Quoique votre affection nous excite (à rester), nous partirons. Votre bonté nous charme; votre bienveillance s'est amplement répandue sur nous, mais si nous avons du plaisir à rester avec vous, nous nous souvenons aussi de la parole du Seigneur, qui dit [2] : « Que sert à l'homme de posséder tout l'univers s'il vient à « perdre son âme? Ou que donnera l'homme en échange de « son âme » ? Nous désirons la perfection. Tout ce que nous pouvons dans notre faiblesse, c'est nous souvenir de votre royaume jour et nuit dans nos prières. »

Les princes, voyant que leurs paroles ne servaient à rien et qu'ils ne pouvaient changer leur dessein, leur offrirent des présents : des montures, de l'or, de l'argent et des vêtements.

Les moines leur dirent : « Nous n'avons besoin de rien; que ferons-nous de ces biens? Comment pouvons-nous nous charger de ce poids? »

Les princes susdits leur répondirent : « Vous ne connaissez pas, vous, la longueur de la route, ni les dépenses qu'elle exige. Mais nous, nous le savons et nous vous conseillons de ne pas aller avec rien; car vous ne pourriez pas atteindre le but que vous vous proposez. Prenez donc ces présents comme un dépôt; si la nécessité vous y oblige, dépensez-en; si vous n'en avez pas besoin et si vous arrivez sains et saufs, distribuez-les aux couvents, aux monastères, aux moines et aux évêques de là-bas, afin que nous soyons en communion avec les Pères de l'Occident. Il est dit, en effet [3] : « Que votre abondance subvienne à leur pauvreté. »

1. Ceci est tout à fait conforme aux données de MARCO POLO (Liv. II, chap. IV et suiv.), d'après lesquelles les guerres mongoles elles-mêmes auraient amené les chrétiens dans l'extrême Orient. Elles leur ouvrirent du moins l'accès de la vie publique. Khoubilaï-Khan, tout en se montrant sectateur zélé du bouddhisme, les favorisait et ils occupèrent à sa cour des postes élevés.

2. MATTH., XVI, 26.

3. II COR. VIII, 13.

Les moines, voyant qu'ils leur offraient ces choses avec un cœur sincère, acceptèrent ce que les princes leur donnèrent.

Ils se séparèrent les uns des autres ayant le cœur gros. On répandait des pleurs mêlés de joie en les congédiant.

De là, ils arrivèrent à la ville de Tangout [2].

Les habitants apprirent que Rabban Çauma et Rabban

1. Le métropolitain de Tangout figure dans la liste d'Amrou. Mais ce nom doit s'entendre d'une contrée, et la *ville* dont parle notre récit doit être la capitale appelée *Hia-tchéou* au XII[e] siècle, et aujourd'hui *Ning-hia fou.* Le *Tangout* (*Tangkout* dans Raschid ed-Din, *Tangat* dans Mirkhound, *Thangchou* en chinois, et *Hô-si,* c.-à-d. « pays à l'occident du *Hô* » ou fleuve jaune) appartient originairement à la partie de l'Asie centrale comprise entre les 83° et 103° de long. E. et les 33° et 45° de lat. N. Il est donc borné à l'est par le *Houang-Ho* et le versant méridional de la chaine des monts Célestes ; au sud par la chaine des monts *Bayan Khara* qui le sépare du Tibet proprement dit; à l'ouest ses limites se perdent dans le désert, et au nord elles dépassent, en certains endroits, la chaine des monts *Thian chan* ou Célestes. MARCO POLO ne donne pas tant d'étendue au Tangout parce qu'il en élimine la partie occidentale qui était sous la domination de Kaïdou.

« Ce nom, dit KLAPROTH (*Journ. as.* t. XI, 462 et suiv.), est dérivé de celui de la grande nation tubétaine, appelée, dans les Annales de la Chine, *Thang-hiang.* C'étaient des descendants des *San-miao,* ou anciens habitants primitifs de la Chine, qui furent repoussés par les Chinois..... Ils se vantaient de descendre d'une grande espèce de singes. » Les *Thang-hiang* ou *Tangkout*, vers le commencement du XII[e] siècle, formaient déjà une principauté particulière dont la capitale était *Hia-tchéou*, ou *Ning-hia fou* de nos jours. Un de leurs princes donna à son royaume le nom chinois de *Hia* ou *Si-hia.* La capitale s'appelait, en langue tangkoute, selon RASCHID ED-DIN, *Eyirkaï,* et, en mongol, *Eyirkaya.* Ce royaume fut détruit par Gengis-Khan, qui s'empara de sa capitale en 1227. « Le *Tangkout*, ayant alors une population ouïgoure mêlée d'Arabes, avait des sectateurs de la religion lamaïque, bouddhisme dégénéré, et des sectateurs de celle de Mahomet appelés partout *Sarrasins*, enfin des Nestoriens et des Jacobites qui avaient obtenu la faveur et la protection des chefs ouïgours ».

MARCO POLO, parlant des habitants de la province de « Tangut « (chap. LVII), dit : « Il sont tuit ydolâtres, mais auques y a crestiens nestorins et y a aussi sarrazins. Les idles ont language par euls. La ville est entre grec et levant. Ils vivent del profit des blés que il recueillent de la terre. Ils ont maintes abbaies et maint moustier plains de leur ydoles de pluseurs façons, as queuls il font grand honneur et grant reverence, et ont grant devotion et leur font grant sacrefices. Car tous ceux qui ont enfants font nourrir un mouton en l'onneur de l'idle; et au chief de l'an ou à la feste de l'ydole, cil qui ont nourri le mouton le menjuent avec les enfans devant l'ydole.....

« Et sachiez que tous les ydolastres du monde quant muerent les vifs les font ardoir, et les portent ardoir... Et quant il est aportez au lieu où il doit être ars, ses parents font entaillier hommes de chart parchemin et de papier, et chevaux et chameaux et roe comme besans et toutes ces choses font ardoir avec le mort.....

« Et sachiez qu'il ne le feroient ardoir le corps mort se il ne fesoient veoir à leur astronomiens lequel jour doit être bon à ce faire : c'est d'ardoir. Et quant il leur dist lequel jour, si le gardent jusques au terme. Et il est tel fois que il gardent le corps bien six mois. » L'auteur décrit ensuite par quel procédé et à l'aide de quelle méthode ils conservent ainsi les cadavres.

Marcos étaient venus pour se rendre à Jérusalem. Aussitôt les hommes, les femmes, les jeunes hommes, les adolescents et les tout petits enfants sortirent au-devant d'eux, car la foi des habitants de Tangout était très ardente et leur pensée pure. Ils comblèrent les moines de présents, reçurent leur bénédiction et les accompagnèrent tous en pleurant et disant : « Que Notre-Seigneur, qui vous a appelés à l'honneur de le servir, vous accompagne. Amen. »

De là, ils allèrent à Khotan [1], lieu éloigné de deux mois

1. Le texte porte *Lôtôn*, mais l'identification ne parait pas douteuse. *Khotan* est la transcription, avec le signe de l'aspiration, du nom chinois *Ho-thian*, qui est celui d'un royaume nommé *Yuthian*, depuis le Ier siècle de notre ère, époque à laquelle les Chinois commencèrent à le connaitre (58-64). Vers le milieu du siècle dernier le gouvernement a fait de la ville de *Khotan (Ho-thian)* une ville fortifiée avec garnison militaire, à laquelle il a donné le nom de *I-li-tsi* (*S. y. th. tch.*, k. 5, fol. 25. *S. y. th. w. tch.*, k. 23, fol. 9). Hauteur du pôle 37° ; long. 0, de Péking, 35° 52'.

Sous les *Thâng*, ce pays formait le gouvernement général de *Pi-cha* ou des *Sables productifs*. En 648, il fut annexé à l'empire. Dans le commencement, il formait cinq arrondissements ; en 675, on les érigea en départements (*fou*). Au midi, les monts *Tsoun-ling* sont à une distance d'environ deux cents *li* (= 20 lieues) (*ib.*).

Le pèlerin chinois bouddhiste FA-HIEN, qui visita *Khothan*, l'an 402 de notre ère, en parle ainsi : « Le royaume de *Yu-thian* est heureux et florissant. Le peuple y vit dans une grande abondance. Tous les habitants sans exception y honorent la loi (bouddhique) qui leur procure la félicité dont ils jouissent » (*Fo-kouié-hi*, trad. par M. ABEL RÉMUSAT, p. 16). « Il y avait beaucoup de religieux bouddhistes, et des monastères de forme carrée où les religieux recevaient l'hospitalité. Le roi du pays fit reposer Fa-hien et ses compagnons dans un grand couvent où il y avait trois mille religieux. Il y en avait dans le royaume quatorze de cette étendue et un nombre considérable de petits. A certains jours de l'année on faisait avec une grande solennité la procession des images [bouddhiques].

« A sept ou huit *li* à l'ouest de la ville, dit le pèlerin chinois, il y a un monument qu'on nomme *le nouveau temple du roi*. On a mis quatre-vingts ans à le bâtir et il a fallu le règne de trois rois pour l'achever. Il peut avoir vingt-cinq toises de hauteur. On y voit beaucoup de sculptures et d'ornements gravés sur des lames d'or et d'argent. Tout ce qu'il y a de plus précieux a été réuni dans la construction de la tour. On a élevé ensuite une chapelle de Foë, admirablement décorée; les poutres, les piliers, les battants des portes, les treillis des fenêtres sont couverts de lames d'or. On a aussi construit séparément, pour les religieux, des cellules qui sont si belles et si bien décorées qu'il n'y a pas de paroles qui puissent les décrire. Les princes des six royaumes qui sont situés à l'Orient de la chaine des montagnes y envoient en offrandes tout ce qu'ils peuvent avoir de plus précieux et y font de riches aumônes dont une petite partie seulement est mise en usage. » (*Id.*, p. 17-18).

Dès le VIIe siècle de notre ère (644), un autre pèlerin bouddhique chinois, HIOUEN-THSANG, visita aussi *Khotan* qu'il nomme *Kiu-sa-ta-na*. « Ce royaume, dit-il, a environ quatre mille *li* de tour (400 lieues environ). Plus de la moitié du sol n'est qu'un désert aride et les terres cultivables sont très étroites. Elles sont propres aux grains et abondent en fruits de toute espèce. On tire de ce pays des tapis, du feutre de fine qualité et du taffetas habilement tissé. Il

[de marche], avec peine et fatigue, car c'est un désert aride et privé d'habitants parce que les eaux sont amères [1]. On n'y sème rien et à peine les voyageurs trouvent-ils de l'eau à emporter après une marche de huit jours.

Il y avait eu une guerre entre le Roi des rois, Khoubilaï-Khan et le roi Oco [2], qui s'était enfui et était venu dans cette contrée,

fournit en outre du jade blanc et du jade noir. Le climat est doux et tempéré. Il règne des tourbillons de vent et de poussière. » (*Voyage des pèlerins bouddhistes*, trad. JULIEN, p. 223.)

Un roi de *Khotan* ayant épousé, avant notre ère, une princesse chinoise, celle-ci introduisit le ver à soie dans le pays et fit élever un temple en l'honneur de la déesse des vers à soie.

ABEL RÉMUSAT a publié l'*Histoire de Khotan*, traduite des livres chinois (*Pien-i-tien*, k. 55). On y lit une curieuse tradition de laquelle il résulterait que le philosophe chinois *Lao-tseu* serait allé à Khotan, plus de cinq cents ans avant notre ère, prêcher sa doctrine.

L'auteur persan des *Sept Climats* dit que cette ville était autrefois célèbre, mais qu'elle conserve à peine quelques restes de son ancienne splendeur. « Le commerce et le payement des marchandises s'y font en nature les vendredis on voit environ vingt mille hommes qui se réunissent de tous les cantons, de toutes les provinces, et se livrent au trafic de cette manière. Autrefois, on se rendait de Khotan au Kathaï dans l'espace de quatorze jours et tous les chemins étaient tellement couverts de villes et de villages que l'on n'avait nullement besoin de chercher des compagnons de route ou de se joindre à une caravane. Aujourd'hui (1578), la crainte des Kalmaks a fait abandonner cette route; celle que l'on suit d'ordinaire a cent journées de longueur. »

MARCO POLO (chap. LIII), dit qu'il y a à Khotan « habondance de toutes choses et y naist coton assez. Et si ont vignes et jardins possessions assez » (I, p. 141). Voir ci-dessous, p. 591, le dernier paragraphe de la notice concernant la ville de Kaschgar.

1. « Et quant l'en se part de *Siarciam* (Kharaschar, entre Khotan et Lop) l'en chevauche bien cinq journées par sablon là où il y a de mauvaises aigues et amères. » MARCO POLO (chap. LV).

2. Je crois qu'il s'agit du général *O-'hô*, chef de l'armée du *Mien*. Le titre de roi qui lui est donné ne doit pas nous surprendre, car nous verrons par la suite qu'il était attribué aux princes du sang et aux gouverneurs de provinces.

En 1271, le chef mongol du *Yun-nau* méridional avait envoyé des ambassadeurs au roi du *Mien* (pays avoisinant le golfe du Bengale), pour lui demander de reconnaitre la suzeraineté du nouvel empereur de Chine. Il s'ensuivit des négociations qui ne se terminèrent pas pacifiquement. Les Burmeses (habitants du *Mien*) passèrent la frontière du *Yun-nam*, en 1277, avec l'intention de construire des forts pour leur défense, dans le pays de *Theng-yüe* et de *Yong-tchang*. Le général mongol qui commandait dans le « circuit » de Tali, en fut informé et prit ses dispositions pour repousser les Burmeses. Les deux armées se rencontrèrent et, après un terrible combat, la victoire resta aux Mongols. MARCO POLO (chap. CXXI) nous a laissé un récit très détaillé « de la bataille qui fu entre l'ost et le senechal au grant Kaan et le roy de Mien », dont il parait avoir été le spectateur. Les annales de la Chine s'accordent dans les détails du récit avec le voyageur vénitien. Elles ajoutent que les troupes mongoles poursuivirent celles du *Mien* jusqu'à plus de trente *li*, par des sentiers sinueux et des défilés, en s'emparant des dix-sept forts que les troupes du *Mien* avaient construits pour la défense de leur territoire et en empêcher l'invasion. Le carnage fut si grand que « les membres épars des ennemis qui

où il fit périr des milliers d'hommes; les routes et les chemins étaient coupés ; le froment manqua : on n'en trouva plus et beaucoup de gens périrent de faim.

Après six mois, les moines sortirent de là et arrivèrent à Kaschghar [1].

furent tués dans cette bataille, avec ceux des éléphants et des chevaux que l'on put découvrir, remplirent trois grands fossés ». Peu de temps avant la bataille, *O-'ho* avait déployé sa cavalerie dans le *Nâu-tien* (pays situé sur la frontière du Tibet à l'ouest de *Yong-tchang*). On comprend très bien qu'il se soit réfugié, après sa défaite, du côté de l'ouest, dans la région que devaient traverser nos moines, pour se rendre du Tangout à Kotan.

1. *Kaschghar*, en chinois *Ké-chi-ko-eurh* (= Kachekar), est une ville frontière des possessions chinoises actuelles dans l'Asie Centrale, à 39° 25' de latitude N. et 71° 43' de long. E. Il y a une garnison tartare de cinq à six mille hommes.

Avant l'invasion mongole, les Chinois appelaient cette ville *Sou-le*. L'an 73 de notre ère, une attaque de *Koueï-tseu (Bichbalikh)* fit périr son roi. En l'année 635, ce pays devint possession de l'empire ; en 670, les *Toufan* (Tibétains) s'en rendirent maitres ; mais, en l'an 693, le gouverneur général chinois fut rétabli.

L'auteur persan du *Heft-iklim* (Géographie des *Sept Climats*) décrit la province de Kaschghar en ces termes :« C'est un pays extrêmement fertile et agréable. Il est borné au nord par les montagnes du Mogolistan, d'où sortent plusieurs fleuves qui prennent leur cours vers le Midi... A l'occident, est une longue chaine de montagnes d'où se détachent celles du Mogolistan. Elle donne naissance à plusieurs fleuves, qui coulent d'Occident en Orient, et toute la province de Kachgar et de Khoten est comprise dans la vallée que forme cette chaine de montagnes. A l'Orient et au Midi règne un vaste désert qui n'offre que des landes arides et des collines de sable mouvant. Autrefois, on y voyait plusieurs villes dont deux seulement ont conservé leur nom ; celle de Tob (ou Lop ?) et celle de Keng. Tout le reste est enseveli sous le sable. Ce désert renferme des chameaux que l'on prend à la chasse ; Kachghar, capitale de la province, est située au pied de la montagne occidentale. Toutes les eaux qui descendent de cette chaine vont arroser les maisons et fertiliser les campagnes. Une de ces rivières, appelée *Temen*, passait jadis au milieu de Kachghar. Mais Abou-Beker, un des sultans de la contrée, ayant détruit l'ancienne capitale et en ayant fait construire une autre à côté, cette rivière coule aujourd'hui à l'extrémité de la nouvelle ville..... La province de Kâchghar réunit à une température salubre des eaux excellentes ; les maladies y sont rares ; le climat y est froid, et, quoiqu'il produise en abondance des grains et des fruits, ils y mûrissent difficilement.

« Parmi les objets de commerce..... un des plus précieux est la pierre de jaspe, qui, excepté dans cette ville et dans Khoten, ne se trouve nulle part ailleurs. » (Trad. QUATREMÈRE, *Notices et extr... des manuscrits*, t. XIV, p. 474.)

Le même auteur donne aussi une notice très curieuse sur les sultans de Kaschghar, depuis la conquête de Gengis-Khân. L'un d'eux, Djebeh-noviau, ayant fait proclamer après la conquête que *chacun serait libre de suivre telle religion qu'il voudrait*, des sectes étrangères à l'islamisme vinrent s'établir dans le pays, entre autres les Nestoriens dont parle Marco Polo (chap. IV, p. 135) : « En cette contrée a maint crestien nestorins qui ont leur église. »

« *Kachkar*, dit TIMKOVSKI (*Voy. à Péking*, t. I, p. 406), une des villes les plus considérables du Turkestàn, est éloignée de mille *li* (100 lieues) d'Aksou et de trente journées de Semipalatinsk. Cette ville est très importante ; son territoire forme l'extrême frontière de l'empire chinois vers le sud-ouest... ; il est fertile

Ils trouvèrent la ville privée de ses habitants, car elle avait été saccagée récemment par les ennemis. Parce que leur intention était droite et qu'ils travaillaient de tout leur cœur à plaire à Dieu, il éloigna d'eux toute calamité. Ils ne firent pas de mauvaise rencontre. Il les délivra des pillards et des brigands.

Ils parvinrent près du roi Kaidou [1], à Talas [2], et allèrent le

en blés et en fruits. On fabrique dans ces contrées du drap d'or et d'argent, du satin, des étoffes de soie, du fil d'argent et d'or et de la toile. Les productions du sol consistent en grenades, coings, melons, pommes, fruits en pâtes et raisins secs (*sic*) ; une partie sert à payer les impôts à la cour de Péking.

« La ville est bâtie près d'une citadelle et très peuplée. Les habitants, au nombre de seize mille, payant l'impôt, sont à leur aise et très habiles dans l'art de polir le jade et dans la fabrication des étoffes d'or. Le corps des marchands est nombreux, le commerce florissant et le concours de marchands de différentes nations très grand. On trouve dans cette ville un grand nombre de chanteuses et de danseuses habiles. Les gens riches en entretiennent chez eux, et les y élèvent, pour former leur éducation, comme en Chine. »

Dans la *Statistique de la Chine*, traduite du *Taï-thsing-hoeï-tien* par PAUTHIER (publ. en 1841) la population, d'après un recensement de 1812, est ainsi portée : « Les villes de *Kachghar, Yarkyang, Ho-tan (Khotan), Askou, Koutchaï, Harachar*, toutes mahométanes dépendent d'un Beg. Elles forment avec le territoire spécial de *Ili*, habité par des tribus de race musulmane, une population de 69611 *portes* ou *feux*... Les habitants doivent un tribut d'étoffes d'or, de raisins, de fils d'or, etc. outre les impôts en grains. »

On peut lire dans les récits de MIR-IZZET-OULLAH (*Magas. asiat.* de KLAPROTH, t. II, p. 1 suiv.) et de WHATHEN (*Journal of the Asiatic soc. of Bengal*, déc. 1835) des détails curieux sur ces mêmes contrées.

1. Kaïdou, petit-fils de Gengis-Khan par son père Ogotaï, disputa l'empire de la Tartarie au grand Khan pendant plus de vingt ans. Après avoir longtemps éludé de se rendre à la cour de Khoubilaï, il se déclara ouvertement son ennemi. L'empereur comptait sur l'appui de Borak dont les domaines étaient situés à l'ouest de ceux de Kaïdou. Ces deux princes ne tardèrent pas, en effet, à se faire la guerre. Après des chances diverses ils en vinrent à un accommodement qui mit le pays de Dchagataï, composé du Turkestan et de la Transoxiane, dans la dépendance de Kaïdou. Borak mourut en 1270, empoisonné, dit-on, par Kaïdou. Son successeur Nikbey fut tué, en 1272, dans une guerre contre Kaïdou, qui mit sur le trône Droua fils de Borak, avec lequel il s'unit pour envahir le pays des Ouïgours. Khoubilaï envoya contre eux, en 1275, une armée ; en 1277, plusieurs des chefs de cette armée embrassèrent la cause de Kaïdou. La lutte continua entre ce prince et les rois Mongols de la Perse Abaka et Argoun, dont nous parlerons plus bas. L'empire de Kaïdou s'étendait sur le Turkestan et s'arrêtait du côté de l'est, aux limites de l'ancien royaume de Kaschghar. MARCO POLO (chap. CXCIII et suiv.) nous a laissé les plus intéressants détails sur ce prince, sur ses guerres, sur sa cour et sur les prouesses de sa fameuse fille « Agiaint » qui ne voulait épouser que l'homme qui l'aurait vaincue à la lutte. — Kaïdou mourut en 1301.

2. *Tâlas* « désigne une rivière de l'Asie centrale qui prend sa source dans les montagnes à l'ouest du lac *Issy-koul*, coule par le nord-ouest et se perd dans le lac *Sikherlik*. Sur ses bords inférieurs était située la célèbre ville de Talas très célèbre dans l'histoire de l'Asie centrale, et que feu M. Abel Rémusat a toujours confondue avec celle de Tharas en Transoxiane sur la rive droite

trouver : ils lui souhaitèrent longue vie, appelèrent les bénédictions du ciel sur son royaume et lui demandèrent des lettres patentes afin que personne de sa contrée ne pût leur nuire.

Ils arrivèrent difficilement, avec fatigue et crainte, dans le Khoraçan [1]. Comme ils avaient perdu en route la plus grande partie de ce qu'ils avaient avec eux, ils allèrent au monastère de saint Mar Çéhyon [2], près de la ville de Tous [3]. Ils reçurent la bénédiction de l'évêque et des moines de cette ville. Ils croyaient alors renaître et rendirent grâces à Dieu en qui ils avaient mis leur confiance; ils espérèrent en lui, et ils furent délivrés, car il vient au secours et à l'aide de quiconque le prie.

Après s'être délectés dans la conversation de ces frères, ils

du Syr-Daria » (KLAPROTH, *Journ. as.* juin 1832, p. 514; oct. 1833, p. 284). Cette route, il est vrai, suppose un détour de quelques jours de marche; mais le but indiqué (obtenir des sauf-conduits) justifie suffisamment cette hypothèse.

1. Le nom de *Khoraçan* désigne actuellement une province du N.-E. de la Perse; mais dans un sens plus général, il se prend pour le vaste pays de l'Iran situé entre l'Irak-Adjemi et l'Afghanistan, l'Amou-Daria (Oxus) et le désert salé de l'Iran Central. Ce nom qui signifie « lieu du Soleil », c'est-à-dire « contrée de l'Orient », n'a été originairement qu'une appellation sans limites définies, ce qui en explique l'acception plus ou moins étendue dans les auteurs orientaux. Il comprenait, d'après quelques-uns, tout l'Afghanistan actuel, jusqu'à la vallée du Sindh et la Boukarie jusqu'au Syr-Daria ou Iaxartes. Cette région fut célèbre dès la plus haute antiquité dans les fastes de l'Asie, tant sous son nom oriental que sous les dénominations de Bactriane, d'Arie, de Margiane, qui furent connues des Grecs à partir des guerres médiques et de la conquête d'Alexandre. Nous ne pouvons retracer ici l'histoire intéressante de cette province. A l'époque qui nous occupe, la terrible invasion de Gengis-Khan, en 1220, la mit à feu et à sang et la fit passer de la domination des Turcs Seldjoucides sous celle des Mongols. Lors de la division de l'empire Gengis-Khan, le Khoraçan fit partie de l'empire Perse fondé par Houlaghou, et nous verrons par la suite même de cette histoire, qu'il forma ordinairement l'apanage de quelque grand prince. La province a aujourd'hui pour capitale Méched et compte encore un certain nombre de villes importantes.

2. Je n'ai trouvé, jusqu'à ce moment, aucun renseignement sur ce saint.

3. *Thoûs, Toûs* ou *Touz*, fut la capitale du Khoraçan et une des villes les plus célèbres de l'Orient. Haroun ar-Raschid y mourut en 809; Firdousi, l'auteur du *Chah Namèh,* la grande épopée persane, y naquit vers 940 et y mourut vers 1020. L'astronome Naçr-ed-Din, fondateur de l'observatoire de Maragha, y naquit aussi. La tradition attribue la ruine de cette ville à Gengis-Khan, mais à tort; elle ne se dépeupla qu'à la fin du XVIII[e] siècle (cf. de Khanykof, *Mém. sur la partie mérid. de l'Asie Centr.*). Il ne reste de cette cité que des ruines parmi lesquelles on remarque les débris d'une tour, qui servait probablement d'abri aux sentinelles, et ceux d'une mosquée qui a dû être considérable. Ces ruines sont situées à 22 kil. au N.-N.-O. de la ville actuelle de Meschied, sur un torrent près de la rive gauche du Kéchef-Roud, affluent du Héri-Roud.

partirent pour l'Adherbaidjan[1] pour aller de là à Bagdad près du Catholique Mar Denha[2]. Or, il arriva que le patriarche était venu à Maragha[3], où ils le rencontrèrent. A sa vue, leur joie grandit, leur allégresse s'accrut, leur esprit se tranquillisa et

1. L'Adherbaïdjan ou *Azerbaïdjan*, l'Atropatènê des Grecs et des Latins et l'Ardabigânê des Grecs du Bas-Empire, est une province frontière de la Perse, qui forme l'extrémité nord-ouest du royaume entre l'Arménie russe (N.), l'Arménie turque (O.), le Kurdistân (S.-O. et S.), l'Irak-Adjemi (S.), le Ghilan et le Talidji (E.). Elle est entourée de limites naturelles formées presque de toutes parts par des chaines de montagnes assez élevées. Elle est située entre les 36°-38° 50', lat. N. et 41° 50'-46°', long. E. de Paris.

La plupart des événements de notre récit se sont passés dans cette province. Toute cette contrée appartient à une région volcanique où les secousses de tremblement de terre sont très fréquentes. Les grandes villes et surtout Tauriz, la capitale, ont eu beaucoup à en souffrir.

Comme le nom d'Adherbaïdjan peut s'expliquer en persan par « Terre du Feu » ou « Maison du Feu », on a généralement supposé que le mot tirait de là son origine, ou bien de ce que cette partie de l'Iran avait été jadis un des foyers principaux du culte de Zoroastre où le feu sacré tient une grande place (V. BARBIER DE MEYNARD, *Dict. de la Perse*, p. 15). SPIEGEL (*Erân*, p. 27; Berlin, 1863) conteste cependant cette étymologie et s'en tient à l'explication des anciens qui dérivent le nom de celui du satrape Atropatès, à qui Alexandre laissa le gouvernement après la mort de Darius (STRABON, *Géogr.*, XI, 13).

Cette province est un bon pays, dont le climat, à cause de l'élévation du plateau et du voisinage de la mer Caspienne, est frais et salubre. La chaleur toutefois est grande en été dans les vallées et le froid rigoureux durant les mois d'hiver. C'est ce qui explique les changements de lieu presque réguliers dans les résidences des princes mongols, qui avaient, comme nous le verrons, une station d'été et une station d'hiver. Nous aurons occasion de parler dans différentes notes de Tauriz, capitale de l'Adherbaïdjan, et de quelques-unes des villes de cette province, comme Maragha et Ourmiah.

2. Denha succéda à Makika qui mourut le 18 avril 1265. Son élection fut approuvée par le roi Abaka. « En l'année 1577 (1266), dit BAR HÉBREUS (*Chron. eccl.* II, 439) on choisit pour Catholique, Denha qui était métropolitain d'Arbèle. Il s'était déjà rendu au camp royal lorsque survint la mort du roi Houlaghou et du Catholique Makika. On exposa à la reine chrétienne Dokouz-Khatoun qu'il avait été jugé digne auparavant de recevoir la dignité patriarcale, mais que Makika l'avait évincé, grâce à ses présents et à ses calomnies. La reine ordonna qu'il fût choisi comme Catholique. Il revint donc, muni d'un diplôme et accompagné des évêques, à Arbèle, puis à Bagdad, et reçut la consécration épiscopale à Seleucie-Ctésiphon, au mois de novembre 1266, le troisième dimanche de la Dédicace de l'Eglise. » — Cfr. ASSEMANI, *Bibl. or.*, t. II, p. 251, 455; t. III, p. 565.

3. *Maragha*, ville de l'Adherbaïdjan, agréablement située à 80 kil. au sud de Tauris, dans une vallée étroite au milieu des vignes et des vergers, sur les pentes méridionales de Sehend Koh, sur un ruisseau qui gagne la rive occidentale du lac d'Ourmiah. La ville actuelle, qui compte de 13 à 15,000 habitants, consiste en un assemblage de huttes entourées d'une haute muraille à demi ruinée. Elle n'a d'autre édifice important qu'un grand bazar et un beau hammam ou bain public. — Maragha fut la capitale de Houlaghou-Khan et sa population est encore actuellement composée de Turcs-Moukadam. Cette ville a eu au moyen âge une grande renommée scientifique. C'est là que vécut, au XIII[e] siècle, le célèbre astronome Naçr ed-Din, auquel Houlaghou fit bâtir un observatoire.

ils se reposèrent de toutes leurs préoccupations. Ils tombèrent à terre devant lui et le vénérèrent en pleurant comme s'ils voyaient Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la personne du Catholique Mar Denha de mémoire bénie.

Ils lui dirent : « Les miséricordes de Dieu se sont multipliées et sa grâce s'est répandue sur nous, puisque nous voyons le visage lumineux et spirituel de notre Père général. »

Celui-ci les interrogea : « D'où êtes-vous? »

— Ils répondirent : « Des pays de l'Orient, de Khan-Balik, la ville du Roi des rois, Khoubilaï-Khan. Nous venons recevoir votre bénédiction et celle des pères, des moines et des saints de cette contrée, et, si nous le pouvons, si Dieu nous en fait la grâce, nous irons à Jérusalem. »

Le patriarche, voyant leurs larmes mêlées de la joie de le rencontrer, s'attendrit sur eux, les consola et leur dit : « En vérité, mes enfants, l'ange gardien vous gardera dans cette route difficile et il sera votre guide jusqu'au terme de votre dessein. Si vous vous fatiguez ne le regrettez pas, car il est écrit dans le prophète [1] : « Ceux qui sèment dans les larmes « moissonnent dans la joie. »

[Il ajouta] : « Vous atteindrez l'objet de votre espoir, et au lieu des peines et des angoisses que vous supportez, vous recevrez en ce monde une rétribution et une récompense double et parfaite, et, dans le monde futur, les biens qui ne passent pas et les délices qui ne finissent point. »

Ils le vénérèrent et le remercièrent.

Après avoir joui pendant quelques jours de sa conversation, ils lui firent cette demande : « Si nous avons trouvé grâce aux yeux de notre père, qu'il nous permette d'aller à Bagdad [2],

1. Ps. LXXV, 5.

2. *Bagdad*. Une des villes les plus célèbres de l'Asie musulmane, autrefois la capitale de l'empire des khalifes et aujourd'hui la résidence d'un pacha turc, chef-lieu d'un gouvernement qui répond à peu près à l'ancienne Babylonie.

La ville fut fondée en l'an 145 de l'hégire (762-63) par le khalife Abou-Djafar-al-Mansour qui y transporta dès l'année suivante la résidence impériale. Elle remplaça Ctésiphon la capitale des rois parthes, qui était un peu plus bas sur la rive gauche du Tigre. Elle fut bâtie en partie de ses débris et de ceux de Séleucie, qui faisait face à Ctésiphon sur l'autre rive du fleuve, et elle demeura la capitale de l'empire des khalifes jusqu'à sa prise par Houlaghou en 1258.

Bagdad est située dans un pays de plaines, sur les deux rives du Tigre, par 39° 19' de lat. N. et 42° 2' de long E. de Paris. La portion la plus considérable de la ville est sur la rive gauche ou orientale. La citadelle se trouve dans la

pour vénérer les saintes reliques de Mar Maris, l'apôtre qui a évangélisé l'Orient[1], et de celles des autres Pères qui sont en ce lieu, et de là aux monastères de la région du Beth Garmai[2]

partie droite. Un pont de bateaux relie les deux parties de la ville qui sont entourées d'un mur bastionné. A son origine, la ville n'occupait que la rive droite où elle remplaça un village nommé *Soùnâyâ*. Ce fut sous le règne de Haroun ar-Raschid, que les jardins et les constructions s'élevèrent sur la rive gauche, qui se nommait Dâriça. Bientôt cette partie devint la plus considérable, et l'autre conserva le nom d'*El-Atika* « la vieille ville ». C'est le quartier le mieux construit, le plus agréable, où se trouve la résidence des autorités, et habité par les musulmans sunnites, les chrétiens et les juifs, tandis que la Vieille-Ville est occupée par les musulmans schiites. Les deux côtés de la rivière, bordés de palmiers, sont d'un bel aspect, mais l'intérieur de la ville ne répond nullement au prestige que les contes arabes lui ont donné. Toutes les maisons, de même que les murailles et les constructions publiques, sont en briques : car il n'y a pas de pierre dans le pays. Aussi n'y a-t-il pas d'autre édifice. Le seul monument du temps des khalifes est le tombeau de Zobeïd, sultane favorite de Haroun ar-Raschid. Le bazar est un des plus beaux et des plus vastes de l'Orient, car, malgré sa décadence, Bagdad est encore un des centres les plus importants de l'Asie musulmane. Sa population est encore d'environ 80,000 âmes. Mais elle fut autrefois beaucoup plus considérable, même en laissant de côté les exagérations des écrivains musulmans que nous aurons occasion de citer plus bas. Au temps où MARCO POLO la visita, elle renfermait encore des restes nombreux de sa splendeur : il y avait beaucoup de collèges, de mosquées, de palais, de tombeaux remarquables. Sous le khalifat, elle fut réellement, comme le dit le voyageur vénitien, « la capitale politique et religieuse du monde musulman, comme Rome l'était alors du monde chrétien ».

1. Mar Maris fut un des premiers apôtres de l'Orient. BAR HÉBRÉUS (*Chron. eccl.*, II, 15) résume ainsi la vie de ce saint : « Mar Maris ou Mares, disciple de saint Adée [dont nous parlerons ailleurs], vint avec son compagnon saint Aghée, dans la région d'Édesse. Après le martyre de ce dernier il dut quitter ce pays et prêcha en Assyrie et en Mésopotamie. On dit que, de son temps, trois cent soixante églises furent construites en Orient. Il enseigna d'abord les habitants du Beth Garmai, de la part desquels il eut beaucoup à souffrir. Il gagna ensuite Séleucie, qui professait le Magisme. Au temps de son arrivée, un des notables de la ville était gravement malade. Maris alla le trouver et fit sur lui le signe de la croix. Le malade ouvrit alors les yeux et déclara qu'il avait vu cet étranger, comme quelqu'un qui descendait du ciel et lui prenait la main. Là-dessus, Maris fut accueilli par les habitants comme un ange de Dieu. Il en instruisit et en baptisa un grand nombre. Il fit bâtir plusieurs églises dans la ville et demeura là pendant quinze ans. Il parcourut ensuite les régions voisines opérant des prodiges et des miracles. Et après avoir prêché pendant trente-trois ans, il mourut dans le village appelé *Badrana* et fut enseveli dans l'église qu'il avait construite en cet endroit. »

Or *Badrana*, ou, selon une autre leçon, *Badraia*, est un village voisin de Séleucie dans lequel se trouve l'école et le couvent de S. Maris appelé *Deir Qana* ou *Dor Qana*, d'où on a fait *Dorcena* (Cf. ASSÉMANI, *Diss. de Syr. monoph.*, 22, 741; RITTER, *Erdkunde*, *West-Asien*, X, 59 et 167). C'est donc en ce lieu que nos pèlerins désiraient aller et qu'ils se rendirent, en effet, comme nous le verrons un peu plus bas. — Les *Actes* de Mar Maris ont été publiés en syriaque par Mgr. ABBELOOS (Bruxelles, 1885) et reproduits par P. BEDJAN dans ses *Acta martyrum et sanctorum* (I, 45 et suiv.).

2. ASSÉMANI définit en ces termes (*Bibl. or.*, II, 459) les limites de la région de Beth Garmai : « *Garme*, seu *Beth Garme*, Arabibus *Bagerma*, Metaphrasti

et de Nisibe [1], pour demander leur bénédiction et leur secours.

Le Catholique, voyant leur bonne volonté, la candeur de leurs pensées et la droiture de leurs intentions, leur dit : « Allez, mes enfants, que le Christ, maître de tout, vous concède, de son riche et surabondant trésor, l'objet de vos désirs ; qu'il mette le comble à ses bienfaits envers vous, et que sa miséricorde vous accompagne partout où vous irez. »

Il leur écrivit des lettres patentes pour ces pays, afin que partout ils fussent reçus avec honneur. Il envoya avec eux un homme pour leur montrer la route, leur enseigner les chemins. Ils arrivèrent à Bagdad et de là à la grande église de Koka [2].

Ils allèrent donc au monastère de Mar Maris, l'apôtre, et vénérèrent les reliques qui sont en ce lieu ; ils repartirent de là et revinrent dans la région de Beth Garmai. Ils vénérèrent le tombeau plein de secours et de salut de Mar Ézéchiel [3].

Betgerme, Agathiae Scolastisco *Cerma* : regio assyriae qua urbes Dakuka Sciahar-Kadta, Buazicha, aliaeque continentur, quas Elias Damascenus, Nestorianorum episcopus [in hoc tomo, p. 459] recenset. » Mais il est certain que la province ecclésiastique désignée sous ce nom a beaucoup varié d'étendue (voir Bar Hébréus, *Chron. eccl.*, II, 18 n ; et surtout Hoffmann, *Umfang der Diöcese Beth Garmai* dans ses *Auszüge aus syrischen Akten persischer Mærtyrer*).

1. *Nisibe*, *Nisibin* ou *Nacîbin*, est aujourd'hui une bourgade de 1,000 habitants située dans la province de Diarbekir, sur la route de Mossoul à Mardin, à 60 kil. E.-S.-E. de cette dernière ville, est sur le ruisseau appelé Djahdjaha (l'ancien Saocoras), à 400 m. environ d'altitude. Elle occupe l'emplacement de l'ancienne *Nisibis* qui fut la résidence de Tigrane et dont les Romains firent une citadelle contre les Perses. On l'appelait à cause de son importance « la seconde Antioche ». Son évêché eut pour titulaire, sous le règne de Sapor II, le célèbre saint Jacques († vers 350). Aujourd'hui ce n'est plus qu'une bourgade pauvre et mal bâtie qui tient tout entière dans un faible espace entouré par l'ancien fossé de circonvallation. Il ne reste plus de l'époque romaine que les colonnes d'un temple et un pont jeté sur la rivière.

2. L'église de Kôka, à Séleucie-Ctésiphon, était l'église patriarchale ; c'est toujours là qu'avait lieu la consécration du Catholique. On peut lire dans Cellarius, *Notitia orbis antiqui*, t. II, p. 721 et 752, les témoignages des auteurs anciens sur ce lieu. L'un des plus explicites est celui de S. Grégoire de Naziance (Orat. IV) qui dit en parlant de Ctésiphon : « Hanc (Ctesiphontem) castrum aliud quod *Coche* vocatur, firmiorem facit natura et arte ita munitum, adeoque conjunctum, ut ambo urbs una videatur esse, quippe fluminis tantum intercursu dirimuntur. » Nous parlerons plus loin de l'origine du siège patriarcal de Séleucie-Ctésiphon. Voir ci-dessous p. 605, n. 3.

3. D'après une vieille tradition, dont l'origine n'est pas bien claire et qui ne mérite nulle créance, le prophète Ézéchiel serait mort en Mésopotamie et aurait été inhumé dans le sépulcre de Sem. Voici la mention qui lui est consacrée dans le martyrologe d'Usuard : « IV idus aprilis. Ezechielis prophetae qui, a judice populi Israel apud Babylonem interfectus, in sepulchro Sem atque Arphaxad est sepultus. » Cf. *Acta sanctorum*, die x apr. (1re éd., t. 1, p. 857).

Ensuite ils allèrent à Arbèle [1], de là à Mossoul [2], puis ils gagnèrent Singar [3], Nisibe et Mardin [4], où ils vénérèrent les reliques de Mar Eugène le second Messie [5], ils passèrent

1. Nous donnerons plus bas (chap. XIV), la description de cette ville.

2. *Mossoul*, ville de la Turquie d'Asie, à 350 kil. N.-N.-O. de Bagdad, sur la rive droite du Tigre, par 36° 35' lat. N. et 40° 30' de long E. de Paris, compte aujourd'hui une population d'environ 40,000 âmes, dont les quatre cinquièmes sont musulmans. Les chrétiens appartiennent aux différents rites orientaux : ils sont composés surtout de Nestoriens, de Syriens catholiques (Nestoriens convertis) et de Jacobites. Il y a peu d'Européens. Les dominicains français y ont une imprimerie et des écoles, où le français est enseigné à beaucoup d'élèves. Les habitants ont un type différent de ceux de Bagdad et qui semble dénoter une origine araméenne. Ils parlent l'arabe. Cette ville atteignit sa plus grande prospérité au moment où le khalifat commençait à décliner. Elle devint alors une capitale indépendante et fut successivement conquise ou assiégée par les Seldjoucides, les Mongols et les Turcs, et reprise au XVIII[e] siècle par les Persans, mais pour peu de temps. L'emplacement qu'elle occupe dut former autrefois un des faubourgs de Ninive, dont on a retrouvé les ruines à quelque distance. C'est au temps de la prospérité de cette ville qu'on y fabriquait ces étoffes légères que l'on a appelées de son nom « mousselines ». Aujourd'hui, à cause du peu de sécurité des routes qui y conduisent, il n'y a presque plus de commerce.

La ville est bâtie en amphithéâtre sur les pentes du Djebel Djoubilah : au sommet, les maisons à terrasses des riches ; au bas, les demeures des artisans et des pauvres autour des bazars, des bains et des mosquées. Les rues sont étroites et mal pavées ; il y a dans la ville une quinzaine de mosquées, une douzaine d'églises et deux synagogues. Les édifices construits sans goût se distinguent pour la plupart par la beauté des matériaux employés à leur construction, entre autres le « marbre de Mossoul », albâtre qui vient des carrières de Mekloub-Dagh, à l'ouest de la plaine.

3. La *Singara* des anciens, aujourd'hui Sindjar, petite bourgade de deux cents maisons, qui a donné son nom à la chaîne de montagnes de la Mésopotamie, appelée Djebel Sindjar. Tout autour, s'étendent les ruines de la ville ancienne, qui avait encore une certaine importance au commencement du siècle et qui fut saccagée de fond en comble, en 1837, par les Turcs, dans leur campagne contre les Yézidis révoltés.

4. Cette ville se trouve dans la province de Diarbekir, à environ 90 kil. au S. E. de cette ville. Sa population (d'après SACHAU, *Reisen in Syrien*) est d'environ 20,000 hab. Elle s'élève dans une situation très pittoresque sur les pentes d'un rocher calcaire tout crevassé et couronné par une forteresse aujourd'hui détruite, que la tradition disait imprenable, et que domine à 100 mètres plus haut un fort détaché. Cette ville est fameuse au point de vue religieux. C'est un centre où sont venues se réfugier les populations chrétiennes refoulées dans les montagnes. Près de la moitié des habitants sont chrétiens : Chaldéens, Syriens, Jacobites, Arméniens schismatiques et unis, Protestants, Catholiques. Les Juifs y ont une synagogue très ancienne. Il n'y a pas de quartiers séparés, toutes les confessions vivent par toute la ville remplie de mosquées, d'églises, de médressés, d'écoles. Les femmes de Mardin sont renommées pour leur beauté. La situation de Mardin est importante au point de vue stratégique, elle commande le col qui fait communiquer Diarbekir avec la Mésopotamie ; mais elle est d'un accès trop difficile pour avoir du commerce ; la route des caravanes passe au pied.

5. Saint Eugène, fondateur du monachisme en Perse, vint d'Égypte en Mésopotamie, au commencement du IV[e] siècle, et travailla avec saint Jacques de Nisibe à propager et à développer les institutions monastiques dans cette

ensuite à Gozarte de Beth Zabdai [1] et témoignèrent leur vénération aux tombeaux, aux couvents, aux monastères, aux moines et aux évêques de ces régions; ils reçurent leur bénédiction, accomplirent les vœux qu'ils avaient faits, distribuèrent des présents et firent des aumônes selon leurs moyens.

Ils revinrent et arrivèrent au monastère de saint Mar Micael de Tar'el [2]; ils y achetèrent une cellule [3] et furent reçus tous les deux par les moines de cet endroit. Ils perdirent le souvenir de ce qu'ils avaient enduré pendant leurs voyages, quoiqu'ils ne fussent pas parvenus au terme.

Quand le Catholique Mar Denha apprit le fait, il leur manda de venir près de lui. Ils y allèrent aussitôt et le saluèrent selon la coutume. Le patriarche leur dit : « Nous avons appris que

région. Il avait amené avec lui des déserts d'Égypte un certain nombre de compagnons, parmi lesquels se trouvait Mar Schalita dont nous trouverons le nom plus bas. Les Actes de Mar Eugène ont été publiés par P. BEDJAN, *Acta martyrum et sanctorum*, t. III, p. 376 et suiv. Il y a eu par toute la Mésopotamie un grand nombre de monastères placés sous le vocable de Mar Eugène. Beaucoup ont aujourd'hui disparu. Celui où nos pieux pèlerins se sont rendus, pour vénérer les reliques du saint, est peut-être le monastère de *Zaphran*, résidence du patriarche Jacobite, distant d'une heure de chemin de Mardin; cf. BAR HÉBRÉUS, *Chron. eccl.*, I, 87, n.

1. Gozarte, dont le nom signifie *île*, en arabe *Djezireh*, est aujourd'hui encore une ville assez importante de la Turquie d'Asie, tant par le chiffre de sa population (20,000 hab.) que par son industrie et son commerce de transit. Elle est située dans une ile du Tigre, entre Mossoul et Diarbekir, à 170 kil. au sud de cette dernière, par 39° 50' de long. E et 37° 23' de lat. N. L'île, qui a environ trois milles de circonférence, est appelée aujourd'hui *Djézireh ibn 'Omar* (*île du fils d'Omar*). La contrée environnante des deux côtés du Tigre, entre la Gordyène au N. et la Mygdonie au S., qui est désignée en syriaque sous le nom de Beth Zabdai, était appelée par les Romains Zabdicène. Ce nom syriaque parait avoir été aussi donné à la ville elle-même, car Ammien Marcellin (XX, 15, 16) la nomme *Bezabden.* Elle a joué un rôle important dans les guerres entre les Romains et les Perses. Sous le règne de Constance (337-361), elle avait une garnison de trois légions renforcées d'un contingent d'archers indigènes. En l'an 360, elle fut assiégée et prise par Sapor après une résistance désespérée. Le vainqueur irrité fit passer la garnison et les habitants au fil de l'épée, sans distinction d'âge ni de sexe. L'île renferme encore des ruines importantes (Cf. ASSÉMANI, *Diss. de syr. monoph.*, p. 85; RITTER, *Erdkunde, West-Asien,* XI Th., 147).

2. Ce couvent, ainsi que nous le verrons plus bas, était situé près d'Arbèle.

3. Cette expression est digne de remarque. Il est probable que ce couvent était un assemblage de cellules distinctes où les moines vivaient séparément, sans règle bien précise, se réunissant seulement pour la récitation de l'office, et jouissant de la plus grande liberté. Il ne faut pas oublier non plus qu'en Orient les ordres religieux, — si tant est qu'il y ait eu de véritables ordres — n'ont jamais pratiqué, en vertu d'une règle obligatoire, la pauvreté, au sens où nous l'entendons en Occident depuis la création, au moyen âge, des ordres mendiants. Sur l'origine, les progrès et la décadence du monachisme en Orient, voir ASSÉMANI, *Bibl. or.*, t. II et t. III, 2e part.

vous étiez reçus dans le monastère. Cela ne nous plaît pas, car dans ce couvent vous obtiendrez la paix parfaite pour vous deux et ce sera tout, tandis qu'auprès de nous, vous servirez l'intérêt et la paix générale. Restez donc prés de nous et aidez-nous prés du roi. »

Ils lui dirent : « Tout ce qu'ordonnera notre Père, nous le ferons. »

Lui reprit : « Allez près du roi Abaka [1] et prenez des lettres patentes pour nous. ».

Ils répondirent : « Ainsi soit-il, mais que Monseigneur notre Père envoie avec nous un homme qui prenne et lui rapporte les lettres, et nous, de là, nous irons à Jérusalem. » Il leur accorda cela et les combla de bénédictions [2].

Quand ils arrivèrent au camp béni, des officiers les introduisirent devant le roi qui leur demanda le but de leur venue et quel était leur pays. Ils répondirent en lui manifestant leurs inten-

1. *Abaka*, ou Abàgà-Khan, dont le nom signifie, en mongol, « oncle maternel », était le fils du second des khans mongols de la Perse et de sa sixième femme, la reine Ysout ou Ysounin. Il avait succédé, en 1265, à Houlaghou son père, qui avait fait la conquête de cet empire. Il était né en 1234. Arrivé au trône, il épousa une princesse grecque, nommée Marie, fille de Michel Paléologue, que son père Houlaghou avait demandée en mariage et qui était arrivée trop tard, Houlaghou étant mort dans l'intervalle. Il inaugura son règne le 19 juin, jour désigné par les astrologues comme propice, à *Chagan Nour* « Lac Blanc », dans le district de Beraham. Parmi les personnages qui assistèrent à son inauguration, se trouvait Mar Ignace, patriarche jacobite d'Antioche, qui obtint un diplôme de confirmation de son titre (Bar Hébr., *Chron. eccl.*, I, 760-762; Howorth, III, 212).

2. Le Catholique avait été obligé de quitter Bagdad, en 1268, après une révolte. Il avait arrêté un Nestorien de Tagrit qui s'était fait musulman, et il l'avait menacé de le noyer dans le Tigre. Le peuple en appela à Ali ed-Din, le gouverneur civil de la ville, qui demanda le relâchement de l'apostat, et, sur le refus du Catholique, ils attaquèrent sa maison, en brûlèrent l'entrée, essayèrent de s'y introduire pour le tuer. Denha se réfugia chez Ali ed-Din et déposa ses plaintes devant la cour mongole; mais personne ne l'accueillit et il se retira à Arbèle. En 1271, quelques Bédouins, tentèrent d'assassiner Ali ed-Din. Les mahométans déclarèrent que l'attentat avait été commis par quelques chrétiens émissaires de Mar Denha. Cela suffit pour faire mettre en prison les évêques et les chefs du clergé séculier et régulier à Bagdad, tandis que Koutbouka, gouverneur d'Arbèle, emprisonnait le Catholique et ses évêques. Ils furent relâchés seulement après quelques semaines, par ordre de la cour.

Le patriarche nestorien fixa dès lors sa résidence à Oshnou dans l'Adherbaidjan (Cf. Bar Hébréus, *Chron. Syr.*, p. 571-73). On comprend par là que, malgré les bonnes dispositions du prince, le Catholique devait souvent user de ménagements et de précautions dans ses rapports avec la cour, et qu'il était heureux de profiter de la présence de ces deux moines, parlant la langue mongole, pour obtenir d'Abaka quelque nouvelle faveur.

tions. Le roi ordonna aux grands de son royaume d'accomplir leur demande, et de leur donner des lettres telles qu'ils les voulaient. Ils remirent la lettre demandée par le Catholique à son envoyé et eux, avec des compagnons, prirent le chemin de Jérusalem.

Ils parvinrent à Ani [1], dont ils visitèrent les couvents et les églises; ils admirèrent le grand nombre et la splendeur des édifices. De là, ils entrèrent en Géorgie [2] pour suivre la voie sûre; mais, en arrivant, ils apprirent des habitants de la contrée que la route était interceptée à cause des meurtres et des pillages qui avaient eu lieu dans ces régions.

CHAPITRE IV

RABBAN MARCOS DEVIENT MÉTROPOLITAIN ET PREND LE NOM DE MAR JABALAHA, ET RABBAN ÇAUMA DEVIENT VISITEUR GÉNÉRAL.

Ils retournèrent et revinrent près du Catholique qui se réjouit en les voyant et leur dit : « Ce n'est pas le moment d'aller à Jérusalem; les routes sont troublées, les chemins sont coupés. Vous avez vénéré tous les sanctuaires et toutes les reliques qui sont dans nos régions; pour moi, je pense que si quelqu'un les visite avec un cœur pur, leur vénération n'est pas moindre qu'un pèlerinage à Jérusalem. Moi, je vous donne un conseil. Il vous convient de l'écouter. J'ai pensé à établir Rabban Marcos métropolitain et à lui conférer les dons apostoliques [3];

1. Une des anciennes capitales du royaume d'Arménie qui fut la résidence des Bagratides, située sur la rivière d'Arpatchaï, affluent de l'Araxe (bassin de la mer Caspienne). Ses ruines déjà visitées et décrites par Chardin, l'ont été de nouveau par d'autres voyageurs. Elles sont remarquables comme architecture.

2. Sans doute, d'après l'itinéraire que nous leur voyons prendre, nos voyageurs espéraient se rendre à Jérusalem par mer. C'était, comme dit notre auteur, la voie la plus *sûre* à cette époque, et surtout pour des Mongols, car la Basse Syrie était occupée par les troupes de Bibars, et à ce moment-là même, Abaka méditait une expédition dans ces régions. Nos pèlerins n'auraient donc pas eu seulement à affronter la malveillance avec laquelle les chrétiens étaient d'ordinaire accueillis, mais ils auraient eu surtout à craindre d'être pris pour des espions du Khan. On comprend dès lors qu'ils n'aient pas craint d'allonger leur route en gagnant la mer Noire à travers la Géorgie.

3. C'est-à-dire l'épiscopat. D'après BAR HÉBRÉUS (*Chron. eccl.*, II, 451), Jaba-

quant à toi, Rabban Çauma, je t'ordonnerai visiteur général, et je vous renverrai tous les deux dans votre pays. »

Ces moines répondirent : « La parole de notre Père est l'ordre du Christ; celui qui ne l'accomplit pas transgresse le commandement; mais, malgré cela, nous voulons faire connaître nos pensées et déclarer le secret de nos cœurs. Nous ne sommes pas venus de là-bas pour y retourner et nous ne sommes pas d'avis, après la peine que nous avons endurée, de la renouveler. L'homme qui se heurte deux fois contre une pierre est un insensé. Nous dirons encore que nous ne sommes pas dignes de ce don. Un tel don est lourd pour des hommes de peu. Nous ne demandons qu'à rester dans le monastère pour y servir le Christ jusqu'à notre mort. »

Le Catholique leur dit : « Ce don vous convient et sied à votre modestie. »

Voyant que leurs instances n'avaient aucun résultat, ils dirent : « Que la volonté de notre Père soit faite. »

Le patriarche reprit : « Jusqu'à présent personne ne s'est appelé Mar Marcos. Je veux nommer ainsi Rabban Marcos; j'ai aussi pensé à écrire des noms et à les placer sur l'autel, et à l'appeler de celui qui sortira par le sort. »

Il fit cela et le nom de Jabalaha[1] sortit. Il dit, en effet : « Cela vient du Seigneur; qu'il soit béni et nous bénisse. »

Ils tombèrent d'accord et Rabban Marcos reçut l'ordre de métropolitain du Catholique Mar Denha, à l'âge de trente-cinq ans, pour les villes de Kathay et Ouang[2], l'an 1280 de

laha aurait été ordonné pour aller en Chine « parce que Denha ne voulait pas que Bar-Kalig, son ennemi, s'y rendit ». Le même auteur raconte (II, 449) qu'en l'année 1590 des Grecs (1279) un certain Siméon, surnommé Bar-Kalig, d'abord évêque de Tous, dans le Khoraçan, fut ordonné métropolitain de Chine par le Catholique Mar Denha. Bientôt, avant de partir pour la Chine, il commença à se montrer arrogant vis-à-vis de Denha. Celui-ci le manda près de lui à Oshna (aujourd'hui Oushnej, entre Ourmiah et Arbèle), le dépouilla de ses biens et le renferma dans le monastère de Mar Behnam dans la ville de Laqah. Il s'en échappa et s'enfuit dans la montagne; mais des montagnards s'étant emparés de lui l'amenèrent au Catholique qui le fit enfermer dans une cellule près de lui. Quelques jours après on le trouva mort ainsi que quelques-uns des évêques et des moines qui lui étaient attachés. L'historien ajoute malicieusement : « Les uns disent d'une manière, les autres d'une autre. »

1. Ce nom est composé de deux mots syriaques *jab*, *donna*, et *Alaha*, *Dieu*; il répond donc exactement au français DIEUDONNÉ.

2. Kathay désigne la Chine du nord; voir *Chron. syr.* de BAR HÉBRÉUS, éd. Bedjan, p. 218, l. 6 (où il faut lire *Kata* au lieu de *Bata*) et p. 141, l. 3. Ouang

Notre-Seigneur. Rabban Çauma reçut sa bénédiction et fut nommé visiteur général [1].

Ils prirent tous les deux des lettres patentes, chacun en raison des exigences de son ministère. Après quelques jours, la nouvelle arriva que la route par laquelle ils étaient venus était tout à fait coupée et que personne ne pouvait passer, car les cœurs des rois des deux frontières, de celui d'un côté du Djihon et de celui de l'autre côté, étaient brouillés [2].

Ces deux flambeaux revinrent donc au monastère de Mar Michael de Tar'el et habitèrent leur propre cellule environ deux ans.

Une nuit que Mar Jabalaha dormait, il eut un songe.

Il lui semblait entrer dans une grande église où il y avait des images des saints et au milieu d'elles une croix. Il étendit le bras droit pour recevoir sa bénédiction; plus il l'étendait, plus il s'allongeait; et la croix remontait jusqu'au sommet du temple où il l'atteignit et l'embrassa [3]. En sortant de l'église

parait être une restriction du premier nom trop général; c'est peut-être la contrée arrosée par le fleuve Jaune Hoang-ho (R. DUVAL).

1. Nous ne voyons rien dans notre histoire qui justifie l'assertion de quelques auteurs, reproduite par HOWORTH (*Hist. of the Mongols*, III, 283), affirmant que Jabalaha ordonna Rabban Çauma évêque des Ouïgours. On ne voit pas non plus qu'il ait reçu l'imposition des mains de Denha, mais seulement sa bénédiction. D'ailleurs, la charge de *visiteur* n'impliquait pas nécessairement la dignité épiscopale, comme nous en avons la preuve dans le premier chapitre de notre récit où il est dit que le père de Rabban Çauma était visiteur et marié. Or, les évêques n'étaient jamais pris parmi les hommes mariés. Cependant il faut remarquer que le pape Nicolas IV, dans une lettre à Argoun que nous reproduirons, l'appelle « *venerabilis frater Bersauma, episcopus in partibus Orientis* ».

2. Locution pour dire que les rois étaient en guerre. — Le nom de *Djihon* désigne le fleuve actuellement appelé *Amou-Daria*, l'ancien *Oxus*. C'est un des plus grands cours d'eau du Turkestan; il a sa source dans la région la plus élevée de l'Asie, à près de 4,800 m. d'alt., et, après un cours d'environ 1,800 kil., va déboucher dans le lac Aral, à 14 ou 15 m. seulement d'alt. au-dessus de la Méditerranée. — *Amou-Daria* est le nom sous lequel le fleuve est aujourd'hui désigné par les populations riveraines, bien que dans les hautes vallées on rencontre d'autres dénominations locales, notamment celle de *Ouakksou* (riv. de Ouakhan), d'après le premier pays qu'il traverse. Ce dernier nom a un grand intérêt historique. On le retrouve dans la Géographie sanscrite sous la forme *Wakchou*, et il parvint après Alexandre à la connaissance des Grecs qui l'adoucirent en *Oxos* (d'où l'*Oxus* des Latins). Les Arabes, par une réminiscence de la géographie mosaïque, en ont fait le *Djihoun*, nom de l'un des quatre fleuves du Paradis terrestre.

3. C'est un usage, encore habituel chez les chrétiens orientaux, pour témoigner leur vénération à un objet sacré, de le toucher avec la main, qu'ils portent ensuite à la bouche et avec laquelle ils se signent. De là vient que le même mot signifie en syriaque *être béni* et *vénérer*.

il vit des arbres élevés et chargés de divers genres de fruits. Il se mit à prendre des fruits et à les manger, et il en donnait et distribuait au peuple nombreux qui était assemblé.

A son réveil il fit connaître la chose à Rabban Çauma : « J'ai vu, lui dit-il, un songe qui m'a troublé. »

Rabban Çauma lui dit : « Raconte-le moi. »

Il le lui raconta et Rabban Çauma l'interpréta en disant : « Comme tu as étendu ton bras qui s'est allongé jusqu'à ce que tu atteignisses la croix et les images des saints et en fusses béni, ainsi tu parviendras à la grande dignité des Patriarches. Comme tu as mangé et fait manger au peuple des fruits des arbres, ainsi tu jouiras toi-même du don céleste qui viendra sur toi ; et tu en feras jouir beaucoup de peuples. »

De nouveau, dans la nuit suivante, Mar Jabalaha eut une autre vision.

Il lui semblait être sur un trône élevé ; autour de lui se trouvait réunie une foule nombreuse qu'il instruisait. Et comme il parlait, sa langue s'allongea au point de sortir de sa bouche : elle se divisa en trois branches et sur chacune il y avait quelque chose qui ressemblait à du feu. Le peuple qui se trouvait là était dans l'admiration et glorifiait Dieu.

Quand il fut éveillé il raconta de nouveau ce songe à Rabban Çauma qui lui dit : « Ceci n'est pas un songe, mais une révélation, ou quelque chose de semblable à une révélation ; car cela ne diffère en rien de l'Esprit-Saint qui se posa sur les Apôtres sous la forme de langues de feu [1]. L'Esprit-Saint se posera aussi vraiment sur toi et mettra entre tes mains le trône patriarcal pour exercer son ministère et accomplir son service. »

CHAPITRE V

Mar Jabalaha est élu Patriarche

Quand ces choses arrivèrent le Catholique Mar Denha vivait encore, mais il était tombé malade à Bagdad. Beau-

1. Act. II, 3.

coup de moines et d'évêques avaient eu des songes du même genre.

Après quelques jours, la pensée vint à Mar Jabalaha de se rendre à Bagdad près du Catholique pour recevoir un présent, avec la chape et le bâton pastoral qu'il devait emporter dans son pays.

Comme il approchait de Bagdad, il rencontra un homme qui le connaissait, et qui lui dit : « Le Catholique est mort. Peut-être qu'en pressant ta monture tu arriveras avant son enterrement. »

Mar Jabalaha, profondément affligé et le cœur triste, se hâta jusqu'à ce qu'il fût parvenu à la porte de l'église où il entra et vit des groupes nombreux qui pleuraient, d'autres qui priaient. Il s'avança jusqu'au cercueil, enleva son manteau, déchira ses vêtements et éclata en sanglots amers, jusqu'au point de tomber par terre comme mort.

Après un instant, ils le relevèrent, le revêtirent de son manteau et le consolèrent. Quand l'office fut terminé, on enterra le Catholique de mémoire bénie, et les évêques retournèrent à la résidence [1].

Le lendemain les Pères se réunirent pour choisir la personne qu'il convenait de placer sur le siège patriarcal [2].

Parmi eux se trouvaient d'abord Maran-'ammeh, le métropolitain d'Elam [3], ensuite celui du Tangout [4], celui de

1. Denha habitait, à la fin de sa vie, dans le palais concédé par Houlaghou au patriarche Makika. Il était situé près du Tigre, et alors converti en couvent. Denha fut inhumé dans l'église de ce couvent, auprès de son prédécesseur. Les chrétiens furent plus tard, en 1296, obligés d'enlever leurs corps, lors d'une émeute dont nous parlerons plus bas.

2. Denha mourut le 24 février 1281. Le siège patriarcal demeura vacant pendant huit mois, car Jabalaha ne fut sacré qu'au mois de novembre; mais tout porte à croire que l'élection eut lieu aussitôt après l'enterrement de Denha, comme l'affirme notre auteur.

3. Voici comment Assémani fixe les limites de la région d'Elam : « *Elam*, *Elymais* regio, *Elamitae* seu *Elymaei* populi, ad occasum Persidis propriae dictae, in Susianae regionis confinio, inter Sinum Persicum ad meridiem, et Mediam ad boream... Antiqui scriptores distinguunt Elymaïdem a Susiana : et Suzianam quidem ponunt inter Assyriam a septentrione, Tigrim amnem ab occasu, Eulaeum fluvium seu Elymaidem regionem ab ortu, et Sinum Persicum a meridie; Elymaidem vero patere aiunt inter Eulaeum et Oroatim fluvios a Media usque ad Sinum Persicum. Elamitis, Susiis, Cossaeis et Huzitis Metropolitanus, apud Nestorianos praefuit a Persico diversus, qui primum inter Metropolitanos locum obtinebat, ut supra [pag. 420] dictum est. Ejus tituli (episcopales) fuere *Elam*, *Lapetae*, *Huzitarum*, et *Gandi-sapor*. Assemani, *Bibl. or.*, III, part. 2, pag. 744.

4. Voir ci-dessus, page 587, note 1.

Tirhan[1] et celui du Tour[2], avec les magnats, les notables, les scribes, les juristes et les médecins de Bagdad. L'un disait : ce sera un tel, l'autre tel autre; jusqu'à ce qu'enfin ils furent tous d'accord que Mar Jabalaha serait le chef et l'administrateur du siége de Séleucie et de Ctésiphon[3]. Le motif de son élection fut que les rois qui tenaient les rênes du pouvoir étaient Mongols, et il n'y avait personne en dehors de lui qui connût leurs mœurs, leurs procédés et leur langue.

Quand ils lui dirent ces choses, il repoussa leur proposition et allégua des raisons : « Je manque, dit-il, de la science et des connaissances ecclésiastiques. Je n'ai aucune éloquence, comment puis-je devenir patriarche ? Je ne connais

1. *Tiran, Tihran,* ou *Tiroun Kerouen,* est une ville de la province d'Irak-Adjémi, dans la Perse centrale, à 46 kil. O.-N.-O. d'Ispahan, sur un affluent du Zeudeh-Rouh qui se perd dans le marais de Gavkhauch. Cf. ASSÉMANI, *Bibl. or.*, III, part. 2e, pag. 785; HOFFMANN, *Auszüge aus syrischen Akten* etc., p. 188.

2. *Tour,* ou *Tour 'abdin,* « *montagne des serviteurs* » ou des moines, qui reçut ce nom à cause du grand nombre de monastères dont elle fut couverte vers les IVe-VIIe siècles, et dont on retrouve encore aujourd'hui les ruines. Géographiquement parlant, cette région comprend le massif dolomitique et le plateau du Taurus kurde qui est séparé des monts de Mardin à l'O. par une large vallée, s'appuie au S. sur les monts Baarem, plonge à l'E. sur la rive droite du Tigre et se continue au N. par le plateau d'*et-Thôr* qui le sépare de la rive droite du Didjel ou branche occidentale du Tigre. L'ensemble du massif avec le plateau forme une étendue de 30 kil. du S. au N. sur 75 de l'E. à l'O. Les sommets sont presque tous sans arbres, souvent même sans gazon; mais au pied des escarpements méridionaux, les campagnes, arrosées par des torrents ramifiés en mille canaux, sont un immense jardin où se pressent les villages aussi nombreux que dans les contrées les mieux cultivées de l'Europe.

3. Séleucie et Ctésiphon sont deux villes de l'ancienne Babylonie, aujourd'hui ruinées. Elles étaient situées sur le Tigre à 35 kilom. S.-E. de Bagdad. Séleucie, fondée sur la rive droite du Tigre, en 307 avant notre ère, par Séleucus Nicator, devint la première capitale du royaume de Syrie, sous les Séleucides. En l'an 140, elle fut la résidence des rois Parthes, mais bientôt la fondation de Ctésiphon, en face d'elle, sur l'autre rive du fleuve, lui fit perdre toute son importance. Cette seconde ville ne fut d'abord que la résidence d'hiver des rois, mais elle acquit en peu de temps un grand développement et porta un coup mortel à Séleucie. Prise par Trajan en 115, elle fut ruinée par Septime Sévère en 198. Par son commerce, elle fut, sous les princes sassanides, une des cités les plus florissantes de l'Asie-Mineure. Ce n'est plus qu'une petite bourgade de 2,000 hab., que les Arabes appellent *al-Madaïn.* On y voit encore les restes d'un grand édifice, situé à une faible distance du Tigre, que la tradition locale considère comme le palais de Chosroès le Grand. Les débris des monuments de ces deux villes ont servi en grande partie aux Arabes à construire Bagdad. D'après AMROU et les écrivains syriaques, ce siège doit son origine à Mar Maris. Il est certain que la dignité de métropolitain lui fut reconnue dans les premiers conciles. Plus tard, quand Bagdad fut fondée et devint la résidence des khalifes, les pasteurs Nestoriens, qui avaient transformé la dignité de métropolitain en celle de patriarche, ne cessèrent de conserver ce titre, bien qu'ils fissent de la capitale le lieu ordinaire de leur résidence. Cf. ASSÉMANI, *Bibl. or.*, III, 611, et I, 10.

pas non plus votre langue syriaque qui est absolument nécessaire [1]. »

Mais eux, ayant insisté, il se conforma à leur pensée et accepta. Tous lui donnèrent leur consentement, les évêques, les prêtres, les magnats, les juristes et les médecins de Bagdad.

Il se mit en route pour venir près de Rabban Çauma, au saint monastère de Mar Micael de Tar'el. Les moines avaient déjà appris la mort du saint père Mar Denha, et quand Mar Jabalaha arriva ils le reçurent avec joie, le consolèrent et furent d'accord qu'il devait devenir Catholique. C'était un mouvement divin, et toute créature sert forcément à l'accomplissement d'une chose qui vient de Dieu.

Quand il s'entretint avec Rabban Çauma, celui-ci lui dit : « C'est la volonté de Dieu, tu ne peux t'y soustraire. Allons maintenant près du roi Abaka, et, s'il accepte la chose, reçois la consécration. »

Ils se mirent donc en route, avec l'assentiment des évêques et des moines qui les accompagnaient, pour l'Adherbaidjan, car c'était là que les rois passaient l'été [2]. Ils arrivèrent près du roi à la montagne Noire [3], qu'on appelle en persan *Siahcouh* (et en turc *cara dagh*). Les émirs les introduisirent et ils présentèrent leur requête.

Ils dirent au prince : « Vive le roi à jamais ! Le Catholique est mort, et tous les chrétiens sont tombés d'accord pour vouloir mettre à sa place ce métropolitain venu des pays de l'Orient pour aller à Jérusalem. Qu'ordonne le roi? »

1. Le continuateur de la *Chronique ecclésiastique* de Bar Hébréus s'exprime à peu près dans les mêmes termes, et, bien que Jacobite, il se montre assez bienveillant dans ses jugements sur Jabalaha « qui, dit-il, quoique pauvre en doctrine et ignorant de la langue syriaque, était cependant un homme d'un bon naturel, doué de la crainte de Dieu, qui montra beaucoup de charité pour nous et les nôtres » (t. II, p. 454). Ce qui valut à Jabalaha cet éloge, ce fut sans doute sa conduite lors du décès de Bar Hébréus qui mourut le 30 juin 1286, à Maragha, où le Catholique se trouvait alors. En cette circonstance, « il défendit de sortir et d'ouvrir les boutiques... et envoya aux funérailles les évêques qui se trouvaient auprès de lui avec de nombreux et grands cierges » (Ibid., col. 274).

2. Avec eux se trouvait l'émir Yaschmout, dont nous aurons bientôt à parler, qui était lui-même de race ouïgoure et semble avoir contribué largement, par son influence, à l'élection de Jabalaha (cf. Bar Hébréus, *Chron. eccl.*, II, 451).

3. *Siah-Koh* ou *Siah-Koù*, « la Montagne Noire », est un nom commun à plusieurs chaines situées en diverses régions. Celle dont il est question ici est le massif montagneux qui longe la rive droite de l'Araxes, au nord de Tauriz.

Celui-ci répondit : « Cette pureté d'intention et de conscience est digne d'admiration ! Dieu est avec ceux qui l'invoquent et font sa volonté. Celui-ci et son compagnon sont venus de l'Orient pour aller à Jérusalem : cela est arrivé par la volonté de Dieu; nous aussi, nous accomplirons la volonté divine et la demande des chrétiens. Que celui-ci devienne votre chef et qu'il siège sur le trône patriarcal. » Et prenant la main de Mar Jabalaha il lui dit : « Sois courageux et gouverne; que Dieu soit avec toi et qu'il te vienne en aide ! » Il lui mit sur la tête le manteau qui était jeté sur ses épaules, et lui donna son propre fauteuil qui était un petit trône. Il lui donna aussi un parasol, qu'on appelle en mongol *soukor,* et qu'on élève au-dessus de la tête des rois, des reines et des membres de la famille royale pour les protéger contre la force du soleil et de la pluie, mais la plupart du temps pour leur faire honneur [1].

Il lui donna encore une *paiza* ou tablette d'or portant des insignes royaux [2] et les diplômes d'usage (c'est-à-dire qu'il reçut

1. Ceci concorde parfaitement avec les données de MARCO POLO qui nous dit (chap. LXXX) que tous ceux qui ont reçu la *paiza* d'or « si ont par commandement que toute fois que il chevauchent doivent avoir sus le chief *un palieque que on dit ambrel* que on porte sur une lance en seneflance de grant seigneurie. Et encore que toute fois que il siet, il siet *en chaiere d'argent* ». — La *Chronique Géorgienne* raconte que, parmi les chefs géorgiens qui vinrent trouver Houlaghou à Tauriz, quelques-uns furent nommés *soukourchi*, c'est-à-dire *porte-ombrelle.* Et, à ce propos, l'écrivain fait remarquer que l'ombrelle que l'on portait au-dessus du kakhan était ronde, attachée à un grand support et constituait un privilège réservé aux seuls membres de la famille du prince (cf. HOWORTH, III, 109). Nous savons d'ailleurs que, dès la plus haute antiquité, les personnages officiels chinois ont eu des insignes particuliers de leurs fonctions, qu'ils portaient ou faisaient porter devant eux en public. Encore maintenant, le cortège d'un mandarin est toujours précédé de différents insignes : oriflammes, dais de différentes couleurs, portés par des hommes de son escorte. Dans toutes les anciennes monarchies de l'Orient, le *dais* ou *palique* (variante de *paile*), aussi appelé *ombrelle,* qui avait quelquefois la forme d'un grand éventail ou d'un étendard à queue (sur les bas-reliefs assyriens, en Chine et en Mongolie), était en public la marque distinctive des souverains, des princes et des princesses. On peut s'en convaincre en examinant les bas-reliefs découverts à Ninive et à Babylone, les peintures et les sculptures de l'Égypte. C'est seulement en Chine que l'on peut retrouver maintenant encore dans ses formes vivantes cette ancienne civilisation de l'Orient, si différente de la nôtre; mais cet usage était encore pratiqué en Égypte à la fin du XVe siècle. « Le sultan se faisait porter au dessus de la tête, lorsqu'il sortait à cheval en grand cortège, un parasol fait en forme de voûte, couvert d'étoffe de soie jaune brochée d'or, et au haut duquel était un oiseau d'argent doré. Ce parasol était porté par un des émirs commandants de cent hommes qui marchait à cheval auprès du sultan. » S. DE SACY, *Chrest. arabe*, II, 268.

2. Le mot *paiza*, dérivé probablement du chinois *paï-tseu*, désigne la tablette de commandement que recevaient les fonctionnaires comme insigne de leur

l'autorité suprême), avec le grand sceau qui avait appartenu au précédent patriarche. Il lui fit aussi cadeau des frais considérables qu'exigeait l'imposition des mains.

Ils se mirent ensuite en route pour Bagdad. Ils allèrent à l'église de Mar Kôka [1], et Mar Jabalaha reçut la χειροτονία, c'est-à-dire l'imposition des mains; il prit les rênes du gou-

dignité. Elle variait dans sa forme et sa matière selon la dignité de celui à qui elle était destinée. « Les tables de commandement sont si faites, dit Marco Polo (chap. LXXX), que celui qui a seigneurie de cent hommes a table d'argent; et qui a seigneurie de mille si a table d'or ou d'argent doré. Celui qui a seigneurie de dix mille a table d'or a teste de lyon. Or vous dirai le poys des tables et ce qu'elles signifient. Ceux qui ont seigneurie de cent et de mille, leur table poyse chascune poys .c. xx. Et celle qui est la table de lyon entailliée dedens, qui ont la seigneurie de dix mille, poyse aussi .c.xx. Et en toutes les tables y a écrit un commandement qui dist : « Par la force du grant dieu et de la grant grace que il a donné à « nostre empire le nom du Kaan soit beneoit; et tuit cil qui ne l'obeiront « soient mort et destruit. » Et encore vous di que touz ceuls qui ont ces tables, si ont aussi grant privileges de tout ce que il doivent faire en leur seigneurie. Encor sachiez que cil qui ont grant seigneurie de cent mille hommes ou que il soit seigneur d'un grand ost général, cil ont une table d'or qui poise près de trois cens [saggi] (= 50 onces, selon D'Ohsson). Et y a lettres escriptes qui dient aussi comme autres que je vous ai dit. Et dessoubs les lettres y a pourtrait un lyon et dessous le lyon est le solleil et la lune. » L'auteur fait remarquer ensuite que ceux qui reçoivent cette tablette ont droit à l'*ombrelle*. Puis il ajoute : « Et encore à ces grans seigneurs leur donne une table de jerfaus; et ce à tres grans barons, par quoy il aient plaine seigneurie et bailie comme lui meismes. Car quant celui veult envoier messages en aucun lieu, si pourrait prendre les chevaus du meilleur qui y fust et toute autre chose à sa volonté. » Or, nous verrons plus loin que la tablette donnée au patriarche était appelée en mongol *sônqôr*, qui est précisément le nom du gerfaut. C'est donc une tablette de cette dernière espèce que reçut Jabalaha. Le colonel Yule, dans son édition de Marco Polo, dit que le *sônqôr* ou gerfaut se trouve sur certains coins de la Horde d'Or frappés au Sérai; il n'a pas trouvé d'autres documents sur l'emploi de ce signe comme symbole d'Etat.

Plusieurs *paiza* d'argent ont été découvertes sur le territoire russe, l'une est reproduite par le colonel Yule. Une trouvée dans le gouvernement de Yenisei est longue de 12,2 pouces et large de 3,65. Schmidt en a lu ainsi l'inscription : « Par la force du ciel éternel, que le nom du Khakan soit « honoré. Celui qui ne le révère pas doit mourir. » La plupart de ces inscriptions sont en langue mongole et en caractères *pa'sse-pa*. On en a trouvé une en caracteres ouïgours.

Il y a, comme fait observer avec raison Pauthier, quelque analogie entre les *tables d'or de commandement* des empereurs mongols et les *bulles d'or* des empereurs de Constantinople et autres souverains du moyen âge, dont quelques-unes sont conservées dans les musées d'Europe. Ces bulles étaient aussi de différentes matières. Il y en avait d'*or*, d'*argent* et de *plomb*. Elles furent employées par les princes souverains et les seigneurs de fiefs, par les papes et les hauts dignitaires de l'Église. Les bulles d'or servaient rarement et seulement dans les cas importants. — Les *paiza* étaient ordinairement accompagnées d'*ordonnances* ou *yarliks* (Cf. ci-dessous, chap. VII). — Voir Howorth, t. I, p. 271 et 530; Marco Polo, éd. Pauthier, t. I, p. 255, n.

1. La consécration épiscopale se faisait toujours dans cette église. V. Assémani, *Bibl. or.*, III, 611 et I, 10, et ci-dessus, page 596, n. 2.

vernement de l'Église d'Orient et il fut installé sur le siége de Séleucie et de Ctésiphon [1] par le saint père Maran-ʿammeh, métropolitain d'Elam, consécrateur et gardien du trône apostolique [2] et les évêques qui étaient présents, parmi lesquels se trouvaient : Mar Jésusacha, métropolitain d'Arbèle [3], Mar Gabriel, métropolitain de Mossoul et de Ninive [4], Mar Elias, métropolitain de Dacoc [5] et de Beth-Garmai, Mar Abraham, métropolitain de Tripoli [6] et de Jérusalem, Mar Jacques, métropolitain de Samarcande [7], Mar Jean, métropolitain de

1. Notre Jabalaha fut le troisième patriarche de ce nom. Jabalaha Ier gouverna l'église de Séleucie-Ctésiphon, avant l'apparition du nestorianisme, de 416 à 420; Jabahala II, de 1090 à 1221 (Cf. Bar Hébréus, *Chr. eccl.*, II, 54, 370).

2. Le métropolitain d'Elam avait la première place après le Catholique; c'est lui qui administrait le diocèse de Séleucie pendant la vacance du siège patriarcal et il avait le privilège de consacrer le nouveau patriarche.

3. Il faut probablement lire : Jésuzacha, *métropolitain de Nisibe, et Moyse,* métropolitain d'Arbèle (Cf. Assémani, *Bibl. or.*, II, 456).

4. Le titre d'évêque de Ninive fut le titre primitif donné au diocèse à cause de la célébrité de la ville antique. Les évêques étaient aussi appelés évêques de *Mar Matthai* du nom du couvent situé dans le voisinage, d'où ils étaient ordinairement tirés et où ils faisaient leur résidence habituelle. Mais, ce couvent appartenant aux Jacobites l'évêque des Nestoriens résidait à Mossoul et de là vient que, surtout chez ces derniers, le nom de Mossoul est aussi usité que celui de Ninive pour désigner ce diocèse.

5. *Dacoc* ou *Dakouk*, appelée aussi *Laschoum* (comme le prouve Assémani, *Bibl. or.*, III, part. 2, p. 741) était une ville épiscopale du Beth Garmai, distante d'Arbèle de cinq jours de marche, selon Aboulféda. Les Nestoriens avaient dans cette ville deux monastères célèbres, placés, l'un sous le vocable de Sabarjésus, l'autre sous celui d'Ezéchiel.

6. *Tripolis*, de Syrie, une des plus anciennes villes maritimes de la côte de Phénicie, à 65 kil. au N. de Beïrout. Cette cité, dont le commerce est important, puisqu'elle est l'entrepôt maritime du Haut-Liban, mérite encore comme au temps des Phéniciens, le nom de « Trois-Ville », car elle est divisée en trois quartiers distincts, appelés par les Arabes : le *Château*, la *Haute-Ville* et la *Marine*.

7. *Samarkand*, ville de l'Asie centrale, aujourd'hui dans le Turkestan russe, à 268 kil. S.-O. de Tachkent et à 222 kil. E.-S.-E. de Boukhara, à 7 kil. de la rive gauche du Kara Daria ou Zarafchan, dont plusieurs canaux dérivés arrosent la ville. Cette ville, ancienne capitale de l'immense empire de Timour et jadis le centre de la culture intellectuelle de l'Asie centrale, est encore aujourd'hui une localité importante par son commerce et sa situation stratégique, surtout depuis qu'elle est devenue le terminus du chemin de fer transcaspien. C'est un poste avancé des troupes russes et le point central du commerce de Khiva, de Boukhara et de Kaschgar. La ville se compose du « Vieux Samarkand », ou ville indigène, à l'est, et du « Nouveau », ou ville russe, à l'ouest; entre les deux se trouve la citadelle. L'origine de cette ville remonte à la plus haute antiquité. Les légendes orientales rapportent sa fondation, sous le nom de Sogdo (d'où Sogdiane), à l'époque héroïque de l'histoire persane. C'était la *Marakanda* des écrivains grecs, prise par Alexandre en 329 avant J.-C. Depuis lors, sous treize dynasties différentes, elle n'a cessé d'être une cité importante. Elle fut prise par les Russes en 1868. Elle compte actuelle-

l'Adherbaidjan avec d'autres évêques au nombre de vingt-quatre [1].

L'imposition des mains eut lieu au mois de Teshri second, le premier dimanche de la Dédicace de l'Église, en l'année des Grecs 1593 (novembre 1281), la trente-septième de son âge.

Pendant l'hiver de cette année-là, le roi Abaka descendit à Bagdad, et le Catholique Mar Jabalaha se rendit près de lui le samedi d'avant le jeûne dominical [2]. Il lui exposa la condition des chrétiens et trouva grâce à ses yeux. Le roi lui donna de grands présents et un diplôme pour percevoir chaque année, pour les églises, les monastères, les moines, les prêtres et les diacres, trente mille dinars ou cent quatre-vingt mille zouz blancs [3]. Le Catholique envoya recueillir cette somme en divers lieux. Quand ce roi mourut [4], la pension fut supprimée.

ment 40.000 habitants et renferme le tombeau de Tamerlan et quelques autres monuments de la même époque, plus ou moins en décadence.

1. Parmi eux se trouvaient : Jésusabran, métropolitain du Tangout, Berikjésus, évêque de Tirhan (qui remplit les fonctions d'archidiacre), Ananjésus év. de Schalata, Siméon de Balada et Geslouna, Jésusdenha de Maiphercat, Georges de Maalta, Siméon de Téla et de Barbarie, Çalibazacha de Beth Darona, Joseph de Salamas, Gabriel de Rostak, Abraham d'Oschnouk, Mathieu de Dacena, Jean de Suse, Emmanuel de Hesna, Siméon de l'Arzanène, Cyriaque de Socotara (ASSÉMANI, *Bibl. or.*, II, 456).

2. C'est-à-dire le Carême. — Nous aurons occasion de parler plus bas (chap. VII) du jeûne chez les Orientaux.

3. La valeur du dinar et du zouz a tellement varié qu'il est impossible d'en faire une évaluation adéquate.

4. Abaka partit de Bagdad le 13 février 1282 et arriva le 18 mars à Hamadan, où il tomba malade. D'après les historiens persans, ce prince, qui faisait un usage immodéré des boissons spiritueuses (ce que firent d'ailleurs tous les princes mongols de la Perse), ayant bu un soir avec excès, sortit vers minuit, pour un instant, et, croyant voir un oiseau noir sur une branche d'arbre, il ordonna à un de ses gardes de lui décocher une flèche, L'homme eut beau regarder, il ne vit rien. Tout à coup les yeux du roi se fermèrent et il tomba mort. C'était le mercredi 1er avril. Il avait cinquante-huit ans, et avait régné dix-sept ans. Le récit de sa mort offre quelques variantes dans les détails, chez divers auteurs, mais la scène de l'apparition d'un spectre en forme toujours le fonds. BAR HÉBRÉUS dit que le dimanche précédent il avait assisté au service divin dans l'église de Hamadan; que le lundi il dina chez un seigneur persan, que dans la nuit du lundi au mardi sa raison se troubla; qu'il vit des spectres dans l'air et qu'il mourut à l'aurore du mercredi 1er de Nisan (*Chron. syr.*, p. 566). Les auteurs chrétiens sont très favorables à Abaka. La *Chronique Géorgienne* l'appelle bon, généreux, clément, doux, modeste, juste, charitable envers les pauvres et très indulgent (Cf. HOWORTH, III, 276).

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

I. — PÉRIODIQUES SPÉCIAUX [1]

Zeitschrift des deutschen Palaestina Vereins, 1893, t. XVI, fasc. 3.

G. Schumacher, Ergebnisse meiner Reise durch Haurân, 'Adschlûn und Belkâ. *Fin* (pp. 152-170). — J. P. van Kasteren, S. J., Liftaja (pp. 171-187). C'est le nom d'une localité ruinée, découverte par l'auteur à 4 lieues 1/2 au sud-ouest de Homs. On y rencontre de nombreuses inscriptions grecques et des restes d'édifices du ixe siècle de notre ère. — W. Altmann, Die Beschreibung der heiligen Stætten von Jerusalem in Eberhard Windeckes Denkwürdigkeiten über das Zeitalter Kaiser Sigmund's (pp. 188-192). — G. H. Dalman, Gegenwærtiger Bestand der judischen Colonien in Palæstina (pp. 193-201). — C. Schick, Neu aufgedeckte Græber in Jerusalem (pp. 202-208). Ces tombeaux sont situés sur le versant occidental de la vallée de Hinnom. Ils paraissent remonter aux premières années de l'ère chrétienne. — F. Mühlau, Beitræge zur Palæstinaliteratur im Anschluss an Rœhrichts *Bibliotheca geographica Palaestinae* (pp. 209-234). L'auteur reproduit tout d'abord diverses notes écrites par Titus Tobler sur un exemplaire de sa *Bibliotheca geographica Palæstinae,* qui se trouve actuellement dans la bibliothèque de Saint-Pétersbourg. Puis, après quelques observations générales sur la méthode adoptée par Rœhricht pour la rédaction des notices de sa *Bibliotheca,* il indique d'assez nombreuses additions à y introduire et quelques

1. Aux périodiques dont nous donnerons le dépouillement complet et dont la liste a été publiée ci-dessus (pp. 452-453), il convient d'ajouter le suivant : *Statements*, *Palestine Exploration fund's quarterly ;* Londres, R. Bentley, in-8°. Trimestriel.

rectifications à y faire, tout en rendant d'ailleurs un hommage mérité à cet important travail.

Die Warte des Tempels, *Wochenblatt zur Belehrung über die wichtigsten Fragen unserer Zeit,* 1893, mai-septembre :

Eine unerfreuliche Wahrnehmung (communication sur la situation intérieure de la Société du Temple) ; n° 21. — Zur Lage (Notes sur le même sujet); n°s 21, 27. — Sprechsaal (communication sur la situation financière de la Société); n° 21. — Wetterbericht von Jerusalem ; n°s 21, 24, 30. — Wetterbericht von Sarona ; n°s 21, 28, 32, 34, 37, 42. — Vorwærts (sur l'activité de la Société), n° 22. — Bericht über die Mænnerkonferenzen in Mœhringen und Leutenbach, am 11 und 14 Mai 1893; n° 22. — Ein neuer Handschriftenfund am Sinai (il s'agit de la découverte récente du texte syriaque des Évangiles); n° 22. — Franzœsisch-papistische Orientpolitik; n° 22. — Unser Beruf (note sur le rôle de la Société); n° 23. — Bericht über die Mænnerkonferenz in Güglingen, 21 mai 1893; n° 23. — Orientpost (Caifa, Jerusalem, Sarona); n°s 23, 26, 39. — Wetterbericht von Caifa: n°s 23, 29, 31, 36, 38. — Chr. Hoffmann und S. Græter, An unsere Leser (à propos de la rédaction de la revue : *Die Warte*); n°s 24, 25, 26. — Bericht über die Versammlungen in Neuweiler und Zwerenberg, 27 und 28 mai 1893 ; n°s 24, 25. — Dr Græter, Noch einmal Herr Gustav Schwarz; n° 25. — Bericht über die monatliche Mænnerkonferenz in Stuttgart, am 4 Juin 1893; n°s 26, 27, 28, 29. — Chr. Hoffmann, An die, die es angeht (sur des dissensions dans le sein de la Société); n° 26. — Eingesendet (lettre sur les dissensions survenues au sein de la Société, signée : « Ein Aeltester des Tempels ») ; n° 27. — C. H., Der biblische Begriff vom Reiche Gottes ; n°s 28, 29, 39, 40. — Eingesendet (lettre sur les dissensions intérieures de la Société, signée X...); n° 28. — Dr Jonathan Hoffmann, Bericht über die Vorgænge am Pfingsten 1893 in den beiden Tempelgemeinden Sarona und Jaffa; n° 29. — Bericht über die allgemeine Tempelversammlung in Stuttgart, am Sonntag, den 16 Juli 1893 ; n°s 30, 31, 32. — Ignatius, Bischof von Antiochia (il s'agit de S. Ignace); n°s 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42. — Eine Lesefrucht, nebst kritischen Bemerkungen (à propos de la colonie de la Société du Temple à Caifa) ; n° 30. — Jacob Bacher, Offener Brief und Rückblicke (sur les dissensions intérieures de la Société); n° 31. — Philipp Kübler, Eine geschichtliche Parallele (détails sur les colonies du Temple en Palestine); n° 31. — Jerusalem (sur le rôle de cette ville comme lieu de réunion de toutes les confessions chrétiennes); n°s 34, 35. — Die Ausdehnung der katholischen Hie-

rarchie unter Papst Leo XIII; nº 34. — Etwas aus dem « *Christenboten* » (à propos d'un article de ce journal sur les colonies du Temple en Palestine); nº 35. — Ein arabischer Seuchenherd (sur la ville de Dscheddah, foyer d'épidémie cholérique); nº 35. — Das Kœnigreich Gottes auf Erden und der *Christenbote;* nº 36. — Eingesendet (lettre, signée X., à propos de l'article du *Christenbote* dont il est question dans le numéro précédent); nº 36. — Erzæhlungen über Hiob; nºs 39, 40, 42. — Dr J. Hoffmann, Bericht über die Verhandlungen des Tempelvorstehers mit den Gemeinden Sarona und Caifa, im Monat August 1893; nº 41. — Kanaan vor der Zeit Mosis (extrait du *Weltbote*); nº 41. — Gœttliche Führungen; nº 42.

Byzantinische Zeitschrift, 1893, t. II, 3e et 4e fasc. réunis :

A. Paulovsky, Décoration des plafonds de la Chapelle Palatine (pp. 361-412); avec gravures. — E. Patzig, Die Hypothesis in Dindorfs Ausgabe der Odysseescholien (pp. 413-440). — J. Müller, Berichtigung (p. 440). Ce sont des observations à propos de l'article de Dræseke sur le couvent de Saint-Denys au mont Athos, paru dans la *Byzant. Zeitschr.*, t. II, p. 79. — G. Schlumberger, Un polycandilon byzantin (pp. 441-443). Communication faite à l'Acad. des Inscript. et B.-L. (cf. ci-dessus, p. 466). — K. Praechter, Der Roman Barlaam und Joasaph in seinem Verhæltnis zu Agapets Kœnigsspiegel (pp. 444-460). — J. Dræseke, Johannes Mauropus (pp. 461-493). — S. Krauss, Zur griechischen und lateinischen Lexikographie aus jüdischen Quellen (pp. 494-548). — A. Heisenberg, Die sogenannten « rhodischen Liebeslieder » (pp. 549-562). — C. de Boor, Zur Chronik des Pseudo-Polydeukes (pp. 563-568). — J. Perles, Jüdisch-byzantinische Beziehungen (pp. 569-584). — P. N. Papageorgios, Zu Theodoretos und Georgios Burtzes (pp. 585-590). — E. Patzig, Johannes Antiochenus, Fr. 200 Salm. [Excerpta Salmatiana, Fragm. 200], und Prokop (pp. 591-598); cf. *Byz. Zeitschr.*, t. II, pp. 204-208. — A. Papadopoulos-Kéraméus, Mitteilungen über [Joh.] Romanos [l'érudit mort récemment] (pp. 599-605). — Zachariæ von Lingenthal, Zum Militærgesetz des Leo (pp. 606-608). A propos de la *Tactica* de l'empereur Léon le Sage. — Spyr. P. Lambros, Noch einmal das Dionysioskloster auf dem Athos. Zum Artikel Dræsekes, *Byz. Zeitschr.* II, 79 (pp. 609-616). = **Besprechungen** (Comptes rendus critiques) (pp. 617-636) : J. Psichari, *Études de philologie néo-grecque ;* Paris, 1892 (W. Meyer-Lübke). — A. de Lorenzo, *Le quattro motte estinte presso Reggio di Calabria;* Sienne 1892 (P. Batiffol). — J. Haury, *Procopiana,*

2e part.; Münich, 1893 (H. BRAUN). — V. Schultze, *Geschichte des Untergangs des griechisch-rœmischen Heidentums,* 2 Bde; Iena, 1887 und 1892 (KŒDDERITZ). — Ἄθλησις τοῦ Ἁγίου Μοδέστου ἀρχιεπισκόπου Ἱεροσολύμων, ἐκδ. ὑπὸ Χρυσάνθου Λοπαρεβοῦ; Saint-Pétersbourg, 1892 (Ed. KURTZ). — P. BEZOBRAZOV, *Règles monastiques, inédites* (en russe). Article du *Journ. du minist. de l'Instr. publ.;* Saint-Pétersb., 1887 (Ed. KURTZ). — ARSENIJ, Τοῦ ὁσίου πατρὸς ἡμῶν καὶ ὁμολογητοῦ Ἰωσήφ, ἀρχιεπισκόπου Θεσσαλονίκης, ἐγκώμιον εἰς τὸν ἅγιον μεγαλομάρτυρα Δημήτριον. Article des *Communications de la Soc. des amis de l'instruction religieuse* (russe), 1889 (Ed. KURTZ). — N. Popov. *L'empereur Léon VI le Sage et son règne au point de vue de l'histoire ecclésiastique* (en russe); Moscou, 1892 (Th. USPENSKIJ). — St. Novakovic, *La région du Strymon au* XIVe *siècle et l'empereur Étienne Dusan;* Belgrade, 1893 (Milan RESETAR). — Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Johannes des Barmherzigen, Erzbischofs von Alexandrien,* herausg. von H. Gelzer; Fribourg en B., 1893 (J. van den GHEYN). = **Bibliographische Notizen und kleinere Mitteilungen :** A signaler outre des notices qui seront indiquées plus loin, avec les ouvrages auxquels elles se rapportent, les récensions des ouvrages et articles suivants : *Fontes rerum Byzantinarum,* accurante W. Regel editae. Tom. I, fasc. 1 : *Rhetorum saeculi XII orationes politicae.* Ediderunt W. Regel et N. Novossadsky; Saint-Pétersbourg, 1892. — L. de Mas Latrie, *Les patriarches latins de Jérusalem* (*Rev. Or. latin,* t. I, pp. 16-41). — Comte Riant, *Éclaircissements sur quelques points de l'histoire de l'église de Bethléem-Ascalon* (*Ibid.*, pp. 140-160). — Mis de Vogüé, *Le comte Riant* (*Ibid.*, pp. 1-15).

Œuvre des Écoles d'Orient, 1893.

No 197 : juillet-août. — F. C[HARMETANT], Le congrès eucharistique de Jérusalem (pp. 101-113). — Comptes de l'exercice 1892 (pp. 114-128). — Les séminaires indigènes (pp. 129-132). — Égypte. Lettre de Mgr. A. KURIS, provicaire apostolique des Coptes-Unis, à M. le directeur de l'Œuvre des Écoles d'Orient (pp. 132-134). — Haute-Palestine. Rapport de Mgr. GÉRAÏGIRY, évêque grec catholique de Panéas (Césarée de Philippe), aux sources du Jourdain, à M. le directeur de l'Œuvre des Écoles d'Orient (pp. 134-137). — Les Frères des Écoles chrétiennes dans le Levant. Rapport du T. C. F. HUGONIS, visiteur des Frères des Écoles chrétiennes dans le Levant, à M. le directeur général de l'Œuvre des Écoles d'Orient (pp. 137-142). — Palestine. Rapport de la T. Rde M. TERME, supérieure générale des Religieuses de Nazareth d'Oullins, à M. le di-

recteur de l'Œuvre des Écoles d'Orient (pp. 143-148). = **Chronique et nouvelles** (pp. 148-151) : Perse. Nestoriens et Anglicans. — L'Œuvre des Écoles d'Orient au Congrès eucharistique de Jérusalem. — La *Revue illustrée de la Terre-Sainte et de l'Orient catholique.* = **Nécrologie** : Mgr. Soubiranne, deuxième directeur général de l'Œuvre des Écoles d'Orient.

N° 198. — Abbé P. Bedjan, Œuvre des publications chaldéennes (pp. 157-162). — R. P. M. Crozes, Discours en faveur des Écoles d'Orient, prononcé dans l'église de la Dalbade, à Toulouse (pp. 162-173). — Syrie. Lettre de M. l'abbé Philippe Noumair, directeur des écoles du diocèse grec-catholique de Zahlé (Mont-Liban), à M. le directeur de l'Œuvre des Écoles d'Orient (pp. 174-177). — Lettre de Mgr. Clément-Jean Mémarbaschi, archevêque syrien de Damas, au même (pp. 177-179). — Palestine. Lettre de Fr. Ignace-Louis, directeur des Frères des Écoles chrétiennes de Jaffa, au même (pp. 179-183). — Arménie. Lettre de Mgr. Isaac Hadjian, archevêque arménien catholique de Sébaste et Tokat, au même (pp. 183-185). = **Chronique et renseignements** : La *Revue illustrée de la Terre-Sainte et de l'Orient catholique.*

Revue illustrée de la Terre-Sainte et de l'Orient catholique, 1893, t. X :

N° 1, 1er janvier. — Hellenicus, L'union des deux Églises d'Occident et d'Orient (pp. 1-3). — Sanctuaire de Sainte-Véronique et de la Sainte-Face, à Jérusalem (pp. 3-4). — Abbé Planus, Les obsèques du cardinal Lavigerie (pp. 4-6). — Athanase Sabbagh, supérieur général des Pères basiliens de Deir-el-Mokhalès, au directeur de la *Revue illustrée,* sur la mort du cardinal Lavigerie (p. 7). — Fr. Évagre, Étrennes à [l'œuvre de] l'Enfant-Jésus [à Bethléem] (pp. 7-8). — Congrès eucharistique de Jérusalem (pp. 8-10). — La sainte maison de Lorette (pp. 10-11). — Les manuscrits du Sinaï. Découverte de la plus ancienne apologie connue du christianisme (pp. 11-12). — Paul Féval, fils, Des villes mortes à la mer. Souvenirs de voyage (pp. 12-14) ; suite aux nos 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18. = **Échos d'Orient** : Les Juifs en Russie. Émigration en Palestine.

N° 2, 15 janvier. — L'union des Églises et le jubilé de S. S. Léon XIII (pp. 17-18). — L'union des Églises en Bulgarie et en Grèce (pp. 18-20). — La question copte (pp. 20-21). — G. d'Orcet, Le calendrier russe et la *Gazette de Moscou* (pp. 21-22). — Syrie. École industrielle de nos jeunes orphelins à Beyrouth. Lettre de sœur Meyniel, supérieure de l'orphelinat de Saint-Joseph, à M. le direc-

teur des Écoles d'Orient (pp. 22-23). — En Palestine. Excursion à Béthanie (pp. 23-26); suite aux nos 3 (visite à Bethléem), 4 (épilogue). = **Échos d'Orient** (pp. 29-32) : Découverte de sarcophages à Saïda. — Immigration des Juifs en Palestine. — Les Clarisses de Jérusalem. — Lettre de Mgr Paul Terzian, évêque d'Adana, dans la Petite Arménie, sur l'état de son diocèse. — Basiliens Salvatoriens du Liban. — Congrès eucharistique de Jérusalem. — Union des deux Églises. — Nomination de Mgr Francis Chemali au siège archiépiscopal d'Alep, pour les Maronites.

No 3, 1er février. — F. C[HARMETANT], L'union des deux Églises et la presse grecque (pp. 33-35). — Congrès eucharistique de Jérusalem. Un souvenir du cardinal Lavigerie, à propos de ce congrès (pp. 35-37). — Études préparatoires au pèlerinage eucharistique (pp. 37-40). — Comtesse Marie de RESSÉGUIER, Les jeunes juives polonaises. Œuvre de leur conversion au catholicisme (pp. 40-43). = **Échos d'Orient :** Pèlerinage de la paroisse latine de Bethléem vers les rives du Jourdain. — Analogie des rites d'Orient et d'Occident. — Fondation de la mission d'Hodeidah en Arabie. — Mort de Mgr Khorène de Lusignan, archevêque de Bechiktuche, en Arménie. = **Gravures :** Intérieur du palais du Khédive au Caire. — Vue générale du Caire.

No 4, 15 février. — MERMEIX, Le sultan Abdul-Hamid (extrait du *Gaulois*) (pp. 49-51). — Léon XIII et les Églises grecque et russe (extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 51-53). — L'union des deux Églises et la presse grecque (pp. 53-54). — Le cardinal Lavigerie et les Orientaux (pp. 54-55). — R. GLEIZES, prêtre de la Mission, Saint Vincent de Paul à Tunis (pp. 55-58). — GORLIN, prêtre de la Mission, Macédoine. Progrès de la foi (pp. 58-59). — La Bulgarie et l'union (p. 60). = **Échos d'Orient** (pp. 62-64) : Préparation au congrès eucharistique de Jérusalem. — Lettre de Mgr Ludovic PIAVI, patriarche de Jérusalem, au comte Roselly de Lorgnes sur le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique.

No 5, 1er mars. — Les Filles de la Charité en Syrie, 1847-1892, (pp. 65-67); fin au no 6. — L'abbé Ph. MALLOUK, Ste Véronique, son voile, sa maison. Étude sur la Ste Face et son sanctuaire, sixième station de la Voie douloureuse (pp. 68-70); suite aux nos 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14. — L'union des deux Églises et la presse grecque (extrait de l'Ἀκρόπολις, d'Athènes) (p. 70). — Le catholicisme en Russie (extrait du *Courrier de Bruxelles*) (pp. 70-71). — Réunions eucharistiques de Jérusalem. Documents à consulter pour les travaux (pp. 71-74). = **Échos d'Orient** (pp. 75-80) : Le pèlerinage eucharistique et la Porte. — Égypte. Progrès du catholicisme chez

les Coptes. — État de la Mission dans le vicariat de la Thrace. — Une nécropole royale à Sidon. — Éphèse. Découverte de la maison de la Sainte Vierge. = **Gravures :** Rabbin juif en Russie. — La maison du mauvais riche près de la Voie douloureuse.

N° 6, 15 mars. — R. P. Michel, Les rites orientaux, leur conservation au point de vue de l'union des Églises (pp. 81-85) ; suite aux nos 7, 8, 9. — L'Orient, le Saint-Siège et le patriarche Azarian (extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 85-86). — R. P. Philpin de Rivière, Les reliques de Jérusalem à Rome (pp. 86-88). — Les saints Clous de la Passion (pp. 88-90). = **Échos d'Orient** (pp. 94-96) : Nouvelles de Jérusalem. Querelles entre les diverses confessions. Incendie au Saint-Sépulcre. Voirie, etc. — Les chrétiens d'Orient et le cardinal Lavigerie. — Bethléem. Toujours les Grecs, par Fr. François-Joseph, gardien du couvent latin de Bethléem. — Crue du Nil, avec gravures.

N° 7, 1er avril. — Le R. P. Léon Cré, Recherche et découverte du tombeau de saint Joachim et de sainte Anne sous l'antique basilique de Sainte-Anne à Jérusalem (pp. 97-99) ; suite aux nos 8, 9, 10. — Reliques insignes de la Passion. Le saint Suaire (pp. 99-100). — Échos du Jubilé [de Léon XIII]. L'influence des fêtes jubilaires sur l'union des deux Églises (pp. 102-103). — Le pape et l'Orient (pp. 103-104). — Rome et l'Église grecque (pp. 104-106). — La Russie et le Saint-Siège (pp. 106-107). — L'inscription d'Abercius offerte à S. S. Léon XIII par S. M. le Sultan (pp. 107-108). — Un évangile apocryphe retrouvé en Égypte. La Passion d'après l'évangile de saint Pierre (pp. 108-111) ; suite au n° 8. = **Échos d'Orient** (pp. 111-112) : Le jubilé de S. S. Léon XIII à Smyrne. — La question religieuse en Orient. = **Gravures :** Grotte de l'Agonie, à Gethsémani, près Jérusalem. — Intérieur du Saint-Sépulcre.

N° 8, 15 avril. — Les Frères à Nazareth (pp. 113-114). — Le réveil de l'Église orientale (pp. 120-222). — L'agitation contre l'union des Églises (p. 122). — Mgr Zouaïn, supérieur du collège Saint-Louis à Ghazir, mort le 26 février 1893 (pp. 124-125). = **Échos d'Orient** (pp. 127-128) : Les fêtes jubilaires de S. S. Léon XIII à Jérusalem. — La sainte Tunique. — La Russie et l'union des Églises. = **Gravures :** Le frère Raphaëlis, promoteur de l'œuvre de l'école des Frères à Nazareth. — Tombeau de la Ste Vierge près de Gethsémani.

N° 9, 1er mai. — Congrès eucharistique de Jérusalem. Lettre pastorale de S. E. le cardinal Langénieux (pp. 129-131). = **Échos d'Orient** (pp. 142-144) : Le congrès eucharistique de Jérusalem. — Le drapeau du Saint-Sépulcre à Lourdes. = **Gravures :** L'appel du muezzin à la prière. — La messe des pèlerins près du Jourdain.

N° 10, 15 mai. — Le pèlerinage eucharistique et l'Orient chrétien. Sermon prêché à Orléans par le R. P. EDMOND (pp. 145-146). — La Palestine, pays de lait et de miel (pp. 152-156). — Le catholicisme en Russie (pp. 156-157). — L'Église grecque en Tunisie. L'arrivée d'un archevêque d'Alexandrie [Mgr. Germanos] (extrait de la *Dépêche Tunisienne*) (pp. 157-159). = **Échos d'Orient** (pp. 159-160) : Tremblement de terre à Zante. = **Gravures :** Juifs pleurant contre les murs du Temple à Jérusalem. — Emplacement de la maison de Caïphe à Jérusalem.

N° 11, 1er juin. — Rapport sur la Mission d'Akbès [dans le Ghiaour-Dagh], par M. Antoine DESTINO, prêtre de la Mission (pp. 161-163). — Un vaillant ouvrier de l'union des Églises, le P. Morin, de l'Oratoire [XVIIe siècle] (pp. 168-170). — Marc d'Éphèse et Bessarion (pp. 173-174). = **Échos d'Orient** (pp. 175-177) : Un précieux manuscrit (celui des livres de Zacharie et de Malachie, découvert récemment en Égypte). — L'historien Jean d'Éphèse. — Le commerce à Trébizonde et dans l'île de Crète. — Le cardinal Lavigerie et les chrétiens d'Orient. — Les protestants en Asie-Mineure. — Le congrès eucharistique de Jérusalem. = **Gravures :** L'arc de l'*Ecce Homo* à Jérusalem. — La Sainte-Grotte de Bethléem.

N° 12, 15 juin. — F. C[HARMETANT], Congrès eucharistique de Jérusalem (p. 177). — Discours du cardinal LANGÉNIEUX, à l'ouverture du congrès eucharistique (pp. 178-181). — J. B., Roumanie. Hommage au catholicisme (pp. 181-182). — Catholicisme et orthodoxie (pp. 184-186). — Le catholicisme en Serbie (pp. 190-191). = **Échos d'Orient** (pp. 191-192) : Nouvelles du congrès eucharistique. — Tremblement de terre à Malatia, en Arménie. — Vase chrétien trouvé à Émèse en Phénicie. = **Gravures :** Jérusalem. La Voie douloureuse. — Le patriarcat latin de Jérusalem.

N° 13, 1er juillet. — Un parti d'opposition à l'union des deux Églises (extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 193-195). — G. d'ORCET Congrès eucharistique de Jérusalem (extrait de l'*Abeille du Bosphore*) (pp. 195-197). — Vicomte Oscar de POLI, Nobiliaire des croisades. Jaucourt. = **Échos d'Orient** (pp. 205-208) : La maison de la Ste Vierge à Éphèse. — Le pape et l'Orient. — Liberté des cérémonies extérieures du culte à Jérusalem. — Chemin de fer de Beyrouth-Damas-Hauran. — L'ère de Gaza et d'Ascalon. Deux basiliques à Gaza. A propos des communications de M. Clermont-Ganneau à l'Académie des inscriptions (cf. ci-dessus, p. 463). = **Gravures :** Jérusalem. Côté nord du parvis de la mosquée d'Omar. — La mosquée d'Omar et l'ancien parvis du Temple.

N° 14, 15 juillet. — L'Orient au Vatican et la fête de S. Pierre

(extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 209-212). — H. D. GALERAN, Le cardinal Langénieux et le congrès eucharistique (pp. 212-213). — L'union des deux Églises (extrait de la *Gazette de Liège*) (pp. 213-214). — La persécution en Russie. Nouvelles rigueurs contre les catholiques. — N. NICOLAÏDÈS, La Russie et l'union. Fin d'une légende (extrait de l'*Abeille du Bosphore*) (pp. 218-220). = **Échos d'Orient** (pp. 223-224) : Vœux émis au congrès eucharistique. — L'union des deux Églises. — Le chemin de fer de Syrie. — Le choléra à La Mecque. = **Gravures :** Jérusalem. Mosquée d'El-Aksa (ancienne église de la Présentation). — La fuite en Égypte.

N° 15, 1er août. — Le P. d'Alzon et l'Orient (pp. 226-228). — Écho du congrès eucharistique de Jérusalem (pp. 228-230). — L'universalité de la papauté et les églises orientales (pp. 230-231). — L'abbé Lucien VERGIER, Les Lieux Saints et les nations européennes (pp. 231-232). — Dr V. RADU, Roumanie. Élection du métropolitain roumain-uni d'Alba-Julia (pp. 232-235). — N. NICOLAÏDÈS, L'apostolat par les écus (à propos de conversions opérées par le patriarche grec d'Antioche, Mgr. Spyridion) (p. 237). = **Échos d'Orient** (pp. 237-240) : Le jubilé pontifical et l'église grecque. — Retour à Reims du cardinal Langénieux, venant de Jérusalem. — Chypre et l'Angleterre. — Troubles en Palestine transjordane. = **Gravures :** Campement de Bédouins au pays de Galaad. — Jérusalem. Ruines du couvent des Hospitaliers de Saint-Jean, cédées à la Prusse.

N° 16, 15 août. — Échange d'idées entre les deux Églises (extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 241-242). — L'union des Églises et le congrès eucharistique de Jérusalem (pp. 242-244). — Le catholicisme en Russie (pp. 244-246). — Le R. P. PHILPIN de RIVIÈRE, Les catacombes, leur origine orientale, leurs destinées (pp. 246-250) ; suite aux nos 17, 18, 19, 20. = **Échos d'Orient** (pp. 253-256) : L'union des deux Églises au congrès de Cracovie. — Pacte d'union entre les églises de Jérusalem et de Reims. — Mort du R. P. Salvatore Mentuccia, des Mineurs conventuels, ministre provincial de la mission de son ordre à C. P. — Mort de Sœur Marie Peyramond, supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Alexandrie, en Égypte. — Les catholiques en Orient et la France. = **Gravures :** Catacombes d'Alexandrie, où viennent d'être retrouvés les tombeaux d'Alexandre et de Cléopâtre. — Aiguille de Cléopâtre à Alexandrie.

N° 17, 1er septembre. — Confiance réciproque des Églises dans la question de l'union (pp. 257-258). — Le pèlerinage de Jérusalem

et l'union des deux Églises (pp. 261-262). — BOIS-ROBERT, La question religieuse en Orient (à propos du livre du R. P. Michel) (pp. 263-266). = **Echos d'Orient** (pp. 269-272) : Chemin de fer de Jaffa à Jérusalem. — Prière indulgenciée pour la conversion des Juifs. — Union des Églises. Voix discordantes. — Nestoriens et anglicans. — Couvents grecs en Roumanie dédiés aux Saints-Lieux. = **Gravures :** Jérusalem. Porte du Nord. — Fontaine d'Élisée, près de la Mer Morte.

N° 18, 15 septembre. — Les Églises orientales et le protestantisme (extrait du *Moniteur de Rome*) (pp. 273-274). — Lisons la Bible (pp. 278-279). — E.-A., Papyrus grecs et démotiques (pp. 282-284). — Le Maroc (pp. 284-285). = **Echos d'Orient** (pp. 287-288) : Les Abyssins à Jérusalem. = **Gravures :** Vue de la mosquée d'Omar, prise de Sainte-Anne et du Birket Israïl. — Vue de Jérusalem, prise au-dessus de la piscine d'Ézéchias.

N° 19, 1er octobre. — L'union des Églises et la presse (pp. 290-291). — Discours de clôture de S. E. le cardinal LANGÉNIEUX au congrès eucharistique de Jérusalem (pp. 291-294). — P. MICHEL, Le retour de l'Orient par les Orientaux (extrait de *La Croix*, 16 sept. 1893) (pp. 294-295). — Une nouvelle Apocalypse apocryphe. L'Apocalypse de S. Pierre (299-302). = **Gravures :** Le Mihrab ou chaire dite de Mahomet, sur l'esplanade du Temple à Jérusalem. — Vue de Jérusalem, prise du cimetière chrétien au Mont-Sion.

N° 20, 15 octobre. — P. MICHEL, Encore la question des rites orientaux (pp. 305-307). — Notes sur un tombeau égyptien (époque de la 6me dynastie) (pp. 312-314). — Dr L. SALEMBIER, Les études bibliques aux Facultés catholiques de Lille (pp. 314-316). — Les séminaires indigènes, en Orient (pp. 316-317). = **Échos d'Orient** (pp. 319-320) : La Sainte Vierge et les Musulmans. — Le sultan et les catholiques. = **Gravures :** Nécropole d'Assouan. — Port d'Assouan et île Eléphantine.

Revue biblique trimestrielle, 2e année, 1893 :

N° 1. — Bref de S. S. LÉON XIII, approuvant la création de la *Revue biblique,* suivi d'une note de la Rédaction touchant cette approbation (pp. 1-4). — T. J. LAMY, L'exégèse en Orient au IVe siècle ou les Commentaires de saint Ephrem (pp. 5-25); suite aux nos 2 et 4 (pp. 161-181, 465-486). — L'abbé M. SCHIFFERS, La question d'Emmaüs (pp. 26-40). L'auteur soutient l'opinion qui place l'Emmaüs de S. Luc à Amoas-Nikopolis. Une version allemande de cet article a paru dans la revue : *Der Katholik,* 1893, mai-juin. —

Germer-Durand, L'église d'Abou-Gosch (pp. 41-43). Réponse à l'article de M. Mauss, paru dans la *Revue archéologique*, sous le titre : *L'église de Saint-Jérémie à Abou-Gosch (Emmaüs de saint Luc et castellum de Vespasien).* — Fr. P. Mandonnet, Fra Ricoldo de Monte Croce, pèlerin en Terre-Sainte et missionnaire en Orient, xiiie siècle (pp. 44-61); suite aux nos 2 et 3 (pp. 142-202, 584-607). — C. Douais, S. Augustin et la Bible (pp. 62-81). — V. Dumax, Revision d'un jugement récemment porté sur le chiffre célèbre de 1903 ans que la tradition attribue à la période des observations astronomiques faites par les Chaldéens avant l'ère chrétienne (pp. 82-89). — F. J. Lagrange, Comment s'est formée l'enceinte du Temple de Jérusalem. Gravures (pp. 90-113). — F. M.-J. Lagrange, Inscription samaritaine d'Amwas (pp. 114-116). — F. M.-J. Lagrange, Bustes palmyréniens (pp. 117-118). = **Chronique :** Fr. Paul-M. Séjourné, Voyage au-delà du Jourdain (avec une carte). Excursion aux environs de Jérusalem (avec gravures). État de l'École biblique (pp. 119-145). — Fr. J. L[agrange], Congrès des orientalistes (pp. 146-147). — L'abbé Fl. de Moor, Les Hébreux établis en Palestine avant l'Exode (pp. 148-150). = **Bibliographie :** *Keilinschriftliche Bibliothek*, herausgegeben von Schrader, B. III, 1te Hælfte; Berlin, Reuther (Fr. V. Scheil). — *Studia biblica,* by members of the University of Oxford, vol. III; 1891 (M.-J. Lagrange). — *The Old Testament in Greek, according to the Septuaginta,* ed. by H. Barclay Swete, vol. II; 1891 (Id.). — *A concordance to the Septuagint and the other Greek versions of the Old Testament,* by the late Edevin Hatch and Henry a Redpath, 1892 (Id.); suite au n° 4 (p. 638). — *Notes on the hebrew text of the books of Samuel,* by the Rev. S. R. Driver; 1890 (Id.). — *Psalms of the Pharisees, commonly called the psalms of Solomon,* by Herbert Edwart Ryle, and Montague Rhodes James; 1891 (Id). — *Dictionnaire de la Bible,* publié par F. Vigouroux, fasc. III; 1892. — *Der heilige Cyrillus, Bischof von Ierusalem,* by Dr. Johann Mader; 1891. — *Die XIV Stationem des hl. Kreuzweges,* von Dr Paul Keppler; 1892. = **Revue des revues :** *Zeitschr. des d. Pal. Vereins,* t. XV, fasc. 1 et 2; — *Palestine Exploration Found, Quarterly,* oct. 1892; — *L'enseignement biblique,* sept.-oct. 1892.

N° 2. — R. P. Germer-Durand, Épigraphie chrétienne de Palestine (pp. 203-215). — P. V. Scheil, Les formules de chronologie en Chaldée et en Assyrie (pp. 216-219). — Fr. M.-J. L[agrange], Épigraphie sémitique (pp. 220-222). Publie deux courtes inscriptions relevées sur le mont Sion et le mont des Oliviers. — P. Savi, Emmaüs (pp. 223-227). Combat l'opinion qui place Emmaüs à

Amwas-Nikopolis et croit pouvoir en fixer l'emplacement « dans un cercle dont le centre est à Hamoza, dans le Wady-Buwai, et dont les rayons s'étendent à l'ouest jusqu'à Koubeibeh, à l'est jusqu'à Koulonieh ». — *Chronique de Jérusalem. Excursions :* I. Du Salt à Scheik Sa'ad ; II. Découverte d'une église à Nazareth. Mosaïques au mont des Oliviers. Puits de Jacob ou de la Samaritaine. — Le R. P. Léon Cré, Recherche et découverte du tombeau de saint Joachim et de sainte Anne sous l'antique basilique de Sainte-Anne, à Jérusalem (pp. 245-274). Le R. P. Cré, des Pères Blancs d'Afrique, a découvert dans une arrière-grotte de la crypte de Sainte-Anne un couloir conduisant à une excavation placée sous le chœur de l'église, et il est d'avis que cette excavation a servi de tombeau aux parents de la Vierge. Nous reviendrons plus loin sur cette découverte, à propos d'un article de M. C. Mauss, qui en conteste formellement l'authenticité. = **Bibliographie : Revue des livres** (pp. 275-283, 293-298) : P. Dausch, *Die Schriftinspiration ;* 1891. — J. Felten, *Die Apostelgeschichte ;* 1892.— A. Dillmann, *Die Genesis*, 6te Aufl. ; 1892. — J. Sadlàcèk, *Záhladové hebrejského jazyka biblichèho (Principes de l'hébreu biblique) ;* 1892, in-8°. — H. Oltramare, *Commentaire sur les épîtres de S. Paul aux Colossiens, aux Éphésiens et à Philémon,* 3 vol.; 1891-1892 (E. Jacquier). — J. Knowling, *The witness of the Epistles, a study in modern criticism;* 1892 (E. Jacquier). — R. Cornély, S. J., *Commentarius in S. Pauli epistolas ad Corinthios alteram et ad Galatas ;* 1892 (J. Semeria). — Fr. Tiefenthal, *Die Apocalypse des hl. Johannes erklärt für Theologiestudierende und Theologen* (J. Semeria). — **Revue des Revues** (pp. 283-293) : *Rev. des études juives,* an. 1892. — Programme de la *Revue thomiste.* — *La science catholique,* déc. 1892-juillet 1893. — *Revue scientifique*, 2 juillet 1892. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* avril 1892. — *Cosmos,* 16 janvier, 20 avril 1892. — *Nuova antologia,* 1er mars, 16 juin 1892. — *Le chrétien évangélique*, mars-mai 1892. — *La revue générale,* avril 1892. — *Précis historique*, avril 1892. = [Liste des] **Publications récentes** (pp. 299-304).

N° 3. — P. Savi, Le lectionnaire de Silos. Contribution à l'étude de l'histoire de la Vulgate en Espagne (pp. 305-328). — Fr. Henri Barns, La révélation du nom divin « Tetragrammaton » (pp. 329-350). — C. Douais, Saint Augustin et la Bible (pp. 351-377). — F. J. Parisot, Le psaume LXXXVII (pp. 378-380). — P. B. Haghebaert, La Vierge Mère, au chapitre VII d'Isaïe (pp. 381-383). — Fr. Gallois, L'Apocalypse de S. Jean (pp. 384-430); suite au n° 4 (pp. 506-543). = **Chronique :** J. Semeria, [Revue des livres

parus en] Italie (pp. 431-454). = **Bibliographie** (pp. 455-458) : *Mémoires publiés par les membres de la mission archéologique française au Caire,* tome X, 2e fasc. : *Deux traités de Philon.....* réédités... par V. Scheil; 1893 (M.-J. Lagrange). — *The epistle of S. James; the greek Text with introduction...* by J. B. Mayor (E. Jacquier). = [Liste des] **Publications récentes** (pp. 459-464).

No 4. — P. Semeria, La cosmogonie mosaïque (pp. 487-501). — B. M. Haghebaert, La prophétie du psaume II, 7 (pp. 502-505). — P. Batiffol, La Vulgate hiéronymienne, d'après un livre nouveau (pp. 544-559). Il s'agit du livre de M. S. Berger, *Histoire de la Vulgate pendant les premiers siècles du moyen âge;* Paris, 1893. — Octave Rey, Le système de chronologie biblique de MM. les abbés Chevallier et Dumax (pp. 560-583). — Paul-M. Séjourné, Thimnath-Serach et Thimnath-Heres ou le lieu de la sépulture de Josué (pp. 608-626). — V. Scheil, Inscriptions palmyréniennes (pp.627-630). = **Chronique** (pp. 631-634) : Lettre de Jérusalem, signée : M.-J. L[agrange]. Il y est question de diverses découvertes archéologiques à Jérusalem et en Palestine. = **Bibliographie** (pp. 635-646) : *Palestine et Syrie;* Baedeker, 1893 (Fr. M.-J. L[agrange]). — *Das Evangelium und die Apocalypse des Petrus. Die neuentdeckten Bruchstücke nach einer Photographie der Handschrift zu Giseh,* in Lichtdruck herausg. von O. von Gebhardt, 1893 (Fr. M.-J. L[agrange]). — *The Survey of eastern Palestine...* vol. I. *The Adwan Country,* by Major C. R. Conder (P.-M. Séjourné). — Martinez Vigil, *La creacion, la redencion y la Iglesia ante la ciencia, la critica y el rationalismo;* Madrid, 1892 (Fr. M.-J. L[agrange]). — *Das Evangelium des Lucas,* erklært von Dr G. L. Hahn; 1892 (Id). — *Itinerarium curiense.. in Terram Sanctam.* Epigrammatis illustravit Silvius Peregrinus; 1893 (Id). — B. Pœrtner, *Die Autoritæt der deuterocanonischen Bücher des Alten Testaments;* 1893. — A. Portmans, *Exercitia spiritualia per meditationem et usum SS. Rosarii;* 1893. — L. Cl. Fillion, *La Sainte Bible commentée,* t. IV; 1893. = [Liste des] **Publications récentes** (pp. 647-648).

II. — LIVRES ET ARTICLES DIVERS

ADORNES (Anselme). — Voy. **Voyage.**

ALEXOUDI (Anthime), métropolitain d'Amassia en Asie-Mineure. — Δύο ἐγκύκλια ἔγγραφα Γρηγορίου Ε' πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, p. 268-275.]

ALEXOUDI (Anthime). — Δύο σημειώματα ἐκ χειρογράφων.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, pp. 275-281.]

Il s'agit de deux documents des années 1356 et 1442 conservés à Bérat d'Albanie; le premier a déjà été signalé par M. Batiffol, *Les manuscrits grecs de Bérat*. Paris 1886, p. 124.

AMBRAZIS (N.-Ch.). — Ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία καὶ ἡ αὐτοῦ μακαριότης ὁ πάπας τῆς Ῥώμης Λέων ΙΓ'.
['Ανάπλασις (Athènes 1893), t. VI, nº 117, pp. 1675-1680.]

ANDRÉ (Fanny). — **Le Calvaire.**
[*Revue chrétienne*, 1893, 1er avril, nouv. sér., t. XII, p. 276.]

Étude topographique sur l'emplacement du Golgotha.

Antiquités [Les] de Turquie. Découverte d'antiquités à Constantinople.
[*Revue d'Orient*, 15 octobre 1893.]

ARNDT (Aug.). — **Russland und Konstantinopel im 15ten Jahrhundert.**
[*Stimmen aus Maria-Laach*, 1893, pp. 58-71.]

A propos du livre de P. Pierling, *La Russie et l'Orient. Mariage d'un tzar au Vatican;* Paris, 1891.

ARSÈNE, archimandrite. — **Un ouvrage inédit d'un métropolitain d'Éphèse, XIIIe siècle** (en russe). Texte grec et traduction. — Moscou, 1893, in-8º, 90 pp. sur deux colonnes.

Le texte est tiré du nº 363 de la Bibliothèque du Synode de Moscou. Le commencement manque. C'est une relation très détaillée des tentatives faites pour l'union des deux Églises, orientale et occidentale, pendant les années 1212-1213. L'auteur fut envoyé par l'empereur Théodore Lascaris auprès de Benoît, cardinal-légat résidant à Constantinople. Il décrit son voyage, sa réception, l'état du clergé orthodoxe sous la domination latine, son retour et la réunion d'un concile local à Nicée. Il joua lui-même le principal rôle dans cette assemblée et il raconte toutes les discussions qui eurent lieu entre lui et les légats de Rome. L'édition donnée par l'archimandrite Arsène est très défectueuse; elle est remplie de fautes. Il serait à souhaiter que l'on en publiât une nouvelle, car l'ouvrage est du plus haut intérêt.

ATHANASSIADÈS (Archimandrite Cyrille). — Τὰ κατὰ τὸν ἀοίδιμον Παΐσιον, πατριάρχην Ἱεροσολύμων, † 1661.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς καὶ ἐθνολογικῆς ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, p. 211-233.]

Biographie de Païssios, patriarche orthodoxe de Jérusalem.

ATHANASSIADÈS (Archimandrite Cyrille). — Τὰ κατὰ τὸν ἀοίδιμον Παρθένιον πατριάρχην Ἱεροσολύμων, 1737-1766.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, p. 234-252.]

Biographie de Parthénios, patriarche orthodoxe de Jérusalem.

ATHANASSIADÈS (Archimandrite Cyrille). — Τὰ κατὰ τὸν ἀοίδιμον Ἐφραὶμ πατριάρχην Ἱεροσολύμων, 1766-1771.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς..... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV. p. 253-262.]

Biographie du patriarche orthodoxe de Jérusalem, Ephrem.

Ἄθλησις τοῦ ἁγίου Μοδέστου, ἀρχιεπισκόπου Ἱεροσολύμων, ἐκδ. ὑπὸ Χρυσάνθου ΛΟΠΑΡΕΒΟΥ — Saint-Pétersbourg, 1892, in-8º, 88 pp.
[Nº XCI de la collection des *Monuments de l'ancienne littérature.*]

Compte rendu critique : *Byzant. Zeitschr.* 1893, t. II, p. 624 (Ed. KURTZ).

BAEDEKER (K.). — Voy. **Palestine.**

BAER (S.). — Voy. **Hebræische.**

BELJAJEV (D.). — **Byzantina. Esquisses, matériaux et notes concernant les antiquités byzantines. II. Les audiences de la semaine et des dimanches des empereurs byzantins et leurs processions solennelles dans l'église de Sainte-Sophie, au** IXe-Xe **siècle.** (en russe). — Saint-Pétersbourg, 1893, in-8°, VIII-XLVII-308 pp. Planches et plans.

Sur le 1er vol. de cet ouvrage, paru en 1891, voy. *Byzant. Zeitschr*, 1892, t. I, p. 344.

BENZIGER (Dr). — Voy. **Palestine.**

BIBESCO (Prince Georges). — **Question des Saints Lieux. Les biens conventuels ou couvents dédiés.**
[*Séances et trav. de l'Académie des sc. morales,* juin 1893, pp. 806-836.]

Il s'agit de couvents grecs de Roumanie qui, au XVIe siècle, furent dédiés aux monastères du Mont-Athos, du Sinaï et de la Roumélie, et aux patriarcats d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche, en vue d'obtenir pour eux la protection plus efficace de l'Église contre les Turcs. Il y a vingt-cinq ans, ces couvents furent confisqués par le gouvernement roumain. La Porte doit envoyer prochainement aux puissances signataires du traité de Berlin une note à ce sujet (cf. *Rev. illustr. de la T.-S.*, 1er sept. 1893, p. 272).

BIKÉLAS (D.). — **La Grèce byzantine et moderne, études historiques.** — Paris, Firmin Didot, 1893, in-8°, VIII-437 pp.

M. Bikélas a réuni sous ce titre une série de mémoires publiés par lui en différents endroits.
Compte rendu critique : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 646 (K. KRUMBACHER).

BOUREL DE LA RONCIÈRE (Ch.) — Voy. EUDES DE SAINT-MAUR.

BURCKHARDT. — **Nach Jerusalem.** — Gotha, Perthes, 1893, in-8°, VI-210 pp.

Ouvrage d'édification, où l'on ne trouve rien de nouveau au point de vue historique et archéologique.
Compte rendu critique : *Rev. crit. d'hist. et de litt.*, 12 juin 1893 (CLERMONT-GANNEAU).

BURCKHARDT (Aug.). — Voy. HIEROCLES.

BURNICHON (Le P. J.). — **Le congrès eucharistique de Jérusalem.**
[*Revue des Revues*, 4e an., septembre 1893.]

CABROL (Dom Fernand). — **L'hymnographie de l'Église grecque.** — Angers, Lachèse, 1893, in-8°, 22 pp.

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.* 1893, t. II, p. 642 (C. WEYMAN).

Carte des missions latines du Levant et des diocèses indigènes des différents rites orientaux. — Paris, Bureaux de l'Œuvre des écoles d'Orient, 12, rue du Regard.

CHATZIDAKI (Georges). — Περὶ τῆς ἐτυμολογίας τῆς λέξεως Μορέας.
['Αθηνᾶ, t. V, 1893, p. 231-239.]

L'auteur croit que l'appellation géographique Morée, nom médiéval du Péloponnèse, provient de l'arbre μορέα. Les habitants de Mani n'acceptent pas la qualification de Μοραῖται ; ils disent que les Μοραῖται sont les habitants des pays situés au nord de Mani. Le nom de Μορέας ne s'appliquait originairement qu'à un petit district de l'Élide, où il y avait du bois de μορέαι ; de là le nom s'est étendu à tout le Péloponnèse.

CARRIÈRE (A.). — **Nouvelles sources de Moïse de Khoren. Études critiques.** — Vienne, imprimerie des Méchitaristes, 1893, in-8°, VII-57 pp.

Moïse de Khoren n'a pas vécu au Ve siècle, comme on l'a cru jusqu'ici. Son Histoire d'Arménie est postérieure à la fin du VIIe siècle.
Comptes rendus crit. : *Rev. crit. d'hist. et de litt.*, 16 oct. 1893 (A. MEILLET). — *Bull. critique,* 1er août 1893 (L. DUCHESNE). — *Rev. de l'hist. des religions,* 1893, t. XXVII, pp. 380-381.

CHOUMIS (A. K.). — 'Ονόματα βαπτιστικά.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς 'Ελλάδος, t. IV, pp. 349-352.]

Noms de baptême, recueillis en Orient. Une grande partie de ces noms sont d'origine franque.

Chronique de Jérusalem.
[*Communications de la Soc. Impér. orthodoxe de Palestine*, IV, 1893, p. 345-356.]

Colonies [Les] agricoles juives de Palestine.

[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, nº 27.]

Communications de la Société Impériale orthodoxe de Palestine, à Saint-Pétersbourg, t. IV, 1893. — Voy. **Chronique; — Congrès; — Église; — Fouilles; — Grecs-Unis;** — PETKOVITCH; — YACOUBOVITCH.

Congrès [Le] eucharistique à Jérusalem.

[*Communications de la Soc. Imp. orthodoxe de Palestine*, t. IV, 1893, p. 274-282.]

COUDERC (C.). — **Journal de voyage... de L. de Rochechouart.** Cf. ci-dessus, p. 463.

Compte rendu crit. : *Rev. critique d'hist. et de littér.* (CLERMONT-GANNEAU). Importantes rectifications à l'édition donnée par C. Couderc. — *Rev. histor.*, 1893, t. LIII, p. 95 (A. MOLINIER).

DELAVILLE LE ROULX (J.). — **Les archives de l'ordre de l'Hôpital dans la péninsule ibérique.** — [Extr. des *Nouv. arch. des Missions scient. et litt.*, 1893, in-8º, 283 pp.]

Ce travail est pour l'histoire des Hospitaliers et accessoirement des Templiers dans la péninsule ibérique une véritable révélation. On ignorait absolument que les archives espagnoles et portugaises continssent des documents aussi importants, aussi nombreux et aussi anciens sur ces deux ordres. L'auteur a divisé son travail en deux parties : dans la première, il passe en revue les dépôts d'archives de l'Ordre (Alcala de Henarès, S. Gervasio de Cassolas, Sigena); dans la seconde, les archives des chancelleries royales qui ont conservé la trace des rapports des souverains espagnols et portugais avec l'Hôpital (Barcelone, Perpignan, Simancas, Valence, Pampelune, Lisbonne), Dans chacune de ces parties, l'histoire et les inventaires des fonds examinés sont soigneusement passés en revue, ensuite les pièces les plus importantes sont analysées, enfin quelques réflexions font ressortir les divers genres d'intérêt présentés par les actes analysés. Toute l'histoire de l'ordre en Espagne et Portugal est là; d'inconnue hier, elle est par cette publication mise tout à coup en pleine lumière, et mérite à tous égards l'attention que l'auteur vient d'attirer sur elle. C'est par centaines que les chartes royales, pour ne prendre qu'un exemple, ont été moissonnées pour les XIIe et XIIIe siècles, par M. J. D. L. R. dans les liasses de l'Hôpital; à telles enseignes que la moisson a suffi pour étudier de très près la diplomatique des chancelleries royales espagnoles (Appendice I). Le travail se termine par des listes étendues (Appendice II) des dignitaires espagnols de l'ordre de l'Hôpital, dont l'utilité sera très appréciée. Cette étude, capitale pour l'histoire des Hospitaliers, a sa place marquée dans les bibliothèques de quiconque s'intéresse à l'Orient latin.

DELAVILLE LE ROULX (J.). — **L'ordre de Montjoye** (cf. ci-dessus, p. 463).

Compte rendu crit. : *Biblioth. de l'École des chartes*, 1893, LIV, p. 381 (A. d'HERBOMEZ).

DERAMEY (Jules). — **Les martyrs de Nedjran au pays des Homérites, en Arabie** (522-525).

[*Revue de l'hist. des religions*, 1893, t. XXVIII (14e an.), pp. 14-42.]

DESIMONI (C.). — **Una carta della Terra Santa del secolo XIV nell' Archivio di stato in Firenze. Marino Sanuto e Pietro Visconte.**

[*Archiv. stor. ital.*, ser. V, t. XI, 1893, pp. 241-258. — Tir. à part, Florence, M. Cellini, 20 pp.]

L'auteur compare la carte des archives de Florence à celles de Sanuto et de Visconte. On doit à ce dernier une carte de 1311, c'est-à-dire la plus ancienne des cartes datées.

DESTOUNIS (Gabriel). — **Essai biographique sur Georges Phrantzès** (en russe).

[*Journal du Ministère de l'instruction publique;* (Saint-Pétersbourg), juin 1893. — Tir. à part, 71 pp.]

L'auteur fait une étude approfondie de la *Chronique* de Georges Phrantzès. Il analyse le caractère du chroniqueur byzantin et signale son influence dans les relations diplomatiques des derniers Paléologues avec l'Occident; en outre, en plusieurs endroits, il a tenté de rectifier le texte de la Chronique, soit par voie conjecturale, soit à l'aide des deux manuscrits qu'il avait sous les yeux. — Compte rendu crit. : *Byz. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 639 (E. KURTZ).

DOPPELE. — Voy. ROMBOUDT.

Église [L'] grecque-unie en Galilée.

[*Communications de la Soc. Impér. orthodoxe de Palestine*, t. IV, p. 166-178.]

Version russe d'un article paru dans *la Terre-Sainte*, 1892, nº 15.

Études préparatoires au pèlerinage eucharistique en Terre-Sainte et à Jérusalem, en avril et en mai 1893. — Paris, 1893, in-8°, XXXII-320 pp.

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 643 (K. KRUMBACHER).

EUDES DE SAINT-MAUR. — **Vie de Bouchard le Vénérable, comte de Vendôme, de Corbeil, de Melun et de Paris** (Xe et XIe siècles), publ. ... par Charles BOUREL DE LA RONCIÈRE. — Paris, A. Picard, 1892, in-8°, XXXVI-43 pp.

[*Coll. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.*]

D'après une légende, d'ailleurs sans fondement, Bouchard aurait fait le voyage de Jérusalem, en 999.

Compte rendu crit. : *Rev. histor.*, 1893, t. LIII, p. 148-149 (F. LOT).

EVANGÉLIDÈS (M.). — Μάρκου τοῦ Εὐγενικοῦ λύσις τῆς ἀπορίας τοῦ αὐτοκράτορος Ἰωάννου τοῦ Παλαιολόγου.

Mémoire paru dans le volume publié en l'honneur du 25e anniversaire de professorat de K. S. Kontos (Εἰκοσιπενταετηρὶς τῆς καθηγεσίας Κων. Σ. Κόντου ; Athènes, 1893, pp. 387-397). — Une courte notice y est consacrée dans la *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 639.

Excursion dans le Trans-Jourdain.

[*Communications de la Soc. Impér. orthodoxe de Palestine*, t. IV, 1893, p. 283-300.]

FAROCHON (A.). — **Les Chevaliers de Rhodes et de Malte.** — Tours, Mame, 1893, in-4°. Gravures.

FEYS (E.). — Voy. **Voyage d'Anselme Adornes.**

FORCHHEIMER (Philipp). — Voy. STRZYGOWSKI, **Byzantinische Denkmæler...**

Fouilles pratiquées à l'angle nord-ouest de Jérusalem.

[*Communications de la Soc. Imp. orthodoxe de Palestine*, t. IV, 1893, p. 319-320.]

GELZER (Heinrich). — **Chalkedon oder Karchedon. Beitræge zur Geschichte des Kaisers Heracleios.**

[*Rheinisches Museum*, 1893, t. XLVIII, pp. 161-174.]

C. rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 644 (K. KRUMBACHER).

GELZER (H.). — Voy. LEONTIOS VON NEAPOLIS.

GOTTLOB (Adolf.). — **Die paepstlichen Kreuzzugssteuern des XIIIten Jahrhunderts. Ihre rechtliche Grundlage, politische Geschichte und technische Verwaltung.** — Heiligenstadt, Cordier, 1892, in-8°, XII-278 pp.

Compte rendu crit. : *Riv. stor. ital.*, an. X, 1893, fasc. 2, pp. 279-281.

Les Grecs-Unis à Césarée de Philippe (Panéade).

[*Communications de la Soc. Imp, orthodoxe de Palestine*, t. IV, 1893, p. 178-181.]

Version russe d'un article paru dans *la Terre-Sainte*, 1892, n° 8.

HALLIER (L.). — **Untersuchungen über die Edessenische Chronik, mit dem syrischen Texte und einer Uebersetzung.** — Leipzig, Hinrich, 1892, in-8°, VI-170 pp.

[*Texte und Untersuchungen*, herausg. von GEBHARDT und HARNACK, t. IX, fasc. 1.]

Compte rendu crit. : *Rev. crit. d'hist. et de littér.*, 1893, n° 25.

HAURY (J.). — **Procopiana** (II Theil). Programm des kgl. Realgymnasiums zu München. — München, 1893, in-8°, 43 pp.

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.* 1893, t. II, p. 621 (H. BRAUN).

Hebræische Berichte über die Judenverfolgungen wæhrend der Kreuzzüge, im Auftrage der historischen Commission für Geschichte der Juden in Deutschland herausg. von A. NEUBAUER und M. STERN,

ins Deutsche übersetzt von S. BAER. — Berlin, Léonhard Simion, 1892, in-8°.

Publient le texte et la traduction allemande de cinq chroniques juives. — Compte rendu crit. : *The english histor. Rev.*, juil. 1893.

HERRERA (Fernando de). — **L'hymne sur Lépante,** publié et commenté par Alfred MOREL-FATIO. — Paris, A. Picard, 1893, in-8°, 37 pp.

La bataille de Lépante peut être considérée comme le dernier épisode des croisades. Elle eut dans toute l'Europe un retentissement considérable, et l'hymne par lequel Fernand de Herrera l'a célébrée est un curieux témoignage de l'enthousiasme que provoqua chez le peuple espagnol la victoire de don Juan d'Autriche. M. Morel-Fatio étudie plus particulièrement cette œuvre au point de vue linguistique et littéraire ; mais on trouvera soit dans le commentaire, soit dans la préface de son édition, des notices d'un grand intérêt pour l'histoire proprement dite et la bibliographie du grand événement chanté par le poète espagnol.

HEYDENREICH (Eduard). — **Constantin der Grosse in den Sagen des Mittelalters.**

[*Deutsche Zeitschr. für Geschichtswissenschaft*, t. IX, 1893, pp. 1-27.]

A noter pour ce qui y est dit d'Hélène, mère de Constantin. — Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 639 (K. KRUMBACHER).

HIEROCLES. — **Synecdemus. Accedunt fragmenta apud Const. Porphyrogennetum servata et nomina urbium mutata.** Recensuit Aug. BURCKHARDT. — Leipzig, Bibl. Teubneriana, 1893, in-8°, XLIX-88 pp.

IMAKINE (B). — **Origines de la mission religieuse russe à Athènes,** 1833-1850 (en russe).

[*Les lectures chrétiennes* (Saint-Pétersb., 1893), t. LXXIII, pp. 343-351.]

Itinerarium curiense in Terram Sanctam. Epigrammatis illustravit SILVIUS PEREGRINUS. — Curiae Rhetorum, Sprecher, 1893, in-12, VIII-55 pp.

L'auteur qui se cache sous le pseudonyme de Silvius Peregrinus est M. MADER, professeur d'exégèse au grand séminaire de Coire. Il raconte en vers latins ses impressions de voyage en Palestine.

JARRY (E.). — **Le retour de la croisade de Barbarie** (1390).

[*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1893, t. LIV, pp. 593-5.]

Il s'agit du séjour des principaux croisés en Piémont, où les avait accueillis le comte de Savoie, Amé VI.

JELLINEK (Ad.). — **Bibliographie des ouvrages hébreux relatifs aux noms de localité, de cours d'eaux et de personnes, pour la rédaction des actes religieux;** 2me éd. revue et augmentée. — Vienne, Ch. D. Lippe, 1893, in-8°, 24 pp.

JULIEN (J.). — **L'union des Églises et le congrès eucharistique de Jérusalem.**

[*Rev. du monde catholique*, 1893, 1er août. — Reproduit dans la *Rev. illustrée de la T.-S.*, 1893, 15 août, 1er et 15 sept., 1er oct.]

KALOGERAS (Nicéphore). — **Μάρκος ὁ Εὐγενικὸς καὶ Βησσαρίων ὁ καρδινάλις.** — Ἀθήνησι, 1893, in-8°, 135 pp.

Relatif aux négociations, pour la réunion des deux Églises, au XVe siècle.
Compte rendu crit. : *Rev. illustrée de la Terre-Sainte*, 1er juin 1893, pp. 173-174.

KARAZINE (N.-N.). — Voy. OUCHTOMSKY.

KUGLER (B.). — **Eine neue Handschrift der Chronik Albert's von Aachen.** — Tübingen, Ambruster, 1893, in-4°, 120 pp.

[*Verzeichniss der Doctoren der Universitæt Tübingen*, 1892-1893.]

Il s'agit d'un manuscrit du XIIe siècle découvert récemment dans la bibliothèque du baron von dem Bussche-Hünnefeld. Ce manuscrit, copié dans le couvent de Gladbach, près Dusseldorf, se rapproche beaucoup du Vaticanus 1999 (ms. D. du *Rec. des hist. des croisades*), que jusqu'ici on avait trop peu estimé.
Compte rendu crit. : *Rev. crit. d'hist. et de littér.*, 11-18 sept. 1893 (Ch. PFISTER).

LAMBROS (Sp.). — Ἡ μονὴ Βυλίζης καὶ τὰ ἐν αὐτῇ χειρόγραφα.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, pp. 353-356.]

Le monastère de Vyliza est situé dans la province d'Arta. Le plus ancien ms. daté qu'il possède est un texte des Évangiles, copié en 1465 par un certain Alexis.

LA RONCIÈRE. — Voy. BOUREL.

LAVISSE (E.) et RAMBAUD (Alf.). — **Histoire générale, du IVe siècle à nos jours**, t. II : **Europe féodale et croisades.** — Paris, A. Colin, 1893, in-8°.

Lazaret [Le] de Beyrouth.
[*Revue d'Orient*, 15 octobre 1893.]

LEGER (Louis). — Voy. OUCHTOMSKY.

LEONTIOS von NEAPOLIS. — **Leben des heiligen Johannes des Barmherzigen** [Joh. Eleemosynarius], **Erzbischofs von Alexandrien,** herausg. von Heinrich GELZER. — Freiburg i. B. und Leipzig, J. C. B. Mohr, 1893, in-8°, XLVIII-202 pp.

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 635 (J. van den GHEYN).

LEROY-BEAULIEU (A.). — Voy. OUCHTOMSKY.

LEVAL (André). — **Constantinople inconnu.**
[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, n° 38.]

Quelques détails sur Constantinople au moyen âge.

LÉVI (Israel). — **Les Juifs de Candie, de 1380 à 1485.**
[*Rev. des ét. juives*, 1893, t. XXVI, pp. 198-208.]

Livre [Le] du Préfet, ou l'Édit de l'empereur LÉON LE SAGE, **sur les corporations de Constantinople,** texte grec du Genevensis 23, publié pour la première fois par Jules NICOLE.... avec une traduction latine..... — Genève, Georg et Cie, 1893, in-4°.

LOPAREBOS (Chrysanthos). — Voy. Ἄθλησις.

MADER (M.). — Voy. **Itinerarium.**

MAGNE (L.). — **L'art byzantin et son influence sur les arts en Occident.** Gravures.
[*Revue encyclopédique*, 3e an. 1893, 15 septembre, col. 896-910.]

MARCOPOLI (Mich.-Jac.). — Ἔγγραφα τῆς ἐν ἔτει 1826 ἐπιδέσεως τῶν Αὐστριακῶν κατὰ τῆς νήσου Νάξου.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, pp. 263-267.]

MARMIER (G.). — **Recherches géographiques sur la Palestine. La frontière septentrionale du pays d'Israël. Géographie de la Galilée, d'après le livre de Josué. La campagne d'Asurnasir-al'-al dans le pays de Patin.**
[*Rev. des études juives*, 1893, janv.-mars, t. XXVI, pp. 1-35.]

MAUSS (C.). — **Invention du tombeau de sainte Anne à Jérusalem.** — Paris, E. Leroux, 1893, in-8°, 15 pp.

Réponse à l'article du R. P. Cré, signalé plus haut (p. 622). M. Mauss, ancien architecte de Ste-Anne, affirme que l'arrière-grotte de la crypte, servant autrefois de citerne et taillée dans le roc, ne portait nulle part de trace de maçonnerie pouvant faire supposer qu'une ancienne ouverture eût été murée. Il accuse formellement le R. P. Cré d'avoir fait creuser lui-même le couloir conduisant au prétendu tombeau, puis ce tombeau, en un mot d'avoir forgé de toutes pièces sa découverte. Une accusation aussi grave donnera lieu sans doute à une enquête de la part du gouvernement français, propriétaire de l'église, car si l'on a creusé certaines parties des assises sur lesquelles repose l'édifice, non seulement la solidité de cet antique monument serait sérieusement compromise, mais les anciennes dispositions architecturales du sanctuaire souterrain auraient été modifiées. Du reste, fût-il prouvé que l'excavation mise au jour par le R. P. Cré faisait partie de l'église primitive, qu'il faudrait encore démontrer que sainte Anne et saint Joachim y ont réellement été ensevelis. Les arguments, que M. Mauss oppose sur ce point à ceux du P. Cré, nous paraissent difficilement réfutables.

MEDIN (A.). — **Un carme latino con-**

tro i Turchi, dopo la prima incursione vel Friuli (1472).

[*Nuovo archivio Veneto*, 1893, t. V, 2e part. pp. 453-65.]

Il s'agit d'un poème en 27 distiques, composé par Fr. Antoine de Padoue, de l'ordre des Ermites; il est précédé d'une narration inédite, sur le même sujet, dont l'auteur est dom Basilio Percichi de Montano, moine de Saint-Pierre de Pérouse, mort en 1571.

Messoloras (J.-E.). — Τὸ Ἅγιον Ὄρος.

['Ανάπλασις (Athènes, 1893), t. VI, no 128, pp. 1841-1846.]

Aperçu sur la situation actuelle des monastères du Mont-Athos.

Michel (Le R. P.) — **La question religieuse en Orient**, 2e édit. — Paris, V. Lecoffre, 1893, in-8o.

La première édition de cet ouvrage, parue également en 1893, était anonyme. L'auteur se disait : « un Missionnaire ».

Compte rendu crit. : *Rev. illustrée de la T.-S.*, 1er sept. 1893, p. 263 (Bois-Robert).

Millet (G.). — **Plombs byzantins** (vie-xiie siècles).

[*Bull. de corresp. hellénique*, 1893, t. XVII, p. 69-80.]

Récension : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 648 (K. Krumbacher).

Momferrato (A.). — Νομοχάνων τοῦ ιγ' αἰῶνος.

[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, pp. 309-331.]

Ce document est conservé à Athènes, Bibliothèque nationale, no 1379.

Mordtmann (A.). — **Die letzten Tage von Byzanz**.

[*Mitteil. des deutschen Exkursions Klubs in Konstantinopel*, herausg. von G. Albert (Constantinople, O. Keil), 1893, fasc. 1, pp. 34-47.]

Neubauer (A.). — Voy. **Hebræische**.

Nicole (J.). — **Le livre du Préfet, édit de l'empereur Léon VI le Sage sur les corps de métiers de Constantinople.**

[*Rev. générale du droit*, 1893, xviie an., pp. 74-80, 132-135.]

Noel (O.). — **Histoire du commerce du monde.** — Paris, Plon, 1893, in-4o.

Le premier volume est consacré à l'antiquité et au moyen âge.

Oranges [Les] de Jaffa.

[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, no 40.]

L'Orient orthodoxe en 1892 (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique* (Saint-Pétersbourg), 1893, nos 2, 3.]

Ouchtomsky (Prince E.-E.). — **Voyage en Orient de son Altesse impériale Monseigneur l'héritier Tzezarevitz, 1890-1891.** Illustrations de N.-N. Karazine (en russe). — Leipzig, Brockhaus, 2 vol. grand in-4o, 242 et 231 pp.

Édition de luxe. Tome I : Orient turc et grec. — Tome II : Indes.

Id. — Version française par Louis Leger, avec une préface de A. Leroy-Beaulieu. — Paris, Delagrave, 1893, in-4o.

Palestine et Syrie, 2e éd. — Leipzig, Karl Baedeker, éditeur, 1893, in-8o.

C'est une version française du guide Baedeker. L'auteur est, comme on sait, le professeur Socin; mais cette seconde édition a été remaniée et complétée par le Dr Benzinger.

Compte rendu crit. : *Revue biblique*, 1892, 2e an., p. 634-5.

Papandréas (Georges). — Περὶ τοῦ ἑλληνικοῦ σχολείου Σωποτοῦ τῶν Καλαβρύτων, 1796-1836.

[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, t. IV, pp. 281-285.]

Paluka (Benj.). — **Byzantinische Cisternen.**

[*Mitteil. d. deutschen Exkursions-Klubs in Konstantinopel*, herausg. von G. Albert (Constantinople, O. Keil), 1893, fasc. I, pp. 48-56.]

Récension : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 647 (K. Krumbacher).

PARIS (G.). — **La légende de Saladin.**

[*Journ. des Savants*, mai, juin, juillet, août 1893, pp. 284-299, 354-365, 428-438, 486-498. — Tir. à part. Paris, Imprim. Nat., 1893, in-4°, 48 pp.]

PARIS (G.). — **Jaufré Rudel.**

[*Rev. historique*, 1893, t. LIII, pp. 225-260.]

La biographie de Jaufré Rudel, que l'on trouve en tête de ses œuvres dans les manuscrits qui nous les ont conservées, raconte à son sujet une anecdote curieuse : « A l'ouïe des louanges que rapportent de la comtesse de Tripoli les pèlerins venant d'Antioche, Rudel se prend d'amour pour cette femme qu'il n'a jamais vue. Voulant contempler ses traits, il se croise. Mais, en mer, il tombe malade et il arrive mourant à Tripoli. La comtesse avertie accourt auprès de lui ; elle le prend entre ses bras, où le poète expire en louant Dieu de l'avoir soutenu jusqu'à l'accomplissement de son vœu. La comtesse en éprouve une douleur si profonde, que le jour même elle prend le voile. »

Jusqu'ici on n'avait guère douté de l'authenticité de ce récit, au moins dans ses parties essentielles. On croyait en trouver la confirmation dans certaines pièces de vers où Rudel parle de son amour pour une femme qui vit loin de lui. M. Paris montre, d'une part, que la biographie de Rudel n'est en aucune façon un document digne de foi, et, d'autre part, que les allusions à un amour lointain contenues dans les poésies du troubadour, ou s'appliquent à une dame vivant en France et non point à la comtesse de Tripoli, ou ont été intercalées dans les œuvres de Rudel postérieurement à la rédaction de la biographie. Il est certain toutefois que Rudel fit, en 1147, le voyage de Palestine et fort probable qu'il mourut dans ce pays peu de temps après son arrivée. Mais ce sont là les seuls points que l'on puisse retenir comme véridiques dans le joli roman conté par son biographe. Tout le reste est pure imagination.

PÉCHENARD (Mgr. O.-L.). — **De Reims à Jérusalem.** — Reims, Dubois-Poplimont, 1893, in-8°, 350 pp. Cartes du bassin de la Méditerranée et de la Palestine. Plan de Jérusalem.

Pèlerins orientaux chez le pape (1er juillet 1893).

[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, n° 28.]

PETKOVITCH (K.-D.). — **Syrie, Hauran et Djebel Drouz.**

[*Communications de la Société Impériale orthodoxe de Palestine*, avril 1893, t. IV, pp. 147-166.]

Article ethnographique et statistique.

PIMODAN (Capitaine de). — **De Goritz à Sofia. Istrie, Dalmatie, Monténégro, Grèce, Turquie, Bulgarie ;** 2e éd. — Paris, H. Champion, 1893, in-8°, 211 p.

Quelques mots sur la Grèce et Constantinople au moyen âge.

POPOW (N.). — **L'empereur Léon VI le Sage et son règne au point de vue historico-ecclésiastique** (en russe). — Moscou, 1892, gr. in-8°, 5-LV-384-2 pp.

Comptes rendus critiques : *Journal* (russe) *du Ministère de l'Instruction publique*, août 1893, pp. 534-542 (Th. OUSPENSKY). — *Byz. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 632 (ID.).

POPOW (Al.). — **Correspondance de Jérusalem sur les orthodoxes de Damas et les pèlerins russes arrivés à Jérusalem** (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique ; organe de l'Académie théologique de Saint-Pétersbourg*, 1893, n° 3, pp. 40-41.]

POPOW (Al.). — **Nouvelle découverte de mosaïques sur la montagne des Oliviers** (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique* (St-Pétersbourg), 1893, n° 6, pp. 94-95.]

POPOW (Al.). — **Correspondance de Jérusalem : Consécration de l'église russe à Jaffa** (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique* (St-Pétersbourg), 1893, n° 8, pp. 121-122.]

POPOW (Al.). — **Correspondance de Jérusalem : Incendie dans l'église du Saint-Sépulcre, le 21 février 1893** (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique* (St-Pétersbourg), 1893, n° 11, p. 169.]

POPOW (Al.). — **Correspondance de Jérusalem : Triste histoire des pèlerins russes** (en russe).

[*Le Messager ecclésiastique* (St-Pétersbourg), 1893, n° 14, p. 217.]

PORGÈS. — **Les relations hébraïques des persécutions des Juifs pendant la première croisade.**
[*Rev. des ét. juives*, 1892, t. XXV, pp. 181-201 ; 1893, t. XXVI, pp. 183-197.]

Railway Beyrouth-Damas-Hauran.
[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, n° 29.]

Railway Damas-Birédjik.
[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, n° 32.]

RAMBAUD (Alf.). — Voy. LAVISSE.

REINACH (Salomon). — **Chronique d'Orient,** 1892, 2e sem. — Paris, Leroux, 1893, in-8°, 70 pp.

RENIERIS (M.). — Μητροφάνης Κριτόπουλος καὶ οἱ ἐν Ἀγγλίᾳ καὶ Γερμανίᾳ φίλοι αὐτοῦ (1617-1628). — Athènes, 1893, in-8°, VIII-114 pp.

Étude sur Métrophanès, patriarche orthodoxe d'Alexandrie († 1639), d'après son Journal, retrouvé en Égypte.

RŒHRICHT (R.). — **Regesta regni Hierosolymitani,** 1097-1291. Cf. ci-dessus, p. 465.

Comptes rendus crit. : *Gœtt. gelehrte Anzeigen*, 1893, n° 12, pp. 494-6 (HEYD). — *Rev. bénédictine de l'abbaye de Maredsous*, 1893, n° 5. — *Katholische Schweizer-Blætter*, 1893, pp. 112-114 (Th. v. LIEBENAU). — *Revue universitaire*, 15 juin 1893, n° 6, p. 65. — *Litter. Centralblatt*, 17 juin 1893, n° 25 (H. HAGENMEYER). — *Archivio storico lombardo*, 1893, pp. 603-608 (MOTTA). — *Rivista storica italiana*, 1893, déc., pp. 273-276 (TONONI). — *Rev. des q. hist.*, 1893, juillet, p. 338 (J. DELAVILLE LE ROULX). — *Neues Archiv.*, 1893, p. 263 (BRESSLAU). — *Études religieuses, philos. et littér. Revue des PP. de la Congrégation de Jésus*, 1893, 31 août, IV, n° 8, pp. 583-585 (van ORTROY). — *Journal des savants*, 1893, août, pp. 503-508 (Gast. PARIS). — *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1893, pp. 379-380 (L. de MAS LATRIE). — *English. histor. Rev.*, 1893, oct., pp. 753-755 (T.-A. ARCHER).

• ROLLER (Théophile). — **Un mot encore sur les Lieux-Saints.**
[*Revue chrétienne*, 1893, 1er juin, nouv. sér., t. XII, pp. 433-442.]

Étude sur l'emplacement du Calvaire et du Saint-Sépulcre.

ROMBOUDT de DOPPELE. — Voy. **Voyage d'Anselme Adornes.**

SAYCE (A.-H.). — **Where was Mount Sinaï.**
[*Asiatic quarterly Rev.*, 1893, juillet.]

L'auteur conteste que le mont Sinaï de la Bible fût dans la péninsule Sinaïtique et pense que cette montagne était située près de Kadesh-Barnéa (auj. Aïn-Qadis), dans la chaîne du mont Séir.

SCHLATTER (D.-A.). — **Zur Topographie und Geschichte Palæstinas.** — Stuttgart, Vereinsbuchhandlung, 1893, in-8°, VIII-432 pp.

SCHLUMBERGER (G.). — **Un reliquaire byzantin.** Cf. ci-dessus, p. 465.

Récension : *Rev. illustrée de la T.-S.*, 1893, 1er mars, p. 79-80.

SCHMITT (John). — Ποίημα ἀνέκδοτον τοῦ Μαρίνου Φαλιέρη.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, 1893, t. IV, pp. 291-308.]

Ce texte est conservé dans un ms. de la Biblioth. de Naples, sous la cote III. B. 27.

SILVIUS PEREGRINUS. — Voy. **Itinerarium.**

SKALON (D.-A.). — **Voyage en Orient et en Terre-Sainte ;** 2e édition (en russe). — Moscou, 1892, in-4°, XVI-328 pp. et plusieurs planches.

SKORDÉLIS (Vlassios). — Χρονικὰ σημειώματα.
[Δελτίον τῆς ἱστορικῆς... ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος, 1893, t. IV, pp. 288-290.]

Notes manuscrites des années 1712-1795, recueillies dans un imprimé grec de la Bibliothèque de l'école grecque, à Philippopolis.

SOCIN. — Voy. **Palestine.**

SOKOLOW (J.). — **La situation extérieure du monachisme de l'église de Constantinople, depuis Michel III jusqu'au règne d'Isaac Comnène,** 842-1057 (en russe).
[*L'Interlocuteur orthodoxe : organe de l'Académie ecclésiastique de Kazan*, 1893, pp. 230-275.]

Solennités [Les] eucharistiques de Jérusalem (14-21 mai 1893).
[*Revue d'Orient et de Hongrie*, 1893, nos 27-30.]

STERN (M.). — Voy. **Hebræische.**

STRZYGOWSKI (Josef). — **Das goldene Thor in Konstantinopel.**
[*Jahrb. des k. deutschen archæolog. Instituts*, 1893, t. VIII, pp. 1-39.]

Récension : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 648 (K. KRUMBACHER).

STRZYGOWSKI (Josef). — **Byzantinische Denkmæler, II : Die byzantinischen Wasserbehælter von Konstantinopel. Beitræge zur Geschichte der byzantinischen Baukunst und zur Topographie, von Konstantinopel,** von Dr Philipp. FORCHHEIMER und Dr Josef STRZYGOWSKI. — Wien, Druck und Verlag der Mechitaristen-Congregation, 1893, in-4°, VII-270 pp.

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 647 (K. KRUMBACHER).

TANNERY (Paul). — **Fragments de Jean Damascène.**
[*Rev. des études grecques*, 1893, t. VI, pp. 85-91.]

Compte rendu crit. : *Byzant. Zeitschr.*, 1893, t. II, p. 637 (K. KRUMBACHER).

TIMOW (Th.). — **Salonique et la fondation de son église chrétienne par l'apôtre saint Paul** (en russe).
[*Travaux de l'Académie ecclésiastique de Kiew*, 1893, n° 6, pp. 551-568.]

TROTIGNON (Lucien). — **L'Orient qui s'en va. Égypte, Palestine, Syrie, Constantinople. Notes de voyage.** — Paris, A. Savine, 1893, in-12 ; VI-380 pp.

TRUDON DES ORMES (A.). — **Étude sur les possessions de l'Ordre du Temple en Picardie.**
[*Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie, Documents*, t. XIV. — Amiens, 1893, Yvert et Tallier, in-4°, 310 pp.]

VASSILIEV (A.). — **Anecdota graeco-byzantina.** Pars prior. — Mosquae, 1893, LXXII-345 pp. et 2 pp. d'errata.

Collection de textes apocryphes, dont quelques-uns intéressent la topographie de la Palestine. Signalons entre autres : *Le martyre de Saint-Jean-Baptiste ; — Le débat sur la Quarantaine entre Jésus et le Diable ; — La lettre de Jésus, tombée du ciel ; — Le Vaticinium de futuris rebus byzantinis*, etc.

VIGOUROUX (Abbé F.). — **Dictionnaire de la Bible, contenant tous les noms de personnes, de lieux, de plantes, d'animaux, mentionnés dans les Saintes-Écritures.** Fasc. 4 (Archéologie — Athènes). — Paris, Letouzey, 1893, in-8°. Fig.

VILLANIS (Abbé Joseph), chanoine du Saint-Sépulcre. — **Une fleur de l'épiscopat catholique en Orient, ou Vie de Mgr. Vincent Bracco, patriarche latin de Jérusalem.** — Nice, imprim. du Patronage de Saint-Pierre, 1893, in-16, 212 pp. Portrait de Mgr. Bracco.

VITELLI (G.). — **La leggenda di S. Teodosio in un codice Genovese.**
[*Studi ital. di Filologia classica*, 1893, II, p. 374.]

Voyage d'Anselme Adornes à Jérusalem et au mont Sinaï, en 1470, texte flamand de ROMBOUDT de DOPPELE, publié d'après le manuscrit original par E. FEYS.
[*Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 5e série, t. IV, 4e vol., an. 1891. — Tir. à part, Bruges, L. de Plancke, 1893, in-8°, 88 pp.]

Ce texte flamand du voyage d'Anselme Adornes nous a été conservé dans un manuscrit du XVe siècle appartenant aux Hospices civils de la ville de Bruges. Suivant M. Feys, l'auteur, Romboudt de Doppele, aurait composé sa relation d'après des notes de voyage rédigées par un des compagnons d'Adornes, et il aurait peut-être eu sous les yeux en même temps la relation latine, due à la plume de Jean Adornes, fils d'Anselme. Son récit, en effet, diffère sen-

siblement sur certains points de cette dernière relation. M. Feys, dans la préface de son édition, dit quelques mots du manuscrit de la bibliothèque de Lille qui contient le plus ancien texte de la relation latine. Il paraît le considérer comme le seul qui nous soit parvenu de cette relation — celui qu'avait signalé le baron de Saint-Genois comme existant à Paris et celui qui, suivant M. de la Coste (*Anselme Adornes*, p. 8) aurait été en possession de Van Praet, ne s'étant pas retrouvés. Nous sommes surpris qu'il ait ignoré le manuscrit de Bruxelles (nº 7188), du XVIII[e] siècle, qu'il faut peut-être identifier avec l'un de ces derniers.

YACOUBOVITCH (A.-J.). — **Rapport de la Société des établissements d'instruction en Galilée** (1892-1893).

[*Communications de la Soc. Imp. orthodoxe de Palestine*, t. IV, 1893, pp. 257-274.]

CHRONIQUE

— A la suite d'une délibération de la municipalité de la ville de Larnaca en Chypre, le nom de notre collaborateur M. de Mas Latrie vient d'être donné à la grande rue qui réunit Larnaca à la Scala, port principal d'embarquement de l'île de Chypre. La décision est annoncée en ces termes par l'*Ethnos* du 1er juillet 1893 : Ἡ μεγάλη ὁδὸς τῆς Λάρνακος μετωνομάσθη ὁδὸς de Mas Latrie πρὸς τιμὴν τοῦ ὁμωνύμου εὐγενοῦς καὶ φιλοκυπρίου Γαλάτου τοῦ συγγράψαντος τὴν ἱστορίαν τῆς Κύπρου.

— Le 1er novembre 1893, a été posée, à Jérusalem, la première pierre de l'église évangélique allemande, qui doit s'élever sur l'ancien emplacement de la maison de l'Hôpital et de l'église Sainte-Marie-Latine. Une lettre de l'empereur d'Allemagne a été scellée sous cette pierre.

— Le 14 octobre 1893, les évêques syriens catholiques, réunis à Mossoul, ont élu comme patriarche de leur église Mgr. Cyrille Benham Benni, en remplacement de Mgr. Scelhot, mort l'an dernier. L'Église catholique-syrienne remonte au milieu du XVIe siècle. La *Revue illustrée de la Terre-Sainte*, du 1er novembre 1893, donne une liste des patriarches qui l'ont administrée depuis Ignace-Jacques (vers 1550) jusqu'à Mgr Scelhot (1874-1892).

— *Découverte d'antiquités à Constantinople.* — Un négociant arménien, M. Kévork Topalian fait construire un édifice vis-à-vis du consulat de Perse à Stamboul. Il y a quelque temps, les ouvriers, en creusant le terrain, ont découvert, à une assez grande profondeur, un ancien édifice voûté. Le propriétaire, croyant que cette bâtisse renfermait des objets antiques, a fait cesser les travaux du côté de la rue pour ne pas éveiller l'attention de l'autorité et les a fait continuer seulement pendant la nuit par quelques ouvriers sûrs. On a percé l'édifice souterrain et l'on y a trouvé, en effet,

différents objets anciens que le négociant a eu soin de faire transporter et cacher dans un autre endroit. Néanmoins, l'affaire fut ébruitée et parvint à la connaissance de la Préfecture de la Ville. Celle-ci, à la suite d'une enquête, vient d'informer le parquet qu'il poursuivra d'office le négociant arménien.

(*Revue d'Orient,* 15 octobre 1893.)

— Le *Musée ottoman de Tschinli-Kiosque* sera bientôt agrandi d'une nouvelle salle faisant face à celle des antiquités assyriennes et réservée à l'art musulman. Parmi les objets destinés à y prendre place, on signale un autel en faïence, d'un travail remarquable, provenant de la mosquée de Caraman, et de nombreuses poteries de Kutahia.

— On sait que la basilique neutralisée de Bethléem est souvent le théâtre de querelles graves entre les ressortissants des diverses confessions qui sont autorisées à y célébrer leur culte. Le 26 octobre 1893, les pèlerins russes, ayant refusé d'évacuer la grotte de la Nativité pour laisser place à la procession latine, une rixe s'en est suivie dans laquelle le cavas du consulat général russe a tué à coups de pistolet un Père Franciscain et en a blessé deux autres. L'affaire s'est traitée diplomatiquement à Constantinople entre le chargé d'affaires de la France et M. de Nélidoff, ambassadeur de Russie.

— Une dépêche de Jérusalem annonce la mort, survenue le 13 octobre 1893, du vénérable Mgr Poyet, le doyen des prêtres qui ont restauré, autour de Mgr Valerga, le patriarcat de Jérusalem. C'était un des hommes les plus versés dans la connaissance de l'archéologie médiévale de la Palestine. En ces derniers temps, il avait fondé à Notre-Dame de France un service annuel pour Godefroi de Bouillon et tous les pèlerins français morts en Terre-Sainte.

— La *Société du moyen âge*, à Constantinople, a constitué une section spéciale pour l'étude des listes d'évêques des sièges ecclésiastiques orientaux. Cette section comprend dix membres : MM. Eleuthère Tapinos, président, Dr A. Mordtmann, Dr B.-A. Mystakidis, André Leval, Emmanuel Gédéon, G. Constantinidis, N.-B. Chrysanthidis, G. Bégléris, Elie Alexandridis et Gr. Kakavas. Les listes des métropolitains de Nicée, de Smyrne et d'Anchialos ont été communiquées dans l'une des dernières séances de la Société. Signalons en outre, parmi les plus récentes communications, un poème de Constantin de Rhodes

(xe siècle) sur les statues de Byzance. Une commission vient d'être chargée par la même *Société* de visiter un très ancien souterrain récemment découvert à Constantinople et une autre a été désignée pour rechercher toutes les anciennes images existant dans les églises de cette ville et recueillir les traditions populaires y relatives.

— M. G. Mauryannis, auteur d'une histoire des îles Ioniennes, se propose de publier prochainement un ouvrage sur *l'Art et les artistes byzantins*, auquel il travaille depuis longtemps.

— Le ministre de l'agriculture de Turquie, Sélim Effendi Melhamé, vient de charger MM. d'Aronco, ingénieur de l'Exposition nationale ottomane, et Vallauri, architecte, de préparer les plans de la reconstitution du *Musée des Janissaires,* qui portera dorénavant la dénomination plus exacte de *Musée des anciens costumes orientaux*. Des mannequins commandés en Europe remplaceront les grotesques figures actuellement exhibées, et l'on s'occupe de la confection d'anciens costumes aussi exacts que possible.

— Le huitième *Congrès eucharistique* s'est tenu cette année à Jérusalem, du 14 au 21 mai, sous la présidence du cardinal Langénieux. L'étude des liturgies orientales et les projets d'union des Églises schismatiques à l'Eglise romaine ont fait les principaux objets des délibérations de l'assemblée.

— Un pont sera construit prochainement sur le Jourdain, afin de faciliter les communications entre Jérusalem et les vallées situées de l'autre côté du fleuve, d'où la cité sainte tire toutes ses céréales. Un pont de fer sera aussi construit près de Sarona, sur la route de Jaffa à Sichem.

(*Revue d'Orient,* 29 octobre 1893.)

— Mgr Agapos Doumani, évêque grec-melchite de Saint-Jean d'Acre, est mort dans cette ville le 30 octobre dernier, à l'âge de 92 ans, après 30 ans d'épiscopat. Ses funérailles ont eu lieu, le 31 octobre, dans la cathédrale de Saint-André.

— Sur la proposition de M. de Nélidoff, ambassadeur de Russie à Constantinople, le gouvernement russe vient de décider la création d'une *École russe d'archéologie* dans la capitale de l'empire ottoman. Le programme de cette école comprend l'étude des anciens monuments de l'art et de l'épigraphie, la recherche et la description des monnaies, l'étude des langues et de l'état social des peuples de la Turquie d'Europe, de l'Asie Mineure et de la Grèce.

L'école sera placée sous la dépendance administrative de l'ambassade. Son personnel sera composé d'un directeur, d'un secrétaire et d'un certain nombre d'élèves qui seront choisis parmi les meilleurs étudiants des universités et des académies ecclésiastiques et parmi les membres des sociétés savantes de l'empire russe, ainsi que dans le personnel des ambassades à Constantinople. Une somme annuelle de 12,000 roubles sera mise à la disposition du Ministre russe de l'instruction publique pour assurer le fonctionnement de la nouvelle école.

Annonçons en outre que l'*Académie impériale des sciences* de Saint-Pétersbourg va commencer la publication d'une *Revue byzantine,* sous la direction de MM. Vassilievsky, membre de l'Académie, et W. Regel. La nouvelle revue, à laquelle le gouvernement impérial a accordé une subvention annuelle de 3,500 roubles, publiera des articles en russe et en grec.

Nous souhaitons pleine réussite à cette publication, qui traitera de sujets si voisins de nos études, et dont nous espérons faire connaître régulièrement le contenu à nos lecteurs.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

— Page 13, l. 17. Lire : ms. nº 480, au lieu de ms. nº 450.

— Page 142, l. 11. Lire : 1103 au lieu de 1193.

— La légende des deux phototypies, placées entre les pp. 160 et 161, doit être rectifiée de la façon suivante : BULLE D'OR DU ROI LÉON II (I), D'ARMÉNIE.

— Page 168, l. 14. Lire « étonné » au lieu de « étonnés ».

— Page 176. Ajouter ce qui suit à la note 5 : M. Gaullieur a publié dans les *Archives historiques de la Gironde,* t. X (1868), p. 501-505, des lettres patentes de Charles VII, datées du 24 septembre 1460, par lesquelles il est fait défense à l'archevêque de Bordeaux de rien entreprendre contre Louis de Rochechouart, dont l'élection a été déjà confirmée par l'archevêque de Bourges et acceptée par le Grand Conseil jusqu'à ce que le Parlement de Paris se soit prononcé sur le procès qui lui est soumis à ce sujet.

— Page 206, l. 27. Lire « Tardif » au lieu de « Tardiveau ».

— Page 222, pièce VI. Cette pièce se retrouve, mais sans les vers qui l'accompagnent, dans le manuscrit français 5093 de la Bibliothèque nationale, fol. 230-232.

— Page 231, l. 18 et page 232, l. 9. Lire « Ionium » au lieu de « Jovium ».

— Page 239, l. 6. Lire « pater » au lieu de « frater ». La leçon du manuscrit doit être maintenue. C'était bien et c'est encore le titre porté par le supérieur du couvent de Ramlé, au témoignage de M. Clermont-Ganneau, qui a consacré à notre publication, dans la *Revue critique* du 10 juillet 1893, un très savant et très obligeant compte rendu. Nous lui devons plusieurs des corrections que nous indiquons ici.

— Page 240, l. 33. Notre correction est inadmissible. Il faut lire « Modin » au lieu de « in odium » et conserver dans la phrase les mots « et civitas » que nous avons rejetés en note : « ... exscise et civitas Modin Machabeorum ».

— Page 245, l. 19. « Locus Bethleem » doit être corrigé en « locus Bethel ».

— Page 256. La note 2 doit être modifiée comme il suit : « D'après Louis de Rochechouart, il faut, par conséquent dire : Siriani. »

— Page 260. M. Clermont-Ganneau parle longuement de cette inscription dont on ne connaissait pas le texte complet.

— Page 265, l. 6. La leçon « ponunt » donnée par le manuscrit doit être conservée.

— Page 274, l. 5. « Kanarvam » est évidemment ici pour « Karvanam », caravane.

— Page 410. Ajouter le numéro du paragraphe, soit 5, en tête du titre : *Fin de Hugues de Tours.*

— Page 465. Rectifier de la façon suivante le titre de l'ouvrage de M. R. Rœhricht : *Regesta regni Hierosolimitani*, 1097-1291.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

Pages.

Le comte Riant, par le marquis de Vogüé; avec un portrait..... 1
Les patriarches latins de Jérusalem, par L. de Mas Latrie...... 16
L'ordre de Montjoye, par J. Delaville Le Roulx 42
Actes passés à Famagouste, de 1299 à 1301, par devant le notaire Lamberto di Sambuceto, publiés par C. Desimoni.......... 58, 275, 321
Éclaircissements sur quelques points de l'histoire de l'église de Bethléem-Ascalon, par le comte Riant.................. 140, 381, 475
Bulles d'or et sceau des rois Léon II (I) et Léon VI (V) d'Arménie, par G. Schlumberger; avec deux planches.............. 161
Journal de voyage à Jérusalem de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes (1461), publié par C. Couderc..................... 168
Liste des métropolitains et évêques grecs du patriarcat de Constantinople, publié par H. Omont........................... 313
Pèlerins champenois en Palestine, par A. de Barthélemy....... 354
Les seigneurs tierciers de Négrepont, par L. de Mas Latrie..... 413
Un poème latin contemporain sur Saladin, publié par G. Paris.. 433
La France et l'Égypte au début du xvie siècle, par Alfred Spont.. 445
Les reliques de l'abbaye de Saint-Riquier au ixe siècle, par Samuel Berger.. 467
La province dominicaine de Terre-Sainte, de janvier 1277 à octobre 1280, par le P. François Balme, des FF. Prêcheurs....... 526
Un nouvel évêque latin de Milo, Étienne Gatalusio (1563), par H. Omont.. 537
Documents grecs pour servir à l'histoire de la quatrième croisade, par A. Papadopoulos-Kérameus............................ 540
L'église des chanoines du Saint-Sépulcre, à Barletta en Pouille, par C. Enlart 556
Histoire du patriarche Mar Jabalaha III et du moine Rabban Çauma, traduite du syriaque par le Dr J.-B. Chabot........... 567

BIBLIOGRAPHIE

I. Périodiques spéciaux : Pages.
Byzantinische Zeitschrift 455, 613
Œuvre des Écoles d'Orient 454, 614
Revue biblique trimestrielle 620
Revue illustrée de la Terre-Sainte 615
Warte (Die) des Tempels 461, 612
Zeitschrift des deutschen Palæstina Vereins 453, 611
II. Livres et articles divers 462, 624

CHRONIQUE

Ἡ Ὁδός de Mas Latrie, à Larnaca. — L'église évangélique allemande à Jérusalem. — Élection de Mgr Cyrille Benham Benni, patriarche de l'église syrienne-catholique. — Découverte d'antiquités à Constantinople. — Le musée ottoman de Tschinli-Kiosque. — Rixe dans la basilique de Bethléem. — Mort de Mgr Poyet. — La *Société du moyen âge* à Constantinople. — L'*Art et les artistes byzantins*, par G. Mauryannis. — Le musée des Janissaires à C. P. — Le Congrès eucharistique de Jérusalem. — Construction de ponts en Palestine. — Mort de Mgr Agapos Doumani, évêque grec-melchite de Saint-Jean-d'Acre. — Création d'une école russe d'archéologie à C. P. et d'une *Revue byzantine* à Saint-Pétersbourg 635

Le propriétaire-gérant : E. LEROUX.

Le Puy. — Imprimerie Marchessou fils, boulevard Saint-Laurent, 23.



